
6
13 0
22

HISTOIRE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DE VERGY.

IVSTIFIEE PAR CHARTES, TILTRES, ARRESTS, & autres bonnes & certaines preuues.

ENRICHIE DE PLVSIEVRS FIGVRES, & diuisée en dix Liures.

PAR ANDRE' DV CHESNE TOVRANGEAV, GEOGRAPHE DV ROY.

Bibliothecæ Scr. Coll. Rom. Soc. Iesu



Ex Legato

Illustriss. Cocciny

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, rue sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXV.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



LES

EXCELLENCES ET GRANDEVRS DE LA MAISON DE VERGY.

MESSIEVRS, qui portez d'vn genereux deſir d'honneur voulez eſtablir l'immortalité de voſtre nom ſur vos merites, & rehauſſer le luſtre de voſtre ſang par la gloire des actions vertueuſes: Voicy vn

Ouurage qui ſe preſente à vous de ſon plain gré, pour vous repreſenter l'eſclat des Excellences & des Grandeurs, que la Vertu promet à vos nobles courages. C'eſt l'HISTOIRE DE LA MAISON DE VERGY, l'vne des premieres & plus illuſtres de la Bourgongne, en laquelle, ainſi que dedans vn agreable Verger, ont fleury toutes les grandes & inſignes Vertus, qui peuuent rendre la reputation d'vne Famille immortelle, & propoſer ſes beaux faits pour exemple à la Poſterité. Car on y void la Valeur, qui diſputant le prix à l'An-

tiquité de la Race, a fait exercer tant de proüesses aux Seigneurs de cette Maison, qu'ils en ont acquis le rare & glorieux epithete de PREVX. La Pieté s'y rencontre aymée & cultiuée par eux si religieusement, que les precieux monuments qu'ils luy ont dressez, en dotant de leurs biens vne infinité d'Eglises & de Monasteres, ont combatu les siecles pour la conseruation de leur memoire. Et sur tout y paroist la Fidelité au seruice de leurs Princes, en laquelle ils sont tousiours demeurez si fermes, SANS VARIER, qu'ils n'ont iamais eu de

plus belle ame pour animer leur Deuiſe.

Vovs remarquerez auſſi par la meſme Hiſtoire, qu'il n'y a point eu d'Honneurs & Dignitez, ny de Charges releuées, auſquelles ils ne ſoyent dignement & glorieuſement paruenus. Car elle enſeigne qu'en l'Egliſe ils ont porté la Pourpre des Cardinaux, la Mitre des Archeueſques & Eueſques, & la Croſſe des Abbez. Que les grandes Villes ont receu d'eux des Capitaines, les Prouinces des Gouuerneurs, les Armées des Lieutenants generaux. Qu'il y en a eu

de Mareſchaux de France & de Bourgongne, & d'autres choiſis pour executer les plus importantes Ambaſſades. De ſorte que conduits ainſi par la Vertu dedans le Temple de l'Honneur, & placez au rang des hommes les plus celebres & renommez, ils ont bien merité que l'on faſſe vne eſtime perpetuelle d'eux.

MAIS outre cela les hautes & puiſſantes Alliances, qui reluiſent en cette Maiſon de VERGY, ne doiuent pas entrer au compte de ſes plus communs auantages. Car elle s'eſt veuë alliée en diuers temps aux Empires d'Alema-

gne & de Constantinople, & aux Couronnes de France, de Prouence, & d'Italie. Les Maisons de Bourgongne, de Lorraine, de Flandres, de Neuers, de Dammartin, de Gruieres, de Montbeliard, de Ioinuille, & quantité d'autres tres-anciennes & illustres, luy ont donné des femmes. Elle en a fourny à celles de Vermandois, de Champagne, de Vaudemont, de Geneue, de S. Paul, de Bar, de Poitiers, de Fribourg, & à diuerses autres tres-nobles & fort releuées, comme il se prouue particulieremẽt. Mesmes que deux Dúcs de Bour-

gongne luy ont fait l'honneur, l'vn de rechercher ſon alliance pour vn Prince de la Maiſon de Bourbon ſon nepueu, & l'autre d'eſpouſer vne de ſes filles: eſtant vray que par la felicité de telles nopces pluſieurs Empereurs, Roys, Ducs, & autres Princes ſouuerains ſont deſcendus de ſon ſang.

A quoy ſi l'on adiouſte encore les grandes Seigneuries que la meſme Famille a tenuës, on recognoiſtra que ſes merites ioints à la ſplendeur de ſa nobleſſe ont affermy en elle vne tres-eminente Grandeur. Car quelle prero-

gatiue luy eſt-ce d'auoir en ſa lignée maſculine vn Prince, qui a poſſedé la Duché de Bourgongne, & la trãſmiſe par mariage en la Maiſon Royale de Frãce? Les Comtez d'Autun, d'Auxois, de Beaune, & de Chalon, eſtoient le premier & plus ancien heritage des ſiẽs, ainſi que la Seigneurie de VERGY qu'ils poſſedoient comme en ſouueraineté. Et en ſuite ils ont obtenu celles de Neuers, de Dammartin, de Gruieres, & diuerſes autres tres-riches & belles Terres, dont ils ſe ſont veus iouyſſans.

LES actions donc executées

par tant de braues & illuſtres Sei-gneurs, durant le cours de ſept ſiecles entiers & plus, eſtants cõ-prinſes & rapportées en cette Hiſtoire, elle eſpere, MESSIEVRS, trouuer autant de part en voſtre bienueillance, comme elle ſe glorifie auoir de fidelité en ſes narrations. Car i'ay mis plus de temps à en chercher la verité, qu'à la deſcrire. Si elle eſt ſi heu-reuſe de vous contenter par ſon entretien, l'obligation en de-meurera à la dignité du ſubjet, & excuſerez s'il vous plaiſt l'in-ſuffiſance de l'Autheur.

ADVERTISSEMENT.

I'AY *gardé en ceste Histoire le mesme ordre qu'en celles des Maisons de Chastillon & de Montmorency, rapportant à la fin d'icelle les Chartes, Tiltres, & autres Pieces, dont ie me suis seruy pour la iustifier. Le Lecteur y trouuera par endroits quelques points contraires à ceux que i'ay desia remarquez ailleurs; principalement en mes Memoires de la Bourgongne. Mais il tiendra s'il luy plaist ces derniers pour les plus veritables, & s'en seruira pour la correction des premiers. Car bien souuent le temps ayde à descouurir des particularitez, qui font changer les opinions fondées sur coniectures. Et ce que l'on n'a pas sceu clairement vne fois, l'inspection des Actes l'enseigne apres auec plus de lumiere. C'est l'aduis que i'ay iugé deuoir icy adiouster, afin qu'il me serue de garend contre l'enuie & la medisance.*

TABLE
DES AVTHEVRS CITEZ EN L'HISTOIRE DE LA MAISON DE VERGY.



NNALES d'Angleterre de Roger de Hovveden.

Annales de Bourgongne de Guilme Paradin.

Annales de Flandres de Iaques Mejer.

Annales de Flandres en Espagnol d'Emanuel Sueory

Annales de France de François de Belleforest.

Histoire des Antiquitez d'Auxône

Antiquitez de Chalon, de Mascon, & de Tournus, par Pierre de S. Iulien Doyen de Chalon.

Antiquitez Françoises de Cl. Fauchet, President en la Cour des Monnoyes.

Antiquitez de la Gaule Belgique de Richard de Vvassebourg.

Antiquitez de Paris de F. Iaques du Breuil.

Diuers Liures Ms. traitans des Armoiries.

Bibliotheque de Cluny.

Capitulaires de l'Empereur Charles le Chauue.

Chronique de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers Ms.

Chronique d'Aymar de Chabonois Ms.

Chronique de saint Benigne de Dijon Ms.

Chronique de l'Abbaye de Beze Ms.

Chronique de Bourgongne de Nicolas Vigner.

Chronique de saint Marian d'Auxerre.

Chronique de S. Estienne d'Auxerre Ms.

Chronique de l'Eglise de Cābray.

Chronique de l'Abbaye de Cluny.

Chronique de saint Martin de Tours Ms.

Chronique de Guillaume de Nangis Ms.

Chronique de Mascon de Philebert Buignon.

Chronique d'Odoran Moyne de S. Pierre le Vif de Sens Ms.

Chronique de Robert Abbé du Mont saint Michel.

Chronique de Romualdus Archeuesque de Salerne.

Chronique Ms. de M. l'Abbé de Maizieres. *Communiquées par Monsieur l'Euesque de Chaalon.*

Chroniques de France de l'Abbaye de S. Denys.

Chroniques de Iean Froissart.

Chroniques d'Engueran de Monstrelet.

Chroniques de Iean Molinet, Historiographe des Maisons de Bourgōgne & d'Austriche Ms.

Cōmentaires de la Coustume de Bourgongne par Barthelemy

Chassenеu President au Parlement de Prouence.
Conseils de Guido Pape Conseiller & President au Parlement de Grenoble.
Epistres de Iean VIII. Pape.
Epistres des Papes Eugene III. & Anastase IV.
Epistres du Pape Innocent III.
Epistres de Iean de Sarisbery Euesque de Chartres.
La France Chrestienne de Claude Robert.
Genealogie des Comtes de Poitou, Ducs de Guienne, de M. I. Bely Conseiller & Aduocat du Roy à Fontenay le Comte.
Histoire de Nithard petit fils de Charlemagne.
Histoire de l'Eglise de Reims de Flodoard. Chronique du mesme Flodoard.
Histoire de France d'Aimoinus Moyne de S. Germain.
Continuation de l'Histoire d'Aimoinus
Histoire de Glaber Rodulphus.
Histoire des Albigeois de Pierre Moyne du Val de Sernay.
Histoire du Roy Philippe Auguste de Rigordus.
Philippide de Guillaume le Breton.
Histoire de Geofroy de Villehardoüin.
Histoire du Roy S. Louys par Iean sire de Ioinuille.
Histoire d'Alberic Moyne de Troisfontaines Ms.
Histoire de France en vers Ms. cõposée par Philippe Mouscк.
Histoire des Roys de France par Charles de Flauigny sieur de Iuilly.
Histoire du Roy Charles VII. par Berry Roy d'armes.
Histoire du Roy Louys XI. par Philippe de Commines.
Histoire & Vie du Pape Clement VII. escrite par vn Chanoine de l'Abbaye de saint Victor de Paris, Ms.
Histoire de l'Abbaye de Vezelay Ms.
Histoire des anciens Comtes de Neuers Ms.
Histoire des Abbez de Flauigny Ms. *Communiquée par le R. P. Iaques Sirmond.*
Histoire des Euesques d'Auxerre Ms.
Histoire des Abbez de S. Germain d'Auxerre Ms.
Histoire de l'origine & commencement de l'Ordre de Cisteaux Ms.
Histoire des Comtes de Guines de Lambert d'Ardes.
Histoire de Normandie de Dudon Doyen de S. Quentin.
Histoire Ecclesiastique d'Orderic Vitalis Moyne de S. Euroul.
Histoire de la Maison de France de Sceuole & Louys de sainte Marthe.
Histoire de la Maison de Chastillon sur Marne.
Histoire du pays & Duché de Niuernois, de Guy Coquille.
Histoire Latine des anciens Seigneurs d'Amboise Ms.
Histoire Latine des anciens Comtes d'Anjou Ms.
Histoire des Chastellains de Lille.
Histoire des Archeuesques de Sens de Iaques Taueau.
Histoire de la Cité Imperiale de

Bezançon de Iean-Iaques Chifflet.
Liure Ms. intitulé, Le lignage de Coucy.
Memoires de la guerre des Gaules de Iules Cesar.
Memoires d'Oliuier de la Marche.
Memoires de I. du Tillet sieur de la Bussiere.
Memoires Historiques de la Côté de Bourgongne de Louys Gallut Aduocat au Parlement de Dole.
Memoires des Ducs de Bourgongne & Comtes d'Autun de I. Munier Conseiller & Aduocat du Roy Presidial d'Autun, Ms.
Liure des Miracles, de Pierre Venerable Abbé de Cluny.
Liure des Miracles & Reliques de saint Denys en France.
Meslanges Historiques de Pierre de S. Iulien Doyen de Chalon.
Promptuaire des Antiquitez de l'Eglise de Troyes de Nic. Camuzat.
Roman de la Chastellaine de Vergy.
Statuts & Ordonnances du Dauphiné.
Vie de Louys le Debonnaire Empereur & Roy de France.
Vie de saint Gengoul.
Vie & Translation de saint Viuent Ms.
Vie de S. Mayeul Abbé de Cluny.
Vie de S. Hugues Abbé de Cluny.
Vie de saint Geraud Comte d'Aurillac.
Vie de Garnier Preuost de saint Estienne de Dijon Ms.
Voyages d'Espagne de Philippe Archiduc d'Austriche par Anthoine de Lallain Seigneur de Montigny. Ms.

TABLES DES CHARTES, TILTRES, ET AVTRES PIECES IVSTIFICATIVES de cette Histoire.

CHartes des Eglises de S. Nazare, & de S. Symphorian d'Autun. Communiquées par I. Munier Conseiller & Aduocat du Roy au siege Presidial d'Autun.

Charte de l'Abbaye de S. Riquier en Ponthieu.

Charte de l'Abbaye de S. Maur des Fossez.

Charte du Prieuré de S. Thomas d'Espernon.

Chartes du Prieuré de S. Martin des Champs.

Chartes du Thresor du Roy.

Chartes de l'Abbaye de Theulley.

Chartes du Prieuré de Saint Vincent soubs Vergy.

Chartes de l'Abbaye de saint Loup de Troyes. Communiquées par Nicolas Camuzat Chanoine en l'Eglise de S. Pierre.

Chartes de l'Abbaye de Lieu-Dieu soubs Vergy.

Chartes du Conuent des Iacobins de Dijon.

Chartes de l'Abbaye de Cherlieu.

Chartes de l'Abbaye de Collonges.

Chartes de l'Abbaye de Beaulieu en Baßigny.

Chartes de la Commanderie de Soors, dioc. de Chartres.

Chartes de la maison de S. Anthoine d'Aumosnieres.

Chartes de l'Hospital de Grossesaune

Chartes du Chapitre de l'Eglise de Langres.

Charte de l'Eglise de S. Estienne de Troyes.

Chartes du Prieuré de Fonuens.

Chartes de l'Eglise parochiale de Vignory.

Chartes du Prieuré de la Geneuroye prés Vignory.

Chartes de l'Eglise de Soucourt pres Vignory.

Chartes de l'Eglise Collegiale de Champlite.

Chartes du Conuent des Augustins de Champlite.

Charte du Prieuré de S. Leu de Scerent.

Charte de l'Eglise de saint Estienne de Neuers.

Chartes de la Chambre des Comtes de Dijon. Communiquées par M. Estienne Perard Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en ladite Chambre.

Chartulaire de l'Abbaye de Cluny, de la Bibl. de M. de Thou.

Chartulaire de l'Abbaye de Flauigny.

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Benigne.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers.

Chartulaire de l'Eglise de S. Denys de Vergy.

Chartulaires de l'Eglise de Nostre-Dame de Paris, intitulé, grand & petit Pastoral.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Germain des Prez de Paris.

Chartulaire de l'Abbaye de Cisteaux.

Chartulaires des Comtes de Champagne des Bibl. du Roy, & de M. de Thou, & de la Chambre des Comptes de Paris.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Vincent au Bois, dioc. de Chartres.

Chartulaire de la Commune de Dijō. De la Bibl. de feu M. Petau Conseiller au Parlement de Paris.

Chartulaire de l'Abbaye de Rigney au diocese d'Autun. Communiqué par Nic. Camusat.

Chartulaire de l'Abbaye de Pōtigny.

Chartulaire des fiefs de l'Eglise de Langres. Communiqué par Nic. Camusat.

Chartulaire de l'Abbaye de Bullencourt.

Chartulaire de l'Abbaye de la Trinité de Vendosme.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Pere en Vallée.

Chartulaire de l'Abbaye de Bōneual.

Chartulaire de l'Eglise Episcopale d'Auxerre

Epitaphes de l'Abbaye de Theulley.

Epitaphes de l'Eglise Collegialle de Champlite.

Epitaphes de l'Eglise de S. Estienne de Besançon.

Epitaphes du Conuent des Augustins de Champlite.

Inuentaire de la Chambre des Comptes de Dijon.

Inuentaire des Tiltres du Thresor du Roy.

Inuentaire des Tiltres de la Maison de Poitiers.

Inuentaire des Tiltres de la Chambre des Comptes de Nantes.

Inuentaire des Tiltres de Champuent & de la Motte.

Inuentaire des Tiltres de la Maison de Bourbon gardé en la Chambre des Comptes de Paris.

Martyrologe de l'Abbaye de Flauigny.

Martyrologe de l'Eglise de S. Estienne d'Auxerre.

Martyrologe de l'Abbaye de S. Benigne.

Martyrologe de Nostre-Dame de Paris.

Martyrologe de l'Abbaye de Cisteaux.

Martyrologe de l'Eglise de Langres.

Martyrologe de S. Estienne de Dijon.

Martyrologe de S. Denys de Vergy.

Martyrologe de la saincte Chapelle de Dijon.

Martyrologe de l'Abbaye de Rosieres

Martyrologe de l'Abbaye de S. Laurent prés Cone.

Martyrologe de l'Eglise de Chartres.

Registres du Thresor des Chartes du Roy.

Registres des Arrests du Parlement

Registres de la Chambre des Comptes de Paris.

Registres des Grāds Iours de Troyes.

Registre des Tiltres de la Terre de Montiay.

Testament de Robert II. & d'Eudes IV. Ducs de Bourgongne. Du Thresor des Chartes du Roy.

Tiltres du Thresor de M. le Comte de Champlite.

Tiltres de la Terre de Beaumont sur Vigenne.

Tiltres de la Maison de Dinteuille.

Tiltres de la Terre de Fōtaines-Françoises.

Tiltres de la Maison d'Oiselet.

Tiltres de la Seigneurie de Mirebeau.

Tiltres de la Terre de Beauuoir.

FIN.

TABLE GENEALOGIQVE DE LA MAISON DE VERGY.

GVERIN Comte de Chalon & de Mascon, Seigneur de Vergy p. 25.

1. THEODORIC Comte d'Autun, & de Chalon, Seigneur de Vergy. p. 27.
   - ERMENGARDE femme de Bernard Comte d'Auuergne, Marquis de Neuers.

2. MANASSES I. Comte d'Auxois, de Chalon, de Beaune, & de Dijon, Seigneur de Vergy. p. 33.
   - VVALON Euesque d'Autun.
   - RENAVT Vicomte d'Auxerre.

3. VVALON Comte.
   - GISLEBERT Duc de Bourgongne, Cõte d'Autun & de Chalon. p. 40.
   - MANASSES II. Cõte d'Auxois, & de Dijon, Seig. de Vergy. p. 47.
   - HERVE' Euesque d'Autun.

4. LEVDEGARDE Duchesse de Bourgongne. p. 44.
   - ADELAIS Comtesse de Chalon.
   - RODOLPHE Comte d'Auxois, Seig. de Vergy. p. 49.
   - VVALON.
   - ROBERT.
   - MANASSES.
   - ALGVIDE.

5. AIMON Comte d'Auxois & de Duesmois. p. 51.
   - VVALON Comte, Seigneur de Vergy. pag. 55.
   - HERVE'.

6. VVALON Comte d'Auxois & de Duesmoir. p. 52.
   - GAVTHIER.
   - HVMBERT dit HEZELIN Euesque de Paris Seig. de Vergy. p. 56.
   - GERARD DE VERGY Cõte de Bourgongne. p. 64.
   - HELINAN.

7. ROBERT Comte en Bourgongne, Seigneur de Vergy. p. 70.
   - GEOFROY Seigneur de Donzy & de saint Aignan. p. 395.
   - AREMBVRGE Dame de Semur.

8. SAVARIC Comte de Chalon, Seigneur de Vergy & de Chastelcensoy. p. 75.

9. GVILLAVME I. du nom Comte de Chalon. p. 80.
   - SIMON Seign. de Vergy & de Chastelcensoy. p. 93.
   - RODOLPHE dit LE GROS. p. 390.
   - HERVE' Seigneur de Vergy en partie p. 120.

10. GVY Seigneur de Vergy, de Beaumõt, & d'Autrey. p. 95.
   - HERVE' DE VERGY. Abbé de S. Estienne de Dijon.
   - SIMON.
   - ELIZABETH Dame de Mont saint Iean. p. 122.

11. HVGVES Seigneur de Vergy, d'Atrey, & de Chastelcensoy. pag. 101.
   - SIMON DE VERGY Seigneur de Beaumont sur Vigenne. pag. 385.
   - RENAVD DE VERGY Euesque de Mascon.

12. GARNIER DE VERGY.
   - GVILLAVME DE VERGY Seig. de Mirebeau, d'Autrey, & de Fõuens, Seneschal de Bourgongne pag. 131.
   - HVGVES Seigneur de Beauuoir. pag. 379.
   - GVY Euesque d'Autun. pag. 189.
   - ALIX Duchesse de Bourgongne. pag. 110.

A

A

HENRY DE VERGY I. du nom Seigneur de Mirebeau, d'Autrey & de Champlite, Seneschal de Bourgongne. p. 141. — HVGVES DE VERGY. 13.

GVILLAVME DE VERGY. II. du nom Seign. de Mirebeau, Seneschal de Bourgongne. p. 145. — IEAN DE VERGY I. du nom Seign. de Fouens & de Châplite, S. de B. p. 146. — HENRY DE VERGY Chanoine de Langres. 14.

HENRY DE VERGY II. du nom Seign. de Fonuens, S. de B. pag. 166. — GVILLAVME Seign. de Mirebeau. p. 365. — HELISSENT Comtesse de Vaudemont & de Porcean. p. 164. — IEANNE Dame d'Annonay. 15.

IEAN DE VERGY II. du nom dit le Borgne Seigneur de Fonuens, de Champlite & d'Autrey, Seneschal de Bourgongne. p. 165. — MARGVERITE Comtesse de Valentinois & Diois. pag. 162. 2. 16.

IEAN DE VERGY III. du nom Seigneur de Fonuens, S. & Mar. de B. pag. 175. — GVILLAVME Archeuesque de Bezançon. pag. 173. — IAQVES DE VERGY Seigneur d'Autrey. p. 173. 255. — MARIE Dame de Colligny. pag. 174. — GVILLEMETTE C. de la Roche. pag. 175. 17.

GVILLAVME DE VERGY Seign. de Port sur Saone. pag. 195. — ANTHOINE C. de Dammartin, Mareschal de France. pag. 227. — MARIE C. de Fribourg. pa. 193. — IEAN DE VERGY Seigneur d'Autrey. p. 257. — PIERRE DE VERGY Seigneur de Châpuent. pag. 280. 18.

IEAN DE VERGY IV. du nom Seig. de Fonuens, de S. Dizier, & Vignory, S. de B. p. 204. — GVILLEMETTE Côtesse de Salmes. p. 270. — MARGVERITE Dame d'Oiselet. p. 202. — CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey, S. de B. p. 259. — IEAN DE VERGY Seigneur de Champuent. pag. 282. 19.

ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Montferrant. p. 278. — GVILLEMETTE DE V. Dame de Tallemey & de la Bastie. p. 275. — GVILLAVME DE VERGY IV. du nom Seign. de Vergy, S. Dizier, Champlite, Fonuens, S. & Mar. de B. p. 298. 20.

MARGVERITE DE VERGY Dame d'Autrey & de Vaugrenant. p. 279. — CLAVDE DE VERGY Seign. de Champlite & de Fonuens, Gouuerneur de Bourgongne. p. 332. — GVILLAVME Seigneur d'Autrey. p. 339. — ANTHOINE Archeuesque de Besançon. p. 329. 21.

ANTHOINETTE DE VERGY Dame de Fonuens, de Flaigey, & de la Ferté. p. 338. 339. — FRANÇOIS DE VERGY Comte de Champlite, Gouuerneur de Bourgongne. p. 343. — CHRESTIENNE Dame de Cheureau. 22.

CLAVDE DE VERGY Côte de Champlite, Gouuerneur de Bourgógne. p. 353. — FERNAND Seigneur de Flaigey. — CLERIADVS DE V. Côte de Châplite, Gouuerneur de Bourgógne. p. 357. — ANNE. — BEATRIX. — ALEXANDRINE. 23.

TABLE

DES ALLIANCES DE LA MAISON DE VERGY.

ABan. 382
Amboise. 399
Anglure. 251
Arberg. 285
Arguel. 380.381
Auxonne Chalon. 87
Bar. 368
Bauffremont. 357.375
Beaufort. 380
Beaumont sur Vigenne. 97
Blaisy. 392
Blammont. 201
Bourgongne. 40.111.341
Brancion. 82
Buffignecourt. 361
Chabot. 354
Chalon. 64.87.176
Champagne Sancerre. 400
Charny. 369
Chasteau-neuf en Timerais. 403
Chastillon-Porcean. 164
Chastillon-S.Paul. 410
S.Cheron. 201
Choiseul. 339.365
Cicon. 251
Colligny. 174
Courcelles. 382
Courtenay-Neuers. 405
Cusance. 260.352.382
Dammartin. 167
Dinteuille. 252
S.Dizier-Flandres. 192
Durnay. 366
Faucigny. 285
Fonuens. 55.131
Fossé. 390
France. 44.408
Fribourg. 194
Geneue. 369
Goeth. 401
Granson. 370
Grueres. 280.330.332
Haraucourt. 280
Ioinuille. 372
Ionuelle sur Saone. 373
Longuy. 371
Lorraine. 146
S.Loup. 251
Miolans. 282
Montbeliart. 366
Montfaucon. 381
Montmartin. 351
Mont saint Iean. 122
Neufchastel. 278.285.383
Noyers. 147
Oiselet. 202
Poilly. 80
Poitiers-Valentinois. 162.2
Pontallier. 276.284.339.344.351
Ray. 142.259.280.282.344
Ribaupierre. 195
Rigney. 218
Roche. 175
Rochechouart. 290
Rocheguyon. 213
Rougemont. 280
Roussillon. 166
Rupt. 181
Salins. 257.382
Salmes. 200
Saulx. 342
S.Seigne. 387
Semur. 69
Sueue. 86
Thomassin. 354
Toulongeon. 276
Trainel. 101
Trimouille-Ioigny. 260
Vaudemont. 164
Verchin Barbançon. 331
Vermandois. 46
Vienne. 166.2.176.228.332.342.371
Viry. 330
Voufflans. 256

FIN.

HISTOIRE

HISTOIRE
DE LA MAISON
DE VERGY.

LIVRE PREMIER.

PARTIE PREMIERE,

CONTENANT L'ANTIQVITÉ DV Nom & des Armes, Cry de guerre, Epithete, Deuise, & Origine.

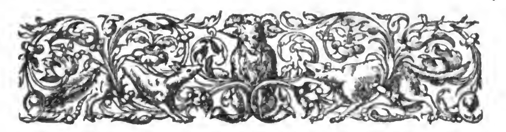
TABLE DE LA I. PARTIE.

I. *Description du lieu de* VERGY, *qui a donné le Nom à la Maison.*

II. *Antiquité des Armes, Supports, & Cimier de la Maison de* VERGY.

III. *Son Cry de guerre, son Epithete, & sa Deuise.*

V. *Son Origine plus asseurée.*



DESCRIPTION DV LIEV DE VERGY. QVI A DONNE' LE NOM A LA MAISON.

CHAPITRE PREMIER.



NTRE les illustres Maisons de la Bourgongne, ausquelles on a donné l'honneur de l'antiquité, de la noblesse, de la valeur, & de la grandeur, celle de VERGY a tenu tousjours l'vn des premiers rancs; & a produit vne infinité de braues & renommez Seigneurs, dont les actions genereuses sont vrayement dignes d'vne Histoire. Elle a prins ce nom d'vn celebre chasteau de son domaine, que les anciennes Chartes & Chroniques appellent en Latin *Virzeium*, *Virgeium*, *Vergeium*, *Vergiacum*, *Verziacum*, *Varginiacum*; & en François VERGY, VERGE', VERGIE', VERGEY, & VERGIER.

QVELQVES-VNS attribuent la fondation de ce lieu à VERCINGENTORIX Prince Gaulois, dont le courage resista longuement aux armes victorieuses de Cesar, durant la guerre qu'il fist contre ceux d'Autun & leurs alliez. D'autres en tirent l'origine de VIRGINIVS Capitaine Romain, qu'ils presument auoir fortifié la place pour y mettre garnison, apres que le pays fut reduit soubs la domination de l'Empire. On pourroit aussi la rapporter à VERGASILLAN proche parent de Vercingentorix, & l'vn des quatre Chefs principaux de l'armée Gauloise, qui

Preuues, pag. 1.

Iules Cesar au Liu. 7 de ses Memoires de la guerre des Gaules.

Le mesme Cesar au lieu coté.

alla ſecourir la ville d'Aliſe en Auxois aſſiegée par Ceſar. Ou bien encore il y auroit raiſon de penſer, que le nom de VERGY luy ait eſté donné, pour marque de la grande & redoutée force de ſon aſſiete. Car il ſe trouue diuers Autheurs qui teſmoignent, que VERG en vieil langage Gaulois ſignifioit craint & redouté.

Pierre de S. Iulien en ſon Diſcours des Antiquitez d'Autun, & autres.

MAIS laiſſant à part telles etymologies, qui n'ont pour appuy que des conjectures & conformitez de mots, il eſt certain que ce chaſteau de VERGY a eſté conſtruit de treslongue ancienneté dans le dioceſe d'Autun, ſur le ſommet d'vne haute montagne, qui paroiſt à la main droite de Nuitz comme l'on va de Dijon à Beaune. L'edifice baſty en forme de nauire eſtoit par tout enuironné du roc auant qu'on l'abatiſt, & n'auoit qu'vne auenuë du coſté du portail, encore ſi mal-aiſée & difficile qu'on ne la pouuoit gaigner. Ce qui l'a maintenu en reputation d'vne des plus fortes places du pays durant la reuolution de pluſieurs ſiecles, & a baillé ſubjet meſme à quelques Roys d'en faire eſtat, comme ſi elle euſt eſté à l'abry de toutes ſortes de violences. Car le Pape Alexandre III. s'eſtant refugié en France, & craignant l'armée de l'Empereur Federic I. qui approchoit de la frontiere de Bourgongne, le Roy Louys VII. offrit à ſa Sainteté le chaſteau de VERGY pour luy ſeruir de retraite aſſeurée, à cauſe que c'eſtoit vne fortereſſe IMPRENABLE, dit vn Hiſtorien du temps.

Preuues, pag. 1.

Preuues, pag. 2.

EVDES III. Duc de Bourgongne conceut auſſi tant d'opinion de la bonté de cette place, apres qu'elle eut ſoutenu le ſiege quatre ans entiers contre les forces de Hugues III. ſon pere, ſans auoir peu eſtre forcée; qu'il donna la terre de Mirebeau, & la Senechaucée de Bourgongne, auec pluſieurs autres grands reuenus, au Seigneur de VERGY, pour le faire ſeulement iurer de luy ouurir les portes de ſon chaſteau quand il l'en requereroit, & luy permettre de le retenir l'eſpace de quatorze iours. Car iuſques alors ceux qui l'auoient poſſedé s'eſtoient maintenus en la liberté de ne dependre que de Dieu & de leur eſpée. Et depuis ce Duc Eudes eſpouſant ALIX DE VERGY fille du meſme Seigneur, il obtint en proprieté ladite fortereſſe, auec ſa Chaſtelle-

Preuues, pag. 151.

nie; qui doibt auoir esté de fort grand reuenu, puisque des Duchesses de Bourgongne l'ont euë quelques-fois en doüaire, nommément Agnes de France fille du Roy S. Louys. Neantmoins les masles descendus du sang de ce Seigneur, appellé HVGVES, ne laisserent pas pour l'alienation de retenir tousiours le nom de VERGY, lequel ils ont porté & conserué iusques à maintenant auec beaucoup de splendeur & de gloire.

CETTE forteresse donc ayant esté ainsi vnie par mariage à la Duché de Bourgongne, les Ducs premierement, & apres eux les Roys de France, y ont entretenu vn Capitaine & des gens de guerre pour la garder. Mais en fin le Roy Henry IIII. qui auoit esprouué combien telles places preiudicient, quand vne Prouince est troublée de factions ciuiles, commanda qu'on demolist & ruinast les murailles du chasteau. Ce qui fut executé au mois de Nouembre l'an mille six cents neuf, en presence de Pierre Saulnier Euesque d'Autun, & d'Edmond de Malain Baron de Lux, Lieutenant general pour sa Majesté en Bourgongne. Et quant au College des Chanoines, qu'vn ancien Prelat de cette Maison y auoit fondé à l'honneur de S. Denys, il a esté transferé dedans la ville de Nuits, où il fleurit encore aujourd'huy.

Preuues, pag. 1.

Cl. Robert en sa France Chrestienne, au Traité des Euesques d'Autun.

ANTIQVITÉ DES ARMES, SVPPORTS, & Cimier de la Maison de VERGY.

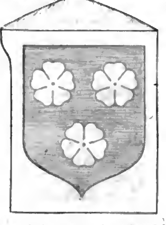
CHAPITRE II.

APRES auoir parlé du lieu, qui a donné le nom à cette Famille de VERGY, l'ordre semble requerir que ie traite des Armes, ou Armoiries, qui luy ont esté hereditaires iusques à present. Armes lesquelles vn vieil Tiltre honore de fort belles & rares loüanges, portant qu'elles sont DE TRES-GRANDE ANCIENNETÉ, ET ONT ESTÉ DE TRES-GRANDE ET HAVTE NOBLESSE. Quant à leur ancienneté, comme le premier Seigneur, à qui le chasteau de VERGY escheut en partage, voulut, suiuant la coustume

Preuues, pag. 318.

obseruée lors, en prendre le surnom, que ses descendants masles n'ont iamais changé depuis: aussi choisit-il pour Armoiries vn Escusson de gueulles à trois Roses d'or, de cinq fueilles chacune, lesquelles ses successeurs ont tousiours retenuës, & fait reluire en toutes les occasions, où l'honneur & la generosité les ont inuitez. Ce que l'on peut apprendre tant des vieilles Sepultures, Bornes, & autres Monuments publics, où elles se voient encore empraintes & grauées, que des Seaux & Cachets particuliers, dont les plus anciens de cette Maison vsoient en leurs Lettres.

PREMIEREMENT donc à l'entrée d'vn bois appellé Mantuan, qui est vis à vis de VERGY, se trouue vne fort vieille Borne de pierre espesse d'vn pied, haute de trois & demy, & large de deux, au milieu de laquelle y a vn Escusson releué d'vn doigt, contenant trois Roses, ainsi qu'elles sont representées en la figure suiuante.



Cét Escusson est tourné deuers les bois & vsages cõmuns du village de Ceurtil apartenant au Prieuré de S. Viuent, lesquels il separe des bois de la Seigneurie de VERGY. D'où il est aisé à coniecturer, non seulement que telles Roses sont les Armes des anciens Seigneurs de ce lieu, lesquels ont doté & enrichy S. Viuent de leurs biens, comme ie deduiray plus amplement ailleurs; mais aussi qu'elles y ont esté posées deuant que VERGY passast par alliance de leur Maison en celle des Ducs de Bourgongne, qui fut enuiron l'an mille cent quatre-vingts dix-huit.

LES mesmes Roses estoient grauées dessus la porte principale de ce chasteau, auant qu'on le démolist, & en diuers endroits de l'Eglise Collegiale de S. Denys. On les remar-

que pareillement en l'Abbaye de Theulley sur les Tombes des Seigneurs & Dames de ce nom, lesquels y ont esté inhumez de fort grande ancienneté. Et en l'Eglise de Cherlieu, dont ils ont esté aussi principaux bienfaiteurs, il y a plusieurs carreaux, notamment au paué des deux petites voutes, & entre le grand autel & le chœur, sur lesquels on void encore empraintes leurs Armoiries, composées de trois Roses, auec celles des Ducs & des Comtes de Bourgongne.

Or que ces Armoiries soient vrayement des Roses, non pas vne sorte d'herbe à cinq fueilles comme le vulgaire estime, les anciens Seaux de ceux de cette Famille le demonstrent fort clairement. Car il y a dans les Archiues du Prieuré de S. Viuent vne Charte de GVY SEIGNEVR DE VERGY de l'an mille cent soixante & treize, garnie de son Seel où est figuré vn mur auec deux brins de Rosier à l'entour, en cette sorte. Preuues, pag. 141. 1173.





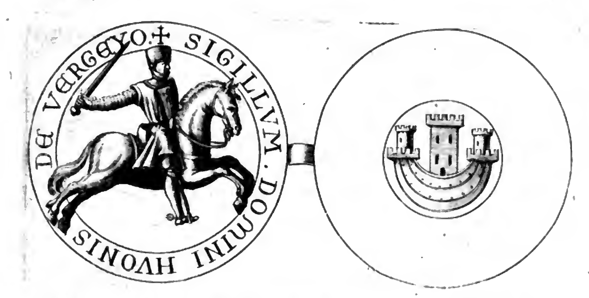
Le mur, pour representer la forteresse du chasteau de VERGY; & les brins de Rosier, pour symbole ou memoire des Armes du Séigneur.

Ce que HVGVES fils aisné de Guy, & pere D'ALIX DE VERGY Duchesse de Bourgõgne, exprima encore mieux, seellant auec tout vn Rosier chargé de boutons de Roses, Preuues, comme on le void par la figure icy rapportée, prise sur l'o- pag. 149. riginal des Lettres qu'il expedia l'an mille cent quatre- 1190.

vingts dix ou enuiron, en faueur de l'Abbaye de Lieu-Dieu soubs Vergy.



Non pas que ce Rosier ait esté son Seel vnique, ou le plus ordinaire & frequent. Car il s'en trouue vn autre de luy-mesme attaché à vne Charte du Prieuré de S. Viuent, où il Preuues, pag. 168. paroist à cheual, tenant l'espée nuë en vne main, de l'autre vn Escusson à trois Roses. Et au contreseel y a vn Croissant ou Nauire, auec trois Tours à creneaux; le Nauire, pour designer la forme du chasteau de VERGY remarquée au Chapitre precedent; les Tours, pour les Armes D'ALIX DE BEAVMONT mere de ce Seigneur. En voicy la representation.



D'où l'on peut recueillir que ceux de la Maison de VERGY auoient deux Seaux ordinaires, l'vn grand, l'autre petit : à l'exemple des Roys, Ducs, & Comtes.

GVIL-

GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau fils aisné de Hugues fist aussi grauer le Rosier dedans son petit Seau, mais en diuerses façons. Car au commencement il y en mist seulement des brins entrelacez, ayãts des Roses espanoüies ou fleuries aux bouts. Ce qui s'apprend d'vne Preuues, Charte de la Chambre des Comptes de Dijon, laquelle il pag. 152. seella l'an mille deux cents seize, en la forme exprimée par 1216. la figure qui suit: n'estant pas vray que ce soient des ceps de vigne chargez de grapes de Verjus, ainsi qu'aucuns se sont imaginez.



Mais il changea depuis, prenant vn Rosier entier auec de petits oiseaux sur les branches, comme enseigne ce Seau Preuues, pag. 187. qu'il apposa à des Lettres de l'an mille deux cents trente- 1239. neuf gardées au Thresor des Chartes du Roy.



Et pour monſtrer qu'il portoit en ſes Armoiries les trois Roſes, ainſi que ſes predeceſſeurs, je produiray vn autre Seau de CLEMENCE Dame de Fonuens ſa femme, où elles ſont parties auec les ſiennes. Il pend à vn Tiltre de l'an mil-

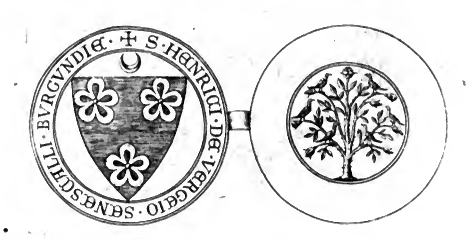
Preuues, p.191.192. le deux cents ſoixante trois, dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de Cherlieu, figuré en cette ſorte.



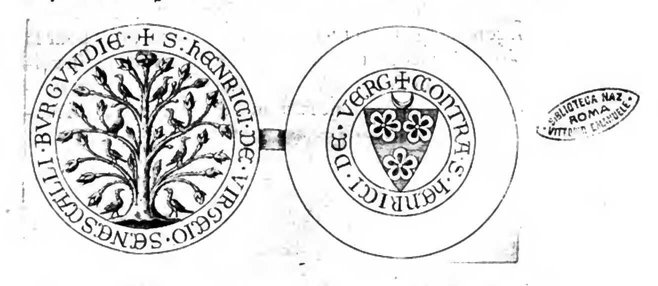
HENRY DE VERGY I. du nom Seigneur de Mirebeau fils de Guillaume & de cette Clemẽce ſeelloit auec vn Eſcuſſon des meſmes Roſes, mettant au reuers, ou en la premiere face, le Roſier embelly de boutons, & de plus grand nombre d'oiſeaux. Ce qui ſe verifie par les Seaux dõt il mu-

Preuues, 195. nit deux Chartes, l'vne pour la ſuſdite Abbaye de Cher-

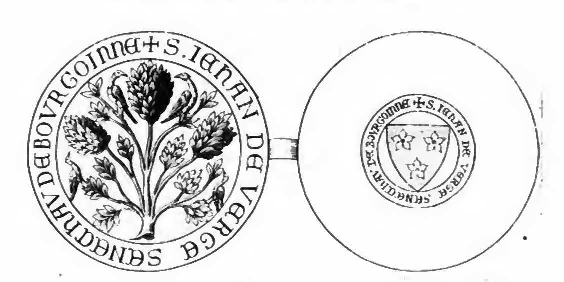
1254. lieu datée de l'an mille deux cents cinquante quatre, lequel eſt icy depeint.



Celuy de Clemence ſa mere y eſt pareillement attaché, repreſentant vne Dame auec vne fleur en ſa main, & au contreſeel vne Roſe ſoutenuë d'vn Croiſſant. L'autre Charte paſſée l'an mille deux cents cinquāte-ſix en faueur de l'Abbaye de S. Loup de Troyes, eſt ſeellée en cette ſorte. 1256. Preuues, p. 145. 146.



IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens & de Champlite orna auſſi ſon petit Seau d'vn Roſier, mais bien different des precedents : ayant au bout des trois principaux brins comme trois groſſes Roſes à pluſieurs fueilles, & au contreſeel les trois Roſes de ſes Armes auec cinq fueilles Preuues, ſeulement. Car il ſe trouue des Lettres de luy és Abbayes p. 110. 111. de Theulley & de Cherlieu expediées l'an mille deux cents 1290. quatre-vingts dix, auſquelles ce Seau eſt ainſi figuré.



Ie rapporteray le grand cy-apres, où il eſt repreſenté à che-
ual auec les meſmes Roſes tant en l'Eſcu, que ſur les bardes
du cheual, & au contreſeel. Mais ſur tout celuy dont il fai-
ſoit ſeeller les contrats paſſez en ſa Cour de Champlite eſt
conſiderable, tant à cauſe qu'on l'y remarque depeint en
Preuues, façon de Iuge auec l'Eſcuſſon des trois Roſes, que pour la
p. 112. 113. circonference & grandeur extraordinaire du Seau. En voi-
1292. cy le portrait tiré d'vn Acte paſſé l'an mille deux cents qua-
tre-vingts douze, dont l'original eſt au Threſor de l'Ab-
baye de Theulley.



Bref on en trouue vn autre de GVILLAVME DE VER-

GY Seigneur de Mirebeau, fils puiſné de Iean, appoſé au teſtament d'Eudes IIII. Duc de Bourgongne l'an mille trois 1346. cents quarante-ſix, où les Roſes paroiſſent encore dedans l'Eſcu, & ſur les bardes du cheual, ainſi qu'elles ſont exprimées en la figure ſuiuante. *Preuues, pag. 377.*



TOVS ces Seaux, & autres vieux monuments, teſmoignẽt que les vrayes & hereditaires Armes de la Maiſon de VERGY ont eſté de toute antiquité trois Roſes, du genre de celles à cinq fueilles, deſquelles Theophraſte Autheur Grec fait mention : & que pour cela les Herauds & blaſonneurs d'Armoiries les ont appellées communément Quintefueilles. Bien que l'vſage ait obtenu depuis, qu'on depeinde leurs fueilles plus longues, plus pointuës, & plus ſeparées les vnes des autres, cõme on les void tant au Chœur de la ſainte Chapelle des Ducs de Bourgongne à Dijon, que dedans le vieil Martyrologe de l'Egliſe de noſtre Dame de Paris ; & comme elles ſeront repreſentées en tous les Eſcuſſons de cette Hiſtoire. *Theophraſte au Liu. 6. des Plantes, ch. 6.*

QVANT à l'excellence & nobleſſe des meſmes Armes, elle reluit euidemment és proprietez, auantages, & hauts tiltres d'honneur, que les Anciens ont donnez à la Roſe. Car Leucippé dit dedans Achilles Tatius, que ſi Iupiter euſt voulu choiſir vne Royne pour preſider ſur les fleurs, la Roſe ſeule ſe fuſt trouuée digne de telle prerogatiue : pour ce qu'elle eſt l'ornemẽt de la terre, la ſplendeur des plantes, *Achilles Tatius liu. 2.*

l'œil des fleurs, la pourpre des prez, & la beauté plus éclatante des VERGERS. Ce que d'autres encore ont estimé si veritable, que par la couronne de Roses ils ont designé la puissance mesme, le regne, & l'Empire. Tesmoin Cleon, qui pour flater le peuple Athenien couronné de Roses, luy disoit auoir aprins des Oracles que c'estoit vn presage qu'il commanderoit vn iour à tout le Pays. Et Pindare celebrãt l'auctorité que les ancestres de Melissus Thebain auoient acquise par leurs vertus, il fait comparaison d'eux auec des Roses pourprées.

Aristopha- ne en ses ...

Pindare Ist. Ode 4.

LA dignité des Roses estoit aussi telle, qu'on les emploioit aux festins & aux sacrifices solennels. Les Roses estoient l'indice de la ioye publique; le symbole de la felicité, l'amour des Graces, & le couronnement des Muses. Sapho attribuë aux Roses le pouuoir de reuoquer la memoire perduë, Anacreon dit qu'elles domptent & forcent le tẽps, & Lucian auec Apulée tient qu'elles restituẽt la raison aux hommes abrutis & insensez. Bref les Roses ont tousiours eu tant de prerogatiue par tout, qu'estants enuoyées ou presentées à quelqu'vn, elles portent auec elles vne noble marque de l'affection & de la bienueillance de celuy qui les offre. Ce qui est encore auiourd'huy pratiqué par les Pairs de France, lesquels presentent tous les ans des Roses à la Cour de Parlement, pour honorer le Roy & son lit de Iustice. Et à Rome, quand quelque Prince Chrestien arriue vers le Pape, sa Sainteté a coustume de luy enuoyer vne Rose d'or par honneur. Outre que tous les quatriesmes Dimanches de Caresme il en benit vne solennellement, de laquelle il fait present à l'vn des Princes qui se trouuent en sa Cour, ou bien l'enuoye à quelque Roy, Royne, ou Princesse de la Chrestienté.

Lucrece l. 2.

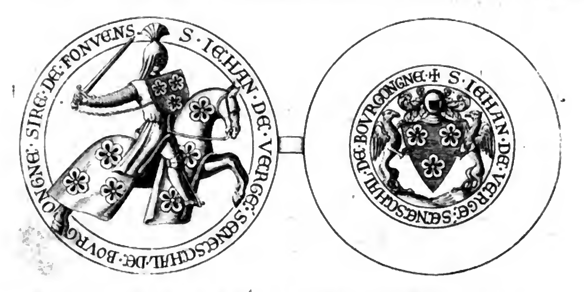
Stace l. 2. des Silues. Plutarque Sym. 3. Theocrit. ep. 1. Sapho dans Stobée. Anacreon en l'Ode de la Rose. Lucian au dial. Lucius & Apulee en sa Metamorph.

Platine en la vie de Paul II. & le Ceremonial Rom.

AINSI dõc il faut aduoüer que les Armes des Seigneurs de VERGY sont tres-nobles, puis qu'ils les ont composées de cette fleur glorieuse, dont les merites surpassent toutes sortes de fleurs. Estant croyable d'ailleurs que par là ils ont voulu faire quelque allusion à leur nom, suiuant l'vsage obserué és plus anciennes Armoiries. Car comme la Rose est reputée Royne des Iardins & VERGERS, & le Rosier ap-

pellé par excellence *Virgultum*, d'où le mot de VERGER tire ſon etymologie: auſſi ceux de cette Famille illuſtre, qui les premiers ſe ſont ſurnommez de VERGY, non ſeulement ont prins des Roſes pour leurs Armes, mais ont repreſenté le Roſier meſme, ou des brins & VERGES d'iceluy en leurs Seaux & Cachets. Ny plus ny moins qu'aucuns de la Maiſon de Plancy en Champagne ſeelloient auec vne Plante à pluſieurs branches toutes chargeés de petits oiſeaux. *Charte de l'Egliſe de Troyes.*

CES Armes de VERGY ont eſté de toute ancienneté ſupportées & tenuës par deux Griffons. Dequoy les Seaux des Seigneurs de la Maiſon rendent pareillement vn bon & fidelle teſmoignage. Car il y en a vn aux Archiues de l'Abbaye de Beaulieu en Baſſigny mis à vne Charte de l'an mille deux cents quatre-vingts huit par IEAN DE VERGY I. du nom Seigneur de Fonuens & de Champlite, où les deux Griffons ſoutiennent l'Eſcu du contreſeel en cette ſorte. *Preuues, pag. 107.*



IEAN DE VERGY II. du nom Seigneur de Fonuens retint les meſmes Griffons, comme l'on verra par vn autre Seau rapporté cy deſſoubs. Et depuis luy, tous ceux de cette Famille s'en ſont touſiours ſeruis pour Supports de leurs Armes.

MAIS le Cimier ou Tymbre, duquel ils les ont ornées, ſe trouue auoir eſté different, ſelon les temps & les Branches. Le plus ancien eſtoit vn Aigle, ainſi que teſmoigne ce Seau de IEAN DE VERGY II. du nom, qui pend à des *Preuues, pag. 153.*

1363. Lettres de l'an mille trois cents soixante trois, expediées en faueur de l'Eglise & Chapitre de Langres.



Louys Gollut au li. X. de ses Mem. de la Franche Comté, p. 727. 734.

André Fauin en son Theatre de Cheualerie, Chap. de l'Ordre de la Toison.

Quelques vns asseurent qu'ANTHOINE DE VERGY Cōte de Dammartin, & IEAN DE VERGY III. du nom Seigneur de Fonuens, Cheualiers de l'Ordre de la Toison d'or, tymbrerent aussi leurs Armes d'vn Aigle. Neantmoins ceux lesquels ont cōsideré l'Escusson de IEAN peint dedans le Chœur de la sainte Chapelle des Ducs, le prennent pour vn Canard, ou vn Paon. Quoy que ce soit, les Seigneurs de Champuent & de la Motte au pays de Vaux, issus de IAQVES DE VERGY Seigneur d'Autrey frere puisné de IEAN II. auoient vn autre Oiseau. Car ils portoient pour Cimier vn Cigne, qui tenoit vne bague d'or dedans le bec. Et ce dernier est demeuré aux Seigneurs Comtes de Champlite descendus d'eux, comme on le void encore sur le portail de leur chasteau.

CRY DE GVERRE, EPITHETE, ET Deuise de la Maison de VERGY.

CHAPITRE III.

IL y a eu diuers CRYS DE GVERRE vsitez entre les Cheualiers, & autres plus grands Seigneurs portans bannieres, pour r'allier soubs icelles leurs hommes & vassaux durant l'effort du combat. Les vns crioient certains mots affectéz & hereditaires à leurs Maisons : comme les Comtes de Champagne, *Passauant le meillor*; les Barons de Montmorency & de Bauffremont, *Dieu ayde au premier Chre-*

Voyez l'Histoire de la Maison de Montmorency Liu. 1. Ch. 3.

Chrestien. D'autres se seruoient en leur Cry des noms de quelques Familles celebres & releuées, ausquelles leurs predecesseurs auoient merité de s'allier : tesmoins les Seigneurs de Trie & de Piqueny, qui crioyent *Boulongne*; les Sires de Beaujeu, de Dampierre, & de S. Dizier, qui auoiẽt *Flandres* pour cry. En fin les autres crioient aux combats le surnom mesme qu'ils portoient; du nombre desquels ont esté ceux de la Maison de VERGY, mis de tout temps entre les premiers & plus anciens Bannerets de Bourgongne. Car l'Histoire de Iean de Ceintré nommant les Seigneurs qui entreprirent le voyage de Prusse contre les Sarrasins au temps du Roy Iean porte en termes exprés que LE SEIGNEVR DE VERGY nommé pareillement IEAN, crioit VERGY. Et vn vieil Heraud, qui a recueilly les Noms, Armes, & Crys de guerre de plusieurs Cheualiers & Seigneurs, florissants soubs le regne du Roy Charles VI. remarque qu'ANTHOINE DE VERGY auoit pour Cry VERGY A NOSTRE DAME: y adioustant peut-estre les derniers mots à cause de sa deuotion particuliere enuers la Vierge.

Diuers Liures de Herauds Ms.

Deux Rolles de Cheualiers bannerets de Bourgongne, l'vn imprimé à la fin des Historiens de Normãdie, l'autre en l'Hist. des Chastellains de Lill[e].

OR comme Cesar dit au nom de tous les Romains, qu'il n'y a point de plus grande vertu que la guerriere; comme les Germains & Gaulois ne prisoient aucun exercice que celuy des armes & de la guerre; & comme les François & Bourguignons ont tousiours mesuré les hommes à l'aune de la valeur : aussi est-il certain que les plus nobles Familles se sont principalement renduës celebres & fameuses par la vaillãce, & par les belliqueux exploits des braues hommes qu'elles ont produits. Mais les Seigneurs de la Maison de VERGY entr'autres ont donné tant de preuues de leur courage, & ont executé tant de hautes & memorables PROVESSES, mesme dés les plus vieux siecles, que l'Antiquité en iugeant equitablement les a voulu honorer pour recõpense de l'excellent & glorieux Epithete de PREVX. A d'autres elle a attribué les tiltres de Riches, & de Nobles; à d'autres ceux de Fiers, & de Bons: mais la Valeur qui est la vraye richesse & vertu des Nobles, a seruy de fondement & de subiet à l'éloge, duquel elle a jugé dignes ceux de

Preuues, pag. 4.

Pierre de S. Iulien en ses Meslanges Historiques, p. 295.

VERGY. Eloge ſi ſublime & ſi auguſte, qu'auparauant eux il n'y auoit eu que neuf Princes, communément appellez les NEVF PREVX, qui en euſſent merité la cõmunication. Ce tiltre eſt comme l'Echo reſonnant de la renommée qu'ils ſe ſont acquiſe par leurs armes durant le cours de ſept ſiecles entiers & dauantage : eſtant vray qu'en la Chreſtienté n'y a que bien peu de lieux, qui n'ayent cogneu les effets de leur vaillance. Car ils ont remply des marques de leurs proüeſſes les deux Bourgongnes, la France, les Pays-bas, la Lorraine, la Sauoye, la Sicile, la Hongrie, & la Terre-ſainte, comme on le recognoiſtra par le diſcours de l'Hiſtoire. D'où eſt venu que leurs plus puiſſants Voiſins ont ſouuent recherché leur ſeruice auec paſſion, & ceux qui ne l'ont peu obtenir ont reputé à quelque honneur de les auoir pour amis & alliez.

QVANT à la Deuiſe que ces meſmes Seigneurs ont choiſie pour accompagner vn ſi honorable Epithete, elle eſt compoſée de deux mots, qui ſe voyent eſcrits en groſſes lettres deſſus la porte de la ſale du chaſteau de Champlite, aſçauoir SANS VARIER. Par leſquels mots ils ſemblent auoir voulu donner à cognoiſtre, combien ils eſtoiẽt fidelles & affectionnez à la gloire de leurs Princes legitimes. N'eſtimants pas qu'vne ferme fidelité deuſt moins contribuer à l'ouurage de leur reputation, que leur propre & naturelle vaillance. Et de là quelqu'vn a prins occaſion de conioindre en eux ces deux belles vertus, par deux vers Latins que ie rapporteray icy pour la fin.

CANDIDA MAGNANIMOS ÆVO COMITATVR AB OMNI
GLORIA VERGEIOS, VARIARE ET NESCIA VIRTVS.

ORIGINE PLVS ASSEVREE DE *la Maison de* VERGY.

CHAPITRE IV.

LES Historiens celebrants cette Famille de VERGY, remarquent en termes generaux, que c'est vne grande & ancienne Maison de Bourgongne ; & d'vne notable preeminence. Et certes quand il n'y auroit autre marque de sa grandeur, sinon le long temps qu'elle dure sans aucune interruption de masles, c'est assez pour luy donner vne tres-insigne loüange. Car on loüe les arbres pour leur grãd âge, les Palais pour leurs longues années, & les Familles pour leur profonde antiquité. Preuues, pag. 3. & 10.

MAIS ceux qui ont voulu rechercher sa premiere & plus vraye origine, en ont escrit diuersement. Iean de Mairmonstier, qui viuoit il y a prés de cinq siecles, parlant d'Agnes fille de Herué de Donzy, sortie par degrez masculins de cette Maison, dit vniuersellement *qu'elle descendoit de la race des Palatins, & que la ligne du sang Royal recommandoit l'excellence & la noblesse de son extraction*. Il y en a qui asseurent que LES PREVX DE VERGY venoient de l'estoc des Princes de Bourgongne, sans declarer neantmoins les nõs d'iceux, ny le temps auquel ils fleurissoient. Et d'autres s'estudiants à descouurir la tyge d'vn tel estoc, se sont formez là dessus trois opinions differentes. Car les vns ont pensé que cette Famille de VERGY tiroit sa source de celle de S. Liger Euesque d'Autun & de Guerin son frere. Charles de Flauigny la rapporte à GVERIN Cõte de Masson & de Chalon, contemporain des Roys Louys le Debonnaire & Charles le Chauue ; lequel à ce sujet il semble auoir surnommé DE VERGY, bien qu'alors il n'y eust point encore de surnoms hereditaires. Bref la troisiesme & plus commune opinion est de ceux, lesquels establissent pour premier ancestre & propagateur de cette Maison vn MANASSES puissant Comte de Bourgongne, lequel on trouue auoir esté Seigneur de VERGY soubs le regne de Charles le Simple. Preuues, pag. 11. Preuues, pag. 10. Preuues, pag. 4. Preuues, pag. 10. & 11.

QVANT aux premiers, ie ne voy point d'auctoritez ny de raisons, qui puissent seruir de base solide à leur dire. La seconde opinion a plus d'apparence, & les coniectures qui l'appuyent se verront au Chapitre prochain. Mais sur tout les preuues qui fauorisent la derniere sont de si grãd poids, qu'elles doiuent suffire pour la faire croire. Car outre le tesmoignage des Autheurs modernes, l'antiquité ne manque pas de Chartes & autres Enseignements qui l'asseurent, & la verité s'en recognoistra par la deduction de la Genealogie. A laquelle ie passe pour cét effet, sans m'arrester dauantage sur le present discours.

SECONDE PARTIE
DV LIVRE I.

LES COMTES D'AVTVN, D'AVXOIS, de Chalon, de Beaune, & de Dijon,

ET

Les Duc & Ducheſſe de Bourgongne, de la Maiſon de VERGY.

Depuis l'an DCCCXXX. ou enuiron iuſques à l'an M.



Table genealogique.

GVERIN Comte de Mascon & de Chalon, Seigneur de VERGY.

1. THEODORIC Comte d'Autun, de Mascon, & de Chalon, Seigneur de VERGY, grand Chambrier de France. — ERMINNGARDE femme de BERNARD Comte d'Auuergne & de Neuers.

2. MANASSES I. Comte d'Auxois, de Chalon, de Beaune, & de Dijon, Seigneur de VERGY. — VVALON Euesque d'Autun. — RENAVD Vicomte d'Auxerre. — GVILLAVME Duc de Guienne, Comte d'Auuergne & de Neuers.

3. VVALON Comte. — GISLEBERT Comte d'Autun, de Chalon, & de Beaune, & en fin Duc de Bourgongne. — MANASSES II. Comte d'Auxois & de Diion, Seigneur de VERGY. — HERVE' Euesque d'Autun.

4. LEVDEGARDE Duchesse de Bourgongne, Comtesse d'Autun. — ALIX surnommée VVERE Cōtesse de Chalon & de Beaune. — RODOLPHE ou VVALON. RAOVL Comte d'Auxois & de Dijon Seig. de VERGY. — ROBERT. — MANASSES. — ALGVIDE.

5. AIMON Comte d'Auxois & de Duesmois. — VVALON Comte, Seigneur de VERGY. — HERVE'. — MILON. — ELDESNODIS.

6. VVALON Comte d'Auxois & de Duesmois. — GAVTIER.

7. HVGVES.

GVERIN COMTE D'AVVERGNE, DE *Mascon & de Chalon, Marquis de Bourgongne, Duc d'Aquitaine, & Seigneur de* VERGY.

CHAPITRE PREMIER.

LE mal-heur a porté que les anciens Autheurs qui ont fait mention de MANASSES, Chef le plus asseuré de la Maison de VERGY, n'ont pas esté curieux de consigner à la posterité l'excellence & grandeur de son extraction. Ce qui est cause que ne sçachant pas seulement au vray qui furent son pere & sa mere, on est contraint de recourir aux apparences & aux conjectures, pour en tirer quelques rayons de la noblesse & splẽdeur de son sang. I'estime donc que l'on ne fera point de tort à la verité, ny au ranc que ce Seigneur tenoit de son temps en la Bourgongne, si on luy attribuë pour ascendant GVERIN ou VVARIN Comte de Mascon & de Chalon. Car outre que ce fut l'vn des plus celebres hommes de toute la France, & qui pour ses vertus & bons seruices merita d'estre esleué aux plus eminẽtes dignitez de l'Estat, soubs les Roys Louys le Debonnaire & Charles le Chauue: il y a pareillement des raisons assez fortes & dignes de foy pour persuader, que MANASSES SEIGNEVR DE VERGY descendoit de sa race.

QVANT au premier point, l'Histoire ancienne tesmoigne que GVERIN fut creé Comte ou Gouuerneur d'Auuergne par Louys le Debonnaire fils de l'Empereur Charlemagne, & qu'en cette qualité il combatit l'an huit cents dix-neuf contre Loup surnommé Centoul Duc des Gascons rebellez. Depuis, le Roy Louys ayant esté emprisonné par ses propres enfans, & honteusement degradé du Royaume & de l'Empire, le mesme GVERIN fut vn des premiers qui esmeurent le peuple de Bourgongne pour le restablissement de sa Majesté. Ce qui eut vn si heureux succés, que par le moyen des forces que Bernard Comte d'Autun & luy amenerent iusques à Bonnœil en Brie l'an huit

L'Autheur incertain de la vie de Louys Debonnaire.

819.

834.

cents trente-quatre, Lothaire fils aisné de l'Empereur fut contraint de remettre son pere en liberté. Mais ce Prince conceut de là vne si grande haine contre le Comte GVERIN, qu'il alla peu apres l'assieger dedans son chasteau de CHALON sur Saone; & ayant obtenu la place par composition, le força à luy faire serment de fidelité. Lequel toutesfois GVERIN ne fut pas obligé à luy garder longuement. Car par la mort de Louys le Debonnaire auenuë
840. l'an huit cents quarante la Bourgongne escheut en partage au plus ieune de ses enfans appellé Charles le Chauue. Dequoy le Comte GVERIN ayant eu auis, il s'achemina deuers luy iusques à Orleans, où il fut gracieusement receu, & iura de le seruir fidellement à l'auenir, comme son legitime & souuerain Seigneur. Fidelité dont il s'acquita si bien ensuite, assistant le Roy Charles contre Pepin son nepueu Roy d'Aquitaine, qu'apres l'auoir chassé de tout le pays, il y fut laissé Gouuerneur soubs le tiltre de Duc, ainsi qu'a remarqué Nithard au II. Liure de son Histoire. Et c'est pour cela mesme qu'vne Chronique ancienne & la Vie de S. Gẽgoul l'intitulent, l'vne Duc de Prouence, l'autre Duc de Toulouse; luy attribuants aussi le principal honneur de la
841. victoire gaignée prés de Fõtenay en Bourgongne l'an huit cents quarante & vn par Charles & Louys Roy de Germanie contre l'Empereur Lothaire leur frere. D'ailleurs il y a vne Charte de ce Roy Charles, alleguée par Pierre de S. Iulien Doyen de Chalon, où le mesme Comte GVERIN est honoré du tiltre de Marquis, demeuré depuis aux anciens Ducs de Bourgongne. Bref au Cahier des Articles arrestez en l'Assemblée generale du Royaume tenuë à Couleines prés la ville du Mans l'an huit cents quarante-quatre, il est
844. nommé seul de tous les grands Seigneurs qui s'y trouuerent, par excellence & prerogatiue de dignité.

Preuues, pag. 5.

Preuues, pag. 6.

Capitulaire 1. du Roy Charles le Chauue.

OR que MANASSES ancestre de ceux de VERGY soit descẽdu de luy, trois cõiectures ou raisons principales peuuent en affermir la creance. L'vne est, que Charles Coutier dit de Flauigny sieur de Iuilly l'appelle en son Histoire GVERIN DE VERGY; voulant donner à entendre par là, non que deslors il y eust des surnoms de Terres vsitez, mais qu'il

Preuues, pag. 4.

qu'il estoit Seigneur du chasteau de VERGY, dont ses descendants ont depuis prins & retenu le nom. Ce qui semble d'autant plus conforme à la verité, que l'Autheur qui l'escrit estoit natif du pays d'Auxois, possedé longuement par MANASSES & sa race, où il deuoit l'auoir aprins de quelques Chartes, Chroniques, & autres vieux monuments. La seconde coniecture est, que la Comté de Chalon tenuë par GVERIN se trouue auoir passé aussi depuis au mesme MANASSES & à ses enfans, comme la suite de l'Histoire le fera voir clairement. Dequoy ie ne pense pas qu'on puisse rendre vne meilleure raison, que celle du sang & de l'appartenance de lignage. Car encore que l'opinion commune aille là, que les Comtez n'ont point commencé d'estre hereditaires auant le regne de Charles le Simple; neantmoins on apprend d'vn Capitulaire de Charles le Chauue, que dés son temps les fils de Comtes succedoient aux honneurs de leurs peres par la grace & la bienueillance du Prince. Le troisiesme & dernier argument est fondé sur ce que l'Abbaye de Flauigny en Auxois, donnée au Comte GVERIN par le Roy Charles l'an huit cents cinquante, suiuant la coustume obseruée lors, fut encore possedée quelque téps apres par vn frere & vn fils de MANASSES. Estant vray que les grands benefices s'entretenoient ordinairement és Familles, quand ils auoient esté concedez vne fois à vn Seigneur d'icelles. Dequoy il y a plusieurs exemples tant en l'Histoire de ce siecle-là, que dedans les Chartes & Registres des Monasteres anciens.

Capitulaire XLIII. art. IX.

Preuues, pag. 8. 9. & 10.

850.

MAIS d'autant que la longue distance, qui se trouue entre le decés de GVERIN auenu l'an huit cents cinquante-six ou enuiron, & le temps auquel MANASSES commença de paroistre, fait croire qu'il doibt auoir esté son ayeul seulement; il faut maintenant examiner quel fils peut estre demeuré de luy, pour en establir le pere du mesme MANASSES. Qu'il ait esté marié, on l'apprend d'vne Charte datée de l'an douziesme de l'Empire de Louys le Debonnaire, qui reuient à l'an huit cents vingt-cinq; par laquelle HILDEBAVD Euesque de Mascon transporta à ce Comte & à sa femme nommé AVE, ALBE, & ALBANE, qui veut dire

Preuues, pag. 10.

856.

Preuues, pag. 6. 7.

BLANCHE, toute la ville & les appartenances de CLVNY, en eschange d'autres villages situez és pays de Niuernois & d'Auuergne. D'où est procedé l'erreur de ceux, qui ont estimé que GVERIN ietta les premiers fondemẽts de l'Abbaye de Cluny. La mesme Charte enseigne pareillement qu'il estoit Comte de Mascon; & ainsi l'ont creu les Autheurs modernes, lesquels ont escrit des Comtes de ce lieu. Du mariage donc de luy & d'AVE, que d'autres appellent encore EVE, YVE, & AVANE, on peut presumer que sortirent quelques enfans, notamment vn fils & vne fille declarez cy-dessous, pour les raisons qui en seront rapportées au Chapitre suiuant.

Philebert Bugnon en sa Chronique de Mascon, Pierre de S. Iulien, & autres alleguez és Notes de la Bibl. de Cluny. p. 9.

ENFANS DE GVERIN COMTE DE Mascon & de Chalon, Seigneur de VERGY, *&* D'AVE *sa femme.*

I. THEODORIC Comte de Mascon, de Chalon, & d'Autun, Seigneur de VERGY, Chambrier de France, aura son eloge à part.

I. ERMENGARDE fut conioînte par alliance auec BERNARD Comte de Bourges & d'Auuergne, Marquis de Neuers, auquel le Roy Louys le Begue commit le gouuernement du Roy Louys III. son fils. Il mourut en guerre contre Boson Roy de Prouence l'an huit cents quatre-vingts six, & laissa de sa femme ERMENGARDE vn fils entr'autres nommé GVILLAVME Comte de Bourges, d'Auuergne, & de Neuers, Duc de Guienne. Auquel Guillaume, dit le Pieux, AVANE ou AVE veuue du Comte GVERIN donna par son testament la ville & les appartenances de CLVNY, où il fonda depuis ce celebre & fameux Monastere, qui en porte le nom. Les vieux Historiens le qualifient PRINCE DE BOVRGONGNE, à cause des grandes Terres & Seigneuries qu'il y possedoit.

S. Ode Abbé de Cluny en la vie de S. Geraud Côte d'Aurillac, Aimoin au Liure 5. de son Hist. ch. 27. & I. Bely en sa Geneal. des Côtes de Poitiers, Ducs de Guienne. Chartulaire de l'Eglise de Neuers. Voyez les Notes de la Bibliotheque de Cluny. p. 11. 12.

I. *THEODORIC COMTE DE MASCON, de Chalon, & d'Autun, Seigneur de* VERGY, *grand Chambrier de France.*

CHAPITRE II.

CE Seigneur ſuccedant aux honneurs que le Comte GVERIN tenoit en la Bourgongne, ne fut pas moins puiſſant & renommé que luy prés des Roys, leſquels y cõmanderent de ſon temps. Car on lit que le Roy Charles le Chauue ayant occupé le Royaume de Lorraine, duquel *Aimoin au*
Louys Roy de Germanie ſon frere pretendoit eſtre heri- *li. 5. de ſon Hiſt. ch. 21.*
tier auec luy par le decés de Lothaire leur nepueu; il y eut là deſſus vn accord fait à Aix en Alemagne l'an huit cents 870.
ſoixante-dix, auquel THEODORIC Comte aſſiſta de la *Capitulaire XXXVI. du*
part de Charles comme l'vn des principaux Conſeillers de *Roy Charles le Chauue.*
ſon Eſtat. Le meſme Charles Roy & Empereur le nomma le premier entre les Comtes qu'il ordonna pour demeurer *Capitulaire XLIII. Art.*
au tymon des affaires prés de Louys dit le Begue ſon fils, *XV.*
lors que paſſant pour la ſeconde fois en Italie il luy laiſſa l'adminiſtration du Royaume pendant ſon abſence, qui fut l'an huit cents ſoixante dix-ſept. 877.

DEPVIS Louys II. du nom eſtant paruenu à la Couronne, il fiſt auſſi tãt d'eſtat des merites de THEODORIC, que *Preuues,*
non ſeulement il l'inſtitua ſon grand Chambrier, mais ſe *pag 12.*
ſeruit de luy au maniment de ſes plus grandes affaires. Dequoy le Pape Iean VIII. qui couronna Louys à Troyes l'an huit cents ſoixãte dix-huit, rend vn fort beau teſmoignage 878.
en l'vne de ſes Epiſtres. Car voulant recommander auprés de ſa Majeſté BOSON Duc de Prouence, duquel il auoit re- *Preuues,*
ceu pluſieurs bons offices, il en eſcriuit particulierement *pag 11.*
à HVGVES ſurnommé l'Abbé, à THEODORIC, & à BERNARD, qu'il qualifie *les plus illuſtres du Royaume de France*; comme à ceux qui par leur credit & auctorité pouuoient mieux conſeruer l'affection de Louys en ſon endroit. Ce qui fut de tel effet, que le Roy Louys accorda en ſuite le mariage de Carloman ſon fils auec la fille de Boſon.

D'AILLEVRS Aimoinus enseigne que Bernard Marquis de Lãguedoc s'estant rebellé, Louys departit les honneurs qu'il possedoit en Bourgõgne à THEODORIC son Chambrier, & à BERNARD Comte d'Auuergne. De sorte que THEODORIC eut pour sa part la Comté d'Autun, de laquelle neantmoins il ne ioüyt pas longuement. Car outre que le Marquis Bernard empescha par ses factions qu'elle ne luy fust deliurée du viuant de Louys, apres son trespas aduenu à Troyes le iour du Vendredy saint l'an huit cents soixante dix-neuf, Boson voulut l'auoir, fondé sur ie ne sçay quel droit non exprimé dedans l'Histoire. Ce que Hugues l'Abbé sachant, & craignant la diuision qui pouuoit arriuer pour ce sujet entre THEODORIC & luy, il les appointa de maniere qu'à BOSON demeura la Comté d'Autun, & THEODORIC eut en eschãge les Abbayes que Boson tenoit au mesme quartier. Ainsi ces deux Seigneurs demeurerent amis, contre l'opinion de quelques Historiens modernes, qui soutiennent qu'il y eut vne grande & longue guerre entr'eux.

Preuues, pag. 11.

Preuues, pag. 13.

879.

Guill. Paradin au li. 1. de ses Annales de Bourgõgne, & autres.

CEPENDANT le Roy Louys approchant de la mort, le Comte THEODORIC fut encore vn des principaux, ausquels sa Majesté recommanda la garde de ses fils Louys III. & Carloman. Parquoy il se rendit à Meaux au commencement de l'an huit cents quatre-vingts, auec Hugues, Boson, & autres Seigneurs François, pour auiser tant au couronnement d'iceux, qu'à leur protection contre Louys le ieune Roy de Germanie, qui aspiroit au Royaume. Et si l'on ne veut desauoüer vne Epistre laquelle Hincmar Archeuesque de Reims escriuit lors à ce Comte, il faut croire mesme que le gouuernement entier des affaires demeura par deuers luy. Car ce Prelat l'ayant admonesté de veiller au salut des enfans du feu Roy Louys, qui luy en auoit cõmis le soin auant son decés; il luy remonstre en suite que c'est vne chose pleine de presomption & grandemẽt perilleuse qu'vn seul ait la disposition generale du Royaume, sans le conseil & consentement de plusieurs.

880.

Preuues, pag. 12.

MAIS depuis ce temps l'Histoire ne dit plus rien des actiõs de THEODORIC. Auquel ie sçay bien que plusieurs

donnent pour pere GERARD Comte de Vienne surnommé de Roussillon. D'autres le font fils de Robert I. Comte d'Anjou, Marquis de France, & quelques-vns d'vn Ranulphe fils de Samson Comte de Mascon. Neantmoins telles opinions estans sans apparence ny fondement, on peut auec plus de verité soutenir que THEODORIC nasquit de GVERIN Comte de Chalon & de Mascon, SEIGNEVR DE VERGY, & d'AVE son espouse. Car en premier lieu le temps, qui doibt seruir de regle aux genealogies, y conuient entierement; n'y ayant qu'enuiron trente années depuis la mort de Guerin iusques à celle de Theodoric. Secondement l'vn & l'autre ont possedé de grandes Seigneuries en Bourgongne soubs le tiltre de Comtes. Et bien que nul n'asseure expressement que THEODORIC ait tenu la Comté de Chalon apres GVERIN, si est-ce qu'il le faut presumer d'autant plutost, qu'aucuns escriuent qu'il iouyt de celle de Mascon tenuë par le mesme GVERIN: mais que pour auoir adheré au party de Boson, qui se fist couronner Roy de Prouence & de Bourgongne, elle luy fut ostée par le Roy Carloman, & donnée à Bernard dit Plantepeluë, reputé tige des Comtes hereditaires de Mascon. En fin la troisiesme raison est celle qui se tire du tesmoignage d'vn Autheur moderne, portant que THEODORIC eut la Comté de Mascõ par sa femme fille vnique & heritiere de GVERIN. Car il est vray que les filles ne succedoient pas encore lors aux Comtez & grands fiefs, ains les masles seulement qui auoient la bienueillance du Prince, & se rendoient dignes de la continuation de tels honneurs, comme le declare mesme le Roy Charles le Chauue en vn sien Capitulaire. D'où s'ensuit que si le Comte THEODORIC fut confirmé en la possession de Mascon, ce fut plutost comme fils de GVERIN, que non pas pour droit qu'il y eust à cause de sa femme. Ioint que l'Epistre du Pape Iean VIII. alleguée cy-dessus, où THEODORIC est qualifié frere de Hugues l'Abbé, & de Bernard Comte d'Auuergne, ne peut estre entenduë clairement, si l'on ne presuppose qu'il eut pour espouse vne seur de Hugues, & que Bernard fut aussi mary d'vne sienne seur. Ce qui d'vn costé approche de l'o-

F. Bellefor est au li. 2. de ses Annales de Fr. ch. 61. 62. Estienne de Cypre en ses Geneal. & autres.

Preuues, pag. 15.

Aimoin au liu. 5 ch. 40. Paradin & autres.

Preuues, pag. 15.

Capitulaire XLIII. Art. IX.

Preuues, pag. 11.

pinion de ceux qui le font fils de Robert Comte d'Anjou; & de l'autre eſt conforme à l'auctorité de Trithemius, qui nomme AYEVLE de Guillaume le Pieux Duc de Guienne & Comte d'Auuergne fils de Bernard, celle que les autres appellent AVE & ALBANE femme de GVERIN Comte de Maſcon.

Voyez les Notes ſur la Bibl. de Cluny.

TOVTES ces conſiderations donc ſemblent aſſez fortes, pour induire à croire que le Comte THEODORIC & ERMENGARDE femme de BERNARD Comte d'Auuergne furent enfans de GVERIN, & par ainſi que le Comte MANASSES SEIGNEVR DE VERGY & ſes freres eurent pour pere THEODORIC, ſuiuant les coniectures rapportées au Chapitre precedẽt. Auſquelles neantmoins on peut en adjouſter encore d'autres non moins dignes de foy. Car il y a des Hiſtoriens qui intitulent Theodoric COMTE DE BOVRGONGNE par excellence à cauſe de ſa grandeur, & d'autres attribuent pareille qualité au pere de MANASSES, à Manaſſes meſme, & à GISLEBERT ſon fils. La Legende de S. Viuent honore Manaſſes du tiltre de DVC TRES-ILLVSTRE, & Claude Fauchet Auteur iudicieux qualifie auſſi Theodoric DVC. Qualitez auſquelles correſpond d'ailleurs celle de Marquis, donnée par Charles le Chauue au Comte Guerin. Eſtant vray que pour diuers reſpects meſmes Seigneurs eſtoient ſouuent nõmez Comtes, Marquis, & Ducs d'vne Prouince. Bref quelques-vns eſtimẽt que les Comtes de la haute Bourgongne tiroiẽt leur extraction de THEODORIC, & d'autres afferment que MANASSES & ſes enfans furent Comtes de la meſme Comté.

Belleforeſt au liu. 2. de ſes Annales, p. 297. & autres.

Preuues, pag. 10. & 32.

Preuues, pag. 16.

Cl. Fauchet au liu. X de ſes Antiq. Franç. ch. 12.

Voyez Nic. Vigner en ſa Chronique de Bourgongne, & Louys Gollut en ſes Mem. de la Franche-Comté.

RESTE à demonſtrer que RICHARD Comte d'Autun & Duc de Bourgongne ne fut point fils de ce Comte THEODORIC comme la plus part des Hiſtoriens modernes le tient. Ce que l'on peut faire aiſément par beaucoup de bons & irreprochables teſmoins. Premierement Aimoinus Autheur fidele & croyable pour ſon antiquité dit en vn lieu de ſon Hiſtoire que Boſon frere de Richilde ſeconde femme de Charles le Chauue eſtoit fils d'vn Comte nõmé Buuin. Et en vn autre il qualifie RICHARD Comte d'Autun frere du meſme Boſon. Les vieilles Chartes s'ac-

Paul Emile, Guill. Paradin & Belleforeſt en leurs Annales, Cl. Fauchet au lieu cité, & autres.

Aimoin liu. 5. ch. 14. & 40.

Preuues, pag. 12.

cordent aussi à cela, dedans lesquelles on void le nom du Comte Richard souscript immediatement apres celuy de Boson. L'acte du couronnement en Roy de Bourgongne de Louys fils de Boson le cõfirme, portant qu'il se fit auec le conseil & assistance de Richard Duc & Prince tres-illustre, comme de son plus proche parent. Le nom de Boson porté par vn des enfans du mesme Richard le demonstre aussi, estant vsité lors de continuer les nõs propres dedans les grãdes Familles. Et quelques Autheurs plus iudicieux entre les recents sont de pareil auis, comme Nicolas Vigner en sa Chronique de Bourgongne, François Guilleman en son Histoire des Comtes d'Habsbourg; lesquels tiennent que le Duc Richard fut frere de Boson Roy de Bourgongne. A quoy conuient de plus la qualité de Comte d'Autun, qu'Aimoinus attribuë à Richard soubs l'an huit cents quatre-vingts deux. Car il est vray-semblable que Boson ayãt eu cette Comté de THEODORIC, il en fist don apres son couronnement à Richard son frere; & que depuis Richard estant institué Duc de Bourgongne, elle retourna par alliãce à Gislebert fils du Comte MANASSES SEIGNEVR DE VERGY. Lequel MANASSES partant ie presume auoir esté auec ses freres, vrays enfans de THEODORIC, attendu mesmement qu'il y a des Autheurs qui escriuent que GISLEBERT Comte d'Autun estoit du sang d'iceluy.

Voyez Paradin au li. 1. de ses Annales de Bourg. p. 121.

Preuues, pag. 13.

882.

Belleforest au li. 2. de ses Annales fol. 350.

ENFANS DE THEODORIC COMTE d'Autun, de Mascon, & de Chalon, Seigneur de VERGY.

1. MANASSES I. DV NOM, dit LE VIEIL, Comte d'Auxois, de Chalon, de Beaune, & de Dijon, Seigneur de VERGY, continua la posterité.

2. VVALON succeda en l'Eueſché d'Autun & en l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny à Adalger ou Hildeger decedé à Tournus l'an huit cents quatre-vingts treize, & fut consacré par Argrimus Euesque de Langres deposé, mais restably lors en l'Archeuesché de Lyon de l'auctorité du Pape Formose. En suite dequoy il procura l'assemblée d'vn Concile Prouincial à Chalon, pour iuger la cause de Girfred Moyne de Flauigny, qui estoit

Preuues, pag. 17.

893.

Preuues, pag. 895.

accusé de la mort de l'Euesque Hildeger. Aurelian Archeuesque de Lyon, Ardradus Euesque de Chalon, Geraud Euesque de Mascon, & les Deputez de Thibaud Euesque de Langres assisterent auec luy à ce Concile. Et tous ensemble ayants exami-
894. né diligemment l'affaire de Girfred, le declarent absous par Iugement rendu le premier iour de May l'an huit cents quatre-vingts quatorze, où VVALON entr'autres est honoré des tiltres de *glorieux Prelat, supereminent Pontife, & sçauant és choses di-*
900. *uines & humaines.* Le mesme VVALON impetra du Roy Char-
Preuues, pag. 22. 23. les le Simple vne Charte datée de l'an neuf cents, par laquelle sa Majesté luy confirma la possession & franchise du chasteau situé à costé d'Autun, où estoit bastie l'Eglise Episcopale de S. Nazaire, & luy fist restituer le droit de battre monnoye qu'aucuns
Cl. Robert en sa France Chrestiene. auoient vsurpé sur le Chapitre & les Chanoines de ladite Eglise. Il soussigna pareillement auec Anseric Archeuesque de Lyon, Argrimus Euesque de Langres, & Ardradus Euesque de
912. Chalon, vne Charte octroyée en faueur de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon l'an neuf cẽts douze. Et depuis par l'exhortation de Richard Duc de Bourgongne, il rendit à ses propres Chanoines
Preuues, pag. 24. 25. le village de Tilenet assis en la Comté d'Osche sur la riuiere de Saone, pour le repos de l'ame du Comte MANASSES son frere, qui l'auoit illicitement occupé sur eux, au preiudice de la donation que S. Liger Euesque d'Autun en auoit faite autresfois à
918. leur Chapitre, ainsi que portent les lettres de cette restitution expediées l'an neuf cents dix-huit. Desquelles on peut recueillir de plus, que VVALON ne mourut pas l'an neuf cents treize,
Preuues, pag. 31. comme remarque l'Histoire des Abbez de Flauigny; mais qu'ayant cedé lors cette Abbaye à HERVE' son nepueu, il se con-
919. tenta de l'Euesché d'Autun, qu'il gouuerna iusques à son decés arriué l'an neuf cents dix-neuf.

Preuues, p. 29. & 30. 2. RAGENARD, ou REGNAVD, appellé Comte dãs vne Charte de l'an huit cents quatre-vingts seize, occupa iniustement le chasteau de Mont S. Iean, cõme rapporte Flodoard en sa Chro-
924. nique. Mais par le conseil de VVALON & de GISLEBERT ses nepueus, il le remit entre les mains de Raoul Duc de Bour-
Preuues, du liu. 10. p. 111. 112. gongne & Roy de France, qui l'auoit fait assieger. Vne autre Histoire ancienne tesmoigne qu'il fut aussi Vicomte d'Auxerre, & qu'en cette qualité il fit eslire GERRANVS XLII. Euesque de cette ville, suiuant la licence qu'il en obtint de RICHARD Duc de Bourgongne, *à la Cour duquel,* dit l'Autheur, *il ne cedoit à aucun autre en credit & auctorité, sinon au Comte* MANASSES *son frere. Estant au surplus fort illustre en noblesse de parents, tres-riche*

en

en possessions de Terres & de Seigneuries, tres-abondant en thresors d'or & d'argent, & en toutes autres sortes de biens, & accompagné ordinairement d'vne grande suite de Cheualiers. Eloges qui tesmoignent clairement la grandeur & la puissance qui fleurissoient lors en la Maison de VERGY. Le mesme Historien rapporte que Betton successeur de Gerranus en l'Euesché d'Auxerre retira des mains de ce Seigneur les Terres de Gay & de Iussey, moyennant vne grosse somme de deniers, pour les restituer à son Eglise, de laquelle elles auoient esté distraites. Flodoard fait mention d'vn sien fils, duquel toutesfois il n'exprime point le nom. Et d'autres estiment que de luy sont descendus LES SEIGNEVRS DE MONT S. IEAN en Auxois, representez sur la fin du Liure III. de cette Histoire. Preuues, pag. 111. Preuues, pag. 41.

---

2. *MANASSES I. DIT LE VIEIL COMTE d'Auxois, de Chalon, de Beaune, & de Dijon, Seigneur de* VERGY.

CHAPITRE III.

CE que l'on peut asseurer plus certainement de l'origine du Comte MANASSES I. qui a jetté les vrays fondements de la Maison de VERGY, c'est qu'il estoit issu d'vne grande Race, & d'vn Sang tres-noble. L'Histoire ancienne le porte ainsi, la creance des modernes le confirme, & il le falloit bien, puis que l'on trouue plusieurs marques tres-euidentes de sa grandeur. Car l'Autheur de la Vie & Translation du corps de S. Viuent, qui viuoit dedans le neufiesme siecle, donne à MANASSES SEIGNEVR DE VERGY le glorieux tiltre de PREMIER DE TOVTE LA BOVRGONGNE APRES LE DVC RICHARD. Et en la XII. Leçon qui se chante le iour de la feste de ce Saint, il est luy-mesme nommé DVC TRES-ILLVSTRE. Quelques-vns le qualifient Comte d'Autun & de la haute Bourgongne, & il le fut veritablement d'Auxois, de Beaune, de Chalon, & de Dijon, comme la suite du discours le fera cognoistre. Bref d'autres ont aussi escrit qu'il estoit *tres-intime & familier amy de Richard, & le plus puissant & plus riche Seigneur de sa Cour.* Eloges qui tesmoignent d'autant plus Preuues, pag. 10. 11. 15. & 16. du Li. I & pa. 111. du Liure X. Preuues, pag. 16. & 17. Preuues, pag. 10. 13. 16. Preuues, pag. 15. 17. 19. & 20. du Liu. I. & pag. 111. du Liure X.

clairement l'excellence & la ſplendeur de ſon extraction, qu'il n'y auoit lors aucun Prince en France mieux allié, ny plus éminent que ce Duc Richard. Car Boſon Roy de Prouence marié à HERMENGARDE fille de Louys II. Empereur & Roy d'Italie eſtoit ſon frere. Il auoit pour ſeur Richilde Royne de France & Emperiere, veuue du Roy Charles le Chauue, pour neueu Louys Empereur, Roy de Prouence & d'Italie, dit l'Aueugle. Et de ſa part il eſpouſa ADELES ſeur de Raoul I. Roy de la Bourgongne ſuperieure. En conſideration deſquelles alliances il fut choiſi entre les autres Princes pour gouuerner le Royaume & la perſonne du Roy Charles III. ſurnommé le Simple, pendant ſon bas âge, ainſi que remarque vn Hiſtorien digne de foy.

Preuues, pag 16.

MAIS d'autre part l'Antiquité nous apprend que le meſme Comte MANASSES eſtoit autant recommandé pour ſa valeur & probité, que pour la nobleſſe de ſon ſang, & qu'il fut l'vn des plus magnanimes & pieux hommes de ſon ſiecle. Ce qui ioint à la generoſité naturelle de ſes Deſcendants peut bien leur auoir aſſeuré depuis l'Epithete hereditaire de PREVX. Car entre les Hiſtoriens Latins MILES PROPVS, d'où viennent PREVX & PROVESSE, eſt le tiltre d'honneur qui ſe donne non ſeulement aux Cheualiers courageux & vaillants, mais encore à ceux qui ſont doüez d'vne ſinguliere bonté & preudommie. Bien qu'au langage François il y ait grande difference entre PREVX-HOMME & PREVDOMME, diſoit vn iour le Roy S. Louys: alleguāt *que maint Cheualier y auoit entre les Chreſtiens & entre les Sarraſins qui eſtoient aſſez preux, mais ils n'eſtoient pas preudommes. car ils ne craignoient, ne aimoient Dieu aucunement. Et que grande grace faiſoit Dieu à vn Cheualier, quand il auoit ce bien que par ſes faiz il eſtoit appellé* PREVX-HOMME *&* PREVDOMME. A quoy le Roy Philippe Auguſte eut auſſi eſgard, lors que ſachant que le Comte Iehan de Chalon fils d'vne fille de la Maiſon de VERGY auoit eu vn fils nommé HVGVES; il luy ſouhaitta que *Dieu le vouluſt faire preux-homme & preudomme.* Mais on peut dire que le Comte MANASSES, duquel nous parlons, merita iuſte-

Preuues, pag. 15.

Iean Sire de Ioinville en la vie du Roy ſaint Louys.

ment ces deux tiltres ; parce qu'il fut preux & vaillant de son corps, & eut la pieté & la gloire de Dieu en grande recommandation.

QVANT à ses proüesses, elles parurent principalement contre les Normans payens, qui de son temps inondoient toute la France & la Bourgongne de leurs courses & rauages. Car puis que les vieux Historiens tesmoignent, qu'il fut compagnon perpetuel des guerres & des entreprinses du Duc Richard, il est croyable qu'il ne manqua de se trouuer auec luy, quand il défit cette Nation barbare au lieu d'Argentueil en Tonnerois l'an huit cents quatre-vingts huit. D'où ils remporterent d'autant plus de loüange, qu'il y alloit de la defense des Eglises, & de la liberté commune du pays. Ayants au surplus empesché que la ville de Dijon, à laquelle MANASSES commandoit en qualité de Comte, soubs le nom & authorité de l'Euesque de Langres, qui en estoit lors Seigneur direct & proprietaire, ne receut aucune perte ny dommage, encore que toute la contrée voisine fut ruinée iusques à l'Abbaye de Beze. Le mesme MANASSES assista aussi Richard à la prinse de la ville de Sens, par luy assiegée l'an huit cents quatre-vingts seize sur Garnier Comte & Gautier Archeuesque d'icelle. Et depuis il participa encore à la memorable victoire que ce Duc & Robert Marquis de France gaignerent sur les Normans aupres de la ville de Chartres.

Preuues, pag. 15. 16.

888.

Preuues, pag. 20.

896.

MAIS s'il accompagnoit ainsi continuellement son Prince en la guerre, il ne faut pas penser qu'il s'esloignast de luy durant la paix, principalemēt quand il estoit question d'administrer la Iustice, dont il acquist le glorieux surnom de IVSTICIER. Car entre les Grands de la Bourgongne, qui furent presents au iugement solennel que le Duc Richard rendit pour l'Abbaye de Mōstierramey au mois de Decembre l'an huit cents quatre-vingts seize, le Comte MANASSES souscriuit le premier apres Raoul fils aisné de Richard: ayant au dessoubs de soy quatre autres Comtes, sçauoir est Elduin, Guy, Ragenard, Vuibert, & quelques Seigneurs de marque. Il impetra pareillement auec ce Duc vne Charte du Roy Charles le Simple, confirmant la possession du

Preuues, pag. 16.

Preuues, pag. 19.

Preuues, p. 15. & 17.

Monastere de S. Iean & de toutes ses appartenances à l'Abbaye de S. Benigne de Dijon: A laquelle de sa part il donna plusieurs biens & reuenus situez au Bailliage de Longuy.
912. Et en l'an neuf cents douze Garnier successeur d'Argrimus en l'Euesché de Langres ayant assemblé au chasteau de Dijon en l'Eglise de S. Estienne, vn Synode general, où fut traité entr'autres choses de ne diuiser les Eglises parochiales à cause des nouuelles Chapelles, il y assista & tint son rang comme Comte ou Gouuerneur de la place.

Pérard, pag. 15. FINALEMENT apres diuerses autres actions honorables, se voyant desia vieil & chargé d'années, il tourna toutes ses affections à la pieté; & par le conseil de sa femme appellée HERMENGARDE, de VVALON son frere Euesque d'Autun, & de ses autres nobles parents & amis, commença à bastir vn Monastere dedans le territoire d'Autun, en vn lieu tres-seur de la montagne où estoit son chasteau de VERGY. Auquel lieu il fist transporter les precieux ossements de S. Viuent Confesseur, sauuez des ruines de l'Abbaye qu'Agilmarus Euesque de Clermont en Auuergne auoit fondée à l'honneur de ce Saint, en vne Comté de Bourgongne que l'Histoire nomme Amanse, distante enuiron six mille pas de la riuiere de Saone, mais qui auoit esté entierement destruite par la fureur des Normans. Luy & la Comtesse ERMENGARDE son espouse donnerent au mesme lieu des terres & reuenus suffisants pour l'entretien des Religieux qu'ils y establirent, & le decorerent d'ornements conuenables pour la celebration du seruice diuin. Entre lesquels s'y est conseruée iusques à present vne Chasuble de soye blanche, ayant la croix fort large, où ils sont tous deux representez en broderie d'or au pied d'vn Autel, & au dessoubs se lit cette inscription Latine, COMES MANASSES ET ERMENGARDIS COMITISSA HVIVS MONASTERII FVNDATORES, QVOD VERGEIVM DICITVR, ILLVD OFFERENTES SANCTO VIVENTIO, ET BEATÆ MARIÆ, ATQVE SANCTO PETRO. C'est à dire, *Le Comte Manasses & Ermengarde Comtesse fondateurs de ce Monastere, qui est appellé* VERGY, *l'offrent a S. Viuent, à la bien-heureuse Marie, & à S. Pierre*. Ils affranchi-

rent aussi cette Abbaye de toute suiection seculiere, la commettant à la prouidence du seul Pape de Rome, suiuãt la coustume obseruée lors par ceux qui fondoient de grãds & notables Monasteres. Mais depuis, la reformation de l'Ordre de Cluny y estant introduite, le lieu changea le tiltre d'Abbaye en celuy de Doyenné, qu'il retient encore. Et portent les Poulliers de Cluny, qu'anciennement on y celebroit trois hautes Messes par iour, & vne quatriesme durant l'Aduent & le Caresme; que l'aumosne s'y faisoit tous les iours à tous ceux qui passoient chemin, & qu'il doibt y auoir vingt-huit Religieux. Ce que ie remarque pour preuue indubitable des grands biens, dont les premiers fondateurs l'enrichirent.

Voyez le Catalogue des Benefices de l'Ordre de Cluny en la Bibliotheque dudit Cluny.

Av reste apres que le Comte MANASSES fut decedé, la Comtesse ERMENGARDE son espouse le fist inhumer dedans ce mesme Monastere, soubs vne pierre large enuiron d'vn pied & demy, qui se void entre l'Eglise & le Chapitre, enfoncée dedans la muraille, mais sans aucune escriture. Et au deuant y a vne table de pierre rouge taillée en petites arcades, sur laquelle est le portrait de ce Seigneur habillé de lõg. On remarque de plus sur le portail & entrée de l'Eglise son image releuée en bosse, vestuë d'vne grande robbe qui luy descend iusques aux talons, & par dessus vne autre plus courte qui ne va qu'à la ceinture en façon de mantelet, auec vn chaperon à gorge en la teste. Celle de la Comtesse est à costé reuestuë aussi de deux longues robbes, dont la derniere a la forme d'vn grand manteau, & sa teste ornée d'vne coiffure de laciz soutenuë de deux bendes de toille par dessoubs le col, auec vn chapeau Ducal. Cette Comtesse suruescut longuement son mary, estant fait mention d'elle comme viuante encore en des Chartes passées du temps de Raoul Roy de France, & Duc de Bourgongne, fils de Richard. Quelques-vns tiennent qu'elle estoit seur de HERVE' ou HERIVE'E Archeuesque de Rheims, grand Chancelier de France, qui auoit pour pere vn Comte nommé Vrsus, & pour mere BERTE seur du Comte Hucboldus marié à la seur de Berẽger Empereur & Roy d'Italie. Ce qui semble estre fortifié par deux

Preuues, pag. 28. 32.

M. I. Munier Aduocat du Roy au Bailliage d'Autun en ses Memoires MS.

Voyez le I. Liure de l'Histoire de la Maison de Chastillon.

coniectures, l'vne que le nom de HERVE' fut imposé à l'vn des fils de la Comtesse ERMENGARDE, & l'autre que l'Archeuesque HERIVEE quitta sur la fin de ses iours le party du Roy Charles le Simple, pour embrasser celuy de Robert beau pere de Raoul Duc de Bourgongne, en faueur & consideration de l'alliance que GISLEBERT Cõte d'Autun fils d'ERMENGARDE print vers ce temps auec la seur du mesme Raoul, comme nous remarquerons au Chapitre suiuant. Mais pour n'en auoir d'autres preuues plus asseurées, i'en laisse la creance libre au iugement de chacun. Il y a pareillement des Autheurs qui attribuent au Comte MANASSES la fondation du Prieuré de S. Viuent en Amour proche de Dole en la Comté de Bourgongne, où il possedoit de grandes Seigneuries.

Preuues, pag. 10. & 26.

ENFANS DE MANASSES COMTE DE Chalon, Seigneur de VERGY, *&* D'ERMENGARDE *sa femme.*

Preuues, pag 27.

3. VVALON Comte, approuua la donation faite par MANASSES son pere à l'Eglise de S. Benigne, des heritages & reuenus qu'il auoit au village de Longuy proche de Dijon. Depuis il assista à l'ordination de HERVE' son frere Euesque d'Autun celebrée à Chalon l'an neuf cents dix-neuf. Il fut aussi l'vn des Comtes qui signerent la Charte d'Adeleis veuue de Richard Duc de Bourgongne, expediée à Autun l'an neuf cents vingt-deux; par laquelle cette Princesse donna à l'Eglise de S. Nazare le village de Poligny auec ses apartenances. Et RENAVD oncle du mesme VVALON ayant occupé le chasteau de Mõt S. Iean, Raoul Duc de Bourgongne & Roy de France fils aisné d'Adeleis l'employa encore auec GISLEBERT son frere, pour en moyenner la restitution. Ce qu'ils feirent au contentement du Roy, comme rapporte Flodoard en sa Chronique soubs l'an neuf cents vingt-quatre. Mais quelque temps apres le Comte VVALON mourut sans lignée, laissant pour heritiers principaux GISLEBERT & MANASSES ses freres.

Preuues, pag. 28. — 919. — Preuues, pag. 30. — 922. — Preuues, pag. 30. — 924.

3. GISLEBERT Comte d'Autun, d'Aualon, de Chalon, & de Beaune, Duc de Bourgongne, duquel sera parlé plus amplement au Chapitre prochain.

3. MANASSES II. dit LE IEVNE Comte d'Auxois & de Dijon, Seigneur de VERGY, continua la posterité masculine.

3. HERVÉ ou HERIVEE succeda à VVALON son oncle en l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny, & en l'Euesché d'Autun, d'où il fut sacré Euesque à Chalon par Remy II. du nom Archeuesque de Lyon, Ardradus Euesque de Chalon, Adalard Euesque du Puy, & Gerard Euesque de Mascon. Et le iour de son sacre & ordination il fist de grands biens aux Chapitre & Chanoines de son Eglise. Car il leur donna le village de Ruilly auec l'Eglise & ses appartenances, & l'Eglise de S. Iean située en la Comté de Beaune: leur restitua l'Eglise de S. Eptade assise en la Comté d'Autun au village de Montolon, qui leur auoit esté soubstraite: & leur confirma l'Eglise de S. Leger, auec le droit de la monnoye d'Autun, que l'Euesque VVALON son oncle leur auoit impetré du Roy Charles le Simple, par l'entremise de Richard Duc & Marquis de Bourgongne, Comte d'Autun. Ce qu'il fist à l'exhortation de la Comtesse HERMENGARDE sa mere, & de ses freres VVALON, GISLEBERT, & MANASSES, ainsi que porte la Charte qui en fut passée au mesme lieu de Chalon l'an neuf cents dix-neuf. Mais la mort enuieuse du bon-heur de cette Eglise, ne permist pas qu'elle fust regie long temps par vn si vertueux & illustre Prelat. Car il deceda le penultiesme iour de Iuin l'an neuf cents vingt-cinq, & eut pour successeur tant en l'Euesché d'Autun qu'au Monastere de Flauigny vn appellé Romundus.

Preuues, pag. 27. 28. & 31.

Preuues, pag. 31. 925.

Louys Gollut Aduocat au Parlement de Dole, traitant des Comtes de la haute Bourgongne, laquelle il estime auoir esté gouuernée par MANASSES & ses enfans, adiouste qu'il eut vn fils appellé HVGVES Comte de Bourgongne soubs le Roy Conrad, enuiron l'an neuf cents soixante-quatre, lequel fut pere de Gerbergue mere d'Otte-Guillaume aussi Comte de Bourgongne. Mais outre que les Chartes anciennes y contredisent, le temps mesme, qui doit regler telles matieres, n'y cóuient pas. Et semble qu'il a formé ce Hugues sur le patron de Hugues le Noir second fils de Richard Duc de Bourgongne.

L. Gollut en ses Memoires de la Franche-Comté, Liure 2. ch. 38. Liu. 4. ch. 13. Liu. 5. ch. 2. & Li. 7. ch. 6.

3. *GISLEBERT COMTE D'AVTVN, d'Aualon, de Chalon, & de Beaune, Duc de Bourgongne.*

Chapitre IIII.

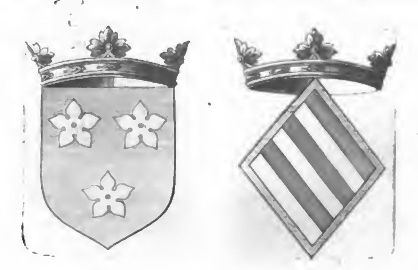
Paradin au Liure 1. de ses Annales de Bourgongne.

IL semble qu'à iuste droit on peut honorer ce Seigneur du titre de Prince, puis que les anciens Autheurs l'attribuent à RICHARD & à ses enfans Ducs de Bourgõgne, desquels il demeura seul heritier; non pas comme estant de leur sang & Famille, ainsi que Guillaume Paradin & quelques autres l'ont escrit, mais comme gendre du pere, & beau frere des enfans. Car il espousa ERMENGARDE fille du Duc Richard & d'Adeleis, seur de Raoul qui fut depuis

Preuues, pag. 34.

BOVRGONGNE.

Bandé ou coticé d'or & d'azur de six pieces, à la bordure de gueulle.



Duc de Bourgongne & Roy de France, de Hugues aussi Duc de Bourgongne, & de Boson Comte; auec lesquels il cõfirma le don qu'iceux Richard & Adeleis feirent à l'Eglise de S. Antoine de Fiscy dependante de S. Benigné, de certains heritages situez au village de Roure prés de Dijon, viuãt encore le Comte MANASSES pere de GISLEBERT. Ceste Princesse estoit d'ailleurs cousine germaine de LOVYS dit l'Aueugle Empereur, Roy d'Italie & de Prouence, fils du Roy Boson, & de Raoul II. du nom Roy de la Bourgõgne superieure & d'Italie: & porta entr'autres honneurs à nostre GISLEBERT son mary la Cõté d'Autun, que le Duc Richard luy bailla par faueur & auãtage de ses nopces. D'où

Preuues, pag. 17.

vient

viẽt que l'Autheur de la Chronique de S. Benigne rappor- Preuues, pag. 31.
tant vn Arrest rendu publiquemẽt au chasteau de Dijon en
presence du Duc & Roy Raoul, par Robert Comte de son
Palais, GISLEBERT, & plusieurs autres tant Cõtes que nobles Seigneurs, il qualifie le mesme Gislebert COMTE DE BOVRGONGNE. Estant vray que ce titre apartenoit aux Preuues, pag. 13.
Comtes d'Autun par excellence & prerogatiue, comme
aux premiers & plus eminents Comtes de la Prouince; bien qu'ils ne possedassent pas la haute Bourgongne, appellée maintenant Franche-Comté.

CE Comte GISLEBERT se trouua au sacre de HERIVE'E Preuues, pag. 28.
son frere, qui fut ordonné Euesque d'Autun à Chalon l'an 919.
neuf cents dix-neuf, & souscriuit la donation que la Duchesse Adeleis sa belle-mere fist à l'Eglise de S. Nazare du Preuues, pag. 30.
village de Polligny & de ses apartenances, auec Raoul &
Hugues enfans d'icelle, Vvalon Comte son frere aisné, & 922.
autres Seigneurs. Il accompagna aussi le mesme VVALON Preuues, pag. 30.
au siege de Mont S. Iean, auquel Raoul estably Roy de
France au lieu de Charles le Simple les employa l'an neuf 924.
cents vingt-quatre, afin de contraindre RENAVD leur oncle à rendre ce chasteau qu'il detenoit iniustement. Ce qui fut de tel effet, qu'à leur exhortation RENAVD enuoya au Roy son fils pour hostage & asseurance de sa fidelité, & en suite luy remist la place entre les mains. Mais depuis la Royne Emme femme de Raoul, & seur de Hugues le Grãd
Duc de France, ayant osté à GISLEBERT le chasteau d'A- Preuues, pag. 31. 32.
ualon, qui estoit des dependances de la Comté d'Auxois,
& de si grande importance & dignité qu'il auoit mesme eu autresfois des Comtes particuliers, comme on l'apprend
des Epistres de Loup Abbé de Ferrieres, Gislebert se retira 931.
du party de Raoul son beaufrere, auec Richard fils de Garnier Comte de Sens. Ce qui donna subjet au Roy de mener Preuues, pag. 32.
vne puissante armée contre eux en Bourgongne l'an neuf 932.
cents trente-deux: où apres auoir prins quelques-vnes de leurs forteresses, en fin il les força de rentrer soubs son obeyssance.

DEPVIS Raoul estant decedé sans enfans, Hugues son frere surnommé le Noir & Capet luy succeda en la Duché

de Bourgongne, & le Royaume demeura à Louys dit
Flodoart en sa Chronique. d'Outremer fils de Charles. Lequel ne fut pas plustost couronné, que pour gratifier Hugues le Grand, qui auoit des pretensions sur la Bourgongne, il alla auec luy assieger la cité de Langres. Parquoy le Duc Hugues, qui s'en estoit saisi, eut recours à nostre GISLEBERT Cõte d'Autun son beaufrere, afin qu'assemblants leurs forces en vn ils peussent faire retirer l'armée du Roy, & conseruer la place. Ce que les Historiens du temps ne remarquent pas, mais on le recueille d'vne Charte passée à Autun le premier iour de Septembre, l'an premier du regne de Louys, c'est à dire l'an neuf
936. *Preuues, pag. 32. 33.* cents trente-six, laquelle porte que Hugues s'estant acheminé lors au pays Autunois à cause du besoin & necessité de ses affaires, & seiournant au Palais de l'Abbaye de S. Symphorian pour attendre l'arriuée de ses fidelles vassaux, il restitua à Theudo Abbé & Preuost de ce lieu certains heritages situez en la Comté de Beaune, à la priere que luy en firent le Comte GISLEBERT, Alberic Comte de Mascon, Leotalde son fils, & autres Seigneurs de marque, qui e-
Flodoard en sa Chronique. stoient presents à sa Cour. Mais auant que les troupes fussent prestes, Hugues le Grand entra dedans Langres, & prenant ostages des Euesques & Seigneurs Bourguignons s'en reuint victorieux à Paris. Ce qui affoiblit tellement le Duc Hugues le Noir, que pour demeurer en paix il accorda de luy quitter vne partie de la Bourgongne. Et en suite le Roy Louys voulãt aussi pacifier le different, qu'vn autre Comte du pays nommé Roger auoit contre le mesme Duc
Preuues, pag 31. Hugues, & contre nostre GISLEBERT, il s'achemina de-
941. rechef en Bourgongne l'an neuf cents quarante & vn. D'où il ne retourna point qu'apres les auoir mis d'accord ensemble.

Preuues, pag. 32. IL y a des Memoires qui enseignent que dés le viuant du Roy Raoul, GISLEBERT iouyssoit de la Comté de Chalon, soit qu'il l'eust euë en partage incontinent apres la mort de MANASSES son pere, ou qu'elle luy fust escheuë depuis par le decés de VVALON son frere aisné. Dedans vne
Preuues, pag. 33. Charte qui se void au Chartulaire de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon, il se qualifie aussi PAR LA GRACE DE DIEV

COMTE D'AVTVN, ET DE PLVSIEVRS AVTRES PAYS, entre lesquels on recognoist clairement qu'estoient les Cõtez de Chalon & de Beaune. Car outre qu'il l'expedia au chasteau de Beaune l'an neuf cents quarante-deux, il o- 942.
ctroya par icelle diuerses terres situées en la Comté de Chalon à vn nommé Guitbaud & à Rotrude sa femme. Ce Preuues, pag. 34.
qu'il fist à la requeste d'vn sien Gentilhõme ou vassal tres-fidelle appellé Robert de Dijon. Et par d'autres Lettres d'eschange accordé entre luy & Gratian Abbé de Mõstier- 950.
en-Der l'an neuf cents cinquante, estant en la cité de Chalon, il prend aussi le tiltre de COMTE PAR LA GRACE DE DIEV. Preuues, pag. 15. 35. & 36.
Auquel temps d'ailleurs le Duc Hugues son beau frere venant à deceder, il luy succeda encore en la Duché de Bourgongne, laquelle il gouuerna paisiblement iusques à sa mort arriuée à Lengres l'an neuf cents cinquã- 956.
te-six, comme tesmoignent les bons Historiens.

QVELQVES-VNS meslent les actions de ce Duc GISLEBERT auec celles de Gislebert Duc de Lorraine; peut-estre à cause que Iaques de Guise & autres ont escrit que Renier Comte de Hainaut surnommé Long-col frere du Lorrain fut fils d'vn Comte appellé MANASSES. Mais ils se sont grandement abusez en cela. Car le pere du Comte Renier & de Gislebert Duc de Lorraine fut Renier le Vieil Comte de Hainaut, Duc de Lorraine, & leur mere Albrade, ainsi que l'on apprend d'vne Charte de l'an neuf cents soixante-huit. Et est leur erreur procedé de la Chronique de Flodoard, où ils ont leu que le Comte MANASSES eut vn fils nommé GISLEBERT, qui est le nostre.

Guill. Paradin en ses Annales de Bourg. Nicolas Vigner en sa Chronique, & autres.

Recueil des Donations pieuses publié par Aubert le Mire.

FILLES DE GISLEBERT COMTE d'Autun, Duc de Bourgongne, & D'ERMENGARDE DE BOVRGONGNE sa femme.

4. LEDEGARDE Duchesse de Bourgongne, Comtesse d'Autun & d'Aualon aura son Chapitre particulier cy-dessoubs.

4. ADELAIS surnommée VVERRE Comtesse de Chalon & de Beaune, de laquelle sera parlé aussi particulierement apres sa seur.

Pierre de S. Iulian en Discours des Antiquitez de Tournus p. 513. 516.

Pierre de S. Iulien rapporte que le Duc GISLEBERT eut quelques enfans masles, mais qu'ils moururent ieunes, en punition de ce qu'apres la mort de Guicheran Abbé de Tournus leur pere voulut contraindre les Religieux à eslire en sa place vn sien fauory nommé Guy natif du diocese de Langres.

---

4. LEDEGARDE DVCHESSE DE *Bourgongne, Comtesse d'Autun, & d'Aualon.*

CHAPITRE V.

CETTE Princesse fut mariée à OTHON second fils de Hugues le Grand Duc de France, & de Hadevvide ou Havvoise sa femme seur d'Othon I. Empereur, & de Gerbergue Royne de France. En consideration duquel mariage le Duc GISLEBERT laissa en mourant sa Duché de Bourgongne au mesme OTHON son gendre, comme tesmoigne Aimoinus en son Histoire, & apres luy Philippe Mousck contemporain du Roy S. Louys en ces vers,

Preuues, pag. 35.

Histoire de France Ms. composée en vers par Ph. Mousc.

Si moru li Duc de Bourgongne
A Lengres, qui moult fut prudom.
Vne fille ot, n'en sai le nom.
Celi sa Duceet laissa
El lit de la mort, & donna
A OTHON *fil Huon le Grant.*

Flodoard en sa Chronique.

D'AVTRE costé le Roy Lothaire fils de Louys d'Outremer & de Gerbergue confirma à cét OTHON son cousin germain la part que Hugues le Grand auoit en ladite Duché de Bourgongne. Et par ainsi toute la Prouince entiere estant reunie en la personne d'iceluy, non seulement il en
960. fist foy & hommage à sa Majesté l'an neuf cents soixante, mais aussi l'induisit à entreprendre vn voyage exprés dedans le pays, afin d'affermir l'estat des affaires. Ce que le
961. Roy executa l'an neuf cents soixante & vn, au contentement de tous les Prelats & Seigneurs Bourguignons: qui toutesfois ne vescurent pas longuement soubs la domination de ce ieune Prince. Car selon le Kalendrier de l'Eglise

Le mesme Flodoard.

Preuues, pag. 36.

de S. Estienne d'Auxerre, qui le qualifie Marquis de Bourgongne, il mourut le vingtiesme iour du mois de Feurier l'an neuf cents soixante trois, ou selon la Chronique de Flodoard, l'an neuf cents soixante-cinq: ne laissant point 965. d'enfans de LEVDEGARDE sa femme, laquelle aucuns escriuent auoir esté remariée à vn Seigneur appellé RODOLPHE ou RAOVL DE DIION, parauanture fils de ce Robert de Dijon duquel a esté parlé cy deuant, & de Hengeltrude son espouse, tous trois mentionnez en vne Charte de l'an neuf cents quarante-deux; & que de cette deuxiesme alliance nasquit vn fils appellé PEPIN. Mais le texte de la Chronique d'Odoran Moyne de S. Pierre le Vif de Sens, duquel ils se seruent pour establir leur opinion, semble deuoir estre autrement entendu. Quoy que ce soit, la Duché de Bourgongne, & les Comtez d'Autun & d'Aualon, qui estoient l'heritage paternel de LEDEGARDE, demeurerent apres la mort du Prince OTHON son espoux à Henry frere puisné d'iceluy. Et de Henry elles passerent depuis à Robert Roy de France son neueu, fils du Roy Hugues Capet, comme il sera remarqué plus particulierement au second Liure de cette Histoire.

Nic. Vigner en sa Chronique de Bourgogne. *Preuues, pag. 34.*

Preuues, pag. 35.

---

4. *ADELAIS SVRNOMMEE VVERRE Comtesse de Chalon & de Beaune.*

CHAPITRE VI.

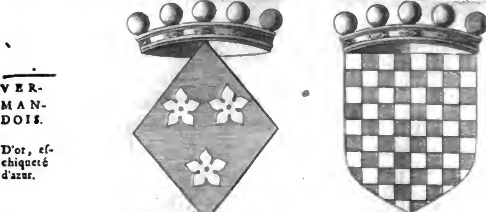
ODORAN, qui viuoit soubs le regne du Roy Robert, la nomme VVERRE. Mais par vne Charte de GISLEBERT son pere, datée de l'an neuf cents quarante-deux, 942. elle est appellée ADELAIS, ou ALIX. Lequel nom i'estime d'autant plus vray, que son ayeule maternelle femme de Richard Duc de Bourgongne le portoit. Elle espousa ROBERT DE VERMANDOIS Comte de Troyes, fils de Herbert Comte de Vermandois & de Troyes, descendu par degrez masculins de Pepin Roy d'Italie fils aisné de Charlemaigne; auquel elle porta en mariage les Comtez

Preuues, pag. 34. 35.

Preuues, pag. 36. de Chalon & de Beaune. Et se trouue auoir soubscrit auec

VER-MAN-DOIS.

D'or, eschiqueté d'azur.



959. luy vne Charte de l'an neuf cents cinquante-neuf, contenant certain accord fait entre luy & Gratian Abbé de S. Pierre de Monstier-en-Der. Quelques-vns tiennent qu'elle estoit fille aisnée du Duc Gislebert. Ce qui parauãture donna occasion à Robert son mary, de s'emparer du chasteau de Dijon, & en chasser les gardes que le Roy Lothaire y auoit mises pour le Duc Othon. Mais Lothaire s'irrita tellement de cela, qu'y enuoyãt Brunon Archeuesque de Cologne auec vne armée l'an neuf cents soixante, il contraignit Robert de remettre la place entre ses mains.

Preuues, pag. 36.

960.

De ce Robert, & de la Princesse Adelais sa femme, sortirent vn fils & vne fille, assauoir Herbert decedé en ieunesse, & Adelais Comtesse de Chalon & de Beaune, qui fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle espousa vn grand Seigneur appellé Lambert, qui par cette alliance fut Comte de Beaune & de Chalon, & procrea d'elle vn fils, & vne fille entr'autres. Le fils nommé Hvgves fut Euesque d'Auxerre, & gouuerna la Comté de Chalon par le commandement du Roy. La fille appellée Elizabeth eut deux maris, dont l'vn fut Gvy fils d'Otte-Guillaume Comte de Bourgongne, & l'autre Gerard de Vergy, duquel sera parlé plus amplement au Liure II. de cette Histoire. Mais pour retourner au Comte Lãbert, que les anciens qualifient *tres-illustre*, *tres-noble*, & *tres-Chrestien*, il fonda au diocese d'Autun le Monastere de Pared, où il esleut sa sepulture. Et apres son decés auenu deuant l'an neuf cents soixante-dix, la Comtesse Ade-

Preuues, pag. 37. 38. 39.

Preuues, pag. 37. 38.

970.

LAIS sa veuue estant encore ieune se remaria en deuxiesme Preuues,
lit à GEOFROY surnommé GRISEGONNELLE Comte Pag 38. 39.
d'Anjou, du consentement duquel elle donna à l'Abbaye
de S. Aubin le village d'Ondeauville assis en l'Euesché de
Beauuais, que ses parens luy auoiēt baillé en dot, par Char-
te de l'an neuf cents soixante-quatorze. De ce second ma- 974.
ry elle eut pareillement deux fils appellez FOVQVES &
GEOFROY, l'aisné desquels succeda à son pere en la Com-
té d'Anjou. Et du sang d'iceluy sont descendus tous les
Roys d'Angleterre depuis Henry II. du nom, iusques à
CHARLES auiourd'huy regnant. Qui n'est pas vne petite
gloire pour la Maison de VERGY, de laquelle cette ADE-
LAIS tiroit son extraction.

---

3. *MANASSES II. DIT LE IEVNE Comte d'Auxois, & de Dijon, Seigneur de* VERGY.

CHAPITRE VII.

ENTRE les enfans de MANASSES I. Comte d'Au- Voyez cy-deuant pa. 39.
xois, de Chalon, & autres lieux, & d'ERMENGAR-
DE sa femme, MANASSES II. dit LE IEVNE fut le troi-
siesme, & eut pour partage la Comté d'Auxois auec la Sei- Preuues, pag. 17.28.
gneurie de VERGY. Il fut aussi Comte ou Gouuerneur de
Dijon soubs l'auctorité de l'Euesque de Langres, comme
on peut presumer d'vne Charte de l'an neuf cents vingt- 925.
cinq, par laquelle Raoul ou Rodolphe Duc de Bourgon- Preuues, pag. 39.40.
gne & Roy de France confirma à l'Abbaye de S. Benigne
de Dijon les biens que les Roys de Frāce ses predecesseurs,
& Isaac Euesque de Langres, y auoient octroyez. Ce qu'il
fist à la supplication de Gauzelin lors Euesque de Langres,
& du Comte MANASSES.

LE mesme Comte imitant l'exemple de son pere fist vi- Preuues, pag. 41.
uement la guerre aux Normans payens, lesquels il deffit en
bataille auprés de Chalemōt, ou selon qu'aucuns interpre-
tent Flodoard, au pays de Charolois; estant assisté des for-

ces de Garnier Comte de Sens son parent, lequel neantmoins y mourut, de celles d'Ansegise Euesque de Troyes, & de celles de Gauzelin Euesque de Lãgres. Et si le Prieuré de S. Viuët en Amour prés de Dole fut fondé l'an neuf cẽts vingt-quatre, ainsi que remarque Louys Gollut en ses Memoires de la haute Bourgongne; la gloire de cette pieuse despense luy est pareillement deuë, non pas à MANASSES LE VIEIL son pere, que ledit Gollut confond auec luy. On ne trouue point le temps de son decés, ny le nom de sa femme, mais bien que la Seigneurie & le surnom de VERGY se conseruerent en sa posterité, comme l'on recognoistra par les Chapitres & Liures suiuants.

Preuues, pag. 10. 11.

Preuues, pag. 41.

ENFANS DE MANASSES II. COMTE d'Auxois & de Dijon, Seigneur de VERGY.

4. RODOLPHE, ou RAOVL, Comte d'Auxois & de Dijon, Seigneur de VERGY, continua la posterité.

Preuues, pag. 43.

4. VVALON suiuit en son ieune âge le party de Herbert Comte de Vermandois, & fut par luy institué Capitaine de la forteresse de Chasteau-Thierry. Mais pour ce qu'il la liura depuis à Emme femme de Raoul Roy de France & Duc de Bourgongne, en fin le Comte, Herbert le traita mal & indignement.
937. Car Flodoard raporte qu'estant rentré dedans l'an neuf cents trente-sept, il se saisit de la personne de VVALON, & le fist serrer en prison estroite: où il y a de l'apparence qu'il mourut peu de temps apres. Aucuns le prennent pour VVALON son oncle, frere aisné des Comtes Gislebert & Manasses le ieune. Ce qui semble ne pouuoir estre, attendu que Gislebert iouyssoit des Comtez de Chalon & de Beaune auant la mort de ce Vvalon; auquel neantmoins elles eussent appartenu s'il eust esté le frere aisné d'iceluy.

M. I. Munier en ses Memoires.

Preuues, pag. 43. 44.

4. MANASSES se rendit partisan de Hugues le Grand Duc de France, & fut enuoyé par luy en Ambassade vers l'Empereur
944. Othon I. contre le Roy Louys d'Outremer l'an neuf cents quarante-quatre. Qui est tout ce que l'on trouue de ses actiõs.

4. ROBERT receut ce nom en memoire de Robert Marquis & Roy de Frãce, beau-pere de Raoul Roy de France, Duc de Bourgongne,

gongne : & eſt mentionné auec le Comte Raoul ſon frere par vne Charte de l'Abbaye de S. Eſtienne de Dijon, paſſée l'an neuf cents cinquante & vn. Preuues, pag. 45. 951.

4. ALGVIDE fut mariée à vn Seigneur du pays d'Auxois nómé MILON, auquel le Roy Louys d'Outremer octroya l'an neuf cents cinquante l'amortiſſement de certains heritages en faueur d'vn Gentilhomme appellé Aquinus. Ce qu'il fiſt auec le conſentement de GISLEBERT Comte de Chalon & de Beaune, duquel leſdits heritages eſtoient mouuás. Et de ce mariage iſſit entr'autres vn fils nommé MILON Cheualier illuſtre, qui fit quelques biens à l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny, par Charte de l'an mille, où il qualifie AIMON Comte d'Auxois ſon couſin. Il en naſquit auſſi vne fille dite ELDESNODE, à laquelle ALGVIDE ſa mere donna en dot vn fief aſſis en la Cóté de Beaune, au village de Monteille. Et cette-cy eut pour fils AIMON tué d'vn coup de iauelot deuant le chaſteau de Grinion en la Comté d'Auxois. Preuues, pag. 42. 50. 51.

---

4. *RODOLPHE, OV RAOVL, COMTE d'Auxois, & de Dijon, Seigneur de* VERGY.

CHAPITRE VIII.

LA verité eſt qu'on ne void point d'enſeignements où ce Seigneur ſoit qualifié fils du Comte MANASSES LE IEVNE, non plus que ſes freres. Mais la poſſeſſion ſucceſſiue des Seigneuries & la ſuite du temps ſemblent aſſez le iuſtifier. Car outre que le nom de RODOLPHE ou RAOVL luy fut impoſé en memoire de Raoul Duc de Bourgongne & Roy de France, en ſuite du mariage D'ERMENGARDE ſa ſeur auec le Comte GISLEBERT frere aiſné de Manaſſes ; le meſme RODOLPHE paſſa vn Acte enuiron l'an neuf cents cinquante & vn pour l'Abbaye de S. Eſtienne de Dijon, duquel on peut probablement induire qu'il eſtoit lors Comte ou Gouuerneur de cette place. Il fonda auſſi vn Oratoire à l'honneur de S. Germain proche de la foreſt de Chanſeaux en la Comté d'Auxois, lequel AYMON ſon fils Comte d'Auxois & de Dueſmois donna Preuues, pag. 41. 45. 951. Preuues, pag. 45.

depuis à l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny, comme sera dit plus particulierement au Chapitre prochain. Et d'ailleurs on remarque au Poullier des Benefices de l'Ordre de Clu-
Bibl. de Cluny pag. 1711. ny, qu'à Duesme en Auxois il y a vn Prieuré dependant immediatement du Doyenné de S. Viuent de VERGY. Ce qui doit persuader que les Comtes du pays en iettants les fondements voulurent le soubmettre à ce Monastere en consideration de ce que la Seigneurie de VERGY leur apartenoit. Tant y a qu'encore qu'à faute de plus amples instructions on ne sçache pas le temps du decés du Comte RODOLPHE, ny en quelle Famille il print alliance; toutesfois il est croyable qu'il peut auoir vescu iusques enui-
970. ron l'an neuf cents soixante-dix, ou dauantage, & qu'il laissa quelques enfans de son espouse, entre lesquels furent ceux qui suiuent.

ENFANS DE RODOLPHE COMTE d'Auxois, & de Dijon, Seigneur de VERGY.

5. AIMON Comte d'Auxois & de Duesmois, aura son Chapitre cy-apres.

5. VVALON Seigneur de VERGY continua la posterité masculine de la Maison, qui sera representée aux Liures suiuants.

5. HERVE' eut pour partage certaines Terres mouuantes de l'E-
Preuues, pag. 47. glise d'Autun, comme enseigne vne Charte de l'an neuf cents
977. soixante dixsept: par laquelle à la supplication d'Arlebaud seigneur de Semur, de luy, & d'vn autre Cheualier appellé Renaud, Gautier Euesque d'Autun conceda à l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny la Parroisse de S. Genés assise en la ville dudit Flaui-
Preuues, pag. 45. 47. 49. gny, auec les dismes qui en dependoient. Le mesme HERVE' se trouue auoir soubscript diuerses autres Chartes de cette Ab-
990. baye, notamment vne de l'an neuf cents quatre-vingts dix, où il est dit frere D'AYMON Comte d'Auxois, & de VVALON.
1004. Il viuoit encore l'an mille quatre.

5. AIMON COMTE D'AVXOIS ET de Duesmois.

CHAPITRE IX.

IL succeda à RODOLPHE son pere en la Comté d'Auxois, regnant encore Lothaire fils du Roy Louys d'Outremer. Mais la Comté de Dijon, que les Seigneurs de VERGY auoient tenuë iusques à luy soubs l'authorité des Euesques de Langres, passa ie ne sçay par quel droit en la Maison des Seigneurs de Beaumont sur Vigenne, qui depuis en retindrent le tiltre de Comtes. Ce que tesmoignẽt les Chroniques des Abbayes de S. Benigne de Dijon, & de S. Pierre de Beze, & on le verra clairement par ce qui en sera remarqué au Liure II. de cette Histoire, Chapitre III. Quant à AYMON, qui en quelques Chartes s'intitule simplement COMTE D'AVXOIS, & en d'autres ADMINISTRATEVR DE LA REPVBLIQVE DES COMTEZ D'AVXOIS ET DE DVESMOIS, il approuua l'an neuf cents quatre-vingts dix certaine donation que VVALON son frere puisné fist à l'Abbaye de Flauigny. Et deux ans apres, Gautier Euesque d'Autun ayant octroyé à Heldric Abbé de Flauigny les dismes des Chapelles qui dependoient de son Monastere, il en signa aussi la Charte passée à Autun, auec HVGVES Abbé, & Comte de Chalon, Landry Comte de Neuers, Arlebaud Seigneur de Semur, Anscheric & Gerard Archidiacres, Gautier, Vncric, Erpert, Hucbaud, Ermuin, Abbez, & quelques autres Prelats & Seigneurs.

Preuues, pag. 44. 45.

990.
Preuues, pag. 44

992.
Preuues, pag. 44.

LE mesme Comte AYMON restitua aux Religieux de ce lieu les gardes des villages de Villenes en Duesmois, de Naailly, & de Hauteroche, auec tous les droits que son pere & luy auoient peu pretendre en iceux. Dequoy il leur deliura Lettres à Flauigny l'an mille deux, du consentement de sa femme, qui toutesfois n'y est nommée, de ses enfans, de ses freres, & autres proches parents. Et l'an mille quatre, il leur donna encore l'Oratoire que son pere

1002.
Preuues, pag. 44. 45.

1004.

Preuues, p. 45. 46. auoit construit à l'honneur de S. Germain prés de la forest de Champseaux, pour y establir vn Prieuré de leur Congregation. Lequel à cét effet il dota de plusieurs terres, bois, & autres reuenus.

ENFANS D'AYMON COMTE d'Auxois, & de Duesmois.

6. VVALON Comte d'Auxois & de Duesmois, duquel sera parlé plus amplement au Chapitre prochain.

Preuues, p. 45. 46. 48. 6. GAVTHIER se void nommé auec son frere en diuerses Chartes des Abbayes de Flauigny, & de S. Benigne de Dijon.

---

6. VVALON COMTE D'AVXOIS ET de Duesmois.

CHAPITRE X.

Preuues, p. 45. 46. LES donations que le Comte AYMON fist à l'Abbaye de Flauigny furent approuuées par ce VVALON son fils aisné, qui tint apres luy les Cõtez d'Auxois & de Duesmois. Il auctorisa pareillement certain eschange fait entre Preuues, p. 48. Guillaume Abbé de S. Benigne & deux Gentils-hommes nommez Garnier & Abdon, en presence de Brunon Euesque de Lãgres, & de quelques autres Seigneurs illustres. Et l'on apprend d'vne Charte de l'Abbaye de S. Germain des 1055. Prez lés Paris, qu'il viuoit encore l'an mille cinquante-cinq, estant lors pere d'vn fils nommé cy-dessous.

FILS DE VVALON COMTE d'Auxois.

Preuues, p. 74. 7. HVGVES fut vn des Cheualiers Bourguignons qui signerent la Charte que Robert Duc de Bourgongne octroya à la Maison de Gilly dependante de l'Abbaye de S. Germain des Prez l'an mille cinquante-cinq.

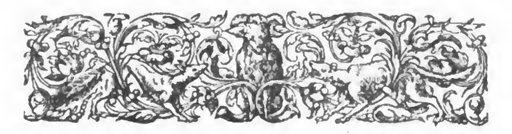
HISTOIRE
DE LA MAISON
DE VERGY,
LIVRE DEUXIESME.

LES SEIGNEURS DE VERGY,
& Comtes de Chalon.

Depuis l'an DCCCCLXXX. iusques à l'an MCCXXX.

Table genealogique.





5. *VVALON COMTE EN BOVRgongne, Seigneur de* VERGY.

CHAPITRE PREMIER.

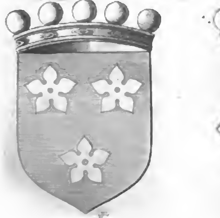
APRES auoir parlé D'AYMON Comte d'Auxois & de Duesmois, & rapporté ce qui s'est peu trouuer de sa lignée ; il conuient retourner à VVALON frere puisné d'iceluy, pour deduire la suite de ses descendants. Ce Seigneur fils & frere de Comtes eut en partage la forteresse & Seigneurie de VERGY, dont sa Posterité masculine retint le surnom; & s'allia par mariage à vne Dame appellée IVDITH, auec laquelle il donna quelques serfs à l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny l'an neuf cents quatre-vingts dix. La Charte du don n'exprime point de quelle Famille elle tiroit sa naissance, mais on peut presumer qu'elle estoit fille de Gerard Comte de Fonuens, & seur de Gerard & de Humbert, ausquels Hel-

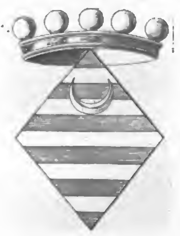
Voyez cy-deuant p. 39.

Preuues, pag. 47.

990.

Preuues, pa. 50. & 69.





FONVENS.

De gueulle à cinq fasces ou burelles d'or, la 2. chargée d'vn croissant d'azur.

dric Abbé de Flauigny bailla en fief la Seigneurie de Fontaines l'an neuf cents quatre-vingts quinze, du consentement de Gautier Euesque d'Autun. Car on verra cy-apres que deux des enfans de VVALON porterent les noms de

995.

HVMBERT & de GERARD affectez lors particulierement à cette Maison de Fonuens.

Preuues, pag. 45. 51. Le mesme VVALON Comte, & Seigneur de VERGY, approuua aussi deux donations faites à l'Abbaye de Flauigny par AYMON Comte d'Auxois son frere, & par M1-

1002. LON leur cousin, és années mille & mille deux. Qui fut bien peu de temps auant son decés, attendu qu'il ne viuoit

Preuues, pag. 47. plus en l'an mille quatre, ainsi que tesmoignent les soubscriptions de ses enfans apposées lors à vne Charte du Comte Aymon.

ENFANS DE VVALON SEIGNEVR de VERGY, *& de* IVDITH DE FONVENS *sa femme.*

6. HVMBERT ou IMBERT, dit HEZELIN, & ENZELIN, Euesque de Paris, & Seigneur de VERGY, aura son eloge cy-apres.

6. GERARD DE VERGY Comte en Bourgongne, continua la lignée.

Preuues, pag. 47. 74. 6. HELINAN DE VERGY nommé auec ses freres en vne Charte de l'an mille quatre pour l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny peut bien auoir esté pere de SEVIN DE VERGY Cheualier, qui viuoit l'an mille cinquante-cinq, suiuant la Cour de Robert Duc de Bourgongne, auec Hugues fils de VVALON Comte d'Auxois, & autres Seigneurs de marque.

---

9. HVMBERT OV IMBERT, DIT HEzelin & Enzelin, Euesque de Paris, & Seigneur de VERGY.

CHAPITRE II.

C'EST icy le troisiesme Prelat que la Pieté de la Maison de VERGY donne à l'Eglise, sans auoir esgard au droit de primogeniture, qui par la possession des grands biens sé-

1004. bloit le deuoir arrester dans le monde. Dés l'an mille qua-

Preuues, p. 46. 47. 51. tre il confirma auec ses freres la donation de l'Oratoire de S.

S. Germain de Chanseaux, qu'AYMON Comte d'Auxois
leur oncle paternel octroya à l'Abbaye de S. Pierre de Fla-
uigny. Et peu de temps apres il fut introduit en la compa-
gnie des Chanoines de Langres, par le credit & faueur de
GERARD Comte de Fonués son oncle maternel, qui estoit
l'vn des premiers Barons, ou Cheualiers vassaux de cette E-
glise. Car il y a vne Charte en la Chronique de l'Abbaye de
Beze contenant l'eschange de certains heritages fait entre
ce Monastere & celuy de S. Benigne de Dijõ par Guillaume
Abbé d'iceux enuiron l'an mille huit, de l'auctorité de Bru- 1008.
non Euesque & de tout le Chapitre de Langres, où nostre Preuues, pag. 55. 56.
HVMBERT se trouue auoir signé parmy ceux qui n'estoiẽt
pas encore Soubsdiacres. Mais depuis il paruint à la dignité
d'Archidiacre en la mesme Eglise, & fut pourueu par l'E-
uesque Brunon de l'Abbaye de S. Amatre située deuant les
murs de la cité de Langres: laquelle neantmoins apres la Preuues, pag. 57. 58.
mort de Brunon auenuë l'an mille quatorze il dõna à l'Ab-
baye de S. Benigne du consentement de Lambert, qui luy 1014.
auoit succedé en l'Euesché. Se reseruant seulement l'Ar-
chidiaconat, duquel il iouyssoit encore l'an mille vingt, Preuues, pag. 58.
comme on apprend d'vne Charte de S. Benigne.

LE mesme HVMBERT fut aussi Archidiacre en l'Eglise
d'Autun, & soubs cette qualité fonda dedans son chasteau Preuues,
de VERGY vn College de seize Chanoines & vn Doyen à p. 65.
l'honneur de S. Denys Martyr. Auquel College il dõna l'E-
glise de nostre Dame de Ternant, auec toutes ses apparte-
nances, & la dota de plusieurs autres grands biens & reue-
nus par Lettres passées audit chasteau de VERGY l'an mille 1023.
vingt-trois, du consentement de la Comtesse ELIZABETH
sa belle sœur, de ROBERT & de GEOFROY enfans d'icel-
le, & de GIBAVD son nepueu. D'ailleurs afin de rendre l'E-
glise plus venerable par la presence de quelques reliques, il
y mist deux os tirez du col de sainct Denys premier Euef- *Iaques du*
que de Paris, lesquels il impetra de l'Abbé & des Religieux *Brueil au*
de S. Denys en France. Et depuis ce College a esté mainte- *liu. 4. des Antiquitez de Paris.*
nu & conserué en ceste forteresse par les liberalitez des
SEIGNEVRS DE VERGY subsequents, & par l'auctorité
des Ducs de Bourgongne, & des Roys de France leurs suc-
cesseurs, iusques à la demolition du chasteau de VERGY

Voyez cy-deuant pa. 5. faite l'an mille six cents neuf. Auquel temps il a esté transporté en la ville de Nuits, auec la licence de l'Euesque d'Autun, comme i'ay remarqué dés l'entrée de l'Histoire.

CEPENDANT la Duché de Bourgongne ayant esté baillée par le Roy Robert à HENRY son fils, lequel il fist aussi couronner Roy de son viuant, les vertus de l'Archidiacre HVMBERT luy concilierent tellement l'affection & la bienueillance de ce Prince, qu'apres la mort de Francon Euesque de Paris, Chancelier de France, il le fist eslire

1030. & receuoir Euesque en son lieu. Ce qui fut enuiron l'an mille vingt-neuf, ou mille trente pour le plus tard. Car on lit que dés ladite année HVMBERT ou IMBERT Euesque de Paris dedia à l'honneur de S. Pierre l'Eglise de l'Abbaye des Fossez, dite à present S. Maur, que l'Abbé Eudes II. du nom auoit acheué de rebastir, l'an trente-quatriesme du regne de Robert, & le quatriesme de celuy de son fils Henry. Et bien que par cette promotion à la dignité Episcopale, il se soit veu esloigné de son heritage paternel, & du pays de sa naissance, toutesfois il n'oublia pas le soin du College de S. Denys estably recentement en son chasteau de VERGY. Mais considerant qu'il auroit besoin de l'ayde & du support de quelque plus puissante Congregation, il recourut à celle des Chanoines de S. Nazare d'Autun, à la direction de laquelle il le soubsmit, tant à cause qu'il estoit situé dedans le diocese de ce Saint, que pource qu'icelle Congregation ne cedoit à aucune autre en l'exercice de la discipline reguliere. Ordonnant que quand les Prebendes ou Chanoinies de VERGY viendroient à vacquer, le Doyen de l'Eglise d'Autun y pourueoiroit, sans que l'Euesque eust aucun droit ny puissance d'en disposer. Ce qu'il fist estant en la ci-

Supplement des Antiquitez de la ville de Paris, au Traité de l'Abbaye de S. Maur.

Preuues, pag 67.

1032. té d'Autun l'an mille trente-deux, en presence de ROBERT frere & successeur du Roy Henry en la Duché de Bourgõgne, de Helmuin Euesque d'Autun, de Hugues Euesque d'Auxerre & Comte de Chalon, de Hugues Archeuesque de Bezançon, de Geofroy Euesque de Chalon, de Hugues Euesque de Neuers, de Renaud Comte, d'Otton Comte, de Guy Doyen d'Autun, d'Aganon, de Geofroy, & de Hugues, Abbez; d'Eusebe Chantre, de Valerian Archidiacre,

de Hugues Preuoſt, de GAVTHIER Cheualier qui ſemble auoir eſté le frere de Vvalon Comte d'Auxois, duquel a eſté parlé cy-deuant, de Renaud Cheualier, de DALMACIVS Cheualier ſeigneur de Semur, d'Anſelme & de Guy Cheualiers.

OR d'autant que par la Charte de telle ſubmiſſion HVMBERT Eueſque de Paris & Seigneur de VERGY ſe nomme ENZELIN, il conuient remarquer pour l'intelligence de cela, qu'anciennement la plus-part des Seigneurs & Dames auoient deux noms, cõme eſcrit Lambert Chanoine d'Ardes en ſon Hiſtoire des Comtes de Guines, & les exemples frequents en rendent vn aſſeuré teſmoignage. Car au rapport du meſme Lambert, Baudouin I. Comte de Guines eut de ſa femme Adele dite Chreſtienne vn fils entr'autres nommé Robert, qui fut auſſi appellé Manaſſes. Otte Comte de Bourgongne fils d'Albert Marquis de Lombardie & Roy d'Italie, porta quant & quant le nom de Guillaume. Renaud Eueſque de Langres de la maiſon des Comtes de Bar ſur Seine & de Tonnerre s'appelloit d'ailleurs Hugues, ainſi qu'on lit dedans la Chronique de l'Abbaye de Beze. Diuerſes Chartes attribuent le nom de Brunon à Euſebe Eueſque d'Angers, au temps du Roy Philippes I. Herpin Comte de Bourges, qui vendit ſa Comté audit Roy Philippe pour faire le voyage de la Terre-Sainte, eſt nommé Barthelemy par Geofroy Moyne de S. Martial de Limoges en ſa Chronique. Gilles Moyne de l'Abbaye d'Orual dit que Hugues de Pierrepõt eleu Eueſque de Liege l'an mille deux cents eut pour mere Clemence autrement appellée Agathe fille de Manaſſes Comte de Retel. Louys le Gros Roy de France fils de Philippe I. eſt nommé Louys-Thibaud dedans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Orderic Vitalis, qui remarque pareillement que Louys le Ieune ſon fils s'appelloit Louys-Fleury. Les vieux Tiltres enſeignent que Haicius de Plancy Chancelier de Champagne, & depuis Eueſque de Troyes, eſtoit encore dit Barthelemy. Et pour finir par le nom D'ENZELIN, qui eſt le meſme qu'ACELIN, AZELIN, & HESCELIN, on trouue que pluſieurs Prelats & Seigneurs l'ont auſſi

Preuues, pag. 54.

Voyez le Promptuaire des Antiquitez de Troyes de Nic. Camuzat p. 179. & l'auctuaire d'iceluy pag. 22.

porté deuant nostre HVMBERT. Car Adalberon Euesque de Laon, qui liura sa ville au Roy Hugues Capet, est appellé ACELIN dedans la Chronique de Hugues Moyne de Fleury, dedans vne Epistre de Gerbert, & en quelques Chartes de l'Abbaye de Monstier-en-Der: Guibert Abbé de nostre Dame de Nogent le nomme ASCELIN autrement ADALBERON au Traité qu'il a escrit des Calamitez de l'Eglise de Laon: & tant par vne Charte que le Roy Robert octroya à l'Eglise de S. Benigne l'an mille quinze, cõme en la Chronique des Eglises de Cambray & d'Arras composée par Balderic Euesque de Noyon, il est dit AZELIN. L'vn des fils d'Eudes Vicomte de Beaune fils naturel de Henry Duc de Bourgongne, qui fut oncle du Roy Robert, porte le nom d'Aquion dedans la Chronique de saint Benigne, & en diuerses Lettres du temps il est appellé AZELIN. Le Chartulaire de l'Abbaye de S. Venne de Verdun represente vne donation faite à ce Monastere l'an mille-vingt par Hildradus surnommé HESCELIN Comte tres-noble, pour le salut de son ame, de sa femme Hersende, & de leur fils Richard. Guillaume fils de Henry I. Roy d'Angleterre, qui perit en mer, est dit ADELIN par les Historiens Anglois. Bref entre les Euesques mesme de Paris, Albert fils naturel de Baudouin Comte de Flandres, & predecesseur de Francon, auquel nostre HVMBERT succeda, se trouue auoir eu aussi le nom d'AZELIN, comme on apprend de la Chronique de Cambray desia citée.

Dudon Doyé de S. Quétin en sa Preface sur l'Hist. de Normandie, & l'Appendice de Flodoard.

Preuues, p. 60. *Chronique de Cambray liu. 3 ch. 25. & 29.*

Preuues, p. 54 & 69

Chronique de Cambray liu. 1. c. 110.

IL ne faut donc pas penser qu'IMBERT ou HVMBERT Euesque de Paris soit vn autre qu'ENZELIN, qui par deux Chartes signées de sa main propre s'appelle encore HEZELIN & HESCELIN. Et est croyable que le dernier de ces noms, qui signifie petit HENRY, luy fut imposé au baptesme auec celuy de HVMBERT, en l'honneur de Henry Duc de Bourgongne frere du Roy Hugues Capet: ou bien qu'estant ordonné & sacré Euesque de Paris, il le print en memoire de HENRY I. Roy de France fils de Robert. Car il y a des preuues en l'antiquité que non seulement les Euesques, mais les Abbez, mesmes receuoient

Preuues, p. 68. 73.

quelques fois de nouueaux noms le iour de leur consecration, ou benediction. Dequoy ie me contenteray de rapporter vn exemple tiré du Chartulaire de l'Abbaye de Monstier-en-Der, où l'Abbé Vvandelger est plusieurs fois surnommé Brunon. Mais particulierement en des Lettres que le Pape Leon IX. adresse à Guillaume Comte de Neuers, sa Sainteté declare que le iour qu'elle benit cet Abbé Vvandelger en sa Chapelle de Lateran à Rome, elle luy imposa son nom, qui estoit Brunon auant son aduenement au Pontificat.

QVOY que ce soit, nostre Euesque HVMBERT dit HEZELIN seigneur de VERGY fut en grande estime & reputation auprés du Roy Henry I. lequel à sa requeste fist plusieurs biens aux Chapitre & Chanoines de nostre Dame de Paris. Car par vne Charte non datée il leur donna diuerses Eglises situées dedans les forsbourgs de la ville, à sçauoir celles de S. Estienne, de S. Iulian Martyr, de S. Seuerin Hermite, & de S. Bache; dont aucunes s'estoient veuës autres-fois tenir la dignité d'Abbayes, mais durant les troubles du Royaume elles auoient esté despouillées de la pluspart de leurs possessions & reuenus. Ce que le Roy declara leur octroyer, d'autant qu'il ne vouloit desroger en rien à la demande D'IMBERT Euesque de Paris, QVI POVR SES MERITES ESTOIT GRAND AVPRES DE LVY. Et par d'autres Lettres subsequentes il leur conceda à la priere du mesme Euesque le don d'vne Abbaye que Robert Roy de France son pere auoit fondée en la forest de Laye à l'honneur de S. Germain.

Preuues, p. 68.

Preuues, p. 69.

D'AILLEVRS il est aisé de iustifier que sa Majesté n'entreprenoit guere d'affaires importantes sans le conseil & assistance de ce Prelat. Car on trouue qu'il a soubscript presque à toutes les Chartes Royales expediées de son temps, & que peu d'actions celebres & memorables se sont executées, qu'il n'y ait esté present, ou appellé. Dequoy rendent tesmoignage en premier lieu les Lettres de la restitution de certaines Terres, que le Roy Henry confirma à l'Eglise de S. Riquier en Ponthieu l'an mille trente-cinq; 1035. commandant que HEZELIN Euesque de Paris, & les autres

Preuues, pag. 68.

Prelats de Frãce qui estoient auec luy pronõçassent anatheme contre tous ceux lesquels oseroient y cõtreuenir. Il assistoit pareillement au Conseil de sa Majesté, quãd elle ratifia la remission des exactions & mauuaises coustumes que Robert Duc de Bourgongne son frere, & Helie sa femme accorderent l'an mille quarante deux à la Maison de Gilly dependante de l'Abbaye de S. Germain des Prez. Et se void vne autre Charte du mesme Roy pour l'Abbaye de S. Maur des Fossez expediée l'an mille quarante-quatre, laquelle il signa encore auec Mainard Archeuesque de Sens, Froland Euesque de Senlis, Raoul ou Rodolphe Comte de Crespy, Guillaume Comte de Corbeil, Yues Comte de Beaumont sur Oise, Nanterus Vicomte, Guillaume de Gomés, Baldric Connestable, & Ingenulphe ou Engenoul Bouteiller.

Preuues, pag. 69.70

1042.

Preuues, pag. 70.

1044.

1045. Mais l'année d'apres Hvmbert fist vn voyage en Bourgongne, pour mettre ordre à quelques siennes affaires domestiques. Et estant à la Cour du Duc Robert auec Guillaume Comte de Neuers, Renier Preuost de Beaune, Guy Vicomte de Dijon, & autres Seigneurs, il apposa comme eux son nom aux Lettres de ce Duc, par lesquelles il donna à l'Abbaye de S. Germain des Prez la Terre de Villiers-Bechet assise en la Comté de Beaune, du consentement de Helie son espouse, & de Hvgves & Henry leurs enfans. Le mesme Hvmbert à son retour suiuit le Roy Henry en la ville de Sens, où il se trouua prés de sa personne l'an mille quarante-huit, auec Gelduin Archeuesque de Sens, Isambard Euesque d'Orleans, Maynard Euesque de Troyes, Hugues Euesque de Neuers, Herbert Euesque d'Auxerre, Gautier Euesque de Meaux, Robert Duc de Bourgongne, Thibaud Comte de Champagne, & autres; comme on apprend d'vne Charte qui fut passée là de leur conseil & auis. Il assista aussi à l'ouuerture ou detection des chasses des corps de S. Denys & de ses compagnons, qui se fist solennellement au mois de Iuin l'an mille cinquante, par le commandement exprés du Roy, en presence des principaux Prelats & Seigneurs du Royaume: c'est assauoir Guy Archeuesque de Reims, Robert Archeuesque de Canter-

Preuues, pag. 70.71.

1048.

Preuues, pag. 71.

1050.

Preuues, pag. 71.72.

bury en Angleterre, nostre IMBERT Euesque de Paris, Elinand Euesque de Laon, Baudouin Euesque de Noyon, Gautier Euesque de Meaux, Froiland Euesque de Senlis: Hugues Abbé de S. Denys, Albert Abbé de Mairmostier, Iean Abbé de Fescan, Landry Abbé de S. Pere de Chartres, Robert Abbé de S. Pierre des Fossez; Rodolphe Abbé de S. Pierre de Laigny, Geofroy Abbé de Colombe: Eudes frere du Roy, deputé de la part de sa Majesté en cette action, Gautier Comte de Pontoise, Guillaume Comte de Corbeil, Yues Comte de Beaumont, Vvaleran Comte de Meulan, & plusieurs nobles Cheualiers.

L'AN mille cinquante-trois, cét Euesque HVMBERT 1053.
soubscriuit encore vne autre Charte du Roy Henry, contenant la confirmation du lieu de Senicourt octroyé à Albert Abbé de Mairmonstier par Amaury Cheualier Seigneur de Montfort & d'Espernon, par Beretrude ou Bertrade sa femme, & par Simon & Mainier leurs enfans. En laquelle Charte il se nomme HESCELIN Euesque de Paris. Et vne autre de l'an mille cinquante-huit, où il repréd 1058.
le nom d'IMBERT, nous enseigne qu'il accompagna lors sa Majesté au siege du Chasteau de Timerais, appellé vulgairement Chasteauneuf, auec plusieurs autres Prelats, Comtes, & Barons. Il donna aussi en mesme temps les Eglises de Villeneuue, de Combes, & d'Antoigny, à Adraldus Abbé de S. Germain des Prez, & à son Monastere; & celle de S. Iulian de Nuits à l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny. Assista au sacre & couronnement du Roy Philippe I. fils de Henry celebré en l'Eglise de nostre Dame de Reims l'an mille cinquante-neuf. Finalement pour vne des dernieres actions de sa vie, il signa la Charte de la restauration du Monastere de S. Martin des Champs de Paris, 1059.
faite par le Roy Henry l'an mille soixante. Car il mourut en ladite année le vingt-deuxiesme iour du mois de Nouembre, âgé de quatre-vingts ans ou enuiron, apres auoir gouuerné dignement l'Eueśché de Paris trente ans entiers: & eut pour successeur en iceluy Geofroy fils d'Eustache I. du nom Comte de Boulongne, frere d'Eustache II. & oncle de Geofroy & de Baudouin Roys de Hierusalem, & 1060.

Preuues, pa. 72 73.
Preuues, pag. 75.
Preuues, pag. 74 75.
Du Tillet au Recueil des Rangs des Grands de France.
Preuues, pag. 75. 76.

d'Eustache III. qui fut pere de Mahaut Comtesse de Boulongne mariée à Estienne Comte de Mortain, Roy d'Angleterre. Quant à la forteresse de VERGY & autres Seigneuries de son patrimoine, elles retournerent à ROBERT DE VERGY son nepueu, & à ses descendants, comme nous deduirons cy-apres.

---

6. GERARD DE VERGY COMTE en Bourgongne.

CHAPITRE III.

Preuues, p. 46. 47. 51. IL estoit second fils de VVALON Seigneur de VERGY & de IVDITH DE FONVENS sa femme, comme on recueille d'vne Charte D'AYMON Comte d'Auxois & de
1004. Duesmois son oncle, à laquelle il soubscriuit l'an mille quatre, auec HVMBERT & HELINAN ses freres; & receut le nom de GERARD en commemoration de GERARD Cõte de Fonuens son oncle maternel. Qui est tout ce que l'iniure des siecles nous a laissé de luy; excepté que les Lettres de la fondation de l'Eglise Collegiale de S. Denys de VERGY, faite par HVMBERT son frere aisné, nous enseignent que la Comtesse ELIZABETH qualifiée en icelles seur dudit Humbert, doibt auoir esté son espouse. Car il est certain que les anciens vsoient du mot de seur pour belle-seur, de ceux de fils, de pere, & de frere, pour gendre, beau-pere, & beau-frere. Dequoy il y a tant d'exemples és Histoires & Chartes anciennes, que ce seroit perdre temps de les vouloir rapporter.

CETTE ELIZABETH, suiuant ce que l'on en peut induire de quelques cõjectures & raisons apparẽtes, auoit eu pour pere Lambert Comte de Chalon, & pour mere ADELAIS fille de Robert de Vermandois Comte de Troyes, & D'ADELAIS DE VERGY Comtesse de Chalon & de Beaune. Estant demeurée en minorité auec HVGVES Cõte de Chalon son frere, qui fut depuis Euesque d'Auxerre, GEOFROY Comte d'Anjou deuxiesme mary de sa mere

Voyez cy-deuãt p. 46.

Adelais

Adelais la maria en premieres nopces à GVY fils d'Otte-Guillaume Comte de Bourgongne, duquel elle procrea deux enfans: sçauoir est OTTE premierement Comte de Beaune, puis de Mascon, & THIBAVT Comte de Chalon. Et apres la mort de GVY auenuë deuant celle de son pere, enuiron l'an mille quatre, elle reprint alliance auec nostre Comte GERARD DE VERGY son parent au quatriesme degré. Ce qui est d'autant plus croyable, que la Comté de Chalon estant venuë à vaquer par le decés de Hugues II. Comte de Chalon fils vnique de Thibaut, elle fut partagée entre les enfans de ROBERT & de GEOFROY, tous deux fils de GERARD & de la Comtesse ELIZABETH, qui se trouuerent leurs plus proches & presõptifs heritiers du costé de leur mere, comme sera remarqué plus particulierement aux Chapitres prochains. Secondement les noms de Robert & de Geofroy, qui furent imposez aux enfans de cette ELIZABETH & de GERARD son second mary, semblent estre procedez de Robert Cõte de Troyes & de Geofroy Comte d'Anjou, l'vn pere, l'autre espoux D'ADELAIS mere de la mesme ELIZABETH. Et en troisiesme lieu le temps & les degrez conuiennent entierement à cette opinion, laquelle partant ie tiendray pour veritable, iusques à ce que les années, qui descouurẽt toutes choses, en produisent des preuues plus claires & asseurées.

Preuues, p. 51. 45 60.

OR pendant la vie de GERARD DE VERGY, qui ne fut pas de longue durée, la Bourgongne souffrit de grandes & fascheuses guerres. Car le Duc HENRY oncle de Robert Roy de France estant decedé au chasteau de Pouilly sur Saone l'an mille trois, Otte-Guillaume Comte de Bourgongne, fils de Gerbergue sa femme, lequel alleguoit estre adopté par luy en la Duché, se saisit des villes de Dijon & d'Aualon en Auxois, & Landry Comte de Neuers gendre du mesme Otte se jetta dedans celle d'Auxerre pour la defendre. Dequoy le Roy Robert vray & legitime heritier de Henry n'eut pas plustost receu l'auis, qu'il manda Richard Duc de Normandie à son secours, & dressa en toute diligence vne puissante armée, auec laquelle il

Preuues, pag. 37 54. Raoul Glaber au liu. 2. de son Hist. ch. 8. Robert Moyne de S. Marian d'Auxerre en sa Chronique, Aimoinus, & autres.

entra hostilement en Bourgongne, fist passer le plat pays par le fer & le feu, & alla mettre le siege deuant le chasteau d'Aualon, qui pour lors auoit la reputation de forte place. Où estant, EVDES Vicomte de Beaune fils naturel du Duc Henry vint trouuer sa Majesté pour obtenir la confirmation de l'Eglise de S. Estienne de Beaune que luy & HINGVE ou HINGADE son espouse auoient rebastie, & donnée à Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, auec le village d'Empilly le sec en la Comté de Duesmois, & plusieurs heritages & reuenus assis tant à Millepont en la Comté de Beaune, comme à Polmarc, à Vallilies & ailleurs. Ce que le Roy Robert luy octroya par l'entremise D'OTTE Comte de Beaune seigneur feodal d'iceux heritages, & de Gauthier Euesque d'Autun, qui se rangerent lors au party du Roy, & en signerẽt la Charte expediée le xxv. iour d'Aoust l'an mille cinq au siege d'Aualon, auec HVGVES Euesque d'Auxerre, Comte de Chalon, oncle du Comte de Beaune, Fouques Euesque de Soissons, Guy, Rodolphe, & Renaud, Comtes, Bouchard seigneur de Montmorency, & le Vicomte Eudes: qui de sa femme Hingade eut deux fils entr'autres, sçauoir est AQVION dit AZELIN Abbé, & IEAN Seigneur de Marzy, On ne lit point que nostre GERARD DE VERGY ait assisté à ce siege, mais il est vray-semblable qu'ayant espousé nouuellement ELIZABETH mere du Comte Otte, & seur de l'Euesque Hugues, il ne manqua de s'y rẽdre auec eux. Quoy que ce soit, apres que ceux d'Aualon eurent soustenu les efforts de l'armée Royale enuiron trois mois, la famine les contraignit d'ouurir les portes au Roy, & le receuoir pour leur Seigneur legitime.

Preuues, pag. 52. 53.

1005.

Preuues, p. 54. 69. 74.

LE mesme Roy Robert assiegea aussi la ville d'Auxerre occupée par Landry Comte de Neuers soit deuant ou apres la prise d'Aualon, comme aucuns le presument. Mais il y trouua si grande resistance, qu'au bout de quelques iours il fut cõtraint de se retirer sans effet. Et depuis pour contenter le Comte Landry, il fist le mariage de RENAVD fils d'iceluy auec ADELEIS DE FRANCE sa seur, luy baillant en dot la ville & Comté d'Auxerre, ainsi que portẽt les Chroniques de Abbaye de Vezelay, & vne vieille Histoire des

Voyez l'Histoire de Bourgongne liu. 3. ch. 2.

Comtes de Neuers. Quelques-vns tiennent qu'il accorda pareillement auec Otte-Guillaume, laissant la haute Bourgongne en heritage à RENAVD fils d'iceluy, qu'il maria à Adelais fille de Richard Duc de Normandie. Au moyen dequoy il demeura paisible possesseur de la Duché qu'il dõna en appanage à HENRY son deuxiesme fils. Neantmoins Brunon Euesque de Langres, dont la seur Hermentrude auoit espousé le Comte Otte-Guillaume, ne permist iamais durant sa vie, que Dijon le recognust. Car cõme tesmoigne l'Autheur de la vie de Garnier Preuost de l'Eglise de sainct Estienne, & ie l'ay desia touché cy-deuant, le chasteau de Dijon appartenoit aux Euesques de Langres, lesquels y mettoient des Comtes pour le tenir & garder soubs leur authorité. Entre lesquels, apres RODOLPHE ou RAOVL Comte d'Auxois, Seigneur de VERGY, fut HVGVES fils de Gebuin seigneur de Beaumont sur Vigenne, & frere de Gebuin le vieil Euesque de Chaalons en Champagne. Cestui-cy tint la Comté de Dijon soubs le regne de Lothaire fils du Roy Louys d'Outremer, & mourut au temps de Manasses Abbé de S. Benigne, en l'Eglise duquel il fut enterré par le soin d'Alburgis sa femme: laquelle eut de luy quatre fils, c'est assauoir Richard, Gebuin le ieune Euesque de Chaalons apres son oncle, Hugues, & Eudes. RICHARD succeda à son pere en la Comté de Dijon, & espousa vne Dame nommée Adele, de laquelle il procrea vn seul fils appellé LETALDVS, ou LETBALDVS, qui ne fut Comte que bien peu de temps. Parquoy apres sa mort HVGVES Comte de Beaumont son oncle, estably en son lieu par Brunon Euesque de Langres, commist la garde du chasteau de Dijon à Humbert de Mailly l'vn des plus nobles Cheualiers du pays, & à Guy surnommé le Riche Vicomte de Dijon son cousin. Lesquels defendirent si viuement la place durant les diuisions de la Bourgongne, qu'encore que le Roy Robert fist de frequentes courses par la contrée voisine, neantmoins ils ne le laisserent iamais approcher.

Preuues, pag. 58.

Chronique de l'Abbaye de S. Benigne.

MAIS incontinent que Brunon fut decedé, Lambert son successeur en l'Euesché de Langres liura Dijon au Roy, lequel y fist son entrée au mois de Ianuier l'an mille quinze, 1015.

eſtant accompagné de la Royne CONSTANCE ſon eſpou-
Preuues, p. 60. 61. 62. ſe, & de leurs fils HENRY lors Duc de Bourgongne, & ROBERT. Il auoit pareillement à ſa ſuitte l'Eueſque Lambert, Geofroy Eueſque de Chalon, HVGVES Comte de Chalon, Eueſque d'Auxerre, Azelin autrement nommé Adalberon Eueſque de Laon, Beraud Eueſque de Soiſſons, OTHE Comte de Maſcon, & Renaud Comte de Neuers. Par le conſeil & auis deſquels il confirma lors tous les biens que ſes predeceſſeurs Roys de France auoient octroyez à l'Abbaye de S. Benigne, ce requerant le Comte HVGVES Protecteur du lieu Et d'autant qu'OTHE cy-deuant Cõte de Beaune eſt qualifié en la Charte Cõte de Maſcon, il y a de l'apparence qu'il obtint cette Comté du Roy en eſchange de celle de Beaune, par l'entremiſe du meſme Comte HVGVES ſon oncle, apres la punition diuine tombée ſur GVILLAVME ſurnommé BOVCHE-OINTE Comte de Maſcon, pour auoir baſty vn fort chaſteau contre l'Abbaye de Cluny qui fut deſtruit & abbatu par ledit Hu-
Preuues, pag. 57. gues enuiron l'an mille treize, comme rapporte Aymar de Chabonois Autheur du temps en ſa Chronique.

DIION donc ayant eſté ainſi reuny à la Duché de Bourgongne, l'Hiſtoire ne dit point ſi le Roy Robert s'en reuint de là en France; mais on apprend d'ailleurs que l'an mille
1017. dix-ſept il ſejournoit en la ville d'Autun auec le Duc HENRY ſon fils. Car la Charte, par laquelle HVGVES Eueſque d'Auxerre & Comte de Chalon ſoubmit le Monaſtere de
Preuues, pag. 61. 62. Coulches à Amadée Abbé de S. Pierre de Flauigny, pour y mettre de ſes Religieux, fut expediée lors à Autun en preſence d'iceux Robert & Henry, & de pluſieurs Prelats & Seigneurs qui les aſſiſtoiẽt: c'eſt aſſauoir Helmuin Eueſque d'Autun ſucceſſeur de Gautier, Geofroy Eueſque de Chalon, Beraud Eueſque de Soiſſons, Gauzelin Eueſque de Maſcon, Hugues Eueſque de Neuers, Aganon Abbé, Hugues Abbé, Landry Comte de Neuers, OTTE Comte de Maſcon nepueu de l'Eueſque & Comte Hugues, THIBAVD Comte nepueu du meſme Hugues, Gerard de Semur, GAVTIER Porte-Banniere de l'Egliſe d'Autun, & autres tant Prelats que Cheualiers & Gentils-hommes du

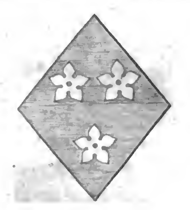
pays. Mais il ne paroist pas que nostre GERARD DE VERGY ait guere vescu plus auant, attendu que la Comtesse ELIZABETH sa femme consentit comme veuue auec ses enfans à la fondation de l'Eglise de S. Denys de VERGY faite l'an mille vingt-trois par HVMBERT Archidiacre d'Autun frere aisné dudit GERARD son mary. Duquel on ne trouue point les Seigneuries, si ce n'est qu'il ait eu en partage la Baronnie de DONZY escheuë depuis à GEOFROY son fils puisnay, comme sera dit au Liure X. de cette Histoire. Preuues, pag. 65.

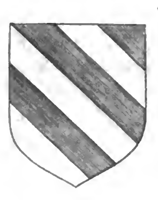
ENFANS DE GERARD DE VERGY *Comte en Bourgongne, & D'ELIZABETH DE CHALON sa femme.*

7. ROBERT Comte en Bourgongne, Seigneur de VERGY, continua la ligne des aisnez.

7. GEOFROY DE VERGY Seigneur de S. Aignan donna commencement à la Branche des Barons de DONZY, de S. Aignan, de Cosne, de Giem, & de Montmirail, Comtes de Chalon, & de Neuers, laquelle sera representée au Liure X. de cette Histoire.

7. AREMBVRGE DE VERGY fut mariée à DALMACIVS Seigneur de Semur en Auxois, qualifié par diuers Historiens de Preuues, pag. 76 77.





SEMVR.

Cotticé de gueulle & d'argent de six pieces.

l'Abbaye de Cluny, *Prince illustre & Seigneur Consulaire*, qui veut dire extrait de race de Comtes. Duquel mariage sortirent plusieurs enfans, assauoir GEOFROY Seigneur de Semur mentionné plus amplement cy-dessoubs: HVGVES DE SEMVR né l'an mille vingt-quatre, esleué à CHALON auprés du 1024.
Comte HVGVES son grand oncle, & vray semblablement

Chroniques de l'Abbaye de Cluny, Notes sur la Bibliotheque dudit Cluny p. 85. 86. & deux Histoires Ms. des Euesques d'Auxerre & des Abbez de saint Germain dudit lieu.

son parrain, esleu Abbé de Cluny l'an mille quarante-neuf, decede l'an mille cent neuf, & mis au nombre des Saints apres sa mort: RENAVD DE SEMVR premierement Abbé de Vezelay, puis Archeuesque de Lyon: DALMACIVS Seigneur de Montaigu, pere entr'autres enfans de HVGVES Euesque d'Auxerre: & HERMENGARDE DE SEMVR seconde femme de Robert Duc de Bourgongne, lequel toutesfois eut si peu d'affection pour le Seigneur de Semur son beau-pere, qu'il le tua de sa propre main, comme escrit Hildebert Euesque du Mans en la vie de S. Hugues Abbé de Cluny. GEOFROY Seigneur de Semur receut ce nom en l'honneur de GEOFROY DE VERGY son oncle maternel, espousa ALIX DE GVINES fille de Baudouin I. Comte de Guines, & d'Adelais surnommée Chrestienne sa femme, & fonda l'Abbaye de Marcilly, dont il fut depuis Prieur, ayant prins sur son vieil âge l'habit de Religieux à Cluny auec vn sien fils & trois filles, & laissé la Seigneurie de Semur à GEOFROY II. du nom son aisné, qui fut tenu pour vn des plus vaillants Cheualiers de toute la Bourgongne.

Lambert d'Ardes en son Hist. des Comtes de Guines.

Pierre l'venerable Abbé de Cluny au Liure I. des Miracles, ch. 26.

---

5. *ROBERT COMTE EN BOVRgongne, Seigneur de* VERGY.

CHAPITRE IIII.

NOVS n'aurions aucune cognoissance de ce Seigneur, si la Charte de la fondation de sainct Denys de VERGY faite par HVMBERT son oncle Archidiacre d'Autun n'eust conserué la memoire de son nom iusques à present. Car il y soubscriuit l'an mille vingt-trois auec la Comtesse ELIZABETH sa mere, GEOFROY son frere, GIBAVD leur cousin, Eudes le Verd, & autres Gentils-hommes. Depuis on ne trouue plus de mention de luy, ny de ses actions, demeurées incognues & enseuelies en l'oubly tant par l'incuriosité des Historiens, que par la perte des Chartes & Enseignements. Estant neantmoins à presumer, veu le ieune âge qu'il auoit au temps de la fondation susdite, qu'il vescut iusqu'au dessus de l'an mille soixante, & succeda en la Seigneurie de VERGY à son oncle HVMBERT lors Euesque de Paris.

1023. Preuues, pag. 65.

CEPENDANT la Bourgongne fut derechef agitée de nouueaux troubles, dont la cause vint de ce que le Roy Robert ayant perdu le Prince Hugues son fils aisné, qu'il auoit fait sacrer & couronner Roy, voulut establir en sa place HENRY son puisné Duc de Bourgongne. En quoy il trouua grande resistance de la part de la Royne, laquelle aimoit plus tendrement ROBERT son troisiesme fils, & vouloit que comme plus habile, à son iugement, il fust preferé à Henry contre la raison & l'ordre de la naissance. Mais le Roy mesprisant la legereté de sa femme en vne affaire si importante ne laissa pas de faire sacrer & couronner Roy Henry. Ce qui irrita tellement la Royne, qu'elle commença à traiter auec plus de seuerité qu'auparauant ses enfans, lesquels en haine de ce firent de grands rauages en diuerses contrées du Royaume. Car Henry mesme nouuellement couronné occupa le chasteau de Dreux, & Robert son frere se saisit de ceux d'Aualon & de Beaune, tirant à son party les plus puissants de la Bourgongne, qui fortifierẽt leurs places pour l'ayder, notamment le Seigneur de Mirebeau. Dequoy le Roy Robert aduerty dressa promptement vne grande armée, auec laquelle il entra dedans la Bourgongne, bien resolu de chastier la temerité de son fils, s'il n'en eust esté diuerty par les remonstrances de Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon & de Beze, qui l'induisit à le receuoir en grace. Toutesfois il ne voulut pas pardonner au Seigneur de Mirebeau, qui rauageoit tout le plat pays iusques aux portes de Dijon, ains alla mettre le siege deuant sa forteresse. Où estant campé au mois de Septembre l'an mille trente & vn, il donna le gouuernement de l'Abbaye 1031. de Beze à Vlger Prieur d'icelle, à la priere que luy en firent là les Religieux apres le decés de leur Abbé Guillaume. Et à Lambert Euesque de Langres, qui mourut aussi vers le mesme temps, il substitua vn appellé Richard homme sçauant & de bonnes meurs, mais contre le vouloir du Clergé & de tout le peuple. Ce qui fut cause qu'on le chassa de la ville au bout de cinq mois, & que peu de iours apres il finit sa vie par poison. Mais pour retourner au camp de Mirebeau, le Roy n'en partit point qu'il ne l'eust prins &

Raoul Glaber au Liure 3. de son Hist. ch. 9.

Preuues, pag. 66.

deſtruit. Puis eſtant reuenu en France, il depeſcha le ieune Roy Henry ſon fils à Langres, afin d'introduire en l'Eueſché Hugues fils de Gelduin Vicomte de Chartres au lieu de Richard. Mais durant que Henry faiſoit ce voyage, il tomba malade en la ville de Melun, où il mourut au mois
1032. de Iuin l'an mille trente-deux.

PAR ainſi HENRY ſucceda au Royaume de France, & ROBERT ſon frere eut en appanage la Duché de Bourgongne ſuiuant l'ordonnance & derniere volonté du Roy Robert ſon pere, comme luy meſme le dit en vne Charte octroyée à l'Abbaye de S. Germain des Prez. Il fut ſurnommé LE VIEIL à cauſe du grand âge qu'il veſcut, & eſpouſa deux femmes. La premiere appellée HELIE luy engendra deux enfans, ſçauoir eſt HVGVES decedé ieune, & HENRY qui continua la lignée des Ducs. Au moins on les trouue nommez ſeuls auec le Duc Robert & elle en diuerſes lettres de leur tẽps. Cette Ducheſſe mourut vn peu apres l'an mille quarante-cinq, le XXII. iour du mois d'Auril. Et en ſecondes nopces le Duc Robert ſe remaria à ERMENGARDE DE SEMVR fille de Dalmacius Seigneur de Semur, & d'AREMBVRGE DE VERGY ſa femme. Au moyen duquel mariage il fiſt l'honneur à noſtre ROBERT DE VERGY, de le recognoiſtre pour ſon oncle. Il fut auſſi pere de ROBERT DE BOVRGONGNE Comte de Sicile par l'alliance qu'il print auec la fille du Comte Roger le vieil & d'Adelais ſon eſpouſe fille de Boniface Marquis de Ligurie; de SIMON DE BOVRGONGNE, que le Duc Hugues I. du nom ſon nepueu chaſſa du pays; d'ALDEARDE DE BOVRGONGNE femme de Guy-Geoffroy ſurnommé Guillaume VII. du nom Duc de Guienne, & de CONSTANCE DE BOVRGONGNE mariée en premier lit à HVGVES II. Comte de Chalon, puis à Alphonſe Roy de Leon & de Caſtille. Mais on ne ſçait pas au vray ſi ces derniers enfans naſquirent de la Ducheſſe Ermengarde, ou bien de Helie.

Preuues, pag. 73. — *Preuues, pag. 72. 73.* — *Orderic Vitalis au Liure XIII. de ſon Hiſt. Eccl.* — *M. I. Bely en ſa Geneal. des Comtes de de Poitiers, Ducs de Guienne.* — *Preuues, pag. 80.* — *Fragment de l'Hiſt. de France.*

TANT y a que la douzieſme année du regne de Henry
1037. frere de ce Duc, qui fut l'an mille trente-ſept à compter du temps de ſon premier couronnement, RENAVD Comte de Bourgongne

Bourgongne fils de Guillaume donna à Amadée Abbé de Flauigny le reuenu d'vne chaudiere ou baignoëre à sel en la ville de Salins, pour l'vsage & prouision de son Monastere. Ce qu'il fist auec le consentement de IVDITH sa seconde femme, laquelle il espousa apres la mort d'Adelais de Normandie, & de GVILLAVME & HVGVES ses enfans, en presence de HVGVES Euesque d'Auxerre & Comte de Chalon, de THIBAVT Comte nepueu d'iceluy, de Renaud Comte de Neuers, de Hugues Euesque de Langres, de Beraud Euesque de Soissons, d'Azelin Abbé, & de plusieurs nobles Cheualiers. Mais deux ans apres l'Euesque Hugues mourut, & luy succeda en la Comté de Chalon THIBAVT son nepueu, qui confirma la donation du Monastere de S. Marcel de Chalon faite à l'Abbaye de Cluny tant par la Comtesse ADELAIS son ayeulle & le Comte Geofroy second mary d'icelle, que depuis par l'Euesque & Comte HVGVES son oncle. Cetuicy eut vn Vicomte soubs luy nommé ROBERT dedans les Tiltres de saint Marcel, qui peut bien estre nostre mesme ROBERT DE VERGY son frere vterin; & s'allia par mariage à vne Dame appellée ERMENGARDE, de laquelle il procrea HVGVES II. Comte de Chalon. Il assista le Duc Robert aux guerres qu'il fist pour la Comté d'Auxerre contre Renaud & Guillaume son fils Comtes de Neuers, és années mille quarante & cinquante-huit, & viuoit encore l'an mille soixante. Auquel temps il semble que HVGVES II. son fils vnique luy succeda en la Comté de Chalon, & espousa Constance de Bourgongne fille du Duc ROBERT, qui mourut par vn honteux accident en l'Eglise de Florey sur Ousche l'an mille soixante-quinze, & fut inhumé en l'Eglise de Semur.

Preuues, pag. 73. 74. — 1039. — *Preuues, pag. 78.* — *Preuues, pag. 38.* — *Preuues, p. 75. 79.* — *Chroniques de Vezelay & de S. Marian d'Auxerre.* — 1060. — 1075.

HENRY Prince de Bourgongne fils du mesme Duc estoit decedé auant luy, & auoit laissé plusieurs enfans, assauoir HVGVES & EVDES Ducs de Bourgongne, desquels sera parlé plus amplement cy-apres, ROBERT DE BOVRGONGNE Euesque de Langres, HENRY Comte de Portugal, & REGNAVD Abbé de S. Pierre de Flauigny, que Philippe I. Roy de France fils de Henry appelle son cousin par

Preuues, pag. 79. — *Orderic Vitalis en son Hist. Eccl. la Chronique de l'Abbaye de Beze, & l'Hist. de Hugues Abbé de Flauigny.*

vne Charte de l'an mille quatre-vingts cinq. HVGVES I. du nõ fils aiſné de Henry ſucceda à ſon ayeul Robert en la Duché de Bourgõgne, & ſe trouua à vne aſſẽblée tenuë au chaſteau de Paluel apres la mort d'iceluy, auec GVILLAVME II. Comte de Bourgongne ſurnommé TESTE-HARDIE
Preuues, p. 79. fils de Renaud, HVGVES Comte de Chalon, & autres ſeigneurs du pays. En laquelle aſſemblée fut reſoluë la reſtitution de l'Egliſe & terre de Florey vſurpée ſur le Monaſtere de S. Marcel de Chalon, à cauſe de la mort honteuſe & inopinée du Duc Robert. Tellement que le Duc Hugues reſtitua le premier ce que les Ducs de Bourgongne ſes predeceſſeurs y auoient occupé. Hugues Comte de Chalon, qui tenoit cette Egliſe en fief du Duc, ceda pareillemẽt le droit qu'il y auoit. Et GIRARD DE FONVENS, qui la tenoit du Comte Hugues auec HVMBERT LE ROVX ſon nepueu, fiſt encore le ſemblable. Ce que Hugues Eueſque de Lan-
1078. gres confirma. Mais trois ans apres Hugues Duc de Bour-
Ordericus Vitalis en ſon Hiſtoire. gongne ſe voyant ſans lignée D'YOLAND ſa femme print l'habit de Religieux en l'Abbaye de Cluny, & reſigna la Duché de Bourgongne à EVDES ſon frere, marié à SIBYLLE fille de Guillaume Teſte-hardie Comte de Bourgongne. Qui eſt tout ce que l'on trouue de plus memorable auenu pendant la vie de ROBERT Seigneur de VERGY.

ENFANS DE ROBERT
Seigneur de VERGY.

8. SAVARIC DE VERGY Comte de Chalon, Seigneur de VERGY & de Chaſtelcenſoy, continua la poſterité.

8. N..... & N..... DE VERGY.

8. SAVARIC DE VERGY COMTE DE Chalon, Seigneur de VERGY, & de Chastelcensoy.

CHAPITRE V.

L'OBSCVRITE', qui enuelope la splendeur des plus grandes Familles au dessus de quatre ou cinq siecles, commence à se dissiper icy en celle de VERGY par l'heureuse rencontre des Chartes qui iustifieront desormais sa durée auec tant de certitude, qu'il ne restera nul subjet d'en doubter. Il est vray qu'on ne void point de tesmoignage literal que SAVARIC DE VERGY ait eu pour pere ROBERT. Mais outre que le temps y conuient entierement, sa succession en la Seigneurie de VERGY le confirme, & le partage de la Comté de Chalon fait entre luy & HENRY Seigneur de DONZY son cousin germain semble l'asseurer. Ce que l'on recognoistra clairement, en repetant ce qui a esté desia dit cy-dessus, qu'ELIZABETH DE CHALON fille de Lambert Comte de Chalon & de Beaune, & seur de HVGVES I. Comte de Chalon, Euesque d'Auxerre, fut mariée deux fois. En premieres nopces elle espousa GVY Comte fils d'Otte-Guillaume Comte de Bourgongne, duquel elle eut deux fils: assauoir OTTE premierement Comte de Beaune, puis de Mascon, qui mourut deuant Hugues Comte de Chalon son oncle; & THIBAVT, qui succedant au mesme Hugues en la Comté de Chalon, fut pere de HVGVES II. Comte de Chalon. Secondement la Comtesse ELIZABETH se remaria à GERARD DE VERGY fils de VVALON Seigneur de VERGY & de IVDITH DE FONVENS. Et de ce mariage nasquirent ROBERT Seigneur de VERGY pere de SAVARIC, & GEOFROY Seigneur de S. Aignan & de Donzy pere de HENRY Seigneur de Donzy. Parquoy apres la mort de HVGVES II. Comte de Chalon decedé sans enfans enuiron l'an mille quatre-vingts, la Comté de 1080.
CHALON, qui par vne vieille Charte se trouue auoir esté Preuues, pag. 80.

cette année-là destituée de Prince seculier, escheut à SAVARIC Seigneur de VERGY, & à HENRY Seigneur de Donzy cousins germains, comme aux plus proches & presomptifs heritiers du defunt à cause D'ELIZABETH DE CHALON leur ayeule. Et par le partage qu'ils en firent, le titre principal de Comte demeura à SAVARIC. Ils heriterent aussi de la Seigneurie de Chastelcensoy, qui est vne des Chastellenies de Niuernois, dependante à present du Bailliage de Donzy. Au moins les Seigneurs de VERGY & de Donzy la possederent depuis conioinctement, iusques à ce que les Seigneurs de Donzy deuenus Comtes de Neuers acquirent les parts de ceux de VERGY, comme l'on pourra remarquer par la suite de l'Histoire.

Preuues, pag. 81.

Preuues, pa. 82 111.

MAIS pour rentrer au discours de la Comté de CHALON, ceux de Donzy ne iouyrent pas longuement de la moitié qu'ils y auoient. Car GEOFROY DE DONZY fils de Henry ayant entreprins le voyage de la Terre-sainte l'an
1096. mille quatre-vingts seize, il resolut de la vendre auant son depart, & l'offrit premierement au Comte SAVARIC Seigneur de VERGY. Puis sur le refus que SAVARIC en fist, il s'adressa à Gauthier Euesque de Chalon, qui l'achepta pour luy & pour ses successeurs, moyenant le prix de deux cents onces de fin or. Et par les Lettres de l'achapt SAVARIC est qualifié ONCLE de GEOFROY, selon que le rapporte Pierre de S. Iulien, à cause qu'en Bourgongne ceux qui ont vn degré de parenté plus haut sont appellez oncles de leurs inferieurs. Dequoy Lambert de Schaffnabourg fournit vn clair tesmoignage, nommant Guillaume II. Comte de Bourgongne oncle de Henry IV. Empereur, lequel estoit fils d'Agnes de Guienne cousine germaine dudit Guillaume, comme née d'Agnes de Bourgongne seur de Renaud Comte de Bourgongne son pere. Et en la Maison mesme de VERGY, l'on trouue que IEAN DE VERGY III. du nom Seigneur de Fonuens cousin remué de germain de GVILLAVME DE VERGY II. du nom Seigneur de Mirebeau est qualifié par vn Arrest du Parlement oncle de IEAN DE VERGY Seigneur de Mirebeau fils du mesme Guillaume.

Preuues, pag. 81.

Preuues, pag. 194

Il n'est pas besoin de representer en quoy consistoit cette moitié de la Comté de Chalon alienée par le Seigneur de Donzy, mais seulement de monstrer que SAVARIC SEIGNEVR DE VERGY conseruant la sienne, s'intitula toute sa vie COMTE DE CHALON. Ce qui s'apprend en premier lieu d'vne Charte de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon, par laquelle il donna aux Chanoines viuants regulierement en icelle le village de Franceis, auec ses apartenances, du consentement D'ELIZABETH sa femme, & de quelques vns de leurs enfans. Et pource que cette terre estoit mouuante de GERARD DE FONVENS & de GVILLAVME son oncle, les mesmes Chanoines en impetrerent d'eux l'amortissement, soubs le tesmoignage de Gerard Prieur de Fonuens, d'Eudes de Beaumont, & de Seuuin ou Seguin de Ray, qui selon la Chronique de l'Abbaye de Beze estoit fils de GVY seigneur de Ray. Il y a aussi des Lettres au Chartulaire de l'Abbaye de Cisteaux, fondée par EVDES I. du nom Duc de Bourgongne enuiron l'an mille quatre vingts dixhuit, portans que le mesme SAVARIC Comte, & Seigneur de VERGY, consentit & approuua la donation qu'ELIZABETH son espouse fist à ce Monastere des droits à elle appartenants és terres de Bretigny & de Gimigny. Le Liure de l'origine & commencement de l'Ordre de Cisteaux luy attribue d'ailleurs la qualité de Comte de Chalon. Et dedans vne Charte de l'Abbaye de sainct Pierre de Flauigny expediée sur la fin de ses iours, il prend encore ce tiltre de Comte.

Preuues, pag. 82.
1098.
Preuues, pag. 113.
Preuues, p. 114.
Preuues, p. 111.

CEPENDANT Eudes Duc de Bourgongne se croisa pour aller en la Terre-saincte, & estant mort en chemin l'an mille cent deux, laissa de SIBYLLE DE BOVRGONGNE son espouse deux fils auec vne fille. HVGVES aisné des fils succeda à son pere en la Duché de Bourgongne, & fut surnommé BORREL comme enseigne vne Charte de l'Abbaye de Molesme. Le second appellé HENRY se rendit Religieux en l'Abbaye de Cisteaux, où il deceda le IX. iour de Mars l'an mille cent trẽte. Et la fille dite ADELE ou ALIX DE BOVRGONGNE eut deux marys selon le tesmoignage d'Orderic Moyne de S. Euroul en Normandie. Car en pre-

1102.

mier lit elle espousa Bertran de Toulouse Comte de Tripoly, qui eut d'elle Ponce Comte de Tripoly apres son pere. Puis estant veuue elle reprint alliance auec Guillaume surnommé Taleuas Comte de Ponthieu, auquel elle procrea Guy Comte de Ponthieu & autres enfans. De sorte que Guillaume Moyne de Gemieges s'est abusé, qualifiant cette ALIX veuue du Duc de Bourgongne, au lieu de la nommer sa fille.

D'AVTRE costé le Pape Paschal II. s'estant refugié en
1106. France, arriua l'an mille cent six en la ville de Dijon, où il
Preuues, pag. 111. dedia l'Eglise de l'Abbaye de S. Benigne le seiziesme iour du mois de Feurier, auec l'assistance de Richard Euesque d'Albe, d'Aldon Euesque de Plaisance, de Legier Euesque de Viuiers, de Robert de Bourgongne Euesque de Langres, & de Norgaud Euesque d'Autun. HVGVES II. du nom Duc de Bourgongne y assista aussi auec Henry son frere, & admonesté par le Pape promist en sa main sacrée de laisser l'Eglise susdite en la mesme franchise & liberté, que son oncle d'heureuse memoire HVGVES I. Duc & Moine luy auoit accordée; ordonna que toutes les maisons des Religieux d'icelle demeureroient exemptes de sa iustice; leur cõfirma l'exemption du droit d'impost pour leurs vins propres entrans par la porte de Dijon, laquelle le Duc Eudes son pere leur auoit donnée, & y adiousta du sien celle de la porte du chasteau de Beaune. Ce qu'il fist en presence & auec le consentement des principaux Barons & Seigneurs de Bourgongne, qui l'accompagnoient lors: c'est assauoir, nostre SAVARIC DE VERGY nommé le premier dedans la Charte par prerogatiue de noblesse & de grandeur, Vvalon Abbé de Laone, Renier Maistre d'Hostel du Duc, Ioubert Vicomte de Dijon, Hugues de Grancey, Hugues de Poilly, Tescelin Sore, Haganon de la Roche, Gautier de Til, Vvidric, Hugues son frere, Aymé de Chasteau, Guillaume de Tilchasteau, Benzon, & Mile de Frolois.

CE SAVARIC Comte de Chalon, Seigneur de VER-
1113. GY, viuoit encore l'an mille cent treize, & se trouua à vne
Preuues, pag. 112. grande assemblée tenuë lors à Semur, auec plusieurs Prelats, Comtes, & Cheualiers du pays: entre lesquels furent

Estienne Euesque d'Autun, Anseric Preuost de l'Eglise dudit lieu, Humbaud Archidiacre, nostre SAVARIC Comte, Ponce Comte, Aderan de la Roche, Hotmond de Frollois, Geofroy de Grinion ou Grignon, Arnoul de Musigny, Hubert de Brienne, Hugues de Montreal, Hugues de Til, Archembaud de S. Germain, Gislebert de Grisigny, & Thibaud son fils. Tous lesquels pacifierent là certain different meu entre Gerard Abbé de S. Pierre de Flauigny & ses Religieux d'vne part, & Hugues de Merligny & Bouchard son frere d'autre, sur la possession d'vn fief qu'iceux freres maintenoient auoir esté donné par l'Abbé Eudes à leur pere Thibaud surnômé le Roux Auoué de ladite Abbaye. On lit pareillement qu'en cette année le mesme Côte SAVARIC imitant la pieté de ses ancestres fonda l'Abbaye de la Ferté en Chalônois, de l'Ordre de Cisteaux, auec le Comte GVILLAVME son fils, côme sera dit amplement au Chapitre prochain. Mais peu apres il deceda, laissant veuue ELIZABETH sa femme, qui eut pour doüaire la Seigneurie de VERGY, comme tesmoignent deux Chartes passées en faueur des Abbayes de Cisteaux & de S. Estienne de Dijon apres la mort de SAVARIC son espoux, où elle est intitulée DAME DV CHASTEAV DE VERGY.

Preuues, pag 114.

Preuues, pag 81. 115.

ENFANS DE SAVARIC COMTE DE Chalon, Seigneur de VERGY, *&* D'ELIZABETH *sa femme.*

9. GVILLAVME I. du nom Comte de Chalon, duquel & de ses descendants sera faite plus ample mention cy-apres.

9. SIMON Seigneur de VERGY & de Chastelcensoy continua la Posterité du nom de VERGY, qui sera deduite apres celle de GVILLAVME son aisné aux Liures III. IV. & autres subsequents.

9. HERVÉ DE VERGY Seigneur en partie de Vergy & de Chastelcensoy, eut aussi lignée, qui sera descrite sur la fin du Liure III.

9. RODOLPHE ou RAOUL DE VERGY surnommé LE GROS, laissa encore des enfans, dont la suite se verra au Liure IX. de cette Histoire.

Preuues, pag. 82.

9. ORIBEL DE VERGY fut Preuost en l'Eglise de S. Estienne de Dijon, comme l'on recueille d'vne Charte par laquelle ELIZABETH Dame doüairiere de VERGY sa mere octroya à ladite Eglise tout le droit qu'elle auoit au village de Modilly assis en la Comté de Beaune.

Preuues, pag. 82.

9. AIGLENTINE DE VERGY est nommée dedans vne autre Charte expediée par SAVARIC Seigneur de Vergy & Cõte de Chalon son pere en faueur de la mesme Eglise de S. Estienne, & qualifiée DAME DE POILLY. Ce qui me fait presumer qu'elle peut auoir eu pour espoux HVGVES Seigneur de Poilly mentionné en l'acte de la dedication de l'Eglise de S. Benigne entre les Seigneurs qui y assisterent auec Hugues Duc de Bourgongne l'an mille cent six.

---

9. *GVILLAVME I. DV NOM COMTE de Chalon.*

CHAPITRE VI.

Preuues, p. 114.

L'HISTOIRE de l'origine & cõmencement de l'Ordre de Cisteaux porte, que le nombre des Religieux s'estant multiplié en cette Abbaye de telle façon que le lieu ne les poüuoit plus contenir, ESTIENNE Abbé d'icelle eut agreable que l'on cherchast vn autre lieu pour y en enuoyer vne partie; où separez de corps, non d'affection, ils peussent deuotement & regulierement seruir à Dieu. Dequoy Gauthier Euesque de Chalon, SAVARIC & GVILLAVME Comtes de la mesme ville, ayants eu auis, incontinent ils ietterent les yeux sur leurs terres, & rencontrerent vn lieu fort propre & conuenable pour la demeure desdits Religieux, où ils les establirent, sçauoir est la Ferté sur Grosne, premiere fille de l'Ordre. Puis les Comtes SAVARIC & GVILLAVME leur donnerent de leur propre heritage certaine partie de la forest que les habitans du pays nomment

nomment Bragne. Et afin qu'à l'auenir on ne peust leur en quereller ou debatre l'estenduë, ils la bornerent de diuerses croix qu'ils planterent eux mesmes à l'entour, en presence de l'Euesque Gauthier, de l'Abbé Estienne, de Guy Seigneur de Verdun, & de plusieurs autres. Bref au iour de la dedication de l'Eglise faite par ledit Gautier Euesque d'Autun, & par Ioceran Euesque de Langres, ils concederent encore aux Religieux la liberté de prendre en l'autre partie de la forest tout ce qui leur seroit necessaire pour l'vsage de leurs maisons, & pour la pasture de leur bestiail. Ce qui fut accomply l'an mille cent treize, Indiction sixiesme. 1113.

Il est vray que ce discours de la fondation de la Ferté ne qualifie pas GVILLAVME Comte de Chalon fils de SAVARIC. Mais on le doit croire & reputer tel pour beaucoup de raisons. L'vne, que Geofroy de Donzy Comte de la moitié de Chalon ayant vẽdu sa part à l'Euesque, ainsi qu'a esté remarqué cy-deuant, SAVARIC demeura seul possesseur du tiltre & Comté de Chalon. Partant le Comte GVILLAVME qui luy succeda, & qui est mentionné auec luy en la fondation susdite, semble n'auoir peu estre fils d'vn autre que de luy. Secondement le Comte SAVARIC y est nommé le premier, comme par respect deu à l'âge & à la reuerence paternelle. Et en troisiesme lieu cela destruit euidẽment l'opinion de Pierre de S. Iulien, qui pour n'auoir troué aucuns documents, d'où il peust apprendre quels fils le Comte SAVARIC laissa, s'est imaginé que par son decés, ou par vendition de sa Comté, CHALON vint en la puissance du Duc de Bourgongne: & qu'vn puisnay de ses fils l'ayant eu en apanage, il print pour Armes la tierce partie de celles de Bourgongne, qui estoient Bendes ou Cottices d'or & de gueulle. Car non seulement on recueille du discours susdit, que SAVARIC iouyssoit encore de cette Comté sur la fin de ses iours, & que desia il s'estoit designé vn successeur en icelle, à sçauoir nostre GVILLAVME I. du nom, comme l'aisné de ses enfans: mais outre cela c'est chose certaine que la Bende portée par Iean Comte de Chalon & par ses descendants depuis l'an mille deux cents trente n'e-

ſtoit point l'Armoirie de Beatrix Comteſſe de Chalon ſa mere arriere fille du Comte Guillaume I. ains celle d'Eſtienne Comte de Bourgongne & d'Auſſonne ſon pere, comme il ſera prouué au Chapitre dernier de ce Liure.

ENFANS DE GVILLAVME I. Comte de Chalon.

10. GVILLAVME II. du nom Comte de Chalon aura ſon eloge cy-apres.

Alberic Moyne de Troisfons en ſa Chronique.

10. N..... DE CHALON fut mariée à IOSCERANT GROS I. du nom ſeigneur de Brancion fils de Bernard Gros ſeigneur de Brancion & de la ſeur de Simon I. Duc de Lorraine. Lequel Ioſcerant ayant ſuccedé à Henry Gros ſon frere aiſné, procrea de ſon eſpouſe vn fils appellé HENRY GROS II. du nom ſeigneur de Brancion, qui fut pere de IOSCERANT auſſi ſeigneur de Brancion. Ceſtui-cy s'allia à Marguerite de Vienne fille de Gaucher de Vienne Seigneur de Salins & de Marguerite de Bourbon, auec laquelle il vendit les Seigneuries de Salins, de Bracon, & autres qui leur apartenoient en la Comté de Bourgongne, à HVGVES IV. Duc de Bourgongne, & à ALIX DE VERGY ſa femme, pour les tranſporter à Iean de Chalon Comte de Bourgongne en eſchange de la Comté de Chalon. Et c'eſt ce Ioſcerant, duquel Iean ſire de Ioinuille ſon nepueu à la mode de Bourgongne celebre tant la valeur & la magnanimité: rapportant qu'il fut tué au premier voyage fait par le Roy S. Louys en la Terre-ſainte pour le ſeruice de Dieu, & qu'à ſa mort il luy ouyt dire, *qu'il auoit eſté en trente-ſix batailles & iournées de guerre, deſquelles ſouuentesfois il auoit emporté le prix d'armes.* Il laiſſa Marguerite de Vienne ſa femme mere d'vn fils appellé HENRY GROS III. du nom Seigneur de Brancion, lequel eſpouſa Fauque de la Preuiere fille de Guillaume Seigneur de la Preuiere & de Beaumont, & eut d'elle MARGVERITE GROS mariée à Bernard de Choiſeul Seigneur de Traues enuiron l'an mille deux cents ſoixante-douze.

Preuues, pag. 131.

Le Sire de Ioinuille en la vie du Roy ſaint Louys.

GVILLAVME II. DV NOM Comte de Chalon.

CHAPITRE VII.

IL ſucceda à ſon pere en la Comté de Chalon vers l'an mille cent quarante, & aſſiſta auec Eudes II. Duc de Bourgongne à la conſecration de l'Egliſe de S. Lazare que fiſt Humbert Eueſque d'Autun le Dimanche apres la feſte de ſaincte Luce quatorzieſme iour de Decembre l'an mille cent quarante-huit, en preſence de Gauthier Eueſque de Chalon, de Ponce Eueſque de Maſcon, de Geofroy Eueſque de Langres, de Renaud Abbé de Ciſteaux, & de Ponce Abbé de Vezelay. Il ſe trouua auſſi à vne notable aſſemblée de Prelats & de Seigneurs Bourguignons, qui ſe tint en l'Egliſe de S. Vincent de Maſcon l'an mille cent cinquante-trois, pour le repos & la protection de l'Abbaye de Cluny. Car l'Abbé Pierre ſurnommé Venerable irrité de ce que pluſieurs Gentils-hommes du pays, & autres s'emparoient licentieuſement du bien de ſon Monaſtere, & moleſtoient ſans nul reſpect les hommes & vaſſaux qui en dependoient; il requiſt Eudes Cardinal, Legat du Siege Apoſtolique en France, d'y apporter quelque ordre & remede. A quoy Eudes deſirant pouruoir s'achemina en diligence à Maſcon accompagné d'Eracle Archeueſque de Lyon frere de l'Abbé Pierre, & des Eueſques d'Autun, de Maſcon, & de Chalon. Guillaume Comte de Bourgongne & de Maſcon s'y rendit pareillement, & auec luy noſtre GVILLAVME Comte de Chalon, Iocerant Gros ſeigneur de Brancion ſon beau-frere, Humbert Seigneur de Beaujeu, Hugues de Berzy, Hugues de Schaux, & pluſieurs autres Nobles de la Bourgongne. L'aſſemblée dura trois iours, & apres vne longue deliberation touchant la paix & le repos de l'Egliſe de Cluny, finalement il fut arreſté par les Prelats & Seigneurs preſens, Que les Religieux, les hommes laiques, & les terres de cette Abbaye compriſes entre les riuieres de la Saone, de Loire, & du Roſne, iouyroient à l'aucnir d'vne ſeure & paiſible

[Margin: 1140. Preuues, pag. 115. — 1148. — Preuues, pa. 115. 116. — 1153.]

tranquillité. Aquoy chacun d'eux fist serment de tenir la main,& de poursuiure hostilement tous ceux qui oseroiét y contreuenir.

Preuues, p.116. Mais au bout de quelques années les plus puissants du pays rompans cette paix & protection,qu'ils auoient iurée si solemnellement,commencerent eux mesmes à oppresser les pauures,&occuper les biens des Ecclesiastiques &Religieux.Entre lesquels Gvillavme Comte de Chalon s'adressa des premiers à l'Eglise de Cluny, & auec vne forte
Preuues, pa.117. 118. armée de Brabançons, conduite par Gvillavme son fils ieune & courageux Cheualier,se saisit du chasteau de Lor-
1165. don l'an mille cent soixante-cinq. Ce que les habitans de la ville de Cluny sachants,ils sortirent incontinent en armes pour tirer raison d'vne telle entreprise. Et d'autant qu'ils n'estoient pas experimentez au fait de la guerre,les gens du Comte Gvillavme les repousserent,&taillerent facile-
Preuues, pag. 117. ment en pieces.Les Historiens de France adioustent, qu'ils pillerent les ornements, reliques, & ioyaux plus precieux de l'Eglise de Cluny, que les Religieux auoient apportez au deuant d'eux en procession,afin de les flechir à la paix & à la misericorde; & qu'ils tuerent iusques au nombre de
Preuues, pag 118. cinq cents bourgeois de la ville. Mais Hugues Moyne de l'Abbaye de Vezelay,qui viuoit lors,&qui a plus veritablement parlé de cette guerre que nul autre, n'en fait aucune mention.Quoy que ce soit,Louys VII.Roy de France pro-
Preuues, pag. 116. tecteur des Eglises de son Royaume, n'eut pas plustost receu l'aduis d'vne si hardie vsurpation, qu'il assembla promptement vne grande armée,auec laquelle il entra dedans la
1166. Bourgongne l'an mille cent soixante-six,& occupa sans re-
Preuues, pa. 117 118. sistance toutes les places & forteresses du Comte Gvillavme, nommément la ville de Chalon. Où seiour-
Preuues, p. 116. nant pour pacifier les affaires du pays,il termina entr'autres vn grand different qui estoit entre l'Eglise de Mascon, & Gerard Comte de Mascon & de Vienne. Il se saisit aussi du mont S. Vincent, & de toutes les autres terres que le
Preuues, pa 117 118. Comte de Chalon tenoit iusques à la riuiere de Saone, lesquelles il bailla en garde à Hugues Duc de Bourgongne & à Guillaume Comte de Neuers, qui l'assistoient en cette

guerre. L'Hiſtoire continuée d'Aimoinus & les Chroniques de l'Abbaye de S. Denys portent que ſa Majeſté leur donna leſdites terres, pour les poſſeder à perpetuité. Et ſur cela Pierre de S. Iulien & autres ont fondé diuerſes impertinences, touchant l'alienation & demembrement de la Comté de CHALON. Mais l'Hiſtorien de Vezelay deſia cité teſmoigne qu'elles demeurerent ſeulement en leurs mains iuſques à ce que le ieune fils du Comte GVILLAVME, qui auoit eſté la cauſe de tout le mal, vint à Vezelay trouuer le Roy auec ſa mere, & luy ſatisfit ſelon ſon pouuoir.

FILS DE GVILLAVME II. Comte de Chalon.

11. GVILLAVME III. du nom Comte de Chalon mentionné plus amplement au Chapitre qui ſuit.

---

11. GVILLAVME III. DV NOM Comte de Chalon.

CHAPITRE VIII.

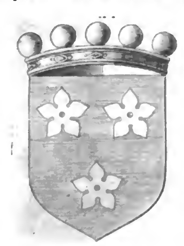
CE fils de GVILLAVME II. Comte de Chalon nommé auſſi GVILLAVME a eſté confondu cy-deuant auec ſon pere par tous ceux qui ont traité des Comtes de CHALON. Mais l'Hiſtoire de l'Abbaye de Vezelay le diſtingue ſi clairement, que l'on ne doibt plus en faire aucun doubte. Preuues, pag. 118.
Il eſt appellé GVY par erreur au Liure I. de la Philippide de Guillaume le Breton. Et bien que quand il ſatisfit au Roy Louys VII. à Vezelay, il euſt promis de n'inquieter iamais l'Egliſe de Cluny, neantmoins incontinent que le Roy fut decedé, il recommença auec Imbert Seigneur de Beaujeu & autres à l'opreſſer. Ce qui irrita tellemẽt Philippe II. ſurnommé Auguſte fils du Roy Louys, que dés la premiere année de ſon regne, aſſauoir l'an mille cẽt quatre-vingts, il s'a- 1180.
chemina en la Bourgongne auec de grandes forces, courut Preuues, p. 118. 119.
& rauagea leurs terres, & par ce moyen les contraignit de

rentrer en leur deuoir. Car on trouue nommément que GVILLAVME Comte de Chalon fist en suite de cela vn accord auec Thibaut Abbé de Cluny, & Iean Prieur de Pared, touchant les droits qu'il pretendoit sur ce Prieuré fondé par Lambert Comte de Chalon son predecesseur.

IL fut allié par mariage auec BEATRIX DE SVEVE fille de Federic I. surnommé Barberousse Empereur, Duc de Sueue, & de BEATRIX DE BOVRGONGNE heritiere de

SVEVE.

De l'Empire, chargé sur la poitrine de l'Aigle d'vn escu de Sueue, qui est d'or à 3. leopards de sable couronnez de gueulles.





la Comté de Bourgongne sa femme, ainsi que l'on aprend de quelques Memoires escrits à la main. Et de cette alliance luy nasquit vne seule fille, laquelle il laissa son heritiere,
1204. decedant l'an mille deux cents quatre ou enuiron.

FILLE DE GVILLAVME III. COMTE de Chalon, & de BEATRIX DE SVEVE *sa femme.*

12. BEATRIX Comtesse de Chalon aura son eloge cy-dessous.

---

12. BEATRIX COMTESSE DE Chalon.

CHAPITRE IX.

Preuues, pag. 123.

PIERRE de saint Iulien & apres luy quelques autres ont escrit que cette BEATRIX, fille & heritiere de GVILLAVME III. Comte de Chalon espousa en premieres nop-

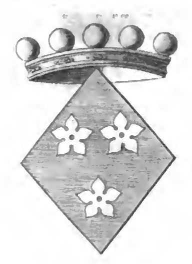
ces ALEXANDRE DE BOVRGONGNE frere d'Eudes III. Duc de Bourgongne. Mais si ce Prince eut pour femme vne BEATRIX DE CHALON, elle doibt auoir esté seur plutost que fille du dernier Comte Guillaume. Car Alexandre de Bourgongne viuoit encore l'an mille deux cents cinq, comme on recueille du testament qu'il fist lors. Et nostre BEATRIX Comtesse de Chalon se trouue nommée dés l'an mille cent quatre-vingts dix-sept auec ESTIENNE Comte d'Aussonne son mary. Lequel partant ne peut auoir esté son second apres la mort d'Alexandre.

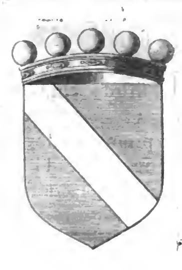
Preuues, pag. 113.

1197.

Preuues, pag. 111.

ELLE fut donc conioincte par alliance vnique auec cét ESTIENNE II. du nom Comte de Bourgongne & d'Aussonne, fils D'ESTIENNE I. Comte des mesmes Comtez &





AVSSONNE-CHALON.

De gueulle à vne bende d'or.

de Iudith de Lorraine sa femme. Lequel Côte ESTIENNE II. fist foy & hommage de la Comté d'Aussonne à Eudes III. Duc de Bourgongne l'an susdit mille cent quatre-vingts dix-sept, du consentement de cette BEATRIX son espouse. Et l'an mille deux cents cinq elle cõfirma l'accord fait entre defunt GVILLAVME Comte de Chalon son pere, & Thibaut Abbé de Cluny, pour les droits & coustumes du Prieuré de Pared. Le mesme Comte ESTIENNE son espoux ratifia aussi le don d'vne montée de sel, que les susdits Estienne I. Comte de Bourgongne & Iudith ses pere & mere auoient donné à l'Eglise de Theulley en la saulnerie de Leons, par Lettres expediées l'an mille deux cents treize. En suite dequoy elle traita auec Durand Euesque

Alberic en sa Chronique.

Preuues, pag. 111.

1205.

Preuues, pag. 113.

Preuues, p. 114. 125.

1213.

Preuues, pa. 115. 116.

de Chalon & ALIX DE VERGY Ducheſſe de Bourgongne, touchant la iuriſdiction que chacun d'eux auoit en la cité de Chalon: recognut tenir de Herué de Donzy Comte de Neuers les terres de Sauuement, de Tol, & de Claſſy, auec le fief de Bouham : & en fin rendit aueu de la Cõté de CHALON au Roy Louys VIII. entre les mains de l'Archeueſque de Lyon, eſtant au Mont S. Vincent l'an
1223. mille deux cents vingt-trois.

DE ſon mariage auec le Comte ESTIENNE, que pluſieurs Lettres Françoiſes nomment ESTEVENON, elle eut trois fils & vne fille : aſſauoir ESTIENNE mentionné en l'hommage de la Comté d'Auſſonne, & decedé en ieuneſſe; IEAN Comte de Chalon, duquel ſera parlé cy-apres, ESTIENNE Seigneur d'Oiſelet, duquel la Maiſon d'Oiſelet a prins ſon origine, & BEATRIX ſeconde femme de Simon ſire de Ioinuille Seneſchal de Chãpagne, qui procrea d'elle Iean ſire de Ioinuille Autheur de l'Hiſtoire du Roy S. Louys. IEAN Comte de Chalon par la mort de ſa mere eſpouſa en premieres nopces MAHAVT DE BOVRGONGNE fille de Hugues III. Duc de Bourgongne & de Beatrix Dauphine ſa ſeconde femme, du conſentement de laquelle il tranſporta les Comtez de Chalon & d'Auſſonne à Hugues IIII. Duc de Bourgongne en eſchange des Seigneuries de Salins, de Bracon, Villauffans, & autres ſituées en la Comté de Bourgongne, que le Duc auoit acquiſes de Ioſcerant Seigneur de Brancion. Et de cette premiere alliance ſortit HVGVES dit DE CHALON marié auec ALIX DE MERANIE Comteſſe de Bourgongne Palatine, dont la poſterité fondit long tẽps apres en la Royale Maiſon de France, puis en celle d'Auſtriche par le mariage de Marie de Bourgongne auec Maximilian I. Empereur, Archiduc d'Auſtriche. Il en vint auſſi vne fille nommée BLANCHE DE CHALON mariée deux fois, l'vne à Guichard ſire de Beaujeu, qui n'en eut point d'enfans, & l'autre à Beraud Seigneur de Mercueil. Le Comte IEAN DE CHALON s'intitula auſſi Comte de Bourgongne apres ſon pere, & eſpouſa en ſecondes nopces ISABEAV DE COVRTENAY fille de Robert de Courtenay Seigneur de Conches,

Preuues, pa. 117. 119. 133.

Preuues, p. 112. 117.

Preuues, p. 128. 131. 132.

ches, grand Bouteiller de France, & de Mahaut sa femme Dame de Mehun sur Yeure, de laquelle il eut IEAN DE CHALON Seigneur de Rochefort marié en premier lit à ELIZABETH DE LORRAINE veuue de Guillaume Comte de Vienne, en deuxiesme à ALIX de Bourgongne Comtesse d'Auxerre, fille d'Eudes de Bourgongne & de Mahaut Comtesse de Neuers, d'Auxerre, & de Tonnerre: d'où sont descendus les Comtes d'Auxerre & de Tonnerre iusques à present: PIERRE DE CHALON Seigneur de Chastelbelin conioint auec Beatrix de Sauoye, & ESTIENNE DE CHALON Seigneur de Rouures & de Montenot, qui de IEANNE Dame de Vignorry sa femme laissa IEANNE DE CHALON alliée à Guillaume de Dampierre Seigneur de S. Dizier; d'où sont venus les Seigneurs de S. Dizier, & de Vignorry. Bref le mesme Comte IEAN procrea encore d'vne troisiesme espouse nommée LORE, deux fils entr'autres; assauoir IEAN DE CHALON Seigneur d'Arlay, duquel & de Marguerite de Bourgongne sa premiere femme sont issus les Seigneurs d'Arlay, Princes d'Orenge, & HVGVES DE CHALON Archeuesque de Besançon.

LA Comtesse BEATRIX mere de ce IEAN Comte de Chalon & de Bourgongne, & ayeule de tous les enfans susdits, deceda le huictiesme iour du mois d'Auril l'an mille deux cents vingt-sept, & fut inhumée en l'Eglise 1227.
de l'Abbaye de la Ferté fondée par SAVARIC DE VERGY, & GVILLAVME I. Comtes de Chalon, ses predecesseurs. Preuues, pag. 116.
Quelques-vns estiment qu'elle portoit pour Armoiries de gueulle à vne bende d'or. Mais on recueille d'vn seau apposé à des Lettres de l'an mille deux cents trente-sept, que c'estoient les vrayes Armes du Comte Preuues, pag. 131.
ESTIENNE son mary. Car en secondes nopces il espousa vne Dame appellée AGNES, qui les portoit en son contreseel. Ce qu'elle n'eust pas fait, si c'eussent esté les Armes de BEATRIX premiere femme d'iceluy. Ioint que non seulement IEAN Comte de Chalon fils aisné du Comte Estienne les retint tousiours depuis l'alienation

de cette Comté, & apres luy tous ses descendants qui prinrent le surnom de CHALON; mais encore ESTIENNE Seigneur d'Oiselet son puisnay, qui n'herita ny de la Comté ny du nom de CHALON, les porta auec briseure de cadet. D'où s'ensuit qu'elles luy apartenoient du costé paternel, non pas à cause de sa mere.

HISTOIRE DE LA MAISON DE VERGY,

LIVRE TROISIESME.

LES SEIGNEVRS DE VERGY, D'AVTREY, & de Chastelcensoy.

Depuis l'an MCXIII. iusques à l'an MCC.

Table genealogique.

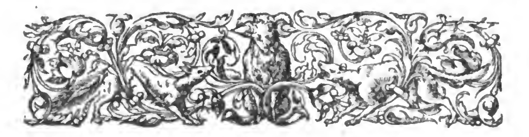
SAVARIC Comte de Chalon, Seigneur de VERGY.

9.
- SIMON Seigneur de VERGY & de Chastelcensoy.
- HERVÉ DE VERGY Seigneur en partie de VERGY & de Chastelcensoy.

10.
- GVY Seigneur de Vergy, de Beaumont, & d'Autrey.
- SIMON DE VERGY Chanoine de S. Denys.
- HERVÉ DE VERGY Abbé de saint Estienne de Dijon.
- ELIZABETH DE VERGY Dame de Mont S. Iean.

11.
- HVGVES Seigneur de VERGY, d'Autrey, & de Chastelcensoy.
- SIMON DE VERGY Seigneur de Beaumont.
- RENAVD DE VERGY Euesque de Mascon.

12.
- GARNIER DE VERGY.
- GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, Fonuens, & Champlite, Seneschal de Bourgongne.
- HVGVES DE VERGY Seigneur de Beauuoir.
- GVY DE VERGY Euesque d'Autun.
- ALIX Dame de VERGY, Duchesse de Bourgongne.



9. SIMON SEIGNEVR DE VERGY & de Chastelcensoy.

Chapitre Premier.

LE second fils de Savaric Comte de Chalon, Seigneur de Vergy, & d'Elizabeth son espouse, fut Simon de Vergy nommé & recognu tel en deux Chartes anciẽnes, l'vne pour l'Abbaye de saint Estienne de Dijon, l'autre pour celle de Cisteaux. Il succeda à son pere en la Seigneurie de Vergy l'an mille cent treize, ou peu apres, & eut aussi part en celle de Chastelcensoy qu'vn de ses descẽdants vendit à Mahaut Comtesse de Neuers, comme sera remarqué au Liure IV. On trouue qu'il soubscriuit à vne Charte expediée l'an mille cent vingt-cinq ou enuiron en faueur de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, auec Renaud de Grancey, Euin d'Aceps, Hugues de Hisy, Simõ Preuost de Lantenay & de Pasque, & Anseric de Plombieres. Par laquelle Charte Hvgves II. du nom Duc de Bourgongne donna aux Religieux de ladite Abbaye, & à leurs hommes de Prunoy, plain cours & vsage en ses bois voisins du village de Pasques, du consentement de Mahavt sa femme, & de tous leurs enfans.

Voyez cy-deuant pa. 79. — *Preuues, p. 82. 113.* — 1113. — *Preuues, p. 110. 111. 191.* — 1125. — *Preuues, pa. 134. 135.*

Cette Duchesse Mahavt eut plusieurs fils du Duc Hugues son mary; c'est assauoir Evdes II. qui fut Duc de Bourgongne apres son pere; Hvgves de Bovrgongne dit le Rovx Seigneur de Chasteau-Chalon, Robert de Bovrgongne, qui fut sacré Euesque d'Autun l'an mille cent quarante, & mourut la mesme année le xviii. iour de Iuillet; Raimond de Bovrgongne, duquel y a mention és Lettres d'Eugene III. & d'Anastase

Preuues, p. 135. 136. 137. 138.

IIII. Papes pour la protection de l'Abbaye de Vezelay; HENRY DE BOVRGONGNE Euesque d'Autun, lequel eut de grands differents auec les Abbez dudit Vezelay; & GAVTHIER DE BOVRGONGNE premierement Archidiacre, puis Euesque de Langres, auquel Hugues III. Duc de Bourgongne son nepueu donna la Comté de Langres, erigée depuis en Duché & Pairie. Tous ces enfans sont nommez dedans vne Charte passée à Cisteaux le vingtiesme iour d'Octobre l'an mille cent trente & vn, par laquelle Hugues Duc de Bourgongne leur pere assigna à Burchard ou Bouchard Prieur de S. Viuent de VERGY, la recompése de certaines terres & vsages de bois qu'il delaissa lors à Guillaume Abbé du Val nostre Dame. Ordonnant que nul des SEIGNEVRS DE VERGY ne presumast d'occuper à l'aduenir ce qu'il bailloit audit Prieur, ains que l'Eglise de S. Viuét le possedast inuiolablement cóme donation du Duc. Ce que SIMON SEIGNEVR DE VERGY consentit en presence de Gallon ou Vvalon Chapellain de Gailly, de DODES DE VERGY, de Lecelin Motet, d'Otte de Fangy, de Simon de Gilly, de Hugues d'Ysy, & autres. Le mesme Hugues Duc de Bourgongne, & Mahaut sa femme eurét aussi deux filles entr'autres. L'vne nommée AREMBVRGE DE BOVRGONGNE, laquelle ils rendirent Religieuse à Larey du consentement d'Eudes, de Robert, de Henry, & de Hugues de Bourgongne freres d'icelle; estants assistez de Hugues Abbé de S. Benigne de Dijon, d'Estienne Abbé de Cisteaux, de Bernard Abbé de Cleruaux, de Gerard son frere, de Humbert Abbé de S. Estienne de Dijon, de Renier de la Roche, de Girard de Chastillon, de Iean de Beaune & de Renaud son frere, de Vvidric de Dijon, & d'Aymon son frere, de Hugues de Bese & de Pierre son frere, & de Hugues d'Ysy. L'autre appellée SIBYLLE DE BOVRGONGNE du nom de SIBYLLE femme d'Eudes I. Duc de Bourgongne, son ayeule paternelle, fut mariée l'an mille cent cinquante ou enuiron à ROGER I. Roy de Sicile veuf d'Albe-rie sa premiere espouse, & mourut à Salerne peu de temps apres son mariage.

QVANT à nostre SIMON Seigneur de VERGY, il espou-

1131.

Preuues, pa. 135.

Preuues, p. 136.

Romualdus Archeuesque de Salerne en sa Chronique.

sa vne Dame nommée ELIZABETH, qui le suruescut, & apres son decés auenu vers l'an mille cent quarante, print l'habit de Religieuse en l'Abbaye de Tard. 1140. Preuues, pa. 144.

ENFANS DE SIMON SEIGNEUR DE VERGY & D'ELIZABETH sa femme.

10. GVY Seigneur de VERGY, de Beaumont sur Vigenne, & d'Autrey, continua la lignée.

10. HERVE' DE VERGY fut premierement Abbé de S. Estienne de Dijon, & en ceste qualité soubscriuit vne Charte que Hugues III. Duc de Bourgongne octroya à l'Abbaye de S. Benigne l'an mille cent soixante-quinze, auec Simon Abbé de sainte Marguerite, Nicolas Chapellain du Duc, Lambert de Corfergeol, Guy Comte de Saux, Guillaume d'Vrgel & Calon de Grancey. Il y a aussi des Lettres de Gauthier de Bourgongne Euesque de Langres, & d'Eudes de Marrigny fils de Guillaume seigneur de Marrigny Connestable de Bourgongne, expediées en faueur de l'Abbaye de Cisteaux, ausquelles est faite mention honorable du mesme HERVE'. Et HERVE' seigneur en partie de VERGY son oncle parle encore de luy en d'autres Lettres pour ladite Abbaye de Cisteaux, où il l'intitule HERVE' *son neueu Abbé de S. Estienne.* De là il se rendit Religieux à Cisteaux, & en fin regit l'Abbaye de la Ferté sur Grosne apres Pierre Archeuesque de Tarentaise. Quelques Tiltres le nomment ARVE' & HARVIER. Preuues, Pag. 144. 1175. Preuues, pag. 144. Preuues, pag. 164.

10. SIMON DE VERGY fut Chanoine en l'Eglise de S. Denys de VERGY, à laquelle il donna sa vigne de Vosne située pres le Cloistre, auec quatre familles de serfs à Cheuannes, & cinquante liures Viennoises, pour celebrer tous les ans l'anniuersaire de Madame sa mere & le sien. Preuues, pa. 144.

---

10. *GVY SEIGNEVR DE VERGY, DE Beaumont sur Vigenne, & d'Autrey.*

CHAPITRE II.

IL fut vn des principaux Seigneurs, ausquels Eugene III. & Anastase IV. Papes recommanderent la prote- Preuues, p. 138.

ction & liberté de l'Abbaye de Vezelay contre Guillaume
1145. Comte de Neuers & Yde sa mere, és années mille cent quarante-cinq, & cinquante trois. Car leurs Epistres se trouuent adressées à Eudes II. Duc de Bourgongne, H. Comte, Archembaud de Bourbon, Guillaume Comte de Chalon, Raimond frere du Duc, Renaud Comte de Ioigny, Geofroy de Donzy, R. de Rougemont, Dalmacius de Luzy, Anseric de Montreal, Salon Vicomte de Sens, Garnier & Bouchard ses fils, G. Vicomte de Chasteaulandon, GVY DE VERGY, O. de Til, & Hugues de Mont saint Iehan. Le mesme GVY estoit pareillement à la Cour d'Eudes Duc de Bourgongne, quand il confirma à l'Eglise de Cisteaux le don de Humbert Arnaud de Dijon par Lettres passées
1151. l'an mille cent cinquante & vn, soubs le tesmoignage de Guillaume Abbé de Maizieres, & de plusieurs Cheualiers illustres, sçauoir est de Hugues frere du Duc, de nostre GVY DE VERGY, de Ioubert Vicomte de Dijon, de Guy de Montreal & de Cain son frere, de Guillaume d'Vrgel, & de Guiard frere d'Aymon de Dijon.

Preuues, pag. 139.

1163. CE Duc Eudes mourut l'an mille cent soixante-trois, laissant vn fils & quelques filles à MARIE DE CHAMPAGNE son espouse fille de Thibaut dit le Grand, ou le Vieil, Comte de Champagne & de Brie Palatin, & de Mahaut de Carinthie. L'vne des filles fut MAHAVT DE BOVRGONGNE mariée à Robert Comte d'Auuergne & de Clermont, qui procrea d'elle Guy Comte d'Auuergne, Robert premierement Euesque de Clermont, puis Archeuesque de Lyon, & autres enfans. La seconde nõmée ALIX DE BOVRGONGNE espousa Archembaud seigneur de Bourbon, apres la mort duquel elle se rẽdit Religieuse à Fõteuraut, comme tesmoigne l'Histoire de l'Abbaye de la Courõne prés d'Engoulesme, qui la qualifie *tres-noble Duchesse de Bourbon*, à cause qu'elle estoit fille de Duc. Et de son mariage nasquit MARGVERITE Dame heritiere de Bourbon, laquelle eut deux maris. Car en premieres nopces elle fut conioincte auec Guy Seigneur de Dampierre, duquel elle eut Archembaud Seigneur de Bourbon, Guillaume Seigneur de Dampierre, Comte de Flandres, & plusieurs

Geofroy Moyne de S. Martial en sa Chronique.

Inuentaire des Tiltres de la Maison de Bourbon.

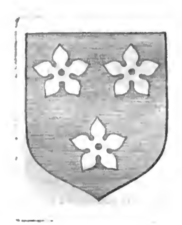
sieurs

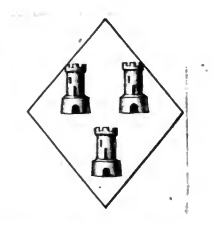
ſieurs autres enfans. Puis elle reprint alliance à Gauthier de Vienne Seigneur de Salins, qui en procrea Marguerite de Vienne dite de Bourbon mariée auſſi deux fois, l'vne à Guillaume Comte de Forcalquier en Prouence, & l'autre à Ioſcerant Gros Seigneur de Brancion. Le fils du meſme Duc Eudes fut HVGVES III. du nom, lequel ayant ſucce- dé à ſon pere en la Duché de Bourgongne, donna pour le remede de l'ame d'iceluy à Philippe Abbé & à l'Egliſe de S. Benigne la terre de Paſque proche de Dijon, en preſen- ce de pluſieurs Seigneurs & Cheualiers: aſſauoir GVY DE VERGY, Guy Seigneur de Saulx, Eudes Seigneur de Grã- cey, Ioubert de Grancey, Girard de Fauuerney, Aymon de Dijon, Guillaume d'Vrgel, & Eſtienne de Poilly. Et lors que Guy Seigneur de Sombernon confirma à l'Abbaye de Ciſteaux la donation de tout le droit qu'il auoit en la terre de Deſtan, la Charte en fut auſſi paſſée à Dijon par deuant Marie Ducheſſe doüairiere de Bourgongne, le Duc Hu- gues ſon fils, Humbert ſon Chappellain, GVY SEIGNEVR DE VERGY, Eudes de Lambre, Kalon de Fontaines, & Gerard ſon frere.

Preuues, p. 137.

1164. Preuues, pag. 13v.

LEDIT GVY DE VERGY eſpouſa ADELAIS ou ALIX DE BEAVMONT heritiere des Seigneuries de Beaumont ſur Vigenne & d'Autrey, extraite du ſang des Comtes de





BEAV. MONT.

D'argent à 3 Tours de ſynople maſſonnées & crenelées de gueulle.

Dijon, leſquels auoient ſuccedé aux anciens Seigneurs de VERGY en cette Comté. Ce qui s'entendra fort claire- ment, ſi l'on ſe ſouuient de ce que i'ay deſia dit ailleurs, que HVGVES I. du nom fils de GEBVIN Seigneur de Beaumont ſur Vigenne, & frere de Gebuin le vieil Eueſ-

que de Chaalons sur Marne, fut fait Comte de Dijon apres RAOVL ou RODOLPHE Seigneur DE VERGY, regnant Lothaire fils du Roy Louys d'Outremer. De luy & d'Adalburge sa femme nasquirent quatre fils, nommez dedãs la Chronique de l'Abbaye de S. Benigne: Richard, Gebuin dit le ieune Euesque de Chaalõs apres son oncle, Hugues Comte de Beaumont, & Eudes. RICHARD aisné succeda à son pere en la Comté de Dijon, & espousa vne Dame appellée Adele, qui luy procrea LETALDVS Comte de Dijon, mort sans lignée. D'où vint que HVGVES Comte de Beaumont son oncle gouuerna apres luy la Comté de Dijon iusques à l'an mille quinze. Auquel temps Lambert Euesque de Langres quitta Dijon au Roy Robert, en eschange d'autres Seigneuries, ou selon que porte la Chronique de l'Abbaye de Beze, en recognoissance de sa promotion à l'Euesché de Langres. Cet HVGVES II. du nom Comte de Beaumont, Seigneur d'Autrey, eut pour femme Ermengarde exprimée auec luy dedans vne Charte de l'Abbaye de S. Estienne de Dijon, de laquelle il laissa quatre enfans; c'est à sçauoir, Hugues Comte de Beaumont; Norduin de Beaumõt Cheualier, mentionné par vne Charte de l'an mille vingt-sept auec Ezeline sa femme, qui luy engendra Eudes de Beaumont braue & vaillant Cheualier marié à vne Dame dite Gertrude, de laquelle il n'eut point de posterité, & Hugues de Beaumont. Gebuin de Beaumõt frere de Norduin fut dedié à l'Eglise; & Guy de Beaumont quatriesme fils deceda sans enfans. HVGVES III. Comte de Beaumõt, Seigneur d'Autrey, viuoit és années mille trẽtedeux, & quarante quatre, & fut conjoint par alliance auec Letgarde; de laquelle issirent Vlric ou Odolric de Beaumont mort en ieunesse, & ERMENGARDE heritiere de Beaumont & d'Autrey, alliée à vn Seigneur de Bourgongne appellé FOVQVES, qui s'intitula Comte de Beaumont à cause d'elle, comme on apprend d'vne Charte de l'Abbaye de S. Germain des Prez de l'an mille cinquante-cinq, & de plusieurs autres de l'Abbaye de Beze. De leur mariage sortit entr'autres enfans GEOFROY, lequel quittant le tiltre de Cõmte se qualifiá seulement Seigneur de Beau-

Chroniques des Abbayes de Beze & de S. Benigne.

mont & d'Autrey, & espousa vne Dame appellée Gertrude, dont il eut deux fils, assauoir Hugues, & Fouques de Beaumōt mort en ieunesse; pour lequel Geofroy Seigneur de Beaumont son pere donna à Estienne Abbé & aux Religieux de Beze tout ce qu'il possedoit de son propre heritage à Lentilly l'an mille cent quatorze, en presence de Guy Seigneur de Fonuens, de Guillaume son oncle, de Hugues de Poilly, de Seuuin de Ray, d'Odilon de Lixy, de Humbert de Fauerney, & de Manfroy d'Arc. HVGVES IV. du nom Seigneur de Beaumont & d'Autrey, procrea Hugues & Geofroy de Beaumont surnommé Martel, tous deux nommez auec luy par vne Charte de l'an mille cent trente-quatre. Le dernier desquels mourut en guerre, & fut inhumé dedans l'Eglise de S. Pierre de Beze par Geofroy Euesque de Langres. L'aisné HVGVES V. du nom succeda à son pere aux Seigneuries de Beaumont & d'Autrey, entreprint le voyage de la Terre-sainte l'an mille cent quarante-sept, & de MAHAVT sa femme laissa ADELAIS DE BEAVMONT mariée à GVY SEIGNEVR DE VERGY, lequel par ce mariage deuint Seigneur de Beaumont & d'Autrey.

IL admortit auec cette ADELAIS sa femme à l'Eglise & aux Religieux de Cisteaux tout ce que HERVÉ DE VERGY son oncle tenoit de luy en fief à Desten, & leur donna droit de pasture & d'vsage en toute la seigneurie de ce lieu, par Lettres passées à VERGY l'an mille cent soixante-neuf, en presence d'Alexandre Abbé de Cisteaux, d'Arnoul Doyen de S. Denys, de Guiard de Gillans, de Pierre d'Isorre, d'Eudes de Lambrey, de Liebaud le Gros, d'Eudes le Gros, de Hugues Bujon, de Geofroy de Vallée, de Constātin le Roux, & autres. Lesquelles lettres il fist seeller des seaux de Henry de Bourgōgne Euesque d'Autun, de Pierre Euesque de Chalon, & de Hugues Duc de Bourgongne, apres que HVGVES & SIMON DE VERGY ses enfans y eurent presté leur consentement. Il donna aussi à l'Eglise de S. Denys de VERGY, auec la volonté de la susdite ADELAIS son espouse, de HVGVES son fils aisné, de la femme d'iceluy, & de ses autres enfans, tout le droit qui luy apartenoit

Preuues, pag. 139.

1169.

Preuues, pa. 141. 142.

ſur le moulin de Sarrée. Conceda à l'Abbaye de noſtre Dame de Theulley tout droit de peſche, de paſturage, & d'vſage, en ſes eaux, en ſes terres, & en ſes bois de la ſeigneurie de Beaumont, eſtant au chaſteau dudit Beaumont auec la meſme ADELAIS ſa femme, HVGVES & SIMON leurs en-
1173. fans, l'an mille cent ſoixante-treize : ſoubs le teſmoignage de Geofroy d'Aſpremont, de Hugues de ſaint Seigne, & d'Oger de Ruffey, Religieux de l'Abbaye de Beze, de Pierre & de Vvalon Chapellains de Beaumont, de Vincent Seigneur de S. Seigne, & de Girard ſon frere, de Hugues de Beaumont dit la Colombe, & de Vvalon ſon fils, de Guy
Preuues, p. 142. de Ray, & de Richard le Feure. Se trouua preſẽt auec Hugues Duc de Bourgongne, Guy Comte de Saulx, Pierre Abbé de Beze, & Guillaume d'Vrgel, à certains dons que Pierre dit Mauregart Seigneur de Mirebeau, & Gerard de Mirebeau ſon frere, enfans d'Otte Seigneur de Mirebeau,
1175. firent à cette Abbaye de Theulley l'an mille cent ſoixante-
Preuues, pag. 143. quinze. Bref il apposa ſon ſeel à diuerſes Lettres octroyées en faueur de l'Abbaye de Ciſteaux, par leſquelles il continuë de prendre le tiltre de GVY SEIGNEVR DE VERGY
1179. iuſques à l'an mille cent ſoixante dix-neuf.

MAIS peu apres il ceda cette Seigneurie de VERGY à HVGVES ſon fils aiſné, & ſe retira auec ſa femme ADELAIS en celle de Beaumont, où ils viuoient encore enſem-
1204. ble l'an mille deux cents quatre; comme on apprend d'vn
Preuues. pag 143. Tiltre de l'Abbaye de Ciſteaux, par lequel ils dõnerent lors à l'Egliſe & aux Religieux d'icelle vn mex de terre aſſis à Longecourt. De ſorte que la guerre faite par HVGVES III. Duc de Bourgõgne contre le Seigneur de Vergy l'an mille cent quatre vingts quatre ſe doit rapporter à HVGVES DE VERGY, non pas à GVY ſon pere, ainſi que les Hiſtoriens de France l'eſcriuent; & la verité en ſera eſclaircie au Chapitre ſuiuant.

ENFANS DE GVY SEIGNEVR DE VERGY & D'ADELAIS DE BEAVMONT ſa femme.

11. HVGVES Seigneur de VERGY & d'Autrey continua la ligne aiſnée.

11. SIMON DE VERGY donna commencement à la Branche des Seigneurs de Beaumont sur Vigenne, qui sera representée au Liure IX.

11. RENAVD DE VERGY fut premierement Chantre en l'Eglise de Mascon, puis Euesque du mesme lieu. En laquelle qualité il apposa son seel à vne Charte de l'an mille cent quatre-vingts douze, par laquelle Humbert le Hongre & Arduin son frere donnerent au Prieuré de la Magdelene de Melet dependant de l'Abbaye de Cluny vne place pour bastir vn moulin, du temps de Hugues II. Abbé de Cluny, d'Artaud Prieur dudit Cluny, & d'Estienne Prieur de Melet. Pierre de S. Iulien escrit que ce Prelat estoit d'vne famille de Masconnois surnommé DE VERGYE', non pas de celle de VERGY. Mais adioustant que ceux de ce nom faisoient vn quartier de ses alliances paternelles, il semble auoir rendu son dire moins digne de foy. Ioint qu'il ne produit aucunes preuues pour le iustifier. Il succeda en l'Eueschéde Mascon à Estienne, & laissa le mesme siege à Ponce II. du nom, qui mourut soubs le regne du Roy sainct Louys.

Preuues, pag. 154. 1192.

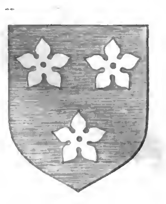
Pierre de S. Iulien au Discours des Antiquitez de Mascon p. 187. 319.

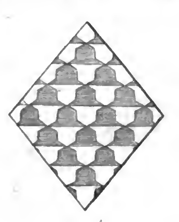
---

11. *HVGVES SEIGNEVR DE VERGY, d'Aultrey, & de Chastelcensoy.*

CHAPITRE III.

CE Seigneur espousa l'an mille cent soixante quinze ou enuiron GILLE DE TRAINEL fille de Garnier 1175.





TRAINEL.

Vairé contre-vairé d'argent & d'azur.

seigneur de Trainel & de Marigny; l'vn des plus puissants

Barons de Champagne; lequel ayant esté longuement trauaillé d'vne fieure quarte, se fist porter en chariot à la fontaine de S. Vvinebaud, située à deux lieuës de Nogent sur Seine, où il se baigna durant trois iours continus, & par les merites & intercessions de ce Saint fut entierement guery. En recognoissance dequoy il quitta aux Chanoines reguliers de saint Loup de Troyes residants en l'Eglise de sainct Vvinebaud vn muid d'auoine chacun an, des trois muids qu'ils luy deuoient pour le droit de garde & de protection.
Preuues, pag. 145. Il admortit aussi en leur faueur la donation de ce que Guitier de Montingon possedoit au terroir d'Auzon. Et permist à Guitier Abbé de saint Loup de receuoir les hommes de ses terres, qui voudroient aller demeurer és granges de Cordoen & de Boucenay. Ce que GARNIER DE TRAINEL son fils, & nostre HVGVES DE VERGY son gendre,
1179. approuuerent par Lettres passées l'an mille cent soixante dix-neuf.

LE mesme HVGVES print peu apres possession du chasteau de VERGY, lequel GVY son pere luy transporta. Et (Preuues, pa. 145.146.) d'autant que ses predecesseurs l'auoient tousiours tenu sans dependance d'aucun superieur, il refusa courageusement à Hugues III. Duc de Bourgongne de le releuer de luy. Ce qui irrita tellement le Duc Hugues, qui soustenoit en estre le souuerain, qu'il assembla de grandes forces en ses terres
1183. l'an mille cent quatre-vingts trois, auec lesquelles il assiegea puissamment la place, & la bloqua de quatre forts qu'il fist bastir à l'entour; en intention de ne se retirer point de deuant, qu'il ne l'eust assujettie à sa puissance & dominatiō. Mais HVGVES DE VERGY voyant la ferme resolution du Duc, depescha des Deputez vers le Roy Philippe Auguste, pour luy offrir de reprendre & tenir desormais son chasteau en fief de la Couronne de France, s'il plaisoit à sa Maiesté de le deliurer de l'oppression en laquelle il estoit. Surquoy Rigordus & plusieurs autres Historiens (qui nommēt mal ce Seigneur GVY, confondants le fils auec le pere,) escriuent que le Roy Philippe mena vne puissante armée à
1185. son secours l'an mille cent quatre-vingts cinq, fist leuer le siege, rasa les forts du Duc, & maintint le Seigneur de VER-

GY en sa possession, moyenant l'hommage. Neantmoins Alberic Moyne de Troisfons dit que Philippe n'alla point en personne à cette expedition, ains qu'apres auoir admonesté le Duc de se retirer, au refus qu'il en fist sa Majesté enuoya contre luy ses trouppes soubs la conduite de Hugues de Broyes, qui le chassa de deuant cette forteresse. Ce qui fut cause que depuis le Duc destruisit & brusla toute la terre de Broyes. Et d'ailleurs on apprend de la Chronique de S. Marian d'Auxerre, que *pource que ce Seigneur de* VERGY *estoit gendre de Garnier de Trainel, personnage tres-noble, le mesme Garnier mena pareillement à son secours tous les Grāds de la Comté de Champagne, qui firent de tres-griefs dommages au Duc.*

Preuues, pag. 176.

Preuues, p. 145.

QVOY que ce soit, le Roy Philippe esmeu encore par les plaintes que les Prelats de Bourgongne luy firent en ce tēps des exactions & oppressions du Duc Hugues, il mena contre luy vne grande armée, print Chastillon sur Seine où il mist des garnisons, & contraignit le Duc à luy venir demander pardon, s'obligeant de satisfaire aux Eglises & aux Ecclesiastiques suiuant le iugemēt de sa Cour, & d'entretenir doresnauant la paix auec nostre HVGVES Seigneur de VERGY. Lequel en suite de cela promist aussi & iura à Guillaume Abbé de Cisteaux, & à ses Religieux, de ne prendre plus à l'auenir leurs beufs, ny leurs cheuaux & chariots, & de defendre & conseruer leur Maison auec toutes ses appartenances. Dequoy il leur deliura lettres l'an mille cent quatre-vingts sept passées en son chasteau de VERGY 1187.
le troisiesme iour apres la feste de S. Denys, en presence de SIMON DE VERGY son frere, de Pierre de Nuiz, d'Eudes de Baissé, de Chrestien Chapellain de Vergy, d'Eudes le Verd, de Hugues de Cherré, de Dodon le Blanc, & de Hugues Robert. Et d'autant que Hugues Duc de Bourgongne & ses gens auoient causé plusieurs pertes à l'Eglise de S. Denys de VERGY pendant le siege de ce chasteau, le mesme Duc voulut de sa part en faire quelque satisfaction. Parquoy il donna à ladite Eglise & aux Chanoines d'icelle quinze septiers d'auoine par an sur ses cens du village de la Chapelle-Salon. Ce qu'Eudes & Alexandre de Bourgon-

Rigordus, Guillaume le Breton, & autres.

Preuues, pa. 146.

Preuues, pa. 147.

gne ses enfans, & Beatrix sa femme, ratifierent l'an mille
1189. cent quatre-vingts neuf, soubs le tesmoignage de Ponce Cellerier de Cisteaux, de Pierre Doyen de S. Denys de Vergy, de Hugues Chapellain du Duc, d'Eudes de Baissé, & de plusieurs autres.

CEPENDANT le Roy Philippe ayant entrepris le voyage de la Terre-sainte auec le Duc Hugues, nostre HVGVES DE VERGY se croisa pareillement pour les accompagner. Mais auant son depart il quitta à l'Eglise de S. Loup de Troyes Marie fille de Baudouin de Montingon, sa femme de corps & de Clarembaut Seigneur de Chappes, qui estoit marié à Helisende de Trainel seur de GILLE DE TRAINEL son espouse, par lettres où il prend le tiltre de HVGVES PAR LA MISERICORDE DE DIEV SEIGNEVR DE VERGY. Et estant allé à Cisteaux pour se recommander aux prieres des Religieux, il leur confirma en plain Chapitre la Charte de son pere, & toutes les donations que ses predecesseurs leur auoient faites: en presence de Guillaume Abbé de Cisteaux, Pierre Prieur, Ponce Cellerier, Guillaume Chantre, Gautier Seigneur de Sombernon, Pierre de Nuiz, Hugues Bojun, Guillaume Taphu, Guy de la Tour. Ce que consentit au mesme lieu SIMON DE VERGY son frere, qui l'assistoit. Puis à Autrey GARNIER son fils, & GILLE DE TRAINEL sa femme, le ratifierent; soubs le tesmoignage de GVY DE VERGY son pere, de Iean Chapellain d'Autrey, de Pierre Cheualier de Mõtyon, de Guillaume Gouuerneur de son fils Garnier, de Baudouin Maire de Montingon, & de Garnier Preuost d'Autrey.

Preuues, pag. 147.

Preuues, pag. 148.

HVGVES Duc de Bourgongne mourut en cette expedition apres auoir rendu de grandes preuues de sa valeur cõtre les Infidelles, & laissa diuers enfans de deux femmes. Car en premieres nopces il auoit espousé ALIX DE LORRAINE fille de Mathieu I. Duc de Lorraine, & de Berthe de Sueue, qui luy laissa deux fils, assauoir EVDES III. du nom Duc de Bourgongne, & ALEXANDRE DE BOVRGONGNE decedé sans lignée l'an mille deux cents cinq. Secondement il reprint alliance auec BEATRIX Comtesse d'Albon fille de Dauphin Comte d'Albon & de Viennois,

Brieue Chronique de l'Abbaye de S. Benigne.

nois, de laquelle nasquirent aussi vn fils & vne fille. Le fils appellé ANDRE DE BOVRGONGNE donna origine aux Dauphins de Viennois, & la fille nommée MAHAVT DE BOVRGONGNE fut mariée à Iean Comte de Chalon & de Bourgongne fils d'Estienne II. Comte de Bourgongne & d'Aussonne, & de Beatrix Comtesse de Chalon, cóme tesmoignent plusieurs Lettres anciennes, auec le Martyrologe de l'Abbaye de Cisteaux. De sorte que Louys Gollut & autres se sont trompez, escriuants que cette MAHAVT eut pour pere Eudes III. Duc de Bourgongne, duquel elle estoit seur.

Preuues, pa. 128. 132 & 96. 97. du Liure X.

MAIS le Roy Philippe reuenant en France, HVGVES Seigneur de VERGY luy tint compagnie. Et à son retour il admortit à l'Eglise & aux Chanoines de S. Denys de Vergy vne partie des disimes de Chambiu, que leur donnerent Eudes & Guillaume enfans de Hugues Robert, auec le cósentement de Marguerite leur mere, l'an mille cent quatre-vingts douze. Comme aussi de sa part il conceda lors aux mesmes Chanoines la iustice & la garde qu'il auoit sur leurs hommes demeurans à Cleruent & à Chambiu. Ce qu'il fist approuuer à VERGY par GARNIER son fils aisné, en presence de Viuét Abbé de sainte Marguerite, Hugues Doyé de Saulieu, Pierre Doyen de Vergy, Pierre de Nuys, Pierre d'Ysore, Eudes de Baissé, Guillaume Taffut, & Hugues Bujon. Puis GVY DE VERGY son pere, & ALIX sa mere le ratifierent au chasteau de Beaumont, tesmoins Potentius de Frutes, Hugues d'Arc, Euerard le Roux, Hurric ou Ory d'Aces, & Aymon de Cheuannes, Cheualiers. GILLE DE TRAINEL son espouse le confirma pareillement estant à Autrey, assistée de Simon de Monstiers, de Ponce son frere, de Guy de Sartenes, de Hugues d'Aspremont, & de Liebaut Chanoine de Chalon. Bref SIMON DE VERGY son frere l'auctorisa encore soubs le tesmoignage de Pierre Doyen de Vergy, de Pierre d'Ysore, d'Eudes de Baissé, & de plusieurs autres.

Preuues, pag. 150.

1192.

Preuues, pag. 149.

D'AVTRE costé EVDES III. Duc de Bourgongne confirma la Charte de la Commune de Dijon instituée par le feu Duc Hugues son pere, & promist de l'obseruer de point

1193. en point. Dequoy il donna pour pleges l'an mille cent quatre-vingts treize nostre HVGVES SEIGNEVR DE VERGY, Estienne de Mont S. Iean, Ponce de Grancey son Connestable, Eudes seigneur de Grancey, Hugues seigneur de Thil-chasteau, Guy seigneur de Saulx, Gauthier seigneur de Sombernon, Marcel seigneur de Mailly, Guy seigneur de Til.

Preuues, p. 150. 151.

1195. Et deux ans apres il conceda à l'Eglise & aux Chanoines de S. Denys de Vergy certains serfs demeurans à Saulon-la-Chapelle auec leurs enfans & heritiers, deux septiers d'auoine par an au mesme village, & trois septiers à Barges. Laquelle cõcession nostre HVGVES DE VERGY seella aussi de son seel, auec Guy de Vallée Aymon d'Vrgel, & autres. Mais en suite la discorde des Ducs de Bourgongne & des Seigneurs de Vergy, laquelle estoit demeurée assoupie quelque temps, vint à se renouueller. Car le Duc Eudes voulant que HVGVES DE VERGY s'obligeast par serment à luy liurer son chasteau toutes les fois qu'il en seroit requis de sa part, HVGVES soutint absolument n'y estre point tenu, & qu'il ne le iureroit point. Ce qui irrita si fort le Duc contre luy, qu'il se resolut de luy faire la guerre, à l'exẽple de feu son pere; & pour ce pratiqua tous les Seigneurs de Bourgongne qu'il peut: notamment Estienne de Mont saint Iehan Seneschal de Bourgongne, le coniurant par l'hommage lige & par la fidelité qu'il luy deuoit, de l'ayder en cette entreprise. Estienne estoit Seigneur en partie de VERGY, & cousin proche de nostre HVGVES à cause D'ELIZABETH DE VERGY sa mere, de laquelle sera parlé au dernier Chapitre de ce Liure. L'vn des Seigneurs de Chãplite, lesquels embrasserent le party de HVGVES auec Guillaume Comte de Chalon, auoit aussi espousé la seur du mesme Estienne. Cela fut cause qu'au commencement il eut de la peine à se resoudre s'il assisteroit le Duc Eudes contre eux, qui luy appartenoient de parenté si estroitte, & qui pouuoient causer de grands dommages à sa part du chasteau de VERGY, voire l'en desheriter à perpetuité. Neantmoins apres auoir bien consideré la necessité du Duc son Seigneur, & le serment de fidelité dont il luy estoit astraint, il choisit plustost de s'exposer à toutes sortes de

Preuues, pa. 150.

Preuues, p. 165. 166.

pertes & de perils, que de l'abandonner en ce besoin. Parquoy il luy promist & iura de nouueau de le secourir fidelement & de tout son pouuoir tant que la guerre entreprise contre eux dureroit: & pour seureté de sa promesse, accorda qu'au cas qu'il y manquast, le Duc peust saisir & reunir à son domaine tous les chasteaux qu'il tenoit de luy en fief, sçauoir est la moitié de VERGY, Mont saint Iean, Sarmaise, Charny, & Chastely. Il quitta pareillement lors sa Seneschaussée de Bourgõgne au Duc, qui en gratifia Gaucher de Chastillon Comte de S. Pol. Et tant en recompense d'icelle, qu'afin qu'il entretint inuiolablement cette conuention, le Duc luy donna en perpetuel heritage pour luy & pour les siens tout ce qu'il auoit és villages d'Auuilliers, de Fangy, & d'Orsens. De l'accomplissement & execution desquelles choses il establit encore & bailla pour pleges & respondans au Duc, Bertrãd de Saudon, Iean de Chasteauneuf, Guy de Chaudenay, Gauthier de Sombernon, Obert de Gisey, Raimond de Mucher, Guillaume Seigneur d'Ancy, & Ponce de Mont saint Iean ses freres, Guillaume de Marrigney, & Hugues de Tilchasteau ses nepueux.

VOILA l'origine & la cause de cette seconde guerre, des effets de laquelle on ne lit pourtant rien, sinon ce qu'vne Charte de Cisteaux porte, que le Duc Eudes ayant occupé sur HVGVES SEIGNEVR DE VERGY tout ce qu'il possedoit outre la Saone, il le donna entierement à Guillaume de Pagny fils de Philippes, exceptée la garde & protection de la grange ou ferme de Teutenans, & de tout ce que les Religieux de Cisteaux y auoient. Mais à la fin tout le different fut terminé par vn heureux & fauorable accord. Car HVGVES DE VERGY iura de rendre doresnauant son donjon ou chasteau de VERGY au Duc Eudes toutes les fois qu'il en seroit requis, auec pouuoir de le garder l'espace de quatorze iours pour la necessité de ses affaires. Lequel temps expiré, le Duc le remettroit entre ses mains en pareil estat qu'il luy auroit esté liuré; si les Abbez de Cisteaux & de la Bussiere ne iugeoient qu'il eust euident & manifeste besoin de le retenir dauantage. En recompense dequoy le Duc donna au mesme HVGVES la seigneurie de MIRE-

Preuues, pag. 147.

Preuues, p. 151.

BEAV pour luy & pour ses descendants, auec la garde de Fleurey, & tout ce qu'il possedoit à Barges, à Sauooges, & à Courcelles : & en outre s'obligea de luy bailler le SENESCHAVSSEE DE BOVRGONGNE quād Gaucher de Chastillō cesseroit de la tenir, par lettres passées à Cisteaux l'ā mille quatre vingts dix-sept, en presēce de Nicolas Prieur de Cisteaux, de maistre Hugues Chanoine de S. Estienne de Dijō, de Nicolas Chanoine de Vergy, de Guy seigneur de Til, & de Ponce de la Roche. Bref afin de serrer encore la concorde d'vn liē plus estroit, le Duc Eudes print quelque tēps apres pour femme ALIX DE VERGY fille de HVGVES, lequel en consideration de cette alliance luy transporta la proprieté mesme du chasteau de VERGY, comme nous remarquerōs plus particulieremēt au Chapitre prochain. Et depuis HVGVES se contenta du tiltre de seigneur de Mire-
1200. beau, soubs lequel il donna l'an mille deux cēts à l'Eglise de
Preuues, pag 153. Cisteaux vingt mines de froment par an sur le village de Rouure : à cōdition que quand le Duc Eudes auroit assigné terre à ses heritiers pour le bled qu'il prenoit en ce village, celuy qui tiendroit ladite terre payeroit icelles vingt mines de froment. Ou s'il auenoit que le chasteau de VERGY tournast au domaine de ses enfans, celuy qui en seroit Seigneur assigneroit aux Religieux de Cisteaux certain reuenus, pour satisfaire au payement dudit bled. Ce qu'Eudes Duc de Bourgongne non seulement ratifia, mais aussi promist de la garentir, & contraindre les heritiers de HVGVES à l'executer, si d'auenture ils faisoient refus d'y apporter leur consentement. GILLE DE TRAINEL femme du mesme HVGVES, & GVILLAVME & HVGVES DE VERGY ses fils, le confirmerent aussi.

Preuues, pag. 153. MAIS peu apres HVGVES deceda le dix-neufiesme iour de Decembre, & laissa veuue la susdite GILLE son espouse, laquelle auec Helissent Dame de Chappes sa seur fist quelque dons à l'Abbaye de S. Loup de Troyes l'an mille
1217. deux cents dix-sept. Elle eut son douaire sur la Seigneurie
Preuues, pag. 154. d'Autrey, & viuoit encore l'an mille deux cēts vingt-qua-
1224. tre, cōme on apprend d'vne Charte de l'Abbaye de Theulley. Le iour de son decés est marqué le trentiesme du mois

de Ianuier au Kalendrier de l'Abbaye de S.Estienne de Dijon, & en celuy de l'Eglise de S.Denys de Vergy, à laquelle elle donna vn riche vase pour la garde du precieux corps de nostre Seigneur, & vn bras de S. André Apostre.

ENFANS DE HVGVES SEIGNEVR DE VERGY, & de GILLE DE TRAINEL sa femme.

12. GARNIER DE VERGY fils aisné receut ce nom au baptesme de Garnier seigneur de Trainel son ayeul, & se trouue mention de luy en diuerses Chartes de HVGVES Seigneur de VERGY son pere. Mais il mourut en ieunesse, sans auoir esté marié. Preuues, pa.148.149.

12. GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, de Fonuens, & de Champlite en partie, Seneschal de Bourgongne, continua la posterité des aisnez, comme l'on verra par les Liures suiuants.

12. HVGVES DE VERGY donna origine à la Branche des Seigneurs de Beauuoir, qui sera deduite au Liure IX.

12. GVY DE VERGY fut esleu Euesque d'Autun l'an mille 1224. deux cents vingt-quatre apres la mort de Gauthier II. du nom. Preuues, Auquel an il est qualifié oncle de HVGVES IIII. Duc de Bour- Pag.163. gongne fils d'ALIX DE VERGY sa seur dedans vne Charte de l'Eglise de Langres. L'an mille deux cēts trente & vn il soub- 1231. scriuit auec GVILLAVME DE VERGY Seneschal de Bourgongne son frere, à certains priuileges que le mesme Duc Hugues octroya à la ville de Dijon. Et au mois de Iuillet mille deux 1236. cents trente-six il fut encore present à la recognoissance que ce Duc bailla, qu'Aualon estoit du fief de l'Eglise d'Autun.

12. ALIX DE VERGY Duchesse de Bourgongne aura son Chapitre à part cy-dessoubs.

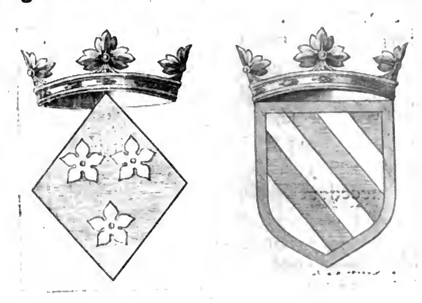
12. ALIX DE VERGY DVCHESSE DE *Bourgongne, Dame du chasteau de* VERGY.

CHAPITRE IIII.

TOVTES les trauerses que HVGVES SEIGNEVR DE VERGY courut és guerres des Ducs de Bourgongne Hugues & Eudes III. ne luy donnerent point tant de desplaisir, qu'il receut de contentement en suite de la paix, par le traité de mariage qu'il fist D'ALIX DE VERGY sa fille auec le Duc EVDES. Estant vray que depuis cette alliance les cœurs de ses Descendants masles, qui ont retenu le celebre surnom de VERGY, sont tousiours demeurez fermes en l'affection de la Maison de Bourgongne. EVDES fils de Hugues III. Duc de Bourgongne & d'Alix de Lorraine sa premiere femme auoit espousé en premieres nopces Mahaut dite Terese de Portugal veuue de Philippe d'Alsace Comte de Flandres, qui estoit mort au siege d'Acre. Car
1195. il y a Lettres de l'an mille cent quatre-vingts quinze, par lesquelles cette Princesse se soubmit aux excommunimẽts & interdits de Guillaume de Champagne Archeuesque de Reims, Cardinal de sainte Sabine, si elle n'obseruoit l'accord fait auec le Roy Philippe Auguste, de ne se remarier sans son vouloir, au cas qu'elle fust separée d'auec EVDES III. Duc de Bourgongne son mary. Ce qui eut lieu de sorte que leur mariage fut declaré nul, tant à cause de la proximité de sang, dont elle appartenoit au Duc, comme issuë de
Voyez cy deuãt p. 73 Henry de Bourgongne Comte de Portugal; que pour ce qu'elle auoit esté conioínte en premier lit auec vn Prince, lequel estoit proche parẽt d'Alix de Lorraine mere du mesme Duc. Et apres la dissolution, Eudes promist au Roy Philippe de ne s'allier aucunemẽt auec le Roy Richard contre
Preuues, pa. 151. luy pendant qu'il voudroit luy rendre iustice en sa Cour, ny n'espouser aucune Princesse du sang Royal d'Angleterre, ou autre par le conseil de l'Anglois, sinon du vouloir & cõmandement de sa Majesté. Dequoy il luy fist serment au
1198. chasteau de Vincenne l'an mille cent quatre-vingts dix-

huit, en la presence & soubs le tesmoignage de Madame la Royne mere, de frere Bernard de Vincenne, de Gauthier de Nemours Chambellan du Roy, d'Vrsion & de Gauthier ses enfans, de Guillaume de Garlande, de Barthelemy de Roye, de Philippe de Leuis, & de Henry de S. Denys; & en la presence aussi des Barons & Cheualiers qui accompagnoient le Duc, c'est assauoir HVGVES DE VERGY, Guy de Til, Ioscelin d'Aualon, Ponce de Grancey, & Estienne Villain.

AINSI le Duc Eudes estant separé de sa premiere femme, qui estoit fille d'Alphonse Roy de Portugal, il reprint alliance de mariage auec ALIX DE VERGY fille de HVGVES seigneur de VERGY & de GILLE DE TRAINEL. En



BOVRGONGNE.

Bandé ou cotticé d'or & d'azur de six pieces à la bordure de gueulle.

consideration duquel mariage HVGVES trāsporta au Duc le chasteau de VERGY, & tout ce qu'il auoit deçà la Tille; à condition que s'il n'en prouenoit aucuns enfans, ou que ceux qui en naistroient decedassent sans lignée, VERGY retourneroit à GVILLAVME frere d'Alix, & à ses heritiers, auec la part que Guillaume de Mont saint Iehan y auoit, si cependant le Duc pouuoit l'acquerir par quelque moyen que ce fust. Et pour recompense le Duc bailla au mesme HVGVES DE VERGY son beaupere, pour luy, & pour ses descendants, tout ce qu'il possedoit delà la Tille, auec promesse de donner encore à GVILLAVME son fils aisné & aux siens la Seneschaussée hereditaire de Bourgongne, apres

Preuues, pag. 151. 152.

qu'elle feroit fortie des mains du Comte de faint Paul, qui la tenoit.

Les Tiltres qui font mention de ce mariage n'en expriment point l'année. Mais on peut recueillir d'ailleurs
1199. qu'il fut celebré l'an mille cent quatre-vingts dix-neuf. Car le Duc Eudes donna cette année-là à l'Eglife de S. Denys
Preuues, pag. 154. de VERGY, par le confentement D'ALIX fa femme, vn denier de peage fur chaque trouffeau qui pafferoit ou par VERGY ou par Vooget, afin d'entretenir vn luminaire perpetuel deuant l'Autel de S. Denys. L'an mille deux cēts
1203. trois il octroya aux habitans de Beaune leurs priuileges. Fonda l'Hofpital du S. Efprit aux forsbourgs de Dijon, fur
1204. la riuiere d'Oufche l'an mille deux cēts quatre. Et trois ans
Preuues, pag. 161. apres, voyant qu'il n'auoit point encore d'enfans de noftre ALIX DE VERGY fon efpoufe, il difpofa de fes Terres &
Preuues, pa. 96. du Liure X. Seigneuries en faueur D'ANDRÉ DE BOVRGONGNE Comte d'Albon fon frere & plus proche heritier, au cas
1207. qu'il vint à deceder fans lignée. Accordant que la fille du mefme Comte, qui pour lors eftoit deftitué de mafles, fuft mariée au fils de HERVÉ DE DONZY Cōte de Neuers, & luy peuft fucceder en la Duché de Bourgōgne. Mais Dieu, qui benit les mariages d'vne heureufe lignée quand il luy plaift, ne permift pas que cette difpofition du Duc Eudes euft lieu. Car ALIX DE VERGY fon efpoufe accoucha depuis d'vn fils, qui fut appellé HVGVES, & continua la pofterité des Ducs de Bourgongne, ainfi qu'il fera remarqué cy-apres.

1209. Le mefme EVDES fe croifa l'an mille deux cents neuf,
Preuues, pa. 97. du Liure X. & p. 161. du Liure III. pour aller faire la guerre aux Heretiques Albigeois, auec Herué Comte de Neuers, Simon Comte de Montfort, & autres Seigneurs. Et auant que de partir, il donna à l'Abbaye de Cifteaux le bois appellé Seft, de la volonté D'ALIX DAME DE VERGY fa femme, au doüaire de laquelle il appartenoit. Il donna pareillement à l'Abbé & au Cōuent de Cluny tous les hommes de corps qu'il auoit à Fleurey, auec leurs hoirs & leurs biens, fans y rien retenir, & la garde des hommes de Giurey & de la Maifon de Veaune proche de Nuitz. Puis à fon retour il conceda aux Maire, Efcheuins,

Eſcheuins, & habitans de Beaune, le ban des vendages, par Lettres du mois de Septembre l'an mille deux cents dix. 1210.
Tint Cour ſolennelle en ladite ville de Beaune l'an mille 1212.
deux cents douze, où il affranchit ſes hommes de ſon Abbergement de Nuitz de toutes tailles, moyẽnant la ſomme de quinze ſols par an pour chacune maiſon: eſtant aſſiſté de Hugues ſon Chancelier, de Gaucher de Chaſtillon Comte de S. Paul ſon Seneſchal, de Ponce de Grancey ſon Conneſtable, & de Hugues de Lay ſon Mareſchal. Confirma
l'an mille deux cents quinze, la donation de la place & du 1215.
lieu de Bonual ſoubs Talant, que fiſt Garnier de Fontaines au Superieur du Val des Eſcoliers, pour fonder vn Prieuré de leur Ordre. Octroya les priuileges des habitans de Preuues, pa. 162.
Talant l'an mille deux cents ſeize. Et finalement apres 1216.
auoir gouuerné la Duché de Bourgongne vingt-ſix ans, il
deceda le ſixieſme iour de Iuillet mille deux cẽts dix-huit: 1218.
laiſſant veuue, mere, & tutrice d'vn fils, ALIX DE VERGY Preuues, pag. 155. 161.
ſon eſpouſe. Laquelle en ſuite de ſon decés promiſt au Roy Philippe de luy rendre bon & fidele ſeruice contre toutes perſonnes, & de ne ſe remarier ſinon du conſentement & vouloir de ſa Majeſté. Dequoy elle luy donna pour pleges Preuues, pag. 155.
GVILLAVME DE VERGY ſon frere, Ponce de Grancey, Robert de Beaune, Eudes de Grancey, Guy de Til, Clarembaud de Chappes, Hugues de l'Orme, Iean de Chaſteauneuf, le Maire de Dijon, Renaud de Chaſtillon, Brocard ou Bouchard de Dijon, & Iean Garnier.

CETTE Ducheſſe promiſt auſſi lors & iura ſur les ſaints Preuues, pa. 155.
Euangiles, d'entretenir paix auec Blanche Comteſſe de Troyes Palatine, & auec Thibaut ſon fils Comte de Chãpagne, & de les ayder de bonne foy & de bon cœur contre Erard de Brene & Philippe ſa femme, & contre la Royne de Cypre fille de Henry iadis Comte de Champagne, qui pretendoient droit en ceſte Comté; au dire & par le conſeil de Robert Eueſque de Clairmont. Puis l'an ſuiuant, qui fut mille deux cents dix-neuf, elle confirma à 1219.
l'Abbaye de Ciſteaux le village de Courcelles au bois, qui Preuues, pag. 118. 156.
leur auoit eſté donné par le feu Duc Eudes ſon mary, auec toutes ſes apartenances, exceptée la haute Iuſtice. Et de ſa

part elle octroya pour le salut de l'ame du mesme Duc à l'Eglise & aux Chanoines de S. Denys de VERGY cēt sols Dijonois de rēte sur ses estaux du marché de Nuits. D'ailleurs
1220. elle presta sermēt à la Cōmune de Dijon l'an mille deux cēts vingt, que iusques à tant que HVGVES son fils eust attaint
Preuues, pag. 156. l'age de vingt & vn an, elle ne prendroit aucun des hommes de ladite Commune, ny chose qui leur appartint : & que si elle vouloit contracter vn second mariage auec quelqu'vn, elle luy feroit promettre auant le iour des nopces, de tenir & obseruer fermement cette conuention. Dequoy furent tesmoins GVILLAVME DE VERGY son frere, Clarembaud seigneur de Chappes, Renaut ou Renart seigneur de Choiseul, Guy Seigneur de Saulx, Iean seigneur de Chasteauneuf, & Lambert de Chastillon Cheualier. Elle transi-
1221. gea pareillement l'an mille deux cents vingt & vn auec Du-
Preuues, pag. 162. rant Euesque & Beatrix Comtesse de Chalon, touchant la iurisdiction & autres droits que chacun d'eux auoit en la ville de Chalon. Et estant allée par deuotion visiter l'Abbaye de Molesme durant les octaues de Pasques l'an mille
1222. deux cents vingt deux, Erard de Brene & Philippe sa fem-
Preuues, p. 156. me recognurēt là en sa presēce, que de leur propre mouuement & volonté ils auoient quitté & remis, à Blanche Cōtesse de Troyes & au Cōte Thibaut son fils, tout ce qui leur pouuoit appartenir en la Comté de Champagne & de Brie.

Preuues, pa. 156. 162. QVELQVE temps apres ANDRE' DE BOVRGONGNE dit Dauphin Comte de Viennois & d'Albon transporta à la mesme Duchesse ALIX DE VERGY, & à Hugues Duc de Bourgōgne son fils tout le droit qu'il auoit à Beaune, à Chalon, & en la Duché de Bourgongne, moyennant certaine somme de deniers qu'elle luy paya au mois de Iuin l'an mil-
1227. le deux cents vingts sept. En suite dequoy elle & ledit HV-
Preuues, pa 157. GVES son fils s'obligerent de secourir Thibaut Comte de Champagne & de Brie Palatin contre Guy Comte de Neuers & autres, iusques à ce que ledit Hugues eust vingt & vn an accomplis. Promettans que cependant il ne se marieroit ny à la fille de Robert Comte de Dreux, ny à la fille du Comte de Bretagne, ny aux filles des Comtes de la Marche, ou de Boulongne, ny à celles de Robert de Courtenay,

d'Enguerrant de Coucy, & de Guy de Chastillon Comte de S. Pol, ny à leurs seurs ou niepces, sans le vouloir de ce Comte Thibaut. Et d'autant que les Religieux de Cisteaux se plaignoient de ce qu'elle & le Duc HVGVES son fils auoient transporté la haute iustice de Courcelles à Iean Comte de Chalon, & à MAHAVT DE BOVRGONGNE sa femme tante du Duc, pour l'assignation de certaine somme de deniers de rente, qui leur estoit deuë à cause d'vne partie du mariage de ladite Mahaut: ils firent en sorte qu'iceux Comte de Chalon & sa femme concederent & remirent aux Religieux tous les droits, actiōs, & raisons qu'ils y pouuoient auoir à l'occasion de ce transport, par Lettres passées au chasteau de Lantenay le treiziesme iour de Iuin l'an mille deux cents trente-deux, soubs les seaux d'elle & de GVILLAVME DE VERGY son frere seigneur de Mirebeau.

Preuues, p. 118.

1232.

ELLE donna aussi en Septembre l'an mille deux cents trente-quatre à l'Eglise & aux Religieuses de Nostre-Dame de Lieu-Dieu pres de VERGY, Ordre de Cisteaux, le four de son Abergement de Nuits, auec vsage libre dedans le bois de la Fosse pour le chauffer, son clos de Mores, & son pré de Brueil prés de Lieu-Dieu. Voulant que le Duc de Bourgongne, & quiconque possederoit la seigneurie de VERGY, demeurast obligé à maintenir & garentir cette donation. Puis elle tourna toutes ses pensées à la fondation d'vn Conuent de Freres Prescheurs, vulgairement dits Iacobins, dont l'Ordre auoit esté nouuellement institué par S. Dominique. Et pour executer vne si pieuse entreprise, elle choisit la ville de Dijon entre les autres, où elle acquist à cette fin diuerses maisons & heritages sur le ruisseau de Suson, l'an mille deux cents trēte-sept, tāt de Vallet & Renaut de Mailly freres, enfans de feu Iean de Mailly, que d'Aymon d'Argilley Cheualier & de Dame Peronne sa femme veuue de Guy le Bressant de Beaune, de Miles de Fontaines bourgeois de Dijon, de Iean de Fontaines son fils, & autres, comme tesmoignent des Lettres qui en furent expediées lors soubs le seel d'Aimon d'Arsiey Maire & des Escheuins de la Commune de Dijon. Quoy fait, HVGVES Duc de Bour-

1234. Preuues, p. 157.

Preuues, p. 158. 159.

gongne, qui seiournoit lors au chasteau de VERGY, rescriuit à H. Prieur Prouincial des Freres Prescheurs en France, & aux autres Freres du mesme Ordre assemblez au Chapitre Prouincial à Paris, que sa mere ALIX Duchesse de Bourgongne auoit de son consentement achepté dedans la ville de Dijon vn lieu propre & competãt pour edifier vne Maison de leur Ordre, lequel elle leur offroit liberalement & deuotement. Parquoy il les prioit d'y enuoyer en diligẽce quelques vns de leurs Freres discrets & prudents, afin que les ames & l'Eglise de Dieu en peussent tirer du secours à l'aue nir. Ce que le Prieur & les Freres de l'Ordre accepterent. Et ainsi fut fondé le Conuent desdits Iacobins de Dijon, par les deuotions & liberalitez de nostre ALIX DE VERGY. Laquelle d'autre-part ayãt besoin d'vne Chapelle en sa Maison de VERGY, & ne pouuant l'y bastir que par le vouloir du Doyen & des Chanoines de S. Denys de Vergy, elle accorda de telle façon auec eux en Octobre l'an
1241. mille deux cents quarante & vn, que pour la permission &
Preuues, pa. 159. 160. licence de ce faire elle leur octroya cent sols Dijonnois de rente sur ses reuenus de Nuits. Ordonnant de plus, que quand elle, ou le Duc son fils, ne resideroient au chasteau de VERGY, la Chapelle demeureroit en la garde & prouision du Sacristain de S. Denys, lequel y celebreroit la Messe pour leurs domestiques.

CE lieu de VERGY seruoit de seiour ordinaire à elle & au Duc HVGVES son fils. D'où vint que pour l'embellir elle fist clorre de murailles vn grand parc à l'opposite du chasteau, sur le panchant de la montagne, du costé de Soleil couchant, en vn terroir appellé Faye. Duquel parc on
Preuues, pag. 160. void encore auiourd'huy quelques vestiges. Et d'autant qu'vne partie des dismes & des tierces de ce terroir apartnoit à l'Eglise de S. Viuẽt, elle assigna pour recompense au Prieur & au Conuent d'icelle trois septiers d'auoine par an en ses coustumes de Vohane & de Flagey, le Ieudy deuãt la Chaire S. Pierre l'an susdit mille deux cents quarante & vn. Le Monastere de S. Denys de Vergy, ainsi nommé, pource
Preuues, p. 163. que les Chanoines y viuoient en commun, & soubs vne certaine regle, fut pareillement rebasty de son temps. A

quoy elle contribua cent liures Viennoises d'vne part, & six cents liures Dijonnoises d'autre. Bref, elle donna encore par testament à l'Abbaye de Lieu-Dieu soubs VERGY le moulin de Nuits, qu'elle auoit fait bastir de nouueau. Preuues, pag. 154.
Les Martyrologes de la sainte Chapelle de Dijon & de S. 162. 163.
Denys de Vergy rapportent son decés au troisiesme iour de May l'an mille deux cents cinquante & vn. Tellemẽt 1251.
qu'elle mourut auec l'honneur d'auoir vescu vingt ans seulement en mariage, & trente-trois ans en viduité. Et c'est de ceste Princesse qu'il faut entendre ces vers du Roman intitulé *De la Chastellaine de* VERGY, *qui mort por loialment amer son amy*,

Si ne sai dont vous est venuë
Tel pancée & tricheresse,
Que proyé auez la Duchesse
Et requise de druerie:
Si auez fait grant vilenie.

HVGVES IIII. du nom Duc de Bourgongne son fils Preuues, pa. 161.
nasquit le Vendredy neufiesme iour de Mars auant minuit 162.
l'an mille deux cents douze, succeda à l'âge de six ans au Duc Eudes III. son pere, & l'an mille deux cents vingt-huit confirma les priuileges des Communes de Beaune & de Dijon. Quelque temps apres il acquist de Iean Comte Preuues,
de Bourgongne & de Chalon les Comtez de Chalon & pag. 130. 131.
d'Aussonne auec leurs dependances, en eschange des terres & chasteaux de Bracon, de Villanffans, & autres qu'il auoit euës de Ioscerant Gros Seigneur de Brancion. Ce que Mahaut de Bourgongne femme du Comte Iean, Estiẽne Comte son pere, & Agnes seconde femme du Comte Estienne ratifierent. Et en suite le mesme Duc HVGVES fist hommage lige au Roy S. Louys des Chastellenies de Preuues,
Charolles & du Mont S. Vincent, qui composoient la pag. 131.
meilleure partie de la Comté de Chalon. Promettant à sa Majesté comme à son Seigneur lige & souuerain, de les luy liurer à grande & petite force, toutes fois & quantes qu'il en seroit requis, & de l'en aider au besoin contre toutes sortes de personnes. Dequoy il luy bailla pour pleges & cautions GVILLAVME DE VERGY Seneschal de Bourgon-

gne ſon oncle, Anſeric de Montreal, Miles Seigneur de Noyers, Guillaume Seigneur de Til, & Guillaume Seigneur de Mont ſaint Iean. Il retira auſſi du meſme Seigneur de Mont ſaint Iean la part qu'il auoit au chaſteau & Seigneurie de VERGY, cõme ſera remarqué plus particulierement cy-apres. Et depuis VERGY demeura vny entierement au domaine des Ducs de Bourgongne, qui le conſeruerent iuſques au regne de Louys XI.

DE ce Duc HVGVES decedé l'an mille deux cents ſoixante-dix, & d'Yoland de Dreux ſa premiere femme, naſquirent trois fils, & deux filles. EVDES DE BOVRGONGNE aiſné des fils eſpouſa Mahaut de Bourbon Comteſſe de Neuers fille aiſnée d'Archembaut le ieune ſire de Bourbon, & d'Yoland de Chaſtillon heritiere des Comtez de Neuers, d'Auxerre, & de Tonnerre. Laquelle Mahaut luy procrea trois filles entr'autres, aſſauoir YOLAND DE BOVRGONGNE Comteſſe de Neuers mariée en premieres nopces à Monſieur Triſtan de France fils du Roy S. Louys, lequel mourut à Thunes, & en ſecondes à Robert de Flandres dit de Bethune fils aiſné de Guy Comte de Flandres, d'où ſont iſſus diuers Empereurs, Roys d'Eſpagne, & autres puiſſants Princes de l'Europe, & tous les Comtes & Ducs de Neuers iuſques à preſent: MARGVERITE DE BOVRGONGNE Comteſſe de Tonnerre, ſeconde femme de Charles I. Roy de Sicile frere de S. Louys, laquelle deceda ſans poſterité: & ALIX DE BOVRGONGNE Comteſſe d'Auxerre, Dame de ſaint Aignan en Berry, conioincte par mariage auec Iean de Chalon ſeigneur de Rochefort en Bourgongne, d'où ſont deſcendus les Comtes de Tonnerre & de S. Aignan. Le deuxieſme fils du Duc Hugues & d'Yoland de Dreux nommé IEAN DE BOVRGONGNE fut ſeigneur de Charolles, du Mont S. Vincent & autres terres, dont a eſté compoſée depuis la Comté de Charolois, & print alliance auec Agnes Dame de Bourbon ſeconde fille d'Archembaut le Ieune ſire dudit Bourbon, dont il eut BEATRIX DE BOVRGONGNE Dame de Bourbon & de Charolles mariée à Robert de France Comte de Clairmont en Beauuoiſin, dernier fils

du Roy S. Louys, qui fist la tyge de la Maison Royalle de Bourbon. ROBERT frere puisné d'Eudes & de Iean succeda en la Duché de Bourgongne à Hugues son pere, comme l'on verra au Liure IIII. de ceste Histoire. Et quāt aux filles, l'aisnée dite ALIX DE BOVRGONGNE espousa Henry III. du nom Duc de Brabant, qui laissa d'elle Henry de Brabant Religieux à S. Benigne de Dijon, Iean I. Duc de Brabant, duquel sont issus les autres Ducs, Godefroy de Brabant seigneur d'Arschot & de Vierzon en Berry, & Marie de Brabant mariée l'an mille deux cents soixante quatorze auec Philippe III. Roy de France fils du Roy S. Louys. La seconde appellée MARGVERITE DE BOVRGONGNE fut conjointe en premieres nopces, ou du moins accordée auec Guillaume de Mont S. Iean III. du nom fils aisné de Guillaume seigneur de Mont S. Iean & de Vergy en partie, comme sera dit plus amplement au Chapitre VI. de ce Liure. Et en second lit elle receut pour mary Guy Vicomte de Limoges, auquel elle engendra Marie de Limoges heritiere de cette Vicomté, accordée l'an mille deux cents soixante huit auec Robert de France fils du Roy S. Louys, mais mariée l'an mille deux cents soixante quinze auec Arthus de Bretagne Comte de Richemont; d'où sont descendus les Ducs de Bretagne subsequents, les Comtes de Pentheure, & autres grands Seigneurs.

EN secondes nopces le mesme HVGVES IV. Duc de Bourgongne espousa Beatrix de Nauarre ou de Champagne fille de Thibaut Roy de Nauarre, Comte de Champagne & de Brie, par contract passé au mois de Nouembre l'an mille deux cents cinquante-huit. Duquel mariage sortirēt aussi vn fils & quatre filles. Le fils appellé HVGVES DE BOVRGONGNE eut en partage les seigneuries d'Aualon, de Cheuannes, de Montreal, de Montbart, de Grignon, & autres, & fut cōioint par alliance auec Marguerite de Chalon fille de Iean de Chalon Comte de Bourgongne, & de Lore sa troisiesme femme. D'où sortit BEATRIX DE BOVRGONGNE Dame de Mōtreal decedée à marier l'an mille deux cents quatre vingts dix-neuf. A raisō dequoy il y eut debat pour sa succession entre Robert Duc de Bourgongne, &

Iean de Chalon seigneur d'Arlay comme mary de Marguerite de Bourgongne mentionnée cy-dessoubs, lequel fut terminé audit an par Marguerite de Bourgongne Royne de Hierusalem & de Sicile. La premiere des seurs de Hugues de Bourgongne seigneur d'Aualon fut BEATRIX DE BOVRGONGNE mariée à Paris l'an mille deux cents soixante-seize en Aoust auec Hugues de Lezignem dit le Brun XII. du nom Comte de la Marche & d'Engoulesme. La seconde appellée YSABEAV DE BOVRGONGNE fut accordée auec LOVYS fils de Robert de Flãdres Cõte de Neuers, auquel le Duc Hugues lega par son testamẽt quatorze mille liures tournois pour arres du mariage; mais espousa depuis Pierre de Chambly le ieune seigneur de Neaufle fils de Pierre seigneur de Chambly & de Parcenc, Conseiller & Chambellan ordinaire du Roy: La troisiesme nommée MARGVERITE DE BOVRGONGNE fut premiere femme de Iean de Chalon seigneur d'Arlay, qui en second lit reprint alliance auec Alix de Neelle fille aisnée de Raoul seigneur de Neelle, Connestable de France. Et la quatriesme dite IEANNE DE BOVRGONGNE fut deuouée par le Duc son pere à estre Religieuse.

9. *HERVE' DE VERGY SEIGNEVR en partie de* VERGY *& de Chastelcensoy.*

CHAPITRE V.

L'ORDRE de la genealogie requereroit que la Branche de cet HERVE DE VERGY fust deduite seulement au Liure IX. Mais d'autãt qu'elle a esté courte, & que Hugues IV. Duc de Bourgongne seigneur de la plus grande part de VERGY par ALIX sa mere acquist l'autre part des descendants dudit HERVE', i'ay creu ne deuoir la reietter plus loin. Il estoit troisiesme fils de SAVARIC DE VERGY Comte de Chalon, Seigneur de VERGY, & de Chastelcensoy en Niuernois, & eut pour appanage vne partie desdites seigneuries de VERGY & de Chastelcensoy.

Voyez cy-deuãt p. 79. Preuues, pag. 113.

censoy. A raison dequoy il s'intitula SEIGNEVR DE VERGY comme SIMON son frere aisné, bien que l'on ne sache point precisément en quoy consistoient leurs partages. Car il dõna soubs ce tiltre à l'Eglise & aux Religieux de Nostre Dame de Cisteaux tout ce qui luy apartenoit en la terre de Desteng, par Lettres seellées du seau de Henry de Bourgongne Euesque d'Autun l'an mille cent soixante-sept. 1167.
Ce que HVGVES Seigneur de Mont S. Iean son gendre, Preuues, p.163. 164.
institué par luy heritier en sa part du chasteau de VERGY, & ELIZABETH DE VERGY sa fille espouse dudit HVGVES, ratifierent en presence de Gislebert Abbé de Cisteaux, de Gallon Prieur de la Bussiere, de Iean de Sauigny Doyen de Dijon, d'ARTAVD DE SAINT PRIX nepueu de HERVE', de Vvirric & de Liebaud le Gros de Vergy, de Guy du Four, de Vvicard de Varennes, de Gautier d'Aguilly, & de son fils Renaud.

LE mesme HERVE' Seigneur de VERGY donna pareillement à l'Abbaye de Cisteaux droit de pasture en toute sa terre, & recognut qu'à elle seule apartenoit le bois de Iergeau, qui luy auoit esté donné par ses pere & mere, sans que nul autre peust y prendre aucun vsage. Ce qu'il fist en presence d'Alexandre Abbé de Cisteaux, de Iean Prieur, de Liebaud le Gros, de Pierre son frere, de Hugues Bujon, & de Liebaud Rabastel. Et par Lettres de l'an mille cent soixante & vnze il confirma derechef les susdites donations, en presence de SON NEPVEV HERVE' Abbé de S. Estienne de Dijon, de Iean Prieur de Cisteaux, de Hugues Prieur de Fleurey, de Herué son frere, de Iean Chanoine de saint Estienne; de Pierre, Herué, Estienne, ses domestiques, de Henry de Chenauues, & autres. On ne trouue point le nom de sa femme, ains seulement qu'il fut pere d'vne fille nommée cy-dessoubs.

(Marginal notes: Preuues, p. 163. — 1171. Preuues, pa. 164.)

FILLE DE HERVE' DE VERGY
Seigneur en partie dudit VERGY.

10. ELIZABETH DE VERGY Dame en partie de VERGY & de Chastelcensoy, mentionnée plus amplement au Chapitre qui suit.

10. *ELIZABETH DE VERGY DAME en partie de* VERGY *& de Chastelcensoy, & sa Posterité.*

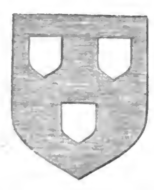
CHAPITRE VI.

ELLE fut conjointe par mariage auec HVGVES DE MONT SAINT IEHAN Cheualier, Seigneur de Mont saint Iean, de Charny, Saumaise, & autres Terres,

MONT SAINT IEAN.

De gueulle à trois Escussons d'or.





fils de Hugues de Mont saint Iehan Cheualier, qui soubscriuit à la Charte de la fondation de l'Abbaye de Cisteaux faite l'an mille quatre vingts dix-huit par Eudes I. Duc de Bourgonghe, du consentement de Hugues & de Henry de Bourgongne ses enfans. Auquel HVGVES Seigneur de
Preuues, pag. 164. Mont S. Iean escheurent depuis à cause de cette alliance les parts que HERVÉ DE VERGY auoit és Seigneuries de Vergy & de Chastelcensoy: dont la derniere demeura quelque temps engagée par luy és mains de Guillaume Comte de
1180. Neuers. Mais il la retira l'an mille cent quatre-vingts ou
Preuues, pag. 165. enuiron, & cõceda lors à l'Abbaye & aux Religieux de Rigney, de l'Ordre de Cisteaux, en l'Euesché d'Autun, la quatriesme partie qu'il reclamoit és terres & bois dependants de ceste Chastellenie, dont le Comte Guillaume leur auoit fait don pendant qu'il en iouyssoit. Il leur quitta aussi la grange ou ferme de Leschieres, auec toutes ses appartenances, & generalement ce qu'il pouuoit quereller contre eux en tous les autres heritages, dont ils estoient inuestis

vn mois deuant qu'il racheptast ladite part de Chastelcensoy. Ce qu'ELIZABETH DE VERGY sa femme ratifia dedans le chasteau de VERGY, en presence des Chanoines de S. Denys.

ILS viuoient encore ensemblement l'an mille cent quatre-vingts seize, & eurent de leur mariage quatre fils, & deux filles entr'autres: C'est assauoir ESTIENNE, GVILLAVME, & PONCE DE MONT SAINT IEHAN, desquels sera parlé plus amplement cy-apres : IEAN DE MONT S. Preuues, p. 165. 169.
IEHAN mentionné en vne Charte de l'an mille cent quatre-vingts dix pour l'Abbaye de Rigney : ELIZABETH DE MONT S. IEAN mariée à Guillaume de Chamlite I. du nom Vicomte de Dijon, Seigneur de Pontaillier & de Thalemer, fils d'Eudes de Champagne Seigneur de Chamlite, de la Maison des Comtes de Champagne; dont est issuë la Famille, qui a porté depuis le surnom de PONTAILLIER : & AGNÉS DE MONT S. IEHAN, nommée auec Iean son frere en la Charte de Rigney.

II. ESTIENNE DE MONT S. IEHAN fils aisné de Hugues Seigneur de Mont S. Iean & d'ELIZABETH DE VERGY espousa GILLE DE NOYERS seur de Clarembaud Seigneur de Noyers, auec laquelle il confirma les dōs octroyez Preuues, pag. 165.
par ses pere & mere à l'Abbaye de Rigney l'an mille cent 1180.
quatre-vingts. Et en suite du transport qu'ils luy firent de ce qui leur apartenoit en la Chastelenie de VERGY, il accorda auec l'Eglise & les Religieux de Cisteaux touchant Preuues,
les differēts nez entr'eux pour les pasturages de cette Cha- pag. 167.
stellenie, les vignes de Perret Abonet, la voye de la Perriere, & les bois de Lastrecé: en presence de Guillaume Abbé de Cisteaux, de Hugues Abbé du Mireur, de Pierre Prieur de Cisteaux, de HVGVES SEIGNEVR DE VERGY, & de SIMON son frere, de Hugues Bujon, & de Humbert de la Porte, Cheualiers. Ce que confirmerent & garantirent HVGVES Seigneur de Mont saint Iean pere d'Estienne, ELIZABETH sa mere, & GVILLAVME DE MONT S. IEAN son frere, soubs le tesmoignage de Ponce Cellerier de Cisteaux, d'Eudes Bertrand, de Hugues de Charré, Cheualiers, & autres; par Lettres scellées des seaux de

Hugues Duc de Bourgogne & de HVGVES DE VERGY, qui s'en establirent pleges & cautions l'an mille cent qua-
1188. tre-vingts huit. Le mesme ESTIENNE donna aussi lors à l'Eglise de S. Viuent de VERGY, tout ce qu'il auoit en la terre d'Arcenau tant en heritages comme en iustice, & admortit tout ce que les Religieux y pourroient acquerir de
Preuues, pag. 167. 168. la seigneurie d'autruy: du consentement de GILLE sa femme, de Hugues son pere, d'ELIZABETH sa mere, de GVILLAVME & de PONCE ses freres. Dequoy il leur bailla Lettres expediées au cloistre de S. Denys de Vergy soubs les seaux de l'Euesque d'Autun, de l'Abbé de Cisteaux, de Hugues Duc de Bourgongne, du Chapitre de S. Denys, de HVGVES SEIGNEVR DE VERGY, & du sien. Bref estant à Marrigney prés Aualon en Auxois, l'an mille cent
1196. quatre-vingts seize, il conceda encore à l'Eglise & aux
Preuues, pag. 169. Chanoines de S. Denys toute la iustice qu'il auoit sur leurs hommes demeurans à Ternant. Ce que consentirent derechef HVGVES son pere, ELIZABETH sa mere, Guillaume & Ponce de Mont saint Iehan ses freres. Mais peu apres il succeda à sondit pere aux Seigneuries de Mont saint Iehã, de Saumaise, & autres, desquelles toutesfois il ne iouyt pas longuement. Car il deceda sans lignée le XXV. iour de
1198. Feurier l'an mille cent quatre-vingts dix-huit, ayant suiuy le party d'Eudes III. Duc de Bourgongne contre HVGVES Seigneur de VERGY son cousin, Guillaume de Chamlite son beau frere, & autres Seigneurs confederez, comme il a esté deduit au Chapitre III. de ce Liure.

II. GVILLAVME DE MONT S. IEHAN second fils de HVGVES & d'ELIZABETH DE VERGY herita des Seigneuries de Mont saint Iehan & de Saumaise, & d'vne partie du chasteau de VERGY, par le decés d'ESTIENNE son
Preuues, pag. 169. frere, & donna à l'Eglise de Cisteaux la moitié de Vvaure S. Marcel par Lettres passées l'an mille deux cents neuf. Il
1209. fut conioint auec vne Dame appellée BVRE Dame d'Ancy le Franc, qui fut mere de deux fils entr'autres, c'est assauoir de IOVBERT Seigneur d'Ancy le Franc, & de GVILLAVME DE MONT S. IEAN, tous deux nommez dedans vne
Preuues, pag. 169. Charte de l'Abbaye de Pontigny.

GVILLAVME II. du nom Seigneur de Mont saint Iean, de Saumaise, & d'vne partie du chasteau de VERGY, se rendit homme lige de Thibaut Comte de Champagne pour trente liures de rente sur les foires de Bar sur Seine, & promist de l'ayder contre tous de sa personne, & de son chasteau de Mont saint Iean, l'an mille deux cents vingt-deux. Il confirma aussi auec Ioubert seigneur d'Ancy le Franc à l'Eglise & aux Religieux de Pontigny, dix sols de rente que Damerons leur bisayeule, & Bure leur mere y auoient donnez sur leurs cens de Pouilly, par Lettres du mois de Mars l'an mille deux cents vingt-neuf. Et s'allia par mariage auec N..... DES BARRES fille heritiere de Guillaume des Barres Cheualier, seigneur de la Ferté-Alés en Beausse, de laquelle il procrea deux fils appellez GVILLAVME & ESTIENNE DE MONT S. IEHAN, & vne fille N..... DE MONT SAINT IEHAN mariée à Anseau de Trainel Connestable de Champagne. Hugues IV. Duc de Bourgongne eut de grands differents contre luy à cause du chasteau de VERGY. Pour la pacification desquels fut fait traité entr'eux au mois de Iuin l'an mille deux cents trente-neuf, contenant que le Duc donneroit en mariage à GVILLAVME fils aisné du Seigneur de Mont S. Iehan, ou à celuy qui luy succederoit és Seigneuries de Mont saint Iehan & de Saumaise, MARGVERITE DE BOVRGONGNE sa fille auec cinq cents liurées de terre en dot: bien qu'ils fussent parents du quint au sixiesme degré. Et en consideration de cette alliance, le mesme Seigneur quitta au Duc & à ses heritiers à perpetuité tout le droit qu'il auoit au chasteau & en la montagne de VERGY, tant en fiefs que seigneuries, & le bois appellé d'Espoisse; sauf ce qui luy appartenoit en la Chastellenie dudit VERGY, & en la terre assise hors la montagne. A cōdition toutesfois que si les mariez decedoient sans lignée, la seigneurie de Molinet assignée par le Duc à sa fille pour deux cents liurées de terre, demeureroit au seigneur de Mont sainct Iean & à ses heritiers en recompense de la donation de VERGY. Ce qui eut lieu quelques années apres par le decés de GVILLAVME III. du nom seigneur de Mont S. Iean, & de Saumaise. Car il ne laissa aucuns enfans de

12. Preuues, pa. 169.

1222. Preuues, p. 169.

1229.

Preuues, p. 171. 172.

1239. Preuues, p. 170. 171.

Margverite de Bovrgongne sa femme, qui depuis fut remariée à Guy Vicomte de Limoges, comme il a esté desia dit au Chapitre IV.

Ainsi Estienne de Mont S. Iehan II. du nom deuxiesme fils de Guillaume II. seigneur de Mont S. Iehan succeda aux Seigneuries de Mont S. Iehan & de Saumaise à Gvillavme III. son frere, enuiron l'an mille deux cents cin-
1256. quante six. Il fut aussi de la part de sa mere seigneur de la
Preuues, pag. 171. Ferté-Alés en Beausse, laquelle il vendit au Roy S. Louys pour trois cents liures de rente sur le Temple, par Lettres passées au mois de Septembre l'an mille deux cents cinquã-
1259. te-neuf. Et sur le procés qu'Anseau de Trainel beau frere du vendeur intenta pour le retrait d'icelle contre sa Majesté, tout le Conseil determina vnanimémẽt l'an mille deux
1260. cents soixante, Que les trois cents liures de rente assignées
Preuues, pag. 172. par le Roy estoient heritage, & d'autant qu'il auoit baillé heritage pour heritage, sans aucune somme de deniers cõtents, que le retrait ne deuoit point y auoir de lieu. L'an
1265. mille deux cents soixante-cinq il octroya aux habitans de Saumaise droit de Mairie, Escheuinage, & autres franchises. Espousa vne Dame nommée Mahavt, auec laquelle il vendit à Iean Sarrazin Chambellan du Roy & à Agnes sa femme cent cinquante liures de rente des trois cents que le Roy luy auoit constituez sur son Thresor du Temple, par
1269. Lettres du mois de Mars mille deux cents soixante neuf. Et de leur mariage nasquit entr'autres enfans Estienne III. seigneur de Mont S. Iehan & de Saumaise, pere d'Estienne IV. seigneur des mesmes lieux, qui par son testament
1333. fait l'an mille trois cents trente trois donna son chasteau & terre de Saumaise à Robert de Bourgongne Comte de Tonnerre.

Qvant à Ponce de Mont S. Iehan troisiesme fils de Hvgves seigneur de Mont S. Iehan & d'Elizabeth de Vergy, il eut en partage le chasteau de Charny, auec la portion que sa mere auoit en la Chastellenie de Chastelcensoy, & fut allié par mariage à Sibylle de Noyers fille de Clarembaud seigneur de Noyers, & d'Adele ou Alix sa femme, du consentement de laquelle il

confirma à l'Eglise & aux Religieux de l'Abbaye de Rigney la grange de Leschieres & tout ce qu'ils possedoient en la susdite Chastellenie, par Lettres de l'an mille deux cents vnze. Il promist aussi de secourir Blanche Comtesse de Champagne, & Thibaut son fils contre Erard de Brene & Philippe sa femme, & contre Alix Royne de Cypre, & contre leurs heritiers & confederez; à cause de vingt liures de rente que la Comtesse luy assigna sur les foires de Bar, & deux cents liures en deniers contents. Excepté que si ladite Comtesse, ou le Comte, ou bien leurs gens attaquoient Miles de Noyers son beau frere en son chasteau de Noyers, ou en quelqu'autre sienne place, il ne seroit point tenu d'y aller. Mais si Miles couroit sur la Comtesse ou le Comte, ou sur leurs gens, il seroit obligé de les defendre de tout son pouuoir eux & leur terre, comme portent les Lettres qui en furent expediées au mois de Iuin l'an mille deux cents dix-neuf. Le Comte Thibaut luy donna aussi en foy & hômage tant pour luy que pour ses heritiers Seigneurs de Charny les forteresses de Coyre & d'Ostricourt, tout ainsi que Miles Comte de Bar sur Seine les tenoit auant sa mort. Lesquelles forteresses il recognut l'an mille deux cẽts vingt trois estre iurables & rendables au mesme Comte & à ses heritiers à grande & petite force toutes les fois qu'il le requereroit. Il viuoit encore l'an mille deux cents vingt-huit, & laissa de son mariage vn fils & deux filles. Le fils appellé HVGVES sera mentionné cy aprés. La fille aisnée dite AGNES DE CHARNY fut conioincte auec HVGVES de Cuiseau fils de Ponce Seigneur de Cuiseau, & de Laurence sa femme, qui luy assignerent son doüaire sur la portion de la Comté de Bar sur Seine, à eux escheuë par le decés de Miles Comte de Bar oncle de ladite Laurence. La seconde nommée ELIZABETH DE CHARNY eut deux maris, dõt le premier fut le Seigneur de Til en Auxois, & le deuxiesme Gaucher de S. Florentin Seigneur de Pacy en Tonnerrois, lequel termina auec elle l'an mille deux cents quarante-neuf certains debats meus entr'eux & les Abbé & Cõuent de Rigney touchant le bois de Bergerette situé en la Chastellenie de Chastelcensoy, qui auoit esté donné à cette

Preuues, Pag. 172. — 1211.
Preuues, Pag. 173.
1219.
Preuues, pag. 174.
1223.
1228.
Preuues, Pag. 173.
1249.
Preuues, pag. 175.

Abbaye par Guillaume Comte de Neuers, & ratifié par leurs predecesseurs Hugues Seigneur de Mont saint Iehan, Estienne, & Ponce Seigneur de Charny ses enfans.

Preuues, pag. 175. HVGVES Seigneur de Charny assigna à la mesme Abbaye de Rigney dix-huit septiers d'auoine, & deux muids de vin mesure d'Aualon, sur ses reuenus de Foelem & de Chastelcensoy, lesquels PONCE Seigneur de Charny son pere leur auoit donnez à sa mort. Et par Lettres de l'an mil-
1252. le deux cents cinquante-deux il asseit pareillement à l'Abbaye de Cisteaux vn muid de bled mesure de Mont saint Iean sur ses tierces du village de Noydant. De luy & de MABILE son espouse, qui viuoit encore veuue l'an mille deux cents soixante-quatorze, descendit IEAN Seigneur de
1274. Charny viuant l'an mille trois cents quatorze, lequel procrea deux fils entr'autres, assauoir N.... Seigneur de Charny, qui fut pere de GVILLEMETTE Dame de Charny mariée à Philippe Seigneur de Ionuelle sur Saone, dont issit AGNES DE IONVELLE Dame de Charny femme de GVILLAVME DE VERGY II. du nom Seigneur de Mirebeau, comme sera dit au Liure VIII. Le second fut GEOFROY DE CHARNY Seigneur de Sauoisy & de Lirey, Conseiller & Chambellan du Roy Philippe de Valois, & Gouuerneur de Picardie, tué à la bataille de Poitiers portant la bãniere du Roy Iean. Et cetuy-cy eut pour fils GEOFROY DE CHARNY dit le ieune Seigneur de Sauoisy & de Lirey, conjoint auec IEANNE DE VERGY de la Branche de Mirebeau, comme l'on verra au susdit Liure VIII. De sorte que la posterité d'ELIZABETH DE VERGY fille de HERVÉ Seigneur en partie de VERGY rentra par ce moyen en la mesme Maison de VERGY, descendue de SIMON frere aisné de Herué, apres la reuolution de deux siecles entiers.

HISTOIRE

HISTOIRE
DE LA MAISON
DE VERGY,
LIVRE QVATRIESME.

LES SEIGNEVRS DE MIREBEAV, d'Autrey, de Fonuens, & de Champlite, Seneschaux de Bourgongne.

Depuis l'an MCC. iusques à l'an MCCCXXXV.

R

Table genealogique.

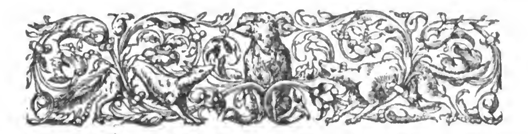
12. GVILLAVME DE VERGY I. du nom Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, de Fonuens, & de Champlite, Seneschal de Bourgongne.

13. HENRY DE VERGY I. du nom Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, & de Champlite, Seneschal de Bourgongne. — HVGVES DE VERGY.

14. GVILLAVME DE VERGY II. du nom Seigneur de Mirebeau & d'Autrey, Seneschal de Bourgongne. — IEAN DE VERGY I. du nom Seigneur de Fonuens, de Mirebeau & de Champlite, Seneschal de Bourgongne. — HENRY DE VERGY Chanoine de Langres, & Chantre de Besançon, Seigneur d'Autrey.

15. HENRY DE VERGY II. du nom Seigneur de Fonuens, de Champlite & d'Autrey, Seneschal de Bourgongne. — GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau. — HVGVES. — IEANNE. — HELISSENT DE VERGY Comtesse de Vaudemont & de Porcean.

16. IEAN DE VERGY II. du nom Seigneur de Fonuens, de Champlite & d'Autrey. — MARGVERITE DE VERGY Comtesse de Valentinois & Diois.

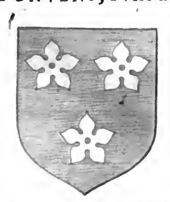


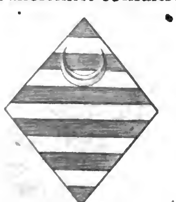
12. GVILLAVME DE VERGY I. DV NOM *Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, de Fonuens, & de Champlite.*

CHAPITRE PREMIER.

ENTRE les enfans de HVGVES SEIGNEVR DE VERGY, & de GILLE DE TRAINEL sa femme, GVILLAVME DE VERGY I. du nom demeura l'aisné par le decés de GARNIER son frere. Il succeda à son pere aux seigneuries d'Autrey & de Mirebeau, non pas à celle de VERGY, d'autant qu'ALIX sa seur la porta par mariage en la Maison des Ducs de Bourgógne. Et neantmoins les Historiens & les Tiltres n'ont pas laissé de qualifier depuis SEIGNEVRS DE VERGY les aisnez de cette Famille descendus de luy en ligne masculine. Voyez cy-deuant p. 109.

DES l'an mille deux cents deux il ratifia la cóceßion de quelques serfs, lesquels GVY Seigneur de VERGY son ayeul auoit donnez à l'Abbé & aux Religieux de Cisteaux, auec leurs heritiers & tous leurs biens. Et peu apres il print alliance de mariage auec CLEMENCE heritiere de la Maison DE FONVENS, l'vne des plus anciennes & illustres de 1202. Preuues, pa. 177.





FONVENS.

De gueule à cinq fasses ou burelles d'or, la 2. chargée d'vn croissant d'azur.

la Bourgongne, dont les predecesseurs portoient le tiltre

de Comtes auant l'an mille, pour marque & tesmoignage qu'ils tiroient leur extraction de Famille Comtale; brisants mesme leurs Armoiries d'vn Croissant à la difference de de leurs aisnez. Car on trouue que GERARD I. du nom Comte de Fonuens, viuant l'an neuf cents quatre-vingts dix, fut pere de deux fils & d'vne fille. L'aisné des fils appellé GERARD continua la lignée; le second dit HVMBERT est mentionné auec son pere & son frere en vne Charte de l'Abbaye de S. Pierre de Flauigny: & la fille nommée IVDITH DE FONVENS espousa VVALON seigneur de VERGY frere d'Aymon Comte d'Auxois, comme il a esté desia dit au commencement du Liure II. GERARD II. du nom Comte de Fonuens obtint en fief de Heldric Abbé de Flauigny la terre & seigneurie de Fontaines pour luy & pour Humbert son frere l'an neuf cents quatre-vingts quinze, & fut marié à vne Dame appellée Gertrude, auec laquelle il edifia vn Monastere à l'honneur du S. Sepulchre & de Nostre Dame deuant son chasteau de Fonuens, ordonnant qu'il demeureroit subiet à l'Abbaye de S. Pierre de Beze, par Lettres expediées l'an mille dix-neuf en presence de Lambert Euesque de Langres, de Beraud Euesque de Soissons, de Hugues Comte de Beaumont, & autres Prelats & Seigneurs. Et d'autant que la terre sur laquelle il le bastit apartenoit à l'Euesque de Langres, il luy assigna depuis en eschange autãt de terre au village d'Arcenicourt appartenant à Gertrude sa femme, ainsi que tesmoigne la Chronique de l'Abbaye de Beze, qui l'intitule *tres-illustre Comte de Fonuent*. De luy & de cette Gertrude nasquirent deux fils nommez en l'acte de l'eschange susdit passé l'an mille vingt sept, assauoir GERARD, qui fut Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Langres, & Humbert mentiõné cy-dessoubs. Il en vint aussi vne fille N..... DE FONVENS mariée à Arnoul Comte de Risnel. HVMBERT I. du nom Comte de Fonuens seigneur de Fontaines, espousa Gerbergue, auec laquelle il viuoit l'an mille quarante, & eut d'elle trois fils, GERARD duquel sera parlé cy-apres, HVMBERT qui continua la posterité; & GVILLAVME DE FONVENS nõmé en plusieurs Chartes des années mille quatre-vingts

Preuues, pag. 50.

Voyez cy-deuãt p. 55.

Chronique de l'Abbaye de Beze.

Preuues, p. 62. 63.

dix-neuf, mille cent, & cent quatorze, lequel donna à l'Abbaye de Beze, où il se rendit Religieux à la fin de ses iours, quelques heritages & hommes de corps és villes de Champlite & de Cortesou, du consentement de GERARD son fils; en presence de Guy Seigneur de Fonuens son nepueu, de Guy Seigneur de Ionuelle sur Saone, de Hugues Seigneur de Beaumõt, d'Aymõ Seigneur de Thilchasteau, & de Hugues de Beaujeu. GERARD III. du nom fils aisné de Humbert I. Comte de Fonuens, quitta le tiltre de Cõte pour celuy de Seigneur, & se void nommé auec HVMBERT son frere en vne Charte octroyée par Robert Duc de Bourgongne à l'Abbaye de S. Benigne de Dijon l'an mille soixante-six. Il assista aussi à l'Assemblée generale des Prelats & Seigneurs Bourguignons conuoquée au chasteau de Paluel l'an mille soixante quinze apres la mort du Duc Robert; & à vne autre tenuë en l'Abbaye de Beze l'an suiuant, où se trouuerent auec luy Hugues Duc de Bourgongne, Guillaume Cõte de Bourgongne, Guy Comte de Mascon, Guy Seigneur de Vignorry, Aldon Seigneur de Thilchasteau, & Seuuin Seigneur de Voudenay. Mais il deceda incontinent apres sans lignée, laissant heritier HVMBERT dit le BRVN son frere II. du nom, lequel fut depuis tué en guerre pour le seruice de l'Eglise de Langres, dont il estoit vassal, & inhumé dedans celle de l'Abbaye de Beze; à laquelle sa veuue donna le iour de son enterrement par le conseil de Robert Euesque de Langres la Chapelle du chasteau de Fonuens, & la part qu'elle auoit en l'Eglise de S. Valentin de Limocourt, en presence de Guillaume Comte de Bourgongne, de Renaud son fils, de Guy de Ray, de Guy de Bourgongnons, de Hugues de Beaumont, & autres Seigneurs conuoquez à ses obseques. Cet HVMBERT fut pere de deux fils, appellez HVMBERT & GVY, lesquels estants en la cité de Bezançon l'an mille quatre-vingts dix-huit octroyerent à Estienne Abbé de Beze soubs le tesmoignage de Hugues Archeuesque de Bezançon, la quatriesme partie de l'Eglise de saint Martin du Monstier, ce qu'ils auoient en l'Eglise de S. Christophle de Champlite, la quatriesme partie de l'Eglise de S. Maurice de Siuoy, & la moi-

Preuues, pag 79. 80.

Chronique de l'Abbaye de Beze.

tié de l'Eglise de Fonuens la ville. HVMBERT dit LE ROVX III. du nom seigneur de Fonuens deceda peu apres sans lignée en la fleur de sa ieunesse, & eut pour heritier GVY son frere, lequel donna à la maison d'Aumosnieres tout droit d'vsage és bois, terres, & eaux de Champlite, de Pierrecourt, de Larray, & de Cortesou, du consentement de Renaud & de Guillaume Cōtes de Bourgongne, de Guillaume de Fonuent son oncle, & de Guy seigneur de Ionuelle. De GVY seigneur de Fonuens, de Fontaines, & autres terres, issirent deux fils entr'autres, assauoir Gerard, & THEODORIC DE FONVENS. GERARD IV. du nom seigneur de Fonuens espousa vne Dame appellée Clemence, du consentement de laquelle il donna à l'Abbaye de Cherlieu tout le droit qu'il auoit en la pesche de Confleux, en la grãge de Goudelencourt, & és vignes de Progeret, l'an mille cent soixante-deux, en presence de Gerard Abbé de Theulley, de Humbert d'Abens, de Guy de Rosey Cheualier, & autres. Il eut de son mariage deux fils mentionnez en la donation susdite, qui furent Humbert & THEODORIC DE FONVENS. HVMBERT IV. du nom seigneur de Fonuens procrea HENRY seigneur de Fonuens, qui l'an mille cent quatre-vingts dix promist à Manasses Euesque de Langres de donner cours à la monnoye de Langres en toute sa terre de Fonuens, & l'an mille deux cents vn termina certains differents meus entre les Religieux de l'Abbaye de Cherlieu & Renaud de Torcenay Cheualier. Finalement de Henry & d'Agnes son espouse sortirent GERARD & HENRY DE FONVENS decedez ieunes auant leur pere, ANSELME DE FONVENS Chanoine en l'Eglise de Langres, & CLEMENCE heritiere de Fonuens mariée à nostre GVILLAVME DE VERGY seigneur d'Autrey. Du consentement duquel Guillaume & de Clemence sa femme, Henry seigneur de Fonuens pere d'icelle quitta à l'Abbaye de Cherlieu tout ce qu'il querelloit à Pregney; & s'estant croisé pour faire le voyage de Hierusalem, luy donna encore le quart de l'iminage de Fonuens, la place pour bastir vn moulin à Vasconcourt, & autres choses mentionnées és Lettres, qui en furent expediées l'an mille deux
1207. cents sept.

Chartes de l'Abbaye de Cherlieu.

Chartulaire de l'Eglise de Langres.

Preuues, pa. 191.

Preuues, p. 177. 178.

Le mesme GVILLAVME DE VERGY engagea l'an mille deux cents douze aux Abbé & Religieux de Longvvé, 1212.
le fief qu'il tenoit de la Comtesse de Champagne à la Ferté, Preuues, pag. 178.
pour la somme de quatre-vingts dix-liures. Ce que GILLE Dame douairiere de VERGY sa mere auctoriza, & promist d'y faire consentir HVGVES DE VERGY son second fils. Puis l'an mille deux cents quatorze GVILLAVME auoua 1214.
estre homme lige de l'Euesque de Langres apres Eudes Duc Preuues, pag. 179.
de Bourgongne, & recognut tenir de luy en fief la forte maison de Mile d'Elle située à Reneuettes. Il ratifia pareil- Preuues,
lement le traité fait entre feu de bonne memoire HVGVES pag. 151. 152. 179.
seigneur de VERGY son pere, & ce Duc Eudes, qui s'obligea de nouueau l'an mille deux cẽts seize à luy bailler la Se- 1216.
neschaussée de Bourgongne, incontinent qu'elle seroit hors des mains de Gaucher de Chastillon Comte de sainct Paul, & que s'il decedoit sans heritiers d'ALIX DE VERGY sa femme seur dudit GVILLAVME, le chasteau de VERGY retourneroit à luy & à ses descendants. Deux ans apres 1218.
GVILLAVME seigneur de Mirebeau declara n'auoir droit Preuues, pag 180.
de giste ny aucune seigneurie au village de Remilley apartenant à l'Abbaye de S.Benigne de Dijon, ny en l'Abergement d'iceluy; mais seulement la garde, qu'il tenoit en fief d'Eudes Duc de Bourgongne: pour laquelle il auoit coustume de prendre tous les ans vingt sols à Remilley, & quarante sols Dijonnois en l'Abergement. Et d'ailleurs il promist à Blanche Comtesse de Troyes, & à Thibaut Comte de Champagne son fils, par serment presté sur les saints Euangiles, de les secourir fidelement & de bonne affection contre Erard de Brene & sa femme, & contre les autres heritiers de Henry Comte de Champagne, suiuant le dire & conseil de Robert Euesque de Clermont.

L'AN mille deux cents dix-neuf il succeda à Gaucher 1219.
de Chastillon en la Seneschaussée de Bourgongne, laquelle auoit esté tenuë deuant luy par Anseric seigneur de Montreal, puis par Estienne de Mont saint Iean, qui l'auoit remise entre les mains du Duc Eudes, comme i'ay remarqué au Liure precedent. Et ne faut point douter que l'Autheur des Memoires de la Comté de Bourgongne ne se soit oublié

Voyez l'Histoire de la Maison de Chastillon Liure 3. c. 8.

Louys Gollut au Liu. II. de ses Memo. 111 quand il a dit que la Seneschaussée de cette Comté fut hereditaire en la Maison des PREVX DE VERGY, auec celle de la Duché de Bourgongne. Car luy mesme rapporte que Iean de Rans vendit la Seneschaussée de la Comté à Fouques de Rigney l'an mille deux cents quatre-vingts quatre, auec les profits, honneurs, & auctoritez qui en dependoient, en quoy les fours & l'eminage de Grey estoient comprins. Ce qui est contraire à ce qu'il escrit encore ailleurs, que par le partage fait entre les Seigneurs de Fonuens
Le mesme Gollut au Liu. VII. ch. VI. & de Mirebeau, la Seneschaussée de la Comté de Bourgongne demeura à GVILLAVME DE VERGY seigneur de Mirebeau, & celle de la Duché à IEAN DE VERGY son aisné seigneur de Fonuens. Estant veritable, & on le verra par la suite de l'Histoire, qu'au temps que la Branche des seigneurs de Mirebeau fut separée de celle de Fonuens, les Seigneurs de Rigney iouyssoient de la Seneschaussée de la Comté de Bourgongne.

AINSI donc GVILLAVME DE VERGY institué Seneschal hereditaire de la Duché de Bourgongne, donna
Preuues, pa. 180. 181 soubs ce tiltre plusieurs libertez & franchises à ses hommes de Mirebeau, du consentement de CLEMENCE sa femme, &
1223. de HVGVES son fils, par Lettres de l'an mille deux cents vingt-trois, lesquelles ALIX Duchesse de Bourgongne sa seur promist de luy faire entretenir & obseruer. Mahaut
1225. Comtesse de Neuers luy donna aussi l'an mille deux cents
Preuues, pag. 181. vingt-cinq soixante liurées de terre monnoye d'Auxerre, desquelles il luy fist hommage lige, voulãt que ses hoirs qui tiendroient la Seneschaussée de Bourgongne en demeurassent hõmes de la Comtesse, & de ses successeurs. Moyenant quoy, il quitta d'ailleurs à la mesme Mahaut tout le droit qu'il auoit en la Chastellenie de Chastelcensoy. Et
1226. l'année d'apres, cõme il eust intenté action de retrait contre
Preuues, pag. 182. les Religieux de Cisteaux pour le village d'Ouges, lequel Eudes Seigneur de la Marche fils de Guillaume de Chamlite Vicomte de Dijon son parent leur auoit vendu, non seulement il se departit du procés à la priere d'ALIX Duchesse de Bourgongne sa seur, mais en ratifia la vendition
1228. auec elle. Puis l'an mille deux cents vingt-huit il acquist la ville

moitié de la ville de Channite ou Champlite de Hugues Chastellain de Gand, & d'Ode son espouse fille d'Eudes dit le Châpenois Seigneur de Champlite, frere aisné de Guillaume de Champlite Vicomte de Dijon, qui alla auec luy au voyage de Constantinople, pour le prix & somme de sept mille deux cents liures parisis. *Geofroy de Villehardouin en son Histoire.*

CEPENDANT HENRY Seigneur de Fonuens mourut, auquel le mesme GVILLAVME DE VERGY succeda par le droit de CLEMENCE DE FONVENS sa femme, tant en la Baronnie de Fonuens, que seigneurie de Fontaines, & autres terres. Le bourg & chasteau de Fonuens chef de cette Baronnie est assis en l'Euesché de Langres sur les limites de Champagne & de Bourgongne. Et d'iceluy dependoient lors les villages de Fonuens la ville, de Faraincourt, Gilley, Geneurieres, Bellefons, Tornay, Fretes, Pierrefićte, Dycloſſe, Larrey, Courtesoul, Aichey, Voulon, Roches, Trecourt, saint Andoiche, & autres, dont la plus grande partie sont encore auiourd'huy du propre & domaine de ladite Baronnie. Il y a aussi plusieurs beaux fiefs, qui en estoient mouuants: assauoir Monts, Frasnoy, Delain, Leeffons, Pierrecourt, Argillieres, Charmes saint Vaubert, Precigny, Vauconcourt, Fedry, Mont saint Legier, Pisseloup, Suaucourt, & autres iusques au nombre de soixante. Toutes lesquelles choses estants escheuës à GVILLAVME DE VERGY, il reprint à Montbar le fief de Fonuens de Hugues Euesque de Langres le lendemain de la saint Denys l'an mille deux cents vingt-huit, sauf le droit de l'Euesque en tout; d'autant qu'il deuoit le reprendre en la maison & terre d'iceluy. *Preuues, p. 183.*

L'AN mille deux cents trente il assista à l'assemblée des Barons de France que le Roy S. Louys conuoqua en la ville de Melun, où fut faite l'Ordonnance contre les Iuifs habituez en ce Royaume, laquelle il iura d'obseruer, & la seella de son seel auec Philippe Comte de Boulongne oncle du Roy, Thibaut Comte de Champagne, Amaury Comte de Montfort Connestable de France, Robert de Courtenay Bouteiller, Henry Comte de Bar, Hugues de Chastillon Comte de S. Paul, Raoul Comte d'Eu, Iean Comte de 1230. *Preuues, p. 183. 184.*

Chalon, Guy Vicomte de Limoges, Enguerrant de Coucy, Archembaut de Bourbon, & ses freres Guillaume de Dampierre & Guy, & Iean de Neelle. Il s'obligea pareille-
1231. Preuues, pag. 184. ment au mois de Nouembre mille deux cents trente & vn, de garder les frãchises octroyées par Hugues Duc de Bourgongne aux habitans de la ville de Dijon; & leur presta serment qu'en cas que le Duc voulust les molester, ou reuoquer ce qu'il leur auoit accordé, il trauailleroit fidellement à en destourner le Duc, & les conserueroit de tout son pouuoir en leurs priuileges. Comme d'ailleurs il promist à Robert Euesque de Langres son seigneur, que tant qu'iceluy tiendroit l'Eueſché de Langres, ny luy ny ses heritiers ne
Preuues, pag 184. fortifieroient point la montagne de Montcierge. Dequoy
1233. il luy bailla Lettres datées du mois de Iuillet l'an mille deux cents trente-trois, le septiesme iour apres les octaues de la Natiuité de S. Iean Baptiste.

Le mesme GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau, & Seneschal de Bourgongne, donna à l'Eglise de
1234. Theulley l'an mille deux cents trente-quatre, la moitié du
Preuues, pag. 184. fief que Dame Adelais veuue d'Eudes Aleman & Girard son fils tenoient de luy à Percy le grant à cause de sa sei-
1236. gneurie de Chamlite. Et deux ans apres il recognut à l'instance de Hugues Duc de Bourgongne son nepueu, qu'il ne pouuoit auoir aucun droit de garde ou de protection en la
Preuues, pag. 185. 186. ville & és hommes de l'Abbaye de Beze, sinon de la volonté de l'Euesque de Langres, auquel en apartenoit la iustice temporelle. En suite dequoy il promist à l'Euesque Robert, de l'ayder de ladite ville de Beze toutes les fois qu'il
Preuues, p. 185 187. 188. l'en requereroit. Reprint de luy en fief sa Maison & ville de Fontaines auec toutes les apartenances, du consentement de CLEMENCE Dame de Fonuens sa femme; iurant de la luy liurer à grande & petite force quãd il en auroit besoin; moyennant la somme de sept cents liures receuës depuis à Bourg. Ce que le Duc Hugues son nepueu confirma par Lettres seellées de son seel. Et le Dimanche apres la Mag-
1237. delene l'an mille deux cents trente-sept il ratifia la compo-
Preuues, pa. 186. sition faite par Lambert de Chastillon, Guillaume de Cuyseau Cheualiers, & Ponce de S. Seigne Clerc, de certains

differents meus entre luy & Gerard Cheualier de Montigny son vassal d'vne part, & le susdit Robert Euesque de Langres d'autre, touchant la Seigneurie de Montigny, & ses appartenances.

Il fut aussi l'vn des pleges que Hugues Duc de Bourgõgne bailla au Roy S. Louys l'an mille deux cents trente- 1239.
neuf, pour la seureté de l'hõmage de Charolles & du Mont Preuue p. 187. 188.
S. Vincent, duquel a esté parlé au precedent Liure. Conceda à l'Eglise de saint Estienne de Dijon les tierces de ses terres de Mirebeau par Lettres passées en Feurier audit an, où il est dit d'ailleurs qu'il fonda l'Hospital des pauures de cette sienne ville, decorée maintenant du tiltre de Marquisat. Bref il octroya à l'Abbaye de Coulonges dix Preuues, pag. 188.
emines de bled pour celebrer son anniuersaire, l'an mille 1240.
deux cents quarante. Auquel an il deceda, le dix-huictiesme iour de Ianuier selon le Martyrologe de l'Abbaye de Cisteaux, ou le dix-neufiesme suiuant celuy de S. Estienne Preuues, pag. 188.
de Dijon; laissant veuue Clemence Dame de Fonuens sa femme, laquelle eut son doüaire sur la Seigneurie de Chãplite. Car l'an mille deux cents cinquante-deux elle donna 1252.
à l'Abbé & au Conuent de Beaulieu en Bassigny, diocese de Preuues, pag. 189.
Langres, la maison qu'elle auoit à Champlite auec toutes ses dependances, pour faire son obit tous les ans le lendemain de la Nostre Dame de Septembre: & octroya l'an sui- 1253.
uant à l'Abbaye & aux Religieux de Theulley les dismes de toutes les vignes qu'ils possedoient au terroir de Champlite, du consentement & gré de son fils Henry de Vergy Seigneur de Mirebeau, Seneschal de Bourgongne.

Cette Dame se remaria en secondes nopces à Iehan Seigneur de Valery, comme on apprend des Lettres
qu'il luy rescriuit touchant le fief de Fonuens, desquelles Preuues, pag. 189. 190.
voicy la teneur: Iehans *sires de Valery, à* Clemence *sa famme Dame de Fouanz salut & amor. Ie vos faits sauoir que ie ai oi dire mon Seignor lou Duc de Bourgoigne, qu'il oi recognoistre* son oncle lou Seignor de Vergé, *que li chastiaus de Fouans est dou fié lige l'Auesque de Laingres, & à luy iuraubles, & randaubles. Et d'autre part i'ay oy dire mon Seignor Horri de Marec, qu'il i fu enuoiez de por*

l'Auesque HVON, *qui adonc estoit Auesque de Lengres, & qu'il li su renduz por l'Auesque, & que Messires Hues de saint Andoche, & aucun des serianz & des prodomes de la ville li firent feauté & seremant. Porquoi ge vos mant & pri, que vos vos gardez en tel meniere vers l'Auesque, que vos ne mesprenez enuers luy; & que vos en façois ce que vos en deurez feire. quar saichiez, que androit moi ie li ai recogneu & recognoistrai ce que ie cuiderai que soit ses droiz.*

1255. L'AN mille deux cents cinquante-cinq elle appaisa cõme arbitre le discord qui estoit entre l'Abbé & le Conuent

Preuues, p. 190. de Beaulieu, & les hommes d'Ortes & de la Chapelle apartenants à l'Euesque de Langres. Confirma à l'Eglise de Theulley trois emines de bled, mesure de Beze, lesquelles Dame Agnes veuue de Simon de S. Seigne Cheualier y auoit leguées par son testament. Ce qu'approuuerent aussi Iean de S. Seigne fils d'Agnes, & Gillette de S. Seigne sa seur auec Hugues de Maigué Damoiseau son mary, l'an

1260. mille deux cents soixante. Et audit an elle auctoriza encore vne emine de bled sur les dismes de Mornay donnée à

Preuues, pag. 190. la mesme Eglise de Theulley par Hugues de Mornay Damoiseau fils de Mile de Mornay Cheualier, de la volonté de Sarrasine sa mere, & de Simon de Mornay son frere. Finalement elle ratifia le traité qu'ANSELME DE FONVENS

Preuues, pag 190. Chanoine de Langres son frere fist auec l'Abbé & le Con-

1263. uent de Cherlieu l'an mille deux cents soixante-trois, le seellant de son propre seel, où est representé vn Escusson des Armes de VERGY party de celles de Fonuens, qui sont cinq fasses ou burelles brisées d'vn croissant sur la seconde.

ENFANS DE GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau, & de CLEMENCE DE FONVENS *sa femme.*

13. HVGVES DE VERGY, nommé en la Charte des fran-

Preuues, p. 181. chises que GVILLAVME DE VERGY son pere octroya aux habitans de Mirebeau l'an mille deux cents vingt-trois, mourut en ieunesse.

13. HENRY DE VERGY I. du nom Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, de Champlite, & de Fontaines, continua la posterité.

---

13. HENRY DE VERGY I. DU NOM Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, de Champlite, & de Fontaines.

CHAPITRE II.

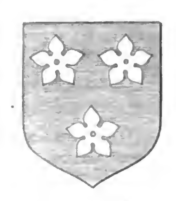
AYANT succedé à GVILLAVME DE VERGY son pere, il recognut estre homme lige de Mahaut Comtesse de Neuers pour les soixante liures monnoye d'Auxerre, dont elle luy auoit fait donation, sauue la fidelité qu'il deuoit au Duc de Bourgongne, au Comte de Champagne, & au Comte de Bourgõgne; & luy ceda de nouueau tous les droits qu'il pouuoit pretendre en la Chastellenie de Chastelcensoy, par Lettres expediées au mois de May l'an mille deux cents quarante & vn. Il deliura pareillement à HVGVES Euesque de Langres son chasteau & ville de Fontaines pour en ordonner ainsi qu'il luy plairoit, suiuant la Charte de GVILLAVME son pere & de CLEMENCE sa mere, laquelle il ratifia en Aoust l'an mille deux cents quarante six. Et en suite il confirma les libertez & franchises octroyées par le mesme GVILLAVME son pere aux habitans de la ville de Mirebeau. Ce qu'il fist du consentement d'ELIZABETH son espouse l'an mille deux cents quarante-huit.

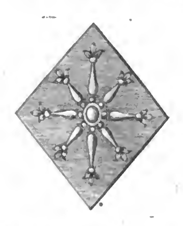
Preuues, pag. 192. — 1241. — *Preuues, pag. 193.* — 1246. — *Preuues, p. 193. 194.* — 1248.

LES Tiltres ne declarent point de quelle Maison ceste Dame tiroit son estoc. Mais diuerses coniectures semblent persuader qu'elle estoit seur de IEAN SIRE DE RAY, lequel en ce temps fut conioint par mariage auec Yoland de Choiseul fille de Renard seigneur de Choiseul, & seur de Iean seigneur de Choiseul & d'Aigremont, qui fut pere d'autre Iean seigneur de Choiseul Connestable de Bourgongne, & de Renard de Choiseul, seigneur de Bourbonne, dont la fille Elizabeth de Choiseul espousa depuis GVIL-

RAY.

De gueulle à l'escarboucle d'or pommettée de mesme.





LAVME DE VERGY seigneur de Mirebeau, comme il sera remarqué au commencement du Liure VIII. Car outre qu'ordinairemét vne alliance en attire vne autre, il est certain que les noms affectez aux Familles passoiét aux enfans des femmes qui estoient prinses en icelles. Dequoy ne faut point chercher d'exemples ailleurs qu'en la Maison mesme de VERGY, où l'on a veu desia que HVGVES seigneur de VERGY fils de GVY & d'ALIX DE BEAVMONT receut ce nom en memoire de Hugues seigneur de Beaumont son ayeul maternel; que GARNIER DE VERGY fils aisné de Hugues & de GILLE DE TRAINEL fut ainsi appellé pour la recommendation de Garnier sire de Trainel pere de sa mere: & nostre HENRY DE VERGY fils de Guillaume & de CLEMENCE DE FONVENS obtint encore ce nom en l'honneur de HENRY seigneur de Fonuens pere de Clemence. Partant il est à presumer que le nom de IEAN porté par l'vn des fils du mesme HENRY DE VERGY, & d'ELIZABETH, proceda pareillement de IEAN SIRE DE RAY, duquel à cette cause on peut estimer que ladite Elizabeth fut seur, & parauanture fille d'autre Iean sire de Ray descendu de Seuin & de Guy seigneurs de Ray, dont a esté faite mention au Liure II.

QVOY que ce soit, CLEMENCE Dame de Fonuens ayant reçognu que son chasteau de Fonuens estoit iurable
Preuues, pag. 194. & rendable à grande & petite force à l'Euesque de Langres, cet HENRY DE VERGY son fils luy en fist semblable re-
1252. cognoissance au mois d'Auril l'an mille deux cents cinquante deux. Puis en suite il quitta & remist entierement
Preuues, pag. 194. à l'Abbé & aux Religieux de S. Benigne de Dijon tous les

debats qu'il auoit contre eux à raison des villages de Remilley, de Vaux, & de l'Abergemẽt, & approuua le partage du bois de Fretoy fait entre feu de bonne memoire Estienne cy-deuant Abbé de S. Benigne, & Guillaume fils d'Eudes d'Aspremont: lequel bois André dit Courtois de Bellenaue tenoit de luy en fief. Il se departit aussi l'an mille deux 1254. cents cinquante quatre, en faueur de l'Abbé & du Conuẽt de Cherlieu, des differents qu'il auoit contre eux touchant les bois du finage d'Assoncourt, lesquels ils auoient fait essarter, nonobstant l'vsage qu'aucuns de ses hommes de Vascoucourt y deuoient prendre: sur ce qu'ils auoient enfermé quelques terres & prez apartenants à ses hommes & autres de son fief auec la place du Moulin dit de la Rochette, dedãs Preuues, l'estang par eux edifié prés de sa grange de Courcelles; & Pa. 194. 195. sur ce qu'ils auoient construit vn four à Lauigney, où leurs hommes alloient cuire leur pain. Toutes lesquelles choses il maintenoit auoir esté entreprises par eux au preiudice de ses droits.

L'an mille deux cents cinquante-cinq il mist en la main 1255. de la Royne de Nauarre ce qu'il tenoit d'elle à Monsau- Preuues, pag. 196. geon, pour en disposer selon son vouloir, au cas que Gaucher d'Agart Cheualier ne se remist en prison dedans la quinzaine de Pasques à Vitry. Et comme il eust basty vne forteresse en la montagne de Montcierge dessus Percey le grand, laquelle Guy Euesque & Duc de Langres maintenoit estre faite au preiudice de son Eglise, il luy bailla lors declaration soubs le seel de Hugues Duc de Bourgongne son cousin germain, qu'il ne pouuoit ny ne deuoit faire en ce lieu de Montcierge, ny au finage d'iceluy, aucune ville ou forteresse, sinon par le consentement & volonté de ladi- Preuues, te Eglise de Langres. Hugues Comte Palatin de Bourgon- p. 196. 197. gne & Alix sa femme Comtesse Palatine luy donnerent peu apres pour luy & pour ses heritiers tout le droit & raison qu'ils auoient en la mesme Montagne de Montcierge, par Lettres passées l'an mille deux cents cinquante six au 1256. commencement du mois de Septembre, où ils le qualifient NOBLE BARON. Auquel an il confessa aussi estre leur hõ- Preuues, pag. 197. me, à cause des terres de Lauigney, la Roichelle, Molay la

ville, Soyen, & Ceintrey, excepté ce que LE SEIGNEVR DE RAY y auoit, & sauue la feauté de noble Baron Hugues Duc de Bourgongne. Comme encore il accorda auec ses hommes de la ville de Montingon assise en l'Euesché de Troyes, pour les droits annuels qu'il pouuoit leur demander à cause de sa seigneurie. Et en fin il admortit à l'Eglise & au Conuent de Beaulieu vne partie de la disme d'Orbeigné, à eux octroyée par Messire Guillaume de Geneurieres Cheualier l'an mille deux cents cinquante huit, qui fut la derniere année de sa vie. Car il deceda lors le vingt-septiesme iour du mois d'Octobre, & fut inhumé dedans l'Eglise de l'Abbaye de Cherlieu.

Preuues, pag. 245.

Preuues, pag. 197.

1258.

ELIZABETH DE RAY sa femme le suruescut, comme on apprend d'vn Tiltre de l'an mille deux cents soixante-sept, par lequel elle conceda aux hommes de Cort-Arnoul, hommes de l'Eglise de S. Benigne de Dijon, qui s'estoient mis en la garde de feu GVILLAVME DE VERGY Seneschal de Bourgongne, pere de HENRY DE VERGY Seneschal de Bourgongne son mary, qu'ils peussent demeurer hors de ladite garde, d'où ils s'estoient retirez : les quittant des soixante sols Digeonnois, qu'ils auoient promis de luy payer chacun an à la feste de Toussaints. Elle donna aussi à l'Eglise de S. Estienne de Dijon vingt liures tournois, & à celle de Langres cent liures pour y fonder son anniuersaire : & mourut le dernier iour de Mars, ou suiuant le Calendrier de S. Estienne le premier iour d'Auril l'an mille deux cents soixante dix-sept.

1267.

Preuues, pag. 197.

Preuues, pag. 198.

1277.

*ENFANS DE HENRY DE VERGY Seigneur de Mirebeau, & d'*ELIZABETH DE RAY *sa femme.*

14. GVILLAVME DE VERGY II. du nom Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Mirebeau & d'Autrey, aura son eloge cy-apres.

14. IEAN DE VERGY I. du nom aussi Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Fonuens, de Champlite, de Mirebeau, d'Autrey, & de Fontaines, continua la lignée.

14. HEN-

14. HENRY DE VERGY fut premierement Chanoine en l'Eglise de Langres, puis Chantre en celle de Besançon; & apres la mort de GVILLAVME DE VERGY son frere il eut pour partage la Seigneurie d'Autrey. Il legua par son testament à l'Eglise de Langres dix muids de vin de rente pour la fondation d'vne Chapellenie perpetuelle en la Chapelle de S. Pierre & de S. Paul, où il esleut sa sepulture, & deceda selon le Martyrologe de la mesme Eglise le vingt-troisiesme iour d'Auril, ou suiuant celuy de l'Eglise de S. Estienne de Dijon (à laquelle il donna vn arpent de bois en sa forest d'Autrey) le troisiesme iour de Iuillet. Preuues, pag. 198. 200. 207. 218.

Quelques Memoires adioustent PIERRE DE VERGY, marié à vne Dame nommée MAHAVT issuë de la Maison des Ducs de Bourgongne. Mais ie n'en ay veu aucuns tesmoignage ny enseignements certains.

---

14. GVILLAVME DE VERGY II. DV nom, Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Mirebeau & d'Autrey.

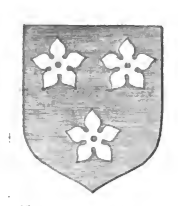
CHAPITRE III.

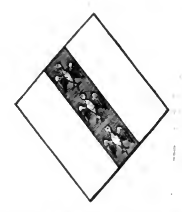
DE'S l'an mille deux cents cinquãte-trois ce Seigneur 1253.
confirma auec IEAN DE VERGY son frere à l'Egli- Preuues, p. 198.
se & aux Religieux de Beaulieu en Bassigny, la grange ou maison située à Champlite, laquelle CLEMENCE Dame de Fonuens leur auoit donnée. Cinq ans apres il succeda à
HENRY DE VERGY son pere en la Seneschaussée de 1258.
Bourgongne, & aux Seigneuries de Mirebeau & d'Autrey. Puis il s'allia par mariage auec LORE DE LORRAINE, fille de Matthieu II. Duc de Lorraine, & de Catherine de Luxembourg sa femme, & seur de Ferry II. Duc de Lorraine. Laquelle LORE ou LORETTE auoit espousé en premieres nopces IEAN I. Seigneur de Dampierre & de S. Dizier fils de Guillaume Seigneur de Dampierre, & de Marguerite Comtesse de Flandres & de Hainaut. Et estant demeurée veuue l'an mille deux cents cinquante-neuf ou enuiron, elle se remaria à nostre GVIL- Preuues, p. 199. 200. Voyez l'Histoire de la Maison de Chastillon Liu. VII. Ch. I.

LAVME DE VERGY Seneſchal de Bourgongne, qui pro-

LORRAINE.

D'or à la bande de gueulle chargée de trois allerions d'argent.





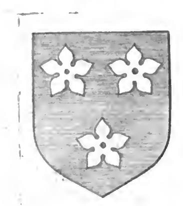
miſt auec elle à la Comteſſe de Flādres de luy laiſſer le chaſteau de S. Dizier & toute la ville, pour s'en ayder en ſes affaires. Dequoy ils donnerent enſemblement auis à Thibaut Roy de Nauarre, Comte de Champagne & de Brie, qui tenoit ce chaſteau en ſa main: luy mandants par leurs
Preuues, pag. 199.
1267. Lettres du mois de Feurier l'an mille deux cents ſoixante-ſept, qu'il le deliuraſt à la Comteſſe de Flandres.

1272. MAIS au bout de quelque temps GVILLAVME DE VERGY deceda ſans lignée, laiſſant derechef veuue la meſme LORE, qui eut ſon douaire ſur la Seigneurie d'Autrey, dont elle fiſt hommage à Othon Comte de Bourgongne le
Preuues, pag. 199.
1281. Mardy apres la S. Barthelemy l'an mille deux cents quatre-vingts vn.

14. IEAN DE VERGY I. DV NOM *Seneſchal de Bourgongne, Seigneur de Fonuens, de Champlite, Autrey, Mirebeau, Fontaines, Port ſur Saone, Morey, Mantoche, &c.*

CHAPITRE IV.

IL eſtoit ſecond fils de HENRY DE VERGY I. du nom Seneſchal de Bourgongne, Seigneur de Mirebeau, & porta premierement le tiltre de Seigneur de Fonuens, viuant encore CLEMENCE Dame de Fonuens ſon ayeule. Soubs lequel tiltre il eſpouſa MARGVERITE DE NOYERS fille de Mile Seigneur de Noyers & de Heliſſent ſa femme, ſeur de Mile auſſi ſeigneur de Noyers marié à Marie de Chaſtillon, & tante d'autre Mile Seigneur de





NOYERS.

D'azur à l'Aigle d'or.

Noyers & de Vendeuure, qui fut creé Mareſchal & grand Bouteiller de France par les Roys Philippe le Bel & Louys Hutin. Car on apprend d'vn Tiltre paſſé le lendemain de la feſte de Touſſaints l'an mille deux cents ſoixante 1263.
trois, que ce IEAN DE VERGY ſeigneur de Fonuent Preuues, pag. 201.
octroya lors à l'Abbé & au Conuent de Theulley les diſmes de toutes les vignes qu'ils auoient acquiſes dans le territoire de Champlite, & confirma toutes les autres donations que ſes predeceſſeurs leur auoient concedées. Ce qu'il fiſt du conſentement & volonté de MARGVERITE ſon eſpouſe, & pour plus grande ſeureté pria GVILLAVME DE VERGY Seneſchal de Bourgongne ſon frere d'y appoſer ſon ſeel.

L'AN mille deux cents ſoixante-ſix il auoüa tenir de l'E- 1266.
ueſque de Langres en fief lige auāt tous autres Seigneurs le Preuues, pag. 201.
chaſteau de Fonuent, & Fonuent la ville, en preſence du ſire de Grancey, de Barthelemy ſon Cheualier, & de Guillaume de Pleepape Archidiacre d'Autun: s'obligeant à bailler denōbrement du reſte dedans quarāte iours. Auquel an il rē- Preuues, pag. 202.
dit auſſi iugement arbitral ſur certain diſcord, qui eſtoit entre le Maiſtre de la Maiſon d'Aumoſnieres, & Pierre d'Igney Cheualier, eſtant aſſiſté de Mile Cheualier ſire de Noyers, & autres Seigneurs. Puis ayant ſuccedé à GVILLAVME DE VERGY ſon frere tant en la Seneſchauſſée de Bourgōgne, que Seigneurie de Mirebeau & autres terres, il reprint de Hēry Roy de Nauarre, Comte de Champagne & de Brie Palatin, Montaiſſon & les apartenances, Pierrefite auec les fiez & les arrierefiefs, ce que defunt HENRY DE Preuues, pag. 201.
VERGY ſon pere tenoit à Montingon, & quatre-vingts

dix liures de tournois sur les reuenus de la foire de Bar. Toutes lesquelles choses le Roy de Nauarre accorda qu'il tint à l'auenir de sa Majesté & de ses hoirs à vn seul fief & hommage, par condition que luy & ses heritiers en seroiét ses hommes liges deuant tous hommes, sauues les ligeitez deuës à l'Euesque de Lãgres, au Duc & au Cõte de Bourgõgne. Et IEAN DE VERGY s'obligea que s'il auoit plusieurs hoirs apres son decés, qui tinssent terre, celuy qui tiendroit Fõuens seroit homme lige des Cõtes de Champagne apres la ligeité de l'Euesque de Langres. En recognoissance dequoy le Roy Henry luy dõna cinq cents liures de tournois, comme tesmoigne le traité qui en fut fait entr'eux le Ieudy apres la Decollation de saint Iean Baptiste l'an mille deux
1273. cents soixante treize: vn an apres que Hugues IV. Duc de Bourgongne eut institué heritier en sa Duché ROBERT sõ
Voyez cy deuant pag. 118 119. fils, qui luy restoit seul masle des enfans de sa premiere femme; d'autant qu'Eudes Comte de Neuers & Iean seigneur de Bourbon ses fils aisnez estoient decedez auant luy sans aucune ligné masculine.

Preuues, pag. 203. LE mesme IEAN DE VERGY recognut les droits que le Prieur & le Conuent de S. Symphorien d'Autun auoient en la terre de Dracey sainct Loup apartenant à MARGVERITE sa femme, le Mardy auant Pasques Fleuries l'an
1275. mille deux cents soixante-quinze. Donna à Frere Estienne
Preuues, p. 203. 204 de Villeneuue Maistre & aux Freres de la Maison d'Aumosnieres la disme & la predisme de toutes les vignes qu'ils tenoient à Chãplite, à Pierrecourt, au Mõt S. Martin, à Aumosnieres, à Rougemont, & à Cortesoul, par Lettres passées
1276. au mois d'Auril l'an mille deux cents soixante seize. Confirma à l'Abbesse & aux Religieuses de Colõges deux emines de froment que feu HENRY DE VERGY son pere leur auoit octroyées, & dix emines de bled sur les rentes de Fontaines de la donation que GVILLAVME DE VERGY son ayeul leur auoit faite: & leur donna de plus vn bois cõmençant dés la fosse dessus Voulon, & durant iusques à la
Preuues, pag. 203. voye qui vient deuers le bois de Maigny. Il ratifia aussi tous les dons & biensfaits que ses deuanciers auoient concedez aux Freres de la Maison de Grossesauue, & en suite leur

quitta tout le droit & toute l'action qu'il pouuoit auoir en
leurs vignes assises au finage de Champlite, sauue sa iustice *Preuues,*
& ses disme. Auquel temps d'ailleurs il declara que bien *pag. 104.*
que luy & ses gens eussent esté en la Maison de Villey, & y
eussent planté ses bannieres, neantmoins il n'y reclamoit
rien pour raison ny de fief, ny d'arrierefief, ou seigneurie,
& la deliura à Guiot de Pleepape seigneur d'icelle. Comme
encore en reparation de diuers dommages, que ses gens
auoient faits sur la terre de Guy Euesque de Langres, il reprint
de luy en fief lige au nom de l'Eglise de Langres, auec
l'autre fief qu'il en tenoit desia, la maison forte de Montigny
sur Vigenne, la ville & tout le finage, la Villeneuue,
Champis, Thoarz, Mornay, & les finages & apartenances
d'iceux, auec la disme de Poilly. Ce qu'il fist au mois de
Mars l'an mille deux cents soixante dix-sept, par l'auis & 1277.
conseil de Robert Duc de Bourgongne, & autres grands
Seigneurs. Et l'année d'apres il approuua toutes les concessions
que ses deuāciers auoient faites à l'Abbé & aux Religieux *Preuues,*
de Cherlieu, leur accordant de plus qu'au cas que *p. 104. 105.*
luy ou ses heritiers instituassent en la ville ou au chasteau de
Fonuens quelques marchez ou foires autres que celles qui
y estoient establies, l'eminage d'icelles leur apartiendroit
entierement, auec celuy qu'ils y auoient du don de ses predecesseurs.

MAIS s'il tesmoigna sa pieté enuers les Eglises par tant
de sortes de biens-faits, il ne manqua pas à rendre des
preuues de sa valeur aux occasions qui s'en presenterent.
Car on lit qu'il accompagna Robert Duc de Bourgongne,
au voyage qu'il fist en la Poüille l'an mille deux cents quatre- 1282.
vingts deux, pour secourir Charles Roy de Sicile ; encore *Guill. Paradin au*
que les Historiens, qui en parlent, le nomment par erreur *Liu. 2. de ses Annales*
HENRY DE VERGY au lieu de IEAN. D'où estant de *p. 298. & Louys Gollut au Liu.*
retour, il assigna à l'Abbé & aux Religieux de Theulley dix *VII. de ses*
liures de rente annuelle sur ses reuenus de Fonuens, pour *Mem. Ch. 21.*
recompense d'aucuns heritages assis en la ville & au terri- *Preuues,*
toire de Mantosche, dont il s'estoit accommodé. L'an mil- *p. 205. 206.*
le deux cēts quatre-vingts six il entra en la foy & homma- 1286.
ge de Iean de Chalon Comte d'Auxerre, Seigneur de Ro- *Preuues, p. 206.*

chefort, des fiefs de Fonuens & de Lanoncourt, auec leurs appartenances, par le commandement d'Othon Comte de Bourgongne, duquel il les tenoit. Octroya aux Freres de la Maison de la Grossesauue & aux Religieux de l'Abbaye de Beaulieu la disme des vignes qu'ils auoiét à Châplite, és années mille deux cents quatre-vingts sept, &
1288. quatre-vingts huit. Et en outre il confirma le don que son
Preuues, p.206.207. frere HENRY DE VERGY Chantre de Bezançon fist aux mesmes Freres d'vne piece de terre appellée le Champ des Montans, en eschange de leur Grange dite la Chapelle: cōcedant qu'apres le decés d'iceluy elle leur retournast auec la terre, suiuant la conuention arrestée entr'eux.

Preuues, pag. 208. D'AVTRE part il acquist de Hugues de Bourgongne frere d'Othon Comte de Bourgongne Palatin, la quarte partie de Champlite le chastel, de Champlite la ville, & de la forte maison de port sur Saone, à luy escheuë de la succession de Hugues de Chalon Comte de Bourgongne son pere, auquel Philippe seigneur d'Antigny & Flore sa femme l'auoient vendue dés l'an mille deux cents cinquante-trois. Et d'autant que Iean des Barres Cheualier fils d'Eudes des Barres y auoit vne autre quarte partie, il l'acheta pareil-
1289. lement de luy l'an mille deux cents quatre-vingts neuf. Par ce moyen il demeura seul seigneur de Champlite & de Port sur Saone, dont il ne possedoit auparauant que la moi-
Preuues, pag. 209. tié. Puis il dōna à l'Abbé & aux Religieux de Theulley plenier vsage à vne charrette en ses forests dudit Champlite appellées la grande & la petite Ousche, auec droit de pasturage pour leurs maisons d'Essairouge & de Mōtcierge. Re-
Preuues, p.210.211. ceut & retint en sa sauuegarde & en son saufconduit certains citoyens & marchāds d'Ast allans & venants, demeurans, & faisants trafic de marchandise en ses chasteaux & chastellenies de Champlite & d'Autrey: lesquels il affranchit de tous peages, ventes, eminages, cheuauchées, corvées, & autres coustumes, & ordonna qu'eux ny leurs familles ne peussent estre appellez en champ de bataille. Dequoy il leur deliura Lettres seellées du seel d'Othō Comte
1290. Palatin de Bourgongne & du sien au mois de Mars l'an mille deux cents quatre-vingts dix. Et en mesme temps il re-

print ſa terre de Mantoſches en fief & hommage du meſme Preuues,
Comte Othon, qui pour ce promiſt de luy payer la ſomme pag. 212.
de cinq cents liures.

L'AN mille deux cents quatre-vingts treize il donna 1293.
auſſi à frere Nicolas Commandeur de la Maiſon de S. An- Preuues,
thoine d'Aumoſnieres le fief que Meſſire Simon Curé de pa. 213 214.
Beauieu tenoit de luy. Vendit à l'Abbé & au Conuent de
de Pontigny de l'Ordre de Ciſteaux, du conſentement de
MARGVERITE DE NOYERS ſa femme, toute la terre &
les rentes que noble homme Meſſire Miles ſire de Noyers
Cheualier nepueu d'elle, leur auoit baillées en la ville de
Venouſſe & és apartenances, pour le prix & ſomme de mil-
le cinq cents liures tournois, qui furẽt receuës en leur nom
par Guillaume d'Arcies ſire de Piſy en preſence d'Erart
d'Arcies ſon frere, le Samedy apres la S. Mathieu Apoſtre 1295.
l'an mille deux cents quatre-vingts quinze. Bref quelque Preuues,
temps apres il miſt encore en l'hommage de l'Eueſque de pag. 214. 215.
Langres pluſieurs ſiens heritages de franc alleu, pour
raiſon dequoy l'Eueſque luy paya la ſomme de ſix cents li-
ures tournois.

CEPENDANT Robert Duc de Bourgongne eſtant ſur
le point d'aller en la Court de Rome par le commandement Preuues,
de Philippe IV. dit le Bel Roy de France, il fiſt ſon teſtamẽt pag 215.
en ſa maiſon appellée Braſſey, le iour de la feſte de noſtre
Dame de Mars l'an mille deux cents quatre-vingts dix-
ſept, par lequel il ordonna entr'autres choſes qu'auenant
ſon decés AGNES DE FRANCE ſon eſpouſe fille du Roy
S. Louys euſt la garde & le gouuernement de ſon hoir Duc
de Bourgongne tant comme il ſeroit mineur d'âge, & de
leurs autres enfans : & commanda qu'en l'adminiſtration
des affaires elle vſaſt du conſeil de Hugues Eueſque d'Au-
tun, de IEAN DE VERGY ſeigneur de Fonuent, de Lie-
baut ſeigneur de Boffremont, & de Hugues du Chaſtel ſon
amé Cheualier. Leſquels ſeigneurs il eſleut & eſtablit quant
& quant executeurs de ſa derniere volõté, auec la Ducheſ-
ſe Agnes, Guillaume ſeigneur de Montaigu, les Abbez de
Ciſteaux & de S. Benigne, frere Laurent Prieur du Val des
Eſcoliers ſon Confeſſeur, & autres. Ce qui monſtre en

HVGVES de Villefant Cheualier Seigneur de la Rochele auoit vendu à l'Abbé & aux Religieux de Cherlieu le fief qu'Aymonius Escuyer de Gorgons tenoit au village de Gorgons, & en ses appartenances. Lequel fief IEAN DE VERGY maintenoit estre mouuant de son fief, & non de celuy du vendeur. Mais apres s'estre enquis diligemment de la verité, il renonça en faueur des mesmes Religieux à tout le droit & action qu'il y pouuoit pretendre : & leur amortit de plus cẽt souldées de terre que Hugues de Bourgoignons Cheualier deuoir leur asseoir en ses fiefs & arriefiefs à cause de la paix faite entr'eux pour les pastures du finage de Cornot. Dequoy il leur expedia Lettres le Lundy deuant la Conuersion de S. Paul Apostre l'an mille trois cents six. Il conceda pareillement à l'Abbaye & aux Religieux de Theulley la disme de quelques vignes qu'ils auoiẽt acquises au territoire de Champlite au dehors de Cheriey. Approuua l'an mille trois cents sept le testament de feu HENRY DE VERGY Chantre de Besançon son frere, duquel il estoit heritier. Et donna à Fouques de Rigney Cheualier, Seneschal de la Comté de Bourgongne en recompense des agreables seruices qu'il luy auoit rendus, les fiefs des villages de Menchoiche & d'Eschalonges, auec leurs apartenances, à les tenir du Roy Philippe. Lequel don fut confirmé par le Roy au mois de May l'an mille trois cẽts neuf. Finalemẽt il octroya encore aux Religieux de Theulley la iustice qu'il auoit à Precy le grand, pour fonder l'aniuersaire de luy & de MARGVERITE DE NOYERS sa femme. Et apres son decés auenu l'an mille trois cents dix, il receut l'honneur de la sepulture en leur Eglise, dessoubs vne tombe plate qui se void derriere le grand Autel, auec vne inscription en vers Latins, où il est qualifié *Noble & gratieux à tous, Defenseur de l'Eglise, & deuot Seruiteur de la bien-heureuse Vierge.* MARGVERITE DE NOYERS son espouse donna aussi à l'Eglise de S. Estienne de Dijon cent sols de rente sur la disme de Brecey pour la dotation de son obit, qui s'y celebre le vingt-deuxiesme iour d'Octobre.

Preuues, p. 221. 222.

1306.

Preuues, p. 222.

1307.

Preuues, pag. 222. 223.

1309.

Preuues, pag. 224.

1310.

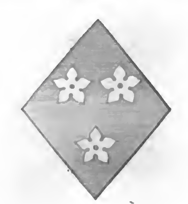
V

faueur de mariage le chastel de Morey la ville & les apartenan- *Voyez l'Hi-*
ces, Fonuens la ville & les apartenances, auec treize vingts li- *stoire de la*
urées de terre, dont il luy en asseit quatre-vingts sur les reuenus *Maison de Chastillon*
de la foire de Bar sur Aube. Mais par Lettres de l'an mille trois *Liu. VII. ch. 2.*
cents deux le Connestable & Helissent de Vergy sa Preuues, pag. 226.
femme luy permirent de leuer les fruits & emoluments des 1302.
susdites terres durant tout le cours de sa vie. Et quelque temps
apres le mesme Connestable transporta la rente de la foire de
Bar, qui estoit du propre heritage de la Comtesse Helis- 1307.
sent, à Gautier Comte de Brene & de Liche, pour vne par- Preuues,
tie du dot de Ieanne de Chastillon sa fille. Vvassebourg par- pag. 228. *Richard de*
lant de cette Helissent l'appelle Elesque, & dit par erreur & *Vvassebourg au li. 5. de*
confusion d'alliances qu'elle estoit fille de Louys Comte de *ses Antiq. de la Gaule*
Porcien & de Chastillon, & que Henry II. Comte de Vau- *Belgique*
demont son mary eut pour mere Magdelene de Ver- *fol. 346. & 382.*
gy fille de Pierre Baron de Vergy & de Neufchastel.
De Henry II. Comte de Vaudemót son premier mary & d'el-
le nasquit entr'autres enfans Henry III. Comte de Vaudemót
pere de Henry IV. Comte de Vaudemont, & de Marguerite
mariée à Anseau sire de Ioinuille, Seneschal de Champagne;
d'où sont descendus les Ducs de Lorraine, de Vaudemont, de
Guise, de Mayenne, d'Aumale, d'Elbeuf, & de Mercœur. Et
du second, qui fut Gaucher de Chastillon Comte
de Porcean, elle eut Guy de Chastillon Seigneur de
Fere en Tardenois, de Fay, & de Morey en l'Archeuesché de
Besançon, Gardien de la Comté de Bourgongne, allié à Marie
de Lorraine fille de Thibaut II. Duc de Lorraine & d'Eliza-
beth de Rumigny. De laquelle alliance sortit Gaucher
de Chastillon Seigneur de Fere, qui vendit le chastel,
la forteresse, & la ville de Morey auec les apartenances, spe- Preuues, pag. 256.
cialement les fiefs de Bourgongnon, de Lambrey, & d'O-
gecourt, à Estienne Comte de Montbeliard, sire de Mont-
faucon, pour le prix & somme de huit mille francs de bon or
du coin du Roy valants neuf mille trois cents trente trois flo-
rins & quatre gros, par lettres passées à Cleruaux sur le Doubs
le XXVI. iour de May l'an mille trois cents soixante-neuf. Ce
Gaucher procrea deux filles, dont l'aisnée dite Marie
de Chastillon Vicótesse de Blaigny fut conioointe auec
Henry de Montbeliard Seigneur d'Orbe & de Mont-leuon,
qui luy laissa aussi deux filles entr'autres; sçauoir est Hen- *Voyez l'Hist.*
riette Comtesse de Montbeliard mariée à Eberhard Com- *de la Maison de Chastillon*
te de Vvirtemberg, d'où sont issus les Comtes & Ducs de *Liu. IX. Ch. 18 & 19.*

Vvirtemberg &; de Montbeliard, & Ieanne de Montbeliard femme de Louys de Chalon Prince d'Orenge, d'où sõt descendus les Princes d'Orenge subsequents. IEANNE DE CHASTILLON seur de Marie espousa IEAN de Guistelles Cheualier Seigneur de Guistelles, de Vvarneton, Roode, & autres terres, duquel elle eut Ysabeau de Guistelles mariée à Robert de Bethune Vicomte de Meaux. Et de ceste alliance vint par degrez Marie de Luxembourg femme de François de Bourbon Comte de Vendosme grand ayeul de Louys XIII. Roy de France & de Nauarre.

15. IEANNE DE VERGY fut coniointe par mariage auec ARTAVT SEIGNEVR DE ROVSSILLON & d'Annonay, & eut en dot vne partie de la terre de Fontaines, vulgairement ap-

ROVSSILLON.
D'azur à l'Aigle d'argent.





pellée Fontaines-Françoises, comme on apprend de deux Tiltres des années mille trois cents vingt-trois, & mille trois cents trente. Mais estant decedée depuis sans lignée, la Seigneurie de Fontaines demeura entiere à GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau son frere.

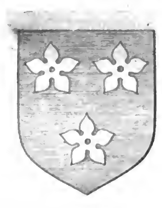
---

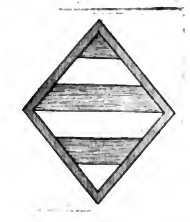
15. HENRY DE VERGY II. DV NOM Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Fonuens, d'Autrey, de Champlite, Port sur Saone, Mantosche, saint Aubin, &c.

CHAPITRE V.

1298. Preuues, pag. 224. 225. 227. 228. CE Seigneur estant à Paris au mois de Septembre l'an mille deux cents quatre-vingts dix-huit auec IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens & Seneschal de Bourgongne son pere, il y espousa MAHAVT DE DAMMAR-

TIN fille de Iean Côte de Dammartin & d'Yolãt de Dreux Princeſſe de la Maiſon Royale de France. En faueur duquel





DAMMARTIN
Faſſé d'azur & d'argent de ſix pieces, à la bordure de gueulle.

mariage le Comte Iean luy aſſigna le chaſteau de S. Aubin en Normandie & neuf cents liurées de terre, du conſentement de la Comteſſe Yoland ſa femme, de Renaud ſon fils, & du Roy Philippe le Bel, qui honora le traité de ſa preſence.

QVELQVE temps apres le meſme Seigneur HENRY DE VERGY fut ſemons par le Roy Philippes de l'aſſiſter en la guerre de Flandres auec le SEIGNEVR DE VERGY ſon pere, Hugues de Vienne, Iean de Bourgongne, Gautier de Montfaucon, Iean de Chalon ſeigneur d'Arlay, Eſtienne de Chalon ſeigneur de Vignorry, & autres ſeigneurs Bourguignons. Robert II. Duc de Bourgõgne y ſeruit auſſi ſa Maieſté, de laquelle il eſtoit oncle à cauſe de ſa femme AGNES DE FRANCE fille du Roy S. Louys. Mais comme il auoit deſia lors vn grand aage, auſſi ne veſcut-il pas longuement depuis. Car les Hiſtoriens remarquent qu'il mourut au mois de Mars l'an mille trois cents cinq, laiſſant de la Ducheſſe Agnes quatre fils & cinq filles. L'aiſné des fils appellé HVGVES V. du nom ſucceda à ſon pere en la Duché de Bourgongne, ſoubs le gouuernement d'Agnes ſa mere, de IEAN DE VERGY ſeigneur de Fonuens, & autres nommez au precedent chapitre. Le ſecond EVDES DE BOVRGONGNE eut premierement en apanage les ſeigneuries de Grignon, de Villenes en Dueſmois, de Lucenay, de Longecourt vers Rouure, & de Nores ſur le Doux, pour quatre mille liurées de terre monnoye de Bourgongne; & depuis fut Duc de Bourgongne par la mort de Hugues ſon frere.

Preuues, pag. 117.
1303.
Guill. de Nangis en ſa Chroniq. Ms. & autres.
1305.
Preuues, p. 115 118.

Le troisiesme nommé LOVYS DE BOVRGONGNE, auquel son pere legua par testament le chasteau de Grey auec mille liures de terre, eut par autre sienne ordõnance le chasteau de Duesme en Auxois, & trois mille liures de rente; & espousa Mahaut de Hainaut Princesse d'Achaye & de la Morée, fille de Florent de Hainaut & d'Ysabeau de Villehardouin Princesse d'Achaye, de laquelle il ne laissa aucuns enfans. Le quatriesme ROBERT DE BOVRGONGNE nasquit apres l'an mille deux cents quatre-vingts dix-sept. Et bien que son pere l'eust ordõné à estre d'Eglise, neantmoins il se maria à Ieanne de Chalon Comtesse de Tonnerre, & mourut aussi sans lignée l'an mille trois cents trente-quatre. L'aisnée des filles fut BLANCHE DE BOVRGONGNE conjointe auec Edouard Comte de Sauoye, qui eut d'elle vne seule fille Ieanne de Sauoye mariée à Iean III. Duc de Bretagne. La seconde appellée MARGVERITE DE BOVRGONGNE espousa Louys de France dit Hutin Roy de Nauarre, Comte de Champagne & de Brie, & depuis Roy de France. La troisiesme IEANNE DE BOVRGONGNE accordée auec Philippe Prince de Tarente fils de Charles II. Roy de Naples & de Sicile, eut pour mary Philippe Comte de Valois, qui fut aussi depuis Roy de France. La quatriesme dite MARIE DE BOVRGONGNE fut femme d'Edouard I. du nom Comte de Bar. Et la derniere ALIX DE BOVRGONGNE espousa Iean de Bourgongne seigneur de Montagu, de Montront, Chisey, & autres terres, fils puisné de Hugues de Chalon Comte Palatin de Bourgongne. Quelques vns adioustent aux enfans du Duc Robert IEAN DE BOVRGONGNE cinquiesme fils, qu'ils disent auoir esté marié auec Alix de Bourgongne fille d'Othon IV. Cõte de Bourgongne Palatin. Mais c'est vne faute causée de la precedente alliance. Quant à l'aisné HVGVES V. du nom Duc de Bourgongne, il fut fait Cheualier par le Roy Philippe le Bel en l'Eglise de Nostre Dame de Paris le propre iour de la Pentecoste l'an mille trois cents treize, & fiança premierement Catherine fille de Charles de France Comte de Valois, heritiere de l'Empire de Constantinople, laquelle il quitta depuis en faueur de Philippe Prince de Ta-

Preuues, p. 116.

rente. Puis il fut accordé à Ieanne de France fille de Philippe le Long Roy de France & de Ieanne de Bourgongne, laquelle toutesfois il n'espousa pas non plus, ayãt esté surprins de mort auant les nopces. Et luy succeda en la Duché de Bourgongne EVDES IV. du nom son frere.

CEPENDANT IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens laissa aussi pour heritier nostre HENRY DE VERGY son fils aisné tant en la Seneschaussée de Bourgongne, qu'és seigneuries de Fonuens, d'Autrey, de Champlite, Port sur Saone, Mantosche, & autres. En suite dequoy ledit HENRY transigea sur certains discors qui s'estoient meus entre luy & frere Henry de Mornay Prieur de Fonuens, le Lundy apres la feste de S. Martin d'Esté l'an mille trois cents vnze. 1311. Et le Roy Philippes le Bel voulant s'acccommoder des chasteaux, maisons fortes, terres & seigneuries qu'il auoit en Bourgongne par de là la Saone & par deçà, il conuint auec sa Majesté de luy en faire transport moyennant autres seigneuries de pareille valeur en Champagne, en France, ou en Normandie, entre les riuieres de Loire & de Seine en lieux suffisants, ou au plus prés de la terre qu'il auoit dedans le Bailliage de Caux par MAHAVT DE DAMMARTIN sa femme. Pour la prisée duquel eschange furẽt nommez Hugues sire de Camberon Cheualier, Gardien de la Comté de Bourgongne, & Messire Cone d'Ornans sire de Loix, par Lettres données à Paris le Mardy treiziesme iour du mois de Mars l'an mille trois cents douze. 1312.

Preuues, pag. 128.

Preuues, pag. 229. 230.

MAIS incontinent apres il suruint des troubles entre le Roy & les Nobles de son Royaume, qui empescherent l'execution de ce traité. Car sa Maiesté voulant leuer quelques aydes & subuentions sur les Nobles, ceux de Bourgongne, de Forests, & de Champage se liguerent auec serment de s'entr'ayder & secourir les vns les autres pour resister à telles noueueautez. Ce que l'on apprend de diuers Actes de leurs confederations & alliances faits sur ce subiet au mois de Nouembre l'an mille trois cents quatorze, 1314. où nostre HENRY DE VERGY apposa son seel entre les Seigneurs Bourguignons, dont les principaux furent Iean de Chalon Comte d'Auxerre, Iean sire de Luzy, Gi-

Preuues, pa. 230 231. 233.

des Prieurez de Champlite, d'Estuelle, de S. Martin soubs Beaumont, de Bouans, de Poilley, & semblables. De toutes lesquelles choses il entra en la foy & hommage lige de cette Princesse le vingt-neufiesme iour de Iuin l'an mille trois cents vingt-neuf, en presence de Thomas de Sauoye, 1329.
d'Estienne Seigneur d'Oiseler, d'Othe de S. Loup, & de Iean de Rye Cheualiers. Mais l'année suiuante elle mou- 1330.
rut à Peronne, comme elle alloit prendre possession de la Comté d'Arthois, & laissa deux filles entr'autres; assauoir IEANNE DE FRANCE Comtesse de Bourgongne & d'Arthois mariée à Eudes IV. Duc de Bourgongne apres la mort du Duc Hugues V. son frere, auquel elle auoit esté accordée: & MARGVERITE DE FRANCE femme de Louys I. du nom Comte de Flandres & de Neuers.

D'AVTRE part HENRY DE VERGY donna à l'Abbé Preuues, p. 239. 240.
& aux Religieux de Theulley plain vsage en tous ses bois de l'Ousche, pour les necessitez de leur four de Precy le grand. Commanda à son Preuost qu'il fist serment aux Religieux de Cherlieu de garder bien & loyaumẽt le droit de leur eminage de Fonuent. Termina certain discord qui estoit entre Guy de Chastillon Seigneur de Fere & de Fay son nepueu d'vne part, & M. Othe de Cromary Prieur de Preuues, pag. 241.
Fonuent d'autre, par iugement pronõcé le Vendredy apres la S. Vincent l'an mille trois cents trente & vn. Et en fin 1331.
il deceda au mois d'Auril mille trois cents trente-cinq, 1335.
ayant esleu sa sepulture en l'Eglise de Theulley, où l'on void encore auiourd'huy son epitaphe, qui luy attribuë le tiltre de PERE DES PAVVRES.

ENFANS DE HENRY DE VERGY II. du nom, Seigneur de Fonuens, & de MAHAVT DE DAMMARTIN *sa femme.*

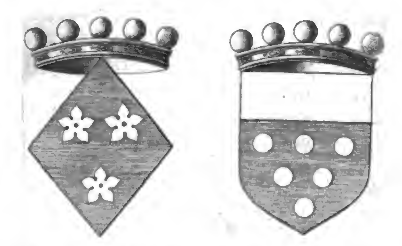
16. IEAN DE VERGY II. du nom Seneschal de Bourgõgne, Seigneur de Fonuens, de Champlite, d'Autrey, de Port sur Saone, & autres terres, aura son eloge à l'entrée du Liure prochain.

16. MARGVERITE DE VERGY fut mariée par contract du

Dimanche apres l'Ascension l'an mille trois cents dix-neuf, à LOVYS DE POITIERS fils aisné d'Aymar de Poitiers Cõte de Valentinois & de Diois, & de Sibylle des Baux sa femme.

POITIERS.

D'azur à six bezans d'argent, au chef d'or.



En consideration de laquelle alliance HENRY DE VERGY Seigneur de Fonuens, Seneschal de Bourgongne, & MAHAVT DE DAMMARTIN, ses pere & mere, luy donnerent en don leurs terres de Vadans, Sonans, & Villerobert, situées en la Comté de Bourgongne. Ce LOVYS DE POITIERS son mary succeda depuis aux Comtez de Valentinois & de Diois, & procrea d'elle vn fils & vne fille, assauoir AIMAR DE POITIERS dit le Gros Cõte de Valentinois apres luy, mais decedé sans lignée d'Alix de Beaufort son espouse; & MARGVERITE DE POITIERS conioínte auec Guichard Seigneur de Beaujeu, dont issit Odard ou Edoüard Seigneur de Beaujeu. Il fist son testamẽt le XXIII. iour de May l'an mille trois cents quarante-cinq, & laissa veuue MARGVERITE DE VERGY sa femme, laquelle en cette qualité ceda par transaction passée le dernier iour de Decembre l'an mille trois cents cinquante-cinq à Charles de Poitiers son beaufrere les terres de Bays, de Priuas, S. Vincent, S. Aubin, le Pozin, & l'Estoille. Elle vendit aussi à Philippe Duc & Comte de Bourgongne les chasteaux, villes, & Chastellenies de Vadans & de Sonans auec leurs appartenances, par contract du mois de Iuillet l'an mille trois cents cinquante-sept. Et apres sa mort elle fut enterrée en l'Eglise de l'Abbaye de Rosieres, à laquelle elle legua dix liures de rente pour celebrer tous les ans son anniuersaire.

Preuues, pag. 244.

1345.

Preuues, pag. 244.

1355.

Preuues, pag. 244.

1357.

Preuues, p. 244. 245.

HISTOIRE
DE LA MAISON
DE VERGY,
LIVRE CINQVIESME.

LES SEIGNEVRS DE FONVENS, DE Champlite, de Port sur Saone, S. Disier, Vignory, & Comtes de Dammartin.

Depuis l'an MCCCXXXV. iusques à l'an MCCCCLX.

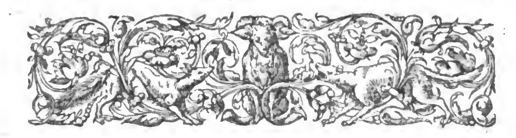
Table genealogique.

16. IEAN DE VERGY II. du nom Seigneur de Fonuens, de Champlite, & d'Autrey, Senefchal de Bourgongne.

17.	IEAN DE VERGY III. du nom Seigneur de Fonuens, & de Champlite, Senefchal, Marefchal, & Gouuerneur de Bourgongne.	GVILLAVME DE VERGY Archeuefque de Befançon, & Cardinal.	IAQVES DE VERGY Seigneur d'Autrey.	MARIE Dame de Colligny. GVILLEMETTE Comteffe de la Roche.

18.	GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Port fur Saone.	IAQVES DE VERGY Seigneur de la Fauche.	ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Champlite & de Rigney, Comte de Dammartin, Cheualier de la Toifon d'or, Gouuerneur de Bourgongne & de Chãpagne, & Marefchal de France.	MARIE Comteffe de Fribourg.

19.	IEAN DE VERGY IIII. du nom Seigneur de Fonuens, de S. Dizier, & de Vignory, Cheualier de la Toifon d'or, Senefchal & Gouuerneur de Bourgongne.	GVILLEMETTE DE VERGY Cõteffe de Salmes.	IEANNE. MARGVERITE Dame d'Oifelet.



16. IEAN DE VERGY II. DV NOM *dit le Borgne, Seigneur de Fonuens, de Champlite, d'Autrey, Port sur Saone, & Mantosche, Seneschal de Bourgongne.*

CHAPITRE PREMIER.

IL succeda seul à HENRY DE VERGY II. du nom Seneschal de Bourgongne son pere l'an mille trois cents trente-cinq, & fut surnommé LE BORGNE à cause de la perte d'vn de ses yeux. Estant vray qu'anciennement on donnoit aux Grands des surnoms tirez de l'imperfection de leurs corps, aussi bien que de l'elegance & beauté d'iceux. L'an mille trois cents trente-neuf il traita auec plusieurs citoyens & habitans de Langres sur les differents excitez entre luy & eux, pour raison de la main que son Procureur de seigneurie auoit mise aux maisons, terres, & possessions qu'ils tenoient és ville & finage de Champlite. Lequel traité EVDES IV. Duc de Bourgongne, & Madame Ieanne de France Comtesse de Bourgongne & d'Arthois sa femme, confirmerent le XXVII. iour de Septembre l'an mille trois cents quarante, à l'issuë du voyage qu'ils firent cette année à S. Omer & à Tournay pour la guerre du Roy Philippe contre les Anglois, & contre Robert d'Arthois Comte de Beaumont le Roger, qui leur auoit disputé la Côté d'Arthois. Car nostre IEAN DE VERGY seruit le Duc Eudes en cette guerre auec quatre Cheualiers bacheliers, & trente-cinq Escuyers, depuis le XII. iour de May iusques au vingt-huitiesme de Septembre. Durant lequel temps sa route accreut encore de deux Escuyers. Et y furent faits quatre Cheualiers nouueaux de sa suite.

1335. *Ancienne Geneal. Ms.*

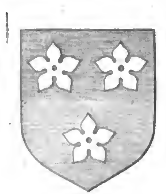
1339. Preuues, pag. 247.

1340. Preuues, pag. 247. *La Chronique de Flaindres p. 104. & les Annales de S. Denys tom. 3. fol. 111.*

Av retour il espousa GILLE DE VIENNE fille de Guillaume de Viéne seigneur de S. Georges, & de sainte Croix,

VIENNE.

De gueulle à l'Aigle d'or.





qui luy donna en dot dix mille florins de Florence de bon or, & cinq cents liurées de terre à asseoir en la ville & és appartenances d'Escheuannes prés de Beaune, par contract passé à Auxonne le Ieudy deuant la sainct André Apostre, du consentement de Iaques & de Hugues de Vienne Cheualiers freres de Gille de Vienne. Dequoy s'establirent pleges & cautions, Philippe de Vienne sire de Pymont, Gaucher de Vienne sire de Mirebel en Montagne, Guillaume de Vienne sire de Rollans, & Guillaume de Rougemont, Cheualiers. Le seigneur de Mirebeau oncle de IEAN DE VERGY assista pareillement au traicté auec Thibaut de Conflandeaux, Iean d'Allay, Iean de Sex, Cheualiers, & autres personnes de marque. Et en suite le mesme IEAN DE VERGY eut de grãdes discordes & cõtrouerses cõtre Iean seigneur de la Rochelle Cheualier, lequel il fist prendre par Liebaut d'Ormes Escuyer & ses adherants. Pour raison dequoy Eudes Duc de Bourgongne saisit les terres de Champlite, d'Autrey, & autres appartenantes à IEAN DE VERGY. Mais finalement il y eut accord fait le XXIII. iour de Iuin

Preuues, pag. 148.

Preuues, pag. 149.

1348. l'an mille trois cents quarante-huit, par lequel fut cõuenu, Que les hostages baillez de la part du Seigneur de la Rochelle seroient deliurez, & les pleges de sa rançon quittes. Que la main du Duc mise és terres de IEAN DE VERGY seroit leuée à son profit, & les fruits à luy rendus. Que le sire de la Rochelle aduoueroit & recognoistroit le chasteau de la Rochelle, la ville, & les appartenances, S. Oins, le Puon, le Bire, & les appartenãces, estre du fief de IEAN DE VERGY

lequel y mettroit Gouuerneurs de sa part. Et que sur le fait du renforcement dudit chasteau, seroit informé par le seigneur de Mirebeau, appellé auec luy Geofroy de Blaisey Cheualier. Ce qui fut accordé en la presence de Frere Renaut Abbé de S. Estienne de Dijon, de Guillaume de Rougemont, de Renaut de Gillans Gruyer de Bourgongne, & de Guillaume de Recey Bailly de Dijon, Cheualiers.

L'AN mille trois cents cinquante le Roy Iean ayant succedé nouuellement à la Courõne, escriuit aux principaux Barons de son Royaume, pour le venir recognoistre, & seruir en la guerre qu'il auoit contre les Anglois. Mais particulierement il manda les Cheualiers bannerets de Bourgongne par Lettres du XXIII. iour d'Aoust, qui fut le lendemain du decés du Roy Philippe de Valois son pere. Entre lesquels Cheualiers se trouuent nostre IEAN DE VERGY designé par le tiltre de SIRE DE VERGY, & IEAN DE VERGY son cousin fils du seigneur de Mirebeau. Car voicy leurs noms tirez d'vn Registre de la Chambre des Comptes de Paris : le Comte de Montbeliard, Iean de Chalon, Guillaume de Chalon, Iaques de Vienne, Hugues de Vienne, Henry de Vienne, Philippe de Vienne, Henry de Lonuy, Henry de Faucongney, Louys de Neufchastel, Thibaut de Neufchastel, Iean de sainte Croix, LE SIRE DE VERGY, IEAN DE VERGY, Guy de Frolois, Guy seigneur de Chasteauneuf, & autres. 1350. Preuues, p. 250.

LE mesme IEAN DE VERGY sire de Fonuens eut aussi debat pour la terre de Pierrecourt contre Henry sire de Ioinuille, Comte de Vaudemont, & Seneschal de Champagne son cousin, lequel à ceste occasion l'enuoya defier au combat par vn Cartel, dont voicy les propres termes. *A tous ceux qui ces lettres verront & orront*, HENRIS *Sire de Ioinuille, Contes de Vaudeymont, & Seneschauz de Champaigne salut. Comme Messire* IEHAN DE VERGY *Cheualiers sires de Fonuans mainteingne & die, que à bonne cause & à iuste il se soit boutez en nostre terre de Pierrecourt, & nous maintenons le contraire que à tort & sens cause il s'y est boutez, pris & leuez les profis d'icelle l'espace de plus de huit ans. Et pour attaindre la verité, li aiens enuoyé nos lettres ou-*

uertes par nostre amé Cheualier Monsieur Girart de Meirey, & nostre amé Escuyer Eniorrant de Chambly, par lesquelles nous ratifiens & tesmoingniens, que les paroles qui s'ensuiguent, que lidit Meßire Girars & Eniorrans auoient dites à Monsieur Guillaume de Choiseul, & à autres Cheualiers & gens doudit signeur de Fonuans, estoient dites par nous, & les aduoyens. Lesquelx paroles sunt telles en substance, Que mal disoit lidiz sires de Fonuans, de dire que à iuste cause tenoit ladite terre, & auoit leuée ycelle. Et que pour attaindre la verité, nous li faisiens trois offres, telles: Que nous nous offriens à combattre contre lui à une iournée nostre corps contre le sien seullement, la seconde por cent hommes armez de fer de chascune part, & la tierce à effort l'un contre l'autre de combattre à une iournée. Et preyst laquelle que il voulroit de ces troiz voyes, pour mettre à fin ladite cause sens gaster le menu pueple. Liquelz sires de Fonuanz at recehues lesdites lettres, & retenues par deuers ly, & at fait response audit Monsieur Girart & Eniorrant, que laquelque des trois voyes que il nous plaira à penre nous preyßiens, il l'acompliroit & assuuiroit emmy marche de nous & de ly, & de ce baulroit son fil en ostaiges, ou autres bons ostaiges, & nous feißiens autel. Saichent tuit que nous desdites trois offres auons pris & esleu celle à moins de peril pour nos amis & pour nostre pueple, & vaut miex que li uns de nos deux le compere, que ceux qui n'i ont mort desseruie: Auons esleu & pris la premiere offre, c'est assauoir de nous combattre contre ledit Seigneur de Fonuans corps à corps, nostre corps contre le sien tant seullement emmy marche, Et dez-ia prenons la iournée & li aßignons au Mardi apres la Purification nostre Dame prochainement venant és lieux qui s'ensuiuent, lequel qu'il amera miex. C'est assauoir à Chaumont en Baßigney, à Nogent en Baßigney, ou à Montigney le Roy. Et preingne lequel de ces troiz lieux que il voudra, quar il sunt bien emmy marche. quar il n'at pas tant de Fonuans, qui est ses chiers lieux, iusques à Nogent, ou à Montigney, comme il at dez Ioinuille, qui est nostre chiers lieux, iusques aus dis Nogent ou Montigney. Et se cil lieu ne li plaisoient, il nous plaist que il se face en autre lieu emmy marche de nostre chier lieu de Ioinuille, & dou sien de Fonuans. Et à l'ayde de Dieu, dou faire & assuuir en

uir en la maniere que dessus est dit, nous offrons à mettre en ostaiges & en prison pour nous Ancel de Ioinuille nostre cousin germain. quar nous n'auons nulz enfens. Et en offrons à bailler tant d'autres plesges & ostaiges qu'il souffira. Et auec ce en obligons nous, nostre auoir, & tous noz biens, auesques le promettons par la foy de nostre corps, & enuoyons ces lettres audit Signeur de Fonuans, afin que il nous enuoye soubs son seel lettres que il s'oblige en paroille maniere que nous nous obligons, d'aler auant, & de nous combattre l'vn contre l'autre corps à corps en la maniere que dessus est dit. En tesmoing de verité, & pource que ce soit ferme chose & estable, nous HENRIS *dessusdis auons seellé ces lettres de nostre seel douquel nous vsons. Et à plus grant seurté nous auons prié & requis à nos tres-chiers & amez cousins Monsieur Iaques signeur de Hans, Monsieur Girart signeur de Cereix, & Monsieur Ogier de Dongeux signeur de la Fauche, Cheualiers, que il mettent leurs seels en ces lettres auecques le nostre. Et nous Iaques sires de Hans, Girars sires de Cereix, & Ogiers de Dongeux sires de la Fauche Cheualiers, à la priere & requeste de nostre treschier signeur Monsigneur de Ioinuille dessuzdit, auons mis nos seels en ces presentes lettres auecques le sien. qui furent faites & données à Chaumont en Bassigney le Lundi douzime iour de Decembre l'an mil* CCC. *cinquante & vn.*

CE Cartel fut accepté auec les conditions y contenues par IEAN DE VERGY, comme ayant trop de courage & de generosité pour le refuser. Et d'autant qu'il restoit à conuenir du lieu & de la place du combat, il depescha Guillaume seigneur d'Aigremont Cheualier par deuers Henry sire de Ioinuille, auec pouuoir d'en accorder ensemblement. Ce qu'ils firent, eslisans le lieu à Montigny le Roy au Bailliage de Chaumont, & la place au plus pres d'iceluy, comme on apprend des Lettres que le sire de Ioinuille en rescriuit à IEAN DE VERGY en ces mots: *A* TOVS *ceux qui verront & orront ces presentes lettres,* HENRIS *Sire de Ioinuille, Contes de Vaudeymont, & Seneschauz de Champaigne. Comme pour certaines causes Messire* IEHANS DE VERGY *Cheualiers sires de Fon-*

uans & nous aiens acordé ensemble, de nous combattre corps contre corps l'vn contre l'autre, seul à seul, au Mardy apres la Chandeleur prochienne venant, si comme plus plainement est contenu en certaines lettres seellees de certain seels qu'il a de nous, & que nous auons de ly; & le lieu, & la place, & les ostaiges ne fussent encor finaublement acordé de ly & de nous. & sur ce darrierement ce Mescredi iour de sainct Thomas deuant Noel nous ait enuoyé par Monsieur Guillaume signeur d'Aigremont, & Monsieur Raoul de Montremantier vnes lettres seellees de son seel, contenans la forme qui s'ensuit. A TOVS *ceulx qui ces presentes lettres verront & orront*, IEHANS DE VERGEY *sires de Fonuans, & Seneschaulx de Bourgongne salut. Saichent tuit que comme Meßire* HENRIS *sire de Ioinuille nous ait ottroyez vnes lettres soubs le seel de ly & de plusieurs autres, faisans mention entre les autres choses de bailler hostaiges pour accomplir la bataille de luy & de nous, corps contre corps, si comme requis le nous a. Et ladite bataille se pourroit proloinguier pour le descort desdis hostaiges. Traitié est & accordé par Monsieur Hue de saint Amant, & par Monsieur Girart de Mairey Cheualiers, pour & en nom d'iceluy Seigneur, & qui lesdites lettres nous ont appourtées d'vne part, & nous d'autre; Que ou cas que nous deffariens d'estre en la place, & de combattre en la maniere que promis est, que nous fuißions tenus pour conuaincus, recreans, perius, infames, & deshonorez en tous lieux, en toutes Cours, pardeuant tous Iuges, & Signours, sens autres hostaiges bailler. Item & pource que lidis sires de Ioinuille & nous ne fumes pas à accort de la place où nous nous doiuions combattre, si comme il appert par ses lettres qu'il nous a enuoiées, & par les nostres que nous ly enuoyons. Pource est-il que au cas qu'il ne plairoit audit Signeur de Ioinuille à pēre l'vne des trois places cōtenuës en nosdites lettres, nous auōs donney & donnons à nostre bien-amé cusin Monsieur Guillaume signeur d'Aigremont Cheualier puissance par la teneur de ces presentes lettres, de eslire & accorder place emmy marche pour nous combattre si comme dit est. Promettons en bone fay de hauoir pour ferme & pour estauble tout ce qui par ledit Monsieur Guillaume nostre cusin en sera faict &*

accordé. En tesmoing desquelles choses nous auons miz nostre seel douquel nous vsons en ces presentes lettres faites & données à Chanlipte le Lundy XIX. *iour dou mois de Decembre l'an mil trois cens cinquante & vng. Par la vertu desquelles lidis Messires Guillaumes pour & en nom doudit Monseigneur Iehan & nous, auons voulu & accordé, voulons & accordons le lieu à Montigney le Roy ou Bailliaige de Chaumont, & la place au plus pres doudit Montigney, que en pourra bonement & conuenaublement. Si promettons loyalment sur peine d'estre tenuz pour conuaincuz, recreans, periurs, infames, & deshonorez en tous lieuz, en toutes Cours, par deuant tous Iuges & Signours, d'estre audit Mardi audit lieu & place appareilliez pour nous combattre audit Monseigneur Iehan en la maniere dessusdite, & faire en outre tout ce que loiauls Cheualiers doit faire. Et pource encor que ladite bataille ne se puisse prolonger par baillier hostages, & il soit contenu esdites lettres dessus trãscriptes, qu'il a esté accordé doudit Monseigneur Iehan & d'autres pour nous, que lidiz Messire Iehans s'oblige en lieu d'ostaiges d'estre tenuz pour conuaincus, recreanz, periurs, infames, & deshonorez en tous lieus, en toutes Cours, & par deuãt tous Iuges & Signours: Et parmis ce se nous vouliens ainssis faire, se depourteroit de auoir ostaiges de nous, nous par la maniere dessusdite en laquelle lidiz Messire Iehans se oblige par sesdites lettres en lieu d'ostaiges, nous nous obligeons par ces lettres. En tesmoing de ce nous auons seellées ces lettres de nostre seel, & auons prié & requis à nostre amé cousin Monsieur Ogier signeur d'Effincourt & de la Fauche, & à Monsieur Hue de saint Amant nostre Cheualier, qu'il en ces presentes lettres en signe de plus grant surtey mettent leurs seels. Et nous Ogiers de Dongieux signour d'Effincourt, & de la Fauche, & Hue de saint Amant, Cheualiers, à la proiere & requeste de nostre chier Signour deuant dit auons mis nos seels en ces presentes lettres. Donney à Iainuille le Ieudi deuant Noel l'an mil trois cens cinquante & vn.*

MAIS on ne sçait pas si ce combat fut mis en execution, ou quelle issuë il eut. Seulement est-il certain que IEAN DE VERGY n'y perdit ny l'honneur ny la vie. Car il seruit encore depuis le Roy Iean contre les Anglois auec quarante hommes d'armes. Au moins on le trouue nommé entre

les Barons de la Comté de Bourgongne, lesquels sa Majesté
1352. manda pour ce sujet le XXV. iour d'Aoust l'an mille trois
Preuues, pag. 250. cents cinquante-deux, leur prescriuant le nombre de gẽs
d'armes qu'ils deuoient amener quãt & eux, en cét ordre.
Le Comte de Montbeliard quarante hommes d'armes. Le
sire de Ray vingt hommes d'armes. Thibaut de Neufchastel vingt hommes d'armes. Le Sire de Gransson vingt hõmes d'armes. Iean de Chalon cinquante hommes d'armes.
Philippe de Vienne quarante hommes d'armes. Le sire de
Villers-Seyssel vingt-cinq hommes d'armes. Iean de Vienne vingt-cinq hommes d'armes. Henry de Vienne quinze
hommes d'armes. Guillaume de Vienne dix hommes d'armes. Girard de Montfaucon vingt-cinq hommes d'armes. IEAN DE VERGY sire de Fonuens quarante hõmes
d'armes. Huë de Vienne quinze hommes d'armes. Ce qui
d'ailleurs est vn tesmoignage de la grandeur de IEAN DE
VERGY, puis qu'il deuoit marcher auec vn nombre de gẽs
1353. esgal à ceux du Comte de Montbeliard, & bien peu moin-
Preuues, pag. 250. dre que ceux de Iean de Chalon Seigneur d'Arlay. Il deceda l'an mille trois cents cinquante-trois, & fut inhumé en
l'Eglise de l'Abbaye de Theulley, soubs vne tombe plate
decorée de ses Armes, & d'vn Epitaphe où il est qualifié
HAVT ET PVISSANT SEIGNEVR.

GILLE DE VIENNE sa veuue eut la garde & administration de leurs enfans, au nom desquels elle rendit ad-
1356. ueu l'an mille trois cents cinquante-six à Philippe Duc
Preuues, pag. 251. & Comte de Bourgongne, petit fils d'Eudes IIII. Duc de
Bourgongne & de Ieanne de France Comtesse de Bourgõgne & d'Arthois sa femme, de la Seigneurie d'Autrey, &
des autres fiefs que feu IEAN DE VERGY leur pere tenoit de la Comté de Bourgongne. Elle donna aussi l'an mil-
1359. le trois cents cinquante-neuf à l'Eglise & aux Religieux
Preuues, pag. 251. de Theulley dix liures de rente qu'elle auoit acquises de
Hugues d'Achey Cheualier, pour le remede de l'ame dudit
IEAN DE VERGY son mary & de la sienne. Et estant de-
1364. cedée l'an mille trois cents soixante-quatre, elle receut
Preuues, pag. 250. l'honneur de la sepulture aupres de luy dedans la mesme
Eglise de Theulley.

ENFANS DE IEAN DE VERGY II. DV nom Seigneur de Fonuens, & de GILLE DE VIENNE *sa femme.*

17. IEAN DE VERGY III. du nom Seigneur de Fonuens & de Champlite, Seneschal, Mareschal, & Gouuerneur de Bourgongne, duquel sera parlé plus amplement cy-apres.

17. IAQVES DE VERGY Seigneur d'Autrey, donna origine aux Branches des Seigneurs d'Autrey & de Champuent, qui seront descrites au Liure VI. de cette Histoire.

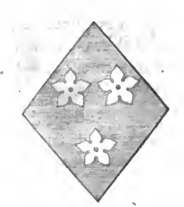
17. GVILLAVME DE VERGY succeda en l'Archeuesché de Besançon à Aymon de Villiers-Sexel decedé l'an mille trois cẽts soixante-dix. Et en suite il octroya abolition aux citoyens de Besançon sur ce qu'ils auoient demoly le Palais Archiepiscopal situé prés de la ville, durant la guerre des Nobles de Bourgongne contre son predecesseur. Mais d'autre part Philippe le Hardy Duc & Comte de Bourgongne faisant battre monnoye à Auxonne contre les anciens droits de la cité de Bezançon, il prononça hardiment sentence d'excommunication cõtre luy. Ce qui irrita tellement le Duc, qu'il alla l'assieger au chasteau de Giey où il faisoit sa residence, & le contraignit de se retirer en Auignon vers le Pape Clement VII. qui pour les merites & vertus d'iceluy l'honora de la dignité de Cardinal l'an mille trois cents quatre-vingts vnze. Car voicy ce qu'vn Autheur du temps en a laissé par escrit. *S'estant meuë discorde*, dit-il, *entre Philippe Duc & Comte de Bourgongne, & Monsieur* GVILLAVME DE VERGY *Archeuesque de Bezançon, sur certains droits de l'Eglise de Besançon, & quelques autres; apres qu'elle eut duré longuement sans pouuoir estre appaisée, en fin tant à l'instance du Duc, que pour le bien de la paix, & d'autant que cét Archeuesque meritoit beaucoup, à cause qu'il estoit bon & vertueux Prelat & reputé grand & notable defenseur des droits de son Eglise, le Pape Clement le crea Cardinal Prestre.* Il fut aussi Prieur des Prieurez de Beaumont le Roger, & de S. Ismar, aux dioceses d'Eureux & de Lisieux en Normandie, & mourut l'an mille quatre cents sept; ayant eu pour successeur en l'Archeuesché de Besançon Girard d'Athies natif de Picardie.

[Marginal notes: 1370. *Iean-Iaques Chifflet en son Hist. des Archeuesques de Besançon. Part. I. p. 141. & Part II. pag. 290.* — 1391. Preuues, pag. 152. — Preuues, pag. 152. 1407.]

17. MARIE DE VERGY fut mariée à IEAN SEIGNEVR DE COLLIGNY & d'Andelot fils d'Estienne Seigneur de Colligny, vulgairement dit Coloignié, & d'Eleonor de Vil-

COLLIGNY.

De gueulle à l'Aigle d'argent membrée & becquée d'azur.





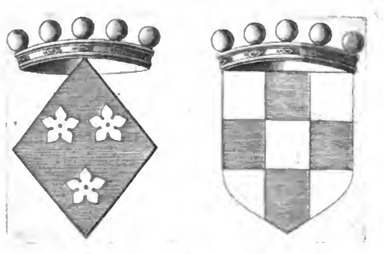
1357. Preuues, pag. 252.

lars sa femme, par contract passé le XXV. iour de Ianuier l'an mille trois cents cinquante-sept, en presence d'Eude de Vesac, de Iean d'Oreres, Cheualiers, & autres. Pour cause duquel mariage, & pour tout le droit, part, & portion qu'elle pouuoit & deuoit auoir en tous les biens de feu IEAN DE VERGY son pere, & de Madame GILLE DE VIENNE sa mere, icelle mere luy promist bailler trois cents liurées de terre à l'assise de la Comté de Bourgongne, & trois mille cinq cents florins de Florence de bon or. Dequoy s'establirent pleges Hugues de Vienne sire de S. George & de sainte Croix oncle de MARIE DE VERGY, Guy de Vienne sire de Cheureau, Eudes de Vesac, Iean d'Arlay, Iean du Tertre, Cheualiers, & Guillaume de Louaise Escuyer. Elle eut de IEAN DE COLLIGNY son espoux quatre fils, & quatre filles, assauoir Iaques, Iean, Anthoine, Estienne, Guillemette, Catherine, Marguerite, & Gillette de Colligny. Iaquel dit Iaquemar Seigneur de Colligny & d'Andelot fut conioint auec Huguette de la Baume fille de Hubert de la Baume Seigneur de Fourmentez. Et de cette alliance sont descendus les Comtes de Colligny, & de Laual, Seigneurs de Chastillon sur Loing, d'Andelot, de Crecia, & autres, entre lesquels y a eu vn Cardinal, deux Mareschaux de France, vn Admiral, & vn Colonnel de l'Infanterie Françoise.

Preuues, p. 252.

17. GVILLEMETTE DE VERGY espousa HENRY Comte de la Roche, Seigneur de Villers-Sexel, & fist plusieurs do-

nations au Prieuré de Marault, où elle fut enterrée apres



LA ROCHE.

Cinq poincts d'or equipollez à quatre d'azur.

son decés auenu le Mardy apres la Magdelene l'an mille quatre cents vn. 1401.

Il y a des Lettres du Roy Iean de l'an mille trois cents cinquante-quatre, lesquelles portent que IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens & de Champlite laissa SEPT ENFANS à son decés. Doù s'ensuit qu'il reste encore deux fils ou filles à adjouster aux precedents. Mais on ne sçait ny leurs noms, ny l'estat de leur vie.

---

17. *IEAN DE VERGY III. DV NOM dit la Laffre, & le Grand, Seigneur de Fonuens, de Champlite, de Port sur Saone, Morey, la Rochelle, Artaufontaines, Bourgongnons, &c. Seneschal, Mareschal, & Gouuerneur de Bourgongne.*

CHAPITRE II.

CE Seigneur demeura ieune auec ses freres & seurs en la garde de GILLE DE VIENNE sa mere, & fut surnommé LA LAFFRE à cause qu'il auoit la leure inferieure plus esleuée. Vne plaidoierie faite au Parlemẽt de France le qualifie aussi GRAND SEIGNEVR DE VERGY, tant pour l'excellence & noblesse de son nom, que pour les grandes terres & dignitez qu'il tenoit; ayant merité par sa valeur les charges de Mareschal & de Gouuerneur de la Bourgongne. Incontinent apres la mort de son pere IEAN DE VER-

Ancienne geneal. Ms.

Preuues, pag 161.

GY Seigneur de Fonuens & de Champlite, ses parents l'accorderent par mariage auec IEANNE DE REVEL fille de Guillaume Flote Baron de Reuel, Seigneur de Dampierre sur Beure, Chancelier de France, & de Ieanne d'Amboise

Registre des Chartes du Roy cotté LXXXII. Dame de Thiffauges, de Plassac, & de la Ferriere, sa secõde femme, comme on apprend des Lettres que le Roy Iean

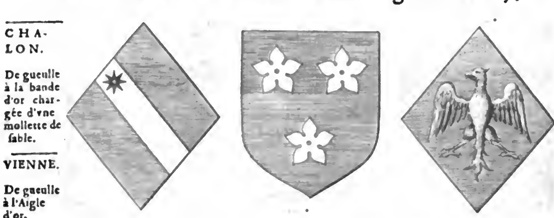
1354. donna à Paris en faueur de ce traité l'an mille trois cents cinquante-quatre au mois d'Aoust. Mais l'accord n'ayant point eu de lieu, il espousa depuis IEANNE DE CHALON fille de Iean de Chalon II. du nom Seigneur d'Arlay, & de

CHALON.

De gueulle à la bande d'or chargée d'vne mollette de sable.

VIENNE.

De gueulle à l'Aigle d'or.



Preuues, pag. 256.

Marguerite de Mello. Pour le dot de laquelle alliance luy furent promis entr'autres choses sept cents florins d'or de rente annuelle, dont Hugues de Chalon Seigneur d'Arlay frere de IEANNE, tant en son nom que de Iean & de Henry de Chalon ses nepueus, enfans de Louys de Chalon & de Marguerite de Vienne, s'obligea à luy continuer le payemẽt, par Lettres passées le Dimanche deuant la feste de Toussaints dernier iour d'Octobre l'an mille trois cents soixante-douze, en presence de Iean de Chastenoy, de Iean de Doubs, & de Hugues des Champs, Cheualiers.

CEPENDANT Philippes Duc de Bourgongne estant

1361. mort sans lignée l'an mille trois cents soixante & vn, le Roy IEAN se trouua le plus habile à recueillir sa succession cõme fils de IEANNE DE BOVRGONGNE seur du Duc Eudes IV. ayeul du mesme Philippe. D'où vint qu'il emporta la Duché de Bourgongne par proximité de sang, non par droit de retour ainsi qu'aucuns escriuent; & la reunit à la Couronne, d'où elle estoit premierement sortie. Mais elle n'y demeura pas longuement incorporée. Car il la donna

en

en appanage à PHILIPPE LE HARDY son quatriesme fils, par Lettres du sixiesme iour de Septembre mille trois cẽts 1363.
soixante-trois. Et depuis ce Philippe obtint aussi la Comté de Bourgongne par le mariage qu'il contracta auec Marguerite de Flandres heritiere d'icelle, comme descenduë de Ieanne de Bourgongne fille d'Othon Comte de Bourgongne Palatin, & de Mahaut Comtesse d'Arthois. Outre quoy il deuint encore Comte de Flandres, d'Arthois, de Neuers, & de Rethel, par le moyen de la mesme alliance.

D'AILLEVRS il suruint vn grand discord entre nostre IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens & Seneschal de Bourgongne d'vne part, & Renaud d'Aigremont, Iean de la Rochelle, Cheualiers, & Thomas de la Rochelle Escuyer son frere d'autre part. Duquel discord la cause & la source principale se rapporte à trois points. Le premier, Que IEAN DE VERGY auoit mis le feu en la ville de Frainoy pour & auec le Comte de Vaudemont sur Renaut d'Aigremont Cheualier, & auoit soustenu contre luy Guillaume de Molains Escuier. Le second, Que Iean de la Rochelle Cheualier auoit esté prins par Iean de Chauffour & ses complices, & souffert de grandes pertes au seruice & en la compagnie de Madame GILLE DE VIENNE mere de IEAN DE VERGY. Et le troisiesme, Que Thomas de la Rochelle Escuyer auoit perdu à la suite de IEAN DE VERGY, au voyage qu'il fist en Lorraine pour le Comte de Vaudemont, ses cheuaux, harnois, & autres biens. Desquels griefs & dommages les Cheualiers & Escuyer susdits ne pouuants tirer aucune restitution; apres en auoir sommé & requis plusieurs fois IEAN DE VERGY, tant par leurs amis que par autres, ils coururent & rauagerent ses terres, le prinrent & detinrent en prison, & l'endommagerent de grandes sommes d'or & d'argent. Mais finalement luy & eux se remirent de tous leurs differents à quelques Gentilshommes qu'ils choisirent, & nommerent pour les terminer à l'amiable. C'est assauoir Iean sire de Varre, Huart de Mandres, Raoul de Montremantier, Eudes sire de Villefrancon, Iaques sire de la Bussiere, Estienne de Vaice, Iean de Chastenay: Cheualiers: Iean de saint

Preuues, pag. 154.

Loup, Iean Regnart, l'Equoz de Monuiſtein, Simon de Charmes, Hugues de Charmes, Richard de Dampierre, Iean de Mõſtereul ſire de Noex, Iean de la Rochelle Prieur de Fonuens, Iean d'Angoluant, Guichart de ſaint Seigne, Iean de Grenaut, Iean de S. Iulien, Othenin de Torcenay, Eſcuyers. Et ceux-cy pour le bien de la paix les accorderẽt moyenãt certaines conditions, dont l'vne fut, Qu'ils par-

Preuues, pag. 155.

dõneroient les vns aux autres, pour eux & pour leurs hoirs, toutes rancunes, dommages, pertes & malueillãces, qu'eux ou leurs deuanciers auoient oncques euës enſemble en tout le temps paſſé. Vne autre, Que comme Renaut d'Aigremont, Iean de la Rochelle, & Thomas ſon frere euſſent demandé à IEAN DE VERGY pour cauſe de ſa priſe cinq mille florins de Florence, il leur en payeroit preſentement quatorze cents, & le reſte aux termes dont ils conuiendroient de gré à gré. Ce qui fut fait & traité le Mercredy

1364. apres la feſte de S. Nicolas d'hyuer l'an mille trois cents ſoixante-quatre. Et au mois de Ianuier ſuiuant Iean de Bourgongne ſire de Montagu, & Iean ſire de Ray Cheualiers, s'obligerent enuers Renaut d'Aigremont, Iean & Thomas de la Rochelle, que IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens ne leur feroit iamais aucun mal ny dommage, ny procureroit eſtre fait par luy, ſes amis, alliez, aydants, ou complices, ny par le Roy, par le Duc de Bourgongne, ou par leurs gens.

Iean Froiſſart au 1. Vol de ſes Chroniques ch. 224. & Guill. Paradin au Liu. 3. de ſes Annales de Bourg. pag. 355.

EN ce meſme temps il ſeruit vaillamment le Duc Philippes contre Eſtienne Comte de Montbeliard, qui eſtoit entré dedans la Comté de Bourgongne pendant l'abſence d'iceluy; & fut vn des Capitaines qui ayderent le plus à le repouſſer, & à courir & rauager toute la Comté de Montbeliard. En ſuite dequoy il eut pareillement quelques difficultez auec ce Comte Eſtienne, touchant le fief de Morey, qu'il auoit acquis de Gaucher de Chaſtillon Sei-

Preuues, pag. 156.

gneur de Fere. Surquoy Hugues de Chalon ſire d'Arlay

1372. eſleu arbitre rendit ſentence l'an mille trois cents ſoixante-douze. Puis GVILLAVME DE VERGY II. du nom Seigneur de Mirebau venant à deceder, il recommanda tres-

Preuues, pag. 157.

affectueuſement ſes enfans audit IEAN DE VERGY ſon

cousin, & par son testament fait l'an mille trois cents soixã- 1374.
te-quatorze ordonna qu'il print la garde & administration Preuues,
de leurs personnes & de leurs biens. Ce qui s'apprend d'vn pag. 257.
Arrest prononcé au Parlement de Paris, où IEAN DE VERGY est qualifié *noble d'ancienneté, Chef de ceux de* VERGY, *Seneschal de Bourgongne de son heritage, ou patrimoine, & Seigneur de plusieurs grandes terres & possessions.*

L'AN mille trois cents quatre-vingts il accompagna le 1380.
Duc Philippe en la ville de Troyes pour combattre l'armée Paradin au Liu. 1 de ses
d'Angleterre conduite par le Comte de Bucquingham. Et Annales p. 376. & Gol-
bien qu'en ce temps la mort luy enleua IEANNE DE CHA- lut au Liu. 8. de ses
LON son espouse, qui fut enterrée dedãs l'Eglise de Theul- Memoires ch. 41.
ley: neantmoins le dueil d'vne perte si sensible ne le retira Preuues, p. 265.
pas du seruice qu'il deuoit à son Prince. Car il continua de l'assister tant en l'occasion presente, qu'au voyage qu'il fist
de là en Flandres contre ceux qui s'estoient rebellez, & Gollut au Liu. 8. ch.
auoiẽt appellé les Anglois à leur secours. En quoy il le seruit 51.
auec tant d'affection, qu'outre le peril de sa personne il y employa mesme de ses propres biens; vendant pour fournir à sa despense tout ce qui luy apartenoit és villes, finages, & terroirs de Delain, de Dampierre sur Salon, & d'Aucei, à Gauthier dit Thiebaudel bourgeois de Gray, par Lettres
du dixhuitiesme iour de May mille trois cents quatre- 1382.
vingts deux. Lesquelles choses neantmoins il rachepta depuis de Guy dit Gelenier de Dijon & d'Oudote sa femme, Preuues, pag. 257.
fille & heritiere de l'acquereur. Il ratifia aussi l'an mille 1383.
trois cents quatre-vingts trois l'acquisition que Guy Sei- Preuues, pag. 257.
gneur de la Trimouille fist de Gauthier de Mussigny Che- 258.
ualier, du Chambellage de Bourgongne & des droits y annexez; dont aucuns estoient mouuans de son fief & hommage à cause de la Seneschaussée de Bourgongne: & consentit qu'il en print la saisine & possession, sauue la foy & hommage qui luy estoient deus; à la charge de luy bailler son denombrement des choses qu'il deuoit tenir de luy en fief, dedans vn mois apres la prochaine venuë du Duc en Bourgongne.

QVELQVE temps apres le mesme IEAN DE VERGY Preuues,
eut different contre Iean & Thomas de la Rochelle Es- pag. 258.

cuyers, enfans & heritiers vniuersels de feu Iean de la Rochelle Cheualier & de Marguerite de Pailley sa femme, remariée lors à Pierre dit Galaat de Choiseul seigneur d'Aigremont. Affermant qu'iceux freres comme heritiers de Iean de la Rochelle leur pere, & de Thomas de la Rochelle leur oncle, Marguerite de Pailley leur mere, & Ysabeau de Pailley leur tãte veuue de Thomas, luy deuoient la somme de mille huit cẽts frãcs d'or pour les arrerages de deux cẽts liures de rente. Mais par Lettres du Lundy feste de S. Mar-
1387. tin d'hyuer l'an mille trois cents quatre-vingts sept il pacifia auec eux en cette maniere: Sçauoir est, Que tant à cause de diuerses sommes dont ils l'acquiterent enuers Guy Seigneur de Choiseul Cheualier, Gaucher de Choiseul son fils, & le susdit Pierre Galaat de Choiseul, que pour ce qu'ils se rendirent feudataires & vassaux de luy & de ses successeurs de quatre cents francs d'or, il leur quitta le surplus de la somme qu'il leur demandoit. En suite dequoy il
1390. les contraignit aussi l'an mille trois cents quatre-vingts dix
Preuues, p. 257. 258. à luy donner leur denombrement du chasteau & seigneurie de la Rochelle, afin qu'il peust donner le sien au Duc & Comte Bourgongne, dont les Officiers l'en pressoient. A quoy il satisfist le vingt-neufiesme iour de Nouembre
1391. mille trois cents quatre-vingts vnze. Et en ce temps il accorda auec les Comtes de Deuxponts, de Salmes, de Sauerne, & autres Seigneurs d'Alemagne, vn Traité d'alliance & de confederation mutuelle pour la guerre qu'ils vouloient faire contre Henry Seigneur de Blammont & de Contrelin, lequel merite bien d'estre icy rapporté tout entier.

NOVS IEHAN DE VERGEY *seigneur de Fonuans & de Champlite, Hauman & Simond Uveckere Cõtes de Deuspons, & Signeurs de Bitsches, Iehan Comte de Salmes, Henri sire de Lichtemberg, Henri Comte de Saluerne, sire de Rabaupierre & de Honag, & Iehan sire de Lichtemberg, faisons sauoir à touz, Que comme ia pieça certennes aliances aient esté faites, passées & adcordées entre nous tous lez deuant nommez touchant le fait de la guerre de Messire Henry Signeur de Blammont & Contrelin, contenens que s'il auenoit en temps auenir tant & si long comme nous & lidis sire de Blammont vinrons guerre ou*

debat encommençoit entre nous tous contre lui ou aucun de noz, ou plusieurs de nous, pour les propres fais & causes de nous tous ensemble, ou de l'vng de nous, liquelx ou lesquelx cilz ou ceulz entre nous lez dis aliez desiroit ou desirient, requeroit ou requerient aide à nous les autres ses aliez, ou aucun de nous par bouche ou par lettre, que nous tous debuons estre aidans l'vn à l'autre sans aucun delay. Laquele chose cilz ou ceulx entre nous qui en aueret ou en auerent beseng, le debuons faire sauoir aus autres aliez chescun en chief lu. C'est assauoir à nous IEHAN DE VERGEY *sire de Fonuans à Fonuans, Hauman & Simond Vveckere à Bitsches, Iehan Comte de Saulmes à Baudonuiller, Henri sire de Lichtemberg à Bousvvilre, Henri Comte de Saluerne à Saluerne, & Iean sire de Lichtemberg à Ingelvvilre. Et debuons encommencier la guerre contre ledit de Blammont tantost dedens les quinze iours apres la requeste ehue sens malengin. Et il soit ainsi que en nostredite lettre de aliances ne soit mie desclariez quel aide l'vn de nous doit faire à l'autre, ne la quantité de gẽs d'armes que l'vng de nous doit faire à l'autre. Laquele ayde & quantité de gens d'armes que vn chescun de nous doit faire à l'autre est & sera telle. Premier, que vn chescun de nous doit ouvrir toutes ses forteresses pour recepter les autres aliez qui en auerẽt beseng contre ledit de Blãmont. Et doit-on en icelles forteresses donner viures pour argent & pour fuerre raisonnable à ceulx qui y seront receptez. Et que vng chescun de nous tous lez d'entre nommez serons tenus de faire aide à celui ou ceulx de nous dis aliez qui auerient guerre de dix compaignons d'armes, & d'iceux enuoier en la ville de Badonuiller, ou autre part, où celuy qui pour le temps aueroit guerre, aueroit milleur besẽg aussi pres de la terre & fourteresses dudit de Blanmont, pour faire guerre à icellui sire de Blanmont, lesquelx vng chescun de nous enuoyerait tantost dedẽs la quinzainne apres la requeste, comme deuant est escript. Et tenrons durant ladite guerre à nous despẽs esdis lieux, sans ceu que celui ou ceulx qui auerient la guerre soient tenuz d'aucune chouse restourer, recroire, ou rẽdre aucun damaige ou perde qu'ilz faicent. Auci est assauoir que s'il auenoit que nous li deuant dis de Vergey ehussiens guerre contre lidit de Blanmont, nous tous les autres deuant nommez serons tenus d'aider audit de Vergey, c'est assauoir chescun de nous doit*

enuoyer pour ledit de Vergey deix compaignons d'armes és lieus d'entre nommeZ. Et d'iceulx compaignons doit-on enuoyer dix compaignons d'armes pour ledit de Vergey en ses forteresses en Bourgoingne, s'ille requiert. Et les autres compaignons doient demourer la guerre durant pour lui es dis lieus de Baudonuiller ou à Pierrepercie, ou autre part auci pres de la terre & forteresses dudit de Blanmont. Lesquelx nous les alieZ deuant nommez li enuoierons tantost dedans la quinsainne apres la requeste, & tenrons la guerre durant à nous despens, sens restour de perde, comme deuant est escript sans malengin. Et s'il auenoit que lidiZ de Blanmont à force d'armes veinst contre nous lesdiZ aliez, ou l'vng de nous; ou nous ou aucun de nous allessiens contre ledit de Blanmont à force d'armes: nous tous seriens tenus d'aidier à celui, ou ceux qui verroit aller contre ledit de Blanmont, ou ceulx ou celui contre qui ledit de Blanmont veinst, chescun de trente hommes d'armes. Et le gaing & profit que icelle gens d'armes feront ladite guerre durant en prise de prisons, sera à celui ou ceulx de part quy ilz seront en voieZ, cheualx, harnoix, & autres choses qui apartiennent en betin, sera aus compaignons, qui l'aueront gaingnés, se donc n'estoit qu'ons pourparlest vng commun betin, & s'il fuit ainsi adcordez, dont sera le betin aus communs compaignons ainsi comme il sera adcordez. Et s'il auenoit que aucuns de nous dis compaignõs, ou de l'vng de nous fussent prix, il est assauoir que nous tous ensemble, ne aucun de nous ne polriẽs penre trievves audit de Blãmont, se les prisons n'ehussent respeit si longuement comme les trievves dureroient, ne penre paix se leZ dis prisons ne fussent quittes. Auci est assauoir que se l'vng de nous, ou deux, ou plusieurs volxissiens faire guerre audit de Blanmont, & que chescun de ceulx qui volxist faire guerre volxist requerre nous les autres alieZ d'aide, comme deuant est escript, nous lesdiz autres alieZ ne seriens mie tenus d'aidier pluZ fors que vng chescun de nous de deix hommes d'armes pour celui ou ceulx qui auerient guerre tous ensemble, & l'enforcement de gens d'armes, & le recept, ainsi comme à cela appartenroit, comme deuant est escript. Toutes les chouses, points & articles deuant escripts, & chescun par lui, nous les deuant nommez tous ensemble, & chescun de nous auons ireZ, promis, & creanceZ, & par ces lettres promettons, iurons, & creançons par nostre

foy & serement & subz nous honours de tenir en bõne foy fermes & estables senz malengin. En tesmoing de toutes les choses deuant escriptes auons nous tous les deuant nommez aliez mis nous saiels pendans à ces presentes lettres. Et est assauoir que s'il estoit chose qu'il falloit en ces lettres vng des saiels de vng de nous les deuant nommez ou plusieurs, pour ceu ne doient mie mains valloir ces lettres de tous les points & artikels qui y sont comprix pour tous les autres qui aueront leur saiel en ces lettres. Lesquelx furent faites & escrites le iour de la saint George l'an mille trois cens quatre-vingt & onze.

D'AVTRE costé Philippe Duc & Comte de Bourgongne considerant les grands seruices que ce IEAN DE VERGY son Seneschal luy auoit faits, & les preuues qu'il auoit rendues de sa valeur en diuerses occurrences, il l'honora de la charge de Gardien de sa Comté de Bourgongne, que l'on a depuis appellé Gouuerneur. Car il y a des Lettres patentes de l'an mille trois cents quatre-vingts treize, que 1393.
le Duc luy adressa soubs cette qualité, pour faire executer & garder l'ordonnance de paix par luy accordée entre Charles de Lorraine, Ferry de Lorraine Seigneur de Rumigny son frere, & leurs adherents d'vne part, & plusieurs Cheualiers & Escuyers de Bourgongne, qui auoient esté prins prisonniers portans les armes contre eux, d'autre part. Et d'autant que lesdites Lettres contiennent diuerses choses notables, & dignes de l'Histoire, ie les insereray pareillement icy en leur forme.

PHELIPPE *filz de Roy de France, Duc de Bourgongne, Cõte de Flandres, d'Artoiz, & de Bourgongne Palatin, sire de Salins, Comte de Rethel, & Seigneur de Malines. A nostre treschier & feal cousin Messire* IEAN DE VERGEY *Gardien de nostre Conté de Bourgongne, salut & dilection. Comme de & sur certains debas estans entre nostre treschier & amé cousin* CHARLES *Duc de Lorraine & Marchis, &* FERRY DE LORRAINE *son frere Seigneur de Rumigny d'vne part: Et noz amez & feaulx gens, Iean d'Oiselay, Iehan de Rigny, Iehan de Monioye, Aubert de sainte Liniere, & Guy de Demẽgeuille, Cheualiers; Oudot de Villes, Henry de Sauuegney, Guiot d'Aueilly, Iehan de Falleran, Garnier de Pesmes, Ri-*

chart de Roches, Philibert de Sauuille, Iehan de Glay, Iehan Olry, Iehan le Pourcelot, Huguenin de Monsteruel, Aubry de Montormentier, Iaquet des Prez, Iehan de Ranicourt, Gerart le Gay, Iehan de Pierrefontenne, Estienne la Griue, Iehan Pourchot, Vvaltier de Belben, & Philebert de Ranicourt Escuiers, faite par nostredit cousin, sondit frere & leurs complices en l'an MCCCLXXX. & XI. *ou mois de Septembre ou enuiron, Nous auons faicte & declairie certaine ordenance de paix entre lesdites parties, si comme plus à plain puet apparoir par nos lettres sur ce faites. Et il soit ainsi que selon la teneur d'icelles, pource que aucuns qui furent en ladite cheuauchée, de laquelle ledit Messire Guy estoit chief, s'en partirent & ne furent pas prins en icelle cheuauchiée, & n'aient faites aucunes promesses ou creances à nostredit cousin, parquoy ils pourroient en temps auenir faire guerre ou demande pour leurs dommages & interestz à nostredit cousin, ou ses subgiez de Lorraine: ledit Messire Guy nous a promis, & s'est obligié deuant nous, que dedés la Chandeleur prouchaine venãt il vous nommera tous les Cheualiers & Escuyers nos hommes & subgiez, qui ne furent pas prins en ladite cheuauchiée, pour eulx obliger par lettres seellées de leurs seaulx, & du seel de nostre Court, si comme & par la maniere que feront les autres Cheualiers & Escuiers qui furent prins, & qu'il vous pourra apparoir par nosdites ordenances. Par lesquelles nous auons aussi ordené par vous estre fait certains cry & deffenses en nostredit Conté, que aucuns de ceux qui furent en ladite cheuauchiée, pour cause d'icelle, ne de ses circonstances ou dependances, ne face ou face faire ou porter iamais aucuns dommages à nostredit cousin de Lorraine, ses terres, ou subgiez, si comme toutes ces choses & autres plus à plain peuent apparoir par nostredite ordenance, dont il vous apparra. Nous desirans icelle estre enterinée & accomplie, & pour bien de paix nourrir entre lesdites parties, vous mandons & commettons par ces presentes, que lesdiz Cheualiers, Escuiers, & autres que ledit Messire Guy vous nommera, vous contraigniez ou faites contraindre viguereusement & sanz deport, & par toutes voyes à ce necessaires, à faire lesdites obligations. Et en outre faites les cry & defenses de par nous, dont mention est faite en nosdites ordenances selon leur forme & teneur. Et en ce*

faites

faites & faites faire tele & si bonne diligence, que vous en doyez estre recommandez, & que nostredite ordenance soit tenuë interinée & accomplie. De ce faire vous donnons pouoir & auctorité, mandons & commandons à touz noz officiers & sugiez, requerons les autres qu'il appartendra, que à vous & à vos commis & deputez en ce faisant obeïssent & entendent diligemment. Donné en nostre hostel de Conflans lés Paris le XIII. *iour de Decembre l'an de grace* M. CCC. LXXX. & XIII.

LE mesme Duc Philippes ayant eu auis que IEAN DE BOVRGONGNE Comte de Neuers son fils auoit esté prins prisonnier à la bataille de Nicopoly gaignée sur les Chrestiẽs par Bajazet Empereur de Turquie l'an mille trois cẽts 1396.
quatre-vingts seize, & que moyenant quelques presens Bajazet le pourroit deliurer auec les autres Princes & Seigneurs captifs, il fist encore choix entre ses principaux Cõseillers de IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens & de Chãplite, pour l'employer à cette negociation auec Iaques Seigneur de Heilly. Dequoy IEAN DE VERGY s'acquita si dignement & heureusement, qu'il ramena en France sain & sauf le Comte de Neuers, depuis Duc & Comte de Bourgongne. Et à son retour il fonda vn Conuent de l'Ordre des Augustins en son manoir de la ville de Champlite appellé LA COVR DES VERGIERS, pour accomplir le vœu qu'il fist en ce voyage. Car iaçoit que les Historiens du temps, qui ont parlé de cette deliurance de Iean de Bourgongne, ne remarquent point que IEAN DE VERGY ait eu la charge de l'aller retirer de prison, neantmoins on l'apprend des Lettres du Duc Philippes datées de l'an mille trois cents quatre-vingts dix-huit, par lesquel- 1398.
les il luy octroya l'amortissement du susdit manoir & de ses appartenances. En voicy la teneur tirée de l'original.

PHILIPPE *filz de Roy de France, Duc de Bourgongne, Cõte de Flandres, d'Arthois & de Bourgongne Palatin, Sire de Salins, Comte de Rethel, & Seigneur de Malines. Sauoir faisons à tous presens & auenir, de par nostre amé & feal cousin & Conseiller* IEAN DE VERGY *Seigneur de Fonuens & de Champlite nous auoir esté exposé, disant que à l'augmentation du seruice diuin, & pour la bõne & singuliere affection & deuo-*

A 2

tion qu'il a à l'Ordre des freres Hermites de S. Augustin, & en especial pour soy acquiter de certains veuz & promesses qu'il fist voyage par luy fait derrenierement par nostre ordonnance & commandement és parties de Turquie, où nous l'auions enuoyé pour la deliurance de nostre treschier & tresamé filz aisné LE COMTE DE NEVERS, *& d'autres Princes & Seigneurs Chrestiens du Royaulme de France, pour lors detenuz prisonniers és mains de Baizacet Empereur de Turquie, nostredit cousin de Vergy auoit, & a entention, en l'honneur de Dieu & de la glorieuse Vierge Marie, & de toute la Court de Paradis, de fonder & instituer audit lieu de Champlite, de l'auctorité & licence du souueraindudit Ordre qu'il appartiendra, vn Conuent desdiz freres Augustins, & le faire asseoir au lieu là où icelli nostre cousin de Vergy a de present vn manoir appellé* LA COVRT DES VERGIERS *seant au dehors de la fremeté de la ville dudit lieu de Champlite, deuant la porte de l'eauë d'icelle ville, entre la voye qui va dudit Champlite à Frices d'vne part, & la corruee ou coulture de nostredit cousin illecques d'autre part, & de donner, transporter, & laisser audit Conuent icelli manoir ainsi qu'il se comporte, tant en maisons, plastres, iardins, & cultiz, comme en autres choses estans en la cloison & muraille dudit manoir, qui puet contenir l'espace d'enuiron six ou sept iournaulz de terre. Et auecques ce vingt iournées de vigne ou enuiron seans derriere ledit manoir entre ladite voye d'vne part, & les terres & heritages de l'Hospital de saint Iean de Hierusalem d'autre part. Et nous ha humblement supplié ledit de Vergy nostre cousin, que comme ces choses, pour tant que lesdiz manoir & vignes sont tenuz de nous en fié à cause de nostre Comté de Bourgongne, ne se pueent faire senz nostre licence, consentemēt, & octroi, nous lui veuillons sur ce impertir nostre grace, & amortir pour ledit Cōuent les choses dessusdites. Pourquoy nous veans & loans le bon propos & vraie deuotion de nostredit cousin, & pour la bonne & singuliere affection que nous auons à lui pour ses bons merites, & pour lui acquitter desdiz veuz & promesses, consideration euë aux bons, agreables, & notables seruices qu'il nous a faiz de si long temps a, & en tant de manieres, & fait de iour en iour, & mesmement qu'il nous feist audit voiage, où il souffrit tant*

de peines & labeurs : & afin que nous soyons participans aux Messes, oraisons, & autres deuotions & bonnes œuures qui se feront oudit Couent, & ou seruice qui s'y fera. Inclinans à la supplication de nostredit cousin de Vergy, & parmy ce que apres l'institution dudit Conuent les freres Religieux d'icelli pour le remede & sauuement des ames de feu Monseigneur mon pere Monseigneur le Roy Iehan, cui Dieux absoille, de nous, de nostre treschiere compaigne la Duchesse, & de nos enfans, seront tenuz de celebrer perpetuelement & à tousiours vne Messe solennelle chacun an le lendemain du iour de Monsieur S. Anthoine, c'est assauoir tant comme nous viurons vne Messe du S. Esprit, & apres nostre trespas, de Requiem. *A icelli nostre cousin de Vergy auons consenti & ottroié, consentons & ottroions de grace especial par ces presentes, que ledit manoir auecques ses apartenances dessus declarées, & les diz vingt iournées de vignes nostredit cousin puisse donner, ceder, transporter, & laisser à perpetuité pour la fondation du Conuent dessusdit, & que lesdiz freres Religieux dudit Ordre, qui y seront mis, & leurs successeurs puissent tenir et posseder iceulz manoir & ses apartenances & vignes, que nous auons amorti & amortissons par ces mesmes presentes, paisiblement & franchement comme chose amortie, senz ce qu'ils soient ou seront tenuz de les mettre hors de leurs mains, ne de nous paier pour ce aucune finance ores ne pour le temps auenir, laquelle en ampliant nostre dite grace nous leur auons quittée, et quittons pour nous, nos hoirs et successeurs Comtes de Bourgongne, nonobstant ordonnances, mandements, ou defenses à ce contraires. Si donnons en mandement &c. Ce fut fait à Paris ou mois d'Octobre l'an de grace mil* CCC. *quatre vingts & dix-huit.*

IL y a aussi d'autres Lettres du Prieur general de l'Ordre des Augustins, qui tesmoignẽt que ce Conuent de Champlite fut fondé par IEAN DE VERGY, en accomplissement du veu qu'il auoit fait à Dieu & à Monf. S. Augustin, pour la deliurance du Comte de Neuers fils aisné de Philippe Duc de Bourgongne son Prince, en ces propres termes: FRATER *Petrus Prior generalis Ordinis fratrum Prædicatorum S. Augustini personis honorabilibus vtriusque sexus omnibus & singulis confratribus Confratriæ Conceptionis gloriosissimæ Virginis Mariæ, ac sanctissimi Confessoris Eligij atque*

Pontificis in nostro Conuentu de Chanlito in patria Burgundiæ Prouinciæ Narbonensis, qui pro nunc sunt, aut pro tẽpore erunt, salutem in eo qui est omnium vera salus. Quia sancti propositi desiderium ex humanæ infirmitatis conditione sæpiùs à suo salutari retardatur effectu, nisi diuinis obtentis suffragiis piis supplicationibus fidelium adiuuetur. Hinc est quòd cùm illustrissimus dominus dominus IOHANNES *Dux Burgundiæ filius illustrissimi Principis domini* PHILIPPI *quondam filij Regis Francorum & Ducis Burgundiæ bonæ memoriæ affectus deuotione singulari ad Christianæ Religionis augmẽtum, minorationemque seu extirpationem infidelium seu Sarracenorum terras suos proprios direxerit gressus, ibíque Deo permittente, ipso per infideles capto, in carceribusque detento, per ipsos infideles fidem Christi cogebatur de die in diem abnegare, sectæque eorum immaniter adhærere, post quasi innumerabilium suæ societatis pro fide Christi martyrum, ipso supra petram, quæ Christus est, inuiolabiliter fundato, elegit potius pro fide Christi martyrium adipisci, quàm eorum sectæ adhærere, seu Christi fidem abnegare. Sicque in fide Christi immobiliter perseuerans, nobilis ac potens dominus dominus* IOHANNES DE VERGEYO *votum vouit pro eo Domino* IESV *Christo, & beatissimæ Virgini Mariæ matri eius, sanctissimóque patri nostro Augustino Doctori eximio, ac Eligio Confessori atque Pontifici, quòd si eorum intercessionibus præfatus dominus Iohannes Dux cum gaudio ad propria remearet, & manus euaderet infidelium, ipse in sua propria terra, & in loco de Champlito antedicto vnum fundaret Monasterium ad honorem Dei omnipotentis, & gloriosæ Virginis matris eius, ac beatissimi patris nostri Augustini, in quo perpetuo diuina celebrarentur, & in eodem orationes pro cunctis Christi fidelibus deuotè funderentur. Cuius vota Deus ex alto prospiciens, eius preces & votum exaudiuit, meritis & intercessionibus nullus dubitat Virginis gloriosissimæ Mariæ & beatissimi patris nostri Augustini ac sancti Confessoris Eligij, quibus suas preces & vota singulariter dirigebat; præfatumque illustrissimum Principem dominum Iohannem tunc Comitem Niuernensem, nunc verò Burgundiæ Ducem ad propria cum salute reduxit. Ipseque nobilis ac pius dominus Ioannes de Vergeyo tantum precibus prædictorum sibi videns factum*

miraculum, in dicto loco de Chãplito extra muros & iuxta portale in situ & loco vocato de Vergeyo in proprio Palatio sollennem Conuentum & Monasterium iuxta votum emissum Ordinis nostri deuotißimè fabricauit. In quo Conuentu sollennis Confratria ad honorem Cõceptionis gloriosißimæ Virginis Mariæ, ac beatißimi Eligij Confessoris & Episcopi perpetuò est fundata. Ad quam confratriam vt magis fideles Christiani & deuotiùs afficiantur, per Priorem & Fratres præfati Conuentus nobis humiliter supplicatum extitit, vt Confratribus quibuscumque dictæ Confratriæ, qui pro nunc sunt aut in futurum erunt, fratrum nostræ Religionis orationes & suffragia concedere dignaremur. Nos verò ipsorum confratrum gratuitæ caritatis feruorem, quem ob Dei reuerentiam, & Virginis Mariæ matris eius, atque beatißimi patris nostri Augustini Episcopi & Doctoris eximij ad nostrum gerunt Ordinem, vt vero relatu Prioris, & aliorum Fratrum eiusdem Conuentus multipliciter percepimus, vigili mentis intuitu contẽplantes, & domino nostro IESV *Christo acceptandum non immerito fore credentes, ipsis confratribus, & eorum cuilibet qui pro nunc sunt, aut pro tẽpore erunt, omnium Missarum, orationũ, ieiuniorũ, prædicationum, abstinentiarum, vigiliarum, laborũ, ceterorumque bonorũ operum quæ per Fratres nostræ Religionis in toto orbe terrarum dignabitur operari clementia Saluatoris, tenore præsentium participationem concedimus specialem in vita pariter & in morte: addentes ipsis & eorũ cuilibet de gratia speciali, quòd cùm obitus eorum, aut alicuius ex ipsis in nostro generali Capitulo fuerit nunciatus, id pro ipsis & pro quolibet ipsorum deuotè fiat suffragium speciale, quod pro nostris defunctis Fratribus præcepit fieri nostri Ordinis constitutio generalis. In cuius concessionis testimonium sigillum nostræ totius Ordinis Confraternitatis deuotè præsentibus duximus apponendum. Datum in nostro Conuentu Montispessulani die* IX. *mensis Februarij anno Domini* MCCCCXII.

CE bon office donc, & autres que IEAN DE VERGY rendit au Duc Philippes, l'exciterent à luy en octroyer la recompense. Car il luy donna peu apres l'estat de Mareschal de Bourgongne, lequel fut depuis exercé par luy auec beaucoup de loüange & de gloire. Le Roy Charles VI. le

Gollut au liu. 2. chap. 41. Preuues, pag. 261.
retint d'ailleurs pour l'vn des Chambellans de sa Maison,
qui lors estoient en fort petit nombre. Et AMEDEE Duc
de Sauoye reputant à quelque sorte d'honneur de l'auoir
pour vassal, il luy donna pareillement en fief noble pour
Preuues, pag. 259.
luy, & pour ses enfans masles procreez en loyal mariage, &
pour tous ceux qui descendroient d'eux en ligne masculi-
ne, trois cents francs d'or de rente annuelle & perpetuelle,
dont il luy assigna le payement sur la resue de Mascon, par
Lettres du xxv. ioür de Nouembre mille trois cents qua-
tre-vingts dix-huit. Puis en suite de la mort d'Edoüard
Seigneur de S. Dizier & de Vignory arriuée l'an mille
1401. quatre cents vn, le mesme IEAN DE VERGY se remaria en
VIENNE. secondes nopces auec IEANNE DE VIENNE sa veuue, fil-
Voyez cy dessus pag. 176.
le de Iean de Vienne Seigneur de Rollens, Admiral de Frã-
ce, & de Ieanne d'Oiselet. A raison duquel mariage il eut
de grands & longs procés au Parlement, tant contre Yo-
Preuues, pag. 261. 262. 263.
land de Bar Dame de Grancey & d'Anceruille & Ysabeau
de Bar sa seur Dame de Pierrepont, niepces de Marie de
Bar mere d'Edoüard, que contre Ieanne de S. Dizier dite
de la Roche, & Ferry de Chardoignes son mary; pour les
conuentions matrimoniales & autres droits qui aparte-
noient à IEANNE DE VIENNE sur les terres de S. Dizier
& de Vignory.

1404. L'AN mille quatre-cents quatre IEAN DE BOVRGON-
GNE Comte de Neuers succeda aux Duché & Comté de
Bourgongne à Philippe le Hardy son pere. Et quelque
temps apres ayant fait vne puissante armée de Bourgui-
Enguerrant de Monstrelet au II. Vol. de ses Chroniques ch. 47 Hist de Roy Charles VII, & Gollut liu. 10. ch. 12.
gnõs, de Picards, Flamens, Champenois, & autres, pour
aller secourir Iean de Bauiere Euesque de Liege son beau-
frere, que les Liegeois tenoient assiegé dedans la ville du
Trait, nostre IEAN DE VERGY Mareschal de Bourgon-
gne fut vn des principaux Chefs qui cõduisirent les Bour-
guignons en cette expedition; & fist de grands exploits
d'armes à la bataille de Montenay, où les Liegeois furent
1408. vaincus l'an mille quatre cents huit. Il accompagna aussi le
M Chifflet en son Hist. de Besançon, p. 142.
mesme Duc Iean au siege du chasteau de Vellesson contre
Henry Seigneur de Blammont, Thibaut & Orry de Blam-
1409. mont ses enfans l'an mille quatre cents neuf: & à la prin-

ſe du pont de S. Cloud, où auec huit cents hommes d'armes & quatre cents Archers il empeſcha l'ennemy, qui eſtoit à S. Denys, de paſſer la riuiere de Seine. En quoy il fut combatu fort valeureuſement d'vne part & d'autre. Mais en fin la victoire demeura à IEAN DE VERGY. Lequel d'ailleurs aſſiſta quelques Princes de la Maiſon d'Auſtriche contre ceux de Baſle & leurs confederez, prenant ſur eux Rodreſdorf, Heſuighen, Bunighen, Botuinghen, Beucken, & autres places. Puis eſtant à Luxeul le ſixieſme iour de May mille quatre cents vnze, il y receut pour & au nom du Duc ſon maiſtre la donation que Catherine de Bourgongne ſa ſeur femme de Leopold Archiduc d'Auſtriche luy fiſt de tous ſes biẽs meubles & immeubles apres ſon decés. Seruit de rechef iceluy Duc Iean au voyage qu'il fiſt auec le Roy Charles contre les Orleannois qui s'eſtoient retirez en la ville de Bourges l'an mille quatre cents douze; où il eut la conduite de l'arrieregarde auec Iean de Chalon Seigneur d'Arlay. Et lors que ce Duc entreprint de ſe rẽdre maiſtre de Paris, il conduiſit encore vne grãde partie de ſes gens iuſques à Beaumont ſur Oiſe, dont il ſaiſit la ville, batit le chaſteau qui luy fut rendu au bout de cinq iours, & en commiſt la garde à vn Gentilhomme Bourguignon nommé Iean de Torcenay.

Hiſt. du Roy Charles VII. & Gollut liu. 10. ch. 24.

1411. *Preuues, pag. 264.*

Gollut liu. 10. ch. 27.

1412. *Monſtrelet ch. 176. Paradin fol. 617. 618. & Gollut liu. 10. ch. 41.*

1417.

MAIS comme toutes choſes ont leurs fins & periodes, ce Seigneur chargé d'honneurs & d'années mourut finalement le vingtcinquieſme iour de May l'an mille quatre cẽts dix-huit, & fut enterré aupres de IEANNE DE CHALON ſa premiere femme en la Chapelle de l'Egliſe de Theulley par luy fondée, où il auoit eſleu ſa ſepulture quelques années auparauant. Car il fiſt ſon teſtament dés l'an mille quatre cents douze, le Samedy huitieſme iour du mois d'Octobre, par lequel en accroiſſant les rentes de la Chapelle ſuſdite, il y donna cent liures de rente à prendre chacun an ſur la ville de Moſtellot, ou ſur celle de Delain, racheptables de mille francs d'or pour vne fois. Legua quatre cents francs d'or au Conuent des Auguſtins, qu'il auoit fondez en la ville de Champlite, pour aider à edifier leur Egliſe, & ordonna que ſes obſeques fuſſent celebrées ho-

Preuues, pag. 265. 1418.

Preuues, pag. 264.

norablement en ce Monaſtere, tant en chant de Meſſes & diuins offices, comme autrement; excepté qu'il ne voulut point que l'on y offriſt cheuaux ne armes, ny qu'il y euſt Dames ny femmes d'eſtat, & que la deſpenſe peuſt ſe faire iuſques à la ſomme de mille francs d'or. Il fiſt auſſi pluſieurs legs à ſes domeſtiques & ſeruiteurs, & laiſſa nommément à celuy qui portoit ſa banniere, le meilleur cheual de ſon corps. Donna à ANTHOINE DE VERGY Cheualier ſon fils Seigneur de Rigney outre & par deſſus ſon partage, les villes, terres, ſeigneuries & iuriſdictions de Morey, de la Rochelle, de Bourgongnons, & d'Artaufontaines, leſquelles il auoit acquiſes; en recompenſe des tres-grands & agreables ſeruices qu'il luy auoit rendus. Et fiſt ſes hoirs vniuerſels chacun pour la moitié IEAN DE VERGY Cheualier fils de feu GVILLAVME DE VERGY ſon fils aiſné, & le meſme ANTHOINE DE VERGY, lequel il eſtablit ſon executeur ſeul & pour le tout.

ENFANS DE IEAN DE VERGY III. DV nom Seigneur de Fonuens, & de IEANNE DE CHALON *ſa premiere femme.*

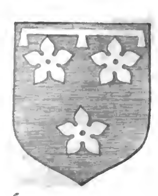
18. GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Port ſur Saone, & de Montenot, aura ſon Chapitre cy-apres.

Ancienne Geneal Ms. Preuues, pag. 266. 267.

18. IAQVES DE VERGY dit IACOB & IAQVET, eſpouſa IEANNE DE S. DISIER Dame de la Fauche & de la Roche, iſſuë de la Maiſon des Comtes de Flandres, dont elle portoit les Armes. Car elle eſtoit fille de HENRY DE S. DIZIER Seigneur de la Roche, & de Marguerite de Dongeux

S. DIZIER.

De Flandres, qui eſt d'or au lyon de ſable, briſé d'vn baſton de gueules.





Dame de la Fauche ſa femme. Lequel Henry deſcendoit en ligne

gne



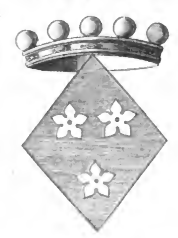
gne masculine de Guillaume seigneur de Dampierre & de S. Dizier, & de Marguerite Comtesse de Flandres & de Hainaut. *Voyez l'Histoire de la Maison de Chastillon Liu. 9. ch. 1.* Il mourut l'an mille trois cents soixante seize, laissant ieune cette IEANNE DE S. DIZIER sa fille & heritiere vnique, laquelle apres que Marguerite de Dongeux sa mere eut reprins alliance auec Eudes de Sauoisy Cheualier, fut nourrie en l'Abbaye de Nostre Dame de Soissons pres d'vne sienne tante, & de là passa en la tutelle de Iean de Vvemencourt dit le Borgne. En premieres nopces elle fut conioincte auec Guillaume de Grançon Cheualier, *Preuues, pag. 265.* lequel estant decedé l'an mille trois cents quatre-vingts vn au commencement du mois d'Aoust, 1381. nostre IAQVES DE VERGY la reprint pour femme. Et durant leur mariage, il s'achemina au voyage que Iean de Bourgogne Comte de Neuers fist en Hongrie l'an mille trois cents quatre-vingts seize. 1396. Mais il y fut tué auec GVILLAVME DE VERGY *Ancienne Geneal. Ms.* son frere aisné, en la bataille que les Turcs gaignerent sur les Chrestiens à Nicopoly. En suite dequoy IEANNE DE S. DIZIER sa veuue, qui n'auoit de luy aucuns enfans, se remaria pour la troisiesme fois à Gaucher de Sauoisy Cheualier. Puis elle espousa encore en quatriesme lit Ferry de Chardoigne, qui eut auec elle de grands procés en la Cour de Parlemẽt pour la succession d'Edouard seigneur de S. Disier & de Vignory, comme il sera deduit plus particulierement au Chapitre prochain.

18. ANTHOINE DE VERGY Comte de Dammartin, seigneur de Champlite, de Rigney, de Frolois, & de Chastillon en Lorraine, Cheualier de la Toison d'or, Gouuerneur de Bourgongne, & de Champagne, & Mareschal de France, aura son eloge à part apres les enfans de GVILLAVME DE VERGY son frere aisné.

18. MARIE DE VERGY fut mariée à CONRAVT Comte de Fribourg, seigneur de Vauuille prés de Neufchastel sur le Rhin, estant assisté du conseil de Madame Ysabel Comtesse de Neufchastel au diocese de Losanne; *Preuues, pag. 267.* & eut en dot la somme & valeur de six mille francs de bon or, par traicté fait le premier iour de May l'an mille trois cents quatre-vingts dix. 1390. Moyennant quoy elle renonça à tout droit de succession paternelle & maternelle: excepté qu'au cas que GVILLAVME DE VERGY Cheualier seigneur de Port, & IACOB DE VERGY, ses freres, decedassent sans hoirs de leurs corps, elle leur pourroit

FRIBOVRG.

D'or à vn pal de gueulle cheuronné d'argent; escartelé de Neufchastel-Côté, qui est d'argent à vne Aigle de gueulle.





Preuues, pag. 167.

succeder. Et pour le payement de cette somme IEAN DE VERGY seigneur de Fonuans son pere donna pleges au Comte COVRAVT, Henry Seigneur de Villers-Seyssel, Iean bastard de Chalon seigneur de Monttrenchart, Iean seigneur de Chauuirey, Gauthier de Chauuirey, Philippe de Montiustin, Matthieu de S. Loup, & Guichard de S. Seigne, Cheualiers Elle trespassa à Vennes le Mardy vingt-neufiesme iour de Mars l'an
1407. mille quatre-cents sept, & par son testament legua deux cents escus de bon or pour la fondation de trois Messes chacune sepmaine, à l'Eglise ou Monastere de Theulley, où elle fut inhumée, laissant pour toute lignée vn fils appellé IEAN Comte de Fribourg & de Neufchastel. Cestuy-cy fut Gouuerneur, Capitaine general, & Mareschal de Bourgongne, & succeda à ANTHOINE DE VERGY son oncle en la seigneurie de Champlite, de laquelle il print possession le Vendredy XXII. iour de Ianuier l'an mille quatre cents trente-neuf, estant en l'Eglise
1439. Collegiale dudit Champlite, où il iura de garder les priuileges tant d'icelle Eglise, que de la ville. Quoy fait, le College des Chanoines, & les bourgeois & habitans luy firent le serment de fidelité, en presence de Thibaut seigneur de Neufchastel & de Chastel sur Moselle, de Thibaut de Neufchastel son fils seigneur de Blammont, de Iean de Neufchastel seigneur de Vauleuaux, de Iean de Colombier, de Iean de Toraise seigneur de Torpes, d'Anthoine de Domprey seigneur de Sauuigney, Cheualiers; de Iean de Sonnecey, de Simon d'Oinssans, de Hugues de Villaffans, de Humbert de Vyon, de Iean de Montfort, de Iean de Chauanges, de Renaud de Noidan, Escuyers, & de plusieurs autres nobles. Mais depuis le mesme IEAN Comte de Fribourg mourut sans enfans, & par sa mort la seigneurie & ville de Champlite retourna en la maison de VERGY, comme il sera remarqué cy-apres.

Preuues, p. 167. 168.

Liure Ms. de l'Eglise Collegiale de Champlite.

FILS NATVREL DE IEAN DE VERGY III. du nom seigneur de Fonuens.

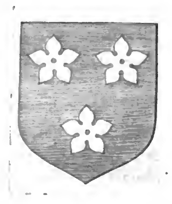
18. IEAN BASTARD DE VERGY Seigneur de Richecourt, de Soilley, & du Cusey, duquel & de sa lignée sera faicte plus ample mention à la fin de ce Liure V.

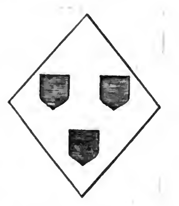
---

18. *GVILLAVME DE VERGY SEIgneur de Port sur Saone, de Montenot, & d'Arc.*

CHAPITRE III.

SON pere IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens, & IEANNE DE CHALON sa mere le marierent fort ieu- Preuues, pag. 169.
ne auec YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE fille de Brun seigneur de la Hauteribaupierre, & de Ieanne de





RIBAVPIERRE.

D'argent à trois Escussons de gueulle.

Blammont sa femme Dame de Montenot, d'Oruille, & de plusieurs autres terres: & luy donnerent en auancement de succession la forteresse & seigneurie de Port sur Saone. Les conuentions du traité furent ratifiées le vingtiesme iour de Mars l'an mille trois cents soixante dix-sept par Brocart de 1377.
Fenestranges fils de Brocart seigneur de Fenestranges & de Pouruaere, & Alixend de la Hauteribaupierre sa femme, & par Ieanne de la Hauteribaupierre, seurs d'YSABEAV: en presence d'Ellissent Abbesse d'Autun, d'Estienne de

Preuues, pag. 169. 170.

Mailley, & de Iean de Chastel, Cheualiers. Et en suite de la consommation du mariage Brun sire de la Hauteribaupierre pere des mesmes seurs traita auec IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens pour le partage des successions à elles escheuës de la part tant de Ieanne de Blammont leur mere, que de Marguerite de Blammont Dame de Putelenges leur tante, en ceste forme & maniere: Sçauoir est, qu'YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE femme de Damoisel GVILLAVME DE VERGY fils dudit Seigneur de Fonuens emporta pour sa portion la forteresse & chasteau de Montenot, & la ville d'Arc auec leurs dependãces: tout ce qu'icelles seurs pouuoient & deuoient auoir en la grande saulnerie de Salins, appellé le partage de Vignory, exceptees quatre cents liures d'Esteuenois de rente que Madame de S. Laurent y demandoit: & ce qui leur appartenoit au bourg franc communal dudit Salins, & és villes, finages, & territoires, qui en dependoient. Comme d'autre costé Ieanne de la Hauteribaupierre, & Blanchefleur de Fenestranges sa niepce fille d'Alixend de la Hauteribaupierre, eurent en leur part le chastel & forteresse de Mingnieres auec les villes de Dõteille, & de Marcilley, & tout ce qu'elles pouuoient auoir és villes de Villier, de Chantehu, & de Marche, ce qui leur apartenoit en la forteresse & chasteau de Romont, la moitié de l'Auoüerie de Vy, & les terres d'Oruille, de Rouure, & de Humbertcourt. Lequel partage fut accordé le dix-septiesme iour de Mars l'an mille trois
1381. cents quatre-vingts vn, en presence de Iean seigneur de Ray, de Iean de Quingey, de Henry Cheuillart, Cheualiers, & autres.

CETTE YSABEAV DE LA HAVTERIBAVBIERRE apporta encore depuis deux autres grandes seigneuries en la Maison de VERGY. Mais auparauant qu'elles luy escheussent, GVILLAVME DE VERGY son mary s'achemina en l'expedition de Hongrie entreprinse par Iean de Bourgongne Comte de Neuers, où il mourut auec IAQVES DE VERGY seigneur de la Fauche son frere, combatant pour la defense de la Foy à la bataille de
1396. Nicopoly l'an mille trois cents quatre-vingts seize. Il

Ancienne Geneal. Ms. & Emanuel Sueyro Cheualier Espagnol au Vol. 2 de ses Annales de Flãdres p. 39.

auoit vn fils & trois filles en fort bas âge, qui demeurerent soubs la garde d'YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE leur mere. Et quelque temps apres Edouard Seigneur de S. Dizier & de Vignory estant decedé sans enfans, elle disputa la succession d'iceluy conioinctement auec Ieanne de la Hauteribaupierre Dame de Mingnieres sa seur aisnée, tant contre le Roy Charles VI. & la Royne Ysabeau de Bauieres sa femme, qui acquirent les droits de Ieanne de S. Disier Dame de la Roche & de Ferry de Chardoigne son quatriesme mary; que contre Yoland de Bar Dame de Grancey & d'Ancçruille, & Ysabeau de Bar Dame de Pierrepont, seurs, demandants la restitution des rentes & deniers que Marie de Bar leur tante auoit portez en la Maison de S. Disier par son mariage auec Iean Seigneur de S. Disier & de Vignory pere d'Edouard. Surquoy d'ailleurs interuint IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens beaupere d'YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE, pour les conuentions matrimoniales de IEANNE DE VIENNE sa femme, & pour les conquests faits durant le mariage d'elle & du mesme Edouard, dont ils s'estoient fait donation mutuelle. Preuues, pag. 161. 162.

MAIS afin de declarer principalement les droits qui apartenoient à Ieanne & YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE és seigneuries de Vignory & de S. Disier, il conuient sçauoir qu'ESTIENNE DE CHALON Seigneur de Rouures & de Montenot, & d'vn tiers des salines de Salins, fils de Iean de Chalon Comte de Bourgongne & de Salins & d'Ysabeau de Courtenay sa seconde femme, fut allié à Ieanne Dame heritiere de la terre de Vignory. De laquelle alliance sortit vne seule fille nommée Ieanne de Chalon Dame de Vignory, de Montenot, de Rouure, & du tiers des Salines dit depuis le partage de Vignory, conioincte auec GVILLAVME DE DAMPIERRE Seigneur de S. Disier, d'Oruille, & de Humbercourt, second fils de Iean I. du nom Seigneur de Dampierre & de S. Disier & de Lore de Lorraine. Ceux-cy procreerent plusieurs enfans, sçauoir est Iean, qui continua la lignée, Estienne & Guillaume de S. Disier decedez sans enfans, & Ysabeau de S. Di- Preuues, pa. 171. 171. *Voyez l'Histoire de la Maison de Chastillon Liu. IX. ch. 1.*

ſier Dame de Montenot, d'Oruille, & autres terres mentionnées cy-apres. IEAN II. Seigneur de S. Diſier & de Vignory eſpouſa Alix de Neelle dite d'Offemont fille de Guy de Neelle Mareſchal de France & de Marguerite de Mello Dame d'Offemont. D'où vint IEAN III. Seigneur de ſaint Diſier & de Vignory, grand Queux de France, qui eut pour femme Marie de Bar fille d'Erard de Bar Seigneur de Pierrefort & d'Yſabeau de Lorraine, & ſeur de Thibaut de Bar pere d'Yoland & d'Yſabeau. Et de leur mariage naſquit vn fils vnique, qui fut EDOVARD Seigneur de ſaint Diſier & de Vignory, Bailly de Chaumont, lequel mourut au mois d'Aouſt l'an mille quatre cents vn ſans aucune lignée de IEANNE DE VIENNE ſa femme. D'autre part YSABEAV DE S. DISIER fille de Guillaume Seigneur de ſaint Diſier, & de Ieanne de Chalon Dame de Vignory, eut de la ſucceſſion de ſon pere les terres d'Oruille & de Humbercourt aſſiſes en Champagne, & du coſté de ſa mere celles de Rouure & de Montenot ſur Salins, auec le tiers de la ſaulnerie : & fut mariée à Aimé de Blammont Cheualier Seigneur de Mingnieres, Aduoué de Vic, qui laiſſa d'elle deux filles ſeulemẽt, aſſauoir Ieanne de Blammont dont ſera parlé cy-deſſoubs, & Marguerite de Blammont Dame de Putelenges femme de Iean de Salmes le ieune, duquel elle n'eut point d'enfans. IEANNE DE BLAMMONT Dame d'Oruille, de Humbercourt, de Montenot, & du tiers de la ſaulnerie de Salins, eſpouſa Brun Seigneur de la Hauteribaupierre, auquel elle donna trois filles : Alixend de la Hauteribaupierre conioínte auec Brochard de Feneſtranges, & decedée auant ſon pere : Ieanne de la Hauteribaupierre Dame de Mingnieres, alliée en premieres nopces à Folmar de Guerolesecк, & en ſecondes à Eguen Comte de Kibourc, & YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE Dame de Montenot, d'Arc, & du partage de Vignory en la ſaulnerie de Salins, femme de GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Port ſur Saone. Leſquelles Ieanne & Yſabeau apres la mort d'Edoüard Seigneur de ſaint Dizier & de Vignory pretendirent par ces moyens eſtre les plus proches heritieres d'iceluy, du coſté que la terre de Vignory eſtoit

Marginal notes: Preuues, pag. 261. 262. — 1401. — Preuues, pag 270.

prouenuë. Et les ayants deduits en la Cour de Parlement cõtre la Royne Ysabeau de Bauiere, tant en son nom que cõme prenant la defense de Charles de Villiers Cheualier, & de Maistre Raoul de Drobille son procureur, & contre le Procureur general du Roy pour sa Majesté; finalement ladite terre, ville, chasteau & Chastellenie de VIGNORY leur fut adiugée par Arrest prononcé le dixhuictiesme iour d'Aoust l'an mille quatre cents huit. Nonobstant l'acquisition faite par les defendeurs du droit que Ieanne de saint Disier Dame de la Roche, & Ferry de Chardoigne son mary pretendoient y auoir. Car ayants proposé qu'icelle Ieanne estoit descéduë de Guillaume de Dampierre Seigneur de saint Disier & de Marie d'Aspremont sa femme, par les degrez de Geofroy & de Henry de saint Disier, la Cour recognut clairement qu'elle n'auoit rien en cette seigneurie de Vignory, qui venoit de Ieanne de Chalon premiere femme dudit Guillaume de Dampierre.

Preuues, pag. 172.

1048.

CES moyens seruirent aussi aux mesmes Ieanne & YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE pour obtenir le tiers de la terre, ville & Chastellenie de S. DISIER, qui leur fut adiugé par autre Arrest rendu l'an & iour dessusdits. Et d'autant que Ieanne de la Hauteribaupierre deceda depuis sans enfans, YSABEAV Dame de Port sa seur, ou plustost IEAN DE VERGY son nepueu, luy succeda en iceluy tiers, & en la moitié de la Seigneurie de Vignory, dõt elle auoit vendu l'vsufruit sa vie durant au Roy & à la Royne pour le prix & somme de cinq mil cinq cents liures tournois, par Lettres passées deuant Pierre des Essars Cheualier, Conseiller, Maistre d'Hostel de sa Majesté, & Garde de la Preuosté de Paris, le Vendredy XXVII. iour de Iuin mille quatre cents dix. 1410.

Preuues, pag. 172.

Preuues, pag. 263.

ENFANS DE GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Port sur Saone, & D'YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE sa femme.

19. IEAN DE VERGY IV. du nom Seigneur de Fonuens, de S. Disier & de Vignory, Cheualier de l'Ordre de la Toison

d'or, Seneſchal & Gouuerneur de Bourgongne, duquel ſera parlé plus amplement au Chapitre prochain.

19. GVILLEMETTE DE VERGY fut conioincte par mariage auec IEAN COMTE DE SALMES dit le Ieune fils d'autre Iean Comte de Salmes, & eut en dot la ſomme de neuf mille

Preuues, pag. 273.



SALMES.

De gueulle à deux ſaumons adoſſez d'or, ſemé de croix recroiſetées auſſi d'or.

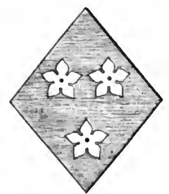
francs d'or. Le traité ſe fiſt à Hardemont le xx. iour du mois

1403. de Mars l'an mille quatre cents trois en preſence de IEAN DE VERGY Seigneur d'Autrey, d'Erart du Four, de George de Baucourts, Cheualiers, & autres. IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens ayeul paternel de GVILLEMETTE y aſſiſta auſſi auec YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE ſa mere. Et luy furent reſeruées les ſucceſſions collaterales qui luy pourroient eſcheoir, tant du coſté de ladite Yſabeau au defaut de IEAN DE VERGY ſon frere, que de ceux d'ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Rigney ſon oncle, de MARIE DE VERGY Comteſſe de Fribourg, & de Iean ſon fils, ou de leurs hoirs deſcendants d'eux. Mais elle ne veſcut pas long temps auec le Comte Iean ſon mary, comme on apprend d'vn Acte paſſé le xxvii. iour de Nouembre l'an

1412. mille quatre cents douze, par lequel iceluy Iean Comte de

Preuues, pag. 273. Salmes eſtant veuf de GVILLEMETTE DE VERGY ſa femme, aſſigna pour les enfans d'eux deux, & de leurs heritiers, la ſomme de neuf mille francs qu'il auoit receuë de IEAN DE VERGY grand pere de la defunte, ſur ſes chaſteaux, bourgs, & villes de Viuiers, & de Morainges. L'vn de ces enfans fut THIBAVT Comte de Salmes, qui eut vn fils appellé IAQVES Comte de Salmes apres luy.

19. IEANNE DE VERGY eut deux maris, dont le premier fut IEAN DE S. CHERON Cheualier Seigneur de Sougey & de Rollans,


S. CHE-RON.

D'or à vn fer de Moulin de fable.

BLAM-MONT.

De gueulle à deux bars adossez d'argent.

Rollans, qui l'espousa le XIX. iour de Septembre l'an mille quatre cents six au lieu de Fonuens le chastel. Et le lendemain des nopces, ils confirmerent ensemble le traité de leur mariage, presens Martin Abbé de Theulley, Gauthier de Thorotes Cheualier seigneur du Chastellier, Renaud du Chastellet Cheualier, Erart du Four Cheualier, Bailly d'Amont en la Comté de Bourgongne, & autres. Lequel traité auoit esté accordé par IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens, Seneschal de Bourgongne, grand pere de IEANNE DE VERGY, par ANTHOINE DE VERGY son fils, oncle d'icelle, & par YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE Dame de Port sa mere, qui luy promirent la somme de cinq mille francs d'or; à condition qu'elle renonceroit à toutes successions directes & collateralles. En secondes nopces elle reprint alliãce auec IEAN DE BLAMMONT Seigneur de Vellesson, qui nonobstant les renonciations susdites accorda du consentement d'icelle auec ANTHOINE DE VERGY seigneur de Chãplite & de Rigney son oncle, & IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens & de Vignory son frere, pour les droits de partage qui luy pouuoient appartenir és successions de IEAN DE VERGY jadis seigneur de Champlite & de Fonuens & de IEANNE DE CHALON sa femme, pere & mere d'ANTHOINE, & grand pere & grand' mere desdits IEAN DE VERGY & IEANNE sa seur, & de feuë YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE femme de feu GVILLAVME DE VERGY seigneur de Port sur Saone, mere des mesmes IEAN & IEANNE DE VERGY: par Lettres passees le x. iour de May l'an mille quatre cents trente-cinq, en presence de CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey, de Henry Vallée seigneur de Velle, Bailly d'Aual en la Comté de Bourgongne, de Pierre de Quingey seigneur de Montboillon, de Iean de S. Loup seigneur de Longchamps, & de Guillaume de Saulx seigneur d'Arc sur

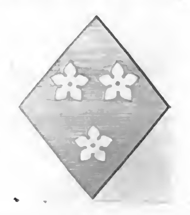
Preuues, pag. 174.

1435.

Cç

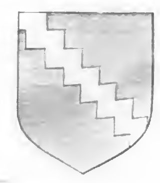
Tille, Cheualiers. Cette IEANNE DE VERGY eut de IEAN DE S. CHERON son premier espoux vne seule fille appellée BEATRIX DE S. CHERON Dame de Rollans & de Sougey, laquelle fut mariée en premieres nopces à IEAN DE VIENNE Seigneur de Chamigny pres de Dijon, d'où vint GVILLEMETTE DE VIENNE Dame de Chamigny mentionnée par vn Arrest de l'an mille quatre cents quarante-six: & en second lit elle espousa GVILLAVME DE ROCHEFORT seigneur de Chastillon en Bazois, fils de Iean de Rochefort seigneur du mesme lieu, qui ne luy donna point d'enfans. Là mesme IEANNE DE VERGY & son second mary IEAN DE BLAMMONT procreerent aussi vne fille nommée CLAVDE DE BLAMMONT, qui fut conioincte par alliance auec IEAN DE TOVLONGEON seigneur de Traues & de Beaumont. Et apres la mort d'ANTHOINE DE VERGY seigneur de Champlite, les vns & les autres disputerent pour la succession d'iceluy contre Iean Comte de Fribourg seigneur de Champlite, IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens & de Vignory, & CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey & de Vaugrenant, lesquels il auoit institué ses heritiers comme il sera dit ailleurs.

19. MARGVERITE DE VERGY espousa l'an mille quatre cents
1409. neuf IEAN Seigneur D'OISELET & de Frasne le Chastel Cheualier, fils d'Estienne Seigneur d'Oiselet, issu de la maison



OISELET.

De gueulle à la bande d'or engreslée.



des Comtes de Bourgongne, & d'Alix de Frolois sa femme. Lequel Iean auoit deux freres appellez Gauchier & Guillaume d'Oiselet, qui ratifierent le mariage d'icelle accordé par IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens, Seneschal de Bourgongne, ayeul paternel de MARGVERITE. Et de cette alliance nasquirent vn fils & vne fille entr'autres: c'est assauoir ANTHOINE seigneur d'Oiselet & de Frasne le chastel, & Richarde d'Oi-

Preuues, pag. 174. 175.

ſelet mariée l'an mille quatre cents trente-ſept à Pierre de Choiſeul Cheualier ſeigneur d'Aigremont. La meſme MARGVERITE DE VERGY furueſcut ſes deux ſeurs, & IEAN DE VERGY ſeigneur de Fonuens & de Vignory ſon frere, apres la mort duquel elle eut procés pour ſa ſucceſſion contre CHARLES DE VERGY Cheualier, ſeigneur d'Autrey, Cõſeiller & Chambellan de Philippe le Bon Duc de Bourgongne, lequel il auoit declaré ſon heritier, comme celuy qui portoit lors le droit nom & les droites Armes de VERGY. Et par iugement rendu au Bailliage de Dole le quatrieſme iour de Septembre l'an mille quatre cents ſoixante, conformément au mandement du Duc Philippe donné à Bruxelles le vingt-huitieſme iour de Iuillet precedent, elle fut maintenuë en poſſeſſion des biens, terres, & ſeigneuries delaiſſées par ledit defunt IEAN DE VERGY ſon frere, aſſiſes en la Comté de Bourgongne: c'eſt aſſauoir de Montenot, de Lauigney, la Roichelle, Molay, Artaufontaine, Narbeſan, Vauconcourt, Voulon, Delain, Fonuens la ville, de la moitié de la Seigneurie de Chãplite, & de la ſixieſme partie en la ſaulnerie de Salins. Mais il en alla tout autrement depuis la mort d'icelle, qui auint la meſme année mille quatre cents ſoixante. Auquel temps d'ailleurs ANTHOINE D'OISELET Seigneur dudit lieu & de Fraſne le Chaſtel ſon fils accorda auec MARGVERITE DE LA ROCHEGVYON veuue de IEAN DE VERGY ſeigneur de Fonuens ſon oncle, pour le doüaire qu'elle pretendoit auoir ſur leſdites terres. D'Anthoine d'Oiſelet & de Marie de Coucy ſa femme vint Ieanne Dame d'Oiſelet mariée à Iean d'Oiſelet ſeigneur de Chaſſagne ſon couſin remué de germain. Car il eſtoit fils de Charles d'Oiſelet ſeigneur de Chaſſagne, qui auoit eu pour pere Guillaume d'Oiſelet ſeigneur de Clereuaulx frere de Iean ſire d'Oiſelet & de Fraſne le chaſtel. Et de leur mariage ſont deſcendus par degrez Hermenfroy-Frãçois d'Oiſelet Baron & Seigneur dudit lieu, Cheualier de la Cour ſouueraine du Parlement de Dole: François-Thomas d'Oiſelet Comte de Cantecroix, Marquis du S. Empire; & Claude-François d'Oiſelet Baron de Villerchemin.

Preuues, p. 275. 276.

1460.

Preuues, pag. 275.

19. *IEAN DE VERGY IV. DV NOM SEIgneur de Fonuens, de ſaint Diſier, de Vignory, la Fauche, Port ſur Saone, Montenot, Morey &c. Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Seneſchal & Gouuerneur de Bourgongne.*

CHAPITRE IV.

APRES la mort de GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Port ſur Saone, auenuë au voyage de Hon-
1396. grie l'an mille trois cents quatre-vingts ſeize, ce ſien fils vnique demeura fort ieune en la garde d'YSABEAV DE LA HAVTERIBAVPIERRE ſa mere. Et en ſa faueur & conſideration IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens, Seneſchal de Bourgongne, ſon ayeul paternel, ſubſtitua aux aiſnez maſles de la Maiſon de VERGY le chaſteau, ville, & terre de Montenot, auec le ſixte de la ſaulnerie de Salins, qu'il auoit acquis de la meſme YSABEAV ſa bru, par Lettres expediées le vingt-quatrieſme iour de Mars l'an mille trois
1399. cens quatre-vingts dix-neuf, leſquelles i'ay eſtimé deuoir eſtre rapportées en ce lieu, comme tres-importantes à la Famille.

EN *nom de noſtre Signeur amen. Ie* IEAN DE VERGY *Cheualier, Seigneur de Fonuens, & Seneſchal de Bourgongne, faits ſçauoir à tous, Que comme noble Dame Dame* YSABEL DE LA HAVTERIBAVPIERRE *fille naturelle & legitime de feu noble homme Meßire Brun Cheualier Seigneur de la Haulteribaupiere ayt eſté mariée à feu Meßire* GVILLAVME DE VERGY *Cheualier mon eſné filz, & le mariage d'eux ſolemniſé & accomply, durant lequel mariage ont eſté nez & procreez d'eux pluſieurs enfans, en eſpecial* IEAN DE VERGY *leur filz: Et ledit Meßire Guillaume eſt allé de vie à treſpas ou voyage darrenierement fait par noble & puiſſant Seigneur Monſeign. le Comte de Neuers és parties de Hongrie, delaiſſez ladite femme & ſondit filz. Ie conſiderãt la noble extraction de ladite Dame Yſabel, ſon honneur & eſtat, & auſsi les longs & agreables*

seruices & curialitez qu'elle m'a fait ou temps passé, lesquels me sont esté plaisants, agreables, & proffitables, & lesquelz ie afferme en ma conscience auoir esté & estre telz comme dit est, & d'iceux & chacun d'eux ie me tiens d'elle pour bien contant, & l'en releue, & veux estre releuée par ces presentes de toutes charges de probations; & aussi pour ce qu'elle puisse apres mon decés tenir & maintenir son honneur & estat sans danger de mes autres enfans. Et auec ce considerāt que ledit IEAN DE VERGY *est fils de mondit aisné filz, que par raison & coustume du Comté de Bourgongne doibt estre chef de mon nom & de mes Armes. Et pour ce que apres mondit decés il & ses hoirs masles procreez de luy en loyal mariage puissent mieux auoir, maintenir, & soubtenir leur estat, & que en leurs personnes mondit nom & Armes soient plus grandement maintenuz, soubtenuz & gardez ou temps aduenir. Desirant pourueoir sur ces choses ausdits mere & filz, & à chacun d'eux successiuemēt en la maniere cy apres escripte, donne, cede, quitte, transporte & deliure par ces presentes, par pure, parfaite & irreuocable donnation faite entre les vifs, ayant force d'insinuation, à ladite Dame Ysabel presentement ou cas qu'elle me suruiura, à sa vie, durant sa vie tant seulement, & non outre ne autrement, le chastel, ville, terre & appertenance de Montenot pres de Salins, & tout le droict, action, raison & reclamation que i'ay, puis & doibs auoir, & qui me competent & appertiennent, peuuent, doiuent competer & appartenir en iceux chastel, ville, terre & appertenances, tant en hommes, femmes, tailles, censes, rentes, prises, surprises, couruees, gelines, dons, aydes, bois, riuieres, pasturages, fourgs, molins, prez, maisons, terres, arables & non arables, en seigneurie, iustice, ban, crys, menaides, coustumes, comme en toutes autres choses quelconques, sans aucune chose excepter, reseruer, ne retenir. Et aussi le sexte & toute la part & portion que i'ay, puis & doibz auoir, & qui me compete & appertient en la saulnerie du bourg communal de Salins. Pour icelles choses tenir par ladite Dame Ysabel, & en auoir, leuer, parceuoir, & conuertir à son proffit les fruits, issues, proffictz, emoluments, & reuenuz sa vie durant tant seulement. Sans ce que par ceste presente donnation, cession, ou transport elle le puisse ou doibue vendre, ypothequer, aliener, ou obliger*

par quelconque maniere que ce soit. Et apres son trespassement ie dés maintenant comme dés lors, & lors cõme dés maintenant, donne, cede, quicte, & transporte par donnation pure, parfaite, & inreuocable, faite entre les vifs, audit Iean de Vergy *son filz, pour luy & ses hoirs masles procreez de luy en loyal mariage, les choses dessusdites & chacune d'icelles. Soubs telle maniere & condition, que ou cas que ledit Iean de Vergy iroit de vie à trespassement sans hoirs masles procreez de son corps, comme dit est, ou sesdits hoirs iroient de vie à trespassement sans hoirs masles de leurs corps procreez en loyal mariage, Que lesdites choses & chacune d'icelles soient, demeurent, & retournent en plain droict proprietaire & possessoire à* Anthoine de Vergy *mon fils naturel & legitime, ou à ses hoirs masles procreez en loyal mariage, si aucuns en a: Pour icelles choses & chacune d'icelles auoir, tenir, & posseder perpetuellement par ledit Anthoine ou sesdits hoirs masles. Et ou cas que icelluy Anthoine iroit ou seroit allé de vie à trespassemẽt sãs hoirs masles procreez de son propre corps en loyal mariage, ou sesdits hoirs masles iroient ou seroient allez de vie à trespassement sans hoirs masles naturels et legitimes procreez de leurs corps: Ie veux et ordõne dés maintenant cõme dés lors, et dés lors cõme de present, que icelles choses & chacune d'icelles viennent, soient, & retournent en plain droict aux hoirs masles de mon Maix de Vergy. C'est à sçauoir au plus prochain qui par le temps seroit venu & descendu de mon costel & lignée, en quelque degré qu'il soit: ou cas toutesfois qu'il porteroit à cause de mondit Maix & lignée mon Cry & mes dr oites Armes. Et ceste presente donnation, cession, transport, & ordonnance, ie faits à ladite Dame Ysabel ma fille, audit Iean son filz, & à sesdits hoirs, & audit Anthoine & à sesdits hoirs, & aux hoirs masles de mondit Maix, & autres dessus nõmez successiuement en la maniere que dit est, & non autrement. Et cesdites donnations, cessions, & transport i'ay faites & faits cõme dit est, sauf & retenu en icelles le plaisir & consentement de noble & puissant Seigneur Mons. de Chastelbelin, de qui fied sont & meuuent lesdites choses. Auquel ie suplie que icelles choses & chacune d'icelles luy plaise loüer & cõsentir. Desquelles choses & chacune d'icelles ie me desueix, & ladite Dame Ysabel & sondit fils, ledit Anthoine & autres*

dessus nommez successiuement, & tout par la forme & maniere, et soubs les conditions que dessus est dit, en reueistz par la teneur et ouctroy de ces presentes lettres. Promettant *ie ledit Iean de Vergy par mon serment* &c. *En tesmoing de laquelle chose i'ay requis et fait mettre à ces presentes lettres le seel duquel l'on vse en la Cour du Tabellionage de Vesoul, ensemble le seing manuel Apostolique de Messire Pierre Thiebaud de Lanoncourt, Prestre, Notaire Apostolique. En & soubs la iuridiction & cohercion de laquelle Cour de Vesoul & de toutes autres tant d'Eglise comme seculieres, i'ay soubmis, & par ces presentes lettres submets moy & tous & singuliers mes biens, pour moy contraindre & compeller à l'obseruation des choses dessus escrites, & d'vne chacune d'icelles, & par toutes voyes & manieres deheues. Ce fut fait & donné le vingt-quatriesme iour du mois de Mars auant Pasques l'an de nostre Seigneur courant mil trois cents quatre-vingts & dix-neuf.*

Lovys de Chalon Comte d'Auxerre & de Tonnerre, seigneur de Chastelbelin, approuua ceste donation comme mouuante de son fief de Chastelbelin, par autres Lettres passées à Chemilly sur Saone le Mardy apres la feste 1403.
de S. Georges l'an mil quatre cents trois: où il qualifie Iean de Vergy Seigneur de Fonuens *son cher & amé oncle*, pour ce qu'il auoit espousé Ieanne de Chalon sa tante à la mode de Bourgongne. En suite dequoy nostre Iean de Vergy seigneur de Port sur Saone fut le premier, qui entra en iouyssance des choses dõnées auec charge de substitution. Car quelque temps apres il succeda à Ysabeav de la Havteribavpierre sa mere non seulement en la moitié de la Seigneurie de Vignory, mais aussi en la possession du chasteau, ville & terre de Mõtenot, & du sixte de la saulnerie de Salins. Et depuis il herita encore de l'autre moitié de Vignory, & du tiers de la terre & seigneurie de S. Disier par le decés de Ieanne de la Hauteribaupierre Comtesse de Kibourc sa tante. D'où vint qu'à son arriuée à Vignory voyant le bourg & la ville auoir besoin de closture & reparation de murailles, & estant tellement oc- Preuues, p. 276. 277.
cupé au fait des guerres de ce Royaume qu'il ne pouuoit y entendre, sinon par l'ayde de ses bourgeois & habitans de

ladite ville, sur l'offre qu'ils luy firent de l'ayder, & de contribuer à icelles refections & fortifications selon leur faculté & puissance, il promist de leur bailler annuellemẽt la somme de cent escus d'or, & auec ce leur laissa & donna iusques à trois années continuelles la somme de vingt-quatre liures qu'ils deuoient luy payer chacun an pour le ban du vin. A quoy il s'obligea par Lettres seellées de son seel en son chasteau de Vignory le penultiesme iour du mois de
1416. Mars l'an mille quatre cents seize.

DEVX ans apres son ayeul IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens estant decedé il partagea les biens d'iceluy auec ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Rigney son oncle: de sorte que comme representant GVILLAVME DE VERGY son pere fils aisné dudit Seigneur, il emporta pour luy, ses hoirs & ayants cause, pour tous les droits de cette succession à luy apartenants par droit d'aineesse, & autrement, les plaines Armes de VERGY comme descendants en luy à cause de son pere. Le chastel, Chastellenie, ville, terre & appartenances de Fonuens le chastel, auec le meilleur fief & la meilleure garde dependant dudit Fonuent. Voulon, Fonuens la ville, Faraincourt, Lauigney, Larrey, Courtesoul, Roiches. Tout le droit que feu son Seigneur & ayeul auoit és villes de Gilley, Bournatey, Fraucourt, Pierrecourt, Fretes, Geneurieres, Tornay, Argillieres, Sauigny, la Grange de Haucourt, Monstereul sur Saone, Aichey, Pierrefiste, la iustice de Charmoy, Voncourt, le ressort & baillie de Racourt, Treecourt, S. Andoiche, Suacourt, Bellefons, Grenaut, & Charmes saint Vaubert. Toute la haute iustice, moyenne, & basse d'Aumosnieres. La Seneschaussée de la Duché de Bourgongne & ses droits, entre lesquels y auoit deux cents liures tournois chacun an sur la Recepte de Dijon, la maison & les vignes d'icelle Seneschaussée assises & situées à Dijon, & en la banlieuë. Tout le chastel, Chastellenie, ville, terre, & appartenances de Morey; nonobstant qu'à son oncle ANTHOINE DE VERGY en apartinssent les trois quarts tant à cause de feuë IEANNE DE CHALON son ayeule paternelle, & mere d'iceluy, qu'à cause du testament de feu son seigneur & ayeul, & à luy l'autre quart à cause

Preuues, pag. 177. 178.

à cause de feu GVILLAVME DE VERGY son pere. La Roichelle & les apartenãces, Molay la ville, Molay laistre, Ceintrey, Bourgongnons, Artaufontaines, & Vaucourt. Deux cents liures de rente que Thomas de la Roichelle deuoit chacun an sur toute sa terre. Le chastel, Chastellenie, ville, terre, & appartenances de Soilley: ensemble tels droits que sondit feu Seigneur & ayeul auoit en son viuant és chasteaux, chastellenies, terres, & appartenances de Vignory, & de S. Dizier assis en la Comté de Champagne, tant à cause de deux mille cinq cents escus d'or qui deuoient luy estre restituez ou à ses heritiers, que pour les reparations raisonnables qu'il y auoit faites durant son mariage auec IEANNE DE VIENNE Dame douairiere desdits lieux : nonobstant qu'iceux droits appartinssent à ANTHOINE DE VERGY son oncle seul & pour le tout, par le moyen de la succession susdite, attendu que representation n'a point de lieu en la Comté de Champagne, & qu'il attenoit à sondit seigneur & ayeul vn degré plus bas que ce sien oncle. Et quant au sixte de la saulnerie de Salins, il demeura cōmun entr'eux auec la terre & seigneurie de Montenot, en derogeant pour lors à la substitution faite en faueur des aisnez. Ce qui fut accordé entr'eux au lieu de Champlite en presence de Gaucher de Chastenoy Cheualier, & autres, le dixiesme iour du mois d'Octobre l'an mille quatre cents dix-huit. 1418.

Preuues, pag. 163.

LE mesme IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens fut de ceux qui accõpagnerent Iean Duc de Bourgõgne, quād il vint trouuer Charles Dauphin fils du Roy Charles VI. à Mõstereau, & y fut tué par les gens d'iceluy le dixiesme iour de Septẽbre l'an mille quatre cents dix-neuf : laissant pour 1419.
heritier de ses Estats PHILIPPE II. surnommé le Bon son fils. Lequel Philippe pour venger cette mort fist en sorte que les Roys Charles VI. de France, & Henry V. d'Angleterre assemblez incontinent apres en la ville de Troyes conclurent la paix, dont ils affermirent le traité par le mariage de Catherine de France, auec Henry fils de l'Anglois qu'ils designerent futur successeur de la Couronne, en declarants le Dauphin indigne contre la raison de la nature, & loix du Royaume. Et à cette assemblée se trouua pareille-

Louys Gollut au Liu. X de ses memoires ch. 48.

ment auec le Duc Philippe nostre IEAN DE VERGY son Seneschal, comme on le recueille des Lettres d'iceluy passées à Troyes le XIX. iour d'Auril apres Pasques l'an mille

1420. quatre cents vingt, par lesquelles il eschangea cõtre Charles de Sauoisy fils de Gauthier de Sauoisy Cheualier & de Ieanne de S. Disier sa femme, la forteresse, terre, & appartenances d'Artaufontaines prés de Vauconcourt, pour & au lieu de la forteresse, terre, & apartenances de la Roche sur Marne proche de saint Disier. Puis de là s'estant acheminé en sa ville de Vignory, il confirma à la Confrairie de saint Estienne les rentes & emolumẽts de la Maison-Dieu, que son oncle Edoüard jadis Seigneur de saint Disier & de Vignory y auoit donnez en perpetuel heritage. Ordonnant & voulant de plus que les Escheuins & Marguilliers commis & deputez par les bourgeois & habitans de ce lieu dõnassent à cause de leur office ladite Maison-Dieu au profit d'icelle Confrairie toutes fois & quantes qu'elle seroit vaquante. Reseruée seulement à luy & à ses hoirs à cause de sa souueraineté & seigneurie de Vignory, la confirmation du don fait par eux. Dequoy il leur deliura Lettres le pre-

Preuues, pag. 179.

Preuues, pag. 179.

1421. mier iour de May l'an mille quatre cents vingt & vn. Et au mois de Decembre suiuant il passa vn cõpromis auec Perrin de Montdoré Seigneur d'Anceruille sur le different qui estoit entr'eux pour la terre de la Roche sur Marne. Par lequel compromis il esleut & nomma de son costé Iean de Blammont Seigneur de Vellesson & de Sougey, Robert de Longchamp Bailly de Langres, & Amé du Fay, Escuyers: comme Perrin de Montdoré choisit & nomma de sa part Erard du Chastellet Seigneur de Cirey, Simon de Chastillon, & Vvarry de Honnecourt, Escuyers, afin de le terminer amiablement.

1425. L'AN mille quatre cents vingt-cinq il donna à Philippes Duc & Comte de Bourgongne son denombrement des choses qui luy apartenoiẽt és villes de la Roichelle, de Molley, de Ceintry, & de Lauigney. Alla pour secourir le chasteau de Chappes en Champagne auec Anthoine de Thoulougeon Mareschal de Bourgongne, ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Champlite son oncle, & autres, contre l'ar-

Preuues, pag. 280. Monstrelet au 2. Vol. de ses Chroniques, Paradin au Liure 3. de ses Annales p. 714. & Gollut au Liure X. ch. 65.

mée de René d'Anjou Duc de Lorraine & de Bar qui le tenoit assiegé. Et peu apres assista Anthoine de Lorraine Cõte de Vaudemont à la defaite & prinse du mesme Duc René, comme on lit dedans l'Histoire de Berry Herault d'Armes du Roy Charles VII. D'où estant de retour en son chasteau de Vignory, il quitta par Lettres du premier iour de Ianuier l'an mille quatre cents trente à son amé Chapel- 1430.
lain frere Iean Rocher Prieur, & aux Religieux de la Ge- *Preuues, pag. 280.*
neuroye lés Vignory de l'Ordre du Val des Choulx au diocese de Langres, la somme de cent sols de rente, laquelle au temps de Iean Seigneur de S. Disier & de Vignory ils auoient esté contraints promettre de payer chacun an aux Seigneurs de ce lieu, pour auoir la iouyssance libre des fours bannaux de la ville de Saucourt, qui leur auoient esté donnez par la fondation de leur Eglise.

Il fut aussi chef de la guerre esmeuë l'an mille quatre- 1433.
cents trente-trois entre ceux du nom de VERGY, & Guillaume Seigneur de Chasteauvillain, qui leur en voulant par jalousie de Cour se tourna du party du Roy Charles VII. afin d'estre le plus fort pour les ruiner. Mais il en arriua tout autrement qu'il ne s'estoit proposé. Car encore qu'il eust plusieurs bonnes forteresses, lesquelles il garnit de ses alliez, neantmoins IEAN DE VERGY estant assisté d'ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Champlite son oncle, de CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey son cousin, de Guillaume de Baufremont, de Guillaume de Vienne, & autres, il cõquist & demolit en peu de temps la plus grande partie de ses places; c'est assauoir Flongy, Challency, Villiers le Magnet, Nully, le chastel S. Vrban, Brazé, S. Vorge, Esclaron, Varuille, Cussey, Romey, & Basoncourt. Quoy fait, il alla planter le siege deuant le chasteau de Grancey auec douze cents hommes, & au bout de trois mois força Denys de saint Flour qui le defendoit, à le luy rendre par composition : malgré le secours de seize cents combatans que l'ennemy y amena auec Robert de Baudricourt, Ligier de Tinteuille, & autres Seigneurs. Ayant à son arriuée trouué l'ordonnance du camp des assiegeants si bien reglée & entretenuë, qu'apres vne grande es-

Monstrelet au 2. Vol. de ses Chroniques, Paradin au 3. Vol. de ses Annales p. 332. 333. & Gollut au Liu. X. de ses Mem. ch. 65.

carmouche inutile & sans effet, il print resolution de se retirer. Enguerran de Monstrelet escrit que cette forteresse fut renduë au Duc Philippes à son retour en Bourgongne, & qu'il la consigna és mains du Seigneur de Thil frere de Guillaume de Chasteauvillain. En suite dequoy il enuoya IEAN DE VERGY auec quelques autres Capitaines tant de Bourgongne que de Picardie courir deuant la cité de Langres, dõt le mesme Guillaume de Chasteauvillain estoit Gouuerneur pour le Roy Charles. Mais apres auoir fait plusieurs degats aux enuirons, comme ils veirent qu'ils ne pouuoient rien gaigner dauantage, ils s'en retournerent deuers leur Maistre.

Monstrelet au 2. Vol. de ses Chroniques, & Paradin au Liu. 3 de ses Annales.

Ce IEAN DE VERGY estoit l'vn des plus vaillants & affectionnez seruiteurs que le Duc eust point. A ceste cause il fut par luy honoré du Collier de l'Ordre de la Toison d'or au troisiesme Chapitre tenu à Dijon en la sainte Chapelle le iour & feste de saint André l'an mille quatre cents trente-trois. Puis le Duc s'acheminant à l'assemblée d'Arras pour traiter la paix auec le Roy Charles VII. l'an mille quatre cents trente-cinq, il l'establit aussi & le laissa Gouuerneur en la Bourgongne, afin de conduire les affaires du pays durant son absence. Et apres la conclusion de la paix, le mesme IEAN DE VERGY passa auec son Prince en l'obeyssance du Roy, lequel il seruit fidellement depuis contre les ennemis de sa Couronne. Car les Historiens rapportent que par la diligence & entreprinse d'iceluy, les Anglois furent chassez hors de deux fortes places qu'ils tenoient au pays de Champagne, sur les marches de Barrois, c'est assauoir de Nogent en Bassigny & de Montigny le Roy. Mais particulierement pour les mettre hors de la ville & du chasteau de Nogent, d'où ils causoient plusieurs dommages & oppressions aux lieux voisins, il leur paya content la somme de trois mille escus d'or, comme enseignent des Lettres du Roy Charles, qui seront rapportées cy-apres. Et d'ailleurs voulãt recompenser les habitans & bourgeois de sa ville de Saucourt proche de Vignory, des grandes despenses qu'ils faisoiẽt à rebastir l'Eglise & les maisons de ce lieu, lesquelles auoient esté toutes bruslées durant les guerres, par l'ad-

Iaques Meier au Liure XVI. de ses Annales de Flandres, & Gollut au Liu. X. ch. 63.

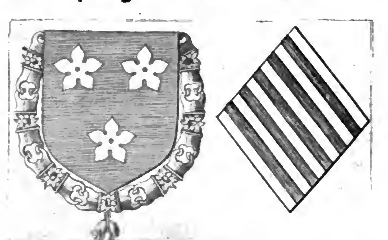
1435. Meier au lieu cotté, & Gollut Liu X. ch. 67.

Monstrelet au 1. Vol. de ses Chroniques soubs l'an 1435 & Paradin au Liu. 3. de ses Annales p. 709.

Preuues, p. 281. 282.

uis & deliberation de plusieurs notables personnes de son Conseil il leur accreut leurs libertez, aysances & vsages, & leur octroya des droits de pesche bien amples en ses eauës & riuiere de Marne, par Lettres passées en son chasteau de Vignory le premier iour du mois de Ianuier l'an mille quatre cents trente-six. 1436.

Il n'auoit point iusques alors engagé ses pensées aux liens du mariage. Mais au recit qu'on luy fist de la noblesse & des merites de MARGVERITE DE LA ROCHEGVON fille de feu Guy Seigneur de la Rocheguyon Chambellan



ROCHEGVYON.

D'or à cinq cottices d'azur.

du Roy, il arresta ses affections sur elle pour l'espouser. Et d'autant qu'elle residoit à Chinon en Touraine, pays fort esloigné des marches de Bourgongne; il esleut & ordonna pour y aller traiter en son nom quatre de ses amez Conseillers, sçauoir est Arnaut d'Aunoy Abbé de S. Vrbain, Pierre de Choiseul Cheualier sieur d'Aigremõt, Iean Ioüard Docteur en Loix, son Bailly de ses terres & seigneuries des Duché & Comté de Bourgongne, & Iean le Bouchaut Licentié en Loix & en Decret, Bailly de ses terres & seigneuries de la Comté de Champagne. Ceux-cy estants arriuez à Chinon deuers Perrette de la Riuiere mere de MARGVERITE DE LA ROCHEGVYON, ils conclurent auec elle l'alliance de IEAN DE VERGY leur maistre & de sa fille le dixhuictiesme iour de Mars l'an mille quatre cents trente-sept, en presence de Guillaume Bellier Escuyer, Bailly de Troyes en Champagne, & Maistre d'Hostel du Roy, de Pierre le Roy Escuyer Maistre d'Hostel de la Royne, de

Preuues, pag. 283.

1347.

Preuues, pag. 282.

amez & feaulx les generaux Conseillers par nous ordonnez sur le fait & gouuernement de toutes nos finances tant en Languedoil comme en Languedoc, salut & dilection. Comme pour recouurer & mettre en nostre obeissance les ville & chastel de Noigent en Baßigny, que occupoient ia pieça noz enciens ennemis & aduersaires les Angloiz, lesquelx par le moyen d'icelle place faisoient plusieurs maulx, dommaiges, & oppreßions a nos pays & subiets de Champaigne, & autres pays & lieux voisins: Nostre amé & feal Conseiller & Chambellan Iean de Vergy *Cheualier seigneur de Fonuens & de Vignory, de S. Disier, & de la Fauche, eust depuis six ans en ça fait certain traitié & appointemēt auec nosdiz ennemis sur le fait de ladite reduction en nostre obeyssance d'icelle place, moyenant la somme de trois mille escus d'or courans, qu'il leur en paya & bailla content auāt qu'ilz en partissent. Lequel appointemēt nous eußions depuis eu agreable, & luy eußions octroyé, qu'il eust & teinst en sa main ladite place iusques ad ce qu'il fust restitué d'icelle somme de trois mille escuz d'or. Et soit ainsin que depuis n'agueres que sommes venuz en cestuy nostre pays de Champagne ayons reprise & mise en nostre main ladite place, laquelle il nous a liberalment & franchement baillie, sans estre payé ny restitué de ladite somme de trois mil escus, en laquelle luy sommes tenuz pour ledit recouurement d'icelle place. Et außi luy soyons tenu d'autre part en la somme de cinq mille liures tournois, laquelle somme luy promeismes pour le mariage de nostre bien-amée* Margverite de la Roichegvyon *sa femme. De laquelle somme, obstant les tres-grandes charges que depuis auons eues à supporter, il n'ait encore aucune chouse peu auoir. Sçauoir vous faisons, que nous voulans vser enuers luy de bonne foy, & le restituer desdites sommes, cognoissans le grant seruice & plaisir qu'il nous a fait ou recouurement de ladite place, & le grant desir & affection qu'il a de soy employer en nostre seruice. A iceluy pour ces causes & autres ad ce nous mouuans, & par grande & meure deliberation de nostre conseil, auons baillé & aßigné, baillons & aßignōs de grace especial par ces presentes, & voulons & nous plaist qu'il ait & preingne d'oresnauant iusques ad ce qu'il soit entieremēt payé & restitué desdites sommes de trois mille escus d'or d'vne part, & de cinq mille liures tournois d'autre, la somme de*

mille liures tournois par chacun an, & icelle auoir & prẽdre par les mains des Receueurs des tailles & aydes és elections de Lengres & Chaalons, sur tout ce que monteront & vauldront, & pourront monter & valoir les aydes ordonnées pour la guerre. Et aussi la quote & portion raisonnable des tailles, qui de par nous seront d'oresnauant mises sus & imposees en ses terres & seigneuries desdiz lieux de Fonuens, de Vignory, de S. Disier & de la Fauche, & en chacune d'icelles, &c. Si vous mandons, &c. Donné à Lengres le XIIII. *iour du mois de Feurier l'an 1440. & de nostre regne le* XIX.

1442. DEVX ans apres il donna aux bourgeois & habitans de sa ville de S. Disier, tant Prestres, que Nobles, & autres, plusieurs beaux priuileges qui depuis ont esté confirmez par le Roy Henry IV. le second iour de Iuin l'an mille cinq cents quatre-vingts dix-sept, & verifiez au Parlement le XXI. iour de Iuin ensuiuant. Comme aussi il se trouua la mesme année à l'entreueuë de Federic Empereur des Romains & de Philippe Duc de Bourgongne en la cité de Besançon, auec Iean Comte de Fribourg son cousin, Louys de Chalon Prince d'Orenge, Iean de Vienne seigneur de Bussy, le seigneur de Blammont lors Mareschal de Bourgongne, Pierre de Bauffremont seigneur de Charny, Iean de Grantson seigneur de Pesmes, le seigneur de Ray, & autres Grãds, qui tous luy appartenoient ou d'alliance ou de parenté. Et d'autant qu'il estoit l'vn des heritiers d'ANTHOINE DE VERGY seigneur de Champlite son oncle, qui par son testament auoit legué à l'Abbaye de Theulley cinq cents liures pour vne fois, il s'obligea & promist à Iean de Dalineuille Abbé d'icelle, par Acte du XV. iour de May l'an mille quatre-cents quarante-trois, de luy payer seul cette somme; encore que Iean Comte de Fribourg & de Neufchastel y fust tenu auec luy comme successeur du defunt en la ville & seigneurie de Champlite. Puis ayant retiré du Seigneur de Raon les terres d'Artaufontaines, de Neruesan, Molay, Ceintrey, & la Rochelle, il assigna les deniers dotaux de MARGVERITE DE LA ROCHEGVYON sa femme tant sur icelles terres, que sur les villes & seigneuries de Morey, de Lauigney, Voulon, & Delain.

Oliuier de la Marche au Liur. 1. de ses Mem. ch. 7.

1443.

Preuues, pag. 287.

L'AN

L'AN mille quatre-cents quaranteſix ce meſme IEAN DE VERGY eut procés en la Cour de Parlement contre Anthoine de Lorraine Comte de Vaudemont, à raiſon de la terre & ſeigneurie de la Fauche. D'où vint parauanture, que le Duc Philippe ayant mandé tous les Cheualiers de la Toiſon en la ville de Gand, pour y tenir la feſte & ſolemnité de l'Ordre audit an, il n'eut le moyen de s'y trouuer. Car Oliuier de la Marche eſcrit, que le SEIGNEVR de VERGY fut vn des Cheualiers qui pour leurs grandes affaires ne peurent eſtre à ceſte celebre aſſemblée, dequoy ils s'enuoyerent excuſer par leurs procureurs. Ou bien il y manqua à cauſe de l'occupation qu'il eut lors à pourſuiure prés de Louys Duc de Sauoye la continuation & les arrerages de la rente de deux cents francs d'or, leſquels Amedée Duc de Sauoye pere d'iceluy auoit donnez en fief noble à defunt IEAN DE VERGY ſon ayeul paternel, pour luy & pour tous ceux qui deſcendroient de luy legitimement en ligne maſculine. Vers lequel Duc Louys il deputa à cet effet deux Ambaſſadeurs ou Procureurs ſpeciaux de ſa part, aſſauoir Iean Railliard ſeigneur de Pymont ſon couſin, & Maiſtre Iean Iohard Docteur en l'vn & l'autre droit. Ceux-cy eſtãts arriuez en la ville de Geneue, où le Duc ſeiournoit lors, ils luy repreſenterẽt les bõs & loüables ſeruices que IEAN DE VERGY leur Maiſtre, & ſes predeceſſeurs auoient rendus de temps en temps aux Ducs de Sauoye progeniteurs de ſõ Alteſſe, & l'affection ſinguliere qu'il portoit encore à elle, & à toute l'illuſtre Maiſon de Sauoye. Ce que conſideré meurement par le Duc & ſon Conſeil, où eſtoient preſents Anthoine de Leuis Cõte de Villars, Pierre Marchand Chãcellier de Sauoye, Iean ſeigneur de Bariact Mareſchal de Sauoye, François ſeigneur de Varembon Comte de la Roche, Lancelot ſeigneur de Luyry, Nicod de Menthon, Iaques de Vallepergue, Guillaume de Viry Maiſtre d'Hoſtel, & Iean Mareſchal Threſorier de Sauoye; en fin tant pour les reſpects ſuſdits, qu'en conſideration de la priere qu'y adiouſta Philippe Duc de Bourgongne, ſon Alteſſe infeoda de nouueau & donna en fief & hõmage noble & lige à iceluy IEAN DE VERGY, qu'elle nomme SON MAGNIFIQVE

1446.

Regiſtre du Parlement.

Oliuier de la Marche au Liure I. de ſes Mem. ch. 15.

COVSIN, ET TRES-CHER AMY, pour luy, pour ses enfans, & pour tous ses hoirs masles legitimes portants le nom & les Armes de VERGY, la sõme de trois cẽts francs d'or ou liures tournois de rente perpetuelle payable sur ses deniers de la resue de Mascon. Et d'autant que les Lettres de cette infeodation datées du XIII. iour d'Auril l'an mille quatre cents quarante-six sont grandement honorables pour la Maison de VERGY, ie les rapporteray icy entieres, bien qu'elles soient couchées en termes Latins.

LVDOVICVS *Dux Sabaudiæ, Chablaysij & Augustæ, sacri Romani Imperij Princeps Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Comes Pedemontium, et Baugiaci, Gebennensisque, Valentinensis & Diensis, Baro Vvaudi & Foucigniaci, ac Niciæ & Vercellarum dominus. Vniuersis modernis & posteris serie præsentium fieri volumus manifestum, Quòd cùm magnificus cõsanguineus & amicus noster carißimus dominus* IOHANNES DE VERGEIO *dominus Fontisuennæ, Voigionerini, & Senescallus Burgundiæ, seu spectabiles & egregij dominus Iohannes Railliard dominus de Pymont eius consanguineus & dominus Iohannes Ioardi vtriusque iuris Doctor velut Ambaxiatores & procuratores speciales præfati domini Iohannis de de Vergeyo, docentes de eorum speciali mandato literis patentibus, postularent à nobis ducentum francos auri de annuo & perpetuo redditu, quos asserebant per sanctißimum dominum genitorem meum metuendißimum dominum* AMEDEVM *tunc Ducem Sabaudiæ dum in temporalitate persistebat, fuisse in feudum nobile donatos defuncto magnifico domino* IOHANNI DE VERGEYO *auo paterno præfati domini Iohannis de Vergeyo domini Fontisuennæ moderni pro se ac suis liberis masculis naturalibus & legitimis ex suo proprio corpore & legitimo matrimonio procreatis, & per rectam lineam masculinam procreandis, etiam sub homagio nobili & ligio per ipsum dominũ Iohannem quondam tunc præstito, prout in litteris dictæ donationis quas exhibebant datis in castro nostro Gaij die* XXV. *mensis Nouembris anno Domini* MCCCXCVIII. *& per Iacobum de Fontana tunc Ducalem Secretarium signatis, præmissa plenius videntur constare. Et vlteriùs præfati Ambaxiatores & Procuratores nomine quo supra postularent à nobis pro erreragiis ipsorum*

ducentum francorum auri totius tẽporis præteriti vsque in diem præsentem circa quinque mille francos, asserendo nos ad præmissa teneri causis & rationibus in prædictis litteris donationis contentis & declaratis. Super quibus per organum spectabilis Consiliarij & Cancellarij nostri Sabaudiæ domini Petri Marchiandi replicatum extitit & oppositum, nos ad prædictos ducentũ francos auri annui redditus, necnon etiam erreragia vt supra postulata minimè teneri, pluribus iustis rationibus atque causis iam sæpissper eidem domino Iohanni de Vergeyo ac suis prædictis procuratoribus & Ambaxiatoribus explicatis & in medium deductis, & quas ipsi procuratores & Ambaxiatores ibidẽ haberi voluerunt pro expressis. Tandem ipsi Ambaxiatores & procuratores cũ plena liberaq; & cõmoda potestate in nostri præsentia propterea astantes, & constanti nobis memoria redigẽtes laudabilia seruitia per præfatũ dominum Iohannẽ de Vergeyo quõdam ac eius prædecessores illustribus progenitoribus nostris dudum impensa, singularemque affectionem, ac intemeratã amoris sinceritatem, quas ipse modernus dominus Iohannes de Vergeyo suorum imitando vestigia progenitorum erga nos ac inclytam Domum nostram Sabaudiæ iugiter habuit, & in ea ipse & sui in æuum perseuerare affectant, & ipsi siquidem Ambaxiatores & procuratores coram nobis assistentes, ac de mẽte dicti domini Iohannis de Vergeyo certificati & plenè instructi, à prædicta superius designata in feudum donatione, illiusque viribus se totaliter desistentes, & eidem exnunc harum serie perpetuò renunciantes, ac in signũ veræ renunciationis eiusdem ipsas originales donationis litteras in nostris proprijs manibus remittentes. Et vlteriùs nobis ac nostris perpetuò quittantes prædictos ducentum francos auri annui & perpetui redditus in eadẽ donatione contentos, vna cum omnibus & singulis prædictis erreragiis quæ ex præmissis à toto tempore prædicto vsque in diem præsentẽ quouismodo impeti possent, cum promissionibus renunciationibusque & ceteris in talibus opportunis: Nobis humiliter supplicarunt vt prædictam infeudationem eidẽ domino Iohãni de nouo facere & renouare dignaremur. Paratos se offerentes nobis propterea homagiare, homagiũque & fidelitatem ligias præstare, & alia erga nos facere quæ per eos euenerint facienda. Quorum duplicationibus super hiis nobis sæpissper porrectis, certis laudabilibus respectibus inclinati, & si-

gnanter attentis cordialis amoris sinceritate, etiam intemeratæ fidelitatis constantia, aliisque quampluribus laudabilibus seruitiis, quibus ipse dominus Iohannes de Vergeyo eiusque prædecessores erga nos, inclytãq; Domũ nostrã Sabaudiæ iugiter claruerũt: Et vt ipse dominus Iohãnes & sui successores in ipsis prestãdis obsequiis erga nos & nostros feruentius animentur, etiam cõtemplatione illustrissimi cõsanguinei nostri carissimi domini PHILIPPI *Ducis Burgundiæ, qui apud nos super hoc sedulè intercessit: Matura Consilii nostri deliberatione præhabita, ex nostra certa scientia, deque iussu & beneplacito præfati sanctissimi domini & genitoris mei metuẽdissimi, pro nobis ac nostris heredibus & successoribus vniuersis, præfato domino Iohanni de Vergeyo licet absenti, præfatis tamen dominis Iohanne Railliard & Iohanne Iohardi eius Ambaxiatoribus & procuratoribus præsentibus, ac pro ipso domino Iohãne & suis liberis masculis naturalibus & legitimis ex suo proprio corpore & legitimo matrimonio per rectam lineam masculinam perpetuò de masculo in masculum arma de Vergeyo deferentibus procreandis: Et ipsis liberis masculis naturalibus & legitimis deficiẽtibus, pro eius herede masculo & principali de liberis masculis naturalibus & legitimis ex ipso herede per rectam lineam masculinam perpetuo descendentibus dumtaxat denuò infeudamus, ac in feudum nobile ligium, antiquum, paternum, & auitum, subque homagio & fidelitate nobilibus & ligiis vt infra præstandis donamus, tradimus & totaliter remittimus per præsentes, Videlicet tercentum frãcos seu libras turon. talis monetæ qualis reua nostra Matisconis nobis persoluetur, & hoc de annuo & perpetuo redditu per ipsum dominum Iohannem de Vergeyo & suos prædictos liberos masculos & principales heredes in huiusmodi feudo successores deinceps annis singulis prima die cuiuslibet mensis Maii leuandos exigendosque, percipiendos & sibi realiter persoluendos de & super prædicta reua nostra Matisconis, ac omnibus exitibus, valoribus & emolumentis eiusdem, prima tamen solutione die prima mensis Maii anni proximè venturi* MCCCCXLVII. *inchoante. Et quam quidem reuam eidem domino Ioanni de Vergeyo & suis prædictis vsque ad prædictam francorum quantitatem dumtaxat specialiter & expresse obligamus, ac ipsos tercentum francos annuales super ea imponimus pariter et assignamus per præsẽtes.*

Quibus præmissis mediantibus fuit actum & per dictos Ambaxiatores & procuratores quo supra nomine pacto expresso nobiscum conuentum & arrestatum, quòd ipse dominus Iohannes de Vergeyo & supradicti liberi masculi ac principales heredes arma de Vergeyo deferentes, et in huiusmodi feudo successores, pro huiusmodi feudo erga nos & nostros hæredes Sabaudiæ Duces ad homagium & fidelitatem nobiles & ligias teneantur, et perpetuò sint & remaneant astricti, pro ipsoque feudo nobis et nostris prædictis teneantur seruire fideliter & ligiè præ & contra ceteros dominos & personas mundi, saluis duntaxat & expressè reseruatis homagiis & fidelitatibus, in quibus ipse dominus Iohannes & sui prædicti erga serenissimum Principem dominum meum Francorum Regem, necnon præfatum consanguineum nostrum carissimum Ducem Burgundiæ, & reuerendum in Christo patrem Episcopum Lingon. seu alterum ipsorum pro suis propriis factis & querelis reperientur astricti, quocumque alio iure feudi, fidelitatis, homagij, directi feudi, dominij, superioritatis, & ressorti in et super huiusmodi feudo nobis et nostris semper remanentibus saluis. Deuestientes nos Dux præfatus de predicto feudo, et ipsum dominum Ioannem de Vergeyo absentem in personas præfatorum eius Procuratorum de illo per traditionem vnius euaginati ensis inuestientes. Quibus sic gestis, præfati Ambaxiatores et procuratores pro huiusmodi feudo debitũ suum erga nos meritò reddere volẽtes, ex eorum certis scientiis & spontaneis voluntatibus pro et nomine præfati domini Ioãnis de Vergeyo ac suorum prædictorum in huiusmodi feudo vt supra succedere debentium, nobis fecerunt, præstiterunt, recognouerunt, polliciti sunt, et confessi fuerunt homagium nobile et ligium, ac fidelitatẽ ligiam præ ceteris dominis et personis mundi, exceptis duntaxat homagiis et fidelitatibus præfatis serenissimo Regi Frãcorũ, Duci Burgundiæ, et Episcopo Lingonensi, seu alteri ipsorũ pro suis propriis factis et querelis vt supra reseruatis, et hoc reuerenter genibus flexis, manibusque iunctis inter manus nostras positis, ac interueniente oris osculo, in signum perpetui et indissolubilis fœderis, cum aliis sollemnitatibus in talibus opportunis. Promittentes &c. In quorum omnium præmissorum robur et testimonium præsentes nostras patentes litteras per dilectum fidelem Secretarium nostrum subscriptum confectas sigilliq; maioris

nostri munimine roboratas duximus concedendas. Datas in ciuitate Gebennarum, videlicet in Camera nostra paramenti Cōuentus fratrum Minorum die XIII. *mensis Aprilis anno Domini* M. CCCC. XLVI. *nouæ Indictionis. Per Dominum, præsentibus illustri Domino Anthonio de Leuix Comite de Villariis, necnon dominis Petro Marchaudi Cancellario, Ioanne domino Bariacti Marescallo, Francisco domino Varambonis Comite de Rupe, Lāceloto domino Luyriaci, Nycodo de Menthone, Iacobo de Vallispergia, Guillelmo de Viriaco Magistro Hospitij, Ioanne Marescalci Thesaurario Sabaudiæ. S. Fabri.*

Par la mort d'Anthoine de Vergy Seigneur de Champlite, la moitié qu'il auoit au sixte de la saulnerie de Salins & en la Seigneurie de Montenot estoit reuenuë à Iean de Vergy Seigneur de Fonuens son nepueu, en vertu de la substitution qu'en auoit faite Iean de Vergy dit la Leure pere d'Anthoine & ayeul de Iean. A ceste cause le mesme Iean considerant en l'année mille quatre
1450. cents cinquante, qu'il auoit esté depuis peu grièuement malade, & en danger de mort, & que vray-semblablemēt il decederoit sans ēfans procreez de son mariage, il declara suiuant l'ordonnance de son ayeul susdit inserée au commencement de ce Chapitre, que Charles de Vergy Seigneur d'Autrey son cousin, auquel apres luy deuoient appartenir le plain nom, le Cry, & les droites Armes de la Maison de Vergy, estoit son presomptif heritier esdites Seigneurie de Montenot & saulnerie de Salins, pour les tenir & posseder apres son decés comme Seigneur proprietaire, en tel droit comme il auoit esté ordonné par son ayeul. Sur quoy y eut Lettres passées à Larrey en la Comté de Bourgongne le dix-neufiesme iour d'Octobre, en presence de Iean de Tournay Cheualier, de Pierre de Choisey, de Nicolas de saint Martin Escuyers, & autres. Et au mois de Mars suiuant iceluy Iean de Vergy Seigneur de Fonuens & Margverite de la Rochegvion sa femme vendirent à Anthoine de Lorraine Comte de Vaudemont, Seigneur de Rumigny, de Boues & de Ioinuille, Seneschal de Champagne, & à Marie de Harcourt sa femme, en la personne de Colart Rohault Escuyer Sei-

Preuues, pag. 184. 185.

gneur de Belunual leur procureur, pour le prix & somme de dix mille liures tournois francs deniers, les deux parts par indiuis du chasteau, forteresse & ville de S. Disier en Parthois, de Pertes, & de Villers, en lieux partans auec le Roy, les deux parts des villes & terres du Chastellet, de Bignicourt sur Saulx, de Charmont, de Charmontel, & de Coutau: les villes & villages de Horicourt, & de Vallecourt, Moillan partant par moitié au Seigneur de Rodemach, & la rente du village de Hallignicourt. Toutes lesquelles choses le Roy retira depuis par puissance de fief, en rendant la somme de dix mille liures au Comte de Vaudemont, par les mains de Guillaume Ripault Changeur du Thresor de sa Majesté.

Le mesme IEAN DE VERGY reuendit aussi à IEAN bastard DE VERGY Seigneur de Richecourt son oncle naturel les terres de la Rochelle, d'Artaufontaines, Molay, Ceintrey, & Neruesan, pour le prix & somme de quatre mille neuf vingts quinze francs, & celle de Voulon à Nicolas de saint Andoiche Escuyer & à Ieanne de Sauoisy sa femme. Mais pour ce que les deniers du mariage de MARGVERITE DE LA ROCHEGVION son espouse estoient assignez sur lesdites terres, cõme on a peu remarquer cy dessus, il les rachepta peu apres, & y assigna derechef les mesmes deniers par Lettres passées à Voulon en la Comté de Bourgongne le XXV. iour de Iuillet l'an mille quatre-cents cinquante & vn, en presence de Henry Vallée Cheualier Bailly d'Aual, de Pierre Nalot Licentié en loix, de Nicolas de saint Martin, & de Huguenin de Voisey Escuyers. Il traita pareillemẽt lors auec Philebert d'Oiselet son cousin fils de Vvauthier d'Oiselet Seigneur de la Villeneufue, sur le differẽt qui estoit entr'eux pour la tour & maison forte de Lauigney, les villes de Roches, de Bournatey, & de Margilley, & leurs dependances, lesquelles Philebert d'Oiselet disoit luy apartenir à cause de feuë Ysabeau de Bauffremont sa mere fille de Philebert de Bauffremõt Cheualier, & d'Agnes de Ionuelle. Au contraire IEAN DE VERGY maintenoit qu'elles estoient escheuës auant le trespas d'Isabeau de Bauffremont à IEAN DE VERGY iadis Seigneur de Fon-

Preuues, pag. 287.

1451.

Preuues, pag. 285. 286.

uens son grand pere par commise & à cause de diuerses felonnies & iniures commises & perpetrées contre luy par defunt Philebert de Bauffremont pere d'icelle, qui estoit son homme & vassal à cause desdites terres. Outre quoy il auoit depuis vingt ans achepté tous les droits que Guillaume d'Oiselet Seigneur de la Villeneufue frere de Philebert y pouuoit pretendre & demander à cause de sa mere, pour le prix & valeur de six cents saluts d'or. Ce que neantmoins Philebert soutenoit ne luy deuoir ny pouuoir faire aucun preiudice. Mais en fin pour les bons & agreables seruices que IEAN DE VERGY auoit receus de luy au temps passé, il accorda & consentit qu'apres son decés les susdites villes luy retournassent, ou à ses heritiers, & qu'il en ioüist comme de son propre heritage. A quoy furent presents Henry Vallée Seigneur de Vallée le chastel, Iean de Vy Seigneur de Maisey, & autres.

CONSIDERANT aussi que de tres-grande ancienneté la Seneschaussée de Bourgongne auec ses droits, prerogatiues, & dependances, auoit appartenu d'hoirs en hoirs à ses predecesseurs, parents, chefs d'armes, & portans le nom de VERGY, & encore de present luy competoit & apartenoit à ce tiltre: & que CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey & de Vaugrenant son parent proche estoit celuy portant le nom de VERGY sans moyen, auquel de plain droit apartiendroient les droites Armes de leur Maison, & par consequent la Seneschaussée de Bourgõgne, s'il auenoit qu'il allast de vie à trespas sans enfãs masles procreez de son corps. A ceste occasion voulant remedier aux troubles qui pourroient s'esmouuoir apres son decés entre ses plus proches parents non portans le nom ny les Armes de VERGY, ou autres de ses parents portans le nom de VERGY & non les plaines Armes, sur le fait de la Seneschaussée susdite: il en fist donation à ce Seigneur d'Autrey pour luy & pour ses hoirs à perpetuité, par Lettres passées le XXII. iour d'Auril apres Pasques l'an mille quatre cents cinquante-deux, en presence de Nicolas de S. Martin, de Mathieu de S. Loup, Escuyers, & autres. Voulut & consentit que doresnauant il se nommast Seneschal de Bourgongne, & luy recommã-

Preuues, pag. 187.

1452.

da

da qu'il laissast icelle Seneschaucée en son Meix & en son nom, afin qu'elle se peust continuer d'heritiers en heritiers, & en ceux qui seroient au temps auenir Chefs du nom & des Armes de VERGY. Ce que CHARLES Seigneur d'Autrey luy promist de faire, comme celuy qui de tout son pouuoir vouloit & desiroit entretenir l'honneur & les prerogatiues de sa Maison. Et en suite ils firent encore vne donation mutuelle & reciproque entr'eux de leurs terres & Seigneuries de Fonuens & d'Autrey, qui fut confirmée par le Duc Philippes estant en la ville de Lille le XIII. iour d'Aoust l'an mille quatre cents cinquante-trois. Au- 1453.
quel an aussi le mesme Seigneur de Fonuens & MARGVERITE DE LA ROCHEGVION sa femme vendirent aux Preuost & Chanoines de l'Eglise Collegiale de Champlite Preuues, pag. 188.
fondez & instituez en icelle Eglise à l'honneur de S. Christophle par feu de bonne memoire leur tres-cher Seigneur & oncle ANTHOINE DE VERGY, toute la terre, seigneurie, & domination qu'ils auoient en la ville, finage, & territoire de Voulon: & à Charles Duc d'Orleans les seigneuries de saint Gengoul, & autres situées en la Chastellenie de Gandeluz. Puis l'an mille quatre cents cinquante-sept, 1457.
ils transporterent d'abondant, & vendirent à Frere Guillaume de Vaugellay Commandeur de la Commanderie de Preuues, pag. 188 189.
saint Anthoine d'Aumosnieres, pour luy & ses successeurs Commandeurs à perpetuité, la seigneurie de Cortesoul en tous droits de haute, moyenne, & basse iustice, sans rien retenir, fors l'exemption du corps condamné au premier supplice quand le cas y aduiendroit, qui leur seroit rendu tout nud, & le ressort du bailliage seulement pour eux & leurs hoirs.

MAIS d'autre costé par le decés sans lignée de Iean Côte de Fribourg & de Neufchastel la ville & Seigneurie de Champlite reuint au mesme IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens & de Vignory, lequel en fin mourut le Samedy veille de Quasimodo l'an mille quatre cents soixante, 1460.
n'ayant aucuns enfans de MARGVERITE DE LA ROCHEGVION sa femme. De sorte qu'en luy faillit la posterité masculine de IEAN DE VERGY dit LA LEVRE Sei-

Ff

gneur de Fonuens & de Champlite, Seneſchal & Mareſchal de Bourgongne. Il receut l'honneur de la ſepulture en l'Egliſe de l'Abbaye de Theulley, & eut pour heritier & ſucceſſeur principal CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey, comme l'on pourra veoir plus amplement au Liure prochain. Quant à MARGVERITE DE LA ROCHE-GVION elle print ſon doüaire, qui eſtoit de trois mille liures, ſur la Seigneurie de Fonuens, & ſur le partage de Vignory en la grande ſaulnerie de Salins. Lequel doüaire elle vẽdit depuis auec les arrerages d'iceluy à GVILLAVME DE VERGY Seigneur dudit lieu, de Champlite, & d'Autrey, Baron de Bourbon-Lanceiz, Seneſchal de Bourgongne: apres s'eſtre retirée du pays de Lãgres, (où les guerres l'empeſchoient de pouuoir reſider en ſeureté) dedans le chaſteau de Hambuye en Normandie, auec Iacques & Guy d'Eſtouteuille Cheualiers enfans de Marie de la Rocheguyon ſa niepce, & Iean d'Eſtouteuille leur oncle, ſuiuant l'accord & traité fait entr'eux le XXIV. iour de Feurier l'an

Preuues, pag. 190. 191.

1479. mille quatre-cents ſoixante dix-neuf. Elle vendit auſſi au Doyen & aux Chanoines de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris le poids vulgairement appellé le poids du Roy à Paris en la ruë de la Buffeterie dite des Lombards, & le poids de la cire, pour le prix de deux mille cent ſoixãte quinze liures tournois. De laquelle ſomme elle remiſt & quitta aux meſmes Chanoines mille quatre cents ſoixante quinze liures, & leur donna de plus quarãte liures pariſis de rente annuelle ſur le peage de Meullent, & cent cinquãte liures vne fois, auec des Chaſubles & autres ornements Eccleſiaſtiques embellis des Armes de feu IEAN DE VERGY ſon mary & des ſiennes parties enſemble: pour la fondation & celebration d'vne Meſſe de la Croix tous les Vendredis, de deux Meſſes de Noſtre Dame chaque ſepmaine, & de quelques autres pieux ſuffrages.

Preuues, pag. 189.

18. *ANTHOINE DE VERGY COMTE de Dammartin, Seigneur de Champlite, de Rigney, de Froslois, de Richecourt, Chastillon en Vosge, Port sur Saone, Chariey, Puseel, Puisy, Cheuannes soubs Vergy, &c. Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Gouuerneur des Duché & Comté de Bourgongne, & des Comtez de Champagne & de Brie, & Mareschal de France.*

CHAPITRE V.

IL estoit fils puisné de IEAN DE VERGY dit LA LAFFRE, ou LA LEVRE, Seigneur de Fonuens & de Champlite, Seneschal, Mareschal, & Gouuerneur de Bourgongne, & de IEANNE DE CHALON sa premiere femme: & porta premierement la qualité de Seigneur de Chastillon en Vosge, auec les Armes de VERGY brisées d'vne bordure d'argét pour difference. Soubs laquelle qualité il fut conioint par mariage auec IEANNE DE RIGNEY, heritiere de Rigney sur Saone prés de Grey, de Frolois, & de Richecourt, descendue de Fouques Seigneur de Rigney, qui achepta la Seneschaussée de la Comté de Bourgongne l'an mille deux cents quatre-vingts quatre, & auec Iean de Rigney son frere eut different contre Othon Comte Palatin de Bourgongne, terminé par le Roy Philippe le Bel l'an mille deux céts quatre-vingts treize. Car ce Fouques seigneur de Rigney affectionné déslors à la Maison de VERGY, comme a esté remarqué au Liure precedent, laissa vn fils appellé IEAN seigneur de Rigney Cheualier, Seneschal de la Côté de Bourgongne, qui vendit au Roy Philippe de Valois deux cents liures de rente sur son Thresor par Lettres du mois d'Aoust l'an mille trois cents trente-deux. De luy & de Guillemette de Vienne sa femme, nommée auec luy en vn Acte de l'an mille trois cents vingt-sept, nasquit HVGVES DE RIGNEY dit HVGVENIN, Seneschal de la Comté de Bourgongne, auquel Charles fils aisné du Roy Iean, Duc de Normandie, & Regent de France, donna grace l'an mille trois cents cin-

Voyez cy-dessus pag. 193.

Voyez cy-deuãt pag 136.

Inuent du Thresor des Chartes du Roy.

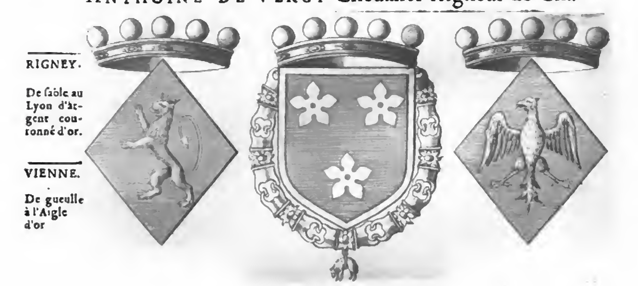
Voyez la page 163.

Guill. Parad. au Liu. 2. de ses Annales p. 345.

quante neuf,pour raison de ce qu'il auoit esté en la compagnie de Iean de Neufchastel ennemy du Royaume,&auoit aidé à prendre & tenir contre le Roy le chasteau de Beaufort. Outre quoy il luy restitua aussi la terre,le chasteau,&la chastellenie de Rigney,que le Roy Philippe de Valois auoit donnée par confiscation à la Royne Ieanne de Bourgõgne sa femme; à la charge de la reprendre en hommage de la Couronne de France, & la rendre au Roy comme son propre fief,quand il en auroit besoin pour faire la guerre à toutes autres persõnes. D'où vint que Hugues de Rigney, pour ne demeurer mescognoissant de cette grace & restitution, trauailla bien-tost apres en sorte que par sa diligence & valeur quatre forteresses occupées des ennemis en la Champagne furent reprinses & reduites soubs l'obeyssance du Roy. Il espousa l'heritiere de Frolois,& de Richecourt,fille de Milles seigneur de Frolois & de Ieanne de Vaulx,& seur d'Alix de Frolois alliée à Estienne seigneur d'Oiselet. De laquelle heritiere il eut Hugues de Rigney mentionné cy-dessoubs,& MARGVERITE DE RIGNEY mariée à Iean de Lieresse Cheualier, dont issit Ysabeau de Lieresse femme de Thibaut de Chastelvouhey de Pouraintruy. Finalement HVGVES II. Seigneur de Rigney, de Frolois, de Richecourt,& de Pourlain, Seneschal de la Comté de Bourgongne en l'an mille trois cẽts quatre-vingts huit, procrea IEANNE DE RIGNEY conioincte par alliance auec nostre ANTHOINE DE VERGY Cheualier seigneur de Cha-

Preuues, pag. 191.

Louys Gollut au Liu. 8.ch.41.



RIGNEY.

De sable au Lyon d'argent couronné d'or.

VIENNE.

De gueulle à l'Aigle d'or

ſtillon, lequel tant pour luy que comme legitime admini-ſtrateur des droits d'icelle accorda auec Eſtienne de Chaſtelvouhey Eſcuyer fils de feu Thibaut de Chaſtelvouhey de Pouraintruy & d'Yſabeau de Lieresse fille de Marguerite de Rigney, touchant la permiſſion de védre à IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens pere d'ANTHOINE, ou à autres, ce qu'elle auoit en la forteresse de Rigney, aux chaſteaux, villes, & apartenãces de Richecourt & de Frollois, & ailleurs; par Lettres datées du ſeptieſme iour de Ianuier l'an mille quatre cents cinq, en preſence de Guy d'Igney, de Guy de Demoingeuille, Cheualiers, & autres. Preuues, pag. 191. 1405.

LE meſme ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Chaſtillon & de Rigney traita auſſi auec Henry Seigneur de Blammont ſur le fait des villes de Boiſmõtier & de Cuſſey, & des hommes d'icelles; eſtant à Luxeul le Mardy apres l'Annonciation de Noſtre Dame l'an mille quatre cents huit, en la compagnie de IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens ſon pere, de IEAN DE VERGY Seigneur d'Autrey, de Thibaut & d'Orry de Blammont, de Henry d'Oigevilliers, de Iean de Laney, de Guy d'Igney, de Gauthier de Chacenay, & de Iean de Vaudrey, Cheualiers. En ſuite dequoy il ſeruit Iean Duc de Bourgongne, qui l'auoit fait ſon Chambellan, en pluſieurs de ſes voyages, armées & forteresses, auec de grands frais & deſpenſes; dont le Duc voulant le recompenſer luy ordonna l'an mille quatre cents quinze quatre cents liures tournois de penſion chacun an à prendre ſur ſes reuenus & emoluments de Chariey & de Port ſur Saone, comme enſeignent les Lettres de l'ordonnance icy rapportées. Preuues, pa. 192. 1408. 1415.

IEAN *Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artois, & de Bourgongne Palatin, Seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſalut. Comme noſtre amé & feal Couſin Meſſire* ANTHOINE DE VERGEY *depuis dix ans en ça ou enuiron qu'il fut retenu en noſtre Chambellan, nous ait ſeruy en noſtre Hoſtel en pluſieurs lieux, & pluſieurs fois. Et auſſi nous ait ſeruy en tous noz voyages & armées, & en toutes les places & manieres qu'il nous a pleu luy commander ou faire ſauoir, & le trouuons touſiours preſt de*

faire de tout son cuer & pouoir, & à nous seruir & faire plaisir. Et à cause de nostredit seruice ait moult grandement fraié & mißionné du sien, sens en auoir eu de nous aucun don ne pension, ne gaire de recompensation iusques à ores. Sauoir faisons que nous regardens & considerens la grandeur desdiz seruices, & petiz profitz qu'il en a eu de nous, à l'encontre des grans frais & mißions qu'il a pour ce soustenuz. Desirans desdiz seruices, ainsi que raison & bonne equité le veulent, aucunement le remunerer & recompenser, & le aider & releuer desdis frais & mißions, & außi luy pouruoir pour ce qu'il ait mieux dequoy maintenir son estat honnorablement en nostredit seruice, sans le aucunement amendrir pour cause desdiz grans frais & mißiõs qu'ilz a euz comme dit est, & qu'il y pourroit auoir, & qu'il nous puist selon sa grande & loiale voulenté plus grandement seruir & acompaignier toutesfois que mestier en sera, & ait mieulx dequoy y continuer. A icelluy auons auiourd'huy ordonné & ordonnons de grace especial par ces presentes prendre & auoir de nous la somme de quatre cẽs liures tournois de pension doresnauant par chascun an tant comme il nous plaira. Et pour ce nous voulons luy estre aßignée & baillée en deduction & rabat d'icelle somme & pension si auant qu'elle se pourra extendre par nos amez & feaulx les gens de nos Comptes à Diion, & le Receueur ou Procureur general de nos finances present & auenir, pour tel pris & somme qu'ils verront & trouueront qui pourra valoir, toute nostre reuenue & emolumẽt entieremẽt des villes de Cha- & de Port sur Soone, & leurs apartenances, pour la leuer & exploiter & receuoir par sa main, & par luy, ou ses gens, ou commis qu'il y voudra commettre & ordonner. Sans ce que nostre Thresorier de Vesoul qui ores est, ou pour le temps auenir sera, ou autres de nos officiers se y entremettẽt en aucune maniere, laquelle chose expressement leur deffendons. Et le reste & residu d'icelle somme & pension de quatre cens liures par an, pour ce que ladite reuenue n'y pourroit souffire ne fournir, nous voulons qu'il ait & praigne, & luy soit aßignée par nosdiz gens des Cõptes & Receueur general, sur nostre Receueur ou le commis à nostre recepte de Faucongney, qui pour le temps sera, &c. Si donnons en mandement, &c. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Grey

ſur Saone le XXVII. *iour de Iuin l'an de grace mille quatre cents & quinze.*

Il aſſiſta pareillement ce Iean Duc de Bourgongne en l'entrepriſe qu'il fiſt l'an mille quatre cents dix-ſept pour 1417.
chaſſer de la ville de Paris Charles Dauphin, Duc de Touraine, & les Orleanois. Puis par ſa grande proueſſe & valeur il reduiſit en l'obeyſſance du Roy Charles VI. le chaſteau de Monteſclaire ſitué és frontieres de Bourgongne, de Barrois, & de Lorraine. En recognoiſſance dequoy le Roy, duquel il eſtoit Conſeiller & Chambellan, l'inſtitua Capitaine & Gouuerneur de ladite place, par l'auis & deliberation du Duc de Bourgongne. Car en voicy les Lettres datées de l'an mille quatre cents dix-huit. CHAR- 1418.
LES *par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront ſalut. Comme noſtre chaſtel de Monteſclaire ſoit ſitué & aſsis és frontieres des pays de Bourgongne, Barrois & Lorraine, à la garde duquel nous ſoit beſoin & neceſſité de pourueoir d'aucun noſtre feal & vaſſal de grant lignage, expert en armes, & en qui doyons auoir fiance. Sçauoir faiſons que nous à plain adcertené de la vaillance, preudommie & bonne diligence de noſtre amé & feal Cheualier, Conſeiller & Chambellan* ANTHOINE DE VERGY, *lequel par ſa proeſſe, vaillance, & grant entreprinſe, a mis & reduit en noſtre obeiſſance noſtredit chaſtel. Confians à plain de ſes ſens, loyauté, preudommie & bonne diligence. Iceluy Anthoine de Vergy par l'aduis & deliberation de noſtre tres-chier & tres-amé couſin le Duc de Bourgongne, & autres de noſtre grant Conſeil, auons auiourd'huy ordonné, commis, inſtitué & eſtably, & par la teneur de ces preſentes, de noſtre certaine ſcience & auctorité Royal, ordonnons, commettons, inſtituons, & eſtabliſſons, Capitaine, garde, & Gouuerneur de noſtredit chaſtel & bourg de Monteſclaire, apartenances & appendances d'iceux. Pour iceulx chaſtel & bourg auoir, tenir, exercer, et gouuerner d'oreſnauant par ledit Anthoine de Vergy aux gaiges, droiz, profiz, reuenues, et emolumens accouſtumez, et qui y appartiennent, tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, etc. En teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes lettres, Données le* XVI. *iour d'Aouſt l'an de grace* MCCCCXVIII. *et de noſtre regne le* XXXVIII.

Monſtrelet. au 1. Vol. de ſes Chroniques ch. 176. Paradin au Liu. 3. de ſes Annales p. 618. Gollut Liu. X. ch. 41.

QVELQVES mois apres ANTHOINE DE VERGY partagea auec IEAN DE VERGY son nepueu fils de GVILLAVME DE VERGY son frere aisné, la succession de IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens & de Champlite leur pere. Et par le partage, qui fut accordé à Champlite le dixiesme
1418. iour d'Octobre, luy demeurerent pour sa part & portion les
Preuues, p. 278. 279. chastel, Chastellenie, ville, terre, & appartenances de Chãplite le chastel. Ce que feu son seigneur & pere auoit à Percey le grand, à Champlite la ville, à Neufuille, à Monstellot, & à Autrey. Le rachapt iadis apartenant à sondit pere à l'encontre du Seigneur de Paigny, des villes de Mons, de Fresnoy, & de Margilly. Les forteresses, chasteaux, & Chastellenies, & tout ce qu'iceluy feu sõ pere auoit és villes & lieux de Chariey, de Puiseel, de Puisil, & de Chastillon en Lorraine. La maison, ville, terre, & apartenances de Cheuannes assise au Bailliage de Dijon, soubs le siege & ressort de Nuits. Le chasteau, & tout ce que feu son pere & luy auoient és ville, terre, & apartenances de Port sur Saone. Le chasteau, ville, terre, & apartenances de Hardemont. Deux cents liures de rente que feu son pere prenoit de Monsieur le Duc de Bar sur sa terre de Longecourt assise en la Duché de Bourgongne. Et quant au sixte de la saulnerie de Salins, il demeura commun entre luy & son nepueu, auec la terre & seigneurie de Montenot, nonobstant la donation que IEAN DE VERGY son pere en auoit faite au profit des aisnez de la Famille.

Monstrelet au 1. Vol. de ses Chron. ch. 211. 212. & Gollut Liu. X. ch. 48. ILS estoient tous deux du nombre de ceux, sans le conseil & auis desquels peu ou rien estoit fait par le Duc Iean. A ceste cause ils l'accompagnerent à l'entreueuë de Mõstereau-faut-Yonne, où il finit ses iours l'an mille quatre cents dix-
1419. neuf par le dessein des gens de Charles Dauphin Duc de
Preuues, pag. 296. Touraine. Et ANTHOINE DE VERGY voulant le defendre, non seulement il y fut blessé à la main, mais aussi arresté & detenu prisonnier en dures prisons. Desquelles toutesfois il eschappa quelque temps apres, & s'estant retiré en Bourgongne y fist vn nouuel accord auec Estienne de Chastelvouhey de Pouraintruy pardeuant Anthoine Gauthiot
Preuues, pag. 292. Lieutenant de Guy seigneur d'Amoinges Cheualier, Conseiller

seiller & Chambellan du Duc Philippe fils & successeur de Iean, & son Bailly d'Amont en la Comté de Bourgongne, le XIX. iour de Iuillet l'an mille quatre cents vingt & vn, en presence de Iean de S. Loup Cheualier, de Guillaume Saqueney, de Iean le Beuf, & de Iean de Suillet, Escuyers. Par lequel accord Estienne de Chastelvouhey quitta & transporta à iceluy ANTHOINE DE VERGY, Cheualier, Seigneur de Champlite, & à IEANNE DE RIGNEY sa femme, tout le droit qui luy competoit & pouuoit appartenir à raison de feuë Marguerite de Rigney son ayeule seur de Hugues de Rigney Cheualier Seigneur de Frolois, és villes, chasteaux, & forteresses de Rigney sur Saone, de Frolois au Bailliage d'Auxois, de Richecourt en la Comté de Champagne, & de Pourlain au Bailliage de Chalon, pour le prix & somme de douze cents francs d'or.

L'AN mille quatre cents vingt-trois le mesme ANTHOINE DE VERGY fist l'office de Mareschal de camp en l'armée des Bourguignons, qui défirent à la iournée de Creuant les troupes Françoises conduites par Iean Comte de Bouquan Escossois, Connestable de France, & par le Côte de Ventadour. Auquel an aussi Philippes Duc de Bourgongne estant bien informé de la loyauté, vaillance & experience de ce sien Conseiller & Chambellan, il le commist, ordonna, & deputa Capitaine general & Gardien, autrement dit Gouuerneur, de ses Duché & Comté de Bourgongne, & de sa Comté de Charrolois, afin de les garder & defendre durant le voyage qu'il feroit en France, & de là en Flandres, & en Arthois : par Lettres expediées à Chastillon sur Seine le XXVII. iour de Ianuier, lesquelles i'insereray icy entieres, pour ce qu'elles seruent à la gloire de toute la Maison de VERGY. 1423.

Paradin au Liu. 3 de ses Annales p. 680 & Guilut liu. X. ch. 57.

PHILIPPE *Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Arthois & de Bourgongne Palatin, seigneur de Salins & de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour la garde, seurté, tuition, & deffence de nos pays de Bourgongne et de Charrolois, confrõtans et ioingnans en aulcunes parties aux pays occupez par les aduersaires de Monseigneur le Roy & les nostres, lesquels ont grand desir & volunté de dommaigier,*

nous, noz pays & subiects, & aussi ceulx de mondit Seigneur le Roy à luy obeïssans & nos bien veuillans, soit besoing de laisser, ordonner et commectre en nostre absence durant le voyage que au plaisir de Dieu ferons briefuement en France, & d'illec en noz pays de Flandres et d'Arthois, personne notable, puissant, qui ayt la charge de pouruoir à tout ce qu'il pourra auoir regard à la preseruation de nosdits pays. Sçauoir faisons que nous ayans vraye & clere congnoissance des grandz sens, prudhommie, loyaulté, vaillance, et experience de nostre tres-chier & feal cousin, Conseiller et Chambellan, Messire ANTHOINE DE VERGY *Seigneur de Champnite et de Rigniey, et de la bonne volunté qu'il a au bien de mondit Seigneur le Roy, de nous garder, nosdits pays et subiets; icelluy nostre cousin auons en nostre absence commis, ordonné et deputé, et par la teneur de ces presentes commettons, ordonnons, et deputons Capitaine general et Gardien de nosdits Duché & Côté de Bourgongne, & Conté de Charrolois, & des ressors & enclauemens d'iceulx. En luy donnant pouuoir & auctorité par icelles, de mectre sus, & assembler toutes & quantesfois que bon & expedient luy semblera, et que le cas le requierra, soit en cas d'eminent peril ou aultrement, noz vassaulx feaulx & subiects, de toutes manieres de gens d'armes et de traict, en tel nombre que sera necessité: Iceulx mener, conduire, ordonner, mectre & establir és bonnes villes & chasteaulx, forteresses, lieux & places où besoing sera, pour la seureté & deffence de noz deuantdits pays; & leur donner, taxer, & faire payer par l'aduis des gens de noz Conseil & des Comptes à Dijon, & aussi de nostre tres-chier & general Gouuerneur de nos finãces, souldées & gaiges raisonnables pour le temps qu'ils seruiront; de faire faire emparemens, fortifficalx & ouuraiges necessaires esdites bonnes villes, chasteaulx & forteresses, de les faire garnir et pouruoir de viures, traict, artillerie, canons, pouldre, & aultres habillemens pour la prouision et deffence d'iceulx, de y faire faire guet, garde iour et nuit aux portes et aultres lieux necessaires: de à ces choses faire et accomplir, contraindre et faire contraindre tous ceulx qu'il appartiẽdra, de quelque auctorité qu'ils soiẽt, par toutes voyes en tel cas requis et accoustumez. Et au cas que aulcungs, à qui lesdites bonnes villes et forteresses appartiendront, ne feront leur debuoir et diligence apres les commandemens*

et sommations à eulx sur ce faiz, de pourueoir et garder icelles, qui seront en frontiere et lieux perilleux; de faire abbatre et demolir lesdites villes et forteresses par l'aduis de nos amez et feaulx les gens de nostre Conseil. En oultre s'il auient que lesdits ennemis enuahissent et facent guerre à nosdits pays et subiets, de assembler les trois Estats d'iceulx nos pays, en tel lieu ou lieux que bon luy semblera, pour luy remonstrer les affaires et necessitez de nous et de nosdits pays, et leur requerir par l'aduis desdits de nostre Conseil de y ayder et pourueoir: En faisant mectre à execution deuë tout ce que sera auisé et conclud au bien de nous et d'iceulx noz pays. Et generalement de faire tout ce que bon et leal Capitaine general et garde des pays peult et doibt faire, et que en cas d'eminent peril peult et doibt competer et appartenir. Aux honneurs, prerogatiues, droitz, prouffits et emolumens accoustumez, et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à tous noz Iusticiers, Officiers, vassaulx, et subiets de nosdits Duché et Conté de Bourgongne, et du Conté de Charrolois, ressorts & enclauemens d'iceulx, requerons tous aultres qu'il appartiendra, que ledit Messire Antoine nostre Cousin reucrēt & luy facent telle exhibition d'honneur que à Capitaine general & Garde d'iceulx pays en nostre absence appartient. Et aussi à luy & à ses Commis & deputez en toutes choses concernans & touchants le fait de ladite garde, obeyssent & entendent diligemment, en prestant & baillant ayde & conseil. Et aussi facent ouuertures & entrée à luy & à sesdits Cōmis & deputez ès villes, chasteaulx, & forteresses de nos dessusdits pays, toutes & quantesfois que mestier sera, & ils en serōt requis, voulans que si aucune chose est payée & deliurée par l'ordōnance de nostredit Cousin, & par l'aduis que dessus, pour gaiges ou solde desdits gens d'armes de traict ou pour messaigieries, elles soiēt allouées, & cōptez & rabatus de la recepte du payant, par lesdits gens de nos Comptes à Dijon. Ausquels nous mandons & enioingnons que ainsi le facent sans aulcung cōtredict ou difficulté, par rapportāt vidimus de ces presentes faict soubs seel auctenticque, ou copie collationnée par l'vng de noz Secretaires, ou en l'vne des Chābres de nosdits Comptes, auec certification de nostredit Cousin sur ledit payement, & les quictances en tel cas requis & accoustumez. Nonobstant quelconques ordonnāces, mandemens,

ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Chastillon sur Seine le XXVII. *iour de Ianuier l'an de grace mil quatre cens vingt & trois.*

On ne lit rien de ce qui se passa dedans la Bourgongne, pendant la durée de cette commission. Mais il se trouue que le dixiesme iour de Feurier l'an mille quatre-cẽts vingt
1424. quatre ANTHOINE DE VERGY seigneur de Champlite fist la foy & hommage au Duc de Bourgongne du chasteau, donjeon & villeferme de Champlite, des villes, territoires, & finages de Mons, de Frasnoy, de Margilley, de ce qu'il auoit à Port sur Saone & à Precey le grand, & de plusieurs autres choses qu'il tenoit de luy en fief à cause de sa Comté de Bourgongne. Il fut aussi receu à foy & hommage par Iean Regent le Royaume de Frãce, Duc de Bedford, oncle de Henry soy disant Roy de France & d'Angleterre, de la Comté de Dammartin & de ses dependances, comme luy appartenant à cause & par le moyen de IEAN DE VERGY son pere Seigneur de Fonuens & de Champlite, pretendu heritier de feuë Blanche Comtesse de Dammartin, qui estoit decedée sans enfans. Ce qui ne se peut entendre bien clairement, si l'on ne reprend le discours d'vne telle pretension à sa source. I'ay desia remarqué cy-deuant que HENRY DE VERGY II. du nom seigneur de Fonuens & de Champlite, Seneschal de Bourgongne, espousa Mahaut de Dammartin fille de Iean de Trie dit Guillebaut Comte de Dammartin & d'Yoland de Dreux sa femme. Duquel mariage nasquit IEAN DE VERGY II. du nom seigneur de Fonuẽs, pere de IEAN DE VERGY III. du nom dit la Leure, qui procrea ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Champlite. Mahaut de Dammartin eut pour frere RENAVT DE TRIE Comte de Dammartin, qui de Philippe sa femme engendra IEAN DE TRIE II. du nom Comte de Dammartin. Cestui-cy fut allié par mariage auec Ieanne de Sancerre, dõt nasquirent Charles de Trie Comte de Dãmartin, & Iaquette de Dammartin mariée à Iean de Chastillon Comte de Porcean, Seigneur du Tour, qui eut d'elle Iean de Chastillon II. du nom Comte de Porcean, decedé sans li-

Preuues, pag. 193.

Preuues, pag. 293.

Voyez le 4. Liure de cette Histoire ch. 5.

Hist. de la Maison de Chastillon, Liu. 7. ch. 5. & 7.

gnée, & Marguerite de Chaſtillon femme de Guillaume de Fayel dit le Begue Vicomte de Bretueil. Charles Comte de Dammartin eſpouſa Ieanne d'Amboiſe Dame de Neelle & de Montdoubleau, dont iſſit Blanche de Trie Comteſſe de Dammartin conioínte auec Charles Seigneur de la Riuiere, qui ne luy fiſt point d'enfans. Parquoy apres la mort d'icelle, la Comté de Dammartin eſcheut à Iean de Fayel Vicomte de Bretueil fils, de Guillaume de Fayel & de Marguerite de Chaſtillon, ſon plus proche & preſomptif heritier, & de luy paſſa à Marie de Fayel ſa ſeur l'an mille quatre cents vingt. Mais d'autant qu'elle auoit pour mary Renaut de Nantueil Seigneur d'Acy, qui ſuiuoit le party de Charles Dauphin, Duc de Touraine, le Roy Charles VI. attribua cette Comté de Dammartin à ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Champlite comme y ayant droit à cauſe de IEAN DE VERGY ſon pere, petit fils de Mahaut de Dãmartin. Lequel droit fut confirmé depuis par Iean Duc de Bethford au nom de Henry VI. Roy d'Angleterre, qui demeura maiſtre de Paris & des lieux voiſins apres la mort du Roy Charles. Et neantmoins ſoubs ombre de ce qu'aucuns voulurent dire & maintenir que le meſme Roy Henry auoit droit de proprieté ou autre en icelle Comté par forfaiture & confiſcation, le Procureur general de ſa Majeſté la ſaiſit ſur ce Seigneur de Champlite au mois de Septembre l'an mille quatre-cents vingt-cinq, & en miſt les fruits en ſa main. Ce qu'ANTHOINE DE VERGY ne pouuant ſupporter, il preſenta requeſte au Roy Henry, par laquelle il le ſupplia, Qu'attendu ſon bon droit & iuſte tiltre, les fois & hommages qu'il auoit faits de cette Comté, les droits & reliefs par luy payez, & auſſi les bons & grands ſeruices que ſon pere auoit rendus à la Couronne de France, & à defunt Iean Duc de Bourgongne, & ceux que luy ſuppliant auoit faits au feu Roy Charles, au feu pere de ſa Majeſté, & à elle, il luy pleuſt mettre icelle Comté à plaine deliurance, & auec ce luy donner tout tel droit de proprieté & de ſeigneurie qu'elle y pouuoit demander par forfaiture ou confiſcation. En ſuite de laquelle requeſte le Roy Henry leua plainement ſa main de ladite Comté & Sei-

Preuues, pag. 293. 294.

1425.

gneurie de Dammartin, cedant & transportant de plus à
ANTHOINE DE VERGY pour luy & pour ses hoirs le
droit qui pouuoit competer à sa Majesté en icelle Comté &
Seigneurie, par Lettres données à Paris le XXVI. iour de
Iuillet l'an mille quatre cents vingt-sept. Et depuis AN-
1427. THOINE DE VERGY s'intitula tousiours Comte de Dã-
martin, iusques à ce que le Roy Charles VII. auparauant
Dauphin, estant rentré dedans la ville de Paris, il rendit cet-
te Comté à Marguerite de Nantueil fille de Renaut de Nã-
tueil Seigneur d'Acy & de Marie de Fayel, qui la porta par
mariage à Anthoine de Chabanes grand Panetier de
France.

MAIS cependant le Roy Henry VI. accreut encore les
recompenses deuës à la valeur & aux merites d'ANTHOI-
NE DE VERGY Comte de Dammartin. Car il le crea Ma-
reschal de France auec Iean de la Baume Seigneur de Vual-
fin en la place des Seigneurs de Montberon & de Chastel-
lus, ainsi que Iean du Tillet remarque en ses Memoires. Et
en outre il l'institua Gouuerneur des pays & Comtez de
Champagne & de Brie, pour les maintenir & garder en l'o-
beyssance de sa Majesté, comme on apprend d'vn Arrest de
1429. la Cour de Parlemẽt prononcé l'an mille quatre-cẽts vingt
neuf. Auquel an d'ailleurs IEANNE DE RIGNEY femme
du mesme Comte deceda le dix-huitiesme iour du mois
d'Aoust, sans luy laisser aucuns enfans. D'où vint que sur
l'esperance d'en auoir d'vn autre mariage il reprint pour se-
conde espouse GVILLEMETTE DE VIENNE fille de Phi-
lippe de Vienne Cheualier, Seigneur de Persan, de Cheui-
gny, de Betoncourt, & de Bonencontre, & de Philebertе
de Maubec du pays de Dauphiné. Et l'an mille quatre-cẽts
1430. trente le Duc Philippes ayant institué l'Ordre de Cheua-
lerie de la Toison d'or, qui a esté depuis la plus illustre mar-
que de la Maison de Bourgongne, cét ANTHOINE DE
VERGY Comte de Dammartin en fut aussi honoré le cin-
quiesme entre les vingt-quatre Cheualiers, qui le receu-
rent les premiers.

L'AN mille quatre cẽts trente & vn il alla auec IEAN DE
1431. VERGY seigneur de Fonuens son nepueu au secours du

Iean du Tillet au Chap. des Connestables & Mareschaux de France.

Preuues, pa. 194.

VIENNE.

Voyez cy deuãt pag. 228.

Iaques Meier au Liu. 16. de ses Annales. Paradin au Liu. 3. pag. 711. Belle-forest en la vie de Charles 7. & Gollut liu. X. ch. 63.

chasteau de Chappes que René d'Aniou Duc de Lorraine auoit assiegé. Puis ils assisterent ensemble Anthoine de Lorraine Comte de Vaudemont à l'encontre du mesme Duc René, lequel ils défirent, & prinrent prisonnier auec luy Erart du Chastellet Mareschal de Lorraine, qui composa de sa rançon à douze mille florins du Rhin, dõt il leur en paya quatre mille content. Et d'autant qu'il ne peut satisfaire si-tost au reste, il s'en rendit homme vassal & subiet pour luy & pour toute sa posterité d'iceux ANTHOINE & IEAN DE VERGY, & de tous leurs hoirs & successeurs aduenir, qui porteroient le nom & les Armes de leur Famille. Ce que tesmoignent les Actes de la recognoissance & de l'hommage qu'il leur en fist, passez le vingtiesme iour de Mars l'an mille quatre-cents trente & vn, en presence de Renaut de Ficey, de Gauthier le Vaillãt, de Pierre de Chauuirey, de Guiot d'Ouges, Escuyers, du petit Erart bastard du Chastelet, & autres. En voicy la teneur extraite des originaux.

Monstrelet au 2 Vol. de ses Chroniques, & Paradin au Liu. 3. p. 714.

Hist. du Roy Charles VII. Golint au Liu. X. ch. 65. & Belleforest en la vie de Charles VII.

1431.

A TOVS CEVX qui ces presentes lettres verront & orront, Erard seigneur du Chastellet & de Cirey, salut. Cõme à la bataille obtenue le secõd iour du mois de Iuillet dernieremẽt passé par noble & puissant seigneur Messire ANTHOINE DE VERGEY seigneur de Champlite & de Rigney, & aucuns autres seigneurs de Bourgongne, sur mon tres-redoubté Monseigneur le Duc de Bar & de Lorraine, auec lequel i'estois son Mareschal, & tenant son party contre lesdits Seigneurs de Bourgongne, mesmement contre ledit Messire Anthoine, auquel i'auois esté & estois pour lors de guerre, & luy auois fait & porté plusieurs dommages en ses gardes & anciens heritages, i'aye esté prins & rendu tout prisonnier ez mains d'iceluy Messire Antoine, & detenu en ses prisons iusques à present, & pour ma rançon me sois mis à finance à la somme de douze mille viez for florins de Rhin de bon or, & de iuste poix. De laquelle somme en diminuant icelle i'aye contenté ledit Anthoine en deniers de la somme de quatre mille florins d'or que dessus. Et du surplus restant de ladite somme de douze mille florins, qui monte à huict mille florins, à ma tres-grande & humble instance & requeste m'ait receu à foy & hommage sous les sermens & promesses &

declarations en ces presentes, Esquelles quant aux choses dessusdites, ie veux estre foy adioustée, sans en iamais aultre enseignement requerir. Ainsi est que de mon plain gré, volenté, & consentement, sans crainte ou pæur, & hors de tout danger de personne, connoissant en ce mon proffit, & que ma cheuance seroit moult fort diminuee en payãt ladite somme de huict mille florins promptement & en or content: Connoy & confesse que du iourd'huy datte de ces presentes, pour tousioursmais sans aucun rappel, ie suis deuenu & demouré, deuiens & demoure en la main de Guillaume Luquot Procureur & soy portant pour ledit Messire Anthoine, & pour noble & puissant seigneur Monsieur Iean de Vergy *Seigneur de Fonuens, homme feal, suiet et vassal desdits Messieurs Anthoine et Iean, de leurs hoirs, successeurs, et ayans cause auxdits Champlite et Fonuẽs, pour moy, mes hoirs, successeurs, et ayans cause au temps aduenir. C'est à sçauoir enuers & à chacun d'eux de quatre mille florins faisans & accomplissans ladite somme de huict mille florins. Esquels mesdits Seigneurs, & leursdits hoirs i'ay promis & promet pour moy et mesdits hoirs en la main de leurdit Procureur present et acceptant pour eux, foy, loyauté, et hommage, & pour iceux reuerence et seruice enuers & contre tous, en tous cas selon Dieu et les coustumes du Conté de Bourgongne. Selon lesquelles coustumes, ie pour moy & mesdits hoirs suis & seray tenu faire foy & hommage à mesdits Seigneurs & à leursdits hoirs pour les causes & par la maniere que dessus toutesfois qu'il appartiendra par raison, & ladite coustume, & au plustard vn mois apres que ie ou mesdits hoirs en serons requis par mesdits Seigneurs, l'vn d'eux ou leursdits hoirs. Et pour ledit hommage suis & seray tenu pour moy & mesdits hoirs seruir comme dit est, & honnorer mesdits Seigneurs & leur hoirs, sans ce que iamais ie ou mesdits hoirs leur puissions faire guerre, ou deplaisir, ne entreprinse quelconque enuers eux ou leursdits hoirs, & pour l'honneur d'eux enuers leurs gens, subiects, vassaux, hommes, seruans, & tous autres qui porteront & portent leur nom de* Vergey *legitimes ou bastards, ne ceux qui de par eux raisonnablement se renommeront: ne aussi enuers leurs seigneuries, chastels, villes, forteresses, gardes, & autres biens quelconques, qu'ils, leursdits hoirs & autres dudit nom de Vergey legitimes ou bastards tiennent de present*

& tanront

et tanront ou temps auenir ou Royaume de France, ou en quelcõque autre Baronnie & seigneurie de volẽté ou de raison en leur nom ou en nom d'autruy. Et ay promis aussi & promets comme dessus pour moy & mesdits hoirs, qu'à l'encontre de mesdits Seigneurs, leursdits hoirs, ou aultres de leurdit nom de Vergey, ie ne suiuray ne cõforteray en quelque maniere que ce soit aucun Prince, Seigneur, ou aultres personnes quelconques: mais leur dõmage, quand ie le pourray sçauoir, leur notifieray incontinent, et y mettray empeschement au cõtraire de tout mon pouuoir, & en tout feray pour moy & les miens enuers eux et les siens tout ce que bon hõme, feal subiet & vassal puet par hõneur faire se on ladite coustume du Conté de Bourgongne. Et s'il aduient qu'aucun d'eux ou leursdits hoirs me facent aucun dõmage, ou desplaisir, ou à mesdits hoirs, ie pour moy & iceux mes hoirs suis & seray tenu requerir et prendre droict desdits dommages & desplaisir par deuant l'autre d'eux, qui ne m'en aura point fait, ou par deuãt leursdits heritiers ou aultres portans le nom de Vergey, sans ce que par reuenge, par guerre, ou aultrement voye de fait, i'en puisse faire aucune poursuitte, ne pareillement d'autres dudit nom de Vergey, soit legitime ou bastard, qui m'ayent fait aucun dõmage ou desplaisir. Promettant ie ledit Erard par mon sermẽt pour ce donné corporellement aux saints Euangiles de Dieu, et souz l'expresse hypotheque & obligation de tous mes biẽs, & des biens de mesdits hoirs presens et auenir quelconques, lesquels quant à ce i'ay obligiez et oblige, tenir et garder fermement & à tousiours toutes les choses susdites, & chacune d'icelles, et m'en suis submis et submet, & mesdits hoirs, tous mes biens et les leurs quelconques, aux Iurisdictions, cohercition et cõtrainte des Cours de Rome, de Lãgres, de l'Empereur, du Roy de France, de Monsieur le Duc et Conte de Bourgogne, de mondit Seigneur de Bar et de Lorraine, et de tous aultres Cours d'Eglise et seculieres, pour estre à ce contraint par eux & chacun d'iceux, sans ce que l'execution commancée par l'vn puisse ou doige empescher l'execution à faire par l'autre. Renõceant en ce fait pour moy et mesdits hoirs à toutes exceptiõs de fraude, lesion, peur, force, et circonuention, à la condition sans cause ou moins iuste cause, à l'exception de deception oultre la moitié de iuste prix, ou que ie fusse mis à trop grosse rãçon, à tous priuileges, benefices, & graces, introduits de droit ou de coustume en faueur de Cheualerie, ou aultrement; & au droit qui dit que l'on ne puisse appeller ou conuenir le rée aultre part que par deuant ses Iuges ordinaires, ou oultre sa

Diocese ou Prouince plus d'vne iournée. Et generalemẽt à toutes autres exceptiõs de droit, de fait, ou de coustume, et au droit qui dit generale renonciation non valoir si l'especiale ne precede. En tesmoignage de verité, i'ay supplié & requis, supplie et requiers ces presentes estre seellées du seel de ladite Court de Lãgres, auec le miẽ y mis en pẽdãt, & icelles estre receuës et signées par Iean Guillaume Tabellion Iuré de la Court de Langres. Et ie ledit Iean Guillaume Tabellion Iuré de ladite Court de Langres à la priere & requeste que dessus ay receuës souz le seel de Lãgres et signées de mon seing manuel duquel ie vse audit Tabellionage, ces presentes faites, passées, receuës et loées comme dessus le vingtiesme iour du mois de Mars mile quatre cens trente et vn: presens M. Iean Varnetot Clerc licẽtié en loix, et Bachelier en Decrets, nobles hõmes Regnaud de Ficey, Gauthier le Vaillãt, Pierre de Chauuirey, Guiot d'Oges Escuyers, Messire Hugues Barat Prestre, tesmoins especialement appellez & requis.

IE *Erard Seigneur de Chastelet et de Cirey. Sçauoir fais à tous que auiourd'huy datte de ces presentes ie suis deuenu & demeuré, deuiens et demeure à tousioursmais sans rappel hõme vassal et suget de noble et puissãt Mõseign.* ANTHOINE DE VERGY *Seigneur de Chãplite et de Rigney pour luy et ses hoirs audit Chãplite, pour la sõme de quatre mile fors florins de Rin de bon or et de iuste poix, en quoi i'estois et suis tenu à luy pour reste de plus grande sõme, & pour la rançon de ma prison, où i'ay esté longuement en ses mains depuis la bataille derniere obtenuë par luy et aucuns autres Seigneurs de Bourgõgne sur haut et puissãt Prince et mon tres redouté Seigneur Mõseigneur le Duc de Bar et de Lorraine, auec lequel i'estoy son Mareschal, et tenois son party. Auquel mondit Seigneur Messire Antoine pour luy et sesdits hoirs, et pour la cause que dessus, i'ay iuré et promis, iure et promets en la main de noble homme Regnaut de Ficey Escuier, prenant & acceptant pour luy, foy, loïauté, et hommage pour ladite somme de quatre mile florins d'or que dessus, & pour iceluy hommage luy ay promis et promets honneur et seruice contre tous et en tous cas honorables cõme bon et leal vassal, feal et subget puet et doit faire à son Seigneur selon les Coustumes du Conté de Bourgongne, & iamais ne feray, ne souffriray faire par moy ne par autre dissimuleray estre fait guerre, dõmage, desplaisir, ou entreprinse quelconque, pour quelque personne que ce soit, à l'encontre de luy, sesdits hoirs, ne oultre la*

santé de sa vie ou de ses membres, ne aussi pour honneur de luy à l'encontre de ses hommes, vassaux, subiets & seruans, & qui de par lui se renommeront, ou autres quelconques legitimes ou bastards, qui porteront le nom de Vergy, ne enuers les terres & seigneuries, villes, chastels, forteresses, gardes, & autres biens quelconques qu'il, ses subgets ou seruans, & vassaux, & autres dudit nom de Vergey tiennent de present, & tanront ou temps auenir ou Royaume de France ou aultrepart, en quelque terre, seigneurie, ou Baronnie que ce soit, de fait, de volenté ou de raison, pour & en nom d'eux ou en nom d'autruy: mais se ie sçay leur dommage, ou d'autres de sondit Nom, ou aucune entreprinse enuers eux, leursdites forteresses, terres, & gardes, ie leur feray sçauoir incontinent et le plustot que ie pourray, & auecce y obuieray & mettray empeschement au contraire de mon pouuoir. En outre i'ai promis & promets, que en toutes ses besongnes & affaires, & de sesdits hoirs, ie le conseillerai se i'en suis requis le plus lealment que ie pourray, & son secret ne reueleray à son dommage pour quelque occasion que ce soit, & ne seray iamais en lieu, fait, besongne, ou conseil, auec quelque Prince, Seigneur, ou aultre personne, sans ceux excepter que ce puisse estre, à l'encontre de lui, de sesdits hoirs, ou d'aultres de sondit nom de Vergey. Et au surplus ie l'honoreray en hauteur & noblesse, & ne diray ne souffriray dire aucune chose à son iniure ou deshonneur, ou de sesdits hoirs: Mais leur feray en tout & par tout ce que bon & leal subget, homme, & vassal puet & doit faire selon lesdites coustumes du Comté de Bourgongne; selon lesquelles ie promets & seray tenu repranre de mondit Seigneur & de sesdits hoirs quand le cas aduiendra, & au plus tard dans vn mois apres que i'en auray esté requis. Et se d'auēture i'ay enuers lui ou sesdits hoirs aucune greuse ou querele pour aucun dommage ou desplaisir que ie pretende à moy estre fait par eux, ie suis & seray tenu en pranre droit & iugement par deuant Monsieur IEAN DE VERGEY *seigneur de Fonuens son neueu, ou par deuant autre portant ledit nom de Vergey: sans ce que i'en puisse faire poursuitte par guerre, reuenge, ou aultrement par voye de fait. Toutes lesquelles choses & chacunes d'icelles ci-dessus escrites, ie ledit Erart ay iurées & promises, iure & promets tenir, garder, & accomplir, & toutes leurs dependances de point en point, par la foi & serment de mon*

corps, & sur mon honneur. Et ou cas que ie vanroie, ou feroie au contraire, ie veux estre tenu & reputé pariure & deshonoré en toutes Cours, lieux, & compaignies d'honneur, pardeuant tous Princes, Seigneurs, & autres Nobles & non nobles, & que en ce cas l'on me puisse tenir & dire deshonoré, porter pendu en peinture armoiée de mes Armes à rebour, sans quelconque dispensation, priuilege, ou autre benefice de Pape, Prince, Seigneur, ou d'autres, ne quelconque chose alleguer au contraire, sur mon hõneur, comme dessus. En tesmoing de ce que dit est i'ay seellé ces presentes de mon propre seel armoyé de mes Armes, & ay requis à iceluy estre mis & souscrit le seing manuel de Iean Guillaume Tabellion iuré de la Court de Langres. Et ie ledit Iean Guillaume Tabellion comme dessus, requis comme dit est, en signe de verité ay signées de mon seing manuel accoustumé oudit Tabellionnage, ces presentes faites, passées & loées comme dessus le vingtiesme iour du mois de Mars l'an mil quatre cent trente & vn, presens nobles hommes Pierre de Chauuirey, Guiot d'Ouges, Gauthier le vaillant, Escuyers; honorable homme maistre Iean Varnetot Clerc Licencié és Loix, & Bachelier en Decrets, Guillaume Luquot, Meßire Hugues Barat Prestre, Iean de saincte Marie, Iean dit de Bourgongne, Hugues Bassan, Iean Cheelbot, le petit Frart bastard de Chastelet, Colinet dit la Barle, Perrenot Roussel, Perrenot de sainct Thiebaud, & plusieurs autres tesmoings à ce especialement appellez & requis. Guillaume de Chanlipte. Ita est.

Monstrelet au 1. Vol de ses Chron. & Gollut au Liu. X. ch. 65.

LE mesme ANTHOINE DE VERGY Comte de Dammartin assista IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens son neueu en la querelle qu'il eut contre Guillaume seigneur de Chasteauuillain. Et luy fut apportée la deffiance de la guerre à Champlite le Vendredy huictiesme iour de May l'an

1433. Preuues, pag. 295.

mille quatre-cents trente-trois. En suite dequoy les ennemis allerent sur le minuit piller & rauager l'Abbaye de Theulley, où ils firent de grands dommages. Le Roy Henry VI l'establit pareillement Gardien de la terre de Luxeul en

Preuues, p. 295 296.

l'Archeuesché de Besançon, pour & au lieu de feu Iean de Neufchastel seigneur de Montagu n'agueres decedé. De laquelle garde il fist le serment és mains de Iean de Torcenay seigneur d'Occy, Cheualier de la Maison du Roy, & son

Bailly de Chaumõt, le dix-huitiesme iour de Feurier MCCCC XXXIV. Mais de là tournant ses pensées à la pieté & deuotion, il fonda & institua vn College au lieu & en sa ville de Champlite, pour y auoir & estre vn Preuost & vnze Chanoines en l'Eglise anciennement dite la Chapelle du chasteau, dediée à l'honneur de S. Christophle: apres en auoir obtenu la licẽce & la permission du Pape Eugene IV. Ce qu'il commença dés l'an mille quatre cents trente-sept, en accomplissant le veu par luy fait à Dieu, lors qu'il se veid arresté prisonnier, & en peril de sa vie, à l'entreueuë de Mõstereau Faut-Yonne. Et deux ans apres il fist son testament, par lequel il ordonna estre inhumé dedans la mesme Chapelle ou Eglise de saint Christophle, prés des quatre pilliers de pierre qui soustiennent le clocher; donnant aux Prestres seruans en icelle pour celebrer annuellement son decés, la somme de cinq cents francs monnoye courant en la Comté de Bourgongne. Il voulut aussi & ordonna que ses obseques & funerailles y fussent faites à certain iour bien conuenablement dedans l'an apres son trespas, & qu'en icelles fussent employez mille francs pour vne fois en Messes & aux pauures. Donna & legua aux ouurages & edifices de ladite Chapelle cinq cẽts francs pour vne fois, au Monastere de Theulley cinq cents francs, & au Monastere & Conuent des Augustins de Champlite cinq cents francs. Voulut & ordonna que sa chere & bien-amée femme GVILLEMETTE DE VIENNE eust & emportast pour tout droit de doüaire les chasteaux de Port sur Saone & de Chariey, les villes de Puseel, de Pusy, & de Cheuannes soubs VERGY, & toutes leurs apartenances, ainsi que desia il les luy auoit baillées & assignées par Lettres sur ce faites: luy legua tous les biens meubles qui demeureroient de luy au iour de son decés: ordõna que toutes les donatiõs qu'il luy auoit faites de ses acquests, c'est assauoir de Buxieres, d'Orieres, & de Precey, fussent bõnes & valables pour elle & ses hoirs procreez de son corps seulement: & luy donna à sa vie les chastel & villes de Mons, de Frasnoy, & de Margilley, qu'il auoit racheptées. Fist, institua, & nomma ses heritiers vniuersels ses bien-aymez nepueux IEAN Comte de Fribourg

1434. Preuues, pag. 196. 197.

1437.

Preuues, page 199.

& de Neufchastel, IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens & de Vignory, & CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey: c'est assauoir le Comte de Fribourg en ses chasteaux & ville de Champlite & de Rigney, és villages d'Achey, de Larrey, & de Courtesoul, & en deux cents liures de rente qu'il prenoit chacun an sur la seigneurie de Longecourt, Tard, & Potengey: le Seigneur de Fonuens en la moitié qu'il auoit indiuise auec luy du partage dit de Vignory en la saulnerie de Salins, & au chastel & seigneurie totale de Mõtenot, à la charge de trois cents francs de rẽte qu'il estoit tenu de payer chacun an pour debte de mariage à sa niepce IEANNE DE VERGY Dame de Vallesson: & le Seigneur d'Autrey en tout le demeurãt de ses biẽs quelscõques, dont il n'auroit disposé au iour de son trespas, & mesmemẽt en tout ce qu'il laissoit en doüaire à sa femme apres le decés d'icelle. En toutes lesquelles choses il les substitua les vns aux autres, eux, & leurs hoirs masles legitimes descendants & procreez de leurs corps. Bref il esleut & nõma Iean Comte de Fribourg son nepueu pour executeur de ce sien testament, lequel fut passé à Champlite le Vendredy xxiiii. iour de Iuillet l'an mille quatre cents trente-neuf, en presence de Pierre de Beaujeu, de Thibaut de Licey, de Geofroy du Four, de Philippe de Molains, Escuyers, & autres.

Preuues, pag. 300.

1439.

Av mois d'Octobre suiuant estant demeuré malade en sa forte maison deuant Chariey, il fist aussi deux Codicilles. L'vn, par lequel outre les legs & ordonnances precedentes il donna encore au Conuent des Freres Mineurs de Chariey la somme de deux cents francs vne fois pour la fabrique & edification de leur Eglise. Et à IEAN bastard DE VERGY son frere naturel en recompense des bons & agreables seruices qu'il luy auoit faits, il legua son chastel, ville, & appartenãces de Richecourt sur Saone lés Ionuelle. L'autre, par lequel il donna derechef à sa bien-aymée femme & compagne GVILLEMETTE DE VIENNE la somme de deux mille francs, & à CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey les villes de Doye, de Chenecey, & de Chambournay au Val de Miege, auec leurs reuenus & apartenãces, au lieu des cha-

Preuues, p. 300. 301.

ſteau & ville de Richecourt, qu'il luy auoit donnez par ſon teſtament. Et en fin apres ſon decés auenu le Ieudy vingt-neufieſme iour du meſme mois d'Octobre, il fut enterré dedans l'Egliſe Collegiale de S. Chriſtophle de Champlite par luy fondée, où dedans vn ancien Liure eſcrit à la main ſe trouue cet eloge de luy, qui ſeruira de couronnement à ſa vie & à ſes actions glorieuſes.

L'AN *mil quatre cents trente neuf le Ieudy vingt-neufieſme iour du mois d'Octobre enuiron dix heures apres Midy, fu noble & puiſſant Seigneur Meßire* ANTHOINE DE VERGY *à ſon viuant Seigneur de ceſte ville de Champlite & de Rigney, premier fondeur de l'Egliſe Collegialle dudit lieu de Champlite, Cheualier frere & compagnon de l'Ordre de la Toiſon d'or, de tres-hault, tres-excellent, et tres-puiſſant Prince, et tres-redouté Seigneur Philippe par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Haynaut, de Hollande, de Zellande, & de Namur, fondateur, chef & Souuerain dudit Ordre, treſpaſſa en ſa forte maiſon deuant Chariey, garny tres-catholicquement de tous les derniers ſacrements de ſainte Egliſe, & fina ſi doucement & en ſi grande memoire de ſon benoiſt Createur, qu'il ſembloit qu'il s'endormiſt. Auquel treſpas eſtoient preſens nobles & puiſſans Seigneurs meßire Iean Comte de Fribourg et de Neuf-chaſtel, Gouuerneur de Bourgongne, meßire Iean de Vergy Seigneur de Fonuens & de Vignory, Seneſchal de Bourgongne, & meßire Charles de Vergy ſeigneur d'Autrey, ſes neueux, Iean baſtard de Vergy, Seigneur de Soilley ſon frere, enſemble grand multitude de gens d'Egliſe & d'autres Cheualiers, Eſcuiers, & gens d'eſtat. Et le lendemain, qui fut le Vendredi ſuiuant, l'on amena ſon corps audit Chãplite, lequel eſt inhumé en l'Egliſe Collegiale deſſuſdite entre les quatre pilliers de pierre qui ſouſtiẽnent le clocher, laquelle il feiſt deſdier la voille de S. Martin d'hiuer, l'an mil quatre cents trẽte-ſept. Et a fait faire à ſes deſpẽs leſdits pilliers, le clochier, les cloches, la ramure et couuerture de ladite Egliſe, l'orrologe, les aumaires, la chaire à preſcher, la Chapelle où ſe tient le Chapitre, les formes de feneſtres, toutes les verrieres, les orgues, les chandeliers de cuiure grands & petits, les ſieges du chœur, toutes les images de pierre, la peinture dudit chœur, & de la nef d'i-*

celle Eglise, l'encencier d'argent, le restiaire, & en outre donné de riches ornemens & paremens d'Autels d'Eglise, le grand reliquiaire à façon de maçonnerie, auquel l'on porte Corpus Domini *le iour de sa feste, & moult d'aultres biens y a fait. Lequel fu Seigneur a veiscu honorablement tout son temps & sans reproche, esté pere & alimenteur des pauures, moult heureux, renommé, & redouté en armes, amé de ses subiets tant que l'on ne pouuoit plus, iceux gouuernez en bonne iustice, & sans les fouller ne prendre le leur en nulle maniere, qu'il ne le feist tantost payer à pris raisonnable, tellement que plaintifs n'en estoit: & les a gardez, deffenduz, & preseruez de tout son pouuoir de toute enuie, de faict, violence, & griefs, & grandement resisté contre tous ses aduersaires tant par son sens que par sa puissance, à son honneur; & faict d'autres haulx, notables & louables faits dignes de raconter, & trop longs à escrire. Duquel fu Seigneur Dieu par sa digne grace veulle l'ame hauberger en la gloire de Paradis, en laquelle est repos sans fin. Lequel fu Seigneur a esté Gouuerneur de Bourgongne, & depuis Mareschal de France, & Gouuerneur de Champagne & de Brye. Signé la Corne.*

Preuues, pag. 301. 302. LE testament de ce Seigneur fut ouuert, leu & publié à Grey pardeuant Iean de Saliue Clerc, Licencié en loix, & Bachelier en Decret, Conseiller de Philippe Duc & Comte de Bourgongne, & Lieutenāt general de Philebert de Vaudrey Bailly d'Amont en ladite Comté, le xx. iour de Ianuier l'an mille quatre cēts trēte-neuf en presence des Seigneurs & Dames qui suiuent, ou de leurs procureurs, c'est assauoir Iean Cōte de Fribourg & de Neufchastel, Charles de Vergy seigneur d'Autrey, Iean de Vergy seigneur de Fonuens & de Vignory, les Dames de Rollant & de Traues, le Comte de Salmes, Pierre de Vergy seigneur de Chāpuent, Marguerite de Vergy Dame d'Oiselet, Iean bastard de Vergy, seigneur de Soilley, de Fontetes, & d'Arnoy. Et quant à GVILLEMETTE DE VIENNE veuue du defunt, laquelle assista aussi à ceste publication, elle se remaria depuis à Thibaut de Neufchastel Cheualier, auec lequel elle viuoit encore l'an mille quatre cents soixante.

Preuues, pag. 302.

18. IEAN

18. IEAN BASTARD DE VERGY Seigneur de Soilley, de Richecourt, du Cusey, Beaumont sur Vigenne, Fontetes, Arnay, &c.

CHAPITRE VI.

CE Cheualier merite bien que la memoire de son nom soit conseruée, puis qu'il s'en est rendu digne par ses braues & celebres faits d'armes. IEAN DE VERGY III. du nom Seigneur de Fonuens, Seneschal & Mareschal de Bourgongne, duquel il estoit fils naturel, le recommanda deuant son decés à IEAN DE VERGY IV. du nom Seigneur de Fonuens son petit fils, lequel eût soin de l'esleuer honorablement, ainsi que l'estat & la splendeur de la Maison de VERGY le requeroient. Dés l'an mille quatre cents trente & vn il assista ce Seigneur de Fonuens son nepueu, & ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Champlite son frere, en la guerre qu'ils firent au nom du Comte de Vaudemont contre René d'Anjou Duc de Lorraine & de Bar. En suite dequoy luy & Thibaud Bastard de Neufchastel fortifierent les places d'Arnay & de Montesclaire conquises sur le mesme Duc, & les tindrent quelque temps pour le Roy d'Angleterre, nonobstant le traité de paix conclu à Arras l'an mille quatre cents trête-cinq entre le Roy Charles VII. & Philippes le Bon Duc de Bourgongne.

Voyez cy-deuant pa. 195. *Preuues, pag. 303.* 1431. *Gollut au Liu. X de ses Memoires ch. 65.* *Oliuier de Marche au Liu. de ses Mem. ch. 4.* 1435.

ANTHOINE DE VERGY s'estimant tenu & obligé de faire du bien à ce IEAN son frere, tant en recognoissance de ce qu'il estoit party de son sang, & fils naturel de feu son pere, que pour le recompenser de plusieurs bons & agreables seruices qu'il luy auoit rendus en diuerses manieres; il luy donna pour luy & les siens le chasteau, ville, & apartenances de Richecourt sur Saone lés Ionuelle, auec les rentes, reuenus, & apartenances d'iceluy, par son premier codicille passé le vingt-huitiesme iour du mois d'Octobre l'ã mille quatre cents trente-neuf, en presence de Iean Comte de Fribourg & de Neufchastel, de Charles de Vergy Sei-

Preuues, pag. 300. 301. 1439.

Preuues, pag. 302. gneur d'Autrey, & autres. Le mesme IEAN acquist aussi de François de la Palu dit de Varambon Cheualier, Comte de la Roche, & Seigneur de Villiers-Seyssel, tous les droits à luy apartenants és terres & seigneuries de Beaumont sur Vigenne, Champagne, Regnesue Blaigny, Oisilley, Bessey, Chaugé, Dampierre sur Vigenne, & Courchamp, pour le prix & somme de six mille cinq cents florins de bon or; comme enseigne l'Acte qui en fut expedié le XXIX. iour

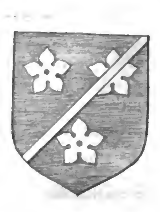
1445. de May l'an mille quatre-cents quarante-cinq. Auquel tẽps d'ailleurs il rendit le chasteau d'Arnay à René Duc de Lorraine & de Bar, y ayant esté contraint par l'armée du Roy Charles VII. Et depuis IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens son nepueu luy donna le chasteau, la ville & la seigneurie de Sailly, ou Soilley, au Bailliage de Chaumont, tenuë en fief du Seigneur de Ioinuille. Pour raison dequoy IEAN eut depuis procés contre Anthoine de Lorraine Cõte de Vaudemont, Seigneur de Ioinuille, qui refusoit de l'en receuoir à foy & hommage. Mais la Cour de Parlemẽt y condamna le Comte par Arrest du XIIII. iour d'Aoust l'an mille quatre cents cinquante-six.

Paradin au Liu. 3.

Preuues, pag. 303.

Preuues, pag. 306. CE IEAN bastard DE VERGY achepta encore à deux fois du Seigneur de Fõuens quatre cents liures Esteuenois de rente sur le partage de Vignory en la saulnerie de Salins. Associa ses armes auec celles du bastard de Bourbõ, dequoy il obtint abolition du Roy Charles VII. Accompagna Thibaut de Neufchastel Mareschal de Bourgongne, au traité qu'il fist auec la cité de Besançon l'an MCCCCLI. Et fut cõioint par mariage auec CATHERINE DE HARAVCOVRT

Bellesforest en la vie du Roy Charles VII. & Gollut liu. X. ch. 82.





HARAVCOVRT.

D'argent au lyon de sable.

de la noble Maisõ de Haraucourt en Lorraine, laquelle vescut longuement apres luy. Car il mourut l'an mille quatre-cents cinquante-sept, & fut enterré dedans l'Eglise du Monastere de Theulley, où quelque temps deuant il auoit fondé vne Messe perpetuelle chacun iour. Mais Catherine de Haraucourt sa veuue ayant reprins alliance auec Guillaume de Cicon seigneur de Demoingeuille deceda seulement l'an mille quatre cẽts quatre-vingts neuf le xx. iour du mois de Nouembre, & receut sepulture en la Chapelle seigneuriale de Demoingeuille. 1457. Preuues, pag. 303. Preuues, p. 303. 304. 305.

ENFANS DE IEAN BASTARD DE VERGY Seigneur de Richecourt, & de CATHERINE DE HARAVCOVRT sa femme.

19. IEAN DE VERGY dit DE RICHECOVRT Seigneur de Long-champs demeura fort ieune auec ses seurs en la garde de CATHERINE DE HARAVCOVRT sa mere, de laquelle il print les Armes escartelees auec celles de VERGY, & paruint à vn fort grand âge. Car l'Epitaphe graué sur sa tombe en l'Eglise des Augustins de Champlite porte qu'il trespassa le quatriesme iour de Decembre l'an mille cinq cens vingt six. Preuues, pag. 306.

19. IEANNE DE VERGY fut mariée en premieres nopces à GVILLAVME D'ANGLVRE Cheualier seigneur d'Anglure & de Chassenay, Aduoüé de Theroüenne, auec lequel elle vendit à Claude de Faissier seigneur de Bassey la troisiesme partie des seigneures de Beaumont sur Vigenne, de Champagne, de Renesue, & de Dampierre, par contract du xxv. iour de Septembre l'an mille quatre cents soixante dix-neuf. Puis elle reprint pour second mary MATHIEV DE S. LOVP Cheualier seigneur dudit lieu, auec lequel elle se trouue nommée en des Lettres de l'an mille quatre cẽts quatre-vingts trois. Preuues, p. 304. 305. Preuues, p. 305. 306.

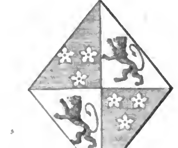
19. YSABELLE DE VERGY espousa GVY DE CICON Cheualier seigneur de Geuigney, comme tesmoignent deux Actes années mille quatre cents soixante-dix, & quatre-vingts quatre. Il portoit pour Armoiries d'or à la fasse de sable. Preuues, pag. 304. 305.

19. GVIONNE DE VERGY fut coniointe par mariage auec ERARD DE DINTEVILLE Cheualier seigneur de Roches

sur Aisne, fils aisné de Iean de Dinteuille Cheualier seigneur

DINTE-VILLE.

De sable à deux Leopars d'or.





duditlieu, de Sepoy, & de Fougereulles, & de Ieanne de Pontaillier sa femme, par contract passé le vingt-huictiesme iour du mois d'Auril l'an mille quatre cents soixante-dix. Lequel contract, & autres faits entre Catherine de Haraucourt femme de Guillaume de Cicon Cheualier seigneur de Demoingeuille d'vne part, IEANNE DE VERGY femme de Guillaume d'Anglure seigneur de Chacenay, & YSABELLE DE VERGY femme de Guy de Cicon Cheualier seigneur de Geuigney, filles d'icelle Catherine, & seurs de GVIONNE d'autre part, furent confirmez au mois d'Aoust suiuant au Bailliage d'Amont en la Cóté de Bourgongne par deuant Guillaume Chourelet Clerc Licencié en loix & en decret, Lieutenant d'Anthoine seigneur de Ray & de Courcelles Cheualier, Conseiller & Chambellan du Duc & Comte de Bourgongne, & son Bailly d'Amont en ladite Comté. Guiot de Dinteuille Escuyer frere d'Erard approuua aussi le mesme mariage apres la consommation d'iceluy, en presence de Thibaud de Cicon licencié en loix, Chanoine de Besançon, d'Erard de Saulx seigneur d'Orrain, de Guy de Cicon seigneur de Geuigney, Cheualiers; de Iean de Lambrey seigneur de Soirans, de Iean de la Roichelle, de Nicolas de Busignecourt, & d'Estienne de Pointes, Escuyers. Et depuis cet ERARD ayát succedé aux Seigneuries de Dinteuille & de Fougereulles par le trespas de ses pere & mere, il laissa de GVIONNE DE VERGY son espouse, qui fut Dame de Cusey, & de Beaumont sur Vigéne en partie, deux fils & quelques filles; c'est assauoir Louys seigneur de Dinteuille & de Cusey decedé sans lignée de Catherine de Ferrieres sa femme, Anthoine de Dinteuille Cheualier seigneur de Sepoy & de Fougereulles allié à Barbe de sainte Maure, Guillemette de Dinteuille conioínte auec Pierre de Foissy Cheualier seigneur de Chamesson, & trois autres filles Religieuses.

Preuues, pag. 304.

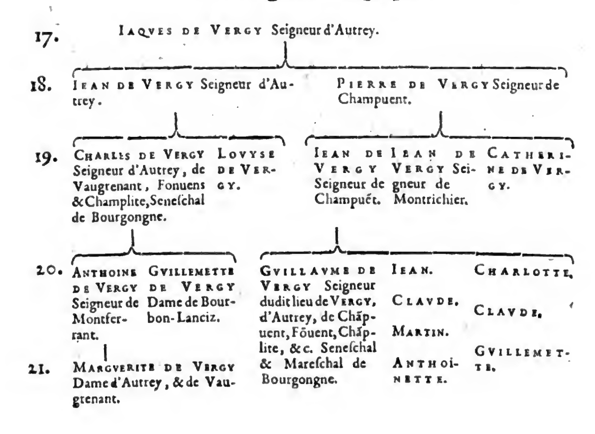
Preuues, pag. 305.

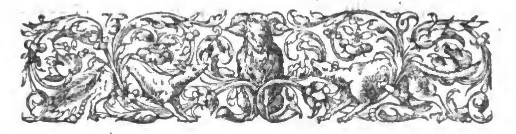
HISTOIRE
DE LA MAISON
DE VERGY,
LIVRE SIXIESME.

LES SEIGNEVRS D'AVTRET, DE MONT-ferrant, de Champuent & de Montrichier.

Depuis l'an MCCCLX. iusques à l'an MCCCCLXX.

Table genealogique.





17. IAQVES DE VERGY CHEVALIER *Seigneur d'Autrey, de Mantoche, d'Arc deuant Grey, de Leesons, Pierrecourt, Champuent & la Motte au pays de Vauds.*

CHAPITRE PREMIER.

LA posterité masculine de IEAN DE VERGY III. du nom seigneur de Fonuens & de Champlite ayant esté representée au Liure precedẽt, l'ordre me rappelle à celle de IAQVES DE VERGY son frere, qui s'est maintenuë & conseruée iusques à present. Il estoit fils puisnay de IEAN DE VERGY II. du nom Seigneur de Fonuẽs & de Champlite, Seneschal de Bourgongne, & de GILLE DE VIENNE sa femme, & eut en partage le chastel & la ville d'Autrey, les villages de Mantoche, d'Arc deuant Grey, de Leessons, & de Pierrecourt, auec la ruë de Bertault & le four de Fontaines-Françoises, par accord fait entre son frere aisné & luy le Mardy auant la Natiuité de nostre Seigneur l'an mille trois cents soixante & vnze. En suite dequoy il rendit aueu de la seigneurie d'Autrey à Marguerite Comtesse de Flandres & de Bourgongne, & vendit à Henry de Longuy la ruë de Berthault à Fontaines, comme de franc alleu, pour le prix & somme de trois cents francs d'or, ainsi que porte l'Acte de la vente passé l'an mille trois cents soixante dix-neuf. Il assista aussi Thierry Euesque de Mets en la guerre qu'il eut contre Iean Duc de Lorraine, & y fist de grands frais. Pour lesquels Raoul de Coucy successeur de Thierry s'obligea à luy payer la somme de deux mille francs d'or par Lettres du Dimanche premier iour de May l'an mille trois cents quatre-vingts deux.

Voyez cy-deuãt pag. 173.

Preuues, pag. 307.

1371.

Preuues, pag. 308.

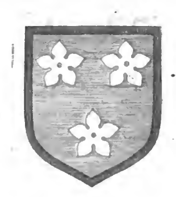
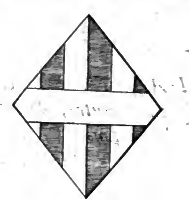
1379.

Preuues, pag. 309.

1382.

Preuues, page 308. SON espouse fut MARGVERITE DE VOVFFLANS, Dame de Champuent & de la Motte au pays de Vauds, veuue de Louys Comte de Neufchastel, qui eut pour fille Ysa-

VOVFFLANS. Pallé d'or & de gueulle de six pieces à la face d'or.

beau de Neufchastel Comtesse de Nidovv. Laquelle Dame accompagnoit la Duchesse de Bourgongne à Dijon quand le Roy Charles VI. y fist son entrée l'an mille trois cents
1389. quatre-vingts neuf. Car Guillaume Paradin escrit que le
Paradin au Liu. 3. de ses Annales p. 413. Roy partant de cette ville *fist de beaux presents à Madame la Duchesse de Bourgongne sa tante, à Madame la Comtesse de Neuers, à la Dame de Suilly, à celles de* VERGY, *de Paigny, de Chasteauguyon, d'*AVTREY, *d'Arlay, de Chasteaubelin, de S. Laurent, qui lors estoient des plus auctorisées en beauté & biens, qui fussent en la Cour du Duc de Bourgongne.* Où par la Dame d'Autrey il entend MARGVERITE DE VOVFFLANS femme de nostre IAQVES DE VERGY seigneur d'Autrey, qui
1398. mourut l'an mille trois cents quatre-vingts dix-huit, portant les armes de VERGY brisées d'vne bordure de sable;
Preuues, pag. 309. 310. & elle viuoit encore l'an mille quatre cents six.

ENFANS DE IAQVES DE VERGY Seigneur d'Autrey, & de MARGVERITE DE VOVFFLANS *sa femme.*

18. IEAN DE VERGY Cheualier Seigneur d'Autrey, de Mantoche, d'Arc deuant Grey, de Leeffons & de Pierrecourt, continua la lignée.

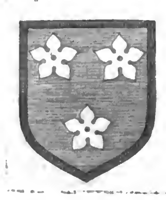
18. PIERRE DE VERGY fut Seigneur de Champuent & de la Motte au pays de Vauds, & fist Branche à part, qui sera representée apres celle de IEAN DE VERGY son frere aisné.

18. IEAN

18. IEAN DE VERGY CHEVALIER Seigneur d'Autrey, de Mantoche, d'Arc, Leeffons, Pierrecourt, &c.

CHAPITRE II.

PAR le partage que ce Cheualier fist auec PIERRE DE VERGY son frere puisnay l'an mille quatre cents sept, 1407.
les terres & Seigneuries de feu IAQVES DE VERGY leur pe- Preuues,
re luy demeurerent; c'est assauoir Autrey, Mantoche, Arc pag. 309. 310.
deuant Grey, Leeffons, Pierrecourt, Pierrefiéte, & autres.
Et enuiron le mesme temps il espousa ANTHOINETTE DE SALINS Dame de Vaugrenant, de Montferrant, de Mont-





SALINS. D'azur à vne tour d'or.

seruin, & de Pleurre, fille d'Ansel de Salins Cheualier Seigneur des lieux susdits.

L'AN mille quatre-cents huit il fut vn des Chefs qui cõ- 1408.
duisirent les Bourguignons au secours de Iean de Bauiere *Histoire du*
Euesque de Liege, soubs le nom & l'auctorité de Iean Duc *Roy Charles VII. escrite par le*
& Comte de Bourgongne beaufrere d'iceluy. Lequel Duc *Heraud Berry.*
luy transporta quelque temps apres les chasteau, ville, &
terre de saint Seigne sur Vigenne, auec soixante liures de Preuues,
rente sur Bracon, à rachapt de quatre mille francs, pour Pag. 310.
certaine grande somme d'argent qu'il luy deuoit : comme
tesmoignent les Lettres qui en furent faites le troisiesme
iour de Mars l'an mille quatre cents quatorze. Il assista aussi 1414.
le mesme Duc au voyage qu'il entreprint l'an mille quatre-

Monstrelet au 1. Vol. ch. 176. cents six-sept, pour se rendre maistre de la ville de Paris. Fut
1417. vn des Seigneurs qui iurerent le traité fait entre luy & *Paradin au Liu. 3. de ses Annal. pag. 638.* Charles Dauphin Duc de Touraine l'vnziesme iour du mois de Iuillet l'an mille quatre cents dix-neuf. Et de là il l'accompagna encore à l'entreueuë de Monstereau-Faut-
1419. Yonne, où les gens du Dauphin le tuerent. *Monstrelet au 1. Vol. c. 211.*

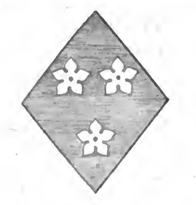
MAIS la mort, qui n'espargne personne, enleua d'autre costé ce Seigneur, luy faisant laisser veuue ANTHOINETTE DE SALINS sa femme. De laquelle comme gardienne de leurs enfans, Philippe Duc de Bourgongne fils de Iean rachepta le chasteau, la ville, & la terre de saint Seigne le XVI. *Preuues, p. 310.*
1420. iour d'Octobre l'an mille quatre-cents vingt. La mesme ANTHOINETTE auoit esté mariée en premieres nopces à Raoul de Gruere fils de Raoul Côte de Grueres en Sauoye, lequel ayant esté appellé par le Comte de Buquinghen fils du Roy d'Angleterre pour estre fait Cheualier de sa main à cause de sa vertu & noblesse, luy respondit qu'il ne receuroit iamais cét honneur si le Côte de Sauoye son Seigneur naturel ne le luy conferoit en bataille. Et de ce mariage estoient nez Anthoine Côte de Grueres, Catherine de Grueres premiere femme de PIERRE DE VERGY Seigneur de Champuent, duquel sera faite plus ample mention sur la fin ce Liure, Ieanne de Grueres conioincte auec Humbert de Grolée Seigneur de Bressieu, & Guillemette de Grueres alliée à Louys de Poitiers Comte de Valentinois & de Diois. Tous lesquels enfans se trouuerent par ce moyen vterins de ceux de IEAN DE VERGY Seigneur d'Autrey second mary d'ANTHOINETTE DE SALINS leur mere, laquelle mourut fort aagée l'an mille quatre cens quarante-trois. *Paradin au Liu. 3. pag. 376. 377.* *Preuues, p. 311 316.* *Preuues, pag. 316.*

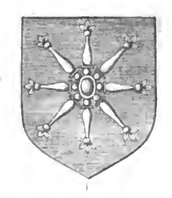
*ENFANS DE IEAN DE VERGY Seigneur d'Autrey, & d'*ANTHOINETTE DE SALINS *sa femme.*

19. CHARLES DE VERGY Cheualier, Seigneur d'Autrey, de Vaugrenant, de Fonuent & de Champlite, Seneschal de Bourgongne, aura son eloge cy-dessoubs.

19. LOVYSE DE VERGY fut alliée auec IEAN DE RAY

Cheualier seigneur de la Ferté & de Precigny, fils de Iean sei- Preuues, pag. 311.





RAY.

De gueulle à l'escarboucle d'or pommettée & fleurettée de mesme.

gneur de Ray & de la Ferté, & de Marguerite de Neufchastel sa premiere femme. De laquelle alliance nasquirent entr'autres enfans Anthoine seigneur de Ray & de Courcelles, Cheualier, Conseiller & Chambellan de Charles, Duc & Comte de Bourgongne, & son Bailly d'Amont en ladite Comté, & Guillaume de Ray seigneur de la Ferté & de Precigny.

19. CHARLES DE VERGY CHEVALIER Seigneur d'Autrey, de Vaugrenant, de Fonuens, Champlite, Frolois, Mantoche, Arc, Leessons, &c. Seneschal de Bourgongne.

CHAPITRE III.

IL succeda seul à IEAN DE VERGY son pere aux seigneuries d'Autrey, de Mantoche, Arc, Leesons, & autres; & partagea les biens à venir d'ANTHOINETTE DE SALINS sa mere auec Anthoine Comte de Grueres son frere vterin, estant au chasteau d'Aulbonne le XVIII. iour de Decembre l'an mille quatre cents trente & vn, en la presence 1431.
d'Estienne de Bournay, de Iean de Vaugrenant, d'Aymé de Preuues, pag. 311.
S. Germain, & de Iean de Clery. Par lequel partage les chasteaux de Montseruin & de Vaugrenant escheurent au Cõte Anthoine, & à CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey demeurerent ceux de Pleure & de Montferrãt. A condition que si l'vn d'eux venoit à mourir sans hoirs legitimes de son corps, le droit qu'il auoit és biens & heritages susdits iroit à l'autre & à ses descendants legitimes de ligne en li-

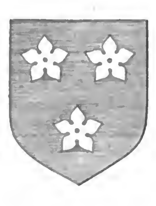
Preuues, pag.316. gne. Ce qui eut lieu quelque temps apres pour les enfans du Seigneur d'Autrey. Car Anthoine Comte de Grueres ne laissa que deux fils naturels appellez François & Iean de Grueres, lesquels neantmoins il fist legitimer par l'Empereur, & les institua ses heritiers.

Histoire du Roy Charles VII. Monstrelet au 2. Vol.p. 89. & Paradin au Liu. 3. CEPENDANT CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey & de Montferrant accompagna les Seigneurs de Fonuens & de Champlite, en la guerre qu'ils entreprirent pour le Comte de Vaudemont cōtre René d'Aniou Duc de Lorraine & de Bar; & les assista aussi en la querelle qu'ils eurent contre Guillaume seigneur de Chasteauvillain l'an mille
1433. quatre cēts trente-trois. En suite dequoy il espousa CLAVDE DE LA TRIMOVILLE fille de Guy de la Trimouille Cheualier, Comte de Ioigny, seigneur d'Vchon, d'Antigny & (Preuues, pag. 311. 312.)

LA TRIMOVILLE IOIGNY.

D'or à vn cheuron de gueulle accompagné de 3. Aiglettes d'azur membrées de gueulle, qui est la Trimouille: escartelé d'azur à vn Aigle d'or, qui est Ioigny.







CVSANCE.

D'or à l'Aigle de gueulle.

de Bourbon-Lanceiz, & de feuë Marguerite de Noyers Comtesse & Dame des mesmes lieux sa femme. Le contract fut passé à Beaune le xv. iour de Ianuier l'an mille quatre cents trente-quatre, en la presence d'ANTHOINE DE VERGY seigneur de Chāplite, de Iean de la Trimouille seigneur de Ionuelle, de Henry Vallée, de Guillaume de Saulx, & de
1434. Iean seigneur de Rupt, tous Cheualiers. Et en contemplation & faueur de ce mariage le Comte Guy donna & constitua en dot à icelle CLAVDE sa fille pour tous ses droits & successions de pere & de mere, la somme de dix mille francs monnoye courant, dont trois mille seroient payez seulemēt apres sa mort par noble Escuyer LOVYS DE LA TRIMOVILLE son fils, ou ses hoirs descendās de luy. Voulant & consentant de plus pour la bōne amour & affection paternelle qu'il auoit enuers sadite fille, que si le cas auenoit qu'il decedast

ſans hoirs maſles de ſon corps, ou ſes hoirs maſles ſans hoirs maſles procreez en loyal mariage, elle euſt & emportaſt ſur les biens maternels de feuë Marguerite de Noyers ſa mere, autant de terre comme valoit la Comté de Ioigny, enſemble le chaſteau, la fortereſſe & le pourpris d'Antigny. Laquelle Comté deuoit apartenir en ce cas à Ieanne de la Trimoüille femme de Iean de Chalon Seigneur de Viteaux ſeur germaine de ladite CLAVDE.

MAIS cette Dame ne veſcut pas longuement auec noſtre CHARLES Seigneur d'Autrey ſon mary. Car eſtant tõbée malade au chaſteau d'Autrey l'an mille quatre cents trẽte- 1438.
huit, elle fiſt ſon teſtament le Samedy deuxieſme iour du Preuues, pag. 312. 313.
mois d'Aouſt, par lequel elle eſleut ſa ſepulture à la diſpoſition & volonté d'iceluy CHARLES, voulut & ordonna que ſes heritages, terres, & ſeigneuries fuſſent parties & diuiſées entre ANTHOINE & GVILLEMETTE DE VERGY ſes enfans, & fiſt pluſieurs dons & legs à ſes domeſtiques. Et apres ſon treſpas arriué le quatrieſme iour du meſme mois d'Aouſt, le Seigneur d'Autrey ſon eſpoux, qui deſlors s'intituloit auſſi Seigneur de Vaugrenant, la fiſt inhumer en l'Egliſe du Monaſtere de Theulley, où l'on void encore maintenant ſa tombe auec epitaphe. Puis il ſe remaria en ſecondes nopces à MARGVERITE DE CVSANCE veuue CVSANCE.
de Guy de Pontaillier Seigneur de Tallemey Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, & Mareſchal de Bourgongne, Preuues, p. 313. 314.
auec laquelle il ſe trouue nommé en diuers Actes des années mille quatre cents cinquante & vn, cinquante-cinq, & cinquante ſix.

D'AVTRE part ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Champlite faiſant ſon teſtament le XXIV. iour de Iuillet l'ã 1439.
mille quatre cents trente-neuf, il inſtitua par iceluy ſes he- Preuues, pag. 299. 300.
ritiers Iean Comte de Fribourg & IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens ſes nepueux en certaines portions de ſes biens & heritages; c'eſt aſſauoir le Comte de Fribourg és villes, chaſteaux, & Chaſtellenies de Champlite & de Rigney, & le Seigneur de Fonuens en la terre & Chaſtellenie de Montenot, & en ce qui luy apartenoit au pays & ſaulnerie de Salins. Et au reſidu de ſa ſucceſſion, dont il ne diſpo-

soit par cette ordonnance, il fist & nomma son heritier vniuersel seul & pour le tout CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey, en le substituãt à ses nepueux susdits, au cas qu'ils vinssent à deceder sans hoirs de leurs corps. Depuis lequel testament le mesme ANTHOINE DE VERGY fist aussi deux codicilles le XXVIII. iour du mois d'Octobre suiuant, & par l'vn d'iceux dõna encore à ce Seigneur d'Autrey deux cẽts liures Esteuenois de rente en la saulnerie de Salins, à prẽdre sur la portion laissée au Seigneur de Fonuens, auec la terre du Vau de Miege pour & au lieu de celle de Richecourt qu'il legua par l'autre codicille à IEAN bastard DE VERGY son frere naturel. En laquelle volonté estant mort incontinent apres, iceux testament & codicilles furent publiez & ouuerts en la Court du Bailliage d'Amont au siege de Grey, & la possession des biens, hoirie, & succession du defunt decretée au Comte de Fribourg, & aux Seigneurs de Fonuens & d'Autrey, selon la part & portion à eux laissée par droit d'institution. En vertu dequoy chacun d'eux entra en la iouyssance actuelle des biens & heritages, qui leur auoient esté donnez. Et notamment CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey, cõme heritier vniuersel du defunt, print la possession des terres & seigneuries de Frollois, de Remilly, d'Argey, Charmoy, Grenant, Pollans, du Vaul de Miege, & de deux cents liures de rente sur la saulnerie de Salins.

NEANTMOINS Iean Cõte de Fribourg & de Neufchastel, Mareschal de Bourgongne; & IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens & de Vignory, Seneschal de Bourgongne, intenterent depuis procés contre ce CHARLES Seigneur d'Autrey; maintenants qu'à cause de proximité de lignage ils deuoient estre & demeurer heritiers de defunt ANTHOINE DE VERGY leur oncle, seuls & pour le tout, & que comme tels ils estoient demeurez saisis & vestus de tous les biens qu'il auoit laissez à son decés, mesmement des terres & seigneuries de Frollois & autres cy-dessus declarées, par vertu de la coustume gardée au pays de Bourgongne, qui dit que le mort saisit le vif son heritier le plus prochain & habile à luy succeder. A raison dequoy ils im-

petrerent lettres en forme de nouuelleté des Bailliz de Chalon, d'Auxois, & de la Montagne en la Duché de Bourgongne, & du Bailly d'Aual en la Comté, d'autant que les terres contentieuses estoient assises és metes d'iceux Bailliages. Mais le Seigneur d'Autrey s'opposa à l'effet & execution desdites lettres, & par ce moyen furent les terres prinses & mises en la main de Philippe Duc & Comte de Bourgongne comme souueraine. Puis sur la supplication & requeste que le Seigneur d'Autrey luy presenta, faisant narration du droit qu'il pretendoit au contraire, afin de prouision des terres saisies : le Duc pour certaines causes & considerations à ce le mouuans voulut auoir la cognoissance du procés, & en ordonner amiablement comme il appartiendroit. D'où vint qu'il rescriuit & manda aux parties, qu'elles comparussent deuant luy quelque part qu'il fust en ses pays de deçà, au quinziesme iour d'Auril l'an mille quatre cents quarante & vn, garnies de tous tiltres, lettres, & autres choses seruants à la iustification de leurs droits: ordonnant que tous les procés meus à ceste occasion fussent tenus en suspés & surseance iusques à la feste de S. Iean Baptiste prochaine. A quoy les parties obtemperants comparurent & se presenterent deuant le Duc, premieremẽt en son Hostel du Quesnoy au iour prefix, puis en la ville de Bruxelles: c'est assauoir CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey en sa personne d'vne part, & Simon d'Oussans Escuyer & Eschanson du Duc, François de Menthon, Iean Ioard Docteur en Loix, & Huguenin de Villaffans, au nom & comme procureurs des Seigneurs de Fribourg & de Fonuens d'autre part; afin que le Duc informé par eux de leurs droits peust les appointer amiablement, ou en termes de iustice, ainsi que bon luy sembleroit.

EN premier lieu donc, apres que chacune des parties eut proposé ses faits, les procureurs des complaignans respondirent aux allegations du Seigneur d'Autrey opposant: Que le testament sur lequel il se vouloit fonder estoit nul & « de nulle valeur. Car il estoit vray que long-temps parauant « feu Messire ANTOINE DE VERGY seigneur de Champlite, « & Messire IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens son «

neueu,auoient conuenu & accordé ensemble,& d'vn com-
» mun accord & consentement,& par maniere d'vn don mu-
» tuel,que le suruiuant seroit & demeureroit heritier de ce-
» luy qui iroit de vie à trespas sans hoirs de son corps. En pro-
» mettant par foy & serment de non faire testament ou dis-
» position au contraire;& se fait estoit, vouloient que le tout
» fust nul & de nulle valeur: Disoiēt en outre,que la grigneur
» partie des biens dudit Messire Anthoine apartenoient &
» deuoient apartenir audit seigneur de Fonuens,c'est assauoir
» lesdits chastel & chastellenie de Montenot, & ce que pre-
» noit en la saulnerie de Salins ledit feu Messire Anthoine, &
» ce à cause de feuë Dame YSABEL DE LA HAVLTERIBAV-
» PIERRE, à laquelle tout ledit partage de Vignory compe-
» toit & apartenoit seul & pour le tout. Disoient aussi que les
» autres biens, qui estoient yssus du meix de VERGY, leur
» apartenoient, à tout le moins vne grande portion, à cause
» de Dame MARIE DE VERGY mere du Seigneur de Fri-
» bourg,laquelle ne fut oncques partagée ne diuisée auec le-
» dit feu Messire Anthoine iadis son frere,des biens & succes-
» sion de leurs pere & mere, esquels biens la tierce partie luy
» apartenoit. Et auec ce disoit ledit seigneur de Fribourg
» qu'il auoit de grandes querelles & actions sur la cheuance
» & sur les biens dudit defunt. C'est assauoir pour certaine
» somme d'argent qu'il disoit estre à luy deuë à cause du dot
» & mariage de ladite feuë sa mere. Et aussi qu'il auoit droit
» de prendre & leuer sur les terres & seigneuries de Champli-
» te & de Morcy deux cents liures de rente,& dont les arrera-
» ges luy estoient deus de vingt-huit ans & plus, montans à
» six mille francs ou enuiron. Et au surplus maintenoient
» iceux cōplaignants que ledit feu Messire Anthoine n'auoit
» peu disposer vallablement des terres & seigneuries de Frol-
» lois,& de Pollans, & autres dessusdites assises en la Duché
» de Bourgongne. Car selon la coustume notoire & generale
» notoirement & generalement gardée en icelle Duché, l'on
» ne peut priuer son vray heritier de ses biēs assis au pays cou-
» stumier: & conuient que pour droit de legitime l'on luy de-
» laisse les deux parties par indiuis de sa cheuance, ou autre-
» ment la disposition & ordonnance du defunt est nulle & de
» nulle

nulle valeur. Laquelle chose n'auoit point fait ledit feu « Messire Anthoine. Car de tous ses biens assis au pays cou- « stumier il n'auoit rien donné ny laissé par droit d'institu- « tion ne autrement aux complaignans ses nepueux & vrays « heritiers: mais auoit tout donné à l'opposant, lequel ne luy « pouuoit ny deuoit succeder, attendu qu'il est en trop plus « lointain degré qu'iceux complaignans. Et pour ce disoient « ledit testament deuoir estre dit nul & de nulle valeur. Et « combien qu'ils eussent dit à la publication d'iceluy, qu'ils « estoient contents d'accepter ce que le defunt leur auoit « donné, toutesfois auoient-ils protesté de leurs droits, rai- « sons, & actions, & mesmement du droit à eux acquis par « vertu de la coustume dessusdite, disant que le mort saisit le « vif: afin qu'ils demeurassent possesseurs des biens, hoirie, « & succession dudit defunt, comme ses heritiers ab in- « testat. «

A QVOY le Seigneur d'Autrey repliqua, Que les con- « uenances & don mutuel, dont se vantoit le Seigneur de « Fonuens, estoient nulles, & de nulle valeur; pour ce que tel- « les pactions de future succession sont improuuées de droit. « Et aussi depuis ledit feu Messire Anthoine auoit reuoqué « lesdites conuenances par ledit testament, laquelle chose il « auoit peu faire. Et d'autre part ledit Seigneur de Fonuens « faisoit prompte foy des Lettres faites desdites cõuenances. « Lesquelles Lettres se exhibées estoient, disoit ledit Sei- « gneur d'Autrey qu'il proposoit plusieurs causes & raisons « suffisantes pour les monstrer nulles & de nulle valeur. « Combien que, se troué estoit qu'elles fussent telles com- « me les maintenoient lesdits impetrans, toutesfois quant à « la matiere subiecte elles ne pouuoient preiudicier. Car le- « dit feu Messire Anthoine n'auoit traité que des terres qui « procedoient du Meix de VERGY, & non pas des terres dõt « debat est, qui furent acquises par ledit feu Messire An- « thoine, & de ses propres deniers. Et quant à la terre de la « Saulnerie, disoit iceluy Seigneur d'Autrey, que iaçoit ce « qu'elle eust procedé de feuë ladite Dame Ysabel de la Hau- « teribaupierre, toutesfois icelle terre auoit esté acquise par « feu Messire IEAN DE VERGY pere dudit Messire An- «

„ thoine. Et depuis ledit Seigneur de Fonuens & ledit Mes-
„ sire Anthoine auoient, en faisant les partages de leurs biens
„ communs, sur ce transigé & accordé en & par telle manie-
„ re, que la moitié de ladite Saulnerie, & toute la Chastelle-
„ nie de Montenot deuoit demeurer en perpetuel heritage
„ audit feu Messire Anthoine. Et en recompensation de ce
„ ledit feu Messire Anthoine auoit cedé & transporté audit
„ Seigneur de Fonuens son nepueu les terres & seigneuries
„ de S. Dizier, de Vignory, & de Morey, auec cent liures de
„ rente sur la Rochelle, & autres terres qui apartenoient seul
„ & pour le tout audit feu Messire Anthoine, pour les causes,
„ raisons, & moyens contenus & declarez és lettres de ladite
„ transaction sur ce faites & passées entre ledit feu Messire
„ Anthoine & ledit Seigneur de Fonuens. Et au regard du
„ Seigneur de Fribourg, dist ledit Seigneur d'Autrey que à
„ cause de Marie de Vergy, il n'auoit cause de riens demãder
„ ne quereller en ladite succession de feu Messire Anthoi-
„ ne. Car par le moyen du dot & mariage, qui fut constitué à
„ ladite Dame par feu Messire Iehan de Vergy son pere, elle
„ fist quittance de tous biens paternels & maternels, & de
„ toutes successions collateralles, comme il pouuoit apparoir
„ par les lettres de ladite quittance. Et au surplus entant que
„ touchoit les rentes & sommes de deniers que demandoit
„ ledit Seigneur de Fribourg, disoit ledit Seigneur d'Autrey
„ que riens n'en estoit deu, & aussi qu'il n'estoit tenu d'en res-
„ pondre au plus que pour la tierce partie, & selon la porcion
„ pour laquelle il estoit heritier dudit defunt. Et au regard du
„ surplus, l'action estoit confuse és personnes desdits com-
„ plaignans. Et pour ce disoit qu'il deuoit obtenir à ses fins &
„ conclusions, nonobstant ce que dit est, & la coustume alln-
„ guée par lesdits complaignans. Car pource que ladite cou-
„ stume fust tllae comme ils le maintenoient : toutesfois par
„ ledit testament estoit-il pourueu au profit dudit Seigneur
„ d'Autrey, attendu que ledit defunt auoit voulu & ordon-
„ né que eeust & emportast des biens assis en pays de droit
„ escrit autant en valeur comme valoient les terres assises en
„ pays coustumier, dont debat estoit, si les complaignans par
„ vertu de ladite coustume, ou autrement, l'en vouloient

fruſtrer. Auec ce diſt, que par ledit teſtament eſtoit conte- « nu, que au cas que les complaignants le contrediroient, leur « portion fuſt acquiſe au Duc, & confiſquée aux charges & « profits declarez audit teſtament. Et pour ces cauſes & raiſõs « conclud le Seigneur d'Autrey aux fins & concluſions ia par « luy quiſes, & auec ce afin qu'il fuſt recompenſé ſur les au- « tres terres & ſeigneuries de la ſucceſſion au lieu des terres « contentieuſes: & que iuſques à ce que telle recompenſation « fuſt faite, toute la portion d'icelle ſucceſſion eſtant és mains « des complaignans fuſt tenue realement & de fait en la main « du Duc ſelon la teneur du teſtament. Lequel il luy requiſt « humblement qu'il fiſt interiner & accomplir en telle ma- « niere que les inſtitutions & ſubſtitutions faites à ſon profit « peuſſent ſortir leur effet ſelon la volonté du deffunt. «

TOVTES ces raiſons ouyes, conſiderées, & examinées bien au long par le Duc, & eu regard à la volonté du feu Seigneur de Chãplite ſon couſin, & pour nourrir paix & amour entre les Seigneurs de Fribourg, de Fonuens, & d'Autrey, prochains parents, par l'aduis & deliberation de ſon Conſeil eſtant de lés luy il diſt & declara. Que leſdits Sei- « gneurs ſe deuoient contenter pour l'appaiſement de leurs « debats de ce qui s'enſuit: C'eſt aſſauoir qu'vn chacun auroit « & emporteroit des biens, hoirie, & ſucceſſion dudit feu Sei- « gneur de Champlite, ce qui luy auoit eſté donné & laiſſé par « leſdits teſtament & codicilles, nonobſtant les cauſes & rai- « ſons dites & propoſées au contraire d'vn coſté & d'autre. « Excepté les deux cents liures de rente données au Seigneur « d'Autrey par l'vn deſdits codicilles, leſquelles ſeroient & « demeureroient aux Seigneurs de Fribourg & de Fonuens. « Excepté auſſi le droit, la querelle, & l'action appartenant au « Seigneur d'Autrey comme heritier vniuerſel dudit defunt « au Comté de Dammartin: laquelle querelle & action ſeroit « & demeureroit aux Seigneurs de Fribourg & de Fonuens « en accroiſſement de leurs parties & portions de la ſuſdite « ſucceſſion. Et au ſurplus qu'au regard des ſubſtitutions cõ- « tenuës audit teſtament, elles ſeroiẽt reciproques és perſon- « nes d'eux & de leurs hoirs maſles. En telle maniere que ſi « l'vn d'eux alloit de vie à treſpas ſãs hoirs maſles, ou ſes hoirs «

„ masles sans hoirs masles procreez en loyal mariage, la part
„ & portion de la succession à luy apartenant par ledit testa-
„ ment seroit & retourneroit de plain droit, franche-
„ ment, directement, & quittement, sans aucune detraction
„ de quarte Trebellianique, de droit d'institution, ou autre
„ charge és autres deux suiuans; c'est assauoir à vn chacun la
„ moitié de ladite portion, ou à leurs hoirs masles. Et si apres
„ l'vn desdits suruiuans alloit de vie à trespas sans hoirs mas-
„ les, ou ses hoirs masles sans hoirs masles tous procreez en
„ loyal mariage, la portion de ladite succession à luy apparte-
„ nant tant par ledit testament, que par le moyen de ladite
„ substitution, & autrement comme dit est, seroit & retour-
„ neroit de plain droit directement, franchement, & quitte-
„ ment, sans aucune detraction de quarte Trebellianique, de
„ droit d'institution, ou autre charge, à l'autre desdits Sei-
„ gneurs de Fribourg, de Fonués, ou d'Autrey, qui suruiuroit,
„ ou à ses hoirs masles procreez de son corps en loyal mariage,
„ s'ils suruiuoient le trespassé. Et en outre que lesdits Sei-
„ gneurs, ne leurs hoirs ne pourroient aucune chose faire ou
„ disposer de leursdites portions de ladite succession au pre-
„ iudice desdites substi tutions, &c. Donné en la ville de Bru-
„ xelles le XXII. iour de Iuing l'an de grace mille quatre-
„ cents quarante & vn.

Ainsi chacun des Seigneurs susdits fut maintenu par le Duc en la iouyssance des terres qu'Antoine de Vergy Seigneur de Champlite leur auoit données par son testament, auec les droits & charges de substitution reciproque. Laquelle substitution eut premierement lieu pour Iean de Vergy seigneur de Fonuens par le decés sans lignée de Iean Comte de Fribourg & de Neufchastel, puis elle retourna au profit de Charles de Vergy seigneur d'Autrey par la mort du mesme Seigneur de Fonuens. Mais auparauant qu'il decedast, il substitua aussi la Seneschaussée de Bourgongne à ce Seigneur d'Autrey, & aux hoirs masles legitimes qui descendroient de son corps: le priãt & luy recõmandant qu'icelle Seneschaussée il voulust laisser & demeurer en sõ Meix & en son nõ, afin qu'elle se peut cõtinuer d'hoirs en hoirs au nom de Vergy, & en ceux qui seroient

au temps aduenir chefs de ce nom, & en porteroient les plaines Armes. Dequoy il y eut acte passé le XXII. iour d'Auril l'an mille quatre-cents cinquante-deux, comme i'ay 1452. desia remarqué au Liure precedent. Et afin que toutes les principales terres de la Maison de VERGY demeurassent en icelle, sans que les filles peussent en emporter aucune, ces deux Seigneurs substituerent encore en faueur l'vn de l'autre, de leurs hoirs masles, & de ceux qui porteroient apres eux le nom & les plaines Armes de VERGY, leurs Seigneuries de Fonuent & d'Autrey, comme enseignent les Lettres du consentement que Philippe Duc & Côte de Bourgongne y presta le XIII. iour d'Aoust l'an mille quatre cents cinquante-trois, en cette forme. 1453.

PHILIPPE *par la grace de Dieu Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, & de Lenbourg, Comte de Flandres, d'Arthois & de Bourgongne Palatin, de Hainnau, de Hollande, de Zelande, & de Namur, Marquis du saint Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme nostre amé & feal cosin, Cheualier, Conseiller & Chambellan, Messire* IEHAN DE VERGY *Seigneur de Vignory nous ait fait exposer, que pource que luy & ses parans portans le nom & les Armes de* VERGY, *& leurs predecesseurs ont ades & de tout temps eu en consideration & volenté, pour l'entretenement de l'estat & honneur d'icellui leur nom & de leursdites Armes, de laissier leurs principales Seignories de l'vn à l'autre portant ledit nom & Armes, & d'en pourueoir à leurs vies par traitié & autres ordonnances, ainsi que bon leur semble, & sans ce qu'ils ayent esté voluntaires que icelles leurs terres & seigneuries vinssent ne escheissent à filles s'aucunes en auoient, ou à autre non portant ledit nom et Armes, açoit qu'ilz deussent estre leurs heritiers: iceluy Messire* IEHAN DE VERGY, *& Messire* CHARLES DE VERGY *Seigneur de Vaugrenant, qui sont prochains parens, aient fait traitié ensemble en ensuiuant ce que dit est tel, C'est assauoir que se ledit Messire Iehan de Vergy va de vie à trespas sans hoirs masles descendans de son corps, & procreez en loyal mariage, iceluy Messire Charles soit & demeure Seigneur de Fonuans, ses droiz & apartenances. Et semblablement se ledit Messire*

Charles va de vie à trespas, ou ANTOINE DE VERGY *son filz naturel & legitime sans hoirs masles de leurs corps, icelluy Messire Iehan de Vergy luy & ses hoirs masles descendans de son corps viendront à la Seigneurie d'Aultrey. Et combien que ledit Messire Charles en ensuiuant ledit traitié soit dés maintenant Seigneur & possesseur de ladite terre de Fonuans, neantmoins pourcé que ladite Seigneurie est mouuant de nostre fied, ledit Messire Charles de Vergy n'en a encore prinse ne osé prendre la possession sans sur ce auoir nostre consentement, congé & licence &c. Sauoir faisons &c. Donné en nostre ville de Lille le* XIII. *iour d'Aoust l'an de grace* MCCCCLIII.

EN vertu donc de toutes ces substitutions CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey deuint finalement heritier des chasteaux, villes, & Seigneuries de Fonuens, de Chāplite & de Montenot, du sixte de la saulnerie de Salins, & de la Seneschaucée de Bourgongne, par le trespas de IEAN DE VERGY Seigneur des mesmes lieux, qui mourut sans enfans de MARGVERITE DE LA ROCHEGVION sa femme l'an mille quatre-cents soixante. Et en suite il approua le don de la disme des vignes que les Abbé & Conuent de Beaulieu auoient à Champlite, à eux octroyé par la deuotion de ses predecesseurs. Puis le Duc Philippe considerant la noblesse & splendeur du nom de VERGY, & les grans biens que ce Seigneur possedoit, il affectionna de faire le mariage de la petite fille d'iceluy auec IAQVES DE BOVRBON son nepueu, fils de Charles II. Duc de Bourbon, & d'Agnes de Bourgongne. Car voicy la Lettre que le Duc luy escriuit pour cét effet, estant en la ville de Bruges.

Voyez cy-deuant pa. 225.

1460.

Preuues, pag. 314.

TRES-CHER *& feal Cousin, pource que ades auons eue & auons en singuliere recommendation la Maison de* VERGEY, *& que desirons l'honneur, entretenement, & accroissement d'icelle, à quoy de nostre pouoir voudrions entendre & labourer, en faueur des notables & grans seruices qui ont esté faits à nos predecesseurs & à nous par les nobles hommes issuz & partys de ladite Maison: Nous auons baillié charge & ordonnance à noz amez & feaux Maistre Iean Carondelet nostre Conseiller, & Maistre des Requestes de nostre Hostel, & à Bernard de Cussigny Escuyer nostre Eschançon, de vous parler*

du mariage que desirons sortir effet, de nostre tres-cher & tres-amé nepueu Messire IACQVES DE BOVRBON *& de vostre petite fille. Et esperōs que desia les dessus nommez vous ont parlé de cette matiere, laquelle auons tres-à-cœur, tant pour les causes deuant dites, comme pource que l'alliance est noble & grande, cōme chascun scet. Et pource, tres-cher & feal Cousin, escriuons encor derechef par deuers vous, & vous requerons tres-acertes & affectueusement, que liberalement vous vueilliez condescendre & estre content que ledit mariage sortisse effet. Et vous nous ferez chose mout agreable, & dont de plus serons tenus & a[illegible] à ladite Maison de* VERGEY, *& à l'entretenement & accroissemēt d'icelle. Toutesuoyes se pour aucunes causes n'estiez en voulenté de entendre en cette matiere prestement, & que la voulsissiez mettre en delay, ou que feussiez en voulonté d'y entēdre auec autre que nostredit neueu; en ce cas vous requerons tres-acertes sur tant que desirez nous complaire, en mandant neantmoins expressemēt que surseez & vous deportez de traiter, besoingner, ou conclure en aucune maniere touchant le mariage de vostredite fille auecque autre que nostredit nepueu, iusques à ce que premieremēt nous en ayez aduerty, & que sur ce vous ayons signifié & fait sçauoir nostre bon plaisir. Tres-cher & feal Cousin, le S. Esprit vous ait en sa sainte garde. Escrit en nostre ville de Bruges le premier iour de Iuin l'an mille quatre-cents soixante-sept. Signé* PHILIPPES, *& plus bas N. de Molesmes.*

CHARLES Comte de Charolois, seigneur de Chasteaubelin & de Bethune, fils & Lieutenant general du Duc Philippe, escriuit pareillement au mesme CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey, pour l'effet du susdit mariage, en ces termes: TRES-CHIER *& amé Cousin, mon tres-redouté Seigneur & pere, en ensuiuāt ce que puis n'aguaires il & nous vous auōs escrit, & fait dire de bouche par noz amez & feaulx Maistre Iean Carondelet nostre Conseiller & Maistre des Requestes de nostre Hostel, & Bernard de Cussigny Escuyer son Eschāçon, touchant l'aliance de mariage d'entre nostre tres-chier & tres-amé frere & cousin Messire* IAQVES DE BOVRBON *Cheualier, & vostre petite fille, vous escript derechefz presentement, afin que liberalement vous vueilliez condescendre & estre contēt que ledit mariage sortisse effet: sās vouloir traictier, besongner, ou*

conclure en aulcune maniere touchant le mariage d'icelle vostre fille auec autre que nostredit frere & cousin, iusques à ce que premierement en ayez aduerty mondit Seigneur & pere, ainsi que tout ce vous apperra plus à plain par sesdites Lettres. Et pource, tres-chier & amé Cousin, que de nostre part auons cette matiere fort à cueur, & desirons singulierement qu'elle prangne bon train, et sortisse son plain effet selon le desir de mondit Seigneur et pere: nous escriuons aussi derechef presentement par deuers vous, & vous prions et requerons tant affectueusement & de cueur que plus pouuons, que tant pour honneur de mondit Seigneur et pere, comme pour amour et en faueur de nous, vous vueilliez entendre et vous accorder liberalement et franchement à la dessusdite alliance de vostredite fille auec nostredit frere, et cousin, et nō auec aultre, sur tout le plaisir que iamais nous desirez faire. Et tousiours en ce faisant nous employerons de tres-bō cueur au biē, aduancement, et essaussement de la Maison de VERGEY, *et de vous autant que possible nous sera, aidant le S. Esprit, que tres-cher et amé Cousin, vous ait en sa benoite garde. Escrit à Gand le* II. *iour de Iuin l'an* LXVII. *Signé* CHARLES, *& plus bas N. Pros.*

MAIS auparauant que CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey fist responce à ceste demande, Philippe Duc de Bourgongne mourut en la ville de Bruges le quinziesme iour du mois de Iuillet suiuant, & laissa pour heritier de tous ses Estats Charles Cōte de Charolois son fils. Auquel Charles iceluy Seigneur d'Autrey rescriuit incontinent apres, pour le remercier de l'hōneur que le feu Duc & luy auoiēt daigné luy faire, & l'aduertir de son intention touchant le mariage susdit. Voicy la Lettre. MON *tres-redouté et souuerain Seigneur, tant et si tres-humblement que ie puis ie me recōmande à vostre bonne grace. Mon tres-redouté, il a pleu à feu mō tres-redouté Seigneur, Monseigneur vostre pere, cui Dieu absoille, et à vous, moy escrire et parler de bouche par Maistre Iean Carondelet vostre Conseiller et Maistre des Requestes de vostre Hostel, et Bernard de Cussigny seigneur de Branges, touchant le desir que mōdit feu et tres-redouté Seigneur, Monseigneur vostre pere auoit, et vous mon tres-redouté Seigneur auez, du mariage estre fait & sortir son plain effet, de mon tres-redouté Seigneur*

gneur Mesſire IAQVES DE BOVRBON *voſtre frere & couſin, & de ma petite fille de Montferrant. Surquoy, mon tres-redoubté Seigneur, ie reſpondis auſdits Maiſtre Iean Carondelet & Bernard de Cuſsigny, apres que ie heuz remercié en toute humilité, comme encore faiz à vous mon tres-redoubté Seigneur, pour noſtredit feu tres-redoubté Seigneur & vous, le hault & bien & honneur que en ceſte partie s'eſt preſenté & offert à ma perſonne & à tout le Meix de* VERGY, *que i'en parleroye à mes Seigneurs parans & amis, & au plus bref que ie pourroye en feroye reſponce à icelluy feu mon tres-redoubté Seigneur & vous, telle que i'auoye eſperance que raiſonnoblemēt en feriez contant. Si vous plaiſe ſçauoir, mon tres-redoubté Seigneur, que bonnement n'ay peu faire ladite reſponce pluſtoſt que preſentement, obſtant la griefue maladie en quoy ie ſuis, & l'abſence de pluſieurs meſdits parans & amys. Et eſt vray que feu Meßire* IEAN DE VERGY *à ſon viuant Seigneur de Fonuans, & Mareſchal de Bourgongne, que communément l'on ſurnomme la* LEVRE DE VERGY, *iadis aiſné & frere germain de feu Meßire* IAQVES DE VERGY *mon ayeul paternel, lequel Meßire Iehan Vergy eſtoit gouuerneur du partage de Vignory en la ſaulnerie de Salins, ordonna qu'apres ſon decés ledit partage aduint & eſcheuſt à feu Meßire* IEAN DE VERGY *iadis Seigneur dudit Fonuens & de Vignory, Seneſchal de Bourgõgne, mon oncle derrenier treſpaßé, ſeul filz de feu Meßire* GVILLAVME DE VERGY *aiſné fils dudit Meßire Iean de Vergy Mareſchal de Bourgongne, pour luy & ſes hoirs maſles, & les hoirs maſles de ſeſdits hoirs maſles, et ainſin de hoir en hoir maſle deſcendant de luy, pourtans le nom & les Armes de Vergy. Et au default dudit Meßire Iean de Vergy mon oncle, & de ſeſdits hoirs deſcendans & tels que deſſus, à feu mon oncle Meſſire* ANTHOINE DE VERGY *dernier fils dudit Meßtre Iean de Vergy iadis Mareſchal de Bourgongne, pour luy & ſes hoirs maſles, en ſemblable maniere que luy Meßire Iean de Vergy derrenier treſpaßé. Et s'il aduenoit que mondit oncle Meßire Anthoine allaſt de vie à treſpas ſans hoirs maſles de ſon corps, ou les hoirs masles deſcendāts de luy ſans autres hoirs maſles deſcendāts par ladite maniere; que icelluy partage de Vignory eſcheuſt à ſon plus prochain parent masle pourtant leſdits nom et Armes. Laquelle choſe eſt par ſon decés & dudit deffunt ad-*

uenuë à moy. Et considerant ledit feu mon oncle Meßire Anthoine de Vergy le prochain degré en quoy ie luy attenoye, et apres qu'il eut fait son testament, et disposé de sa cheuance, en vne partie de laquelle il me constitua son heritier vniuersel, & ou surplus mesmemēt oudit partage de Vignory me substitua, il me declara vn peu auāt son decés lesdites institutions et substitutiōs, lesquelles il fit pour entretenir son nom et son Meix; & me ordonna, & à sa tres-grant instance & requeste je luy promis & iuray, Que si le cas escheoit que Anthoine de Vergy *à son viuāt Seigneur de Mōtferrant iadis mon seul filz, allast de vie à trespas sans hoirs masles, & qu'il ne demeurast de luy qu'vne seule fille, et außi que ie n'auroye autre hoir masle suruiuant audit Anthoine mon fils, ce qui est aduenu; en ce cas ie procureroye que le mariage se feroit par effet de l'vne desdites filles, & de l'vn desdits hoirs masles qui deburoit porter iceux nom & Armes de Vergy. Pour fournir & accomplir laquelle promesse au bon vouloir & plaisir dudit feu mon oncle Meßire Anthoine, & obtemperer à la volonté dudit feu Meßire Iean de Vergy son pere ayeul dudit feu Meßire Iean de Vergy derrenier trespaßé; dés incontinent que mōdit filz Anthoine fut allé de vie à trespas, delaißée sadite fille, Ie considerāt que ie n'auoye, & si n'estoit pas esperāce que i'eusse plus nulz hoirs masles, et que mondit feu fils n'auoit laißé que vne seulle fille: i'ay par l'aduis de plusieurs mesdits parents amené en mon Hostel, par le consentement de* Iean de Vergy *mon cousin germain Seigneur de Champuans, deux beaulx ieunes filz ses enfans naturelz & legitimes, pour les nourrir en mondit Hostel, veoir leurs meurs & conditions, et choisir celuy d'eulx deux qui seroit plus propre pour auoir madite petite fille, et en faire mariage, afin d'entretenir et reunir ledit Meix. Auquel mon cousin i'en fey expresse promesse, et deslors luy en baillay mon seellé et obligation qu'il a deuers luy. Et si Dieu m'eust fait cette grace que ie fusse en estat de pouuoir aller, ie me fusse tiré par deuers vous pour vous remercier tres-humblement de l'honneur que vous me faites, & außi pour vous supplier en toute humilité me conseiller en cette matiere, par maniere que mon hōneur y fust gardé à la descharge de ma consciēce. Car, mon tres-redoubté Seigneur, ie n'attends chacun iour que la volonté de nostre Seigneur. Mon tres-redoubté & souuerain Seigneur, ie vous supplie qu'il vous plaise de moy pardonner de ce que ne vous ay faite plustost respōce. Car*

comme dit est, obstant ma maladie, & l'absence de plusieurs nosdits seigneurs parans & amys, qui sont hors de vos pays de par-deça, comme ceulx du Meix de Vergey, qui sont ou seruice de Philippe Monseigneur de Sauoye, mon frere Monseigneur le Mareschal de Bourgoingne, & aultres qui sont en Lorraine, n'ay peu conclure à eux de ceste matiere, & tellement que cependant i'ay depuis receu lettres de vous touchant ceste matiere par ledit Bernard de Cußigny, & par lequel s'il vous plaist vous pourrez sçauoir de mon estat. Or vous supplie, mon tres-redoutable, qu'il vous plaise de vostre benigne grace considerer les choses dessusdites, & auoir ceste responsе pour agreable. Mon tres-redouté & souuerain Seigneur, ie prie à Dieu qu'il vous donne bonne vie & longue, auec accomplissemẽt de vos tres-hauts & tres-nobles desirs. Escrites à Champlite le dix-septiesme iour d'Aost an LXVII. *Vostre tres-humble & obeissant seruiteur C.* DE VERGY.

ON apprẽd aussi de cette Lettre que le Seigneur d'Autrey estoit malade quand il l'escriuit, & qu'il approchoit de la fin de ses iours. Car il mourut en la mesme année mille quatre-cents soixante-sept, auec la loüange que luy dõnent diuers Historiens, d'auoir esté *vn bien experimenté Capitaine, & l'vn des larges despensiers & des libераux Seigneurs, qui fust de son temps*, & receut l'honneur de la sepulture en l'Eglise de l'Abbaye de Theulley. 1467. Oliuier de la Marche Liu. 1. ch. 31. & Gollut Liu. 4. ch. 6.

ENFANS DE CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey & de CLAVDE DE LA TRIMOVILLE *sa premiere femme.*

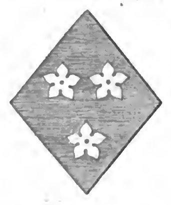
20. ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Montferrant aura son Chapitre cy-apres.

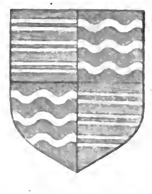
20. GVILLEMETTE DE VERGY espousa en premieres nopces GVILLAVME DE PONTAILLIER Cheualier seigneur de Tallemey, fils vnique de Guy de Pontaillier Seigneur de Tallemey, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, & Mareschal de Bourgongne, & de Marguerite de Cusance sa femme. Estants encore en bas âge, leur mariage fut accordé par CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey & ladite Marguerite de Cusance lors compagne d'iceluy, de l'auctorité & consentemẽt Preuues, Pag. 314. 315. 316. 317.

PONTALLIER.

De gueulle au Lyon d'or couronné de mesme, armé & lampassé d'azur.









TOVLONGEON.

De gueulle à trois iumelles d'argent, escartelé de gueulle à trois ondes d'or peries en iumelles.

1451.

de Iean seigneur de Ray & de Courcelles curateur de Guillaume de Pontaillier. Et depuis comme ils eurent attaint l'âge suffisant & competent pour l'accomplir, le contract en fut passé à Grey le deuxiesme iour du mois de Mars l'an mille quatre cents cinquante & vn, en presence de IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens & de Vignory, de Thibaut de Neufchastel seigneur de Blammont, Mareschal de Bourgongne, de Louys de la Trimouille Comte de Ioigny oncle maternel de GVILLEMETTE DE VERGY, de Iean seigneur de Chasteauvillain, de Louys de Chalon, de Guillaume de Vienne seigneur de Montbis, de Iean seigneur de Rupt, de Iean de Boffremont seigneur de Soye, de IEAN DE VERGY seigneur de Champuent, d'Aymé & Guillaume de Ray, de Pierre de Chandio, de Iean de saint Seigne, & autres Gentilshommes. Par lequel contract le Seigneur d'Autrey donna à sa fille pour son dot & mariage, & pour tous droits legitimes, part & portion de tous biens paternels & maternels quelconques, la somme de sept mille francs monnoye courant en Bourgongne, au lieu de laquelle il promist bailler & deliurer en heritage perpetuel à Guillaume de Pontaillier mary d'icelle deux ans apres la solemnité de leurs nopces, sa place, ville, terre, & seigneurie de Frolois, à condition de la pouuoir rachepter toutes les fois & quantes qu'il luy plairoit. Et Guillaume de Pontaillier luy assigna pour douaire la somme de six cents francs de rente, auec l'vne de ses fortes maisons, telle qu'il luy plairoit choisir & eslire. Il fut aussi conuenu par le mesme traité, qu'au cas que la succession du Comte de Ioigny oncle de GVILLEMETTE aduint à ANTOINE DE VERGY frere d'icelle, il seroit tenu pour le droit qu'elle pourroit y auoir de la recompenser de la somme de trois mille francs pour vne fois, sauf & reserué à elle toutes autres eschoittes de successions collaterales. Toutes lesquelles conuentions les mariez ratifierent à Autrey le Dimanche XII. iour du mois de Nouembre l'an mille quatre-cents cinquante-

Preuues, pag. 318.

deux, vn peu auant leurs espousailles, en presence de Iean de Vergy Seigneur de Fonuens, de Iean de Lonuy Seigneur de Fontaines, de Iean Seigneur de Ray & de Courcelles, de Iean Seigneur de Rupt & d'Autricourt, Cheualiers; de Thierry de Charmes, d'Arnoul de S. Seigne Seigneur de Rosieres, & de Huguenin Bugnot, Escuyers. Quelque temps apres GVILLEMETTE DE VERGY emporta de la succession de Louys de la Trimoüille Comte de Ioigny son oncle la Seigneurie d'Antigny, par le partage qui en fut fait le quatriesme iour de Iuin l'an mille quatre cents soixante sept entr'elle & MARGVERITE DE VERGY sa niepce, comme representant ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Montferrant son pere d'vne part, & Anthoine de Chalon Euesque d'Autun & ses freres d'autre part, comme enfans de Ieanne de la Trimoüille Dame de Viteaux, qui estoit seur aisnée de Claude de la Trimoüille Dame d'Autrey. Et en suite Guillaume de Pontaillier estant decedé, la mesme GVILLEMETTE DE VERGY se remaria pour la seconde fois à CLAVDE DE TOVLONGEON Seigneur de la Bastie & de Senecey, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, auec lequel elle eut different l'an mille quatre cents soixante-seize, contre Bonne de Neufchastel Dame de Bonrepos veuue d'ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Montferrant son frere, à raison de la somme de quatre cents trente-six francs & demy de rente. Elle pretendit pareillement les Seigneuries d'Autrey, de Champlite, de Bourbon-Lanceiz, de Vaugrenant, de Montferrant, de Montenot & autres, apres la mort de MARGVERITE DE VERGY sa niepce decedée sans enfans, contre GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Champuent mary & heritier testamentaire d'icelle, comme il sera remarqué plus amplement cy-apres. Et en vertu de cette pretension elle & Claude de Toulongeon son mary vendirent la Baronnie de Bourbon-Lanceiz à Pierre Duc de Bourbon & Anne de France sa femme pour le prix & somme de trente-mille liures tournois, par contract passé le Vendredy XXII. iour d'Auril l'an mille cinq cẽts deux, en presence de Charles de Bourbon Seneschal de Toulouse & de Bourbonnois, de Iean Seigneur de Touteuille son beaufrere, de Guichard d'Albon Cheualier Seigneur de saint André, & de François de Vienne Seigneur de Listenois. Elle viuoit encore veuue l'an mille cinq cents quatre, & eut deux enfans de Guillaume de Pontaillier son premier mary: c'est assauoir IEAN DE PONTAILLIER Cheualier Seigneur de

[Marginal notes: 1467. Preuues, pag. 318. — TOVLONGEON. — 1476. Preuues, pag. 318. — Preuues, pag. 319. — 1502. — 1504.]

Preuues, p. 319. 320. Tallemey, duquel sera parlé plus particulierement cy-apres; & CLAVDE DE PONTAILLIER Cheualier Seigneur de Flaigey, lequel fut marié auec Anne de Hornes par contract du xv. iour de Decembre l'an mille cinq cents douze.

---

20. *ANTHOINE DE VERGY SEIGNEUR de Montferrant.*

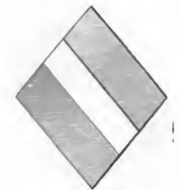
CHAPITRE IV.

SON pere CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey luy fist porter le tiltre de Seigneur de Montferrant, &
1454. soubs iceluy le maria l'an mille quatre-cents cinquante-
Preuues, pag. 320. quatre auec BONNE DE NEVFCHASTEL fille de Thi-

NEVFCHASTEL.

De gueulle à la bande d'argent.





baut Seigneur de Neufchastel & de Chastel sur Moselle. Duquel mariage voicy ce que dit Oliuier de la Marche au Liure I. de ses Memoires, Chapitre XXXI. *En ce temps le Seigneur d'Autrey maria son fils à la fille de Neufchastel. Et de ceste alliance de* VERGY *& de Neufchastel fut faite grande extime en Bourgongne, pource que ce sont deux grãdes Maisons. Le Seigneur d'Autrey fist diligence d'arrester ce Duc son Seigneur à icelles nopces, lesquelles furent moult plantureusement seruies de vins & de viandes, & y furent toutes les Dames du pays. Et deuez entendre que le Seigneur d'Autrey fut le plus large & abandonné de ses biens qu'homme de son temps, & ne plaindoit nulle despense. Les nopces durerẽt quatre iours, & y estoit tout homme defroyé, & mesmes par les villages, aux fraiz & à la despense dudit Seigneur d'Autrey. Et à la verité*

iceluy Seigneur d'Autrey fut vn des larges despensiers, & des liberaux hommes, qui fut de son temps.

MAIS cette alliance fut peu heureuse, d'autant qu'ANTOINE DE VERGY mourut quelque temps apres sans enfans masles, & fut inhumé dedans l'Eglise Collegiale de Champlite, laissant veuue BONNE DE NEVFCHASTEL sa femme, qui se remaria à Iean de la Baume seigneur de Bonrepos, de Pesmes, & de l'Isle sur Doubs. Du consentement duquel elle traita & accorda le XVI. iour d'Octobre l'an mille quatre cents soixante seize auec GVILLEMETTE DE VERGY Dame d'Antigny & de Frolois lors femme de Claude de Toulongeon seigneur de la Bastie, fille & soy disant heritiere vniuerselle de CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey, & aussi heritiere de MARGVERITE DE VERGY sa niepce fille d'ANTOINE DE VERGY seigneur de Montferrant & de la mesme Bonne de Neufchastel, à l'occasion de la somme de quatre cents trente-six francs & demy de rente à elle deuë de reste pour l'assignat de seize mille trois cents soixante cinq francs des deniers du dot & mariage d'elle & d'iceluy feu seigneur de Montferrant. Preuues, p. 318. 319. 1476.

FILLE D'ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Montferrant & de BONNE DE NEVFCHASTEL *sa femme.*

21. MARGVERITE DE VERGY Dame de Montferrant, derniere des descendants de IEAN DE VERGY seigneur d'Autrey, est celle que Philippe Duc de Bourgongne desira marier auec IAQVES DE BOVRBON son nepueu, comme il a esté remarqué au Chapitre precedent. Mais CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey ayeul paternel de MARGVERITE affectionnant l'entretien du nom & des Armes de VERGY, print resolution de la donner plutost en mariage à l'vn de sa Famille, lequel il choisit entre les enfans de IEAN DE VERGY seigneur de Champuent son cousin. Et celuy-là fut GVILLAVME DE VERGY, duquel sera faite mention plus ample au commencement du Liure prochain. Toutesfois auant que l'alliance s'accomplist CHARLES DE VERGY mourut l'an mille quatre-cents soixante-sept, auquel elle succeda és Sei- 1467.

gneuries d'Autrey, de Vaugrenant, Champlite, Rigney, & autres. Comme aussi par le decés de Louys de la Trimouille Com-
Preuues, pa. 318. 319. te de Ioigny oncle d'ANTHOINE DE VERGY son pere elle herita de la Baronnie & seigneurie de Bourbon-Lanceis située en la Duché de Bourgongne. En suite dequoy GVILLAVME DE VERGY l'emmena à Châpuent au diocese de Lausane où
1469. Preuues, p. 321. 322. il l'espousa l'an mille quatre-cents soixante-neuf. Et trois ans apres estant attainte d'epidimie, elle fist son testamẽt par lequel elle institua le mesme GVILLAVME DE VERGY son heritier vniuersel, ainsi que ie deduiray plus particulierement en l'eloge d'iceluy.

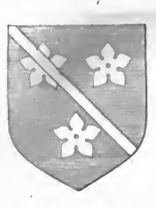
18. PIERRE DE VERGY CHEVALIER Seigneur de Champuent & de la Motte au pays de Vauds.

CHAPITRE V.

Voyez cy-deuant pa. 273. LE second fils de IAQVES DE VERGY seigneur d'Autrey & de MARGVERITE DE VOVFFLANS son espouse, fut PIERRE DE VERGY, qui par par-
1407. Preuues, p. 315. tage fait l'an mille quatre cents sept auec IEAN DE VERGY son frere aisné emporta les biens procedans de leur mere, à sçauoir les Seigneuries de Champuent & de la Motte situées en Sauoye, & retint les Armes de VERGY brisées d'vn baston d'argent pour marque de puisnay. En premieres nopces il espousa CATHERINE DE GRVERES fille de

GRVERES. De gueulle à vne Gruë d'argent.

ROVGEMONT. D'or à l'Aigle de gueulle becquée & membrée d'azur.





Raoul de Grueres Cheualier, & d'Anthoinette de Salins Dame

Dame de Montferrant & de Vaugrenant sa femme. Laquelle Anthoinette ayant reprins alliance auec IEAN DE VERGY Seigneur d'Autrey maria cette CATHERINE sa fille à PIERRE DE VERGY Seigneur de Champuent frere de son deuxiesme mary, & luy promist donner en mariage deux cents liures de rente en fief auec trois mille florins en deniers à prendre sur la terre d'Aulbonne. Le mesme Seigneur de Châpuent fut aussi conioint depuis en second lit auec ALIX DE ROVGEMONT seur de Thibaut Seigneur de Rougemôt, & de Marguerite de Rougemont femme de Guillaume Seigneur d'Estrabonne, ainsi que tesmoigne vn Arrest de la Cour de Parlement rendu l'an mille quatre cẽts vingt-six. L'année de son decés n'est point remarquée, mais seulement on trouue qu'il viuoit encore l'an mille quatre cents trente-neuf.

Preuues; pag. 318. 325. 326.

Preuues, pag. 325.

ROVGEMONT.

1426.

1439.

FILS DE PIERRE DE VERGY SEIGNEVR de Champuent & de CATHERINE DE GRVERES *sa premiere femme.*

19. IEAN DE VERGY Seigneur de Champuent & de Burjod, continua la posterité.

*ENFANS DE PIERRE DE VERGY Seigneur de Champuent & d'*ALIX DE ROVGEMONT *sa seconde femme.*

19. IEAN DE VERGY dit le ieune Seigneur de la Motte, herita de la terre de Montrichier par le don testamentaire que luy en fist Hugues Seigneur de Montrichier son cousin fils de Iean de Montrichier Cheualier, le dixiesme iour de Iuillet l'an mille quatre-cents trente-neuf, & viuoit encore l'an mille quatre cents soixante-sept. Quelques Memoires luy attribuent pour femme CATHERINE DE RAY, de laquelle neantmoins il est croyable qu'il n'en eut point d'enfans: à cause que IEAN DE VERGY Seigneur de Champuent son frere aisné luy succeda en la Seigneurie de Montrichier.

Preuues, p. 326. 327.

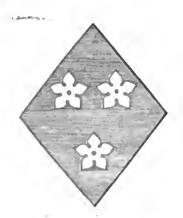
19. CATHERINE DE VERGY espousa par dispense GVIL-

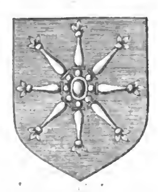
Preuues, pag. 319.

LAVME DE RAY Seigneur de la Ferté sur Amance, de Precigny, & de Belieu, son parent proche. Car il estoit secód fils de

RAY.

De gueulle à vn Ray d'escarboucle d'or, pommetée & fleuretée de mesme.





Iean Seigneur de Ray & de la Ferté, & de LOVYSE DE VERGY seur de CHARLES Seigneur d'Autrey. Et de ce mariage nasquirent François de Ray Seigneur de la Ferté & de Belieu, Iéane & Catherine de Ray, qui par accord fait à Autrey le vingt-troisiesme iour de Ianuier l'an mille quatre cents quatre-vingts treize, cederent à GVILLAVME Seigneur de VERGY, de Fõuens, de Champlite & d'Autrey, leur cousin, la portion qui leur apartenoit és terres & Seigneuries de Montrichier & de la Motte, à cause de feuë CATHERINE DE VERGY leur mere seur de IEAN DE VERGY le ieune, en son viuant Seigneur des mesmes terres: moyennant la somme de douze cents francs à eux payée en presence de Louys de Chusy, de Simon de Champagne, & de IEAN bastard DE VERGY, Escuyers.

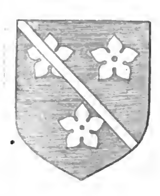
19. IEAN DE VERGY SEIGNEVR DE Champuent, de Buriod, de la Motte, & de Montrichier.

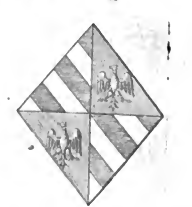
CHAPITRE VI.

Preuues, pag. 315. 316.

CE Cheualier fils de PIERRE DE VERGY Seigneur de Champuent & de CATHERINE DE GRVERES sa premiere femme accorda le vingtiesme iour de Nouem-
1443. bre l'an mille quatre cents quarante-trois auec CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey & de Vaugrenant comme heritier vniuersel d'Anthoinette de Salins n'aguere decedée, pour le fait & raison des deux cents liures de ré-

te en fief, qu'elle auoit promis bailler & assigner à CATHERINE DE GRVERES sa fille, quand elle la maria à PIERRE DE VERGY Seigneur de Champuent. Par lequel accord Charles de Vergy luy assigna cette rente sur la saulnerie de Salins, & ailleurs; apres qu'il eut declaré ne vouloir accepter au lieu d'icelle, le legs de deux mille cinq cents francs à luy fait par le testament de la mesme Anthoinette, à prendre sur le chasteau de Montseruain. Son espouse fut PAVLE DE MIOLANS fille de Iaques seigneur de Mio-





MIOLANS.

Cotticé ou bandé d'or & de gueulles de six pieces, escartelé d'argent à vne Aigle de gueulle.

lans Cheualier, & de Ieanne de la Chambre sa seconde femme, comme on apprend de diuers Actes posterieurs à leur mariage. Et ayant eu aduis du trespas de CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey, qui mourut sans hoirs masles legitimes procreez de son corps l'an mille quatre cents soixante-sept, il passa procuration à IEAN DE VERGY Seigneur de Montrichier son frere, pour demander, poursuiure, & recouurer les rentes, terres, seigneuries & successiõs de la Maison de VERGY substituées aux aisnez masles d'icelle, tant par IEAN DE VERGEY III. du nom Seigneur de Fonuens, & par ANTHOINE DE VERGY son fils Seigneur de Chãplite, que par IEAN DE VERGY IV. du nom aussi Seigneur de Fonuens, & par le mesme CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey. Lesquelles successions ils pretendoiẽt leur apartenir en vertu des substitutions susdites, comme plus prochains & par droit portans le nom & les Armes pleines de VERGY. Mais quelque temps apres IEAN DE VERGY Seigneur de Montrichier deceda sans enfans, laissant toute la Maison de VERGY appuyée sur la personne seule de nostre IEAN DE VERGY Seigneur de Champuent son frere

Preuues, pag. 318. 310.

1467.

Preuues, pag. 317. 318.

Preuues, pag. 318. &heritier. En la lignée duquel non seulement elle reprint son lustre, mais aussi l'accreut, & rehaussa de beaucoup, ainsi que l'on recognoistra par le Liure suiuant. Il mourut deuant PAVLE DE MIOLANS sa femme, qui viuoit encore veuue
1481. l'an mille quatre-cents quatre-vingts vn.

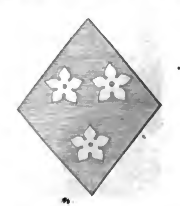
ENFANS DE IEAN DE VERGY Seigneur de Champuent, & de PAVLE DE MIOLANS *sa femme.*

20. GVILLAVME DE VERGY IV. du nom Seigneur de Vergy, de S. Dizier, de Champlite, Föuens, Autrey, Rigney, Châpuent, Montrichier, & la Motte, Baron de Bourbon-Lanceiz, Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Seneschal & Mareschal de Bourgongne, & Lieutenant general du pays & Duché de Gueldres, donnera commencement au Liure VII. de cette Histoire.

20. IEAN DE VERGY fut esleué auec GVILLAVME son frere aisné dedans la Maison de CHARLES DE VERGY seigneur d'Autrey, & mourut ieune à la journée de Bussy, comme porte vne genealogie escrite de ce temps-là.

20. CLAVDE & MARTIN DE VERGY moururent aussi en guerre, sans auoir esté mariez.

Preuues, pag. 318. 20. ANTHOINETTE DE VERGY fut mariée à IEAN DE PONTALLIER Cheualier, seigneur de Tallemey, fils aisné de Guil-





PON-TAL-LIER. De gueulle au Lyon d'or couróné de mesme, armé & lampassé d'azur.

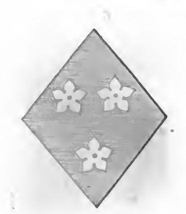
laume de Pontallier seigneur de Tallemey, & de GVILLEMETTE DE VERGY, par contract passé le premier iour du
1481. mois de May l'an mille quatre cents quatre-vingts vn. En fa-

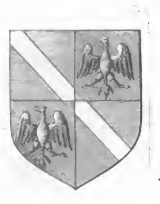
ueur duquel GVILLAVME DE VERGY frere d'ANTHOINETTE luy donna pour tous ses droits paternels desia escheus, & pour ceux de PAVLE DE MIOLANS sa mere, & de CHARLOTTE, GVILLEMETTE, & CLAVDE DE VERGY ses seurs, & autres succesions collaterales à escheoir, la somme de deux mille liures tournois monnoye courante.

20. CHARLOTTE DE VERGY femme de HVMBERT DE FAVCIGNY Cheualier.

20. GVILLEMETTE DE VERGY espousa CLAVDE Comte d'Arbérg, Seigneur de Vallengin & de Boffremont.

20. CLAVDE DE VERGY fut conjointe par alliance auec FERNAND DE NEVFCHASTEL Cheualier Seigneur de Montaigu, de Fontenay & d'Amance, fils de Iean de Neufchastel





NEVFCHASTEL.

De gueulle à la bande d'argent, escartelé de gueulle à l'Aigle d'argent.

Seigneur de Montaigu, & de Marguerite de Castre sa femme. Lequel Fernand auoit espousé en premieres nopces Magdelene de Fenestranges fille de Iean Seigneur de Fenestranges, Mareschal de Lorraine: dont estoient issuës Marguerite de Neufchastel femme de Henry de Thierstain, & Anne de Neufchastel mariée à Guillaume Seigneur de Dommartin. En second lit, il se remaria à cette CLAVDE DE VERGY seur de GVILLAVME Seigneur de Vergy, de Champlite, de Fonuens, & d'Autrey, qui luy constitua en dot la somme de quatre cents francs de rente racheptable de sept mille francs. Et luy la doüa des chasteau, ville, & bourg de Fontenay en Vôge, ou de la maison forte de Marnay à son choix, auec quatre cents francs de rente, suiuant le traité qui en fut fait à Champlite le Samedy XXVI. iour de Ianuier l'an mille quatre cents quatre-vingts seize, en presence de Iean de Neufchastel Sei- 1496.

Gollut au Liu. VII. de ses Mem. ch. 8.

Preuues, pag. 330.

gneur de S. Aubin, de Pierre de Boffremont Seigneur de Soye, de Charles de Boffremont Seigneur de Sombernon, de Claude de la Paluz Seigneur de Varembon, de Claude Côte d'Arberg, Seigneur de Vallengin & de Boffremont, de Charles de Neufchastel Seigneur de Chemilley, de Iean Seigneur de Rupt, tous Cheualiers; de François de Ray Seigneur de Seueux, de François de Ray Seigneur de Beljeu, de Simon de Champagne Seigneur de Vellefaux, & autres. Duquel mariage nasquit Anthoinette de Neufchastel femme d'Anthoine Comte Rhingraue. Puis en troisiesmes nopces le mesme Fernand de Neufchastel espousa encore Estiennette de la Baume fille de Marc de la Baume Cheualier Seigneur de Bussy & de Chastelvillain, Conseiller & Chambellan du Roy, Capitaine de cent lances des ordonnances de sa Majesté, & de Bonne de la Baume sa premiere fem-me, par contract passé l'an mille cinq cents quatorze en presence de Guy de la Baume Comte de Montreuel, Seigneur de la Roche de Vauueau, Cheualier d'honneur de Marguerite Archiduchesse d'Austriche, doüairiere de Sauoye, Comtesse de Bourgongne, & Dame de Salins, pere de Marc de la Baume.

HISTOIRE
DE LA MAISON
DE VERGY,
LIVRE SEPTIESME.

LES COMTES DE CHAMPLITE ET de Grueres, Seigneurs de Fonuent, d'Autrey, Montferrant, Champuent, Flaigey, &c.

Depuis l'an MCCCCLXVII. iusques à present.

Table genealogique.

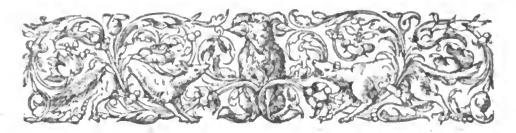
20. GVILLAVME DE VERGY IV. du nom Seigneur de Vergy, de S. Dizier, Champlite, &c. Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Seneschal & Mareschal de Bourgongne.

21.
- CLAVDE DE VERGY Comte de Grueres, Seigneur de Champlite, & de Fonués, Cheualier de l'Ordre de la Toisõ d'or, & Gouuerneur de la Cõté de Bourgongne.
- IEAN DE VERGY.
- ANTHOINE DE V. Archeuesque de Besãçon.
- GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Montferrant, d'Autrey, de Champuent, & de la Motte.
- MARGVERITE Comtesse de Grueres.
- PAVLINE Dame de Viry.
- ROSE Dame de Memullon.
- HELENE Dame de Robais.
- GERARD donné de Vergy.
- MICHEL DE VERGY.

22.
- ANTHOINETTE DE VERGY Dame de Fonuens.
- FRANÇOIS DE VERGY Comte de Champlite, Seigneur d'Autrey, Champuent, &c. Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, & Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne.
- CHRESTIENNE DE VERGY.

23.
- CLAVDE DE VERGY Comte de Chãplite, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, & Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne.
- FERNAND DE VERGY Seigneur de Flaigey.
- CLERIADVS DE VERGY Comte de Champlite, Cheualier de l'Ordre de la Toison, Lieutenant general & Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne.
- ANNE DE VERGY.
- BEATRIX.
- ALEXANDRINE.

20. GVIL-



20. GVILLAVME DE VERGY IV. DV NOM *Seigneur de Vergy, de S. Dizier, de Champlite, Fonuens, Autrey, Rigney, Montenot, Champuent, Montrichier, la Motte, &c. Baron de Bourbon-Lanceiz, Cheualier de l'Ordre de Sauoye, Seneschal & Mareschal de Bourgongne, et Lieutenant general des pays & Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen.*

CHAPITRE PREMIER.

L'ON peut dire auec verité que ce Seigneur a esté l'vn de ceux, qui ont esleué la Maison de VERGY au plus haut point de sa splendeur & de sa gloire; ayant par ses actions & prouesses signalées merité plusieurs grands biens & honneurs tant en la Cour de Louys XI. & de Charles VIII. Roys de France, que depuis au seruice de Maximilian I. Empereur, & de Philippe I. Roy d'Espagne, Archiducs d'Austriche, Comtes de Bourgongne. Il estoit fils aisné de IEAN DE VERGY Seigneur de Champuent & de PAVLE DE MIOLANS sa femme, & eut ce bon-heur qu'en luy se rassemblerent toutes les terres substituées par ses predecesseurs aux masles qui porteroient le nom & les plaines Armes de VERGY. Dés son ieune âge il fut nourry en l'Hostel de CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey, de Châplite, de Fonuens, & de Rigney, Seneschal de Bourgongne. Lequel considerant que d'ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Montferrant son fils vnique ne luy estoit demeurée qu'vne seule fille, tourna ses pensées sur ce GVILLAVME DE VERGY son parent, pour la luy donner en mariage, & à cette cause le fist venir de Sauoye, où le pere d'iceluy residoit, afin de l'esleuer prés de sa personne. En quoy il se Voyez cy-deuãt pag. 274.

monſtra tant affectionné à la conſeruation de ſa Famille, qu'il prefera telle alliance à celle de Iaques de Bourbon fils de Charles II. Duc de Bourbon, & nepueu de Philippe le Bon Duc de Bourgongne, comme a eſté deſia remarqué au Liure precedent.

TOVTESFOIS le Duc Philippe & CHARLES Seigneur d'Autrey moururẽt auant que le mariage peuſt eſtre acheué. D'où vint que GVILLAVME DE VERGY craignant l'auctorité d'vn plus puiſſant, emmena au pays de Vauds la Damoiſelle qui luy auoit eſté promiſe, appellée MARGVERITE DE VERGY, fille vnique d'ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Montferrant, & de Bonne de Neufchaſtel,

Voyez cy deuant, pa. 279.

VERGY. De gueulle à trois quintefueilles d'or.

ROCHECHOVART. Ondé de gueulle & d'argent de ſix pieces.

& l'eſpouſa à Champuẽt au dioceſe de Lauſane le ſeptieſme

1469. iour de May l'an mille quatre cents ſoixante-neuf, en preſence de Soffrey d'Arſis Chanoine & Chantre de l'Egliſe cathedrale de Lauſane, de Guillaume Seigneur de la Serre & de Baione, de Georges de Bionay Seigneur de S. Paul, de Nicod de la Serre Seigneur de Cheſaul, de Guillaume de la Baume Seigneur d'Eſſert, de Pierre de Bionens licencié en loix, de Pierre de Mont & de Louys de Riez Eſcuyers, & autres. L'acte de leurs eſpouſailles ſe trouue, où elle eſt qualifiée Dame d'Autrey, de Champlite, & de Rigney, terres à elle eſcheuës par le decés de CHARLES DE VERGY ſon ayeul. Auquel elle ſucceda auſſi en la Seigneurie de Vaugrenãt, & obtint de plus la Baronnie de Bourbon-Lanceiz de l'heredité de Louys de la Trimoüille Comte de Ioigny à cauſe de CLAVDE DE LA TRIMOVILLE ſon ayeule, qui eſtoit ſeur puiſnée dudit Comte.

Preuues, pag. 321.

Preuues, p. 318. 320.

En suite donc de ce mariage, qui fut approuué depuis par la dispense du Pape Sixte IV. Iean Comte de Neuers, de Rethel, & d'Estampes, Baron de Donzy, & Seigneur de Dourdan, Pair de France, receut GVILLAVME DE VERGY Cheualier son amé & feal cousin à la foy & hommage qu'il estoit tenu de luy faire à cause de MARGVERITE DE VERGY sa femme, de la terre & seigneurie de Dompierre mouuante en fief de sa Seigneurie & Chastellenie de Desise. Dequoy il luy expedia lettres estant au port de Tamtes le vingtiesme iour de Septembre l'an mille quatre-cẽts soixante-dix. Mais quelque temps apres MARGVERITE DE VERGV tomba en maladie mortelle à Champuent, & auãt que de mourir fist son testament, par lequel elle esleut sa sepulture en l'Eglise Collegiale de Champlite prés de feu son Seigneur & pere ANTHOINE DE VERGY Seigneur de Montferrand. Donna aux Preuost, Chanoines, & Chapellains d'icelle Eglise trois cents frãcs, & aux Abbé Religieux de Theulley cent francs, pour fonder Messes & anniuersaires. Legua à ceux qui luy deuoient succeder ab intestat en ses biens, terres & seigneuries assises au Royaume de France & en la Duché de Bourgongne la tierce partie d'icelles; & les deux autres tiers à GVILLAVME DE VERGY son espoux, pour en ioüyr par luy & les siens, comme de son heritage. Elle donna aussi à BONNE DE NEVFCHASTEL Dame de Bonrepos sa mere la somme de mille francs pour vne fois, en quoy elle l'institua son heritiere. Et s'il auenoit qu'elle allast de vie à trespas sans delaisser aucuns enfans masles naturels & legitimes, comme il estoit vray semblable; en ce cas ayant regard que ses predecesseurs auoient tousiours eu bon & grand vouloir à l'entretenement du nom & des Armes de VERGY, comme souuentesfois l'auoit oüy dire & racompter à feu son ayeul paternel CHARLES DE VERGY Seigneur d'Autrey & de Vaugrenant, qui pour cette raison auoit voulu le mariage de GVILLAVME DE VERGY & d'elle estre fait; elle nomma de sa propre bouche, ordonna, & institua iceluy GVILLAVME son seigneur & mary son heritier vniuersel seul & pour le tout, & au defaut de luy ses enfans masles naturels & legitimes, en tous les autres biens

Preuues, pag. 312.

1470.

Preuues, pa. 312. 313.

qui demeureroient d'elle à son decés. Bref elle esleut & nõma pour executeurs de ce sien testament fait le dixiesme
Preuues, pag. 324. 1472. iour de Iuin l'an mille quatre-cents soixante-douze son tres-honoré Seigneur & oncle IEAN DE VERGY seigneur de Montrichier & de Montfort, & le mesme GVILLAVME DE VERGY son espoux: ordonnant qu'il fust ouuert, leu, & publié pardeuant l'Official de la Cour de Bezançon. Ce qui fut executé le Lundy apres la feste de S. Remy suiuãt, à l'instance du Procureur fiscal de Charles de Neufchastel Archeuesque de Besançon, en presence de IEAN DE VERGY seigneur de Champuent, pere & procureur de GVILLAVME DE VERGY heritier testamentaire, de Iean Rebillet procureur de GVILLEMETTE DE VERGY Dame de Frolois & de Tallemey, de Pierre Euurard procureur d'Anthoine de Ray Cheualier seigneur de Beaujeu & de Precigny, tant aux noms d'iceux que de Ieanne de Vienne & de CATHERINE DE VERGY leurs femmes, & de Pierre Tissot Procureur de IEAN DE VERGY seigneur de Montrichier & de Montfort. Et apres la publication faite l'Official decreta à GVILLAVME DE VERGY la possession actuelle des biens, terres & seigneuries, dont la defunte testatrice sa femme l'auoit institué heritier.

MAIS nonobstant cette institution testamentaire GVILLEMETTE DE VERGY Dame de Tallemey, soy disant hetiere presumptiue de MARGVERITE DE VERGY sa niepce, ne laissa pas d'occuper toutes les terres qu'elle peut appartenantes à la succession d'icelle. Et entr'autres elle s'empara de la terre & Seigneurie de Rigney située sur la riuiere
Preuues, p. 331. 332. de Saone à demie lieuë de Grey. Dequoy GVILLAVME DE VERGY ayant eu aduis, il impetra Lettres de CHARLES Duc & Cõte de Bourgongne, duquel il estoit lors Conseiller & Chambellan, expediées à Bruxelles le vingt-deuxies-
1473. me iour d'Auril l'an mille quatre-cents soixante-treize, par lesquelles le Duc manda à Maistre Iean Poinsot son Procureur general au Bailliage d'Amont en la Comté de Bourgõgne, de le maintenir en possession de ladite seigneurie, comme heritier testamentaire & vniuersel de sa defuncte femme. La mesme GVILLEMETTE DE VERGY pretendit

aussi les Seigneuries de Champlite, d'Autrey, & autres, dont elle print le tiltre, nonobstant les substitutions faites en faueur des masles. Ce qui donna suiet à vn grand & lõg different entre GVILLAVME DE VERGY d'vne part, & elle & ses enfans d'autre, comme l'on pourra recognoistre par la suite du discours.

CEPENDANT le Duc Charles faisant mener en Bourgongne le corps du feu Duc Philippe son pere, qui auoit reposé iusques à ce temps en l'Eglise de saint Donas de Bruges, pour estre inhumé dedans l'Eglise des Chartreux de Diion auec ses predecesseurs, GVILLAVME DE VERGY tint l'vn des premiers rancs aux ceremonies & pompes de l'enterrement qui luy fut fait. Car Oliuier de la Marche escrit, qu'il y porta le heaume & le tymbre Ducal, estant suiuy de Charles de Chalon nepueu du Prince d'Orange, qui porta la banniere. Il assista pareillement ce Duc en plusieurs de ses voyages, guerres, & armées; notamment à la iournée de Morat donnée contre les Suisses l'an mille quatre cents soixante-seize. La veille de laquelle, qui fut le Vendredy XXI. iour de Iuin, il eut la charge de faire le guet auec deux cents lances, cõme dit Iean Molinet Historiographe des Maisons de Bourgongne & d'Austriche. Et apres la bataille de Nancy, où le Duc perdit la victoire & la vie combatant contre René Duc de Lorraine, le mesme GVILLAVME DE VERGY fut vn de ceux qui se retirerẽt en la ville de Doüay pour seruir MARIE DE BOVRGONGNE fille du defunct Duc. En quoy toutesfois il merita plus d'honneur, par la preuue de l'affection qu'il deuoit à son Prince, que son courage & sa magnanimité ne rencontrerent de bon succés. Car estant sorty de Doüay auec vne trouppe de Caualerie pour s'aller ietter dedãs la ville d'Arras, & la defendre contre l'entreprinse du Roy Louys XI. auquel Philippe de Creuecœur Seigneur de Cordes auoit desia rendu la cité, il fut rencontré par le Seigneur du Lude, & autres Capitaines François, qui non seulement détrousserent & deffirent entierement ses gens, mais aussi le prinrent luy mesme prisonnier. Le Roy le fist garder longuement en prison estroite & bien enferré, pource qu'il ne

Oliuier de la Marche au Liu. 1. de ses Mem. Ch. dernier.

Preuues, pag. 331.

1476.

Iean Molinet au Tom. 1. de ses Chroniques Mss. Ch. 30

Philippe de Commines en la vie du Roy Louys XI. ch. 15.

vouloit faire serment à sa Majesté, donnant à cognoistre opiniastrement qu'il ne pouuoit cesser d'estre seruiteur de la Maison de Bourgongne. Et durant cette detention, la Princesse Marie de Bourgongne *considerant les grands & notables seruices qu'iceluy son amé & feal Cousin Messire* GVILLAVME DE VERGY *auoit par cy-deuant faits à feu son tres-cher Seigneur & pere en ses voyages, guerres, & armées, & à elle aussi en sa presente armée, en laquelle il auoit esté prins par les François ses ennemis, par lesquels il estoit encore detenu prisonnier en grande chetiueté & misere, & auoit esté mis à grande rançon & finance, laquelle luy estoit impossible de payer sans son ayde & secours: pour ces causes elle luy donna & octroya la somme de deux mille escus de quarante-huit gros monnoye de Flandres la piece*, par Lettres données à Tenremonde le septiesme iour de Iuillet l'an mille quatre cents soixante dix-sept.

Preuues, p. 332.

1477.

NEANTMOINS le Roy sçachant combien ce Seigneur estoit puissant en la Bourgongne, laquelle il auoit resolu de reprendre & remettre en ses mains, ne voulut oncques le deliurer pour de l'argent; ains apres l'auoir detenu captif vn an, ou dauantage, à la fin il l'induisit à faire le bon plaisir de sa Majesté, & se tenir en son obeyssance & seruice. *Dont il fit que sage*, dit Philippe de Commines. *Car le Roy luy restitua toutes ses terres, & toutes celles qu'il querelloit, & le fist possesseur de plus de dix mille liures de rente, & d'autres beaux Estats.* Ce qu'estant escrit en general, se reconnoistra encore mieux par le menu. Premierement le Roy le retint du nombre de ses Cõseillers & Chambellans, & luy donna pour luy, ses hoirs, & successeurs, le chasteau, terre & Seigneurie de VERGY, qui estoit demeurée vnie à la Duché de Bourgõgne depuis le mariage d'ALIX DE VERGY auec le Duc Eudes III. De laquelle donation voicy les Lettres expediées à Theroüenne au mois d'Aoust. LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que nous reduisans en memoire que tantost apres le trespas de feu le Duc Charles de Bourgongne dernier trespassé, en prenant & mettant en nostre obeïssance nos pays & Duché de Bourgongne, nostre amé & feal Conseiller & Chambellan*

Philippe de Cõmines au lieu cotté.

GVILLAVME DE VERGY *Cheualier, en acquittant sa loyauté, & demonstrant par effet son bon vouloir enuers nous, s'est retiré, reduit, & remis en nostre obeïssance: Et les bons, agreables, & recommandables seruices qu'il nous a depuis faits en nos plus grands besongnes & affaires, fait & continue chacun iour en plusieurs & maintes manieres, & esperant qu'encore plus face le temps auenir. Voulans de ce le remunerer, & de tout nostre pouuoir l'esleuer en honneur & cheuance, afin que tousiours il ait mieux dequoy soy entretenir honorablement en nostre seruice, & qu'il en soit plus enclin à nous seruir de bien en mieux. A iceluy pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouuans, auons donné, ceddé, quitté, transporté, & delaissé, Et par ces presentes de nostre propre mouuement, certaine science, grace especiale, plaine puissance, & auctorité Royale, donnons, cedons, quittons, transportons, & delaissons par ces presentes, par vraye, pure, & simple donation, pour luy, ses hoirs, successeurs, & ayants cause, les chastel, terre, & seigneurie de* VERGY *en nostre Duché de Bourgongne, & Bailliage de Dijon, auec toutes ses appartenances, & dependances quelsconques tant en places, villages, maisons, honneurs, subiets, mainmortes, hasles, droitures, Preuosté, Bailliage, Tabellionage, fours, moulins, estangs, cours d'eau, riuieres, forests, bois, buissons, garennes, coruées, gelines, censiues, rentes, iustices haute moyenne & basse, fiefs, arrierefiefs quints, requints, & autres choses qui nous y peuuent & doiuent competer, & apartenir en quelque maniere que ce soit, à nous aduenus & escheus par le trespas dudit feu Duc de Bourgongne, sans y rien reseruer & retenir à nous, fors seulement les foy & hommage, ressort & souueraineté. Pour les tenir, posseder, & exploicter, & en iouir par nostredit Conseiller, ses hoirs successeurs, & ayants cause, doresnauant perpetuellemẽt et à tousiours, tout ainsi & par la forme & maniere que faisoient & ont fait par cideuant les feuz Ducs de Bourgongne, et autrement en faire, ordonner, & disposer comme de leur propre chose & heritage, sans iamais pouuoir alller ne venir encontre par nous & nos successeurs, Ducs, Rois de France, en aucune maniere. Et nous en sommes demis, deuestus, & desaisis, demettons, deuestons, et dessaisissons, et en auons vestu & saisy nostredit Conseiller et les siens presens et auenir quelsconques par la tradition & octroi de ces*

presentes. Par lesquelles nous donnons mãdement à nos amez et feaux Conseillers les gens de nostre Parlement et de nos Comptes à Dijon, General de nos finances oudit Duché et païs de Bourgõgne, au Bailli de Dijon, et à tous nos autres Iusticiers, et Officiers, ou à leurs Lieutenants presens et à venir, et à chacun d'eux si cõme à lui appartiendra, que nostredit Conseiller et Chambellan, et sesdits hoirs, successeurs, et aiants cause, de nos presens don, cessiõ, et transport, fassent, souffrent, et laissent iouïr et vser plainement et paisiblement, sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun empeschement au contraire. Lequel se fait, mis, ou donné leur auoit esté, ou estoit, s'il l'ostent et mettent, ou fassent oster et mettre incontinent et sans delai à plaine deliurance. Et par rapportãt cesdites presentes signées de nostre main, ou vidimus d'icelles, recognoissance de nostredit Conseiller sur ce suffisant tant seulement, nous voulons celui ou ceux de nos Receueurs qu'il appartiendra en estre et demeurer quittes et deschargez par nosdits gens des Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Nonobstant quelconques ordonnances par nous ou nos predecesseurs faites, de non donner, aliener, ou transporter en tout ou en partie, aucune chose de nostre domaine ou qui nous soit aduenu par acquest, confiscation, ou autrement en quelque maniere que ce soit, et quelconques ordonnances, restrictions, ou defences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Therouenne ou mois d'Aost l'an de grace mille quatre-cents soixante et dix-sept, et de nostre regne le dix-septiesme. Signé LOVYS, *& sur le reply, Par le Roy, M. Picot. Verifiées à la Chambre des Comptes de Dijon le* XIII. *iour d'Octobre suiuant.*

EN second lieu le Roy donna au mesme GVILLAVME DE VERGY son Conseiller & Chambellan les deux tiers des ville, place, terre, Chastellenie & Seigneurie de SAINT DIZIER en Parthois, lesquels feu IEAN DE VERGY seigneur de Fonuens auoit vendus quelque temps deuant au Roy Charles VII. comme enseignent les Lettres suiuantes. LOVYS *par la grace de Dieu Roy de Frãce, Sçauoir faisons à tous présents et auenir, que nous ayãs consideration aux bons, grans,*

grans, loüables, & recommandables seruices dignes de memoire, que nous a faiz nostre amé & feal Conseiller & Chambellan GVILLAVME DE VERGY *Cheualier Seigneur de Vergy, en reprenant par nous et remettant en nos mains & obeïssance noz Duchié et Conté de Bourgongne apres le trespas du feu Duc Charles de Bourgongne derrenier trespassé, & depuis en plusieurs manieres, dont sommes deuëment & au vray acertenez, fait & continuë chacun iour, & esperons que encore fasse le temps auenir. Considerans aussi que franchement, et en acquitant sa loyauté, et demonstrant par effet son bon vouloir enuers nous, il se remist & reduisy en nostre obeïssance incontinent apres ledit trespas. Voulans par ce en recognoissance de ces choses l'esleuer en honneur & cheuance, à ce qu'il ait mieulx dequoy desormais entretenir son estat en nostre seruice, & qu'il soit tousiours plus curieux et enclin de nous seruir de bien en mieulx. A iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, propre mouuement, grace especial, plaine puissance, & auctorité Royal donné, cede, quitté, transporté & delaissé, donnons, cedons, quittons, transportons & delaissons par vraye, pure, et simple resignation irreuocable par ces presentes, pour luy, ses hoirs, successeurs, et ayans cause, les ville, place, terre, Chastellenie, et seigneurie de* SAINT DIZIER *en Parthois en nostre païs de Champaigne ou Bailliage de Victry en Parthois, tout ainsi et par la maniere qu'elle s'extend & comporte, auec toutes ses apartenances, appendances et dependances quelsconques, tant en villes, villages, maisons, mainsmortes, fours, molins, estangs, riuieres, decours d'eauës, forests, bois, buissons, garannes, coruées, cens, rentes, iustice et iurisdiction haute, moyenne et basse, fiefs, rierefiefs, quints, requints, et autres droits & choses quelsconques. Pour les tenir, posseder, & exploicter, et en ioyr par luy, sesdits hoirs, successeurs, et ayants cause, perpetuellement et à tousiours, tout ainsi que faisoit feu* IEAN DE VERGY *en son viuant Seigneur de Fonuans, parauant qu'il les eust venduës à feu nostre treschier Seigneur et pere que Dieu absolue, et autrement en faire et disposer comme de leur propre heritage: sans aucune chose y reseruer par nous, fors les foy, hommage, ressort, et souueraineté. Si donnons en mandement &c. Donné à Theroüenne*

au mois d'Aoust l'an mil quatre cents soixante dix-sept. Publiées et registrées en la Chambre des Comptes dudit Seigneur Roy à Paris le neufiesme iour de Septembre audit an mil quatre cents soixante dix-sept.

Preuues, pag. 332. 333. Il luy donna d'ailleurs les terres & seigneuries de Fontaines-Françoises, d'Aspremont, de Chenauues, & de Gastey, apartenants à sa Majesté par confiscation & forfaiture sur Girard de Lonuy Cheualier, sur le Seigneur de Ternant, & sur Iean Marmier, cy-deuant possesseurs d'icelles, qui auoient prins le party de ses ennemis. Et d'autant que Gvillemette de Vergy Dame de la Bastie s'estoit aussi retirée de son obeyssance en la Comté de Bourgongne auec Claude de Toulongeon son mary, il luy transporta de plus les chasteaux, places, terres, seigneuries & Chastellenies de Rigney, d'Autrey, Champlite, Port sur Saone, Mons, Chariey, Vaugrenant, Montenot, & le sixte de la grande saulnerie de Salins, qui par prouision obtenuë au grand Conseil de feu Charles Duc de Bourgongne auoient esté adiugées à la mesme Gvillemette, contre les droits qu'y auoit ledit Gvillavme de Vergy. En suite desquelles donations ce Seigneur ayant rendu plusieurs notables & importants seruices au Roy, tant à l'entour de sa personne, comme en ses guerres & autres affaires, dont il eut la charge, sa Majesté l'en recompensa encore depuis par de nouueaux biensfaits. Car dés le sixiesme iour de May l'an

Preuues, pag. 332.

1479. mille quatre cents soixante dix-neuf elle luy transporta Iean de Pontaillier Cheualier Seigneur de Tallemey son prisonnier de guerre, auec la rançon qu'il deuoit luy payer, qui fut de mille liures tournois: & le douziesme iour d'Octobre suiuant luy donna la terre & seigneurie de la Mure confisquée sur Iaques Maillardet. Elle luy octroya pareillement tous & chacuns les biens meubles, debtes, or, argent, vaisselles, vtensiles d'hostels, bagues & ioyaux, appartenants aux Seigneur & Dame de la Bastie, confisquez sur eux à cause de leur rebellion, par Lettres passées au Plessis

Preuues, pag. 329. 333.

Preuues, 334.

1480. du Parc lés Tours l'an mille quatre cents quatre-vingts. Luy ceda tout tel droit & faculté qu'elle auoit de pouuoir rachepter les villages de Charmont, Charmontel, Cou-

ſtault, & Bugnicourt, dependants de la Seigneurie de ſaint Diſier, leſquels elle auoit baillez & delaiſſez à Guillaume de Corguilleray ſon Conſeiller & Chambellan en faueur & contemplation de ſon mariage, au rachapt de deux mille liures tournois pour vne fois. Et en fin le meſme Roy luy donna encore l'autre tiers de la Seigneurie de ſaint Diſier à luy auenu par le treſpas de la Royne Marie d'Anjou ſa mere, qui le poſſedoit, ainſi que teſmoignent les Lettres du don icy rapportées. Preuues, pag. 311.

LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & auenir, que nous ayans conſideration aux tres-grands, agreables, & continuels ſeruices, que noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan* GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY *Cheualier nous at par ci-deuãt faits, & fait continuellement chacun iour à la conduite de nos grands & priuez affaires, dont luy auons donné & donnons chacun iour charge, & auſſi ou fait de nos guerres, & aultrement en pluſieurs manieres, & eſperons que encore faſſe ou temps auenir. Voulans enuers luy recognoiſtre leſdits ſeruices, & en faueur d'iceulx luy & les ſiens eſleuer, augmenter & accroiſtre en honneurs, prerogatiues, et cheuances. Audit* SEIGNEVR DE VERGY *pour ces cauſes & conſiderations, et autres à ce nous mouuans, auons donné, cedé, tranſporté, et delaiſſé, donnons, cedons, tranſportons et delaiſſons de grace ſpeciale, plaine puiſſance, et auctorité Royale par ces preſentes, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs, et ayans cauſe, la tierce partie de la terre et ſeigneurie de* SAINT DIZIER *en Parthois, et dont puis aucun temps en ça luy auons fait don des autres deux tiers; auec tout le droit, nom, raiſon, & action que nous auons, et qui nous peut competer et apartenir en ladite tierce partie, et en ſes appartenances et appendãces, ainſi qu'ils ſe comportent et extendent, tãt en iuſtice, iuriſdiction haute, moienne et baſſe, hommes & hommages, fiefs et arrierefiefs, cens, rentes, reuenus, et domaines quelconques, de quelque valeur et eſtimation qu'ils ſoiët, et puiſſent eſtre et monter; auec les arrerages deſdits cens, rentes, et reuenus qui en ſont eſcheuz, depuis le temps que feiſmes audit Seigneur de Vergi ledit don deſdites deux autres tierces parties. Et laquelle tierce partie feu noſtre treſ-chere Dame & mere, que Dieu abſolue, ſouloit en ſon viuant tenir & poſſeder, & nous*

est aduenuë par son trespas, pour l'auoir, tenir, posseder, exploitèr, & en iouyr par ledit seigneur de Vergy, ses hoirs, successeurs, & ayants cause, d'oresnauant perpetuellement & à tousiours, et autrement en faire & disposer comme de leur propre chose & heritage, sans aucune chose en reseruer ne retenir pour nous & les nostres, fors seulement les foy & hommage, ressort & souueraineté, & aussi les charges ordinaires & anciennes, que ledit Seigneur de Vergy & sesdits hoirs, successeurs, & ayants cause, seront tenus de faire & payer à ceux & ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement, &c. Donné au Plessis du Parc lés Tours ou mois d'Auril l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt, & de nostre regne le vingtiesme, auant Pasques. Ainsi signé LOYS. *Et sur le ply. Par le Roi, l'Euesque d'Albi, & autres presens. G. de Marle. Publiées & registrées au Parlement le 2. iour de Iuillet* MCCCCLXXXII. *à la charge de 84. liures de rente, pour lesquelles les Maistre, Prouiseur, et Boursiers du College de Châpagne dit de Nauarre se sont opposez. Leuës aussi et registrées en la Chambre des Comptes du Roy à Paris le 15. iour de Nouembre ensuiuant.*

D'AVTRE costé GVILLAVME Seigneur DE VERGY repensant au mariage, espousa en secondes nopces ANNE DE ROCHECHOVART fille de feu Iean de Rochechouart Cheualier Seigneur de Mortemar, & de Marguerite d'Amboise sa femme. En faueur desquelles nopces Iaques de Beaumont Cheualier Seigneur de Bressuire, de la Haye en Touraine, de Lezay, & de la Motte saint Eraye, Conseiller & Chambellan du Roy, oncle paternel d'Anne, pour & au nom d'Emery, Charles, Pierre & Louys de Rochechouart aussi ses nepueux, & Marguerite d'Amboise leur mere, promirent au Seigneur de Vergy la somme de quatre mille escus d'or de trente deux sols vn denier tournois la piece. Et le Seigneur de Vergy assigna pour doüaire à icelle Anne le chasteau, ville, & chastellenie, terre & Seigneurie de S. Dizier en Parthois, auec ses apartenances & dependances, vallant sept cents liures de rente. Ce qui fut accordé au chasteau de Bressuire, en presence de Iean de Lezay Cheualier Seigneur du Marests, de Iean d'Aux Escuyer Seigneur de Bournay, de Simon de Champagne

ROCHECHOVART.

Preuues, pag. 333.

Escuyer Capitaine de Bourbon-Lanceiz, & de Pierre Poiteuin Chastellain de la Motte saint Eraye, le cinquiesme iour de Mars l'an mille quatre-cents quatre-vingts. Puis Charles Duc de Sauoye confirma au mesme GVILLAVME Seigneur de Vergy, Cheualier, Seneschal de Bourgongne, la rente annuelle de trois cents liures tournois sur la resue de Mascon, laquelle feu Louys Duc de Sauoye auoit donnée en fief à IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuent, Seneschal de Bourgongne, pour luy & ses hoirs masles portans le nom & les Armes de VERGY, par lettres passées à Chambery le XIII. iour de May l'an mille quatre-cents quatre-vingts trois. Auquel an ce Seigneur de Vergy estãt en sa forte Maison de Rigney ratifia pareillement l'accord fait par Simon de Champagne son seruiteur & procureur, sur les differend, question, & procés meus au grand Conseil du Roy entre luy demandeur, & Ieanne d'Oiselet femme de Iean d'Oiselet Cheualier Seigneur dudit lieu & de Frasne le chastel sa cousine defenderesse, touchant la moitié de trente trois mille francs, dont Marguerite de la Rocheguyon veuue de IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuent & de Vignory, auoit fait cession & transport au Seigneur de Vergy, qui la demandoit à la defenderesse comme heritiere pour la moitié du mesme IEAN DE VERGY par le moyen de MARGVERITE DE VERGY Dame d'Oiselet son ayeule paternelle.

Preuues, pag. 334. — 1483. — Preuues, p. 335. — Voyez cy-deuant p. 226.

CEPENDANT le Roy Louys XI. estant mort, CHARLES VIII. son fils & successeur à la Couronne ordonna faire prendre, saisir, & remettre en sa main toutes les choses alienées du domaine Royal. Au moyen de laquelle ordonnance la terre de saint Dizier baillée & transportée par le feu Roy son pere à GVILLAVME Seigneur DE VERGY son Conseiller & Chãbellan fut saisie. Mais à la requeste & supplicatiõ d'iceluy Seigneur, le Roy Charles luy octroya Lettres à Baugency le XVI. iour de Nouẽbre mille quatre-cents quatre-vingts trois, en presence du Duc de Bourbon Cõnestable de France, des Comtes de Clermont & de Dunois, de l'Euesque d'Alby, des Seigneurs de Torcy & de Baudricourt; par lesquelles il luy permist de iouyr de la mesme

Preuues, pag. 336. 337.

terre & Seigneurie de ſaint Dizier, & en prendre les fruits, emoluments & reuenus, tout ainſi qu'il prenoit du viuant du feu Roy, iuſques au premier iour du mois de Ianuier prochain ſeulement. Ayant commandé d'aſſembler à ce iour les gens des trois Eſtats de ſes Royaume, pays, & Seigneuries, en la ville d'Orleans, pour mettre ordre aux grãdes affaires de l'Eſtat. Auquel temps & lieu il entendoit dõner plus ample prouiſion à iceluy Seigneur de Vergy, de ſorte qu'il en demeureront content. Et de fait par autres ſiennes Lettres datées de Mõtargis le XIIII. iour d'Octobre
1484. l'an mille quatre-cẽts quatre-vingts quatre, eſtãt aſſiſté du
Preuues, pag. 337. Comte de Clermont, des Eueſques d'Alby & de Lombés, des Seigneurs d'Argenton & de l'Iſle, de Michel Gaillard Cheualier, & de Guillaume Briçonnet, Generaux de ſes finances, il luy octroya que iuſques à quatre ans prochainement venants il peuſt encore iouyr de ladite Seigneurie de ſaint Dizier, & en perceuoir les fruits & reuenus. Outre quoy il le retint auſſi en eſtat de Capitaine, & luy bailla la charge & conduite de trente lances fournies des gens de guerre de ſon ordonnance, aux gaiges de vingt ſols tour-
Preuues, pag. 338. nois par mois pour chacune lance fournie, eſtant à Laual le penultieſme iour de Septembre l'an mille quatre-cents
1487. quatre-vingts ſept. Puis le troiſieſme iour d'Octobre ſuiuant il luy aſſigna ſur les fermiers du quart du ſel de Poitou, Xaintonge, ville & gouuernement de la Rochelle, la ſomme de ſix mille huit cents liures tournois à luy deuë
Preuues, pag 338. du reſte des penſions que le defunt Roy pere de ſa Majeſté luy donnoit.

NEANTMOINS ce Seigneur ayant beſoing de plus grand argent, ou pour quelque autre occaſion, ne laiſſa pas de vendre la Baronnie, terre, chaſteau, ville, bourg & Chaſtellenie de Bourbon-Lãcciz, auec la iuſtice & les apartenances, tenus du fief & hommage, reſſort & ſouueraineté du Roy, à Pierre Duc de Bourbonnois & d'Auuergne
Preuues, pag. 338. & à Madame Anne de France ſa femme. Auſquels il quitta quant & quant tout le droit & action qu'il auoit contre GVILLEMETTE DE VERGY Dame de la Baſtie, és terres & ſeigneuries de Chezelles & de Dompierre. Le tout

moyennant le prix & somme de douze mille escus d'or à la couronne, du coin & armes du Roy. Dont le contract fut passé au chasteau de Moulins le XIII. iour de Decembre
l'an mille quatre cents quatre-vingts huit, presens Messire 1488.
Iean de saint Haon Chancellier de Bourbonnois, Iean de la Roche Seigneur dudit lieu & Bailly de Mascon, Gautier des Cars Seneschal de Perigort, Gilbert de la Platiere Seigneur du Ryau, Simon de Champagne Capitaine dudit chasteau de Bourbon, & seruiteur du vendeur, lequel y est qualifié Seigneur de Vergy, d'Autrey, de Champlite & de Fonuens, Baron de Bourbon-Lanceiz. Et pour paruenir à bonne paix & finale decision de toutes les questiōs, debats, procés, & differents, qui estoient entre le mesme GVIL-
LAVME Seigneur de Vergy d'vne part, & Guillemette de Preuues, p. 339.
Vergy Dame de la Bastie & de Toulongeon, & Iean de Pōtallier seigneur de Tallemey son fils, d'autre part; les traitez, accords, & cōuenances qui suiuent furent faits à Tours
le XXIX. iour de Septembre l'an mille quatre-cents quatre- 1489.
vingts neuf en la presēce de Iean Rolin seigneur de S. Martin, de Philippe Bouton seigneur de S. Sorlin, du Commandeur de la Romagne, de Philippe de Sairy Cheualier, de Iean-Anthoine de Vaupergue, de Louys de Bellegarde, d'Adrian de Beonage, de Louys Allemand Cheualier seigneur d'Arbent, de Iaques de Dinteuille seigneur des Chanets & de Commarrien, & de Iean d'Igny seigneur de Rizaucourt. C'est assauoir que chacune des parties choisiroit & esliroit tels & en tel nombre de gens que bon leur sembleroit, auec puissance de cognoistre, iuger, & terminer comme arbitres, tous leurs differents & procés. La sentence & le iugement desquels elles seroient tenuës d'auoir pour agreable, comme Arrest de Parlement, sur la peine de cent mille francs. Et cependant elles consentirent par maniere de prouision, que les places d'Autrey & de Rigney, qui nagueres auoient esté prinses par le Seigneur de Tallemey sur le seigneur de Vergy, luy seroient rendues & restituées auec tous les meubles y estants, selon l'inuentaire qui en auoit esté dressé par les Commissaires du Roy. Quoy fait, le seigneur de Vergy remettroit la place de Rigney

entre les mains de la Dame de la Bastie ou de ses commis, pour en iouyr & vser par elle comme de sa propre chose durant le temps & terme de l'arbitrage.

Mais le Roy Charles non content d'auoir obligé GVILLAVME DE VERGY par diuerses sortes de biensfaits, il luy donna derechef, & à Claude d'Arberg seigneur de Vallengin son beau-frere, outre & par dessus les pensions qu'ils auoient de sa Maiesté, toutes les sõmes de deniers que Iean de Chauuirey de Salins, Iaques Bidaut, Iean Guy, & autres cy-deuant Receueurs en la Comté de Bourgongne, deuoient de reste des cent mille liures par an octroyées pour trois ans és Duché & Comté de Bourgongne & terre d'outre Saone au defunt Duc Charles. Ce qui s'apprẽd des Lettres qui en furent expediées à Paris le XIII. iour de Mars l'an mille quatre-cents quatre-vingts vnze, vn peu deuant le depart du Roy pour aller à Nantes. Où estant arriué le sixiesme iour d'Auril suiuant, le mesme Seigneur de Vergy lors Capitaine de cinquante lances fournies de son ordonnance, luy remonstra qu'il auoit plusieurs places assises en Bourgongne, sur la frontiere des pays d'Allemagne, qui auoient besoin de garde pour estre tenues soubs son obeissance. A raison dequoy sa Maiesté luy permist d'y mettre du nombre des cinquante lances, dont il auoit la charge, dix lances fournies, qui seroient conuerties & employées au nombre de soixante mortepayes, pour la defense & seureté desdites places.

Preuues, pag. 339. 340.

1491. Preuues, pag. 340.

C'ESTOIT au temps que les plus grands Princes & Seigneurs desiroient l'alliance & amitié des Suisses, comme de la plus vaillante nation des Gaules, voyants que le Roy Louys XI. n'auoit dedaigné de se faire leur bourgeois, & en prendre Lettres. Parquoy GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY voisin du Canton de Berne à cause de ses terres de Champuent, de la Motte, & autres situées au pays de Vaux, recherch a aussi l'amitié & bourgeoisie des Bernois. Lesquels reputans à honneur d'auoir pour allié celuy dont les ancestres s'estoient acquis le tiltre de PREVX par leur vaillance, accorderent auec luy le traité suiuant l'an mille
1492. quatre-cents quatre-vingts douze.

NOS

NOS SCVLTETVS *&* *Consules vrbis Bernensis, & nos* GVILLELMVS *Dominus* DE VERGEYS, *Champlitæ, Fontisuennæ, de Campouento, de Motta, & Montericherio ex altera parte, præsentium tenore publicè fatemur, quòd quoniam Deo immortali placuit vt patriarum ditionumque nostrarum limites contiguitate quadam iungantur, vnde & nostratibus quotidiana inter sese conuersandi & communicandi & negociandi occasio emergit, quæ ex eo expeditior & familiarior erit, cùm inter nos intrinseci fauoris fundamento digesta fuerit. Volentes igitur vt debemus, has tam firmis præsidiis muniri, vt nullum quamuis versuti ingenij virus eas inficere obruereque poßit, deliberato inter nos maturoque præhabito cõsilio, in has quæ subsequuntur deuenimus leges. Ita vt nos Scultetus & Consules præfati iamdictum Dominum de Vergeys, quem hactenus nobis & nostris singulari affectu & familiaritate occurrere compertum habuimus; ad instantes ipsius exhortationes, in vrbis nostræ Ciuem & Burgensem vna cum hæredibus suis recepimus, receptumque & descriptum modo & via quibus id melius fieri vel debuit vel potuit amplexi sumus per præsentes: et hoc sub modificationibus & formis quæ subsequuntur, & tales sunt. In primis itaque nos prælibatus de Vergeys ita assumptus & acceptus, nulla vel vi vel fraude allecti solemniter promisimus pro nobis, successoribus, & hæredibus nostris, honorem & commoditates præfatæ vrbis pro nostro posse tueri, damnaque & opprobria sua præuenire, & omne & totum id exequuturos, quod fidum & legalem Ciuem in eam partem decet. Item insuper volumus & debemus in prætacta vrbe Bernensi domum propriam comparare, vel nouam extruere, pro nostro decore et honore: super qua Ciuilegij nostri radices fundentur. Item si nobis pro agibilibus nostris Oratoribus vel Epistolari suffragio prætactorum dominorum Bernensium ex nunc in antea opus fuerit, eosdem nobis super requisitione in eos facta adiungere impartirique debebunt, nostris tamen sumptibus et impensis. Quòd si vllo vnquam futuro tempore prælibati domini Bernenses pro rei suæ publicæ, status, et patriarum suarum defensione, nos pro auxilio et succursu sibi impartiendis requirerent; ex tunc eis fidele auxilium pro nostro honore et ipsorum commodo associabimus nostris sumptibus et impensis, totiens quotiens opus fuerit, aduer-*

sus eos omnes & singulos, terras, dominia, bona, res, & possessiones, subditos vel obnoxios suos, indebitè prouocantes, lacessentes, aggredientes, vel id quomodolibet tentantes. Et vicissim si prælibatus Dominus de Vergeys, aut sui huius Burgesiæ successores seu hæredes, per aliquem iniustè opprimeretur, & is nos prælibatos Scultetum et Consules vrbis Bernensis pro subsidio vel iuuamine requiret: Ex tunc nos illi ipsi auxilium nostrum impartiemur, numero armatorum nostrorum nobis tolerabili, & pro rerum qualitate apto, nostris sumptibus & impensis: Et hoc per patriæ Vvaudi, omnes Sabaudiæ Ducatus & Comitatus limites. Nam et nos obligationem huiusmodi succursus vltra ipsius Vvaudi patrias in nos quoquomodo extēdi nolumus, idque facturos pollicemur, totiens quotiens opus fuerit, aduersus eos omnes & singulos à nobis infra non reseruatos. Quòd si futuris vmquam temporibus eueniret, vt inter nos eundem de Vergeys, & alium vel alios sibi aduersantes quicquam tribulationis, dissensionis, grauitatisque suboriretur, vnde guerræ & lites euenire possent, & iidem aduersarij eius siue plures fuerint nostræ iudiciali decisioni sese submitterent, vel submittere vellent, omni appellatione semota: ex tunc prælibatus Dominus de Vergeys ab omni facti operi sustinere, & decretis nostris & factis sese submittere debet per omnia. Quòd si in se suscipere haud dignaretur, nos ab ipsius tuitionis & succursus onere penitus liberos & esse & haberi volumus. Præterea inter nos partes cautum est, vt omnia & singula nostra castra, fortilicia, oppida cuiuis nobis nostrisque gentibus, pro nostris agibilibus, eundo, morando, redeundo, totiens quotiens opportunum fuerit, patere debebunt: ita tamen quòd quæ soluenda fuerint soluantur, & absque patriarum & subditorum, vbi eundum est, iactura & damno. Neutraque nostrarum partium alterius partis nostræ hostes, inimicos, vel aduersarios scienter sustinere, fouere, suisque in patriis & districtibus tolerare debebit quomodocumque; quinimo illos ipsos repellere cum effectu. Et ne inter nos sæpedictas partes, gentes, & subditos nostros defectu iusticiæ, quicquam dissensionum querularum porrò emergat, ex tunc, si & in quantum huiusmodi futuris temporibus emergant, nos ipsi partes volumus & debemus eligere arbitros quatuor, quorum duo etiam de Consilio prætacti Domini de Vergeys, et alij duo ex

Senatu dominorum Bernensium erunt; & eis plenariam tribuere potestatem & facultatem, ipsas differentias ad videndum, audiendum, examinandum, & desuper pro ipsorum bona conscientia, nihil aliud nisi Deum & causæ merita contemplando, quod etiam in mensis spatio facturos ad sancta Dei Euangelia iurabunt, pronunciandū, & decidendum. Et quicquid per ipsos quatuor, vel maiorem partem ex eis decisum fuerit, id debet gratum & ratum haberi omni appellatione semota. Quòd si quatuor hi arbitri inter se æqualiter dissentirent, superarbitrum eligent vnum ex Consulibus Friburgensium, aut vbi voluerint, & cuiuscuis arbitrio ipsi vel illi sibi consenserint, sic maiores voces faciendo, illud per nos gratum & ratum habebitur. Verum si inter priuatos vel personas vel subditos nostros, erga aliquem vel aliquos ex subditis nostris, quarelæ impetitionesque suboriantur, ex tunc pars actrix rei forum sequi, eumque coram suo Iudice ordinario conuenire debebit, eius definitioni, quam in mensis spacio depromet, per omnia stando. Præterea inter nos conuentū est, quòd vnaquæque nostrarum partium, alterius partis subditos Burgēses & Mercatores suis cum mercimonijs, rebus, & negociis in eius districtu fideliter tueri & defendere debebit, eis saluum conductum impartiendo, nec in solutione pedagiorum alijsue oneribus aliter tractare, quàm ab antiquo consuetum fuerit et vsitatum. Nec debebunt gentes nostræ sese inuicem arrestare, barrare, pignorari, vel detineri, nisi pro debitis confessis, vel quorum obligationes per literas authenticas ostendi et verificari possunt. Pari forma cautum est, quòd nullus partium nostrarum, alterius partis subditos iudicio Canonico vel extraneo vexare, molestare, vel impetere debeat, nisi pro manifesta vsura, & matrimonij vinculo. Et ratione huius Burgeusiæ nos prælibatus dominus de Vergeys obligabimur & tenebimur pro nobis, hæredibus, & successoribus nostris, ipsis dominis Sculteto & Consulibus Bernensibus singulis annis in festo sancti Andreæ, vel octo proximis subsequentibus diebus, ad soluendum et enumerandum decem florenos Rhenenses, ad vlteriora ipsorum onera talliarum, & excubiarum, impositionum per Ciues suos fieri solita, absolutus et exemptus. Et in his referuantur à nobis ambabus partibus, summus Pontifex, Romanum Imperium, Inuictissima Sa-

baudiæ Domus, et ij omnes et singuli nobis vtrisque partibus in hanc vsque diem fœdere, Ciuilegio, Burgeusia, vel alio quocumque vinculo astricti, quos omnes pro expressis haberi volumus, omni dolo et fraude penitus exclusis. Et in præmissorum omnium et singulorum, quæ in perpetuum durare habebunt, obseruantiam, Nos ipsæ partes prætactæ, videlicet sæpedictus Guillielmus de Vergeys, et nos Scultetus & Consules vrbis Bernensis, has literas abinde confectas, quibus satisfieri, stare, et parere promittimus, sigillis nostris fecimus muniri & roborari. Datas in vrbe Bernensi octaua Iunij anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo secundo.

Ce Seigneur de VERGY demeura encore quelque temps depuis au seruice du Roy Charles VIII. Mais soit qu'il eust quelque mescontentement de la Seigneurie de sainct Dizier, laquelle sa Maiesté reunit au domaine de sa Couronne, ou que Maximilian I. Roy des Romains, qui auoit espousé MARIE Comtesse de Bourgongne & de Flandres le pratiqua secrettement par offres & promesses de plus grandes recompenses; il quitta finalement le party des François apres la mort du Roy Charles, & se retira soubs l'obeissance de Maximilian en la Comté de Bourgongne. Ce qui fascha tellement le Roy Louys XII. successeur de Charles, que dés son aduenement à la Royauté, qui fut l'an mille quatre-cents quatre-vingts
1498. dix-huit, il fist assieger à grande force le chasteau de VERGY, & l'ayant prins en octroya la iouyssance à Robert seigneur de Framezelles Cheualier, Chambellan ordinaire de sa Maiesté. Au moins il le possedoit és années mille cinq cents deux, & cinq cents huit, comme enseignent quelques Tiltres du Prieuré de sainct Viuent, & de l'Eglise Collegiale de saint Denys de VERGY. Le mesme GVILLAVME DE VERGY fut aussi lors priué des pensions & Estats qu'il auoit en la Maison du Roy, & de la Seneschaucée de la Duché de Bourgongne, qui passa depuis aux Comtes de Charny, Seigneurs de Mirebeau, portants le surnom de CHABOT.

MAIS d'ailleurs Maximilian Roy des Romains, & Philippe son fils Archiduc d'Austriche, Comtes de Bourgon-

gne, l'honorerent de grãdes charges & dignitez, & luy promirent faire beaucoup de biens. Car ils luy commirent premierement l'Estat de Mareschal de leurs pays de Bourgongne par Lettres expediées à Enghessen le dixneufiesme iour de Iuin, desquelles voicy la teneur. MAXIMILIAN *par la grace de Dieu Roy des Romains tousiours Auguste, de Vnghe- rie, de Dalmacie, de Croacie, &c. &* PHILIPPE *par la mesme grace Archiducs d'Austriche, Ducs de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg & de Gheldres, Cõtes de Habsbourg, de Flãdres, de Tyrol, d'Arthois, de Bourgõgne Palatins, et de Haynau, Lantgraues d'Alsace, Marquis de Burgovv, & du S. Empire, de Hollãde et de Zellãde, de Ferrette, de Limburg, de Namur & de Zuitphen Comtes, Seigneurs de Frise sur la marche, d'Esclauonie, de Pourtenavv, de Salins, et de Malines. A tous ceux qui ces presẽtes Lettres verront salut. Comme pour le bien, cõduitte, et seureté de nos païs de Bourgõgne, & de nos subgets d'iceulx, soit besoing de commettre à l'Estat de Mareschal de nosdits pays de personnage à ce suffisant et idoine, et qui soit à nous feable Sçauoir faisons que pour les grands vertus, sens, vaillance, et bonne conduitte, que sçauons & congnoissons par experience estre en la personne de nostre amé & feal Cousin Messire* GVILLAVME SIEVR DE VERGY, *iceluy Sieur de Vergy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, confiants entierement en ses loyautez, preudommies, et bonnes diligences, auons cõmis, ordonné, & estably, commettõs, ordonnons, & establissons par ces presentes oudit Estat de Mareschal de nos pays de Bourgongne. Pour doresnauant nous seruir oudit Estat, de auoir le regard sur la cõduitte de noz vassaulx fiefuez et subgetz, ainsi que ses predecesseurs oudit Estat ont accoustumé de faire par cy-deuant: de garder en tout & par tout nos droits, haulteur, & seigneurie: et generalement de faire toutes & singulieres les choses que bon & leal Mareschal dessusdit puet & doit faire, & que audit Estat competent et appartiennent. Aux gaiges & pensions accoustumez & y appartenants, et tels et semblables que ses predecesseurs oudit Estat ont accoustumé de prendre et auoir: et aux autres droits, honneurs, prerogatiues, libertez, franchises, prouffits, et emolumens accoustumez et y appertenans. Sur quoy ledit Sieur de Vergy sera tenu de faire le sermẽt à ce pertinent en nos mains. Si dõnons en mãdement aux Pre-*

lats, Nobles, vaissaulx, subgetz, Iusticiers, et Officiers quelcõques de nosdits pays de Bourgongne, que doresnauant ilz tiengnent et reputẽt ledit Sieur de Vergy pour Mareschal de nosdits pays, et à luy obeïssent et entendent ainsi qu'il est accoustumé par cy-deuant de faire en tel cas. Et d'icelluy Estat, ensemble des droitz, preeminences, honneurs, prerogatiues, libertez, franchises, prouffits et emoluments dessusdits le fassent, souffrent, et laissent plainement et paisiblement ioyr & vser, cessans tous cõtredits et empeschemẽs au contraire, &c. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Dõné en nostre ville de Anguesen le dix-neufiesme iour de Iuin l'an de grace MCCCCIIC. *& des regnes de nous Roy, assauoir de celuy des Romains le XIII. et desdits d'Hũgherie &c. le neufiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy et Mõseigneur l'Archiduc, Marmier.* Ces Lettres furent verifiées le XXIII. iour de Feurier suiuant par la Chãbre des Cõptes du Roy & de l'Archiduc, qui declara que la somme de deux mille frãcs estoient les gages que les Mareschaux de Bourgongne auoient accoustumé de prendre cy-deuant, nommémẽt le Mareschal de Neufchastel, & autres. Et le dixiesiour de Iuin MCCCCXCIX. GVILLAVME DE VERGY presta le serment de cét office és mains de sa Majesté estant à Fribourg en Brisgovv.

LE mesme Roy Maximilian, & l'Archiduc Philippe l'establirent aussi Chef & Capitaine general de l'armée qu'ils auoient lors en Bourgõgne, afin de la cõduire pour leur seruice par tout où il luy seroit ordonné par eux. Car voicy la Commission qu'ils luy en deliurerent à Fribourg. MAXIMILIAN *par la grace de Dieu Roy des Romains tousiours Auguste, &c. &* PHILIPPE *par la mesme grace Archiducs d'Austriche, &c. A nostre amé et feal cousin Messire* GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGEY *salut. Pource qu'il est besoin et necessaire pour la conduite de nos Capitaines et gens de guerre estãts presentement, et qui seront en nos pays de Bourgongne, de cõmettre et ordonner de par nous vn Chief et Capitaine d'iceulx.* SCAVOIR *vous faisons que nous, les choses dessusdites cõsiderées, cõfiãs entierement en voz sens, vertus, vaillance, et bonne experience, vous auons cõmis et ordonné, commettons et ordonnons par ces presentes Chief et Capitaine general de tous nosdits Capitaines*

& gens de guerre tant de cheual que de pied, estants presentement & qui seront en nos pays de Bourgõgne, pour les mener & conduire en nostre seruice par tout, & ainsi que de par nous vous sera ordonné, & en nostre absence là où verrez estre necessaire. Si vous mandons & commandons expressément, que en ensuiuant nostredite ordonnance vous vous employez bien & diligemment à la conduite de nosdits gens de guerre. Et de ce faire vous donnons plain pouuoir, auctorité & mandement especial. Mandons & commandons par cesdites presentes à tous nosdits Capitaines & gens de guerre dessusdits, que à vous ils obeïssent et entendent diligemment. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville de Fribourg le XIX. *iour de Iuin l'an de grace mille quatre-cents quatre-vingts dix-huit, & des regnes de nous Roy, à sçauoir de celuy des Romains le treziesme, & desdits de Hunguerie, &c. le neufiesme. Signé sur le reply, Par le Roy & Monseigneur l'Archiduc, Marmier.*

PAR autres Lettres expediées à Enghessen le premier iour du mois de Iuillet suiuant, Maximilian desirant soulager ses subiets de Bourgongne de foules & vexations indeuës, ordonna encore pour l'expedition des matieres & affaires du pays, & pour la prouisiõ des offices & benefices, GVILLAVME DE VERGY son Mareschal & Capitaine general de ses gẽs de guerre: auquel à cet effet il donna la premiere clef de son seel, & voulut qu'auec luy assistassent Maistre Iaques Goudran chef de son Conseil, & President de son Parlement de Bourgongne, auquel il bailla la garde de sondit seel auec l'autre clef, le seigneur de Villarnoul son Chambellan, Louys de Vauldrey son Bailly d'Aual, Maistre Iaques de Gondebault Presidẽt de sa Chambre des Comptes, & Anthoine de Vvaudripont son Secretaire ordinaire & de ses guerres. Puis pour consideratiõ des bons & loyaux seruices que ce Seigneur luy auoit rendus, & rendoit iournellement à grand trauail & diligence, & à ses grands frais & despens, & pour le recompenser aucunement des pertes & dommages qu'il auoit souffert en tenãt le party de sa Maiesté, il luy conceda la somme de deux mille francs d'or à prendre sur les biens meubles, rentes, & reuenus des François, & autres assistants le Roy Louys XII. Ce qui fut suiuy

Preuues, Pag. 341.

Preuues, P. 341.

Flagy freres, accompagniez de leurs parents et amis, comme des Seigneurs de Noefchastel, du Fay, de Giuery, et autres. Où par les deux freres fu remõstré, comment passé long-tẽps auoient eu question & procés contre le Seigneur de Vergy, & obtenu plusieurs sentences sans en auoir expedition. Parquoy ils requeroient derechef Monseigneur, comme ils auoient fait autresfois, qu'il luy pleust ordonner aux Iuges de faire mettre leurs sentences à execution. Dont de la part dudit Seigneur de Vergy furẽt faits plusieurs contredits. Monseigneur, quand il eut tout ouy, ordonna que les places fortes que tenoit le Seigneur de Vergy seroient mises en ses mains, iusques à ce qu'autrement en seroit ordonné. Lors y enuoya Monseigneur gens pour les garder. Ce qui auint le neufiesme iour du mois d'Aoust l'an mille cinq cents trois. 1503.

De là l'Archiduc Philippe voyant que Charles d'Egmont, qui luy querelloit la Duché de Gueldres & la Comté de Zutphen, en troubloit les frontieres par frequentes entreprinses, il delibera luy faire la guerre, & enuoya le deffier par Thoison d'or Roy d'armes de son Ordre. Quoy fait il dressa son appareil de gens Comtes, Barons, Cheualiers, & Gentils-hommes, experimentez au mestier des armes. Et particulierement GVILLAVME DE VERGY Mareschal de Bourgõgne l'alla trouuer à Bois-le-Duc au mois de Septembre mille cinq cents quatre, pour le seruir, assister, 1504. & entendre à l'adresse & conduite de cette expedition. En consideration dequoy l'Archiduc luy octroya de prendre & auoir pour son entretenement, tant à cause de son Estat & office de Mareschal, qu'autrement, la somme de quatre mille liures de pension par chacun an : dont il ordonna qu'il fust payé par les mains du Receueur general de toutes ses finances. Il le commist aussi & establit son Lieutenant & Capitaine general en son absence de toute la frontiere desdits pays de Gueldres & de Zutphen, & de l'armée qu'il faisoit mettre aux champs pour la garde & defense d'icelle, par Lettres expediées au mesme lieu de Bois-le-Duc le xxv. iour de Septembre, en cette forme. PHILIPPE *par la grace de Dieu Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Stirie, de Carintie, de Car-*

Iean Molinet au 2. Vol. de ses Chroniques Chap. 191.

Preuues, pag. 342.

niole, de Lembourg, de Luxembourg, & de Gueldres; Comte de Habsbourg, de Thirol, d'Arthois, de Bourgongne Palatins, de Hainault, Landgraue d'Alsace &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront salut. Comme par grand & meur aduis & deliberation de conseil, & pour certaines grandes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouuans, nous soyons presentement declarez à la guerre contre nostre cousin Messire CHARLES D'EGMONT, *nos rebelles subjetz de nos pays & Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, leurs adherants, & autres tenants leur party. Et il soit que obstant autres noz grandz & pesants affaires, qui iournellement nous suruiennent, & accroissent de plus en plus, ne nous sera possible de en nostre personne demeurer continuellement en la frontiere, pour vacquer & entendre à la garde & seurté d'icelle, ne aux entreprises & autres exploits & affaires concernant le fait de ladite guerre. Parquoy soit besoin de y commettre & ordonner quelque bon & notable personnage à nous feable & agreable, pour en nostre lieu & absence pourueoir aux choses dessusdites, & celles qui en dependent.* SCAVOIR *faisons que pour les sens, vaillance, vertus, souffisance, & bonne conduite, que par experience sçauons & congnoissons estre en la personne de nostre amé & feal cousin & Mareschal de Bourgongne, Messire* GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY: *Nous icelluy Seigneur de Vergy, confiants entierement de ses loyautez, preud'hommie & bonne diligence, auons fait, commis, ordonné & estably, faisons, commettons, ordonnons, & establissons par ces presentes nostre Lieutenant & Capitaine general en nostre absence de toute la frontiere de nosdits pays de Gueldres, & de l'armée que faisons presentement mettre aux champs, ensemble de tous les gens de guerre tant de cheual que de pied, & autres qui sont & seront ordonnez de par nous pour l'execution de ladite guerre. En luy donnant plain pouuoir & auctorité especial par cesdites presentes, desdits Estats & offices de Lieutenant & Capitaine general tenir, exercer, & desseruir: vacquer & entendre soigneusement & diligemment à la garde, seurté & deffences desdites frontieres, & de nos subietz à l'enuiron, au reboutement de nos ennemis, & à la conduite de nosdits gens de guerre: pren-*

dre & reduire en nos mains & obeïssance par appointements, sieges, & exploits de guerre, & autrement, les villes, chasteaux, & forteresses, & autres lieux de nosdits pays de Gueldres & de Zutphen tenants party à nous contraire; de assembler & faire assembler nos subietz desdites frontieres & aultres au son de la Cloche & autrement, en tel nombre, de tels lieux, & toutes & quantesfois que bon luy semblera, & le cas le requerra, pour le secourir, ayder, & assister és choses dessusdites: de à ce faire & souffrir, contraindre & faire contraindre les Escoutetes, Maires, Bourgmaistres, Escheuins, Officiers, & aultres nos subiets, tant de nostre Maire de Bos-le-Duc, que aultres quelconques, faire & administrer raison & iustice à tous ceux & celles qui l'en requerront, & és cas qu'il appartiendra: punir & corriger tous ceux de nosdits gens de guerre, & autres de leurs suittes qu'ils mesuseront, selon qu'il trouuera estre à faire par raison, sans aucun port, faueur, ou dissimulation. Et generalement de faire & faire faire toutes & singulieres les choses que bon & leal Lieutenant & Capitaine general dessusdit peut & doit faire, & que nous mesmes ferions & faire pourrions, si en nostre personne presens y estions. Aux gages tels que par aultres nos Lettres luy seront pour ce taxez & ordonnez, & aux autres droits, honneurs, prerogatiues, preeminences, libertez, franchises, proffits, & emoluments accoustumez, & y appartenants, tant qu'il nous plaira. PROMETTANT *de bonne foy auoir agreable, & comme ferme & stable à tousiours tout ce que par ledict Seigneur de Vergy nostre Lieutenant & Capitaine general en nostre presence sera faict, traicté, appoincté, & besoingné és choses dessusdites, & celles qui en dependent, & d'en bailler nos lettres de confirmation & approbation en tel pertinens. Surquoy ledit Seigneur de Vergy a fait le serment à ce deu & pertinent en nos mains. Si donnons en mandement à tous nos autres chefs, Capitaines, & conducteurs de gens de guerre de nos ordonnances, et autres quelconques soient, tant de cheual que de pied, nostre Lieutenant, & autres Officiers de nostre artillerie, & à tous nos Iusticiers, Officiers, & sub-*

ietz, cui ce peut & pourra toucher et regarder, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, que ledit Seigneur de Vergy nostre Cousin ils tiennent & reputent doresnauant pour nostre Lieutenant et Capitaine general esdites frontieres, et comme tel luy obeyssent, aydent, et assistent en toutes choses concernants les affaires et execution de ladite guerre, et ce qui en depend, comme de nous mesme. Et au surplus dudit estat de Lieutenant et Capitaine general, le fassent, souffrent, et laissent plainement et paisiblement iouyr et vser, sans luy faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces pcesentes. Donné en nostre ville de Bos-le-Duc le vingt-cinquiesme iour de Septembre l'an de grace mille cinq cens et quatre. Ainsi signé sur le reply, Par Monseigneur l'Archiduc, Haneton.

Et d'autant que pour l'execution de cette charge & cõmission il conuenoit que GVILLAVME DE VERGY se tint la plufpart du temps auec les Gentilshommes de sa Maison, & autres ses seruiteurs, sur les frontieres & à l'enuiron à grands fraiz & despens; le mesme Archiduc desirant en ce le soulager, luy ordonna & accorda par autres Lettres adressées à Hierosme Lauvverin Cheualier, son Conseiller & Thresorier general de ses domaine & finances, de prendre & auoir de luy la somme de dix liures du prix de quarante gros monnoye de Flandres la liure, pour son plat par chacun iour, & auec ce l'entretenement de sept Gentils-hommes de sa Maison chacun à quatorze sols aussi par iour, du prix de deux gros monnoye de Flandres le sol.

CE n'est pas icy le lieu de descrire les euenements & succés de cette guerre. Apres laquelle GVILLAVME Seigneur DE VERGY s'estant acheminé en Suisse
1505. l'an mille cinq cents cinq, il y print aussi alliance & confederation auec le Canton de Fribourg, & accepta la bourgeoisie que les Aduoyer, & Conseilz, & les deux

cents Bourgeois de cette ville luy accorderent, aux conditions portées par le Traicté qui suit. NOVS GVILLAVME DE VERGIER *Seigneur de Vergier, de Fonuent, Champlite, Aultrey, Champuent, de la Motte &c. d'vne part : & nous l'Aduoyer, Conseilz, & les deux cent appellez les Bourgeois de la ville de Fribourg de l'autre. Faisons sçauoir à tous par ces presentes, que considerans le grand bien que entre les hommes mortels peut sortir par vnions, confederations & bourgeoisies, lesquelles donnent à tousioursmais occasion de sçauoir viure & s'entretenir à bons et vrais amis & voisins, laquelle chose à nousdites parties prealablement apartient, pour certaines Frontieres d'aucunes nos terres ioustant l'vne à l'autre. Pourquoy nous tenons estre de besoin, que si nous desirons que nos hommes & subiects, qui ont à conuerser ensemble, ayent tant meilleure cause de bien viure, que nous ayons fait les Bourgeoisies suiuant : par lesquelles entendons conualider & faire fermes les bien-anciennes amitiez, que nos predecesseurs de tous temps ont eü ensemble. Si que nousdites parties auoir premierement eu bons conseils, par bonne & meure deliberation, auons fait, conclud, & auons assumé & prins les choses que s'ensuiuent, les instances considerées que pour la part dudit Monsieur de Vergier, nous ont esté faites: auons receu & prins pour nostre Bourgeois iceluy Monsieur de Vergier, ses heritiers & successeurs perpetuels, les receuons & tenons pour nos Bourgeois dés à present en la meilleure forme et maniere que faire se peut, toutesfois par les modifications et conditions suiuantes, qui sont telles.* PREMIEREMENT *que nous le deuant dit Seigneur de Vergier au mode dessus designé ainsi estre de nostre bon gré receu à Bourgeois de la ville de Fribourg, auons promis pour nous, nos successeurs & heritiers, de tout nostre pouuoir aduancer l'honneur & le proffit de ladite ville de Fribourg, de preuenir leur dommage, & de faire pour elle tout ce que à bon, feal, & loyal Bourgeois de faire apartient.* ITEM *que causant ladite Bourgeoisie, nous voulons & deuons audit lieu achepter vne propre maison, ou y faire bastir vne neuue selon nostre honneur et estat, sur laquelle les racines de ceste nostre Bourgeoisie soient fondées. Que*

si pour nos affaires doresenlà nous soit de besoin d'auoir Ambassadeur ou lettres desdits Seigneurs de Fribourg, iceux leur estre pourtant faite requeste, les nous deuront bailler & ottroyer, toutesfois sur nos Coffres. Et si iamais pour l'aduenir lesdits Seigneurs de Fribourg pour entretenir l'estage de leur communal proffits, & pour la defension de leurs païs & Terres, nous requierent pour leur donner secours & ayde; nous leur serons tenuz la leur faire, & les accompagner selon nostre honneur & leurs proffits, à nos propres missions, tantesfois quantesfois qu'il sera de besoin, contre tous ceux qui voudriont ou auriont indeüement molesté, aggredi, couru, ou aucunement troublé leurs Terres, Seigneuries, biens, possessions, sougets et adherens. Et *au reuers, si le deuandit Monsieur de Vergier, ou ses heritiers & successeurs de ceste Bourgeoisie, par aucuns iniustement fust opprimé, pourquoy ledit Seigneur nous faisoit les requestes, à le deuoir secourir & aider par nombre de nos gens, & luy donner ayde: Nous serons tenus luy bailler tel secours & ayde par nombre de nos gensd'armes competent, qui nous seroit tolerable & correquis selon la qualité de la chose, & ce à nos missions & despens, par tous les limites du Duché de Sauoye, & du pays de Vaux: entendans que l'obligance dudit secours & ayde ne nous doiue astraindre de nous faire transgredir les limites susdites. Si luy promettons d'ainsi le faire tantesfois quantesfou que besoin luy fera, contre tous ceux qui par nous en ces lettres ne sont reseruez. Et se pour l'aduenir entre ledit Seigneur de Vergier & autres ses aduersaires s'esmeut aucune question, difference, ou telle gregneur, pourquoy guerres ou aultres inconueniens seroient à presumer, & lesdits ses aduersaires vn ou plusieurs se soubmettent, ou se voulsent soumettre au iugement de nousdits de Fribourg, sans y auoir recours d'appel, ledit Seigneur de Vergier se deura alors desister de tous œuures de faitz, & se soumettre sur tout à nos Decrets & ordonnances. Que s'il le vouloit refuser, nous voulons estre du tout exempts & quittes de la charge dudit secours et ayde.* Item *a esté dit et fait entre nous lesdites parties que tous et chacuns nos chasteaux, forteresses et villes de nousdits*

doiuent estre à nous & à nos gens, pour nous et leur affaires, en allant, seiournant, et passant tantesfois que de besoin sera, ouuert, en ce que l'on paye, et que se deura payer, & que tieux ouuertures et passages ne seruent au dommage de l'aultre de nousdites parties, ou de ses sougets. Et ne deura l'autre de nousdites parties sciemment soustenir et entretenir les ennemis et malueillans de l'autre, ne les aucunement souffrir en ses terres et iurisdictions; mais par effet les repeslir & faire marcher. Et à ceste cause que entre nousdits contrabans, nos hommes et soubgets, pour defaut de iustice, aucunes questions, quereles, ou dissensions n'adujennent, et si pour l'aduenir en sortes aucunes: Alors nous voulons et deurons choisir quatre arbitres, desquels les deux seront du Conseil dudit Seigneur de Vergier, et les autres deux du Conseil des Seigneurs de Fribourg, lesquels auront pleine faculté & puissance d'oüir lesdits differents, les voir et examiner, et selon leur bonnes consciences, non aiant deuant les yeux sinon Dieu & le merite du cas, les terminer et mettre à fin. Lesquelz iureront sur le saint Euangile, que dans l'espace d'vn mois ils acheueront, & feront leur prononciation et ordonnance; & ce que par lesdits quatre arbitres ou par la pluspart d'eux sera decidé, se deura tenir et ensuiure, ousté tout rancours d'appel. Et si lesdits quatre arbitres estoient de deux opinions egalement d'vns, ils pourront choisir le cinquiesme superarbitre, qui soit du Conseil de Berne, ou d'autre-part là où leur plaira: et à quieulx arbitres iceluí consentira, en faisant la pluspart des opinions, ce deura auoir lieu, et se tenir. Que si entre personnages particuliers nos sougets, querelles, questions et demandes pour l'aduenir apparussent, la partie demandant deura suiure et conuenir le ree deuant son iuge ordinaire, lequel leur fera la iustice dans l'espace d'vn mois; et la decision et sentence, tieulle qu'elle sera, deuront les parties ensuiure.

ITEM *a esté entre nous fait et conclud que l'vne de nousdites parties deura les soubgets, Bourgeois, et Marchands de l'autre, en leur marchandises, danrees et negoces, en ses païs et terres feablement deffendre, en leur baillant saufconduit, et sans les traiter ou presser au payemẽt des peages ou d'autres charges autremẽt que d'ancienneté a esté accoustumé de faire. Et nos gens ne se deuront dorenmais arrester, barrer, gager, ne detenir, sinon pour choses & debtes confessees, lesquelles par obligations et lettres autentiques pourrõt aparoir ou estre verifiées. Semblablemẽt a esté dit et trai-*

&é que nos gens ne se doigent ou puissent molester, ne cõuenir l'vn l'autre en Cours spirituelles ou en iustices estranges, sinon pour vsures manifestes, ou pour chose regardant au fait de mariage, et causant ceste Bourgeoisie: Nous ledit Guillaume seigneur de Vergier serons tenus pour nous, nos heritiers, et successeurs, de bailler ausdits Seigneurs de Fribourg annuellemẽt le iour S. Andrei, ou huit iours apres venant, dix florins en or de Rhin, sans estre tenu leur païer tailles, gets, ou aultres impositions par eux accoustumees, de toutes lesquelles voulõs estre exẽpts et quictes. Et en faisant les choses susdites ont esté reseruez par nosdites ambes parties le S. Siege Apostolique, l'Empire, la tres-illustre Maison de Sauoïe, et tous et chacuns aultres, auec lesqueulx nous auons deuant le iour date de ces presentes confederations, vnions, Bourgeoisies, ou aultres esqueulx aucunement auons deuoir. Tous lesquels nous tenons et voulons auoir pour expressement nommez, tous barats et faulses inuẽtions oustées. Et pour cõseruatiõ et euidence de toutes choses susdites, que sõt perpetuelles par nous entẽduës, nous lesdites parties, àsçauoir Nous Guillaume de Vergier seigneur de Vergier, etc. & Nous l'Aduoïer, Cõseilz, et les Bourgeois de la ville de Fribourg, auons fait faire ces lettres, esquelles promettõs nous tenir, et de à icelles satisfaire, seellées et doublées des seels de nos armes, et ville accoustumée, faits et conclus audit Fribourg le Vendredy auant le iour S. Catherine l'an MDV.

QVELQVE temps apres l'Archiduc Philippe Roy de Castille & Comte de Bourgongne mourut, laissant pour fils & heritier principal CHARLES Archiduc d'Austriche, Prince d'Espagne, en la garde & gouuernement de Maximiliã Roy des Romains. Lequel en cette qualité confirma auec luy à GVILLAVME seigneur DE VERGY l'Estat de mareschal de leurs pays & Comté de Bourgongne, par Lettres dõnées à Constance le huitiesme iour de Iuillet l'an mille cinq cens sept. Ils le cõmirent aussi lors pour receuoir à foy & hõmage leurs subiets & vassaux tãt nobles qu'autres tenans fiefs en la Cõté. Et au mois d'Aoust suiuant il reprint luy mesme de Maximilian comme ayeul, tuteur, & legitime administrateur des biens & personnes de l'Archiduc Charles, tous les fiefs qu'il auoit & tenoit de luy à cause des pays & Comté de Bourgongne. Puis la mesme Comté ayant esté transportée à Marguerite Archiduchesse d'Austriche, Duchesse douairiere

[Margin: Preuues, pag. 351. — 1507. — Preuues, pag. 351. — Preuues, pa. 351. 352.]

riere de Sauoye, elle le continua encore en l'Estat & office de Mareschal de Bourgongne, apres auoir prins la possession du pays. Dequoy elle luy octroya Lettres datées de Bruxelles le vingtseptiesme iour de Septembre l'an mille cinq 1509.
cents neuf. Comme d'ailleurs Charles Duc de Sauoye considerant la sincere affection & fidelité que ce Seigneur luy portoit, l'excellence & noblesse de sa race, son experience & suffisance au fait de la guerre, sa magnanimité, & ses autres grandes vertus & qualitez, il le retint pour son Con- Preuues, pag. 352.
seiller & Chambellan, aux gages ou pension de six cents florins d'or chacun an, par lettres données à Geneue le dixneufiesme iour de Ianuier. Et l'an mille cinq cents vnze luy 1511.
& ses enfans procreez au corps de feuë ANNE DE ROCHECHOVART son espouse, traiterent auec les habitans de la Preuues, pag. 352.
ville & communauté de Morey, pour la taille qu'iceux auoient acoustumé de payer chacun an à leurs predecesseurs.

CEPENDANT l'Archiduchesse Marguerite Comtesse de Bourgongne & de Flandres essaya d'accorder amiablement le debat qui estoit entre le mesme GVILLAVME DE VERGY, & les Seigneurs de Tallemey & de Flaigey freres. Mais n'ayant troué moyen d'en venir à bout, elle en remist l'apointement & decision à l'Empereur Maximilian comme tesmoignent les Lettres qu'elle escriuit l'an mille 1512.
cinq cents douze à ce SEIGNEVR DE VERGY son Mareschal de Bourgongne, en ces termes: MON COVSIN, *I'ay par ce porteur receu vos Lettres, & bien entendu ce qu'il m'a dit de vostre part. Sur quoy ie luy ay fait telle responce & depesche, que de luy entendrez. Et quant à vostre different qu'auez auec les Sieurs de Thalemay & de Flagey, puis que n'ay le moyen de sçauoir rappaiser les affaires par voye amiable, remettrai l'affaire à l'Empereur, pour en ordõner & appointer selon son bon plaisir. Mais quand il se fust vuidé amiablement, n'y eust eu que tout bien pour les deux parties. A tant, mon Cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Bruxelles le vingtvniesme iour de Iuillet mille cinq cents douze. Vostre Cousine* MARGVERITE.

Maximilian pratiquoit lors vne ligue auec le Roy d'Angleterre, & les Princes & Estats de l'Empire, pour attaquer la France, taschant d'y engager aussi le Roy d'Arragon. Car voicy ce qu'il en escriuit de la ville d'Vlme à nostre
1513. Gvillavme de Vergy le x. iour de Iuin mille cinq cẽts treize. Cher *feal Cousin, Nous auons receu vos Lettres par vostre Maistre d'Hostel Bourdot, & entendu vostre response à ce que vous auions fait dire par ledit Bourdot; dont nous nous contentons de vous. Et sur ce vous aduertissons, que nous nous tirons presentement à nostre iournée de Vvormes, pour en surattendant la descente & venuë de l'armée de nostre frere le Roy d'Angleterre en France, pratiquer & dresser nostre armée auec les Princes & Estats de nostre saint Empire. Et trouuons nostre frere le Roy d'Arragon si estrange, & ses gens, que nous n'en sçauons que penser, ny entendre seurement comment en la parfin ils se voudront tenir auec nous. Mais nous auons bon espoir de sur tout auoir bref bonnes nouuelles. Et à ceste cause retenons icy deuers nous vostredit Maistre d'Hostel, par lequel vous enuoyrons toutes depesches, & ferons amplement sçauoir nostre intention. Et tenez vous seur que nous vous voulons traiter comme nostre bon seruiteur. Atant, cher & feal Cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Vlme le dixiesme iour de Iuin l'an* MDXIII. *Per Regem, Botechou.*

Aiant donc assemblé son armée composée de deux mille cheuaux Alemands soubs la conduite du Duc de Vvirtemberg, & de vingt mille Suisses soubs la charge du Seigneur Iaques de Vvateuille, pour l'enuoyer dedans la Duché de Bourgongne, pendant que le Roy d'Angleterre assailleroit la Picardie; il commist la Lieutenance generale d'icelle à ce Seignevr de Vergy, lequel il institua quant & quant Capitaine general de cinq cents cheuaux à sa charge & conduite, par Lettres patentes données à Vvormes le vingtiesme iour du mois de Iuin, desquelles i'insereray icy la teneur. Maximilian *par la grace de Dieu esleu Empereur des Romains, &c. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront salut. Sçauoir faisons*

que pour les sens, vaillance, prudence, et experience de guerre que sçauons & cognoissons estre en la personne de nostre amé & feal Cousin GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY *Cheualier: Nous iceluy Messire Guillaume pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons presentement commis, ordonné, et institué, commettons, ordonnons, et instituons par ces presentes Chief & nostre Lieutenant general sur les gens d'armes de nostre armée que presentement voulons enuoyer auec les gens des Ligues des Suyches nos cõfederez contre le Roy de France, ses pays, & subgets dudit Royaume: & aussi nostre Capitaine general de cinq cens cheuaux à sa charge & conduite. En luy donnant plain pouuoir, puissance, auctorité, & mandement especial par cesdites presentes, desdits Estats de nostre Lieutenant & Capitaine general exercer & desseruir, & faire toutes & singulieres les choses que y appertiennent. Aux gaiges & pension de deux cens escus d'or par mois pour son plat, que pour ce luy auõs tauxé & ordonné, & de huit florins de Rhin d'or pour chacun Cheualier par mois, à commencier dés le iour des montres que ferõs faire d'iceulx cinq cents cheuaux, & successiuemẽt de mois en mois, tant qu'il nous plaira. Et aux autres droits, honneurs, prerogatiues, franchises, & libertez à ce appartenans. Si donnons en mandement à tous nos Lieutenants & Capitaines de nos gens d'armes, Iusticiers, Officiers, & subgets, que ledit Seigneur de Vergy nostre Cousin ils tiennent & reputent doresnauant pour nostre Lieutenant et Capitaine general, comme dit est: et à lui en faisant et exerceant iceux Estats obeissent et entendent comme à nous mesmes, &c. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre cité de Vvormes le xx. iour de Iuin l'an mille cinq cens & treze, & de nos regnes, assauoir de celuy des Romains le* XXVIII. *& de Hunguerie, &c. le* XXIII. *Signé sur le reply, Par l'Empereur, Remier.*

IL promist aussi, tant en son nom comme pour le Roy d'Angleterre, de luy donner la somme de dix mille liures de rente és premieres terres & seigneuries qui seroient prinses & conquises sur les François, & de ne faire aucun apointement ny traicté auec le Roy de France, sinon à

la charge que les pertes & dommages qu'il auroit receus durant la guerre, tant en ses places & chasteaux qu'autres biens, luy seroient reparez. Pour asseurance dequoy il luy deliura encore les Lettres qui suiuent en datte du vingt-cinquiesme iour de Iuin. NOVS MAXIMILIAN *par la grace de Dieu esleu Empereur des Romains, &c. Sçauoir faisons à tous que pource que nostre amé & feal cousin Messire* GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY *Cheualier a presentement à nostre requeste emprins & accepté la charge de nostre Lieutenant & Capitaine general de nos gens d'armes que auec les gens des Ligues des Suiches nos confederez, voulons enuoyer en France, & de faire la guerre actuelle au Roy de France & à ses subgets:* NOVS *tant en nostre nom comme nous faisant fort quant à ce de nostre bon frere le Roy d'Angleterre, & promettans de cy-apres lui faire ratifier auons promis & promettons par ces presentes en bonne foy & parolle d'Empereur, de, & sur les premiers biens, terres, & seigneuries, qui seront confisquez, prins, & conquus sur les François, faire recompense audit* SEIGNEVR DE VERGY, *et depescher Lettres de don iusques à la somme de dix mille francs de rente pour luy et les siens.* PAREILLEMENT *nous luy auons promis & promettons par cesdites presentes ou nom que dessus, que si pour nostredit seruice il a, ou soustienne cy-apres aucune perte & dommage de ses places, chasteaux, seigneuries & biens qu'il a à present tant au Duché qu'au Comté de Bourgongne, et ailleurs: Que nous & nostredit frere le Roy d'Angleterre ne ferons aucun traicte ni appointement auec ledit Roi de France, et autres enpemis qu'il pourroit acquerre pour nostredit seruice, que ledit Seigneur de Vergi ne soit premier restitué de tout ce qu'il aura perdu, ou à ce comprins audit traicté, & bien asseuré. Dont pour plus grande foi et approbation nous auons signé cestes de nostre nom, et y fait mettre nostre seel le* XXV. *iour de Iuin l'an mille cinq cents treze. Signé* MAXIMILIAN, *et plus bas, Par l'Empereur, Remier.* Mais si le Seigneur de Vergy fist son deuoir, & seruit dignement l'Empereur en cette guerre, toutesfois la promesse des dix mille liures demeura sans effet.

QVELQVES années apres Charles Duc de Sauoye ayant remis sus l'Ordre de Cheualerie institué par ses predecesseurs, il l'enuoya presenter à ce Seigneur son Conseiller & Chambellan, qui ne voulut l'accepter sans la permission de l'Empereur. Parquoy luy en ayant rescript; sa Majesté luy fist ceste responce l'an mille cinq cents dix-huit. 1518.
CHER & feal Cousin, Nous auons par ce present porteur vostre seruiteur receu vos Lettres du cinquiesme de ce mois present, & entendu les nouuelles y contenuës, que auons prins de bonne part, vous requerant continuer, & vous nous ferez chose agreable. Et quant à ce que par icelles nous escriuez, comment nostre Cousin le Duc de Sauoye a remis sus l'Ordre de ses predecesseurs, lequel il vous at enuoyé presenter: mais que vous en estes excusé, & ne l'auez voulu accepter sans premierement sçauoir & entendre nostre bon vouloir sur ce. Dont de l'honneur que en ce fait nous auez, vous sçauons tres-bon gré, vous aduertissant qu'eu regard de ce que ledit Duc de Sauoye est nostre bon Cousin, Prince de nostre saint Empire, & ainsi nostre vassal, aussi bien que vous: Nous semble que pouuez licitement prendre & accepter sondit Ordre, & que ne vous peut estre que commodieux et honorable. A tant cher & feal Cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Donné en nostre ville de Vveecs le vingt-neufiesme iour de Decembre l'an mille cinq cens dix-huit. Per Regem, Remiers.

EN suitte de laquelle response GVILLAVME DE VERGY non seulement receut le Collier de l'Ordre susdit, mais aussi afin qu'il peust mieux en supporter les charges, le Duc Charles luy octroya mille deux cents florins de pension, comme tesmoigne le Breuet qui en fut expedié à Thurin le second iour de Feurier l'an mille cinq cents 1519.
dix-neuf en ces mots: CAROLVS *Dux Sabaudiæ, Chablaisij, & Augustæ, sacri Romani* Imperij *Princeps Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Pinceps Pedemontium, Comes Gebennensis, Baugiaci, & Rotundimontis, Baro Vuaudi, Gey, & Foucigniaci, Nyciæque, Vercel-*

eidem consanguineo & Cambellano nostro realiter persoluat, recipiendo ab eodem cum copia præsentium debitè tabellionata in prima solutione literam confeßionis. In alius autem sequentibus solutionibus literam confeßionis dumtaxat opportunam. Et nos dictam pensionem, quam idem Generalis seu Thesaurarius sic persoluerit, eidem suis in computis ad causam dicti officij reddendam per Præsidem & Magistros Cameræ *Computorum nostrorum indifficulter intrare & allocari volumus et iubemus, absque alterius mandati expectatione, quibuscumque in contrarium allegandis non obstantibus. Datum Thaurini die secunda mensis Februarij millesimo quingētesimo decimo nono. Signatum* CAROLVS. *Eisdem præsentibus D. illu. Gebennensi, reuerendißimo Claudio de Seyssello Archiepiscopo Thaurinensi, Iacobo de Miolans Comite Montis-maioris, Francisco Marescalo Barone Maxuuias, Bertrando de Lucingijs, Bernardino Propallia Præside Pedemontium, Francisco Prouana, Hieronymo de Agaciis, Hugone de Balma domino Vireti, Magistro Hospitij, Iaffredo Pazaen Aduocato fiscali.*

ET pour monstrer combien le Duc de Sauoye faisoit estat du conseil & seruice de ce SEIGNEVR DE VERGY, i'adiousteray encore icy deux Lettres familieres qu'il luy rescriuit pour ses affaires. L'vne est du second iour de Iuillet intitulée, *A Monsieur de Vergy Mareschal de Bourgongne mon Cousin*, & contient ces paroles: *MON Cousin, i'ay receu vostre Lettre, & pour vous aduertir de mon affaire auec les huict Quantons, il est appointé à trois cents mille florins d'or à payer à termes, dont le premier escherra à la sainct Martin prochaine de soixante mil, qui me sont sommes bien insupportables. Toutesfois pour l'aduis & conseil de l'Empereur & du Roy i'ay quis la paix, quelque mauuaise & inique que fust la querelle. De vous, ie vous aduertis que n'oublieray iamais le bon tour que m'auez fait, de la diligence qu'auez eue pour me vouloir venir en ayde auec vostre bande, si le besoing y eust esté. Et vous le cognoistrez quand ie vous pourray faire quelque plaisir aydant Dieu, qui vous ait, mon Cousin, en sa saincte garde. Escrit à Geneue le second de Iuillet. Vostre Cousin le Duc de Sauoye* CHARLES. L'autre est escrite de la

propre main du Duc le vingt-sixiesme iour de Nouembre, ayant pour inscription, *A Monsieur le Mareschal de Bourgongne Seigneur de Vergy mon Cousin, des Cheualiers de mon Ordre*, & porte ces termes: MONSIEVR *le Mareschal mon Cousin, pource que le Seigneur de Sallenoue est arriué, & que i'attends le Sieur de Bueil dans cinq ou six iours, desirant vous communiquer leurs besongnes, & plusieurs autres affaires, qui touchent grandement mon Estat, pour en auoir vostre bon aduis & Conseil. Ie vous prie vous en venir par deuers moy entre-cy & le huitiesme de Decembre prochain, si bonnement le pouuez faire sans dommage de vostre personne. Et vous me ferez singulier plaisir, comme plus au long ay chargé mon Escuyer Bellegarde present porteur vous dire de ma part, vous priant le croire, & vous disant Adieu. Monsieur le Mareschal mon Cousin qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrit à Thonon le* XXVI. *Nouembre, Mon Cousin, ie vous prie me faire ce plaisir. Vostre Cousin le Duc de Sauoye* CHARLES.

MAIS finalement GVILLAVME DE VERGY estant chargé d'années, & comblé de toutes sortes d'honneurs,
1520. acheua le cours de sa vie l'an mille cinq cents vingt, apres que Charles Empereur & Marguerite Archiduchesse
Preuues pag. 351. d'Austriche eurent terminé le different qui estoit entre luy & les Seigneurs de Tallemey & de Flaigey, & receut sepulture en l'Eglise Collegiale de Champlite.

ENFANS DE GVILLAVME SEIGNEVR de Vergy & D'ANNE DE ROCHECHOVART sa seconde femme.

21. CLAVDE DE VERGY Comte de Grueres, Baron & Seigneur de Champlite, de Fonués, Morey, la Rochelle & Montrichier, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Mareschal & Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne, aura son Chapitre cy-apres.

21. IEAN DE VERGY nommé dedans vne Genealogie de son temps, mourut en jeunesse.

21. ANTHOINE

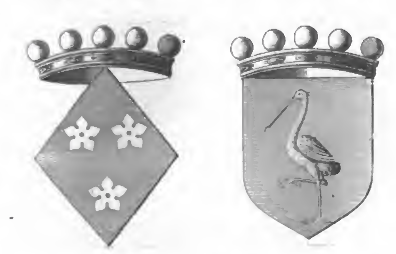
21. ANTHOINE DE VERGY succeda à François de Busleyden en l'Archeuesché de Bezançon, & en portoit le tiltre dés l'an *Preuues, pag. 341.* mille quatre-cents quatre-vingts dix-neuf. Toutesfois aucuns 1499. escriuent qu'il fut seulement esleu le dixiesme iour d'Octobre *M. Chifflet* mille cinq cents deux, estant âgé de quatorze ans. Et Anthoi- *en son Hist. de Besançon* ne de Lallain, qui l'appelle *le Digne de Besenchon fils de Monsieur* *pag. 306. Anthoine* *de Vergier*, remarque qu'il fist par procureur en Latin serment *du Lallain en la De-* à Maximilian Roy des Romains à Inspruto en Tirol le vingt- *scription des Voyages* septiesme iour de Septembre l'an mille cinq cents trois. Estu- *d'Espagne* diant à Dole, il y posa la premiere pierre de la grande Eglise de *de Philippe Archiduc* nostre Dame l'an mille cinq cents huit. Et comme il eut atteint *d'Austriche.* l'âge de vingt-cinq ans, il fist son entrée en la cité de Bezançon 1503. auec vne grande & magnifique pompe le vingt-septiesme iour *Gollut au Liu. 2. ch.* d'Aoust l'an mille cinq cents treize. En suitte dequoy il fut dó- *49.* né pour Gouuerneur à l'Empereur Charles V. durant sa pre- 1508. miere ieunesse, afin de former les meurs d'iceluy à la pieté Chre- 1513. stienne & aux vertus Royales. Le Pape Clement VII. luy bailla *Gollut au Liu. XI. ch.* pour coadjuteur l'an mille cinq cents vingt-neuf, Pierre de la *31. & M. Chifflet au* Baume Euesque de Geneue. Et par Lettres du XIII. iour de Se- *lieu cotté.* ptembre mille cinq cents trente-cinq se void qu'il estoit aussi 1529. lors Prieur & Seigneur de Mortault. Il aima & assista les ver- *Preuues, pag. 352.* tueux, & secourut les pauures non seulement de ses moyens, 1535. mais aussi de son seruice personel. Ce qui luy acquist les glo- *Gollut au li. XI. ch. 31.* rieux surnoms de BON, & de PERE DES PAVVRES desia me- *& M. Chif-* rité autresfois par HENRY DE VERGY Seigneur de Fon- *flet en son Histoire.* uens & de Champlite. Il mourut le vingt-neufiesme iour de Decembre l'an mille cinq cents quarante & vn, & fut enterré 1541. en l'Eglise de saint Estienne de Basançon.

21. GVILLAVME DE VERGY Cheualier Baron & Seigneur d'Autrey, de Montferrant, de Mantoche, d'Arc, de Champuent, & de la Motte, Conseiller & Chambellan de M. l'Archiduc, & Gentilhomme de la Chambre de l'Empereur, continua la posterité masculine.

21. MARGVERITE DE VERGY fut mariée à IEAN DE GRVERES fils aisné de Iean Comte de Grueres Seigneur de Mont- *Preuues,* seruain, Baron d'Orons, & eut en mariage seize mille florins *pag. 345. 347.* de Sauoye à douze sols pour chacun florin. Moyenant laquelle somme elle renonça à tous biens, droits, & successions tant de GVILLAVME Seigneur de VERGY, Mareschal de Bour-

GRVERES.

De gueulle à vne grué d'argent.



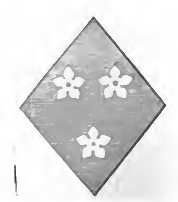
gongne son pere, que d'ANNE DE ROCHECHOVART sa mere. Et le lendemain des nopces, qui furent celebrées au chasteau de Rigney le Dimanche cinquiesme iour de May l'an
1504. mille cinq cents quatre, son mary & elle ratifierent la renonciation en presence de Fernand de Neufchastel Seigneur de Montagu & de Villaffant, de Marc Seigneur de Ray & de Courcelles, de François de Ray Seigneur de Seueux, de frere Iaques Penart Prieur de Fonuens, de Iean de Lofferrieres Maistre d'Hostel de Iean de Grueres, de Simon de Champagne, de Louys de Choisy, Escuyers, & de plusieurs autres.

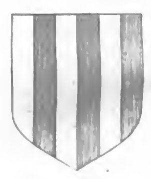
Preuues, pag. 347.

21. PAVLINE DE VERGY espousa MICHEL DE VIRY Cheualier, Seigneur dudit lieu, lequel elle suruescut, & ne fut

VIRY.

Pallé d'argent & d'azur de six pieces.





oubliée au testamét de Marguerite d'Amboise Dame de Mortemar sa grand mere maternelle. Car elle luy legua la somme de mille liures tournois, pour laquelle CLAVDE DE VERGY Baron & Seigneur de Champlite son frere luy constitua quatre-vingts liures de rente, par Acte du IX. iour de Iuin l'an mille cinq cents cinquante-sept.

21. ROSE DE VERGY fut conioincte auec GVILLAVME DE MERVILLIERS, Cheualier, seigneur de Memullon, de Taille-pied, de Greés, & de la Motte, l'vn des cent Gentishommes de la Maison du Roy de France, fils aisné de Iean de Meruilliers Escuyer seigneur des lieux susdits, & eut en dot la somme d'vnze mille liures, comme porte vn Acte de l'an mille cinq cents quarante-deux. Mais elle mourut deuāt luy sans enfans, & apres la mort d'icelle il donna & transporta à Guillaume de Meruilliers le ieune son frere tous les droits & proprietez qui luy appartenoient tant és successions de Iean de Meruilliers leur pere, & d'Anthoinette Ciron leur tante, qu'és heritages & biens à luy leguez par defuncte ROSE DE VERGY sa femme. Pour raison desquels heritages ce Guillaume de Meruilliers le ieune fist depuis accord auec IEAN DE CHOISEVL Cheualier Baron de la Ferté sur Amance, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, & Lieutenant de cinquante lances des ordonnances de sa Maiesté, tant en son nom que comme mary & administrateur des corps & biens d'ANTHOINETTE DE VERGY son espouse fille de feu CLAVDE DE VERGY seigneur de Champlite & de Fonuens, par traité passé le XXIII. iour du mois de Iuin l'an mille cinq cents soixante & vn.

Preuues, p. 347.

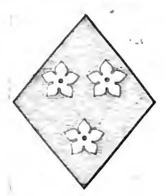
1542.

Preuues, pag. 347.

1561.

21. HELENE DE VERGY espousa PIERRE DE BARBANÇON Baron de Verchin, Seigneur de Robais, Seneschal heredi-

Preuues, pag. 353. 360.





BARBANÇON-VERCHIN.

D'azur au lyon d'argent semé de billettes de mesme.

taire de Hainaut, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, fils de Nicolas de Barbançon Baron de Verchin, Seneschal hereditaire de Hainaut, & d'Yoland de Luxembourg Dame de Robais. Duquel mariage nasquirent deux filles, assauoir Yoland de Barbançon dite de Verchin, Dame de Robais, Seneschale de Hainaut, alliée à Hugues de Melun Prince d'Espinoy, & Charlotte de Verchin femme de Charles & de Maximilian Comtes de Bossut, freres.

FILS NATVREL DE GVILLAVME Seigneur de Vergy.

21. GERARD donné DE VERGY Escuyer d'Escuyerie de Madame la Duchesse de Lorraine, laissa lignée qui sera deduite à la fin de ce Liure.

Preuues, p. 348.

Le testament de IEAN DE LA HAYE Escuyer seigneur de Trasiley fait à Malines le neufiesme iour d'Aoust l'an mille cinq cents sept, porte qu'il auoit pour femme IEANNE DE VERGY, laquelle peut bien aussi auoir esté fille naturelle de Guillaume seigneur de Vergy Mareschal de Bourgongne.

---

21. *CLAVDE DE VERGY I. DV NOM Baron & Seigneur de Champlite, de Fonuens, Morey, la Rochelle, Mõtrichier, &c. Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Mareschal & Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne.*

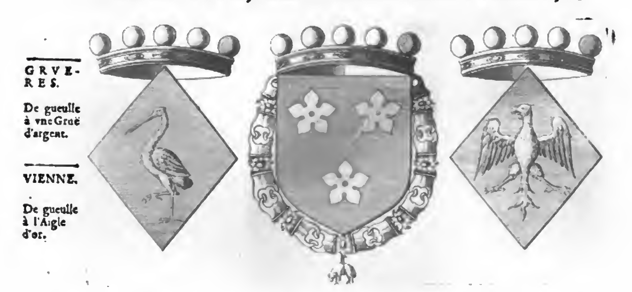
CHAPITRE II.

Preuues, p. 349.

CE Seigneur estant encore fort ieune fut conioint par alliance auec HELENE DE GRVERES fille de Louys Comte de Grueres, Baron d'Aulbonne & de Palexieux, &

GRVERES. De gueulle à vne Gruë d'argent.

VIENNE. De gueulle à l'Aigle d'or.



de Claude de Seyssel sa femme. Laquelle HELENE estant

demeurée heritiere de la Comté de Grueres par la mort de François de Grueres son frere, Maximilian Empereur en octroya l'inuestiture à CLAVDE DE VERGY son espoux en faueur de leur mariage, par Lettres du mois de Iuillet l'an mille cinq cents. Et en suite le mesme CLAVDE, qui portoit le titre de Seigneur de Fonuens, admist & receut Iean soy disant Cõte de Grueres, Seigneur de Mõtseruain, Baron d'Orons, au rachapt qu'il pouuoit faire de luy de la place, ville, terre, Baronnie, & Seigneurie d'Aulbonne, moyenant la somme de dix-huit mille florins monnoye de Lausane, du poids de douze solz chacun florin.

Preuues, pag. 348. 349. 1500. Preuues, pag 349. 350.

L'AN mille cinq cents trois il alla trouuer le Roy Louys XII. à Lyon, pour luy prester les foy & hommage que GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY son pere estoit tenu de luy rendre, à raison des chasteau, terre & seigneurie de Rigney, tenuë & mouuante de sa Majesté à cause de la grosse tour de Sens. Dequoy il remporta Lettres datées du quatriesme iour de Ianuier. Puis l'Empereur Maximilian informé de sa valeur & preudomie l'institua Capitaine de cent hommes de cheual, du nombre des quatre cents qu'il ordonna estre leuez en la Comté de Bourgongne l'an mille cinq cents sept, pour s'en seruir aux occurrences & necessitez. Car voicy la Commission qu'il luy en adressa: MAXIMILIAN *par la grace de Dieu Roy des Romains tousiours Auguste, &c. A nostre amé & feal Cousin le Sieur de Fonuent salut. Comme presentement nous ayons ordonné estre mis sus en nostre Comté de Bourgongne le nombre & quantité de quatre-cents hommes à cheual, Gentilshommes & autres, experts à la guerre, pour eux tenir en leur hostelz tous prests, montez, armez, & en point comme il apartient, pour nous en seruir & le pays toutes et quantesfois que mestier sera. Dont quant ils ne seruirout point ils auront gages mesnagers, c'est à sçauoir deux frans pour cheual par mois: & quand ils seruiront à la guerre, ils auront gages tels que leur ordonnerons. Et si auons ordonné que chacun cent hommes à cheual aura vn Capitaine, qui aura la charge & conduite d'eux, aux gages & pension de deux cents florins par an. Et quand il seruira à la guerre, il aura gages à nostredite ordonnance.* SCAVOIR

1503. Preuues, pag. 349. 1507.

vous faisons, que nous confians à plain de vos sens, vaillance, preudome, & bonne diligence, vous auons commis & commettons par ces presentes Capitaine de cent desdits quatre cents hommes à cheual, pour doresnauant nous seruir audit Estat aux gages tels que dessus, tant qu'il nous plaira. Surquoy vous serez tenu faire le serment à ce pertinent és mains de nostre amé & feal Cousin le Sieur de Vergy vostre pere nostre Mareschal de Bourgongne, que commettons à ce. Si donnons en mandement ausdits cent hommes de vostre charge, que ledit serment fait ils vous obeyssent selon & par la maniere que dit est, & comme à nous mesmes. Car ainsi nous plaist-il. Donné en nostre ville d'Insprugg le cinquiesme iour d'Octobre l'an mille cinq cents sept Per Regem, Botechou. Et comme GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY eut remis l'Estat & office de Mareschal de Bourgongne és mains de l'Empereur, estant à Vvormes le vingt-sixiesme iour de Iuin l'an mille cinq cents treize, sa Majesté le confera aussi au mesme CLAVDE DE VERGY son fils, tant en consideration des vertus, de la vaillance, & de l'experience au fait de la guerre qui estoient en luy, que pour les grands & signalez seruices lesquels ceux de la Maison de VERGY luy auoient rendus cy-deuant.

Preuues, pag. 150.
1513.

APRES la mort de ce Seigneur de Vergy auenuë l'an
1520. mille cinq cents vingt, iceluy CLAVDE Comte de Grueres & Seigneur de Fonuens son fils renuoya à Charles Duc de Sauoye le Collier & le Manteau de l'Ordre de l'Annonciade, dont son Altesse auoit honoré le defunt. Sur quoy le Duc luy rescriuit cette Lettre pleine d'affection & de bienueillance, TRES-CHIER *& bien amé Cousin feal Conseiller & Chambellan, Nous auons veu ce que nous auez ecrit, & oultre le manteau que ça deuant nous auez enuoyé par Bonnesnouuelles, auons receu le Collier par Bellegarde present porteur, duquel luy auons fait quittance & cedule que apartient en tel cas. Vous aduisant que la reception d'iceluy, & la veuë de vos lettres nous at rafreschi le dueil & regret du trespas d feu Monsieur le Mareschal vostre pere: dont toutesfois se cōuient conformer à la volonté nostre Seigneur. La seule consolation reste de ce qu'il a laisse apres luy vn personnage de celle con-*

dition & qualité que vous estes, auquel auons d'amour & affection beaucoup, ainsi que cognoistrez là où vous pourrons aider en vos affaires, esquels aussi ne s'espargnera mon frere, qui s'en va de par delà, en ce dont le requerrez. Et pource que ledit Bellegarde vous dira le surplus, ne vous feray plus longue lettre. A Carignan le XXII *iour de Iuillet. Signé* CHARLES, *& plus bas Vulliet.*

LE mesme CLAVDE DE VERGY tant en son nom que comme soy faisant fort de GVILLAVME DE VERGY seigneur d'Autrey son frere transigea l'an mille cinq cents vingt & vn auec Marc de la Baume Comte de Montreuel, Baron de Chasteauvillain, de Thil & de Grancey, & Anne de Chasteauvillain sa femme, pour raison des terres & seigneuries de Chariey, Port sur Saone, Pusey, & Pusy, & en accorda à la somme de neuf mille francs, qu'il promist leur payer. Mais l'année suiuante il perdit HELENE Comtesse de Grueres son espouse, qui fut inhumée en l'Eglise Collegiale de Champlite, sans qu'elle luy laissast aucuns enfans. D'où vint qu'il se remaria en secondes nopces auec PHILEBERTE DE VIENNE fille de Gerard de Vienne seigneur de Ruffey & de Commarrien, Baron d'Antigny & de S. Aubin, Chambellan ordinaire du Roy François I. & Cheualier de son Ordre, & de Benigne de Dinteuille Dame desdits Ruffey & Commarrien sa femme, qui luy constituerent en dot la somme de dix-huit mille liures, par contract passé l'an mille cinq cents vingt-trois. Auquel an il confirma aussi la Bourgeoisie perpetuelle que feu GVILLAVME Seigneur DE VERGY son pere auoit prinse auec les Seigneurs de la ville de Fribourg, promettant de la garder & entretenir exactement en tous ses points.

[Margin: 1521. Preuues, pag. 350. — 1522. Preuues, pag. 350. — VIENNE. Preuues, pag. 351. — 1523.]

DE LA il fist partage auec GVILLAVME DE VERGY son frere, par lequel eu esgard aux donations & substitutiõs testamentaires de feu leur pere, & à celles de leurs predecesseurs, il emporta pour luy, ses hoirs, & ayants cause, les terres & Seigneuries de Champlite & de Fonuens, auec leurs membres, apartenances & dependances anciennes, ensemble le rachapt de celles qui auoient esté vẽdues & engagées, comme de Fretes, Pierrefitte, Sauigny, Aichey, Percey le

[Margin: Preuues, Pag. 351 352.]

grand, Montallot, Autel, Champlite la ville, Mons, Frasnoy, Margilley, Neufuille, & autres. Il emporta aussi le sixte de la saulnerie de Salins dit le partage de Vignory, la terre & seigneurie de Montrichier au pays de Vauds, & le rachapt de la seigneurie de Morey mise és mains de Messieurs de Tallemey & de Flaigey pour la somme de treize mille francs. Le-

Preuues, pag. 351. quel partage fut accordé à Champlite le quinziesme iour

1525. d'Aoust l'an mille cinq cents vingt-cinq par l'aduis & conseil de Gerard de Vienne Baron d'Antigny, seigneur de Ruffey & de Commarrien, de Claude de Ray Cheualier, Baron dudit lieu, souuerain seigneur de Vieluillers, & de Gerard Varnerot seigneur de Mornay, Bailly de Chāplite. Et vn mois apres le mesme CLAVDE DE VERGY fit son testament, par lequel entr'autres choses il substitua la terre & seigneurie de Champlite auec le sixte de la saulnerie de Salins à l'aisné de ses enfans masles, s'il en auoit au iour de son decés, ou en defaut d'eux à GVILLAVME DE VERGY seigneur d'Autrey son frere, & à sa lignée masculine.

Preuues, pag. 354. DEPVIS l'Empereur Charles V. Roy d'Espagne luy octroya la somme de mille francs de pension chacun an par Lettres passées à Valladolid le premier iour de Iuin

1537. l'an mille cinq cents trente-sept, & le commist son Lieu-

Preuues, pag. 354. tenant au Gouuernement de ses pays & Comté de Bourgongne. En laquelle qualité il luy manda par autres Lettres dattées de Spire le cinquiesme iour de Iuin l'an mille cinq

1544. cents quarante-quatre, qu'attēdu les troubles de guerre qui regnoient lors il fist commādement exprés à tous nobles & autres tenants fiefs & arrierefiefs en la Comté, de se mettre en ordre & equippage pour estre prests au besoin, & s'employer à la defense du pays. Il luy rescriuit aussi la mesme année pour les affaires de Guillaume Comte de Nassau heritier de René de Chalon Prince d'Orenge, en ces termes. *MON Cousin, retournant presentement par delà le Sieur d'Ambre Bailly des terres & Seigneuries de mon Cousin le ieune Prince d'Orange Guillaume heritier vniuersel de feu mon Cousin René de Chalon en son viuant Prince d'Orange, situées en ma Comté de Bourgongne, auec memoires & instructions comme il & autres du conseil dudit ieune Prince se auront à cō-duire*

duire en ses affaires en madite Comté de Bourgongne ; les pere, tuteurs, & curateurs dudit ieune Prince ayant dressé lesdites instructions, m'ont supplié vous vouloir escrire en leur recommandation. Ce que leur ay volontiers accordé pour consideration des seruices dudit Prince d'Orange, & le desir que ay au bien & aduancement de sondit heritier. Et vous requiers faire donner audit Sieur d'Ambres, & autres denommez en ladite instruction, toute adresse & assistance, et ce dont ils auront besoing pour la direction & conduite des affaires dudit ieune Prince d'Orange ; selon que en bonne equité, raison, & iustice treuuerez conuenir. Et l'auray de vous agreable. A tant, mon Cousin, nostre Seigneur vous ait en sa garde. De Bruxelles le XXIII. *iour de Mars* MDXLIV. *Signé* CHARLES, *& plus bas Verreyken.* Et l'an mille cinq cents quarante-cinq il luy enuoya 1545.
encore cette autre Lettre : MON *Cousin, i'ay receu vos lettres par le sieur de Motureul presẽt porteur, et entẽdu sa charge. Et m'a esté plaisir sçauoir de vos nouuelles, & me semble bien vostre venuë pour les considerations qu'il m'a dit, que pourra estre conuenablement ou cousté de Reghensbourg, & me serez le tres-bien venu. Et i'escris à l'Heraut Franche-Comté, qu'il me renuoye le collier & le liure de l'Ordre, & qu'il passe outre en Espagne pour la charge qu'il a en ce costé-là. Et touchant les affaires de vostre charge, ie vous en ay escrit dés Laxembourg, et depuis n'est rien suruenu. Et ne doubte qu'auãt vostre partement y lairrez l'ordre qu'il conuiendra. Et le Sieur de Granuelle vous aduertira dudit Reghẽsbourg du temps propice pour vostre voyage, selon que l'on verra lors les occurrences, & le seiour que y voudrez faire. A tant, mon Cousin, nostre Seigneur vous doint sa sainte grace. De Vualdersinge le vingtiesme de Mars* MDXLV. *Signé* CHARLES, *& plus bas, Baue.* Bref au Chapitre assemblé en la ville d'Vtreht l'an mille cinq cents qua- 1546.
rante-six, il l'honora du Collier de l'Ordre de la Toison *Gollut au Liu. X. ch. 65.*
d'or, que deux de ses predecesseurs auoient desia merité.

L'AN mille cinq cents cinquante-cinq le mesme CLAVDE DE VERGY commist & deputa Guion Mouchet Cheualier Seigneur de Chasteau-Rolland, & de Cheuigney, Gentilhomme seruant par Eschançon de l'Empereur, son Ambassadeur & Procureur special, pour au nom de sa Ma- 1555. *Preuues, pag. 356.*

Vu

jesté Imperiale aller en la diette de Bade prochaine traiter le renouuellement & prolongation de la neutralité qui auoit esté concluë à Coucy trois ans auparauant entre ceux de la Comté de Bourgongne d'vne part, & les Ligues de tous les Cantons de la haute Allemagne d'autre. En suitte dequoy Philippe II. Roy d'Espagne pour les grands & loyaux seruices qu'il auoit rendus tant à l'Empereur Charles son pere qu'à luy, au gouuernement & és affaires d'Estat de ladite Comté, luy ordonna la somme de mille cinq cents francs de pension chacun an, par Lettres donées à Bruxelles le vingt-cinquiesme iour de Feurier l'an mille cinq cents cinquante-six. Et Henry II. Roy de Frāce le dispensa l'an mille cinq cents cinquante-sept du seruice ou cōtribution aux ban & arriereban de sa Majesté, pour raison des fiefs & tenements nobles qu'il auoit situez en quelques Bailliages du Royaume.

Preuues, pag. 356.

1556.

Preuues, pag. 356.

1557.

Il aliena la terre & seigneurie de Montrichier à Henry de Corauay Seigneur de saint Martin, & vendit ce qui luy apartenoit au lieu & village de Neuuille membre dependant de la Seigneurie & Baronnie de Champlite, à Hugues Marmier Cheualier seigneur de Gastel, de Longuy, & de Moissey. En fin estant âgé de soixante-quinze ans, il mourut le neufiesme iour de Ianuier l'an mille cinq cents soixante, & fut enterré en l'Eglise Collegiale de Champlite.

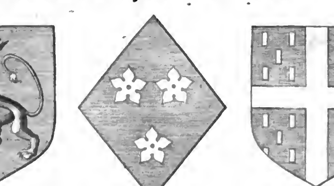
Preuues, pag. 354. 355. 356. 357.

1560.

FILLE DE CLAVDE DE VERGY SEIGNEUR de Champlite, & de Fonuens, & de PHILEBERTE DE VIENNE *sa seconde femme.*

22. ANTHOINETTE DE VERGY Dame de Fonuens fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle espousa HENRY DE PONTALLIER Cheualier, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de l'Empereur, Seigneur de Flaigey, de Port sur Saone, Pusey, Pusy, la Demie, Morey, la Rochelle, Montferrant, & Rigney en partie; fils de Claude de Pōtaillier Cheualier Seigneur de Flagey, & d'Anne de Hornes sa femme. Duquel mariage nasquit entr'autres enfants CLAVDINE DE PONTALLIER espouse de FRANÇOIS DE VERGY Com-

Preuues, pag. 357. 358.



PONTALLIER. De gueulle au lyon d'or couróné de mesme, armé & lampassé d'azur.

CHOISEVL. D'azur à la Croix d'or accompagnée de 20. billettes de mesme, 5. en chacun canton.

te de Champlite, comme sera remarqué plus amplement cy-apres. En seconde alliance elle fut conioínte auec IEAN DE CHOISEVL Cheualier Baron de la Ferté sur Amance, & de Lanques, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Lieutenant de cinquante lances des ordonnances de sa Majesté soubs la charge de Monsieur le Marquis d'Elbeuf; dont les descendants tiennent à present la terre & seigneurie de Fonuens. Preuues, pag. 348. 358.

21. *GVILLAVME DE VERGY V. DV NOM Cheualier Baron & Seigneur d'Autrey, de Montferrant, de Mantoche, Arc, Champuent, & la Motte, Gentilhomme de la Chambre de Charles V. Empereur & Roy d'Espagne.*

CHAPITRE III.

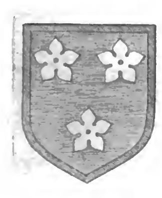
IL estoit fils puisnay de GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY Mareschal de Bourgongne, & d'ANNE DE ROCHECHOVART sa seconde femme, & se fist premierement cognoistre soubs le tiltre de Seigneur de Montferrant. Dés 1512. son ieune aage il seruit l'Archiduc Charles Roy d'Espagne, Preuues, pag. 359. depuis Empereur, en qualité de Conseiller & Chambellan, & fut choisy auec plusieurs autres pour l'accompagner en son voyage d'Espagne. Car voicy ce que l'Archiduchesse Marguerite en rescriuit l'an mille cinq cents seize au Seigneur de Vergy son pere. 1516. MON *Cousin, ensuiuant vostre desir le Sieur de Montferrant vostre fils s'en va par deuers vous pour vous voir & visiter. Et pource que par lui entendrez de toutes nouuelles par deça, me deporterai de vous en escrire. Et me semble mon Cousin, que ferez bien de bientost r'enuoier vostredit fils par deça, afin qu'il puisse seruir & accompagner le Roi Monsieur mon neueu en son voiage d'Espagne, que sera brief. Et ie tiens*

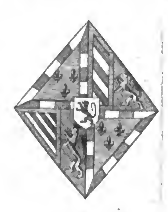
que mondit Sieur & neueu aiant consideration aux bons seruices que vous auez faits, & à ceux que vostredit fils lui at aussi fait, & fera en sondit voiage, qu'il l'aura pour recõmandé, & le traictera bien. Au surplus mon Cousin, ie tiens que en mes affaires de par delà, & en ceux du païs, vous vous emploïerez tousiours cõme auez fait, & que i'en ai vne parfaite fiance en vous. Et ce faisant, où ie vous pourrai faire plaisir ou adresse, vous vous pouuez tenir asseuré que ie m'i emploïerai de bon cœur aidant Dieu, qui, mon Cousin, vous ait en sa sainte garde. Escrit à Arras le XXIII. *de Mai mil cinq cents seize. Vostre Cousine* MARGVERITE. *Et plus bas, Des Barres.* Depuis lequel temps il se trouua aussi en tous les autres voyages qui se firent pour le seruice du mesme Empereur, iusques à son decés.

1521. Preuues, p. 359. L'AN mille cinq cents vingt & vn il vendit à Iean Comte de Grueres les terres & seigneuries de Buriod, de Palu, & de Valens, situées au pays de Vaux. Et trois ans apres il con-
1524. Gollut au Liu. X. ch. 47. duisit la Cauallerie de la Franche Comté en l'armée Imperiale commandée par le Marquis de Pesquaire, à la bataille de Pauie. D'où estant de retour, CLAVDE DE VERGY son frere aisné & luy partagerent la succession de leur defunt
Preuues, pa. 352. 353. pere, en sorte qu'à nostre GVILLAVME DE VERGY escheurent pour luy, ses hoirs, & ayants cause perpetuellement, la terre & seigneurie d'Autrey, auec les membres, appartenances & dependances d'icelle, ensemble tous droits de rachapt de Mõtigny, Leeffons, Pierrecourt, Mãtoche, & Arc. Il emporta aussi les terres & seigneuries de Champuët & de la Motte, & trois cents liures de rente deuës sur la reue de Mascon. Ce qui fut accordé à Champlite le quinziesme
1525. iour d'Aoust l'an mille cinq cents vingt-cinq. Puis au mois
Preuues, p. 359. 360. de Septembre suiuant il fist son testamẽt, par lequel il esleut sa sepulture en l'Eglise Collegiale de Champlite pres de feu son Seigneur & pere. Donna à la fabrique dudit Chãplite la somme de cinquante francs. Fonda deux anniuersaires chacun an, l'vn en la mesme Eglise, & l'autre en celle de l'Abbaye de Theulley. Legua à sept filles orphelines chacune la somme de vingt francs, & vne robbe de drap. Voulut que les cinq cents florins de Sauoye ordonnez par feu son pere, pour faire en la Chapelle de l'Eglise parochiale de Champuent, où plusieurs de ses predecesseurs sont inhumez, les

edifices & ouurages necessaires, fussent payez de son bien. Et au cas qu'il vint à deceder sans hoirs masles legitimes de son corps, il legua par droit d'institution à ses seurs PAVLINE DE VERGY Dame de Viry, ROSE DE VERGY, & HELENE DE VERGY Dame de Robais, à chacune la somme de mille frācs, & aux enfans de feue MARGVERITE DE VERGY Cōtesse de Gruere pareille somme. Institua au surplus des ses biens son heritier vniuersel & pour le tout CLAVDE DE VERGY son frere, & au defaut de luy ses enfans masles & femelles. Bref il esleut & nōma executeurs de ce testament ANTHOINE DE VERGY Archeuesque de Besançon son frere, le mesme CLAVDE DE VERGY aussi son frere, & Claude de Ray Cheualier Seigneur de Ray & de Vauuillers son cousin.

SON espouse fut MARINE DE BOVRGONGNE Dame sage & vertueuse, issuë de la Maison des derniers Ducs de Bourgongne, & esleuée prés de la Royne de Hongrie. Laquelle Dame le suruescut lōguemēt en viduité. Car il deceda à Bruxelles au seruice de l'Empereur Charles V. duquel il estoit lors Gētilhomme de la Chābre, le XXVI. iour de Iuillet l'an MCCCCXXXI. & fut son corps enterré en l'Eglise de nostre Dame du Sablon, & son cœur apporté en la Chapelle de Vergy à Theulley. Mais la vie de MARINE DE BOVRGONGNE, qui eut apres son decés l'administration de leurs enfans, s'estendit iusques à l'an mille cinq cents soixante-sept, auquel elle mourut à Champlite le second iour du mois de Mars, & receut sepulture en la mesme Chapelle de Vergy, où elle fonda vne Messe des trespassez tous les Lundis de chaque sepmaine, & les sept Pseaumes penitentiels auec les Letanies tous les Mercredis & Vendredis des Quatre-temps de l'année.





BOVRGONGNE.

Escartelé au 1 & 4. de Bourgōgne qui est semé de Frāce à la bordure coupōnée d'argent & de gueulle : au 2. des anciēnes Armes de Bourgōgne, qui sōt bandé d'or & d'azur de six pieces à la bordure de gueulle, party de Brabāt, qui est de sable au lyon d'or: au 3. des mesmes Armes de Bourg. party de Lembourg, qui est d'argēt au lyon de gueulle armé, lāpassé, & courōné d'or, à la queuë fourchée & passee en sautoir: sur le tout de Flandres, qui est d'or au lyon de sable armé & lampassé de gueulle.

ENFANS DE GVILLAVME DE VERGY Baron d'Autrey, & de MARINE DE BOVRGONGNE *sa femme.*

22. FRANÇOIS DE VERGY Comte de Champlite, Baron & Seigneur de Fonuens, d'Autrey, de Morey, Flaigey, la Rochelle, Arc, Mantoche, Leeffons, Champuent, & la Motte, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Lieutenant general & Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne.

Gollut au li. VI. ch. 46.

22. CHRESTIENNE DE VERGY espousa en premieres nopces GVILLAVME DE VIENNE Cheualier Baron de Cheureau, fils de Iean de Vienne Baron de Cheureau & de Françoise d'E-

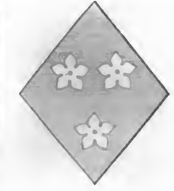
VIENNE.

De gueulle à l'Aigle d'or.

SAVLX.

D'azur au lyon d'or couronné de mesme.







1544. Preuues, p. 360. 361.

stainuille, par traité fait à Autrey le vingtiesme iour de Iuin l'an mille cinq cents quarante-quatre, en presence d'Anthoine de Viéne Euesque de Chalon oncle de ce Baron de Cheureau, de Girard de Haraucourt Abbé du Mireul, de Iean de Haraucourt Seigneur de Vaulconcourt, de Iean de Clermont conseigneur de Chargey, & autres. En faueur duquel mariage MARINE DE BOVRGONGNE mere de CHRESTIENNE luy promist bailler la somme de quatorze mille francs monnoye courante en Bourgongne, du consentement de FRANÇOIS DE VERGY Seigneur d'Autrey son fils, dont la personne & les biens estoient en sa garde & administration. Et depuis la mesme CHRESTIENNE DE VERGY reprint alliance auec CLAVDE DE SAVX Seigneur de Ventoux, Lieutenát general pour le Roy de France au Gouuernement de la Duché de Bourgongne. Elle mourut à Champliteau mois de Septembre l'an mille cinq cents soixante-six, & fut enterrée à Theulley dedans la Chapelle de Vergy.

1566. Preuues, pag. 361.

22. *FRANCOIS DE VERGY COMTE de Champlite, Baron & Seigneur de Fonuens, d'Autrey, Morey, Flaigey, la Rochelle, Arc, Mantoche, Leeffons, Champuent, & la Motte, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Lieutenant general & Gouuerneur des pays & Comté de Bourgongne.*

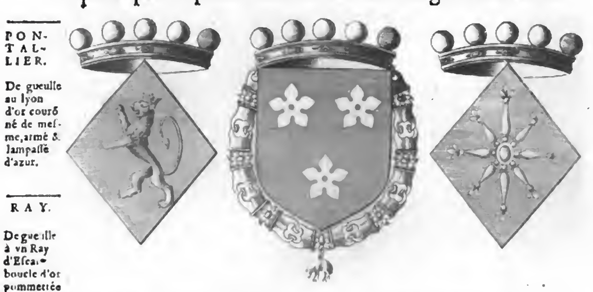
CHAPITRE IV.

APRES la mort de GVILLAVME DE VERGY Seigneur d'Autrey son pere il demeura en la garde de MARINE DE BOVRGONGNE sa mere, & fut nourry Page d'honneur à la Cour de Charles V. Empereur, Roy d'Espagne, (Gollut au Liu. XI. ch. 67.) duquel il porta la Cornette à la Iournée de Mildebourg cótre les Protestans d'Allemagne l'an mille cinq cents quarãte-sept. (1547.) Il seruit pareillement sa Majesté Imperiale au siege (Gollut l. XI. ch. 75.) qu'elle mist deuant la ville de Mets l'an mille cinq cents cinquante-deux, (1552.) & depuis aux entreprises qu'elle fist sur les villes de S. Quẽtin & de Ham, à la rencótre de Grauelines, & au siege de Dourlens. Où estants les choses disposées à vne bonne paix, elle le renuoya en Bourgongne, auec Lettres escrites à CLAVDE DE VERGY son oncle, pour estre entremis soubs luy au Gouuernement du pays.

D'AVTRE part ce FRANÇOIS DE VERGY Seigneur d'Autrey voulant retirer les terres de Mons & de Frasnoy venduës à condition de rachapt à Claude Baron de Ray, seigneur de Rollans, & les deliurer à ROSE DE VERGY Dame de Memullon sa tante, suiuant le traité d'accord fait auec elle; il vendit à Hugues Marmier Cheualier, seigneur de Gastel, & à Ieanne Marmier Dame de Betócourt sa seur, les dismes mouuantes & dependãtes de la seigneurie d'Arc deuant Grey, la grange & mestairie de ce lieu; & le pré dit (Preuues, pag. 362.) communemẽt le Pré de Vergy assis deuant la ville de Grey, moyenant le prix & somme de cinq mille francs monnoye courante en la Comté de Bourgongne, dont le reste luy fut payé par Anne de Pouligny veuue de Hugues Marmier le

quatorziesme iour de Septembre l'an mille cinq cents cin-
1554. quante-quatre. Auquel temps ayãt attaint l'âge capable du
Voyez cy-deuant p. 338. mariage, il arresta ses affections sur CLAVDINE DE PON-
TALLIER fille de Henry de Pontallier Cheualier seigneur
de Flaigey, de Montferrant, Pusey, Pusy, Chariey, Gentil-
homme de la Chambre de l'Empereur Charles V. & d'AN-
Preuues, pa. 362-363. THOINETTE DE VERGY Dame de Fonuens: laquelle il
espousa par despense obtenuë du saint Siege le treiziesme

PONTALLIER. De gueulle au lyon d'or couróné de mesme, armé & lampassé d'azur.



RAY. De gueille à vn Ray d'Escarboucle d'or pommettée & fleurée de mesme.

iour de Iuin l'an mille cinq cents cinquante-cinq, pource
1555. qu'ils estoient parẽts du deuxiesme au tiers degré, & eut en
mariage la seigneurie de Flaigey, auec autres biens & reue-
nus. Puis PHILIPPE II. Roy d'Espagne voulãt recognoistre en
quelque sorte les bons & agreables seruices qu'il auoit faits
Preuues, pag. 363. à l'Empereur Charles V. pere de sa Maiesté tant en l'Estat
de Gentilhomme de bouche qu'autrement, il luy octroya
la somme de huit cents liures de pension chacun an, par Let-
tres expediées à Bruxelles le premier iour de Iuillet mille
1556. cinq cents cinquante-six, qui fut la premiere année de son
regne. Et apres la mort de CLAVDE DE VERGY Baron de
Champlite & de Fonuens, decedé sans lignée masculine, le
mesme Seigneur son nepueu luy succeda non seulement en
la Seigneurie de Champlite, & autres terres substituées aux
aisnez masles de la maison de VERGY, mais aussi en la Lieu-
tenance generale & au Gouuernement des pays & Comtez
Preuues, pag. 363. de Bourgongne, & de Charrolois. Car le Roy Philippe
considerant que Guillaume de Nassau Prince d'Orenge,
Cheualier

Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, lequel il auoit institué Capitaine general & Gouuerneur des pays susdits, ne pourroit continuellement y resider à cause de ses autres charges & Gouuernements, il commist en son lieu FRANÇOIS DE VERGY Baron de Champlite, & d'Autrey, pour les vertus, la prudence, & l'experience qui le rendoient recõmandable. Ce qu'il fist estant à Tolede le premier iour de Feurier l'ã MDLX. par l'aduis de sa tres-chere seur la Duchesse de Parme Regente & Gouuernante des Pays-bas. Et peu apres il l'ordonna Gouuerneur en chef du mesme pays. 1560.

QVELQVES Historiens escriuent que ce Seigneur fut *autant sage, accort, valeureux, et doux au peuple, qu'autre quelconque Gouuerneur que la Bourgongne ait eu.* Mais on peut y adiouster, qu'il ne monstra pas aussi moins d'affection & de fidelité au seruice de son Prince, durant les troubles & reuoltes de Flandres qui commencerent en son temps; ayant tenu la main & empesché par sa prudence & bonne conduite qu'aucunes mutations ou entreprinses n'aduinssent en son Gouuernement. Dequoy rẽd vn honorable tesmoignage la Lettre que le Roy Philippe luy rescriuit de Madrid l'an mille cinq cents soixante-sept en ces termes. *A mon Cousin de Vergy Commis au Gouuernement de mon Comté de Bourgongne.* MONSIEVR DE VERGY, *i'ay receu trois de vos lettres du v. & xx. de May, et volentiers entendu par icelles le bon & soigneux deuoir qu'auez fait en la leuée de trois cents cheuaux legers, & cent arquebuziers que ie vous auois enchargé, ensemble la bonne & continuelle correspondance que tenez auec le Duc d'Alue & François de Isarra, que i'ay pour bien agreable, & tiens à obligation l'affection & la diligence que monstrez en toutes choses concernants mon seruice & le bien de mes païs. Et au regard de ce que desirez, que sortans lesdites Compagnies hors du païs, ie veuille que la vostre soit cõduite par vn personnage qu'auez choisi pour Lieutenant: Ne doubtant qu'auant la reception de ceste ledit Duc sera arriué par delà, & luy ayant donné toute charge quant à la conduitte de mes gens de guerre, ie m'asseure qu'il vous fauorisera & respectera de tout son possible, & conforme à la bonne volõté que ie vous porte. et vous prie aussi luy tenir corresp̃dance cõme vous faites.*

Gollut au Liu. II. ch. 15.

1567.

I'ay esté aduerty du trespas de feu le Sieur de Rye, que Dieu pardoint, & faites bien de m'auoir representé ce de sa vefue, dont me souuiendra par occasion. Au surplus, selon que ie vous ay escrit par mes precedentes, ie ne faudray aussi tost que sera possible de me resoudre de l'Estat de President de mon Parlement à Dole. Atant, Monsieur de Vergy, nostre Seigneur vous ait en sa garde. De Madrid le vingt-sixiesme de Iuin mille cinq cents soixante-sept. PHILIPPE.

Preuues, p. 364. EN la mesme année mourut CLAVDINE DE PONTALLIER femme de FRANÇOIS DE VERGY, estant aagée de vingt-quatre ans seulement, & fut inhumée dedans l'Eglise Collegiale de Champlite. Elle luy laissa deux fils & deux filles, dont il eut la garde & administration, & tant en cette qualité comme en son nom propre il vendit depuis au Roy Philippe la sixiesme partie da la saulnerie de Salins vulgairement appellée le partage de Vignory, pour le prix & somme de six-vingts dix-huit mille quatre cents soixãte & treize francs, six gros, sept engroignes monnoye courante en la Comté de Bourgongne. Ce qu'il fist par cõtract passé le XIV. iour d'Octobre MDLXX. conioinctement auec Thomas de Põtallier Escuyer seigneur de Vaugrenant tant en son nom comme soy faisant fort de Philebert de Pontallier son frere seigneur de la Motte de Ternant, & Philippe Thomassin seigneur de Cendrecourt comme procureur special de Rose de Pontallier Dame de Montferrant femme de Claude de Pontallier Seigneur de Seueux & de Dampierre sur Salon, & de Beatrix de Põtallier Dame de Pusey & de Pusy fẽme de Iean de Bauffremont Cheualier Seigneur de Clerual en montagne, de Chastelvillain, Durney, Ruffey sur l'Oignon, Gentilhomme de la bouche du Roy Philippe, & son Bailly d'Aual en la Comté de Bourgongne. Lesquels tous pretendoient droit en cette saulnerie à cause d'ANTHOINETTE DE VERGY leur mere fille vnique de CLAVDE DE VERGY Seigneur de Champlite & de Fonuens; encore qu'elle fust substituée aux seuls masles de la Famille de Vergy.

Preuues, p. 364. 365.

1570.

QVELQVE temps apres le Roy Philippe erigea la ville & seigneurie de Champlite en Comté en faueur du mesme

François de Vergy, lequel d'autre part se remaria à Renee de Ray Dame de Vaudrey, du Pin, & de Barsallin, fille de Claude de Ray Cheualier Baron dudit lieu, & d'Anne de Vaudrey heritiere d'Adrian de Vaudrey son pere Baron de Vaudrey, de Courlaou, & de S. Iulien, Cheualier au Parlement de Dole, par traité accordé l'an mille cinq cents soixante dix-sept. Cette Dame auoit vne seur nommée Louyse de Ray alliée à Philebert de Montmartin Cheualier Baron & seigneur dudit lieu, de Bourgongnons, Louslans, Cicon, Gentilhomme de la Bouche du Roy Catholique, & son grand Gruyer en ses pays & Comté de Bourgongne. De laquelle alliance nasquirent vn fils decedé en ieunesse, & vne fille appellée Nicole de Montmartin qui succeda à tous les biens de la maison de Montmartin, & aux terres & Baronnies de Corlaou & de S. Iulien venues de celle de Vaudrey, qu'elle porta toutes en mariage au Comte de Montreuel. Elle auoit aussi vn frere appellé Iean-Baptiste seigneur de Ray, par la mort duquel sans lignée la seigneurie de Ray substituée aux enfans masles retourna à Cleriadus de Ray seigneur de Rollans son oncle Prieur de Mortault & de Gigny. Parquoy renonçant à ses benefices il espousa Claude de Boffremont, dont il eut Claude-François seigneur de Ray conioint auec Beatrix de Grammont, pere & mere de Marie de Ray fille vnique, & Rose de Ray femme du Baron de Lonuy.

RAY.

Pierre de S. Iulien en ses Meslanges Hist. p. 463.

1577.

Preuues, pag. 364.

Cependant François de Vergy Comte de Champlite continuant les bons seruices qu'il deuoit au Roy Philippe son Prince, sans espargner aucune sorte de trauail, ny mesme ses propres biens & facultez, pour maintenir & conseruer la Comté de Bourgongne en son obeyssance, il merita de sa Maiesté vne pension nouuelle de deux mille francs chacun an, outre les entretenemens & biens faits qu'il auoit desia. Dequoy luy furent expediées les Lettres qui suiuent en datte de l'an mille cinq cents quatre-vingts trois. Philippe *par la grace de Dieu Roy de Castille, d'Arragõ, de Leon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Nauarre, de Grenade, de Tollete, de Valence, de Galice, de Maillorque, de Seuille, de Sardeigne, de Cordube, de Corsique, de Mur-* 1583.

cia, &c. A nos tres-chers & feaux les Chefs, Thresorier general, & Commis de nos domaine & finances, salut & dilection. Sçauoir vous faisons que pour la particuliere & ample congnoissance que nous auons des fidelz & importans seruices, que nostre tres-cher feal Cheualier, Lieutenant general & Gouuerneur de nos pays & Comté de Bourgongne, Messire FRANÇOIS DE VERGY *Comte de Champlite, Baron d'Autrey, nous a rendu par long espace d'années en ladite charge, à nostre bien singulier contentement & satisfaction; s'y estant à toutes occasions & diuersité de temps loyaulment & soigneusement acquitté, mesmes par sa vigilance, preuoyance, & dexterité en cette continuation de troubles puis plusieurs années à nostre tres-grand regret passez en nos Pays d'embas, non seulement tenu la main, & euité que en sondit Gouuernemẽt ne soit aduenu aucun changement contraire ou preiudiciable à nostre seruice, mais ardemmẽt empesché & repoussé plusieurs desseings, attentats, & surprises, que aucuns mal intentionnez François & autres ont a diuerses fois dressé par pratiques de hostiles inuasions sur nostredite Comté. En quoy il n'a oncques espargné les peines & trauaux de sa personne, moins ses biens & facultez; faisant audit effet plusieurs grands frais & despens, que pour la diuersité desdites occurrences tant souuent presentées il a forcément fait & supporté au soulagement de nos bons subiets dudit Bourgongne. Nous vueillant recongnoistre iceux grands seruices ainsi qu'ils meritent, & le remunerer de ce que esdites occurrences il a insumé de son propre, & afin de l'en soulager, aussi luy donner moyen pour d'oresnauãt continuer les mesmes bons deuoirs en nostredit seruice, comme esperons qu'il fera tousiours de mesme zele auec plus de commodité, Auons audit Comte de Champlite de nostre liberalité & à l'intercession fauorable qu'en a fait deuers nous nostre tres cher & tres-amé bon neueu le Prince de Parme & de Plaisance pour nous Lieutenant, Gouuerneur, & Capitaine general de nosdits Païs d'embas & de Bourgongne, octroyé, donné, & accordé, octroïons, donnons, & accordons de grace especiale par cestes, outre tous aultres traitements & biensfaits qu'il a & tient de nous, vne pension de deux mille francs monnoïe courãt en nostredit Comté de Bourgongne par chacun an, dont voulons qu'il soit payé, contenté, & dressé par les mains de nostre amé &*

feal Receueur general de Bourgongne, François de Gruttere present, ou autre à venir, de demy an en demy an par esgale portion, & des deniers de sa Recepte & entremise: à commencer auoir cours dés le premier iour du mois d'Aoust prochainement venant, dés-là en auant si longuement qu'il nous plaira. Si vous mandons, &c. Donné soubs nostre nom à Arausnes le second iour du mois de May l'an de grace quinze cents octante trois, & de nos regnes, assauoir de Naples, & Hierusalem le XXX. *de Castille, Arragon, Sicile, et des autres le* XXVII. *& de Portugal le* IV. *Signé* PHILIPPE, *Et plus bas, Par le Roy Duc & Comte de Bourgongne, A. de Laloo.*

Il fut aussi nommé le premier entre les huit Seigneurs vassaux des Pays-bas, & de la Comté de Bourgongne, que le Roy Philippe choisit pour estre honorez de l'Ordre de la toison d'or le neufiesme iour d'Octobre l'an mille cinq 1584. cents quatre-vingts-quatre. Mais afin qu'il n'abandonnast son Gouuernement, où, comme portent les Registres de cet Ordre, *il y auoit remuëment de voisins, et leuee de gens de guerre, sa Majesté ordonna par Lettres dattees à Tortosa le second iour de Ianuier mille cinq cents quatre-vingts six,* 1586. *qu'il n'eust à en bouger, et que la tradition du Collier à luy destinee seroit faite en Bourgongne par le Marquis de Varambon inuesti du sien. Suiuant quoy il receut le Collier, âgé de cinquante-six ans, au chasteau de Vaudray pres d'Arbois, Dimanche cinquiesme iour d'Octobre mille cinq cens quatre-vingts six, par les mains du susdit Marquis de Varambon. Et ne fut creé Cheualier, pour l'auoir autrefois esté par feu l'Empereur Charles V. à la iournee et prise du Duc Henry de Saxe. Pretendant lui estre gardee son auctorité d'âge de Cheualier deuant eux auec lui denommez, pour auoir esté excusé par sa Majesté de comparoir au Païs-bas au iour qu'y auoit prefigé le Duc de Parme.*

L'an mille cinq cents quatre-vingts neuf il fut enco- 1589. re commis par le mesme Roy Philippe pour receuoir de Preuues, pag. 357. Messire Ferdinand de Rye Archeuesque de Besançon l'inuestiture des dignitez de Maire & Vicomté en cette cité. Et peu aprés sa Majesté luy rescriuit cette Lettre, qui seruira de closture à ses actions plus memorables, & à sa vie glo-

1590. rieuse. *A mon Cousin le Comte de Champlite Cheualier de mon Ordre, Lieutenant general et Gouuerneur de mes païs et Comté de Bourgongne.* MON *Cousin, parce que contiennent vos Lettres du* XXIX. *d'Aoſt, et aultres du* XXII. *Septembre paſſé, auec les copies qui y eſtoient encloſes, ie remarque la diligence dont vſez à me reſeruir toutes occurrences à de-là, et le bon ordre que donnez à ce qu'eſt de voſtre charge, pendant que par mon bon nepueu le Duc de Parme, et en ſon abſence par le Comte de Mansfelt, ſoit pourueu à ce que lui auez remonſtré, endroit les remedes ſeruans à la conſeruation et defenſe de mon Comté de Bourgongne, pour le preſeruer de toutes empriſes: comme ie m'aſſeure que, le cas le requerant, ſera donné l'ordre qu'il conuient, pour ſeconder vos bonnes intentions et ſoin que portez à tout. Et quant à voſtre particulier, en aurai toute fauorable ſouuenance. Atant, mon Couſin, noſtre Seigneur vous ait en ſa garde. De ſainct Laurent le* XII. *d'Octobre* MDXC. PHILIPPE, *Et plus bas, A. Laloo.* Il deceda le cinquieſme
1591. iour de Decembre mille cinq cents quatre-vingts vnze, ayant par ſa fidelité & perſeuerance merité autant qu'aucun autre de ſes deuanciers cette belle Deuiſe hereditaire à ſa Maiſon, SANS VARIER: & fut ſon corps enterré dedans l'Egliſe Collegiale de Champlite, & ſon cœur en celle de l'Abbaye de Theulley.

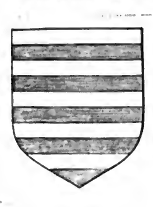
ENFANS DE FRANCOIS DE VERGY Comte de Champlite, & de CLAVDINE DE PONTALLIER *ſa premiere femme.*

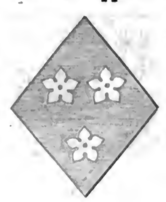
23. CLAVDE DE VERGY II. du nom Comte de Champlite, Baron, & Seigneur d'Autrey, de Flaigey, la Rochelle, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Lieutenant, Gouuerneur & Capitaine general des pays & Comté de Bourgongne, aura ſon Chapitre cy apres.

23. FERNAND DE VERGY Seigneur de Flaigey, Capitaine d'vne compagnie de gens de pied à la ſuitte du Duc de Parme, fut tué en la monſtre d'icelle faite à Champlite l'an mille cinq cents quatre vingts quatorze, d'vn coup d'arquebuſe tiré par meſgarde, eſtant âgé de vingt trois ans ſeulement, & receut ſepulture en l'Egliſe Collegiale du meſme lieu.

Preuues, pag. 364.

23. ANNE DE VERGY fut mariée en premieres nopces à PHILEBERT DE MONTMARTIN Cheualier Baron dudit lieu, seigneur de Bourgógnons, de Louſlans, & de Cicon, Gentilhomme de la bouche de Philippe II. Roy d'Espagne, & son







MONT-MARTIN.

Burellé d'argent & de sable.

PON-TAL-LIER.

De gueulle au lyon d'or couróné de mesme, armé & lampassé d'azur.

Preuues, pag. 366.

grand Gruyer en ses pays & Comté de Bourgongne. En faueur duquel mariage FRANÇOIS DE VERGY Comte de Champlite son pere luy constitua pour dot la somme de trente cinq mille francs, pour tous les droicts qu'elle pourroit demander és biens & en la succession d'iceluy. A condition que s'il venoit à deceder sans enfans de RENEE DE RAY sa seconde femme, elle auroit encore outre ce la somme de cinq mille frãcs, qui luy seroit payée par ses heritiers. Ce qui fut accordé au chasteau de Louſlans le cinquiesme iour de Iuin feste de S. Claude l'an mille cinq cents quatre-vingts vn, en la presence de Cleriadus de Ray Prothenotaire du Siege Apostolique, Prieur Commendataire des Prieurez de Mortault, de Gigny, & de Champlite la ville, seigneur temporel de Rollans; de Claude de Pontallier seigneur de Seueux, de Port sur Saone, de S. Iulian, & de Rigny; de Vandelin-Simon de Cusance Baron & Seigneur de Beluoir, de Gaspard de Geneue seigneur de la Bastie, de Iean-Baptiste d'Andelot Cheualier seigneur d'Ollans, Gentilhomme de la bouche du Roy Catholique, Bailly de Dole, & autres. Depuis la mesme ANNE DE VERGY estant demeurée veuue, elle reprint vne seconde alliance l'an mille cinq cents quatre-vingts neuf auec IEAN-LOVYS DE PONTALLIER Cheualier seigneur de Tallemey, fils de Iean de Pontallier seigneur de Tallemey Cheualier de l'Ordre du Roy Tres-Chrestié, Capitaine de cinquante hómes d'armes des ordónances de sa Majesté, & d'Anthoinette de Chandio sa femme. De laquelle alliance sont issuës deux filles, la premiere appellée CLAVDE-RENEE DE PONTALLIER mariée à Cleriadus de

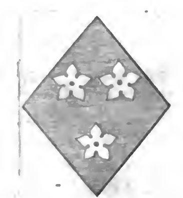
1581.

Marmier ſeigneur de Gaſtel, Baron de Tallemey, de S.Iulien, Seueux, Dampierre,& Autel, qui en a eu deux fils & trois filles, c'eſt aſſauoir, Iean-François de Marmier, Iuſte, Diane, Beatrix, & Ieanne-Baptiſte de Marmier. La deuxieſme dite DIANE DE PONTALLIER femme de Louys de Clermont d'Amboiſe Marquis de Renel, Gouuerneur, Bailly, & Capitaine de Chaumont en Baſſigny, & Gouuerneur de Monteſclaire.

23. BEATRIX DE VERGY eſpouſa VANDELIN-SIMON DE CVSANCE Cheualier Baron & Seigneur de Beauuoir, de S. Iulien, & autres terres, fils de Claude de Cuſance Baron de Beauuoir, & de Phileberte de Lugny ſa femme, par traité fait le

Preuues, pag. 366.

CVSANCE. D'or à l'Aigle de gueulle.





dixneufieſme iour de Feurier l'an mille cinq cents ſoixante dix-ſept. Et de ce mariage ſont nez trois fils, aſſauoir Claude-François de Cuſance mentionné plus amplement cy-deſſoubs: ERMENFROY DE CVSANCE Baron de S. Iulien allié à Dele de Rye fille de Chriſtophle de Rye de la Palud Marquis de Varambon, Comte de Varax & de la Roche, Cheualier de l'Ordre de la Toiſó d'or, & d'Eleonor Chabot Dame de Neufchaſtel, de laquelle il n'a point laiſſé d'enfans: & IEAN-BAPTISTE DE CVSANCE à preſent Abbé de Belleuaux de l'Ordre de Ciſteaux, Prieur de la Ferté ſur Aube & de Monterot, Doyen de Marmeſſe, & Chanoine en l'Egliſe Archiepiſcopale de Beſançon. CLAVDE-FRANÇOIS DE CVSANCE Cheualier Baron & Seigneur de Beauuoir, Colonnel de trois mille Bourguignons pour ſa Maieſté Catholique en ſes armées des Pays-bas, a eſté conioint par mariage auec Erneſtine de Vvithem & Bergues, Vicomteſſe de Zebourg, Dame de Bouſinghe, Eſcondeuure, la Rochelerie, Delhouë, fille de Iean Baron de Vvithem, Marquis de Bergues, Comte de Vvalhaim, Baron de Bauterchem, Vicomte de Zebourg, & de Marguerite Barône de Merode, Comteſſe de Vvalhaim. De laquelle Erneſtine il a eu

il a eu deux fils & trois filles, sçauoir est CLERADVS DE CVSANCE, & vn autre decedé fort ieune, Beatrix, Magdelene, & Dele de Cusance.

ENFANS DE FRANCOIS DE VERGY Comte de Champlite & de RENEE DE RAY *sa seconde femme.*

23. CLERIADVS DE VERGY Comte de Champlite, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, du Conseil d'Estat du Roy Catholique, Lieutenant, Gouuerneur & Capitaine general en son pays & Comté de Bourgógne, Baron & Seigneur de Vaudrey, d'Arc, Morey, Mantoche, Leeffons, & la Rochelle.

23. ALEXANDRINE DE VERGY mourut à Dole l'an mille cinq cents quatre-vingts douze, sans auoir esté mariée, & fut inhumée en l'Eglise des Cordeliers.

---

23. *CLAVDE DE VERGY II. DV NOM Comte de Champlite, Baron & Seigneur d'Autrey, de Flaigey, & la Rochelle, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Lieutenant, Gouuerneur, & Capitaine general des pais & Comté de Bourgongne.*

CHAPITRE V.

IL fut en ses ieunes ans Capitaine de cét cheuaux legers soubs Dom Iean d'Autriche Cheualier de l'Ordre de Philippe II. Roy d'Espagne, Gouuerneur & Capitaine general pour sa Majesté en ses Pays-bas, qui luy en octroya la commission estant à Namur le vingtneufiesme iour d'Auril l'an mille cinq cents soixante dix-huit. Et quelque temps apres FRANÇOIS DE VERGY Comte de Champlite son pere, qui luy faisoit porter le tiltre de Baron d'Autrey, le maria à CATHERINE CHABOT fille de Leonor Chabot Cõte de Charny & de Busançois, Cheualier de l'Ordre du Roy Tres-Chrestien, Capitaine de cent hõmes d'armes de ses ordonnances, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, Seneschal hereditaire de la Duché de Bourgongne, Lieutenant general pour sa Majesté au Gouuernement du-

Preuues, pag. 367.

1578.

Preuues, pa. 367. 368.

CHABOT. Escartelé au 1. & 4. d'or à trois Chabots de gueulle, au 2. de Luxembourg, qui est d'argent au lyō de gueulle armé, lampassé & couronné d'or à la queue fourchee, au 3. de Baux qui est de gueulle à l'estoille de seize raiz d'argent.

THOMASSIN. Escartelé au 1. & 4. d'azur à vne bende d'or, & vne teste de lyon d'argent en chef: au 2. & 3. d'azur au lyō d'or naissant d'vne nuée d'argent: sur le tout escartelé, au 1. d'azur party de gueulle à la fasse d'argent, au 2. & 3. d'argent au lyon de gueulle; au 4. d'or à vne bande d'azur chargée d'vne Aigle esployée d'argét.

dit pays, & grand Escuyer de France, & de Françoise de Rye Dame dudit Rye, de Neufchastel, Montagu, Amancé, Montrond, Fondrement, Bourguignons, Poinsson, Lanoncourt, Choix, Oigny, Raon, Giury, Tauel, Binan, & Bauuernois, sa seconde femme. Le contract de mariage fut passé au chasteau de Paigny le Mardy xxi. iour du mois d'Aoust l'an mille cinq cents quatre-vingts quatre, auquel assisterent de la part de CLAVDE DE VERGY Baron d'Autrey, Claude de Bouterhoux sieur de Batherans, Cheualier & President au Parlement de Dole, & Anthoine d'Oiselet Seigneur de la Villeneuue & de Frasne le chastel, Cheualier au mesme Parlement. Du costé de CATHERINE CHABOT s'y trouuerēt aussi Charles de Lorraine Duc d'Elbeuf, Pair de Frāce, qui auoit pour espouse Marguerite Chabot seur d'icelle, & Frāçois Chabot Marquis de Mireau, Cheualier de l'Ordre du Roy, Cōseiller en son Cōseil Priué, & Capitaine de soixante hommes d'armes de ses ordonnances. Mais cette alliance ayant duré trois ou quatre ans seulement fut dissoluë par le decés de la mesme CATHERINE, qui mourut sans enfans l'an mille cinq cents quatre-

1588. vingts huit. D'où vint que CLAVDE DE VERGY porté du desir de lignée & des biens se remaria en secondes nopces auec ELEONOR DE THOMASSIN fille de René de Thomassin dit de saint Berthelemy Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Montmartin, de Mirebel, Corby, & autres terres, & de Ieanne de Vaudetar sa femme.

Preuues, pag. 373.

Depvis ayant succedé aux principales seigneuries de François de Vergy son pere, il fut aussi commis & estably en l'Estat & charge de Lieutenant general & Gouuerneur des pays & Comtez de Bourgongne & de Charolois, & en la Capitainerie de la cité de Bezançon, par Philippe II. Roy d'Espagne, qui luy en enuoya les Lettres datées de Madrid le quatorziesme iour de Ianuier mille cinq cents quatre-vingts douze, sans qu'il en eust fait aucune poursuite de sa part, ains en la seule faueur & consideration tant de ses propres vertus & merites, que des grands & importans seruices de ses predecesseurs. En laquelle charge il imita si viuement l'exẽple de son pere, qu'il garantit la Prouince de tous les orages qui la menacerent de son temps, & donna de signalées preuues de sa valeur & fidelité, notamment aux dernieres guerres des François, où le Roy Henry IV. se trouua en personne. Mais en fin la paix fut concluë à Veruins entre les Couronnes de France & d'Espagne l'an mille cinq cents quatre-vingts dix-huit. Et en suite d'icelle Philebert-Emanuel Duc de Sauoye escriuit cette Lettre à Clavde de Vergy Comte de Champlite : Monsievr *le Comte de Champlite mon Cousin, m'ayant fait entendre Monsieur le Comte de la Roche qu'il desiroit s'acheminer au Comté de Bourgongne pour quelques siens affaires particuliers, il m'a semblé que ie ferois tort à l'amitié que ie vous doibs, si ie le laissois partir sans l'accompagner de deux mots, qui seruiront à deux effets. L'vn pour me resiouïr auec vous de la conclusion de paix ensuiuie à Veruins, dont les articles m'ont esté enuoïez pour estre signez de moi, & ratifiez, comme i'ai fait. Auec obligation infinie que ie me sens auoir à Monsieur le Cardinal Archiduc mon Cousin, & à ces Messieurs les Deputez de la Maiesté du Roy mon beaupere, du soing & protection qu'ils ont eu de ce qui me concerne. Et l'autre effet sera de vous prier de vostre assistance en tout ce que ledit sieur Comte en pourra auoir de besoing, auec asseurance que ie tiendrai faites à moi mesme toutes les faueurs & courtoisies qu'il receura de vous, tant ie me sens obligé à l'affectiõ qu'il m'a porté. Et me remettant pour le surplus à ce qu'il vous dira de ma santé & disposition particuliere en vostre endroit, ie prie nostre Seigneur vous donner, Monsieur le Comte mon*

Preuues, pag. 368. 369.

1592.

1598.

Cousin, en tres longue santé tres-heureuse vie. De Chambery ce XIV. *Mai* MDXCVIII. *Vostre bien bon Cousin* P. EMANVEL.

Le mesme CLAVDE DE VERGY fut confirmé en l'Estat de Lieutenant, Gouuerneur, & Capitaine general de la Comté de Bourgongne par Albert & Isabel-Clara Eugenia Infante d'Espagne, Archiducs d'Austriche, Comtes de Flandres & de Bourgongne, par Lettres données à Bruxel-

Preuues, pag. 369.

1599. les vingt-vniesme iour d'Octobre l'an mille cinq cents quatre-vingts dix-neuf. Et au mois de Nouembre suiuant Philippe III. Roy d'Espagne l'esleut & nomma Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or. Mais ne pouuant se trouuer à l'Acte, pour estre absent en son Gouuernement de Bourgongne, il mourut deuant que de receuoir le Collier l'an

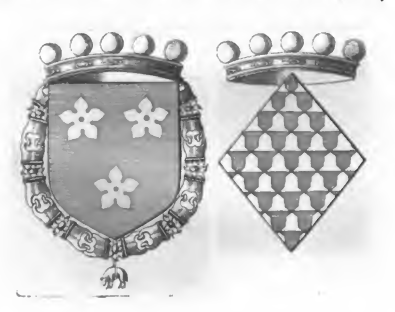
Registre de l'Ordre de la Toison.

1602. mille six cents deux, & fut enterré dedans l'Eglise Collegiale de Champlite. ELEONOR DE THOMASSIN sa veuue, qui n'auoit aucuns enfans de luy, reprint alliance auec Emanuel des Prez dit de Sauoye Marquis de Villars, & emporta de la Maison de VERGY, tant pour le remboursement de ses deniers dotaux, que pour ses conuentions matrimoniales & droits de doüaire, les Baronnies d'Autrey & de Flaigey, auec la terre de Chaux, qui sont depuis escheuës par sa mort à Catherine de Thomassin sa seur femme de François de Faudoas d'Auerton Comte de Belin.

23. *MESSIRE CLERIADVS DE VERGY Comte de Champlite, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, du Conseil d'Estat du Roy Catholique, Lieutenant, Gouuerneur, & Capitaine general en son pays & Comté de Bourgongne, Baron & Seigneur de Vaudrey, Arc, Morey, Mantoche, Leeffons, la Rochelle, &c.*

CHAPITRE VI.

CE Seigneur fils de FRANÇOIS DE VERGY Comte de Chãplite, & de RENÉE DE RAY Dame de Vaudrey sa seconde femme, commença dés l'âge de seize ans à porter les armes pendant les guerres du pays de Bourgongne, où il leua vn Regiment pour la defense d'iceluy l'an mille cinq cents quatre-vingts quinze. Il fut aussi Ca- 1595. pitaine d'vne compagnie de cheuaux legers dressée à ses propres frais, laquelle seruit deux ans fort honorablement & vtilement dedans les Pays-bas. Et depuis il espousa Dame MAGDELENE DE BAVFFREMONT fille de feu Clau- Preuues, pag. 370. de de Bauffremont Cheualier de l'Ordre du Roy Tres-



BAVFFREMONT.

Vairé d'or & de gueulle.

Chrestien, Seigneur & Baron de Senecey, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Conseiller en ses Conseils d'Estat & priué, Capitaine & Gouuer-

neur des ville & chasteau d'Aussonne, Capitaine de la ville & cité de Chalon, Bailly & maistre des foires dudit lieu, Lieutenant general pour sa Majesté au Gouuernement de la Duché de Bourgongne, & de Marie de Brichanteau sa femme, par contract passé au chasteau d'Aussonne le quin-
1600. ziesme iour du mois de Feurier l'an mille six cents.

Apres la mort de Clavde de Vergy son frere aisné, non seulement il luy succeda en la Comté de Champlite & autres seigneuries: mais aussi les serenissimes Archiducs Albert & Isabel-Clara-Eugenia Infante d'Espagne, estants asseurez de sa vertu, suffisance, & experience, le commirent & instituerent en l'Estat & charge de Lieute-
Preuues, pag 370. 371. nant general & Gouuerneur de leurs pays & Comtez de Bourgongne & de Charolois, & en la Capitainerie de la cité de Bezançon, par lettres expediées à Bruxelles le si-
1602. xiesme iour d'Aoust l'an mille six cents deux. Lesquels pays il a maintenus iusques à present en leur obeyssance auec tãt de vigilance & de fidelité, que leurs Altesses luy ont tesmoigné plusieurs fois en auoir du contentement. Il fut pareil-
Preuues, pag. 371. lement conserué en la iouyssance de trois cents liures de rente que ses predecesseurs auoient sur la resue de Mascon, & assigné sur la ferme generale des Doüanes de Lyon, traites & impositions foraines de Picardie, Champaigne, & Bourgongne, par Arrest du Conseil d'Estat du Roy Tres-Chrestien Henry IV. rendu le dix-huitiesme iour de De-
1608. cembre mille six cents huit. En suite dequoy Philippe III. Roy d'Espagne l'ayant honoré de l'Ordre de la Toison d'or, il alla trouuer l'Archiduc Albert à Bruxelles, accompagné d'vne tres-belle suite, pour en receuoir le Collier de sa main. Ce qui fut executé le troisiesme iour d'Aoust l'an mille six
1615. cents quinze en presence de toute la Cour, laquelle il festoya magnifiquement. Puis sur son depart pour retourner en son Gouuernement de Bourgongne, où la necessité publique le rappelloit, leurs Altesses comblerent d'vn hon-
Preuues, pag. 371. neur nouueau toutes les bonnes cheres qu'elles luy auoient faites, le retenants, commettants, & establissants Conseiller de leur Conseil d'Estat par Lettres datées du sixiesme iour d'Octobre: afin que doresnauant il peust les seruir en

iceluy, & auec leurs autres Conſeillers d'Eſtat ſe trouuer, vacquer, & entendre à la propoſition, conſultation & deliberation des matieres & affaires qui s'y traiteroient, concernant l'eſtat, conduite, & gouuernement, paix, ſeureté, & defenſe de leurs pays.

Il a le courage, le ſens, & l'eſprit forts & vifs, auec vne grande experience en ſa charge, & vne parfaite probité. Et ſe peut comparer en grandeur, qualitez, proüeſſes, foy, & magnanimité, à qui que ce ſoit de ſes predeceſſeurs. Ne manquant au comble de ſa felicité que le don d'vne genereuſe lignée, laquelle toute la Prouince luy ſouhaitte auec des deſirs auſſi ardents, comme elle s'eſt veuë longuement & heureuſement gouuernée ſoubs la conduite de cette illuſtre Maiſon. Les terres & ſeigneuries de Champuent & de la Motte au pays de Vaux, & celles du Pin & de Barſalin venues de Renee de Ray ſa mere, ont eſté par luy alienées pour ſubuenir aux deſpenſes continuelles que requiert l'entretien de l'eſclat & ſplendeur de ſa dignité.

21. GERARD DONNÉ DE VERGY Escuyer d'Escuyrie de Madame la Duchesse de Lorraine.

CHAPITRE VII.

Preuues, pag. 372.

IL estoit fils naturel de GVILLAVME SEIGNEVR DE VERGY Mareschal de Bourgongne, & en cette consideration CLAVDE DE VERGY Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Baron & seigneur de Champlite & de Fonuens, fils aisné du mesme Mareschal, luy donna pour luy & ses hoirs vne rente de quarante liures chacun an à prendre sur la terre & seigneurie de Champlite, racheptable de la somme de quatre cẽts francs, par Lettres passées le dix-neufiesme iour du mois de Feurier
1544. l'an mille cinq cents quarante-quatre. Laquelle rente, ou pension, fut depuis confirmée par FRANÇOIS DE VERGY Baron & Seigneur de Champlite fils de Claude le dixiesme
1561. iour de Mars mille cinq cent soixante & vn. Ce GERARD seruit Madame la Duchesse de Lorraine en qualité d'Escuyer d'Escuyrie, & print alliance de mariage auec vne Damoiselle de la Maison de Trousset de Salins, de laquelle il eust plusieurs enfans nommez cy-apres.

ENFANS DE GERARD DONNÉ de Vergy, & de N.... TROVSSET sa femme.

22. CHARLES DE VERGY mourut sans lignée au seruice de Philippe II. Roy d'Espagne.

22. MICHEL DE VERGY Seigneur de Hanameny premier Escuyer de feuë Madame la Duchesse de Brunsuic, & depuis Chambellan de Monsieur le Duc de Lorraine.

22. FRANÇOIS DE VERGY Chanoine en l'Eglise Collegiale de saint Dier.

22. CATHERINE

22. CATHERINE DE VERGY mariée à N... Baron de Guidebon demeurant à Milan.

22. N... DE VERGY Religieuse Prieure des Dames Prescheresses de Nancy.

---

23. *MICHEL DE VERGY SEIGNEVR de Hanameny, premier Escuyer de feuë Madame la Duchesse de Brunsuic, & depuis Chambellan de Monsieur le Duc de Lorraine.*

CHAPITRE VIII.

CLAVDE DE VERGY Comte de Champlite, Baron & Seigneur d'Autrey, recognoissant les vertus, dexteritez, & bonnes parties de ce MICHEL DE VERGY Escuyer fils de GERARD donné DE VERGY, approuua & confirma en sa faueur la rente ou pension de quarante liures, dont a esté parlé cy-deuant, par Acte fait le second iour du mois d'Auril l'an mille cinq cents quatre-vingts treize. Et peu apres comme heritier en partie de FRANÇOIS DE VERGY Comte de Champlite son pere, il luy paya la somme de quatre cents trente-cinq francs d'vn costé, & deux cents cinquante francs d'autre, tant pour le rachapt de la moitié de ladite rẽte, & des arrerages, que pour autres debtes, dont ils auoient accordé ensemblement. Le mesme MICHEL DE VERGY a esté premier Escuyer de feuë Madame la Duchesse de Brunsuic, & depuis Chambellan de Monsieur le Duc de Lorraine, & a espousé FRANÇOISE DE BVFFIGNECOVRT, de laquelle sont nez les enfans qui suiuent.

Preuues, pag. 372, 373.

1593.

ENFANS DE MICHEL DE VERGY Seigneur de Hanameny, & de FRANÇOISE DE BVFFIGNECOVRT *sa femme.*

23. CHARLES DE VERGY nourry Page en la Cour du Duc de

Bauieres, à present Cornette du premier Regiment de la Caualerie de l'Empereur.

23. MARC DE VERGY decedé en ieunesse.

23. THEODORE DE VERGY.

23. HENRY DE VERGY.

23. MICHEL & FRANÇOIS DE VERGY morts en bas âge.

23. CLAVDE DE VERGY Religieuse au Conuent des Dames Prescheresses de Lestanche.

23. ANNE DE VERGY Religieuse en l'Abbaye de saint Hou.

23. N. & N... DE VERGY autres filles encore ieunes.

HISTOIRE DE LA MAISON DE VERGY,

LIVRE HVICTIESME.

LES SEIGNEVRS DE MIREBEAV, de Bourbonne, & de Fontaines-Françoises.

Depuis l'an MCCCX. iusques à l'an MCCCCXV.

Table genealogique.

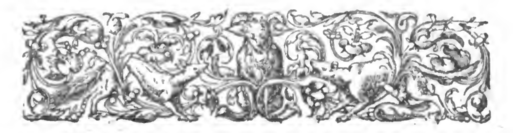
IEAN DE VERGY I. du nom Seigneur de Champlite, de Fonuens, & de Mirebeau, Senefchal de Bourgongne.

15. GVILLAVME DE VERGY I. du nom Seigneur de Mirebeau & de Fontaines-Françoifes, Lieutenant general & Gouuerneur de Dauphiné. — HENRY DE VERGY II. du nom Seigneur de Champlite, & de Fonuens.

16. IEAN DE VERGY I. du nom Seigneur de Mirebeau, de Bourbonne, & de Soilley. — ISABEAV. — MARGVERITE. — IEANNE. — HENRIETTE.

17. GVILLAVME DE VERGY II. du nom Seigneur de Mirebeau & de Bourbonne.

18. IEAN DE VERGY II du nom Seigneur de Mirebeau & de Choix. — IEANNE DE VERGY heritiere de Mirebeau, & de Bourbonne. — MARGVERITE.



15. GVILLAVME DE VERGY I. DV NOM Seigneur de Mirebeau, de Fontaines-Françoises, & de Bourbonne, Lieutenant general & Gouuerneur de Dauphiné.

CHAPITRE PREMIER.

ENTRE les enfans de IEAN DE VERGY I. du nom Seigneur de Fonuens, de Champlite, de Mirebeau, & de Fontaines-Françoises, Seneschal de Bourgongne, & de MARGVERITE DE NOYERS sa femme, GVILLAVME DE VERGY fut le second en ordre de naissance. Il porta les Armes de VERGY brisées d'vne bordure d'argent, & eut en partage la terre & Seigneurie de MIREBEAV, auec vne partie de celle de Fontaines-Françoises, qui luy demeura entiere apres la mort de IEANNE DE VERGY Dame d'Annonay sa seur; comme l'on peut recueillir de deux Lettres de franchise, octroyées l'vne au mois de Iuin l'an mille trois cents vingt-trois à Perrenin dit Briet de Fontaines; l'autre à Iean fils de feu Esteuenin le Barbier du mesme lieu de Fōtaines, passée au chasteau de Mirebeau le second iour du mois de May mille trois cents trente-huit.

Voyez cy-deuant p. 164.

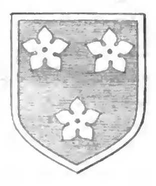
Preuues, pag. 374.

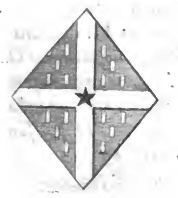
1323.

Preuues, pag. 374.

1338.

EN premieres nopces il espousa YSABEAV DE CHOISEVL Dame de Bourbōne, fille de Renard de Choiseul Che-





CHOISEVL.

D'azur à la croix d'or accompagnée de 20. billettes de mesme, & chargée en chœur d'vne estoille de gueulle.

ualier Seigneur de Bourbonne qui auoit pour freres Iean Seigneur de Choiseul, & Renier de Choiseul Seigneur d'Aigremont. Et de cette alliance sortirent quelques enfans, au nom desquels il reprint en fief lige de Philippe de Valois Roy de France le chasteau de Bourbonne auec quatre cẽts liurées de terre assises en la Chastellenie d'iceluy, & en la ville de Courchãp sur la riuiere de Vigenne, de franc alleu. En consideration dequoy le Roy Philippe luy dõna sept vingts sept liurées à valeur de terre, que sa Majesté possedoit en la mesme Chastellenie, par Lettres expediées à Conflans lés le pont de Charanton au mois de Iuillet l'an mille trois cents trente-huit. Depuis il se remaria à AGNES DE DVRNAY nommée auec luy dedans le Martyrologe de l'Abbaye Theulley soubs le XXIX. iour de Ianuier. Et quelques Memoires luy attribuent encore pour troisiesme femme IEANNE DE MONTBELIARD. Mais ie n'en ay veu aucune preuue asseurée.

Preuues, p. 374. 375.

CE GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau fut du nombre des Cheualiers bannerets qui accompagnerent Eudes IV. Duc de Bourgongne au voyage qu'il fist vers saint Omer l'an mille trois cents quarante contre Robert d'Arthois Comte de Beaumont le Roger, qui luy disputoit la Comté d'Arthois. Car voicy ce que l'on en trouue dedans vn ancien Registre de ce temps-là, au Tiltre des Bãnieres de deuers Bourgongne: *Monsieur* GVILLAVME DE VERGY *Seigneur de Mirebeau arriua le XII. de May, & seruit iusques au XXVI. de Septembre auec VII. Cheualiers, & XXVII. Escuyers, dont l'vn fut fait Cheualier. Sa route accreut d'vn Cheualier & d'vn Escuyer.* La vieille Chronique de Flandres en parle aussi au Chapitre LXXVIII. où elle le qualifie oncle du SIRE DE VERGY, qui estoit IEAN DE VERGY II. du nom Seigneur de Fonuens, en ces termes. *Et si enuoya à saint Omer le Duc de Bourgongne & le Cõte d'Armignac à quarante-deux bannieres, lesquelles nous nõmerons pour raison de la bataille. Il y fut le Duc de Bourgongne, Messire Philippe son fils, le* SIRE DE VERGY, *Messire* GVILLAVME *son oncle, Messire Iean de Frollois, le sire de Pesmes & son oncle, le Comte de Montbeliard, & Mon-*

Preuues, pag. 375. 376.

1340.

ſieur de Ray ſon compain. Autant en remarquent les Chroniques de l'Abbaye de S. Denys, & Iaques Meier au Liure XII. de ſes Annales de Flandres. Ce qui ioint à la preuue des Tiltres mõſtre euidemment que Louys Gollut s'eſt oublié, d'appeller ce Seigneur de Mirebeau nepueu de I. DE VERGY. *Gollut au Liu. VIII. de ſes Mem. ch. VI.*

LE meſme Seigneur fut eſleu & nommé par le Duc Eudes executeur de ſon teſtament fait au chaſteau de Maiſy le douzieſme iour d'Octobre l'an mille trois cents quarante-ſix, & y apposa ſon ſeel auec les autres executeurs, aſſauoir Iean Aubriot de Dijon Eueſque de Chalon, les Abbez de Ciſteaux & de S. Eſtienne de Dijon, Iean ſeigneur de Chaſteauvillain, Iean ſeigneur de Til Conneſtable de Bourgongne, & Iean de Frollois ſeigneur du Moulinet. En ſuite dequoy il eut vne grande & longue guerre contre Renaud de Bar Cheualier ſeigneur de Pierrefiᵭte, qui fut pacifiée par le Roy Iean, comme enſeignent les Lettres d'abolition que ſa Maieſté octroya audit Renaud & à ſes alliez & confederez le XXVII. iour d'Octobre l'an mille trois cents cinquante. Il acquiſt auſſi de Pierre de Cheuilly diuers heritages & biens qui luy appartenoient à Beaumont ſur Vigenne, à Baiſſey, & à Champagne, par contract du Lundy apres la Circonciſion l'an mille trois cents cinquante-cinq. Et en fin Charles fils aiſné du Roy Iean, Dauphin de Viennois, bien informé de ſa prudence & valeur, le choiſit ſur ſon vieil aage pour eſtre ſoubs luy Lieutenant general & Gouuerneur de Dauphiné. En laquelle qualité eſtant à Romans le treizieſme iour de Iuin l'an mille trois cents ſoixante, il taxa les emoluments du ſeau de la Chancellerie Delphinale, par Ordonnance que le Roy Charles VI. confirma depuis, le dernier iour de Ianuier mille quatre-cents dix-neuf.

Preuues, pag. 377. 1346. *Preuues, pa. 377. 378.* 1350. *Preuues, pag. 378.* 1355. *Preuues, pag. 379.* 1360.

ENFANS DE GVILLAVME DE *Vergy Seigneur de Mirebeau & d'*YSABEAV DE CHOISEVL *ſa premiere femme.*

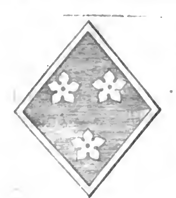
16. IEAN DE VERGY I. du nom Seigneur de Mirebeau, de

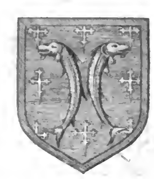
Bourbonne, & de Soilley, continua la posterité.

16. YSABEAV DE VERGY fut conioincte par mariage auec HENRY DE BAR seigneur de Pierrefort, fils de Pierre de Bar

BAR.

D'azur à deux bars d'or adosséz, semé de croix d'or recroisettées au pied long, à la bordure de gueulle.





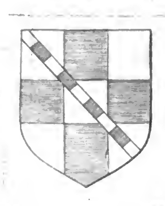
Preuues, p. 381. 382.

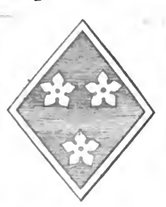
seigneur de Pierrefort, de Laual, de Fauereulles, Septfons, la Coudre, & S. Priué, terres situées en Puisoye, lesquelles procedoient de Ieanne de Tocy sa mere femme de Thibaud Côte de Bar le Duc. En consideration duquel mariage GVILLAVME DE VERGY seigneur de Mirebeau bailla pour dot à sa fille la somme de cinq mille florins de Florence, auec huit cents liures de rente assises en la Comté de Champagne. Elle mourut deuant HENRY DE BAR son mary, auquel elle laissa vn fils vnique appellé PIERRE DE BAR seigneur de Pierrefort, & de tous les autres lieux susdits, qui deceda sans enfans l'an mille trois
1380. cents quatre-vingts. Et apres la mort d'iceluy il y eut vn grand procés pour sa succession entre IEANNE, MARGVERITE, & HENRIETTE DE VERGY ses tantes, d'vne-part, & le Duc de Bar subrogé au droit d'Evvrard Comte de Deux-Ponts son cousin germain d'autre: decidé par Arrest de la Cour de Parlement rendu le dix-neufiesme iour de Feurier mille trois
1389. cents quatre-vingts neuf. Lequel Arrest porte d'ailleurs qu'YSABEAV DE VERGY estoit seur paternelle & maternelle de Ieanne & de Marguerite, & née de la premiere femme du Seigneur de Mirebeau leur pere. Mais vne Genealogie dressée sur les Tiltres de la terre de Mirebeau les distingue, en sorte qu'elle donne pour enfans à Ysabeau de Choiseul IEAN DE VERGY & YSABEAV mariée à Henry de Bar: à Agnes de Durnay seconde femme, MARGVERITE DE VERGY Dame de Pesmes: & à Ieanne de Montbeliard, HENRIETTE Dame de Fontaines.

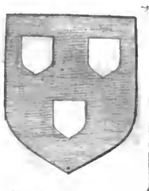
ENFANS

ENFANS DE GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau, & d'AGNES DE DVRNAY sa seconde femme.

16. IEANNE DE VERGY espousa en premieres nopces AYMON DE GENEVE Seigneur d'Authon, fils de Hugues de Geneue Cheualier Seigneur d'Authon, de Crusilles, de Mor-







GENEVE. D'or à 4. points d'azur au baston bougôné d'argent & de gueulle.

CHARNY. De gueulle à trois escussons d'argent.

nay & de Rumilly. Apres la mort duquel sans lignée auenuë enuiron l'an mille trois cents soixante-dix, elle transigea pour ses droits de doüaire auec Fralins Marquis de Saluces & Beatrix de Geneue sa femme seur & heritiere d'Aimon. Puis elle se remaria en secondes nopces à GEOFROY DE CHARNY Cheualier Seigneur de Sauoisy, de Lirey, & de Montfort, fils de Geofroy de Charny Seigneur de Sauoisy & de Lirey, Conseiller & Chambellan du Roy Philippe de Valois, & Gouuerneur de Picardie, lequel elle suruescut aussi. Et par partage fait l'an mille trois cents quatre-vingts six auec MARGVERITE & HENRIETTE DE VERGY ses seurs, des biens à elles escheus de feu Pierre de Bar leur nepueu, les villes de Laual & de Precy auec leurs appartenances, & la moitié de la forteresse de la Couldre en Puisoye luy escheurent. L'an mille quatre cents dix estant au chasteau d'Authon en Champagne elle affranchit de toute seruitude les enfans de Iean Plorenant demeurant à saint Remy lés Bussy le chastel, duquel elle estoit Dame, auec pouuoir de prendre tonsure de quelque Prelat que ce fust. Et en fin elle fist son testament le Lundy XXII. iour de May mille quatre-cents vingt-huit, par lequel se qualifiant Dame d'Authon & de Beaumont sur Vigenne elle donna entr'autres pieux legs à l'Abbaye & au Conuent de Theulley pour la fondation d'vn anniuersaire la somme de cinquâte liures d'vne part, & treize liures d'autre assignees sur la seigneurie de

Preuues, pag. 387. 1370.

Preuues, p. 385.

Voyez cy deuant pa. 128.

1386.

Preuues, pag. 370.

1410.

Preuues, pag. 387.

Preuues, pag. 387.

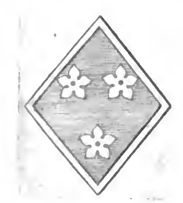
Courchãp. De Geoffroy de Charny & d'elle nasquit Marguerite de Charny Dame de Lirey, mariée à Humbert Comte de la Roche, seigneur de Villers-Sexel: dõt l'heritier appelle Frãçois de la Palu dit de Varãbon Cheualier, Cõte de la Roche, & seigneur de Villers-Sexel, vẽdit à Iean bastard de Vergy seigneur de Richecourt & de Cusey tous droits à luy apartenans és terres & seigneuries de Beaumont sur Vigenne, de Champagne, Regnane, Regnanette, Blaigny, Oiselley, Bessey, Dampierre sur Vigenne, & Courchamp.

16. MARGVERITE DE VERGY fut femme de IEAN DE GRANSSON Cheualier Seigneur de Pesmes, lequel est appellé IAQVES par vn Arrest de la Cour de Parlement, & eut de

Preuues, pag. 385.

GRANSSON.

Pallé d'argent & d'azur de six pieces au baston de gueulle chargé de trois coquilles d'argent.





luy entr'autres enfans IEAN DE GRANSSON Cheualier aussi Seigneur de Pesmes, duquel Oliuier de la Marche escrit soubs l'an mille quatre cents trente-huit, *qu'il estoit parent des plus grands Seigneurs de Bourgongne, & de ces subiets du Duc, à qui il escriuoit, Cousin. Vaillant Cheualier & bien renommé, & aymé entre les gens-d'armes de Bourgongne, & qui fit en son temps de grãds seruices au Duc & à ses pays.* MARGVERITE sa mere emporta de la succession de Pierre de Bar son nepueu la forteresse de Septfons, auec la ville & les apartenances, par partage fait entre elle & ses seurs le neufiesme iour de Decembre mille trois cẽts quatre-vingts six. Et apres sa mort arriuée le iour & feste de Toussaints, elle fut enterrée dedans l'Eglise de l'Abbaye de Theulley à costé droit du grand autel, dessoubs vne tombe esleuée, où sont depeintes les Armes de Vergy parties auec celles de Pesmes.

Oliuier de la Marche au Liu. I. de ses Mem. Ch. 5.

Preuues, pag. 380.

1386.

Preuues, pag. 386.

FILLE DE GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau, & de IEANNE DE MONTBELIART *sa troisiesme femme.*

16. HENRIETTE DE VERGY fut Dame de Fontaines-Françoises, & espousa premierement IEAN DE LONGVY Seigneur Preuues, p. 387. 389.





LONGVY.

D'azur à vne bende d'or.

VIENNE.

De gueulle à l'Aigle esployée d'or.

de Beaumont sur Cerain fils du Seigneur de Raon, auec lequel elle se trouue nommée en des Lettres de l'an mille trois cents 1382. quatre-vingts deux. Puis estant demeurée veuue de luy & sans enfant au bout de dix-huit mois, elle se remaria en secondes nopces à IEAN DE VIENNE Cheualier seigneur de Paigny, & de Bignan, dit LE BARBV. De l'auctorité duquel elle partagea auec ses seurs les terres & rentes qui leur estoient escheuës Preuues, pag. 380. de la succession de Pierre de Bar leur nepueu. Et pour sa part luy demeurerent les villes & appartenances de Fauereulles & de S. 1386. Priué, & la moitié de la forteresse de la Couldre. Mais quelque temps apres ses mesmes seurs & elle furent condamnées par Arrest de la Cour de Parlement prononcé le dix-neufiesme iour Preuues, pa. 380. 381. & suiu. de Feurier mille trois cents quatre-vingts neuf à restituer & delaisser 1389. les terres susdites au Duc de Bar, comme ayât droit d'Evvrard Comte de Deux-ponts fils de la seur de Henry de Bar seigneur d'icelles, & heritier presomptif de Pierre de Bar son cousin germain, comme a esté remarqué cy-dessus. Elle & Iean de Vienne seigneur de Paigny son mary confirmerent les franchises & immunitez octroyées aux habitans de Fôtaines Françoises par feu GVILLAVME DE VERGY & autres Seigneurs Preuues, p. 388. 389. de ce lieu depuis cent ans, par Lettres des années mille quatre cents sept, & quatre-cêts vingt-quatre. L'Epitaphe qui 1424. se void graué sur sa tôbe dedans l'Eglise de l'Abbaye de Theulley, (où elle fonda trois Messes par sepmaine auec trois anniuersaires, Preuues, p. 389. 390. & y receut la sepulture,) porte qu'elle trespassa le vingt

1427. septiesme iour de Decembre mille quatre-cents vingt sept. Les Armes de ses deux maris y sont aussi representées parties auec les siennes. Et du dernier, qui mourut à Bignan l'an mille quatre-cents trente-cinq, elle eut vne fille vnique appellee IEANNE DE VIENNE Dame de Paigny, de Bignan, & de Fontaines-Frãçoises, mariée à vn autre Iean de Longuy Cheualier, dont issirent Iean de Longuy, Oliuier, Gerard, Philippe, autre Iean, Estienne, & Ieanne de Longuy. Ceux qui donnent à GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau vne troisiesme espouse dite IEANNE DE MONTBELIART, tiennent qu'elle fut mere de HENRIETTE DE VERGY Dame de Fontaines: encore que l'Arrest donné pour le Duc de Bar contre cette HENRIETTE & ses seurs, ne fait mention que de deux femmes, dont la seconde fut AGNES DE DVRNAY.

---

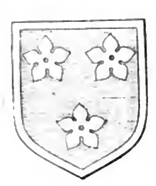
16. *IEAN DE VERGY I. DV NOM Seigneur de Mirebeau, de Bourbonne, de Soilley, & de Choix.*

CHAPITRE II.

Preuues, pag. 380. IL estoit fils vnique de GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau & d'YSABEAV DE CHOISEVL Dame de Bourbonne sa premiere femme, & espousa YSABEAV DE IOINVILLE fille d'Anseau seigneur de Ioinuille, Seneschal de Champagne, & seur de Henry aussi Seigneur de

IOINVILLE.

D'azur à 3. broyes d'or, au chef d'argent chargé d'vn Lyon de guealle issant, ou naissant.





Ioinuille, contre lequel il eut procés en la Cour de Parlement l'an mille trois cents quarante-huit, pour le partage des biens meubles & immeubles de feu Anseau leur pere. Depuis il succeda aux Seigneuries de Mirebeau, de Bour-

bonne, & autres à luy escheuës par le decés de GVILLAVME DE VERGY, qui mourut fort vieil vn peu apres l'an mille 1360. trois cents soixante. Mais il n'en iouyt pas plus de neuf ou dix ans, estant trespassé luy mesme enuiron l'an mille trois 1370. cents soixante-dix.

FILS DE IEAN DE VERGY SEIGNEVR de Mirebeau, & D'YSABEAV DE IOINVILLE sa femme.

17. GVILLAVME DE VERGY II. du nom Seigneur de Mirebeau, de Bourbonne, de Soilley & de Choix, mentionné plus amplement au Chapitre qui suit.

---

17. GVILLAVME DE VERGY II. DV NOM Seigneur de Mirebeau, de Bourbonne, de Soilley, & de Choix.

CHAPITRE III.

CE Seigneur fut seul heritier de IEAN DE VERGY son pere. Et dés l'an mille trois cents soixante-douze il dõna diuers priuileges à ses bourgeois & hommes de Mirebeau. Puis il achepta d'Estienne Comte de Montbeliard, sire de Montfaucon, le chasteau & forteresse de Morey la ville, auec les fiefs, arrierefiefs, & autres droits & noblesses, excepté seulement le fief de Bourgongnons, par contract passé à Arguel le second iour du mois de May l'an mille trois cents soixante-quatorze, en presence de Henry sire de Villers-Sexel, & de Clairuaux en Montagne, de Thibaut sire de Rye, de Hugues des Champs, & de Hugues de Villanfans, Cheualiers.

Preuues, pag. 391.

1372.

Preuues, pag. 390.

1374.

Preuues, pag. 391.

SON espouse fut AGNES DE IONVELLE fille de Philippe Seigneur de Ionuelle sur Saone & de Guillemette de Charny sa femme. Laquelle estant demeurée veuue de luy l'an mille trois cents soixante-quatorze, se remaria l'année 1374. suiuante à Philebert Seigneur de Bauffremont Cheualier, auec lequel elle eut depuis procés en la Cour de Parlemẽt

Preuues, pag. 391. 391 394.

pour la succession de IEAN DE VERGY Seigneur de Mirebeau son fils contre IEAN DE VERGY Seigneur de Fõuens soy disant heritier testamentaire d'iceluy, & contre HENRY DE BAVFFREMONT mary de IEANNE DE VERGY seur du mesme deffunct.

ENFANS DE GVILLAVME DE VERGY Seigneur de Mirebeau, & D'AGNES DE IONVELLE *sa femme.*

18. IEAN DE VERGY II. du nom Seigneur de Mirebeau, & de Choix, demeura ieune auec ses seurs au bail & gouuernement de PIERRE DE BAR Seigneur de Pierrefort leur oncle à la mode de Bourgongne. Lequel en cette qualité auoüa

Preuues, pag. 391.

tenir à foy & hommage du Roy Charles V. à cause de son chasteau de Coiffy le chasteau de Bourbonne & ses dependances,

1376. par Acte passé le XXI. iour de Septembre l'an MCCCLXXVI.

Preuues, pag. 394.

Vn Arrest de la Cour porte que le mesme IEAN DE VERGY & ses seurs furent aussi en la garde & administration de IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens, Seneschal de Bourgongne, auquel GVILLAVME DE VERGY leur pere les recommanda à sa mort. Mais depuis iceluy IEAN DE VERGY Sei-

Preuues, pag. 392. 394.

gneur de Mirebeau mourut âgé de treize ou quatorze ans seulement, le vingt-septiesme iour du mois de Ianuier l'an mille

1388. trois cents quatre-vingts huit; & legua par son testament la somme de mille francs à l'Eglise & Conuent de Theulley pour la fondation de deux Messes chacun iour, & de quatre anniuersaires par an.

18. IEANNE DE VERGY Dame de Mirebeau, de Bourbonne, & de Charny, aura son Chapitre cy-apres.

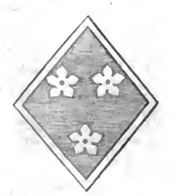
Preuues, 392. 394.

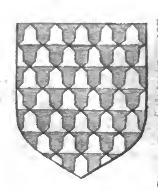
18. MARGVERITE DE VERGY mourut en ieunesse, auant l'âge requis pour le mariage, comme enseignent deux Arrests de la Cour de Parlement.

18. IEANNE DE VERGY DAME de Mirebeau, de Bourbonne, & de Charny.

CHAPITRE IV.

ELLE fut mariée par IEAN DE VERGY Seigneur de Fonuens son tuteur à HENRY DE BAVFFREMONT Cheualier seigneur de Steich, Chambellan du Duc de Preuues, pag. 394.





BAVFFREMONT.

Vairé d'or & de gueulle.

Bourgongne, & eut en mariage les terres & seigneuries de Bourbonne, de Chaseaulx, Espernoul, Sailly, ou Soilley, & autres. En suite dequoy le mesme HENRY transporta au Seigneur de Fonuens le chasteau de Soilley pour cent liures de rente par an sur la saulnerie de Salins. Et apres la mort de IEAN DE VERGY frere de cette Dame, il y eut vn grand procés pour les chasteaux & terres de Mirebeau & de Choix, entre sõ mary & elle d'vne part, & le susdit Seigneur de Fonuens d'autre, qui mettoit en auant que le defunt l'auoit institué heritier en deux tiers de tous ses biens. Mais finalement par Arrest de la Cour prononcé le dernier iour de May mille quatre-cents dix HENRY DE BAVFFREMONT & sa femme furent maintenus en la possession des heritages contentieux. Preuues, pag. 394. 1410.

CETTE IEANNE DE VERGY succeda pareillement à AGNES DE IONVELLE sa mere en la terre & seigneurie de CHARNY, & donna à son mary deux fils entr'autres, sçauoir est IEAN DE BAVFFREMONT Cheualier seigneur

de Mirebeau & de Bourbonne, conioint par alliance auec Marguerite de Chalon; & PIERRE DE BAVFFREMONT seigneur de Charny, & de Molinet, Conseiller & Chambellan de Philippe le Bon Duc de Bourgongne, qui porta pour Armoiries de Bauffremont, escartelé de VERGY, sur le tout de Charny, comme remarque Oliuier de la Marche en ses Memoires. Il fut aussi depuis Lieutenant general du Duc Charles en ses pays de Bourgongne, & receut cette faueur du Roy Louys XI. que dés la premiere année de son regne, qui fut l'an mille quatre cents soixante & vn, il erigea en Comté la Baronnie de Charny banniere ancienne, à laquelle estoient iointes lors plusieurs grandes & notables villes & Chastellenies, comme Mont sainct Iean, Montfort, Villaines, & les Preuostez de Poilly & d'Arnay le Duc, assises en la Duché de Bourgongne, au Bailliage d'Auxois. De luy sont descendus les Comtes de Charny, les Marquis de Mirebeau, & plusieurs autres grands Seigneurs, que l'on peut voir dedans l'Histoire de la Maison de France de Sceuole & Louys de sainte Marthe freres, Historiographes du Roy.

HISTOIRE

HISTOIRE
DE LA MAISON
DE VERGY,
LIVRE NEVFIESME.

LES SEIGNEVRS DE BELVOIR
& de ſaint Iulien.

Depuis l'an M C C. iuſques à l'an M C C C L.

BBb

Table genealogique.

Hvgves Seigneur de Vergy.

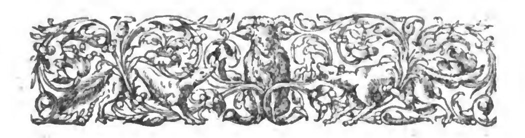
12. Hvgves de Vergy I. du nom Seigneur de Beluoir, ou Beauuoir. — Gvillavme de Vergy Seigneur d'Autrey & de Champlite. — Alix de Vergy Duchesse de Bourgongne.

13. Thibavd I. du nom Seigneur de Beluoir & de saint Iulien.

14. Hvgves II. du nom Seigneur de Beluoir & de saint Iulien. — Ieanne de Belvoir.

15. Thibavt II. du nom Seigneur de Beluoir. — Margverite de Belvoir. — Gvillemette.

16. Henry Seigneur de Beluoir & de S. Iulien. — Vavlthier. Mahavt. — Ysabeav Dame de Cusance. — Margverite. Alix.



12. HVGVES DE VERGY I. DV NOM Seigneur de Beluoir.

CHAPITRE PREMIER.

IVSQVES icy a esté representée en diuerses Branches la Posterité de GVILLAVME DE VERGY I. du nom Seigneur d'Autrey, de Fonuens, & de Champlite, Seneschal de Bourgongne, fils aisné de HVGVES seigneur de Vergy, & d'Autrey, & de GILLE DE TRAINEL sa femme. Maintenant il conuient deduire celle de HVGVES DE VERGY frere puisnay du mesme GVILLAVME, qui pour marque de cadet, briza les Armes de Vergy d'vn Lambel d'azur de trois pendãts, retenu par ses successeurs. Plusieurs Chartes anciennes font mention de luy, notamment vne de l'an mille deux cents douze inserée dedans le Chartulaire des Comtes de Champagne, où il est dit fils de GILLE Dame de Vergy, & frere de Guillaume. Il fut Seigneur de BELVOIR ou Beauuoir, soit de son heritage propre, ou du costé de SIMONETTE sa femme, qui par deux Chartes de l'Abbaye de Theulley datées de l'an mille deux cẽts vingt-quatre est qualifiée *Dame de Beluoir, fille* (c'est à dire bru) *de* GILLE *Dame d'Autrey mere de la Duchesse de Bourgongne*. D'où s'ensuit que le mesme HVGVES DE VERGY estoit decedé lors, ayant laissé cette sienne espouse veuue, & mere d'vn fils entr'autres mentionné cy-dessoubs.

Voyez cy-deuãt pag 109.

1212.

Preuues, pag. 195.

1224.

FILS DE HVGVES DE VERGY SEIGNEVR de Beluoir & de SIMONETTE *sa femme.*

12. THIBAVT I. du nom Seigneur de Beluoir, de S. Iulien, & de Vennes.

---

13. THIBAVT I. DV NOM SEIGNEVR de Beluoir, de sainct Iulien, & de Vennes.

CHAPITRE II.

LEs Tiltres de la Maison de Beauuoir font foy que ce THIBAVT I. du nom espousa ELVIS DE BEAVFORT. En suite de laquelle alliance Iean Comte de Bour-
Preuues, pag. 396. gongne & sire de Salins luy donna l'an mille deux cents
1259. cinquante-neuf en accroissement de son fief celuy que tenoit à Blacy Guillemin de Creuecœur fils d'Estienne de Beaufort. Et quelque temps apres Othe Comte Palatin de Bourgongne promist de luy garder de force contre tous les
Preuues, pag. 396. chasteaux de Beluoir & de Vennes, par Lettres de l'an mille
1279. deux cents soixante dix-neuf.

*ENFANS DE THIBAVT SEIGNEVR de Beluoir, & d'*ELVIS DE BEAVFORT *sa femme.*

14. HVGVES II. du nom Seigneur de Beluoir, & de saint Iulien, continua la posterité.

14. IEANNE DE BELVOIR fut mariée à GERARD sire d'ARGVEL.

14. HVGVES II. DV NOM SEIGNEVR DE *Beluoir & de saint Iulien.*

CHAPITRE III.

ON ne trouue rien de ce Seigneur, sinon que les Memoires de la Maison de Beauuoir tesmoignent qu'il print alliance de mariage auec ALIX DE RAY, de laquelle il procrea les enfans qui suiuent.

*ENFANS DE HVGVES II. SEIGNEVR de Beluoir & d'*ALIX DE RAY *sa femme.*

15. THIBAVD II. du nom Seigneur de Beluoir, de saint Iulien, & du chasteau de la Baume.

15. MARGVERITE DE BELVOIR femme de IAQVES D'ARGVEL.

15. GVILLEMETTE DE BELVOIR mariée à IAQVES sire DE RVPT.

15. THIBAVT II. DV NOM SEIGNEVR de Beluoir, de saint Iulien, & du chasteau de la Baume.

CHAPITRE IIII.

EN premieres nopces il espousa IEANNE DE MONTFAVCON fille d'Estienne Seigneur de Montfaucon & de Beaumont, & de Marguerite de Chalon, & seur de Henry de Montfaucon Comte de Montbeliard : lequel auec Agnes de Bourgongne Comtesse de Montbeliard sa femme promist l'an mille trois cents vingt-deux de le dédommager de la somme deux mille liures Esteuenans, dont

Preuues, pag. 396.

1322.

il les auoit cautionnez enuers Hugues de Bourgongne leur oncle. Depuis estant demeuré veuf, il reprint alliance auec GILLE DE COVRCELLES fille & heritiere de Iean de Courcelles Cheualier. Et de cette-cy Robert de Bourgongne fils de feu le Duc Robert acquist le chasteau, donjon, & villes de Courcelles, Pons, & Blacy, en eschange du chasteau d'Authume, & des villes de Cholieres, & de Noire sur Doubs, seans au diocese de Besançon, en la Baronnie de la Duché de Bourgongne, par Lettres passées au mois d'Auril apres Pasques l'an mille trois cents trente-trois. Preuues, pag. 396. 1333.

ENFANS DE THIBAVT II. SEIGNEVR de Beluoir & de IEANNE DE MONTFAVCON *sa premiere femme.*

16. HENRY Seigneur de Beluoir, de saint Iulien, & du chasteau de la Baume, aura son Chapitre cy-dessoubs.

16. VAVLTHIER DE BELVOIR mourut sans lignée.

16. MAHAVT DE BELVOIR espousa IEAN DE SALINS, comme enseigne l'acquit de ses droits datté de l'an mille trois cents cinquante-sept. 1357.

16. YSABEAV DE BELVOIR fut mariée à IEAN DE CVSANCE Cheualier Seigneur dudit lieu de Cusance, fils de Thibaut de Cusance Cheualier & d'Estienette d'Oiselet sa femme. Et de ce mariage vint Vaulthier de Cusance, marié l'an mille trois cents soixante-cinq à Catherine de Neufchastel. Lequel Vaulthier succeda à Henry de Beluoir son oncle aux Seigneuries de Beluoir & de saint Iulien, & au chasteau de la Baume, conseruées depuis iusques à ce temps en la Maison de Cusance.

16. MARGVERITE DE BELVOIR femme de IEAN D'ABAN Cheualier Seigneur dudit lieu d'Aban.

16. ALIX DE BELVOIR conioincte par alliance auec N... Seigneur d'Andelot.

16. HENRY SEIGNEVR DE BELVOIR, *de sainct Iulien, & du chasteau de la Baume.*

CHAPITRE V.

CE Seigneur fut le dernier de la Branche de Beluoir, descenduë en ligne masculine de la Maison de VERGY. Car ayant contracté mariage auec IEANNE DE NEVFCHASTEL, il trespassa deuant elle sans enfans, & laissa pour son heritier aux seigneuries de Beluoir & de S. Iulien, & au chasteau de la Baume, VAVLTHIER DE CVSANCE son nepueu, comme il a esté desia dit cy-dessus. En suite dequoy Ieanne de Neufchastel sa veuue se remaria à HVGVES II. seigneur de Rigney & de Frolois, Seneschal de la Côté de Bourgongne. Dont issit IEANNE Dame DE RIGNEY, de Frolois, & de Richecourt, premiere femme d'ANTHOINE DE VERGY Comte de Dammartin, seigneur de Champlite, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Gouuerneur de Bourgongne, & Mareschal de France.

Voyez cy deuant pa. 2.8.

SECONDE PARTIE
DV LIVRE IX.

LES SEIGNEVRS DE BEAVMONT sur Vigenne.

Table genealogique.

GVY Seigneur de Vergy, & ALIX Dame de Beaumont sur Vigenne, & d'Autrey, sa femme.

11. SIMON DE VERGY Seigneur de Beaumont sur Vigenne. — HVGVES Seigneur de Vergy & d'Autrey.

12. HVGVES DE VERGY Seigneur de Beaumont. — GVILLAVME DE VERGY. — GVY Seigneur de la Roquette.

13. IEAN Seigneur de Beaumont. — YVES DE VERGY Abbé de Cluny. — MILES Prieur de la Charité. — HVGVES Prieur de S. Martin des Champs.

11. SIMON



11. SIMON DE VERGY SEIGNEVR de Beaumont sur Vigenne.

Chapitre VI.

LE second fils de Gvy Seigneur de Vergy, & d'Alix de Beavmont sa femme, Dame de Beaumont sur Vigenne & d'Autrey, fut Simon de Vergy, comme on apprend de deux Chartes anciennes, l'vne expediée en faueur de l'Abbaye de Cisteaux l'an mille cent soixante-neuf, l'autre pour le Monastere de Theulley en datte de l'an mille cent soixante treize. Il se trouue aussi nommé en plusieurs autres Chartes auec Hvgves Seigneur de Vergy son frere aisné, notamment en deux de l'Abbaye de Cisteaux passées l'an mille cent quatre-vingts sept, & quatre-vingts neuf, & en vne de l'Eglise de saint Denys de Vergy. Son partage fut la terre & seigneurie de Beaumont sur Vigenne, venuë du costé de sa mere, de laquelle luy & ses successeurs prinrent les Armes, qui sont d'Argent à trois Tours de Sinople maçonnées & crenelées de gueulle, comme on les void encore auiourd'huy depeintes sur la porte de l'Eglise du College de Cluny à Paris. Et bien qu'on ne sçache point au vray en quelle Famille il print alliance, neantmoins il semble que ce fut ce Simon qui du temps de Pierre Euesque de Chalon espousa Ermengarde veuue de Fouques Seigneur de Mailly, & mere de Marcel & de Fouques de Mailly, tous mentionnez dedans vne Charte de l'Abbaye de Cisteaux.

Voyez cy-deuāt pag. 101.

Preuues, pag. 140. 141.

1169.

Preuues, p. 146. 148. 149.

1187.

Preuues, pag. 157.

ENFANS DE SIMON DE VERGY SEIgneur de Beaumont sur Vigenne.

12. HVGVES DE VERGY Seigneur de Beaumont sur Vigenne continua la posterité.

12. GVILLAVME DE VERGY espousa N... DE NVEILLY fille de Villain Seigneur de Nueilly & d'Ode sa femme, & seur de Iean aussi Seigneur de Nueilly, qui fist le voyage de Hierusalem l'an mille deux cents dix-huit. Preuues, pag. 398.

12. GVY DE VERGY dit DE BEAVMONT Seigneur de la Roquette recognut l'an mille deux cents seize par deuant GVILLAVME DE VERGY Seigneur d'Autrey son cousin, estre homme lige de l'Euesque de Langres, apres le Seigneur de Beaumont son frere, de tout ce qui luy apartenoit à Coichey tant en fiefs qu'en domaines. Il gist dedans le Chapitre de l'Abbaye de Theulley soubs vne tombe plate, où est representé vn Escusson à trois Roses, qui sont les Armes de VERGY. Preuues, pag. 397. Preuues, pag. 398.

12. HVGVES DE VERGY SEIGNEVR DE Beaumont sur Vigenne.

CHAPITRE VII.

1216. Preuues, pag. 397. PAR Lettres de l'an mille deux cents seize il se rendit homme lige de Thibaut Cõmte de Champagne & de Brie, sauue la ligeité d'Eudes Duc de Bourgongne & d'Estienne Comte d'Aussonne, & promist de l'assister contre Erard de Brene Seigneur de Rameru, & contre les filles du feu Comte Henry, qui luy querelloient la Comté de Champagne. Excepté qu'il n'ętreroit point en la terre de Mile de Noyers, ny en celle du SEIGNEVR DE VERGY, pour leur meffaire. Il apposa aussi son seel à la Charte de la donation qu'Othes de Ruffey & Ameline sa femme firent à l'Eglise de sainct Mammés & à Hugues Euesque Preuues, pag. 398.

de Langres l'an mille deux cents vingt-neuf, de tout ce qu'ils possedoient en la Chastellenie de Montsaugeon. 1229.
Et quant à son mariage, il eut pour espouse ALIX DE SAINT SEIGNE fille de Hugues Seigneur de sainct Seigne sur Vigenne, & seur de Mile de S. Seigne Chanoine d'Auxerre, de Guillaume Chanoine de Beaune, & de Simon de S. Seigne Escuyer, tous nommez en vne Charte de l'Abbaye de Theulley passée l'an mille deux cents trente.
Laquelle ALIX estant demeurée veuue se remaria en secondes nopces à Mile seigneur de Frolois & de Milly, & védit à Hugues Duc de Bourgongne tout ce qu'elle auoit & tenoit à cause de son douaire en la ville & au finage de Villeberny, par Lettres de l'an mille deux cents cinquante-quatre. 1230. Preuues, pag. 398. 1254.

ENFANS DE HVGVES DE VERGY Seigneur de Beaumont, & d'ALIX DE S. SEIGNE sa femme.

13. IEAN Seigneur de Beaumont sur Vigenne transporta auec ALIX sa mere tout le droit qu'ils auoient au fief de S. Seigne sur Vigenne à Hugues Duc de Bourgongne l'an mille deux cents cinquante-deux. Et n'ay trouué autre chose de luy, ny de sa posterité. Preuues, pag. 398.

13. YVES DE VERGY Abbé de Cluny aura son Chapitre à part.

13. MILE DE VERGY premierement Prieur de S. Martin des Champs à Paris, puis de Nostre-Dame de la Charité sur Loire. Preuues, pag. 399.

13. HVGVES DE VERGY succeda à MILE son frere au Prieuré de S. Martin des Champs l'an mille deux cents soixante-deux. 1262.
Auquel an il se trouue aussi nommé auec luy & auec YVES DE VERGY Abbé de Cluny, en l'acte de la Translation des corps de sainte Terence & de sainte Eugenie Vierges & Martyres, apportez de S. Sauue lés Valenciennes en l'Eglise de S. Leu de Scerent par Pierre de Consy Prieur dudit S. Leu. Preuues, pag. 399.

Preuues, pag. 399. 13. N.... DE VERGY fut mariée au Seigneur de Chasant, qui portoit pour Armoiries cotticé de sinople & d'argent de huit pieces à la bordure de gueulle. Et d'eux nasquit entr'autres enfans YVES DE CHASANT, lequel succeda à YVES DE VERGY son oncle en l'Abbaye de Cluny.

---

13. *YVES DE VERGY ABBÉ DE Cluny.*

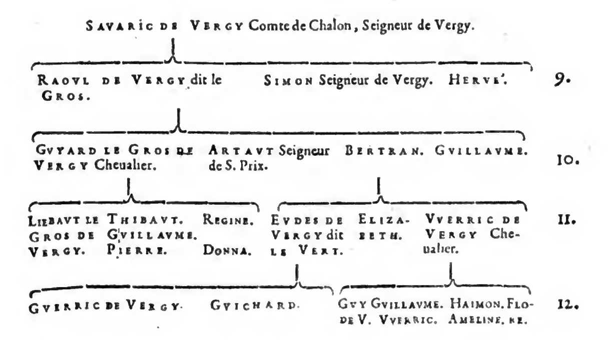
CHAPITRE VIII.

LE surnom de ce Prelat est corrompu dedans la Chronique des Abbez de Cluny, qui porte qu'il fut esleu Abbé l'an mille deux cent cinquante-sept, estāt lors Prieur de S. Marcel de Chalon. Gerard d'Auuergne le qualifie *droit en ses iugements, Ange incarné, tout remply de misericordes, tres-liberal, & prudent en ses conseils.* Il gouuerna l'Eglise de Cluny & tout l'Ordre en grande paix & tranquillité l'espace de dix-huit ans, durant lesquels il l'acquitta de plusieurs grandes debtes, & l'embellit de diuers ornements precieux. Il fonda aussi en la ville de Paris vn College pour les Religieux de l'Ordre appellé vulgairement le COLLEGE DE CLVNY, duquel il achepta la place l'an mille deux cents soixante-neuf, fist faire les murailles qui l'enuironnent, le Refectoir, la Cuisine, le Dortoir, & la moitié du Cloistre, comme tesmoigne l'inscription apposée auec ses Armes sur la porte de l'Eglise, qui est du costé dudit Cloistre. La Chronique rapporte son decés au vingt-cinquiesme iour d'Aoust l'an mille deux cents soixante-quinze, & marque qu'il fut enterré dedans l'Eglise de Cluny entre les Autels de S. Iaques & de S Clement. Ayant eu pour successeur YVES DE CHASANT son nepueu, qui fist faire l'Eglise du College de Paris, (où se voyent ses Armes, parties auec celles de son oncle) le Chapitre, l'autre moitié du Cloistre, & la Bibliotheque.

Bibliotheque de Cluny pa. 1667. — 1269. *Preuues, p. 389. 399.* — 1275. — *Preuues, pag. 399.*

TROISIESME PARTIE
DV LIVRE IX.

Table genealogique.





9. RAOVL DE VERGY DIT LE GROS, & ses Descendants.

CHAPITRE IX.

Voyez cy-deuant p. 79. 80. Preuues, p. 82. L'ON a veu au Liure II. de cette Histoire, Chapitre V. que SAVARIC Comte de Chalon, Seigneur de VERGY, eut plusieurs enfans d'ELIZABETH sa femme; entre lesquels RAOVL DE VERGY dit le GROS tint le quatriesme ranc. Il fut pere de GVIARD LE GROS DE VERGY mentionné cy-dessoubs, d'ARTAVT Seigneur de saint Prix qualifié nepueu de HERVÉ Seigneur de VERGY en partie par vne Charte de l'Abbaye de Cisteaux, de BERTRAN DE VERGY duquel sera parlé plus amplement apres la posterité de GVIARD, & de GVILLAVME Chanoine en l'Eglise de saint Estienne de Dijon. Preuues, pag. 164 & 400.

10. GVIARD DE VERGY dit le GROS, Cheualier, espousa GERTRVDE fille de Guillaume du Fossé, auec laquelle il quitta à Herbert Abbé & aux Chanoines de S. Estienne de Dijon tout ce qu'il leur querelloit és dismes des parroisses de saint Martin & de saint Michel: en presence de Renaud Abbé de Cisteaux, d'Arnoul Doyen de Vergy, d'Eudes d'Eschiré, de Guy de Lambrey, de Mile de Longuy, d'ARTAVT Cheualier, & de GVILLAVME Chanoine, freres dudit Guiard. Ils donnerent aussi ensemblement à la mesme Eglise de saint Estienne tout ce qu'ils auoient à Espiré en la terre qui leur estoit venuë de Guillaume du Fossé. Ce que GERTRVDE confirma encore apres la mort de son mary, du consentement & volonté de leurs enfans; en presence de HERVÉ DE VERGY Abbé de saint Estienne, de Guillaume d'Orgeul, de Girard d'Arc, de Humbert de la Porte, d'Aimon de Marigny, d'Eudes frere de VVERRIC DE VERGY, de Guy Allinard, & d'Eudes le Gros, Cheualiers. Preuues, pag. 400. 401.

CES enfans de GVIARD DE VERGY & de GERTRVDE furent LIEBAVD DE VERGY dit LE GROS marié à vne Dame appellée ADELINE, THIBAVD nommé auec ses freres en diuerses Chartes tant de l'Abbaye de S. Estienne que de celle de Cisteaux, GVILLAVME, PIERRE Chanoine en l'Eglise de S. Denys de Vergy, REGINE ou REYNE femme de Henry de Eschiré Cheualier, & DONNA conioincte auec Hugues de Baissey aussi Cheualier. II. Preuues, pag. 400. 401.

BERTRAN DE VERGY frere de GVIARD LE GROS 10.
eut pour espouse REYNE niepce d'Arnoul Doyen de S. Preuues, pag. 401.
Denys de Vergy, auec laquelle il conceda leur vie durant à l'Eglise de Nostre Dame de Cisteaux tout ce qu'ils auoient au lieu & terroir de Desten. Et apres la mort d'iceluy, REYNE s'estant remariée à Iean Giffart Cheualier de Mont saint Iean, elle ratifia la mesme donation à VERGY dedans le Cloistre de S. Denys. Ce que confirmerent aussi EVDES DE VERGY son fils, & ELIZABET sa fille. Outre lesquels elle eut encore vn autre fils nommé VVERRIC DE VERGY mentionné cy-apres.

EVDES DE VERGY surnommé LE VERT print allian- 11.
ce de mariage auec AIE vulgairement dite BONNE-DAME, Preuues, p. 401 402.
du consentement de laquelle il confirma à l'Abbaye & aux Religieux de Cisteaux tout ce qu'ils auoient eu de ses predecesseurs, par Charte seellée du seel de GVY Seigneur DE VERGY, & du sien. Et croy pour mon regard que cette Dame est la mesme que BONNE DE VERGY, laquelle donna à ladite Abbaye de Cisteaux tout le droit qui luy appartenoit au terroir de Desten l'an mille cent quatre-vingts quatorze. 1194.
torze. Lequel don fut consenty par GVERRIC & GVICHARD 12.
DE VERGY ses enfans, dont le dernier laissa vn fils dit EVDES DE VERGY, & vne fille nommée PERRENETTE femme 13.
d'vn Cheualier appellé PIERRE, auec lequel elle vendit l'an mille deux cents cinquante-quatre à HVMBELIN DE 1254.
VERGY Chambellan de Hugues Duc de Bourgongne la moitié du pré de Ruelé.

VVERRIC DE VERGY Cheualier qualifié frere d'Ev- 11.
DES en vne Charte de l'Abbaye de S. Estienne, & par consequent fils comme luy de Bertran de Vergy & de Reyne sa Preuues, p. 401. 402.

femme, espousa MARGUERITE fille de Garnier de Blaisey ou Blaisy Cheualier, de laquelle il procrea quatre fils & deux filles: c'est assauoir GUY DE VERGY, GUILLAUME,
12. GUERRIC, HAIMON, AMELINE, & FLORE, tous nōmez par vne Charte de Gauthier Euesque de Langres portant qu'ils cederent à l'Eglise de Cisteaux tout ce qu'ils luy disputoient à Rosieres, à Blaisy, & à Ancy. Qui est tout ce que i'ay peu recueillir de la posterité de RAOUL DE VERGY dit LE GROS, frere puisnay de SIMON DE VERGY, duquel les Descendants ont esté representez aux precedents Liures.

HISTOIRE
DE LA MAISON
DE VERGY,

LIVRE DIXIESME.

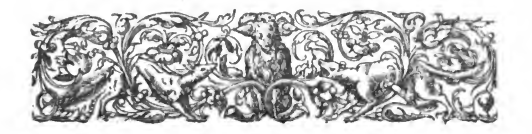
LES SEIGNEVRS DE DONZY, DE S. Aignan, de Cosne, Giem, & Montmirail, Comtes de Chalon & de Neuers.

Depuis l'an MXXIII. iusques à l'an MCCXXVI.

Table genealogique.

GERARD DE VERGY.

7.	GEOFROY I. Seigneur de Donzy & de saint Aignan.	ROBERT Seigneur de VERGY.			
8.	HENRY Comte de Chalon en partie, Seigneur de Donzy & de saint Aignan.	EVDES DE DONZY. — GEOFROY DE DONZY.			
9.	GEOFROY II. Comte de Chalon en partie, Seigneur de Donzy & de Cosne.	HERVE' I. Seigneur de saint Aignan, de Donzy, & de Chastelcensoy.			
10.	GEOFROY III. Seigneur de DONZY, de S. Aignan, de Giem, Cosne, Chastelcensoy, Ouchy, & Nueilly.	AGNES DE DONZY Dame d'Amboise.			
11.	HERVE' II. Seigneur de Donzy, de Giem, de Cosne, S. Aignan, Moutmirail &c.	N... DE DONZY Comtesse de Sancerre.			
12.	GVILLAVME dit GOET Seig. de Giem.	PHILIPPE DE DONZY Seign. de Giem.	HERVE' III. Comte de Neuers, Seigneur de Donzy.	RENAVD Seigneur de Mõtmirail.	GEOFROY. BERNARD. MARGVERITE.
13.	N... DE DONZY fils decedé en ieunesse.	AGNES DE DONZY heritiere de Neuers, Dame de Donzy, de S. Aignan, Montmirail, &c.			



7. GEOFROY I. DU NOM SEIGNEUR DE Donzy & de sainct Aignan.

CHAPITRE PREMIER.

DE toutes les Branches cognuës, dont l'Arbre de la Maison de VERGY est composé, ne reste plus à representer que celle des Seigneurs de DONZY; laquelle bien que derniere en ordre, n'a pas esté toutesfois la moindre en grandeur & reputation : ayant produit diuers Seigneurs & Comtes autant estimez pour leur courage & magnanimité, que pour les grandes Terres & Seigneuries qu'ils ont possedées. Celuy qui donna commencement à cette Branche fut GEOFROY I. du nom fils puisnay de GERARD DE VERGY Comte en Bourgogne & d'ELIZABETH DE CHALON sa femme seur de Hugues Comte de Chalon, Euesque d'Auxerre, & nepueu de HUMBERT dit HESCELIN Seigneur DE VERGY, Euesque de Paris: soit qu'il ait eu la Seigneurie de DONZY, par partage des biens paternels, ou maternels, ou par l'alliance & mariage de quelque Dame, de laquelle on ne sçait point encore le nom. Car il est difficile d'esclaircir les choses si anciennes & esloignées, en telle sorte qu'il n'y demeure tousiours du manquement & de l'obscurité. Et cõme les surnoms & les Armes des Familles n'estoient point lors hereditaires à tous ceux qui en tiroient leur extraction masculine; aussi ce GEOFROY & ses Descendants quitterent le surnom de VERGY pour prendre celuy de leur principal appanage, auec trois Pommes de pin pour Armoiries au lieu des trois Roses ou Quintefueilles de leur Maison.

Voyez cy-deuãt pag. 69.

Preuues du Liure X. pag. 99.

IL est nommé auec ROBERT DE VERGY son frere

Preuues, pag. 65. aifné,& la Comteſſe ELIZABETH leur mere, en vne Charte de l'an mille vingt-trois, par laquelle HVMBERT Sei-
1023. gneur de Vergy leur oncle fonda en ſon chaſteau de Vergy l'Egliſe & Monaſtere de ſainct Denys, où il miſt des Chanoines reguliers changez depuis en ſeculiers. Et d'autant qu'Eudes II. Comte de Champagne & de Blois fils d'Eudes I. & de Berthe de Bourgongne auoit lors beſoin de gens braues & courageux pour reſiſter à Fouques Comte d'Aniou fils de Geofroy Griſegonnelle, qui luy faiſoit la guerre, il choiſit entr'autres Bourguignons ce ieune Seigneur pour l'aſſiſter, luy donnant le chaſteau de S. Aignan
Preuues du Liure X p. 79 80. en Berry à le tenir de luy en fief à cauſe de ſa Comté de Blois. En ſuite dequoy GEOFROY, qualifié par Iean Moyne de Mairmonſtier en ſon Hiſtoire des Seigneurs d'Amboiſe, *tres-preux & tres-familier du Comte Eudes*, & en celle des Comtes d'Aniou *Prince de ſainct Aignan*, s'oppoſa vaillamment & fiſt teſte à tous les ennemis de ſon Maiſtre: encore que les places de Graçay, de Villentras, de Buſançois, & autres fortereſſes proches de la riuiere d'Indre fauoriſaſſent le Comte Fouques. Mais en fin il fut prins proditoirement par vn de ſes vaſſaux appellé Arraud Bruſteuil, & liuré entre les mains de Fouques, qui l'enuoya priſonnier au chaſteau de Loches, où depuis les traitres & enuieux de ſa valeur l'eſtranglerent, laiſſants pour toute grace aux hommes & ſuiets d'iceluy la liberté de remporter & enſeuelir ſon corps en l'Egliſe de S. Aignan. Ce qui auint durant la guerre que le Comte Eudes entreprint pour le Royaume de la Bourgongne Tranſiurane l'an mille
1037. trente-ſept.

ENFANS DE GEOFROY I. SEIGNEVR de Donzy & de ſaint Aignan.

8. HENRY Seigneur de Donzy & de ſaint Aignan aura ſon Chapitre cy-deſſoubs.

Preuues du Liure X. pag. 80. 8. EVDES DE DONZY fut pere de GEOFROY DE DONZY, duquel Boſon Prieur de S. Germain d'Auxerre retira le Mo-

nastere de Secey distrait de son Abbaye, à l'aide de Geofroy Euesque d'Auxerre. Le mesme GEOFROY est aussi nommé en vne Charte de l'an mille soixante-sept pour l'Abbaye de la Trinité de Vendosme concernant l'Eglise de saint Clement de Craon, auec Robert le Bourguignon Seigneur de Craon & Renaud son fils, Alain de Hully, Geofroy de Bruslon, Geofroy de Beneis, & autres Seigneurs. 1067.

---

8. HENRY SEIGNEVR DE DONZY ET de S. Aignan, Comte de Chalon en partie.

CHAPITRE II.

IL est fait mention de cét HENRY en l'Histoire manuscripte des Abbez de saint Germain d'Auxerre, au tẽps de Boson, qui gouuerna l'Abbaye soubs les Roys Henry I. & Philippe son fils. Mais on ne trouue aucune chose de ses actions, ny mesme le nom de sa femme : estant à presumer seulement qu'il succeda auec SAVARIC Seigneur DE VERGY son cousin germain en la Comté de Chalon, à eux escheuë à cause d'ELIZABETH DE CHALON leur ayeulle paternelle, par la mort de HVGVES II. Comte de Chalon leur cousin, qui deceda sans lignée l'an mille quatre-vingts ou enuiron. Car par l'Acte de la vendition que GEOFROY II. Seigneur DE DONZY fist depuis de la moitié de cette Comté à Gauthier Euesque de Chalon, il est qualifié nepueu du Comte SAVARIC. Ce qu'estant entendu à la façon de parler de Bourgongne dõne à croire que le pere de GEOFROY & SAVARIC heriterent ensemblement de ladite Comté. Autrement si HENRY eust esté mort dés lors, elle fust escheuë entiere à SAVARIC comme au plus proche en ligne collaterale, où representation n'a point de lieu.

Preuues, du Liure X. pag. 80.

Voyez cy-deuant p. 76.

Preuues, pag. 81.

1080.

ENFANS DE HENRY SEIGNEVR de Donzy.

9. GEOFROY II. du nom Seigneur de Donzy, Comte de Chalon, voulant aller au voyage de la Terre-sainte l'an mille qua-

Preuues, du Liure X. pag. 81. 84.

1096. tre-vingts seize, vendit sa part de la Comté de Chalon à Gaulthier Euesque dudit lieu, apres que SAVARIC DE VERGY son oncle eut refusé de l'achepter. Pierre Venerable Abbé de Cluny parle de luy au Liure I. des Miracles, Chapitre XIIII. Comme aussi l'Histoire manuscripte des Euesques d'Auxerre porte qu'ayant occupé le chasteau de Varcy apartenant à l'Eglise d'Auxerre, de laquelle il estoit vn des Barons & grands Vassaux à cause de sa Seigneurie de DONZY, l'Euesque Humbaldus le retira de ses mains à force de censures. Bref sur la fin de ses iours il se rendit Moyne en son chasteau de Donzy, où il mourut sans generation le quatriesme iour du mois d'Aoust, ainsi que tesmoigne le Martyrologe de l'Eglise de S. Estienne d'Auxerre.

Preuues, pag. 109.

Preuues, pag. 85.

9. HERVÉ DE DONZY I. du nom Seigneur de saint Aignan & de Donzy continua la posterité.

---

9. HERVÉ DE DONZY I. DU NOM Seigneur de S. Aignan & de Donzy.

CHAPITRE III.

L'ON appréd d'vne ancienne Histoire de l'Abbaye de Vezelay que HERVÉ DE DONZY & SAVARIC DE VERGY conseigneurs de la Chastellenie de Chastelcensoy vendirent ensemble certaine terres à Artaud Abbé de Vezelay, qui mourut l'an mille cent huit. Le mesme HERVÉ Seigneur de S. Aignan fist guerre à Hugues Seigneur d'Amboise, à la suasion de Maurice Escarpel, qui le debaucha du seruice d'Alix d'Angleterre Comtesse de Blois, pendant que le Comte Estienne son mary estoit prisonnier en la Palestine. Mais depuis Hugues trouua moyen de gaigner son amitié, de laquelle il affermit la solidité sur vn mariage contracté entre leurs enfans. Et en fin la Seigneurie de Donzy estant escheue à cet HERVÉ par la mort de GEOFROY son frere aisné, il fist de grands dons au Monastere de nostre Dame du Pré de l'Ordre de Cluny, qui est vn Prieuré proche de la ville de Donzy fondé par ses deuanciers.

Preuues, du Liu. X. pag. 85.

1108.

Preuues, p. 86.

Preuues, pag. 86.

ENFANS DE HERVE' DE DONZY Seigneur de S. Aignan & de Donzy.

10. GEOFROY III. du nom Seigneur de Donzy, de S. Aignan, de Cosne, & de Giem, aura son eloge cy-apres.

10. AGNES DE DONZY fut mariée à SVLPICE D'AMBOISE fils & heritier de Hugues Seigneur d'Amboise & de Chaumont, qui rechercha cette alliance pour establir la paix entre ceux de S. Aignan & les siens, comme tesmoigne l'Histoire des Seigneurs d'Amboise, où il est dit *qu'elle descendoit de la race des Palatins, & que la ligne du sang Royal recommandoit l'excellence & la noblesse de son extraction.* La mesme Histoire porte qu'elle eut deux fils appellez Hugues & Herué d'Amboise; & deux filles, dont l'vne dite Denise d'Amboise espousa Ebles de Deols seigneur de Chasteauroux en Berry, l'autre nommée Elizabeth fut conioincte par mariage auec André d'Auue. Preuues, Pag. 86.

---

10. GEOFROY III. DV NOM SEIGNEVR de Donzy, de sainct Aignan, de Cosne, Giem, Chastelcensoy, Ouchy, & Nueilly.

CHAPITRE IV.

CE Seigneur succeda à HERVE' DE DONZY son pere enuiron l'an mille cent vingt, & se trouue mention 1120. de luy en vne Charte de l'Abbaye de Rigny au diocese Preuues du Liure X. pag. 89. d'Autun, expediée l'an mille cent quarante-sept. Depuis le Roy Louys VII. assiegea & print sur luy les chasteaux de 1147. Preuues pag. 87 101. S. Aignan & de Giem l'an mille cent cinquante-trois, pour les raisons qui seront deduites cy-apres. Et le Comte de 1153. Neuers luy faisant aussi la guerre ruina son chasteau de Chastelcensoy le septiesme iour de Mars l'an mille cent cinquante-sept, comme porte vne ancienne Chronique de 1157. l'Eglise de S. Estienne d'Auxerre.

ENFANS DE GEOFROY III. SEIGNEVR de Donzy.

II. HERVE' II. du nom seigneur de Donzy, de Giem, Cosne, saint Aignan, Montmirail, Alluye, Brou, Auton, & la Basoche, sera mentionné plus amplement cy-apres.

II. N.... DE DONZY fut mariée par GEOFROY son pere à ANSEL Seigneur DE TRAINEL, & les nopces celebrées à Donzy vn iour de Vendredy, comme l'on apprend d'vne Enqueste faite par Eudes Duc de Bourgógne & Gaucher de Chastillon Comte de S. Paul l'an mille deux cents dix-sept. En faueur duquel mariage GEOFROY DE DONZY donna à Ansel le chasteau & seigneurie de Nueilly, & la moitié du bourg d'Ouchy le chasteau, moiennant la somme de cinq cẽts liures qu'Ansel luy retourna. Mais ledit Ansel ne coucha pas auec cette Dame la nuit du iour qu'il l'espousa, ains s'en retourna en sa terre. D'où vint qu'ESTIENNE DE CHAMPAGNE Comte de Sancerre la print depuis pour femme, & l'emmena au chasteau de S. Aignan. Ce qu'ayant esté rapporté à Ansel de Trainel, il s'en plaignit à Henry Comte de Champagne & de Brie, par le moyen duquel il auoit contracté ce mariage, & qui deuoit luy en garentir les conuentions. Alors le Comte Henry vint trouuer le Roy Louys VII. & luy remonstra l'iniure & le deshonneur que le Comte Estienne son frere auoit fait à Ansel son Cheualier bien-aymé. En suite dequoy le Roy & luy allerent mettre le siege deuant le chasteau de S. Aignan, qui fut remis entre leurs mains, & detenu par eux iusques à ce que GEOFROY DE DONZY & sa femme, & le Comte Estienne firent paix auec Ansel de Trainel, en telle façon que pour l'iniure & le deshonneur qui luy auoit esté fait, & pour les deniers que Geofroy auoit receus de luy, ils luy quitterent Nueilly & la moitié du bourg d'Ouchy. Le Continuateur de l'Histoire d'Aimoinus ne fait aucune mentió du premier mariage, ny de la guerre de S. Aignan; mais remarque seulement que GEOFROY DE DONZY maria sa fille à Estienne Comte de Sancerre, pour auoir de l'ayde & du support de luy contre le Comte de Neuers qui le molestoit, & luy bailla en dot le chasteu & Seigneurie de Giem sur Loire. Ce que HERVE' DE DONZY fils de Geofroy ne pouuant endurer, à cause que ce chasteau luy appartenoit de droit hereditaire, il en fist plainte au Roy

Preuues du Liure X. pag. 107.

Preuues, pag. 87.

au Roy Louys, qui mena vne armée deuant la place l'an mille cent cinquante-trois, & contraignit les gens que le Comte Estienne y auoit mis pour la garder, de la rendre à HERVE'. Quoy que ce soit, l'alliance faite auec Estienne Comte de Sancerre demeura ferme, & d'icelle nasquirent trois fils entr'autres, sçauoir est Guillaume Comte de Sancerre, duquel tous les autres Comtes de Sancerre sont descendus, Estienne de Sancerre seigneur de Chastillon sur Loing, mort sans lignée d'Alienor Comtesse de S. Quentin, Dame de Valois, sa femme, & Iean de Sancerre nommé en vn Tiltre de l'an mille deux cents.

Voyez l'Histoire de la Maison de Chastillon, Liu. VIII. ch. I.

II. *HERVE' II. DV NOM SEIGNEVR de Donzy, de Giem, Cone, sainct Aignan, Montmirail, Aluye, Brou, Authon, & la Basoche.*

CHAPITRE V.

DEs l'an mille cent cinquante-trois il fut conserué en la possession du chasteau & seigneurie de Giem par les armes du Roy Louys VII. Et depuis ayant succedé à GEOFROY son pere aux seigneuries de Donzy, de S. Aignan, & autres, il assista auec Estienne de Sancerre, Guy de Chastillon, & autres Barons du Royaume, au iugement que le mesme Roy Louys prononça l'an mille cent soixãte-deux sur certains differents meus entre Hugues Abbé de S. Germain des Prez, & Simon d'Anet Cheualier. Son espouse fut MABILE ou MATILDE fille aisnée & heritiere principale de Guillaume GOETH ou GOVYET Seigneur de Montmirail, d'Aluye, Brou, Authon, & la Basoche au petit Perche, surnommé de là Perche-Goeth, & d'Elizabeth de Champagne Duchesse douairiere de la Pouille en Italie sa femme. Lequel Guillaume estant mort au voyage de la Terre-saincte l'an MCLXX. Thibaut Comte de Champagne frere d'Elizabeth voulut prẽdre en sa main Montmirail & les autres forteresses qui luy appartenoient. Mais HERVE' DE DONGY, ou DE GIEM (mal appellé DE VIENNE en la Chronique de Robert Abbé du Mont S. Michel,) qui estoit des-

1153.

Preuues du Liu. X. pag. 88.

1162.

Preuues, p. 88.

1170.

Preuues, pag. 88.

ja saisy & inuesty d'icelles comme gendre du defunct, s'y opposa. Et considerant qu'il ne pourroit resister au Comte Thibaut, dont le party estoit assisté de l'ayde du Roy Louys son beau-frere, il liura à Henry Roy d'Angleterre les chasteaux de Montmirail & de S Aignan, pour les garder & defendre, moyenant certaines conuentions faites entr'eux. Ce qui irrita tellement le Roy Louys, que ioignant ses forces à celles de Guy Comte de Neuers, qui
Preuues, pag. 88.
en vouloit d'ailleurs à HERVE', ils allerent ensemblement assieger son chasteau de Donzy, le prinrēt, & le demolirent le XI. iour de Iuillet MCLXX. Puis au mois d'Aoust suiuant Henry Roy d'Angleterre fist la paix entre le Comte Thibaut, & le mesme HERVE', qui viuoit encore l'an mille cent
1180. quatre vingts. Car il se trouue des Lettres de luy & de M. son espouse passées à Aluye le premier an du regne de Philippe Auguste, en presence de la Duchesse Elizabeth, par lesquelles ils donnerent quelques biens aux Freres du Temple demeurants à Soors en l'Euesché de Chartres.

ENFANS DE HERVE' II. SEIGNEVR de Donzy, et de M. GOETH sa femme.

Preuues, pag. 89.
12. GVILLAVME DE DONZY surnommé GOETH en l'honneur de Guillaume Goeth son ayeul maternel, fut seigneur de Giem, & soubs ce titre donna aux Religieux de l'Abbaye de Rigney droit d'aisance dedans le bois de Montmoyen, pour l'vsage de leur Maison de Villeseche. Ce qui fut confirmé par PHILIPPE, GEOFROY, HERVE', & RENAVT ses freres. Il se trouue aussi nommé auec HERVE' son pere, & PHI-
1186. LIPPE son frere, en vne Charte de l'an mille cent quatre-vingts six, par laquelle Geruais de Chasteauneuf & MARGVERITE DE DONZY sa femme seur des mesmes Guillaume & Philippe concederent cent sols de rente à l'Eglise & aux Chanoines
Preuues, pag. 90.
de Sainct Vincent du Bois. Roger de Hovveden l'appelle GVY DE DANZCI en la Partie posterieure de ses Annales d'Angleterre, où il remarque qu'il mourut au siege

d'Acre l'an mille cent quatre-vingts vnze. Ce que Guillaume le Breton n'oublie pas non plus, luy donnant pour compagnons Thibaut Comte de Blois, Philippe Comte de Flandres, les Comtes de Vendosme & du Perche, Estienne Comte de Sancerre, & autres. Preuues, p. 89.

11. PHILIPPE DE DONZY Seigneur de Giem apres Guillaume son frere aisné, se trouue nommé entre les Barons de Pierre de Courtenay Comte de Neuers & d'Auxerre, ausquels il promist de faire iurer les statuts de la Commune octroyée par luy & Mahaut de Neuers sa femme aux habitans de la ville d'Auxerre l'an mille cent quatre-vingts quatorze. Mais depuis il trespassa sans lignée, laissant pour heritier HERVE' DE DONZY son autre frere. Preuues, pag. 90. 1194.

12. GEOFROY DE DONZY mourut aussi sans enfans.

12. HERVE' III. du nom Comte de Neuers, Seigneur de Donzy, de Giem, Cosne, S. Aignan, Montmirail, Aluye, & autres terres, aura son eloge au Chapitre prochain.

12. RENAVD DE DONZY fut premierement seigneur de Montmirail, au temps que HERVE' son frere aisné tenoit Aluye. Mais apres que le mesme HERVE' eut succedé aux Seigneuries de Donzy & de Giem par la mort de ses freres, il laissa encore Aluye à RENAVT, comme on recueille d'vne Charte de l'an mille cent quatre-vingts dix-neuf. Geofroy de Villehardouin le surnomme de MOMMIRAIL, & dit qu'il print la croix auec Simon de Montfort pour l'entreprinse de la conqueste de Constantinople; adioustant que *mult fu gran la renommée par les terres, quant deux si haut Baron s'en croiserent*. A laquelle entreprinse il mourut auec Louys Comte de Blois, Estienne du Perche, & autres, l'an mille deux cents-quatre, & ne laissa aucune posterité. 1197. Preuues, pag. 90. 91. 94. 1199. Preuues, pag. 93 94. 1204.

12. BERNARD DE DONZY nommé auec HERVE' Comte de Neuers son frere en vne Charte de l'Eglise de S. Estienne de Neuers, fist aussi le voyage de Constantinople auec RENAVT son autre frere, comme remarque Geofroy de Villehardouin qui l'appelle BERNARD DE MOMMIROEL. Et ayant esté prins prisonnier par les Turcs, il y mourut entre leurs mains, sans auoir esté marié. Preuues, pag. 94. 96.

11. MARGVERITE DE DONZY fut conioincte par mariage auec GERVAIS DV CHASTEL Seigneur de Chasteauneuf en Thimerais, duquel elle eut trois fils entr'autres: c'est assauoir Hugues seigneur de Chasteauneuf apres son pere, Herué du Chastel qui accompagna Renaud de Montmirail son oncle à la conqueste de Constantinople, & Geruais du Chastel Euesque de Neuers.

12. HERVE' III. DV NOM COMTE DE *Neuers, Seigneur de Donzy, de Cosne, sainct Aignan, Aluïe, Brou, Montmirail, Authon, & la Basoche.*

CHAPITRE VI.

TOVTES les Terres des Maisons de Donzy & de Goeth furent reunies en la personne de ce Seigneur, par le decés sans lignée de ses freres tant aisnez que puisnez. Au moyen dequoy il se rendit plus celebre & renommé qu'aucun de ses predecesseurs, & paruint à vne dignité plus eminente & releuée. Son premier tiltre fut celuy de Seigneur d'Aluye, soubs lequel estant à Brou l'an mille cent quatre-vints dix-sept il traita auec Arnaud Abbé de sainct Pere de Chartres, touchant les reuenus des Religieux de S. Romain
Preuues du Liu. X. pag. 90. 91. de Brou, du consentement de PHILIPPE DE DONZY & de RENAVD DE MONTMIRAIL ses freres. Puis comme il eut succedé au mesme Philippe son frere aux seigneuries de Donzy & de Giem, il fist la guerre à Pierre de Courtenay Comte de Neuers, duquel il rompit l'armée composée de Barbançons & de Cottereaux, & le print prisonnier pres l'Abbaye de S. Laurent lés Cosne sur Loire le troisiesme iour d'Aoust feste de l'Inuention S. Estienne Martyr l'an
1199. mille cent quatre-vingts dix-neuf. Guy Coquille en son
Preuues, pag. 91. Histoire de Niuernois rapporte la cause de cette guerre à certains droits que le Comte Pierre pretendoit sur Giem, par le moyen d'vn traité fait auec GEOFROY DE DONZY Seigneur de Cosne, ayeul paternel de nostre HERVE', non

pas son pere comme il dit. Car il confond HERVE' fils de Geofroy auec celuy-cy, qui estoit son petit fils; & attribuë mal le tiltre de Comté à Giem, duquel il n'a esté honoré que long temps depuis.

TANT y a que la victoire obtenue par HERVE' Baron de Donzy fut suiuie du mariage accordé entre luy & MAHAVT DE COVRTENAY Comtesse de Neuers, fille vnique de Pierre de Courtenay & de feuë AGNES heritiere des Comtez de Neuers, d'Auxerre, & de Tonnerre, sa premiere femme. Laquelle Mahaut le Roy Philippe Auguste ordonna qu'il espouseroit, en traitant leur apointement & pacification à Montargis; où il fut aussi arresté que Pierre iouyroit sa vie durant des Comtez d'Auxerre & de Tonnerre. Et pour le rachapt de la Comté de Neuers deu à sa Majesté, HERVE' luy transporta le chasteau, la ville, & la Chastellenie de GIEM auec toutes ses appartenances, du cósentement de RENAVD Seigneur de Montmirail & d'Aluye son frere. En suite dequoy le Comte Pierre s'estant remarié à Yoland de Hainaut seur de Baudouin & de Henry de Hainaut Empereurs de Constantinople, il paruint depuis luy mesme à la dignité de cet Empire; qui fut vn accroissement de gloire non mediocre pour HERVE' DE DONZY son gendre, & pour MAHAVT Comtesse de Neuers femme d'iceluy. Lesquels d'ailleurs ayans esté quelque temps apres leurs nopces trouuez & recognus parents au quatriesme degré, recoururent au Pape Innocent III. pour en auoir dispense, & l'obtinrent de sa Sainteté le vingtiesme iour de Decembre seiziesme année de son Pontificat.

Preuues, pag. 91. 92. 93.

Preuues, p. 98. 99.

MAIS cependant HERVE' deuenu Comte de Neuers confirma les franchises & immunitez octroyées par le Comte Guillaume I. du nom au Monastere de S. Estienne de Neuers, en la presence de Hugues Abbé de Cluny, de Guillaume Euesque de Neuers, de BERNARD DE DONZY frere du Comte HERVE', de Geofroy de Pougues Seneschal de Niuernois, & d'Eudes du Bois, Cheualiers. Il achepta aussi l'an mille deux cents trois le chasteau de saint Sauge du Comte Pierre son beaupere, pour le prix de mille trois cents quarante liures monnoye de

Preuues pag. 95. 110.

1203.

Prouins. Puis il pacifia le different meu entre luy & Guillaume Euesque d'Auxerre, touchant ses Maisons & forteresses de S. Sauueur en Puisoye, de Cone, & de Chasteauneuf, lesquelles l'Euesque maintenoit deuoir luy estre liurées à son bon plaisir. Surquoy il luy octroya Lettres dattées du vingtdeuxiesme iour de Iuin l'an mille deux cents
1209. neuf. Et en suite il s'achemina à la guerre des Albigeois
Preuues, pag. 97. 98. auec Eudes III. Duc de Bourgongne, Gaucher de Chastillon Comte de saint Paul, Simon de Montfort Comte de Leicestre, & autres notables Seigneurs. Où estant, il eut l'honneur d'estre esleu le premier par les Barons de
1203. l'armée pour demeurer Seigneur du pays conquis sur Raimond Comte de Thoulouse. Ce que toutesfois il ne voulut accepter, non plus que le Duc Eudes choisi & nommé apres luy.

1214. Preuues, pag. 99. L'AN mille deux cents quatorze le mesme Cõte HERVÉ recognut tenir en fief & hommage de Blanche Comtesse de Champagne, les chasteaux de Chastelcensoy, de Pierrepertuis, & de Huchon, auec leurs appartenances. Fonda & dota le Prieuré de Lespau dit de Baignaux, de l'Ordre du Val des Choux, en vn lieu nommé la Maison
1216. de Latresche prés de Donzy. Et deux ans apres il traita
Preuues, pag. 100. 101. auec les Chanoines de saint Martin de Tours, qui luy accorderent place de Chanoine en leur Eglise, tant pour luy que pour ses successeurs Comtes de Neuers, en leur prestant le serment de fidelité tel que les autres Chanoines. Il eut pareillement debat contre Blanche Comtesse de Champagne pour les chasteaux d'Ouchy, de Nueilly, & de Cys, lesquels GEOFROY DE DONZY son ayeul auoit alienez. Sur quoy il se remist à ce qu'en iugeroient Eudes Duc de Bourgongne, le Comte de saint Paul, & Robert de Courtenay, par compromis passé à Paris au
1217. mois d'Auril l'an mille deux cents dix-sept. Puis en suite
Preuues, pag. 101. de leur iugement il quitta à la Comtesse Blanche tout le droit qu'il y reclamoit, moyenant l'octroy qu'elle & le Cõte Thibaut son fils luy firent pour luy & pour ses heritiers, de tout ce qu'ils auoient en la garde de l'Abbaye de saint Germain d'Auxerre, & en toute la terre d'icelle, par Let-

tres expediées à saint Florentin au mois de Iuillet l'an mille 1218.
deux cents dix-huit. En laquelle année il s'achemina Preuues, p. 102. 103.
au voyage de la Terre-saincte auec Iean de Brene Roy de Hierusalem, & assista au siege de la ville de Damiette. D'où neantmoins il reuint en Frãce auant qu'elle fust prinse par les Chrestiẽs. Et en fin seiournãt en son chasteau de S. Aignan, il y mourut de poison l'an mille deux cents vingt- 1222.
deux, auec l'honneur que luy donne vn Autheur de son Chronique de S. Martin de Tours Ms.
temps, d'auoir esté *l'arc inflexible de iustice, et la tempeste continuelle de ses ennemis*, & fut son corps enterré dedãs l'Eglise de Pontigny de l'Ordre de Cisteaux au diocese d'Auxerre.

QVANT à MAHAVT DE COVRTENAY sa veuue, elle se remaria à GVY Comte de Forests, lequel à cause d'elle print aussi le tiltre de Comte de Neuers. Et apres la mort d'iceluy arriuée l'an mille deux cents quarante-deux elle 1242.
traita auec Guy Comte de Forests fils du defunt, & de sa premiere femme, pour le douaire qu'elle pretendoit sur ses biens. Depuis lequel temps elle vescut encore longuement en viduité. Car on trouue que l'an mille deux cents quaran- 1245.
te-cinq elle fist hommage de la Comté de Tonnerre à Hugues Euesque de Langres. Et par vne Charte de l'an mille deux cents cinquante-trois on apprend qu'elle estoit lors 1253.
malade à Clamecy. Bref sur le declin de sa vie elle se rendit Religieuse en l'Abbaye de Fonteuraut, où elle trespassa le douziesme iour du mois de Decembre.

ENFANS DE HERVE' DE DONZY Comte de Neuers, et de MAHAVT DE COVRTENAY *sa femme.*

13. N.... DE DONZY fils vnique, fut accordé en mariage à la fille d'ANDRE' DE BOVRGONGNE Dauphin de Viennois, lors vnique, & instituée heritiere non seulement du Dauphiné par son pere, mais aussi de la Duché de Bourgongne par le Duc Eudes son oncle, qui n'auoit point lors d'enfans d'ALIX DE VERGY sa femme: comme on apprend d'vne Char- Preuues, pag. 96. 97.
te donnée en faueur de l'Abbaye de Cisteaux l'an mille deux cents sept. Mais ce mariage n'eut point de lieu, d'autant que le

petit Seigneur de DONZY mourut peu de temps apres en bas âge.

13. AGNES DE DONZY heritiere de Neuers, Dame des Baronnies de Donzy, de S. Aignan, de Montmirail, Aluye, Brou, Authon, & la Basoche, sera mentionnée plus amplement cy-apres.

---

13. *AGNES DE DONZY HERITIERE de Neuers, Comtesse de sainct Paul, Dame des Baronnies de Donzy, de S. Aignan, Montmirail, Aluïe, Brou, Authon, & la Basoche.*

CHAPITRE VII.

CETTE Dame appellée AGNES du nom de son ayeule maternelle estoit si riche en esperance, que les plus grands Roys de l'Europe desirerent de la marier à leurs enfans. Car Guillaume le Breton escrit au Liure X. de sa Philippide que Iean Roy d'Angleterre traitant ligue & confederation auec HERVÉ Comte de Neuers pere d'icelle, il en accorda le mariage pour Henry son fils presomptif heritier de la Couronne d'Angleterre. Mais Philippe Auguste Roy de France empescha depuis l'accomplissement de cet accord, & fist iurer au Comte HERVÉ qu'il ne la donneroit pour femme à aucun Prince ny Seigneur, quel qu'il fust, sãs le consentement & licence de sa Majesté, principalement à aucun des fils de Iean Roy d'Angleterre, ny à Thibaut Comte de Champagne, ny à Hugues fils d'Eudes III. Duc de Bourgongne, ny à Enguerran de Coucy. Dequoy HERVÉ luy donna pour pleges & cautions Hugues seigneur de l'Orme, Hugues de S. Verain, Renaud de Montfaucon, Geoffroy de Bully, Pierre de Liuron, Ansel Bridaine, Robert de Courtenay, Archembaud de Bourbon, & autres. Et ensuitte le mesme Roy Philippe estimant que telle alliance ne seroit pas indigne de sa Maison, fist en sorte que HERVÉ promist de liurer ladite AGNES sa fille à sa Maiesté, pour estre espousée par PHILIPPE fils de Louys de France Comte d'Arthois

Preuues du Liure X. pag. 104.

te d'Arthois son fils aisné, & de Blanche de Castille, ou en defaut de luy à Louys son frere puisnay qui fut depuis le Roy S. Louys IX. du nom. Le traité en fut passé à Melun au mois de Iuillet l'an mille deux cents quinze auec les con- 1215.
uentions qui suiuent, c'est à sçauoir, que PHILIPPE espouseroit AGNES dedans deux ans, à compter de la feste prochaine de la Natiuité de nostre Dame en Septembre: & le propre iour que les nopces seroient celebrées le Comte HERVÉ luy bailleroit Aluye, Montmirail, Brou, la Basoche, Auton, & Frosey, auec leurs appartenances. Moyēnant quoy Louys assigneroit pour douaire à icelle Dame deux chasteaux, Lens, & Aire, auec leurs dependances. Et si Mahaut de Courtenay femme de Herué mouroit sans hoir masle deuant Pierre Comte d'Auxerre, PHILIPPE auroit les Comtez d'Auxerre & de Tonnerre apres la mort dudit Pierre; & le Comte HERVÉ reprendroit les terres precedentes assises au diocese de Chartres; auec lesquelles il tiendroit aussi la Comté de Neuers sa vie durant. De l'obseruation duquel traité, Louys donna pour pleges à Herué Eudes Duc de Bourgongne, Blanche Comtesse de Champagne, Pierre Comte de Bretagne, Gaucher de Chastillon Comte de Saint Paul, Robert Comte de Dreux, & Guy de Dampierre. Et les cautions de Herué furent, le mesme Guy de Dampierre, Eudes seigneur de Chastillon en Basois, Hugues seigneur de l'Orme, Hugues seigneur de Molins, Simon de Lusy, Chauderon seigneur de la Ferté, Hugues seigneur de Sainct Verain, Itier seigneur de Tocy, Guillaume des Barres le ieune, Fouques de Villantras, & le Comte de Ioigny.

Preuues, pag. 104. 105. 106.

LE temps donc arresté pour l'execution & solemnité de ce mariage estant escheu, PHILIPPE fils aisné de Louys de France, qui fut depuis Roy VIII. du nom, espousa AGNES DE DONZY fille vnique de HERVÉ Comte de Neuers & de Mahaut de Courtenay sa femme, & print possession des terres & seigneuries de Montmirail, Aluye, Brou, Auton, la Basoche, & Frosé. Mais la mort enuieuse d'vne si haute & glorieuse alliance, en interrompit bien tost apres la felicité, par la mort de

1218. PHILIPPE, qui deceda l'an mille deux cents dix-huit. Parquoy les terres susdites retournerent en la main du Comte HERVÉ, qui la mesme année confirma les franchises establies en icelles par Louys pere de Philippe pendant la durée du mariage. Et depuis il remaria cette AGNES sa fille à GVY DE CHASTILLON Comte de S. Paul fils de Gaucher seigneur de Chastillon sur Marne, & de Crecy en Brie, & d'Elizabeth Candauene Comtesse de sainct Paul sa femme. Ce qu'il fist du consentement & volonté du Roy Philippe Auguste, auquel pour le droit de rachapt des terres dont elle estoit heritiere, Guy de Chastillon & Hugues son frere transporterent la ville & seigneurie de Pont sainte Maixiéce sur Oise, par accord fait au mois de May l'an mille deux

Preuues, pag. 107.

1221. cents vingt & vn.

La mesme AGNES & GVY DE CHASTILLON Comte de S. Paul son mary, restituerent l'année suiuante à l'Ab-

1222. baye & aux Religieux de Bõneual le cours de l'eau du Loir, laquelle le Comte HERVÉ auoit destournée de leurs terres, pour la faire tomber en son estang de S. Germain pres

Preuues, p. 108.

1225. d'Aluye. Et l'an mille deux cents vingt-cinq ils recognurẽt tenir en fief de l'Euesque de Chartres le grand & le petit chasteau de Montmirail auec toute la forteresse du lieu. Mais vn peu apres AGNES deceda, ayant esleu sa sepulture en l'Eglise du Prieuré de Longueau proche de Chastillon, où elle fut enterré, & laissa vn fils & vne fille en bas âge au Comte Guy, qui ne la suruescut pas longuement. Car il mourut au siege d'Auignon combatant pour

Preuues, pag. 109.

1226. le seruice de Dieu & du Roy, l'an mille deux cents vingt-six, comme i'ay remarqué plus amplement en l'Histoire de la Maison de Chastillon. Leur fils fut GAVCHER DE CHASTILLON seigneur de S. Aignan, & de Donzy, qui mourut aussi pour la gloire de Dieu, au premier voyage que le Roy S. Louys fist en la terre saincte, n'ayant aucuns enfans de IEANNE DE BOVLONGNE sa femme. Et la fille YOLAND DE CHASTILLON heritiere des Comtez de Neuers, d'Auxerre & de Tonnerre, & des Baronnies de Donzy, de saint Aignan, Montmirail, & autres, eut pour espoux ARCHEMBAVT seigneur DE BOVRBON, qui

Voyez le Liure III. des Hist. de la Maison de Chastillon Ch. 2. 3. 4.

procrea d'elle deux filles ſeulement, aſſauoir MAHAVT DE BOVRBON Comteſſe de Neuers mariée à Eudes de Bourgongne fils aiſné de Robert II. Duc de Bourgongne, d'où ſont deſcendus par degrez l'Empereur, le Roy d'Eſpagne, & autres Roys & grands Princes: & ANNE DE BOVRBON Dame dudit lieu, femme de Iean de Bourgõgne frere puiſnay d'Eudes, deſquels eſt venue la maiſon Royale de Bourbon, qui tient auiourd'huy le ſceptre de France en la perſonne du Roy Louys XIII.

FIN.

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

PAg. 2. v. *liſez* vi.
Pag. 7. lig. 18. le mur pour repreſenter. *liſez* le mur repreſente. l. 19. pour ſymbole ou memoire, *liſez* ſont le ſymbole ou memoire.
Pag. 8. l. 8. le nauire pour deſigner, *liſez* deſigne. l. 10. les Tours pour les Armes, *liſez* ſont les Armes. l. 13. D'où l'on peut recueillir, *liſez* Ce qui enſeigne.
Pag. 16. l. 4. Iean de Vergy III. *liſez* IV.
Pag. 25. l. *derniere*, nommé, *liſez* nommée.
Pag. 32. l. 5. le declarent, *liſez* le declarerent. l. 20. Tilenet aſſis en la Comté d'Oſche, *liſez* Tillenay en la Comté de l'Oſcheray.
Pag. 34. l. 22. *propus*, liſez *probus*.
Pag. 36. l. 3. au Balliage, *liſez* au village.
Pag. 48. l. 21. le Comte, Herbert, *liſez* le Comte Herbert.
Pag. 69. l. 21. Semur en Auxois, *liſez* Semur en Brionnois. *& en marge* cotticé de gueulle & d'argent, *liſez* d'argent & de gueulle.
Pag. 88. l. 32. Il en vint auſſi vne fille, *liſez* Il en vint de plus vne fille.
Pag. 103. l. *derniere* la Chapelle Salon, *liſez* Saulon la Chapelle.
Pag. 104. l. 34. qui luy laiſſa deux fils, *liſez* qui luy donna deux fils.
Pag. 108. l. 3. le ſeneſchaucée, *liſez* la ſeneſchaucée. l. 22. tournaſt, *liſez* retournaſt. l. 28. la garente, *liſez* le garentit.
Pag. 125. l. 4. les foires de Bar ſur Seine, *liſez* de Bar ſur Aube.
Pag. 150. l. 4. la Maiſon de la Groſſeſauue, *liſez* de Groſſeſauue.
Pag. 169. l. 31. Champage, *liſez* Champagne.
Pag. 190. l. 7. trois cents francs d'or, *liſez* deux cents.
Pag. 211. l. 29. Brazé, *liſez* Blaiſe.
Pag. 281. *l. 4. de la fin*, de laquelle neantmoins il eſt croyable qu'il n'euſt point d'enfans, à cauſe que Iean, &c. *liſez*, de laquelle neantmoins il n'eut point d'enfans, & luy ſucceda Iean de Vergy ſeigneur de Champuent ſon frere en la ſeigneurie de Montrichier.
Pag. 282. l. 2. de Beheu. *liſez* de Beaujeu.
Pag. 285. l. 1. *apres* duquel, *adiouſtez* mariage.
Pag. 292. l. 15. d'Anthoine de Ray Cheualier ſeigneur de Beaujeu, *liſez*, d'Anthoine de Ray Cheualier ſeigneur dudit lieu & de Courcelles, & de Guillaume de Ray Cheualier ſeigneur de Beaujeu.
Pag. 310. l. 19. Et le dixieſ- *liſez*, dixieſme.
Pag. 311. l. 16. *apres* Marmier, *adiouſtiez*. En ſuitte de laquelle commiſſion LE SEIGNEVR DE VERGY commença la guerre en la Duché de Bourgongne, y eſtant inuité par quelques intelligences qui ne reüſſirent. Toutesfois il print Coiffy, Aigremont, Bourbonne, Montſaugeon, & autres places. Puis il ceſſa, par le commandement de l'Archiduc, qui enuoya vers luy le Seigneur de Dinteuille, pour l'aduertir qu'il y auoit treues prinſes auec les François. Pag. 341. l. 20. l'an MCCCCXXXI. *liſez* MDXXXI. *Gollut au l. XI. ch. 11.*

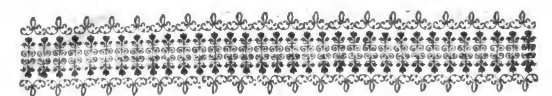


TABLE DES NOMS
DES SEIGNEVRS ET DAMES DE LA MAISON DE VERGY.

A

ADelais surnommée Vverre Comtesse de Chalon & de Beaune. 45.46
Agnes de Donzy Dame d'Amboise. 399
Agnes heritiere de Neuers, Dame de Donzy. 408
Aimon Comte d'Auxois & de Duesmois. 51
Alexandrine de Vergy. 353
Alix de Vergy Duchesse de Bourgongne. 110.111
Alix de Beluoir Dame d'Andelot. 382
Anne de Vergy Dame de Montmartin & de Tallemey. 351
Anthoine de Vergy Comte de Dammartin, seigneur de Champlite, Gouuerneur de Bourgongne & de Champagne, & Mareschal de France. 227.228.& suiu.
Anthoine de Vergy Seigneur de Montferrant. 278
Anthoine de Vergy Archeuesque de Besançon. 329
Anthoinette de Vergy Dame de Tallemey. 284.285
Anthoinette de Vergy Dame de Fonuens, de Flaigey, & de la Ferté. 338.339
Aremburge de Vergy Dame de Semur en Brionnois. 69
Armoiries de la Maison de Vergy. 5.6

B

BEatrix Comtesse de Chalon & d'Auxonne. 86.87. & suiu.
Beatrix de Vergy Dame de Beauuoir. 352

C

CAtherine de Vergy Dame de Precigny & de Beauieu. 281. 282
Charles de Vergy seigneur d'Autrey & de Vaugrenant, Seneschal de Bourgongne. 259 260
Chrestienne de Vergy Dame de Chereau & de Ventoux. 342
Claude de Vergy I. du nom Baron de Champlite, Gouuerneur de la Côté de Bourgongne. 332.333
Claude de Vergy II. du nom Comte de Champlite, Gouuerneur de la Comté de Bourgongne. 353.354
Claude de Vergy Dame de Montaigu. 285
Cleriadus de Vergy Comte de Châplite, Gouuerneur de la Comté de Bourgongne. 357.358
Cry de guerre de la Maison de Vergy. 16.17

D

DEuise de la Maison de Vergy. 18

E

ELizabeth de Vergy Dame de Môt S. Iean, & sa posterité. 122.123. & suiu. Voyez Ysabeau.
Ermengarde femme de Bernard Com-

te d'Auuergne, Marquis de Neuers. 16

F

FErnand de Vergy Seigneur de Flaigey. 350
François de Vergy Comte de Champlite, Gouuerneur de la Comté de Bourgongne. 343.344
François de Vergy Chanoine de Saint Dier. 360

G

GArnier de Vergy. 109
Gauthier d'Auxois. 52
Geofroy I. du nom Seigneur de Donzy. 395
Geofroy II. Seigneur de Donzy, Comte de Chalon. 397.398
Geofroy III. Seigneur de Donzy & de S. Aignan. 399
Gerard de Vergy Comte en Bourgongne. 64
Gerard donné de Vergy. 360
Giflebert Comte d'Autun, d'Aualon, de Chalon, & de Beaune, Duc de Bourgongne. 40.41
Guerin Comte de Mascon & de Chalon. 23.24
Guillaume I. du nom Comte de Chalon. 80.81
Guillaume II. Comte de Chalon. 83
Guillaume III. Comte de Chalon. 85
Guillaume de Vergy I. du nom, Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, de Fonuens, & de Champlite. 131.132. & suiu.
Guillaume de Vergy II. du nom Seneschal de Bourgongne, seigneur de Mirebeau & d'Autrey. 145.146
Guillaume de Vergy Archeuesque de Besançon. 173
Guillaume de Vergy III. du nom Seigneur de Port sur Saone. 195.196
Guillaume de Vergy IV. du nom, Seigneur de Vergy & de S. Dizier, Mareschal de Bourgongne. 289.290. & suiu.
Guillaume de Vergy V. du nom, Seigneur d'Autrey & de Montferrant. 339.340
Guillaume de Vergy I. du nom Seigneur de Mirebeau, Gouuerneur de Dauphiné. 365
Guillaume de Vergy II. du nom Seigneur de Mirebeau. 373
Guillaume de Donzy dit Goeth seigneur de Giem. 402
Guillemette de Vergy Comtesse de la Roche. 174.175
Guillemette de Vergy Comtesse de Salmes. 200
Guillemette de Vergy Dame de Tallemey, & de la Bastie. 275.276
Guillemette de Vergy Dame de Vallengin. 285
Guillemette de Beluoir Dame de Rupt. 381
Guy Seigneur de Vergy, de Beaumont sur Vigenne, & d'Autrey. 95.96
Guy de Vergy Euesque d'Autun. 109
Guy de Vergy dit de Beaumont seigneer de la Roquette. 386
Guyonne de Vergy Dame de Dinteuille. 251 252

H

HElene de Vergy Dame de Roubais. 331
Helinan de Vergy. 56
Helissent de Vergy Comtesse de Vaudemont & de Porcean. 164 165
Henry de Vergy I. du nom Seneschal de Bourgongne, Seigneur de Mirebeau, d'Autrey, & de Champlite. 141.142
Henry de Vergy Chanoine de Langres, & Chantre de Besançon. 145
Henry de Vergy II. du nom Seneschal de Bourgongne, seigneur de Fonuens. 164.166.167
Henry seigneur de Beluoir. 382.383
Henry seigneur de Donzy & de sainct Aignan, Comte de Chalon en partie. 397
Henriette de Vergy Dame de Fontaines & de Paigny. 371.372
Herué Euesque d'Autun. 39
Herué de Vergy vassal de l'Euesque d'Autun. 50
Herué de Vergy Abbé de S. Estienne

de Dijon. 95
Herué de Vergy seigneur en partie de Vergy & de Chastelcensoy. 120. 121
Herué de Donzy I. du nom Seigneur de S. Aignan & de Donzy. 398
Herué II. Seigneur de Donzy & de S. Aignan. 401
Herué III. Comte de Neuers, Seigneur de Donzy. 404
Hugues d'Auxoir. 52
Hugues Seigneur de Vergy & d'Autrey. 101. 102
Hugues de Vergy Chanoine de Langres. 164
Hugues de Vergy seigneur de Beluoir. 379
Hugues II. Seigneur de Beluoir. 381
Hugues de Vergy seigneur de Beaumont sur Vigenne. 386
Hugues de Vergy Prieur de S. Martin des Champs. 387
Humbert dit Hezelin Euesque de Paris, Seigneur de Vergy. 56 57. & suiu.

I

Iaques de Vergy seigneur de la Fauche. 192. 193
Iaques de Vergy seigneur d'Autrey, de Mantoche, d'Arc, &c. 255
Iean de Vergy I. du nom Seneschal de Bourgongne Seigneur de Fonuens, de Champlite, & d'Autrey. 146. 147
Iean de Vergy II. du nom dit le Borge, Seigneur de Fonuens & de Champlite, Seneschal de Bourgongne. 165. 2. 166
Iean de Vergy III. du nom dit la Leure, Seigneur de Fonuens & de Champlite, Seneschal & Gouuerneur de Bourgongne. 175. 179
Iean de Vergy IV. du nom, Seigneur de Fonuens, de S. Dizier & de Vignory, Seneschal & Gouuerneur de Bourgongne. 204. 205. & suiu.
Iean bastard de Vergy, seigneur de Richecourt. 249
Iean de Vergy dit de Richecourt seigneur de Longchamps. 251
Iean de Vergy Seigneur d'Autrey. 257
Iean de Vergy seigneur de Montrichier. 281
Iean de Vergy seigneur de Champuent & de la Motte. 282. 283
Iean de Vergy I. du nom Seigneur de Mirebeau & de Bourbonne. 372
Iean de Vergy II. du nom Seigneur de Mirebeau. 374
Iean Seigneur de Beaumont sur Vigenne. 387
Ieanne de Vergy Dame d'Annonay. 166
Ieanne de Vergy Dame de Rollans & de Vellesson. 200. 201
Ieanne de Vergy Dame d'Anglure & de S. Loup. 251
Ieanne de Vergy Dame de Trasiley. 332
Ieanne de Vergy Dame d'Authon. 369
Ieanne de Vergy Dame de Mirebeau, de Bourbonne, & de Charny. 375
Ieanne de Beluoir Dame d'Arguel 380

L

Ledegarde Duchesse de Bourgongne, fille de Gislebert. 44. 45
Louyse de Vergy Dame de Ray & de la Ferté. 258. 259

M

Manasses I. dit le Vieil, Comte d'Auxois, de Beaune, & de Dijon, Seigneur de Vergy. 33. 34
Manasses II. dit le ieune, Cõte d'Auxois, de Dijon, Seigneur de Vergy. 47. 48
Manasses partisan de Hugues le Grãd Duc de France. 48
Marguerite de Vergy Comtesse de Valentinois. 161. 2. 162
Marguerite de Vergy Dame d'Oiselet. 202. 203
Marguerite de Vergy Dame d'Autrey & de Montferrant. 279. 280
Marguerite de Vergy Comtesse de Grueres. 329. 330
Marguerite de Vergy Dame de Pesmes. 370
Marguerite de Beluoir Dame d'Aban. 382
Marguerite de Donzy Dame de Chasteauneuf en Thimerais. 404

Marie de Vergy Dame de Colligny & d'Andelot. 174
Marie de Vergy Cõtesse de Fribourg. 193.194
Michel de Vergy seigneur de Hanameny. 361
Mile de Vergy Prieur de S.Martin des Champs, puis de la Charité. 387

P

PAuline de Vergy Dame de Viry. 330.
Philippe de Donzy seigneur de Giem. 403
Pierre de Vergy seigneur de Champuent & de la Motte. 280
Preux, epithete de la Maison de Vergy. 17.18

Q

QVintefueilles; voyez Roses.

R

REnaud Vicomte d'Auxerre. 32
Renaud de Vergy Euesque de Mascon. 101
Renaud de Donzy seigneur de Montmirail. 403
Robert frere de Rodolphe seigneur de Vergy. 48.49
Robert Seigneur de Vergy. 70.71
Rodolphe de Vergy dit le Gros.
Roses, Armes de la Maison de Vergy. 5.6.& suiu.

S

SAuaric de Vergy Comte de Chalon Seigneur de Vergy. 75.76
Seuin de Vergy. 56
Simon Seigneur de Vergy & de Chastelcensoy. 93.94
Simon de Vergy Chanoine de S.Denys de Vergy. 95
Simon de Vergy Seigneur de Beaumont sur Vigenne. 385

T

THeodoric Comte de Mascon, de Chalon & d'Autun, grand Chãbrier de France. 27.28
Thibaut I. seigneur de Beluoir. 380
Thibaut II. Seigneur de Beluoir. 381

V

VErcingentorix Prince Gaulois. 3
Vergasillant Chef de l'armée Gauloise. 3
Vergy chasteau, & sa description. 3.4 & suiu.
Vvalon Comte fils de Manasses I. seigneur de Vergy. 36
Vvalon Capitaine de Chasteau-Thierry. 48
Vvalon Euesque d'Autun. 31.32
Vvalon Seigneur de Vergy. 55.56
Vvalon Comtes d'Auxois & de Duesmois. 52
Vverre, voyez Adelais.

Y

YSabeau de Vergy Dame de Geuigney. 251
Ysabeau de Vergy Dame de Pierrefort. 368
Ysabeau du Beluoir Dame de Cusance. 382
Yues de Vergy Abbé de Cluny. 388

FIN.



